INSTITUTIONS

LITURGIQUES

PAR

LE R. P. DOM PROSPER GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES

Sanas Pontificii Juris et sacræ Liturgiæ traditiones labescentes confovere.

DEUXIÈME ÉDITION

TOME PREMIER



SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, Éditeur des *Bollandistes*, DIRECTEUR GÉNÉRAL

PARIS — *25, rue de Grenelle-St-Germain, 25*

BRUXELLES — *5, place de Louvain, 5*

1878



INSTITUTIONS

LITURGIQUES

BREFS

DE NOTRE-SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX

POUR HONORER LA MÉMOIRE

DU TRÈS-RÉVÉREND PÈRE

DOM PROSPER GUÉRANGER

ABBÉ DE SOLESMES

I

PIUS PP. IX

AD FUTURAM REI MEMORIAM

Ecclesiasticis viris, quos nostra hæc tulit ætas, religione, doctrina, et Catholicæ rei provehendæ studio atque industria maxime insignes, optimo quidem jure adscribendus est dilectus filius Prosper Gueranger, Abbas ad S. Petri Solesmensis, ac summus in Gallia Magister Congregationis Benedictinæ.

Hic, cum abundaret ingenio, excellentisque eruditionis, atque in canonicis disciplinis scientiæ laude, ad id, per longæ suæ vitæ cursum, semper intendit animum, ut gravissimis editis scriptis, pro Catholicæ Ecclesiæ doctrina, et Romani Pontificis prærogativis strenuissime propugnaret, adversariorum frangeret conatus, erroresque refutaret. Neque vero, quum Nos, plaudente Christiano Populo, Sanctæ Dei Genitrici cœleste Immaculatæ Conceptionis præconium solemni Decreto confirmavimus; neque novissime, quum Romani Pontificis ex Cathedra docentis Infallibilitatem, frequentissimo universi Catholici Orbis Antistitum Consessu approbante, sanximus, idem dilectus filius Prosper catholici scriptoris officio defuit; imo vulgatis operibus fidei, sacræque scientiæ plenissimis, novum dedit præstantis ingenii sui, immotæque erga Beatissimi Petri Cathedram observantiæ testimonium. Sed in quo ipse curas omnes cogitationesque collocavit, potissimum illud fuit, ut Romana Liturgia

I

PIE IX, PAPE

POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE

Parmi les hommes d'Église qui, de notre temps, se sont le plus distingués par leur religion, leur zèle, leur science, et leur habileté à faire progresser les intérêts catholiques, on doit inscrire à juste titre Notre cher fils Prosper Guéranger, abbé de Saint-Pierre de Solesmes et supérieur général des Bénédictins de la congrégation de France. Doué d'un puissant génie, possédant une merveilleuse érudition et une science approfondie des règles canoniques, il s'est appliqué, pendant tout le cours de sa longue vie, à défendre courageusement, dans des écrits de la plus haute valeur, la doctrine de l'Église catholique et les prérogatives du Pontife romain, brisant les efforts et réfutant les erreurs de ceux qui les combattaient. Et lorsque, aux applaudissements du peuple chrétien, Nous avons par un décret solennel confirmé le céleste privilége de la Conception Immaculée de la sainte Mère de Dieu ; et tout récemment, lorsque Nous avons défini, avec l'approbation du très-nombreux concile qui réunissait les évêques de tous les points de l'univers catholique, l'infaillibilité du Pontife romain enseignant ex cathedra; *Notre cher fils Prosper n'a pas manqué au devoir de l'écrivain catholique; il publia des ouvrages pleins de foi et de science sacrée, qui furent une preuve nouvelle de son esprit supérieur et de son dévouement inébranlable à la chaire de Saint-Pierre.*

in Galliam, veluti postliminio, remearet. Quam quidem in re ita se gessit, ut ejus scriptis, nec non constantiæ, atque industriæ singulari præ cæteris acceptum referri debeat, si antequam ipse ex hac vita migravit, cunctæ Galliæ Diœceses Romanæ Ecclesiæ ritus amplexæ sunt.

Hæc in Catholici nominis procurando bono tota fere vita transacta, veluti in novum splendorem redundat, Congregationis Benedictinæ in Gallia consistentis, satis quidem aliis nominibus claræ, ita novum a Nobis quodammodo postulat propensæ animi voluntatis documentum. Cum igitur a Romanis Pontificibus Prædecessoribus Nostris quam plurima prodierint exempla Nobis ad imitandum relicta, quibus illi certos honores ac munera nonnullorum Religiosorum cœtum Alumnis ita semper addixerunt, ut illi majores inde spiritus sumerent ad Religionem colendam, sapientiæ laudem potiundam, Christianasque virtutes exercendas, hinc est quod Nos, singulos ac universos quibus Nostræ hæ litteræ favent, ab quibusvis excommunicationis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurrerint, hujus tantum rei gratia absolventes ac absolutos fore censentes, Motu proprio, certa scientia, et matura deliberatione, deque Apostolicæ potestatis Nostræ plenitudine, volumus ac decernimus ut deinceps, perpetuis futuris temporibus, Abbas ad S. Petri Solesmensis pro tempore existens Cappæ Magnæ, servatis servandis, usu fruatur; utque locus inter Consultores Congregationis Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Sacris Ritibus præ-

Mais l'objet principal de ses travaux et de ses pensées a été de rétablir en France la liturgie romaine dans ses anciens droits. Il a si bien conduit cette entreprise, que c'est à ses écrits, et en même temps à sa constance et à son habileté singulière, plus qu'à toute autre influence, qu'on doit d'avoir vu, avant sa mort, tous les diocèses de France embrasser les rites de l'Église romaine.

Cette vie, employée, on peut dire, tout entière aux intérêts de la cause catholique, ajoute l'éclat d'une splendeur nouvelle à la congrégation bénédictine de France, déjà illustre à tant d'autres titres, et semble exiger de Nous un nouveau témoignage de notre bienveillante affection. Les Pontifes romains Nos prédécesseurs Nous ont d'ailleurs laissé de nombreux exemples à suivre, par l'attention constante qu'ils ont eue d'octroyer aux membres des diverses familles religieuses des honneurs et des emplois propres à leur inspirer une plus grande ardeur dans le service de la religion, dans la poursuite glorieuse de la science et dans l'exercice des vertus chrétiennes.

En conséquence, pourvoyant d'abord à ce que tous et chacun de ceux qui bénéficient de ces lettres soient, à cet effet seulement et si toutefois il y a lieu, absous et considérés comme absous de toute espèce de sentence ecclésiastique, censure et peine portée de quelque manière ou pour quelque cause que ce soit ; de Notre propre mouvement et science certaine, après mûre délibération, de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous voulons et décrétons que désormais et pour toujours, dans la suite des temps, l'abbé de Saint-Pierre de Solesmes, alors en charge, jouisse de l'usage de la cappa magna, selon les règles

positæ, succedente illius pro tempore vacatione, uni ex Monachis Ordinis S. Benedicti Congregationis Cassinensis concedi atque adsignari debeat, vel si alias ab hac S. Sede Apostolica concessus adsignatusque fuerit, confirmetur.

Hæc volumus, mandamus, edicimus, decernentes præsentes Nostras Litteras semper firmas, validas, et efficaces existere et fore, suosque plenarios et integros effectus sortiri atque obtinere illisque, ad quos spectat, ac pro tempore quandocumque spectaverit, plenissime suffragari, sicque in præmissis per quoscumque Judices ordinarios et delegatos etiam causarum Palatii Apostolici Auditores judicari et definiri debere, ac irritum et inane, si secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obstantibus Constitutionibus et Sanctionibus Apostolicis, et quatenus opus sit, dictæ Congregationis etiam juramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis Statutis et consuetudinibus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIX Martii MDCCCLXXV, Pontificatus Nostri anno XXIX.

F. Card. ASQUINIUS.

ordinaires. De plus, parmi les consulteurs de la congrégation de Nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine préposée aux rites sacrés, une place sera concédée et assignée à un des moines de l'ordre de Saint-Benoît de la famille du Mont-Cassin, chaque fois qu'elle deviendra vacante ; et si cette faveur avait déjà été concédée et assignée par ce saint Siége apostolique, Nous voulons qu'elle soit confirmée par Notre présent décret.

Telles sont Nos volontés, Nos ordres et Nos décisions; et Nous décrétons que les présentes lettres soient maintenant et toujours invariables, valides et efficaces ; qu'elles obtiennent et produisent leurs effets pleins et entiers, qu'elles soient complétement profitables à ceux qu'elles regardent et qu'elles regarderont plus tard en quelque temps que ce soit ; et que tous les juges quels qu'ils soient, ordinaires et délégués, même les auditeurs des causes du palais apostolique, devront juger et définir d'après ce qui est statué ci-dessus ; et tout ce qui pourra être tenté dans un autre sens à ce sujet par qui que ce soit et quelque autorité que ce soit, avec ou sans connaissance, sera nul et de nul effet. Il en sera ainsi, nonobstant les constitutions et les décisions apostoliques, et autant que de besoin nonobstant les statuts et les coutumes de ladite congrégation, même corroborés par le serment, ou confirmés par l'autorité apostolique ou quelque autre sanction que ce soit, et malgré toutes choses contraires.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le XIX mars MDCCCLXXV, la XXIXe année de Notre pontificat.

F. CARD. ASQUINI.

II

VENERABILI FRATRI NOSTRO LUDOVICO EDUARDO,
EPISCOPO PICTAVIENSI

PIUS PP. IX

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Decebat profecto funebria laudis officia clarissimo Familiæ Sancti Benedicti ornamento Prospero Gueranger a Viro persolvi, qui optimus virtutum et scientiæ judex, illique familiarissimus, gesta simul et mentem defuncti valeret exponere ac revelare.

Gaudemus autem, Venerabilis Frater, te sic istud obiisse munus amicitiæ, ut in tota ejus vita demonstraveris aptissimum instrumentum a divina providentia paratum Galliæ, cum ad restituendos Regulares Ordines deletos, tum ad amplissimam eorum utilitatem oculis subjiciendam. Luculenter enim ostendisti, ipsum assecutum utrumque fuisse, sive excitando rursum et propagando in Gallia monasticum institutum et disciplinam ; sive suadendo rituum uniformitatem, vitio temporum distractam, cum Romana Ecclesia ; sive propugnando et illustrando Sedis hujus Apostolicæ jura et privilegia ; sive demum configendo errores omnes, ac præsertim jactatas uti nostrorum temporum ornamentum opiniones : ita ut illa sententiarum inter sinceros catholicos concordia, et communis illa observantia et dilectio vere filialis, qua Gallia Nobis conjungitur, ejus operositati, gratiæ, scientiæ magna ex parte non immerito tribuenda videatur.

II

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE LOUIS-ÉDOUARD, ÉVÊQUE DE POITIERS

PIE IX, PAPE

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Il convenait assurément que les honneurs de l'éloge funèbre fussent rendus à cette très-brillante gloire de l'Ordre de Saint-Benoît, Prosper Guéranger, par un homme qui, excellent juge des vertus et de la science, et intimement lié avec le pieux défunt, fût en mesure de raconter ses actions et de dévoiler son âme. Nous sommes heureux, vénérable Frère, qu'en remplissant le devoir de l'amitié, vous ayez montré dans la personne et dans toute la vie de ce religieux un instrument providentiellement préparé à la France pour rétablir les Ordres religieux détruits, et pour faire éclater à tous les yeux leur très-grande utilité. Vous avez prouvé avec évidence qu'il a rempli cette double mission, soit en relevant et en propageant dans la France l'institut et la discipline monastique, soit en persuadant de rétablir avec l'Église romaine l'uniformité des rites détruits par le vice des temps, soit en défendant et en mettant dans un plus grand jour les droits et les priviléges de ce Siége apostolique, soit en réfutant toutes les erreurs et surtout ces opinions vantées comme la gloire de notre époque. Ses efforts ont eu un tel succès, que cet accord de sentiments entre les véritables catholiques, ce dévouement universel, cet amour vraiment filial par lequel la France Nous est unie, doi-

Hæc porro cum mirifice consensum foverint aut confirmaverint animorum, qui necessario vertitur in summum quoque civilis consortii beneficium, defuncto elogium asserunt veri Benedicti discipuli, qui dum se totum Deo et Ecclesiæ devovit, tanto se filiosque suos emolumento præbuit civili societati.

Copiosam operum suorum mercedem ipsi jam a Deo collatam esse speramus ; tibi vero sterilem non futurum confidimus laborem tuum: tum quod piorum gesta vulgari in aliorum incitamentum expediat, tum etiam quod promeritæ a defuncto laudes ob indictum recentibus erroribus bellum, novam quamdam vim adjiciant oppugnationi illi strenuæ, quam eximiæ tuæ litteræ pastorales iisdem passim objiciunt.

Excipe, Venerabilis Frater, Apostolicam Benedictionem, quam divini favoris auspicem, et præcipuæ Nostræ benevolentiæ testem tibi tuæque Diœcesi universæ peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 29 Martii, anno 1875, Pontificatus Nostri anno vicesimo nono.

PIUS PP. IX.

---

vent être, à bon droit, attribués en grande partie à son activité laborieuse, à sa grâce et à sa science.

Ainsi a été produit et cimenté un merveilleux accord des esprits, qui tourne nécessairement au très-grand bien de la société elle-même ; et par là le défunt a glorieusement justifié son titre de disciple de saint Benoît, puisqu'en se dévouant tout entier à Dieu et à l'Église, il a procuré, par lui-même et par ses fils, de vrais avantages à la société humaine. Dieu, Nous l'espérons, lui a déjà donné l'ample récompense de ses œuvres ; et, quant à vous, Nous avons la confiance que votre travail ne sera pas inutile ; d'abord parce que l'éloge des bons est un encouragement pour les autres ; puis, en payant au défunt les louanges qu'il a méritées pour avoir fait bonne guerre aux erreurs modernes, vous avez ajouté un nouveau coup vigoureux à la vaillante attaque et résistance que leur opposent sans cesse vos remarquables lettres pastorales. Recevez, vénérable Frère, la bénédiction apostolique que Nous accordons avec tendresse à vous et à tout votre diocèse comme un gage de la faveur divine et un témoignage de Notre bienveillance toute particulière.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 29 mars de l'année 1875, la vingt-neuvième de Notre pontificat.

PIE IX, PAPE.

III

VENERABILI FRATRI CAROLO-ÆMILIO EPISCOPO ANDEGAVENSI

PIUS PP. IX

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Illa Apostoli sententia, Venerabilis Frater, pietas ad omnia utilis est; promissionem habens vitæ, quæ nunc est et futuræ, *nec facundius fortasse, nec luculentius commentarium desiderare potuisset sermone illo tuo de Ordine monastico. Nam si monachus est* HOMO DEI *uti perspicue ostendisti, ac idcirco* HOMO ECCLESIÆ *illiusque præsertim* CATHEDRÆ *a Deo positæ ad ipsam regendam, ac ut sit omnibus veritatis magistra et centrum unitatis; profecto sequitur, monachum in se præferre virum Deo proximisque plane devotum, ipsisque potius quam sibi viventem. Quid vero expectandum sit ab hominum hujusmodi consociatione ratio facile assequitur, et constans sæculorum historia, voce argumentis omnibus potiore, docet, quomodo per ipsos diffusa fuerit christiana religio, et ejus ope barbaræ gentes ad civilem ordinem compositæ, cicurati mores, leges latæ, propagatæ litteræ ac scientiæ, artes excultæ, agricultura provecta, mutuæ populorum amicitiæ et commercia conciliata, ac innumera parta hominibus beneficia. Pronam quidem tibi de hisce disserendi occasionem suppeditavit recurrens anniversaria dies obitus piissimi et clarissimi Abbatis Prosperi Guéranger, qui virtute, pietate, zelo, scientia, operositate verum se Benedicti discipulum seu monachum eximium exhibuerat; sed nihil contingere poterat opportunius et accommodatius præsentibus quoque rerum adjunctis, in*

III

A NOTRE VÉNÉRABLE FRÈRE CHARLES-ÉMILE,
ÉVÊQUE D'ANGERS

PIE IX, PAPE

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Cette parole de l'apôtre, Vénérable Frère : la piété est utile à tout : elle possède les promesses de la vie présente et de la vie future, *n'aurait certainement pu recevoir un commentaire plus éloquent, une démonstration plus lumineuse que votre discours sur l'Ordre monastique. Car si, comme vous l'avez fait voir clairement, le Moine est l'homme de Dieu, et par conséquent l'homme aussi de de l'Église, l'homme surtout de cette Chaire qui a été établie de Dieu pour gouverner l'Église et pour être la maîtresse universelle de la vérité, et le centre de l'unité, il faut évidemment conclure que le Moine présente en sa personne le type par excellence de l'homme dévoué à Dieu et au prochain, vivant plus pour Dieu et le prochain que pour lui-même.*

Ce que l'on peut attendre d'une réunion d'hommes animés de pareils sentiments, la raison le conçoit sans peine, et l'histoire de tous les siècles est là de son côté pour nous apprendre, d'une voix plus puissante que tous les arguments, comment, en effet, c'est par ces hommes que la religion chrétienne s'est étendue, par leur influence que l'on a vu les nations barbares se civiliser, les mœurs s'adoucir, la législation se former, les lettres et les sciences se propager, les arts se perfectionner, l'agriculture se développer et les relations mutuelles

quibus pietas non solum. irridetur, sed odio habetur et proscinditur; monachi vero passim, uti scientiæ, artibus, civili consortio infensi, aut saltem inutiles, infestantur, divexantur, disjiciuntur. Equidem lux ipsa solis frustra illis objicitur, qui clausos ipsi oculos obfirmant; verum et honesti non desunt qui, perversis decepti doctrinis, oderunt non quod non norunt, et blasphemant quod ignorant. Istis saltem proficuam adprecamur egregiam orationem tuam, ac interim divini favoris auspicem et præcipuæ Nostræ benevolentiæ testem tibi, Venerabilis Frater, totique diœcesi tuæ Benedictionem apostolicam peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, die 10 aprilis, anno 1876, Pontificatus Nostri anno tricesimo.

PIUS PP. IX.

---

d'amitié et de commerce se nouer entre les peuples; par eux enfin que des bienfaits sans nombre ont été répandus sur l'humanité.

L'occasion favorable d'exposer ces vérités s'offrait naturellement à vous, Vénérable Frère, à l'anniversaire de la mort du très-pieux et très-illustre abbé Dom Prosper Guéranger, lui qui par sa vertu, sa piété, son zèle, sa science et les travaux de toute sa vie, s'est montré le vrai disciple de saint Benoît, le Moine parfait.

Mais en même temps vous ne pouviez rien dire de plus opportun, rien de mieux adapté aux circonstances présentes, aujourd'hui que la piété est non-seulement bafouée, mais encore en butte à tous les traits de la haine, et que, pour les Moines, on se plaît partout à les représenter comme les ennemis de la science, des arts, de la civilisation, ou tout au moins comme des gens inutiles, afin de pouvoir ensuite les inquiéter, les persécuter, les disperser. C'est en vain, il est vrai, que la lumière du soleil vient frapper la face de ceux qui s'obstinent à tenir les yeux fermés; mais il ne manque pas non plus de gens honnêtes, qui, trompés par des doctrines perverses, haïssent ce qu'ils ne connaissent pas et blasphèment ce qu'ils ignorent. A ceux-là, du moins, nous souhaitons que votre excellent discours puisse profiter; en attendant, comme gage de la faveur divine, et en témoignage de Notre bienveillance toute particulière, Nous vous accordons, à vous, Vénérable Frère, et à tout votre diocèse, du fond de Notre cœur, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 avril 1876, la trentième année de Notre pontificat.

PIE IX, PAPE.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

PRÉFACES

PRÉFACE

DE CETTE NOUVELLE ÉDITION

Depuis la mort du vénérable Père Dom Guéranger, abbé de Solesmes, des sollicitations pressantes et multipliées n'ont pas cessé de se faire entendre pour demander une édition nouvelle et complète de ses œuvres. Les éloges que N. T. S. Père le Pape Pie IX a décernés au valeureux champion de l'infaillibilité pontificale et de la liturgie romaine, lui ont fait une place à part entre les écrivains ecclésiastiques de notre temps. En exaltant « son puissant « génie, sa merveilleuse érudition, son dévouement iné- « branlable à la chaire de Pierre, » en énumérant avec la clairvoyance d'un juge souverain les immenses résultats obtenus « par ses écrits pleins de foi, d'autorité et de « science, » Pie IX a déclaré, on peut le dire, que l'œuvre du savant Abbé fait partie désormais du patrimoine commun de la famille catholique. La piété filiale n'est donc plus seule à imposer comme un devoir aux moines de Solesmes une publication nouvelle et intégrale des œuvres de leur père; c'est une dette que l'Église leur réclame et qu'ils ont à cœur de payer le plus promptement possible. **Nécessité d'une édition nouvelle des œuvres de Dom Guéranger.**

L'*Année liturgique* et la *Vie de sainte Cécile*, les deux œuvres de prédilection du vénérable Abbé, ont été éditées déjà, ainsi que l'*Essai sur la médaille de saint Benoît ;* **Écrits rassemblés dans ces quatre volumes.**

aujourd'hui, nous annonçons quatre volumes comprenant les *Institutions liturgiques*, la *Lettre sur le droit de la Liturgie*, les deux *Défenses des Institutions liturgiques*, l'ensemble en un mot des écrits polémiques de Dom Guéranger sur la Liturgie. Nous n'avons plus besoin d'en expliquer l'importance, depuis que le Souverain Pontife a daigné dire de notre père : « L'objet principal de ses travaux et de « ses pensées a été de rétablir la Liturgie romaine dans ses « anciens droits. Il a si bien conduit cette entreprise, que « c'est à ses écrits, et en même temps à sa constance et à « son habileté singulière, plus qu'à toute autre influence, « qu'on doit d'avoir vu, avant sa mort, tous les diocèses de « France embrasser les rites de l'Église romaine (1). » Après ces paroles apostoliques, tout éloge des ouvrages que nous offrons de nouveau au public est assurément superflu ; mais sans anticiper sur une biographie, dont la rédaction est déjà commencée, il est nécessaire de rappeler brièvement au lecteur les principales circonstances qui ont marqué l'apparition de ces écrits. Cette courte exposition est indispensable pour en donner la pleine intelligence.

Anarchie liturgique à laquelle la France était en proie avant Dom Guéranger.

En possession depuis des années déjà longues du bienfait de l'unité romaine, la jeune génération cléricale ne peut elle-même se faire l'idée de l'anarchie liturgique à laquelle Dom Guéranger a arraché notre pays. Vingt bréviaires et vingt missels différents étaient en usage dans nos églises, se partageant la France de la manière la plus capricieuse ; deux diocèses limitrophes avaient rarement la même liturgie ; souvent on en trouvait deux et

(1) Bref *Ecclesiasticis viris,* ci-dessus.

trois, quelquefois même jusqu'à cinq dans le même diocèse (1). Ignorant d'ordinaire l'origine suspecte du plus grand nombre de ces bréviaires et de ces missels, le clergé les regardait volontiers comme des monuments vénérables de l'antiquité, dès qu'il ne les avait pas vu fabriquer sous ses yeux. Dans chaque diocèse on professait, pour la liturgie locale, une admiration naïve, égalée seulement par le suprême dédain avec lequel on traitait le bréviaire et le missel romain. Par une étrange contradiction, ces œuvres tant vantées étaient remaniées sans cesse pour arriver à une perfection plus grande, dont le type même variait selon le goût des compositeurs à la mode dans chaque pays. Au XVIIIe siècle, les rédacteurs des nouveaux bréviaires, trop souvent suspects dans la doctrine, étaient au moins des hommes versés dans la science des Écritures et de la tradition; on ne pouvait plus en dire autant des faiseurs du XIXe siècle; et des élèves de rhétorique suppléaient comme hymnographes Santeuil et Coffin. Cette anarchie et ces variations perpétuelles avaient fait perdre au clergé le sens traditionnel et aux fidèles l'amour et l'intelligence des offices de l'Église. Les sacrements et toutes les choses saintes étaient exposés à mille profanations, par l'absence de règles fixes et suffisamment autorisées. Le devoir de la prière publique était négligé; et la foi elle-même souffrait de ces désordres sans remède.

Choisi par la divine Providence pour arrêter le cours Dom Guéranger né liturgiste.

(1) Tel était en particulier le cas du diocèse de Carcassonne, qui à son ancien territoire avait ajouté tout ou partie de ceux de Narbonne, Saint-Papoul, Alet et Mirepoix. Ces cinq diocèses avaient chacun leur Liturgie avant la Révolution; elles furent toutes conservées jusqu'en 1842.

de ces abus lamentables, Dom Guéranger naquit liturgiste. Dès sa plus petite enfance, il aima avec passion les offices de l'Église ; il les suivait avec une attention peu ordinaire à son âge, et de retour à la maison paternelle, son plus grand plaisir était d'imiter les cérémonies qui s'étaient déroulées sous ses yeux. Ce goût inné ou, pour mieux dire, cette grâce reçue au saint baptême se développa graduellement avec l'intelligence et l'instruction de Prosper Guéranger. Écolier, il savait par cœur tous les chants qu'on exécutait dans sa paroisse de Sablé et sentait déjà cette poésie divine de la Liturgie, dont il devait révéler à notre siècle le secret presque ignoré. Élève des classes supérieures au collége royal d'Angers, il conservait les goûts et les préoccupations de son enfance au milieu du scepticisme et de la corruption précoces d'un trop grand nombre de ses contemporains, et fortifiait par des études de plus en plus sérieuses le don mystérieux que le ciel lui avait départi.

Dom Guéranger admirateur des Liturgies gallicanes durant sa jeunesse cléricale.

Au sortir de sa rhétorique, quand il entra au séminaire du Mans, le jeune Guéranger était un clerc tout formé, qui, à une érudition ecclésiastique déjà surprenante, joignait le goût d'une piété virile, nourrie de l'Écriture Sainte et puisée dans les offices de l'Église. A cette époque, cependant, le jeune élève du sanctuaire partageait tous les préjugés de ses contemporains ; il admirait sincèrement les liturgies qui régnaient en France, et méprisait, sur la foi d'autrui, celle de Rome, qu'il ne connaissait pas. Sa joie fut grande quand il se vit appelé par le sous-diaconat à payer chaque jour au nom de l'Église le tribut de l'office canonial à la Majesté divine, et

il récita avec une foi vive son Bréviaire manceau de Mgr de Froullay et du docteur Robinet, sans se défier le moins du monde qu'il dénoncerait un jour ce livre et ses pareils comme radicalement impuissants à remplir leur but. L'abbé Guéranger était déjà prêtre, quand la Providence mit entre ses mains le Missel romain, pour la célébration du saint Sacrifice. L'étude de l'histoire ecclésiastique et des Pères lui avait donné le goût de l'antiquité et le sens du langage de l'Église primitive. Quelle ne fut pas sa surprise d'entendre dans le Missel romain, les mêmes accents qui charmaient ses oreilles dans les monuments des premiers âges du christianisme !

Dans la première année de son sacerdoce, il apprend à connaître la Liturgie romaine et en adopte l'usage.

Il goûta immédiatement « l'onction ravissante, l'ineffable « mélancolie, la tendresse incommunicable de ces formules, « les unes si simples, les autres si solennelles, dans les- « quelles apparaît tantôt la douce et tendre confiance « d'une royale épouse envers le monarque qui l'a choisie « et couronnée, tantôt la sollicitude empressée d'un cœur « de mère qui s'alarme pour des enfants bien-aimés ; mais « toujours cette science des choses d'une autre vie, si « profonde et si distincte, soit qu'elle confesse la vérité, soit « qu'elle désire en goûter les fruits, que nul sentiment ne « saurait être comparé au sien, nul langage rapproché de « son langage (1). » Le jeune prêtre avait entendu la véritable prière de l'Église, qu'il ne connaissait pas encore. A mesure que cette perception devenait plus distincte et plus parfaite, il saisissait en même temps « le goût de terroir et « l'odeur de nouveauté » de ces liturgies gallicanes, qu'il avait jusqu'alors admirées sans réserve. Elles ne lui don-

(1) *Institutions liturgiques*, c. 1, p. 3.

naient que la pensée et la prière d'hommes privés, dépourvus de mission pour parler et intercéder au nom de l'Église. Avec la netteté d'esprit et la franchise de détermination qui devaient l'accompagner dans toute sa carrière, l'abbé Guéranger se résolut aussitôt à adopter pour son usage personnel la Liturgie romaine. Il ne voulut pas cependant exécuter ce grave dessein, sans le consentement de Mgr de la Myre, évêque du Mans, à la personne duquel il était attaché en qualité de secrétaire particulier. Le vénérable prélat avait visité autrefois Rome, l'Italie et l'Allemagne; et quoique imbu des doctrines de l'ancienne Sorbonne, il avait vu trop de choses et il était trop grand seigneur pour partager les étroits préjugés des gallicans de la dernière heure. Il ne fit aucune difficulté d'accorder à l'abbé l'autorisation qu'il lui demandait, et, privé par ses infirmités de l'honneur de monter à l'autel, le vieil évêque assistait chaque matin à la messe que son secrétaire célébrait dans sa chapelle selon le rite romain. On était alors en 1828.

Considérations sur la Liturgie publiées dans le *Mémorial catholique.*

Deux ans après, l'abbé Guéranger commençait sa carrière d'écrivain dans le *Mémorial catholique*, revue dont l'inspirateur était M. de Lamennais, les principaux rédacteurs MM. de Salinis et Gerbet, et dont l'influence fut considérable pour le retour de la France aux doctrines romaines. Le nouveau collaborateur donna à ce recueil quatre articles intitulés *Considérations sur la Liturgie.* Il essayait d'y rendre ce qu'il éprouvait de respect et d'affection pour la Liturgie romaine, et il établissait la nécessité pour la Liturgie d'être antique, universelle, autorisée et pieuse. Ces principes allaient droit au renver-

sement des bréviaires et des missels français ; mais l'auteur n'en tirait pas les conclusions et ne s'attaquait pas directement à un abus, qu'il croyait trop enraciné pour être détruit. Son but était surtout de compromettre une fois de plus l'école gallicane, en montrant que ses fausses doctrines et ses hardiesses à l'égard de l'autorité apostolique l'avaient conduite, sur ce terrain comme sur tant d'autres, à deux pas de l'hérésie et l'avaient aveuglée, au point qu'elle s'était fermé la source principale de la tradition et ôté des mains les armes les plus sûres de l'orthodoxie et les plus puissants moyens d'action sur les âmes.

Première lutte entre Dom Guéranger et M. Picot à propos de ces articles.

Cette première attaque n'était qu'une escarmouche, mais elle suffit pour donner l'éveil à l'ennemi. L'organe officiel du gallicanisme était alors l'*Ami de la Religion :* son rédacteur en chef, Picot, prit l'alarme et essaya de réfuter l'abbé Guéranger. Celui-ci riposta avec la verve un peu audacieuse de la jeunesse, et, sentant l'insuffisance de son esprit et de son érudition, Picot battit en retraite devant celui qu'il appelait déjà « un rude jouteur » Quels cris de désespoir n'eût pas poussés le journaliste gallican, s'il avait pu prévoir que ce jeune débutant devait porter le coup de mort, non-seulement aux liturgies, mais aux doctrines françaises du XVIIIe siècle, objet de sa sénile admiration ! Cette querelle passa inaperçue au milieu des ardentes controverses du moment. Les ultramontains, absorbés par les questions philosophiques et sociales agitées par M. de Lamennais, les directeurs eux-mêmes du *Mémorial catholique* toujours armés pour défendre contre les gallicans les bases mêmes de la constitution de l'Église, avaient peine à comprendre la portée d'une question si

secondaire en apparence ; et les articles de l'abbé Guéranger étaient pour eux une fantaisie de spécialiste, qu'on pardonnait à sa jeunesse dans l'espoir de meilleurs services pour l'avenir. L'heure de la lutte décisive n'était pas venue et, à vrai dire, le champion de la Liturgie romaine n'était pas encore prêt.

Dom Guéranger commence la restauration de l'ordre de saint Benoît et rétablit la Liturgie romaine dans le prieuré de Solesmes en 1833.

Onze années s'écoulèrent avant que l'abbé Guéranger reprît sa thèse, onze années d'études, de prières, de rudes souffrances, et par là même de préparation à l'œuvre que Dieu lui réservait. En 1833, le jeune prêtre se retirait à l'ancien prieuré de Solesmes ; et là, avec le concours de quelques hommes de foi, il entreprenait de rendre à la France l'ordre bénédictin, détruit chez nous par la Révolution. Cette généreuse résolution le vouait pour toujours au service liturgique, œuvre principale et centre de la vie du moine bénédictin. Mais jusque dans l'ordre de Saint-Benoît, les traditions avaient été foulées aux pieds. La congrégation de Saint-Maur, rejetant les livres romains que son saint patron avait le premier apportés en France, s'était donnée, au XVIIIe siècle, une Liturgie dans le goût du temps, que l'on avait proclamée un chef-d'œuvre ; la réputation de cette compilation s'était étendue au-delà de la France ; on la vantait en Italie, et au moment où le prieuré de Solesmes se repeuplait, les bénédictins de Hongrie faisaient réimprimer le Bréviaire de Saint-Maur et le substituaient dans leurs monastères au Bréviaire romano-monastique. Réagissant contre ces pernicieux exemples, Dom Guéranger établit à Solesmes la Liturgie romaine le 11 juillet 1833, jour de l'installation canonique de sa petite communauté. Il

rentrait ainsi de plein droit dans la portion la plus sacrée du patrimoine bénédictin. De saint Grégoire le Grand à saint Grégoire VII et au delà, les pontifes qui ont façonné la Liturgie romaine ont été presque tous des fils de saint Benoît, et si le patriarche du Cassin a prescrit dans sa Règle une forme particulière de l'office divin, les seules différences essentielles entre les usages monastiques et les romains sont la distribution du Psautier et le nombre des leçons ; et les moines bénédictins n'ont jamais eu d'autres responsoriaux ni d'autres antiphonaires que ceux de l'Église romaine, accrus de nombreuses pièces de leur composition.

Caractère des études de Dom Guéranger sur la Liturgie.

Rempli, dès le premier jour, avec surabondance de l'esprit de son état, le jeune prieur de Solesmes ne se contentait pas d'apporter à l'office divin une attention toujours éveillée et un saint enthousiasme ; mais, grâce à cette puissance de synthèse qui était un des caractères principaux de son génie, il savait ramener à la Liturgie comme à un point central les études qu'il poussait avec une infatigable ardeur dans toutes les directions de la science ecclésiastique. La théologie dogmatique et mystique, le droit canonique, l'histoire et la littérature, l'esthétique l'aidaient tour à tour à découvrir les mystères des rites sacrés, à saisir jusque dans les moindres détails le sens des formules, que le missel et le bréviaire faisaient passer sous ses yeux. Depuis les plus minutieuses questions de rubriques jusqu'aux arcanes de la théologie et de la symbolique du sacrifice de l'Agneau immaculé, la science liturgique dans son ensemble lui devint promptement familière, et nous osons dire qu'aucun moderne ne l'a possédée

au même degré. D'autres ont eu peut-être autant et plus d'érudition sur des points de détail, mais personne n'a compris et expliqué comme lui le mystère toujours vivant, toujours opérant de la Liturgie.

Idée que Dom Guéranger se formait de la Liturgie.

La Liturgie, en effet, n'était pas pour Dom Guéranger le but de curieuses recherches, l'objet d'une science plus ou moins aride et humaine : c'était l'instrument de la prière incessante, de la profession de foi et de la louange de l'Église, l'organe principal de sa vie, la voie mystérieuse de communication entre le ciel et la terre, le moyen principal de la sanctification des âmes. L'année ecclésiastique se présentait à lui comme la manifestation de Jésus-Christ et le renouvellement périodique de ses mystères dans l'Église. Le rôle du liturgiste tel qu'il le comprenait, était de suivre avec attention ce mouvement sans cesse renaissant, d'en saisir toutes les formes extérieures, de les expliquer soigneusement afin d'aider les âmes à en recueillir la grâce. Les sacrements et les sacramentaux lui apparaissaient de même comme les canaux mystérieux par lesquels la vie divine arrivait du ciel sur la terre ; et le moindre détail de leur histoire ou de leur célébration prenait à ses yeux l'importance d'un fait surnaturel. Ainsi envisagées, les études liturgiques étaient avant tout, pour Dom Guéranger, une préparation à la prière et aux fonctions sacerdotales ; l'amour de Dieu et de l'Église, le zèle pour sa propre sanctification et le salut des âmes, devenaient les mobiles qui soutenaient son ardeur dans ses recherches incessantes et pénibles. Tel était l'esprit qu'il s'efforçait d'inspirer à ses disciples, leur répétant sans cesse que le service liturgique étant leur première obligation, ils ne

pouvaient être de véritables enfants de saint Benoît qu'à condition de le célébrer non-seulement avec ferveur, mais avec une pleine intelligence de ses mystères. Il voulait qu'ils eussent comme lui une piété à l'antique, avide des aliments qu'offre directement la main de l'Église et n'acceptant les autres qu'avec réserve et par surcroît. Cette direction donna dès le premier jour à l'humble communauté qui se formait à Solesmes, au milieu de difficultés incessantes, un caractère à part, et fut le principe de cohésion et de vie auquel elle dut de subsister et de grandir malgré de rudes épreuves.

La congrégation bénédictine de France reçoit de Grégoire XVI, son instituteur, la mission de ranimer les saines traditions de la Liturgie.

La conséquence nécessaire d'un pareil enseignement était de placer les études liturgiques au premier rang parmi les travaux des moines de Solesmes. Cette direction, donnée à la naissante famille bénédictine par son chef, reçut la sanction suprême de l'autorité apostolique par le bref *Innumeras inter* de Grégoire XVI, qui établit canoniquement la Congrégation de France, érigea Solesmes en abbaye et conféra la dignité abbatiale à Dom Guéranger, le 1er septembre 1837. Dans cet acte solennel, le Souverain Pontife, après avoir déclaré que la nouvelle Congrégation avait pour objet de restaurer la pratique de la Règle de Saint-Benoît en France et de secourir les âmes désireuses de la vie monastique, ajoutait qu'après ce but suprême, elle devait travailler à ranimer, dans la mesure de ses forces, la science de l'antiquité ecclésiastique et spécialement les saines traditions de la Liturgie près de s'éteindre, *Sanas sacræ Liturgiæ traditiones labescentes confovere.*

Portée de cet acte apostolique

Dom Guéranger inscrivit ces paroles comme épigraphe

en tête de ses *Institutions liturgiques*, et les rappela souvent, à bon droit, dans le cours de sa polémique, quand on lui reprocha de soulever sans mission des controverses inopportunes. Par l'acte apostolique du 1er septembre 1837, Grégoire XVI n'avait certainement pas eu le dessein de provoquer en France une révolution liturgique, que personne à Rome n'osait espérer ; mais il donnait réellement à la Congrégation bénédictine de France et à son chef le mandat de travailler à la propagation et à la défense des vrais principes de la science liturgique, et il accordait d'avance à leurs efforts cette bénédiction de saint Pierre dont l'efficacité dépasse toute prévision humaine, parce qu'elle est la bénédiction même de Jésus-Christ. Dom Guéranger, de son côté, était un de ces serviteurs que Dieu aime à employer pour ses grands desseins. « C'était, « pouvons-nous dire avec l'évêque de Poitiers, l'homme « de la perfection évangélique, vivant de la vie de l'Église « et tenant toutes les avenues de son âme ouvertes aux « vouloirs divins. Dégagé des souillures du siècle, il était « ce vase sanctifié et consacré dont le Seigneur use selon « l'utilité et qui est prêt à toute bonne œuvre : *erit vas « sanctificatum, et utile Domino, ad omne opus bonum « paratum* (1). » C'est là, c'est-à-dire dans l'ordre mystérieux de la grâce et de la toute-puissance divine, et non pas dans des vouloirs humains, qu'il faut chercher le principe de l'heureuse révolution, qui a renouvelé la face de nos églises de France.

Dom Guéranger conçoit le projet d'une somme liturgique, sous le titre d'*Institutions*.

Pour répondre à l'invitation du Souverain Pontife,

(1) II Tim. II, 21. — *Oraison funèbre du T. R. P. Dom Guéranger par Monseigneur Pie, évêque de Poitiers*, p. 9.

Dom Guéranger conçut le plan d'une somme liturgique, dans laquelle il se proposait de condenser toute la science des rites sacrés. Durand de Mende et d'autres écrivains du moyen âge ont eu le même dessein; mais leurs ouvrages ne sont plus que des ébauches imparfaites. Les travaux de l'érudition aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles ont tiré de l'obscurité et quelquefois mis en œuvre pour des points particuliers les matériaux de la science liturgique; les découvertes de l'archéologie chrétienne ajoutent sous nos yeux de nouvelles richesses à ces trésors lentement accumulés; aucune main n'a su encore bâtir l'édifice. Dom Guéranger avait l'ambition de le construire et il en était capable. Dans la préface du premier volume des *Institutions*, il trace son plan d'une main hardie et sûre. L'histoire étant le fondement et le cadre de tout enseignement ecclésiastique, il voulait d'abord exposer les vicissitudes de la Liturgie dans l'Église en indiquant, à mesure qu'il les rencontrerait sur son chemin, les sources auxquelles on pouvait en puiser la science. Après cette introduction historique et bibliographique, l'auteur se proposait de donner les notions nécessaires sur les livres de la Liturgie, sur le calendrier et les mystérieuses divisions de l'année ecclésiastique. L'étude complète du sacrifice chrétien, des sacrements et des sacramentaux devait former comme le corps de l'ouvrage; des commentaires du bréviaire et du missel, une série de traités spéciaux sur les règles de la symbolique, sur la langue et le style, le droit et l'autorité de la Liturgie comme moyen d'enseignement dans l'Église, et enfin une théologie liturgique étaient destinés à couronner ce vaste ensemble, que l'auteur espérait renfermer dans

cinq volumes, et qui, dans la réalité, aurait pu en réclamer quinze ou vingt.

Publication du premier volume des *Institutions liturgiques* en 1840.

Le premier parut en 1840. Après quelques notions préliminaires sur la Liturgie et l'importance de son étude, Dom Guéranger en retraçait l'histoire depuis les temps apostoliques jusqu'à la réforme commencée par saint Pie V et achevée par Urbain VIII, à laquelle la Liturgie romaine doit sa rédaction définitive. Par la simple exposition des faits, l'Abbé de Solesmes démontrait que si une certaine variété avait existé à l'origine dans les usages liturgiques des diverses églises, les Pontifes romains avaient travaillé au plus tard dès le ve siècle à établir l'unité dans tout leur patriarcat d'Occident, et que depuis le xie siècle, les livres et les rites de l'Église romaine étaient, sauf quelques variations de détail, les seuls usités dans la chrétienté latine, à l'exception de Milan et de son territoire. La France en particulier n'en connaissait pas d'autres depuis Charlemagne ; et bien loin de contester l'autorité souveraine des papes en matière de Liturgie, elle avait accueilli avec la plus filiale obéissance les bulles de saint Pie V pour la réforme liturgique et s'y était pleinement conformée, en conservant seulement quelques usages particuliers, dont le Siége apostolique reconnaissait lui-même la légitimité (1).

Applaudissements unanimes qui l'accueillent.

La conséquence de ces principes était immédiate et écrasante pour les liturgies gallicanes ; mais, comme l'auteur ne la tirait pas encore, beaucoup de lecteurs ne l'aperçurent

(1) Le premier volume des *Institutions liturgiques* s'arrêtait à la fin du chapitre xv; des nécessités typographiques nous ont contraint à y ajouter dans cette édition, le chapitre xvi, qui commence l'histoire de la Liturgie au xviie siècle.

pas et les applaudissements furent unanimes. Personne ne sentit et n'exprima mieux la portée et le mérite de l'ouvrage qu'une femme, dont nous pouvons citer ici les paroles, à cause des liens particuliers qui l'unirent à Dom Guéranger et surtout du respect que sa foi généreuse, son zèle pour les intérêts catholiques, son heureuse influence sur la haute société parisienne ont acquis à sa mémoire : « Il suffirait de ce livre, écrivait la com- « tesse Swetchine à l'abbé de Solesmes, pour conduire à « la vérité intégrale un esprit droit, et, quand vous ne « traitez que de la Liturgie, c'est toute la vérité catholique « qui apparaît. Quelle modération puissante et profonde « dont l'Église seule vous donnait le modèle ! quelle « courageuse liberté, *quelle indépendance* de vous-même ! « car je n'y vois pas un trait que puisse revendiquer la « nature. La vérité est toujours forte sous votre plume « sans le secours d'aucune exagération ; les propositions « les plus neuves et par là même les plus hardies, y sont « démontrées avec tant de raison, de clarté et de précision, « qu'on est amené tout naturellement au point où vous « voulez conduire, comme par une rampe que l'on gravit « sans s'en apercevoir ; c'est vraiment lumineux et jamais « l'érudition ne s'est montrée moins sèche. Les détails « les plus insignifiants en apparence sont imprégnés d'un « accent de foi et de piété ; dès la troisième page, je « priais avec vous (1). » Trente-sept ans sont écoulés depuis que Mme Swetchine écrivait ces lignes ; les passions que Dom Guéranger combattait sont éteintes, les préjugés

Jugement de Mme Swetchine sur cet ouvrage.

(1) *Lettres inédites de Mme Swetchine*, p. 413. Lettre à Dom Guéranger, du 9 septembre 1840.

vaincus; les principes qu'il exposait avec tant de lucidité, acceptés de tous sans contestation, n'ont plus besoin d'être démontrés; mais si les temps sont changés, la valeur du livre ne l'est pas, et nous croyons que le lecteur ne pourra parcourir ce premier volume, sans ressentir les impressions que la noble et pieuse amie de Dom Guéranger savait rendre avec tant de précision et de finesse.

Le second volume publié en 1841, raconte l'histoire des liturgies gallicanes, fabriquées au XVII[e] et au XVIII[e] siècle.

Le second volume des *Institutions liturgiques* parut un an à peine après son aîné, et reçut un accueil tout différent. Les applaudissements redoublèrent, il est vrai, mais ils cessèrent d'être unanimes, et une opposition formidable et bruyante s'organisa contre le livre et son auteur. Dès les premières pages, Dom Guéranger était entré dans le vif de la question. Il montrait une coalition naissant au sein des parlements et du clergé pour combattre l'influence de Rome et asservir l'Église à l'État, sous prétexte des libertés gallicanes. La magistrature française commençait par porter la main sur la Liturgie, au nom d'un droit prétendu de la couronne ; bientôt les évêques eux-mêmes, outre-passant les limites de leur autorité, se laissaient entraîner par les préjugés d'une critique orgueilleuse et ennemie des plus saintes traditions, altéraient les livres liturgiques de leurs églises, supprimaient des formules et des usages vénérables, pour y substituer des nouveautés sans autorité et sans caractère. La secte janséniste apparaissait ensuite, et prenait sur le clergé de France une influence dont nous sentons encore les pernicieux effets. Pour tarir la source principale de la vie catholique, elle s'attaqua avec un art diabolique à la Liturgie romaine. Profitant des préjugés nationaux

des gallicans, des prétentions hautaines des hypercritiques, elle réussit à jeter le discrédit et le ridicule sur les livres vénérables, qui étaient depuis tant de siècles les instruments de la prière pour toute la chrétienté latine. Quand l'antique édifice élevé par les papes et les saints eut été ébranlé, la secte odieuse fournit encore des ouvriers, tout prêts à refaire, au goût du temps et en un jour, toute la Liturgie. Avec l'accent de la foi et d'une juste indignation, Dom Guéranger montrait le crime de ces attentats et le tort irréparable qu'ils avaient fait à la religion en France. Il peignait, avec une vivacité de couleurs et une verve entraînante, le progrès rapide de cette coalition du gallicanisme, du jansénisme et d'une critique à demi rationaliste, qui gagnait peu à peu toutes les églises de France et entraînait même quelques-uns des prélats les plus catholiques du XVIII[e] siècle.

Modération et convenance du langage de l'auteur.

Dans la franchise de son langage monastique, l'auteur ne dissimulait rien et ne craignait pas de signaler les faiblesses des hommes les plus illustres ; mais, alors même que l'amour de l'Église et des âmes lui dictait les pages les plus émues, il savait garder le respect dû à des prélats morts dans la communion du siége apostolique. Attentif à relever tout ce qui pouvait être à l'honneur de l'ancienne Église de France, il s'attachait à recueillir soigneusement les protestations que ces nouveautés liturgiques arrachèrent à des évêques et des prêtres, qui avaient conservé dans sa plénitude l'esprit de la tradition catholique. En traçant enfin l'histoire liturgique de la France au XIX[e] siècle, il voilait sous des formes délicates le blâme qui ressortait de l'exposé néces-

saire de certains faits contemporains et louait au contraire avec une effusion, qu'on trouvera aujourd'hui exagérée, les moindres actes dans lesquels il pouvait saisir un indice de retour aux saines traditions. Un argument irrésistible en faveur de la Liturgie romaine résultait de l'ensemble de ce récit. Quiconque n'était pas aveuglé par des préjugés d'éducation ou de secte, se disait en fermant le livre : « Il « faut revenir à la Liturgie romaine ; c'est le plus puis« sant moyen de raviver la foi en France et de rendre « indissolubles les liens trop affaiblis, hélas ! qui nous « rattachent au Saint-Siége. »

Dom Guéranger n'avait pas le dessein de provoquer en France une révolution liturgique.

Dom Guéranger n'avait ni le dessein ni l'espérance de provoquer une semblable révolution en quelques années. L'accueil fait à son premier volume lui permettait de penser que le second porterait coup et arrêterait peut-être le progrès du mal qu'il dénonçait avec tant de vérité et d'énergie ; mais, à vrai dire, le vaillant écrivain ne s'arrêta pas à calculer l'effet de sa parole. Il allait où Dieu le portait ; il avait senti qu'il avait une vérité à faire entendre, et il l'annonçait avec simplicité. *Credidi*, pouvait-il dire, *propter quod locutus sum* (1). « Je crois, et à cause de cela, je parle ; c'est à Dieu de faire ce qu'il voudra de ma parole. »

Déchaînement des gallicans contre le livre et son auteur.

L'effet de cette publication fut immense, et les vétérans du clergé français se rappelleront longtemps les controverses passionnées qu'elle excita dans son sein. Tous les hommes qui par leur âge et leur éducation tenaient aux traditions gallicanes, se déclarèrent violemment contre les *Institutions liturgiques*. Il n'y eut qu'un cri dans leur

(1) Ps. CXV, 1.

camp pour dénoncer la conspiration qui s'ourdissait à Solesmes contre l'autorité des évêques, contre les doctrines de l'Église de France, contre ses gloires les plus pures. Vainement Dom Guéranger avait pris soin de réserver formellement la question du droit liturgique, et avait blâmé toute démonstration imprudente et téméraire du clergé du second ordre contre les Liturgies diocésaines; vainement il répétait que le retour à l'unité ne pouvait être accompli que par l'autorité des évêques : on ne lui tint aucun compte de ces ménagements. Son nom devint dans certaines bouches le synonyme de fauteur de rébellion, d'écrivain exagéré et paradoxal. Heureux encore quand on ne lui accolait pas des qualifications théologiques plus sévères !

La cause de la Liturgie romaine gagnée par ce volume dans toute une fraction du clergé français.

Tout autre était le jugement d'une fraction de l'épiscopat et du clergé français, moins nombreuse peut-être que la première, mais plus indépendante des préjugés en vogue et plus solidement instruite. C'était celle qui, ralliée aux véritables doctrines catholiques, appelées alors ultramontaines, travaillait à arracher la France au joug funeste du gallicanisme. Pour celle-là, le second volume des *Institutions liturgiques* donnait une base inébranlable aux convictions que le premier avait fait naître ; et le rétablissement de la Liturgie romaine dans les diocèses de France, apparaissait comme la première et la plus importante étape de ce retour vers Rome, objet de tant de vœux et de persévérants efforts.

On cesse de fabriquer de nouveaux bréviaires.

Malgré les récriminations dont son livre était l'objet, Dom Guéranger avait remporté un premier avantage. Le coup de mort n'était pas porté aux liturgies gallicanes

déjà subsistantes ; mais, à partir de la publication du second volume des *Institutions liturgiques*, on n'osa plus en fabriquer de nouvelles. Le bréviaire, dont M. le chanoine Quilien avait doté l'Église de Quimper en 1840, fut le dernier ; le missel, déjà préparé pour lui servir de complément, resta dans les cartons de l'auteur, et la Liturgie romaine demeura en vigueur dans toutes ou presque toutes les paroisses du diocèse. Il en fut de même dans les autres églises, où elle s'était encore maintenue. Nous sommes heureux d'inscrire ici les noms de deux prélats, honorés aujourd'hui de la pourpre romaine, qui, les premiers, se prononcèrent en faveur du rite romain. Son Éminence le cardinal Donnet, archevêque de Bordeaux, rassura les fidèles, qui l'avaient toujours possédé et qui le savaient menacé d'une destruction prochaine ; Son Éminence le cardinal Saint-Marc, archevêque de Rennes, en attendant l'heure de le rendre à tout son peuple, déclara son intention formelle d'en conserver les débris, qui subsistaient dans un certain nombre de paroisses de son diocèse.

La Liturgie romaine sauvée dans les lieux où elle subsistait encore.

Bref du pape Grégoire XVI à Mgr Gousset, archevêque de Reims sur la question liturgique.

Sur ces entrefaites, un prélat qui, avec Mgr Parisis, avait pris la tête du mouvement ultramontain en France, Mgr Gousset, archevêque de Reims, consulta le Saint-Siége sur la situation de nos Églises, au point de vue liturgique, et sur la ligne de conduite que devaient tenir les évêques. Le pape Grégoire XVI répondit par un bref du 6 août 1842, dans lequel, en déplorant comme un malheur la variété des livres liturgiques et en rappelant les bulles de saint Pie V, il déclarait cependant que, par crainte de graves dissensions, il s'abstiendrait non-seule-

ment d'en presser l'exécution, mais même de répondre aux questions qui lui seraient adressées à ce sujet (1).

L'archevêque de Reims pose à Dom Guéranger trois questions sur le droit liturgique.

Ne pouvant obtenir de Rome une solution officielle à ses difficultés, l'archevêque de Reims consulta alors l'abbé de Solesmes et lui posa ces trois questions :

1° Quelle est l'autorité d'un évêque particulier en matière de Liturgie, dans un diocèse où la Liturgie romaine se trouve être actuellement en usage ?

2° Quelle est l'autorité d'un évêque particulier en matière de Liturgie, dans un diocèse où la Liturgie romaine n'est pas actuellement en usage ?

3° Quelle conduite doit garder un évêque dans un diocèse où la Liturgie romaine a été abolie depuis la réception de la bulle de saint Pie V dans le même diocèse ?

L'abbé de Solesmes y répond par sa *Lettre sur le droit de la Liturgie*, publiée en 1843.

Dom Guéranger répondit à ces trois questions par un traité canonique intitulé, *Lettre à Monseigneur l'Archevêque de Reims, sur le droit de la Liturgie*. Nous le publions à la suite des *Institutions liturgiques*. Si l'on veut se reporter, en lisant cet écrit, aux circonstances dans lesquelles il fut composé, à la tempête déjà déchaînée contre l'auteur, aux dangers qui empêchaient le Souverain Pontife de réclamer l'observation du droit liturgique en France, on trouvera, croyons-nous, que Dom Guéranger a déployé dans cet ouvrage, plus qu'en aucun autre, « la constance et l'habileté singulière » que N. S. P. le Pape Pie IX, a louées dans sa conduite pendant la controverse liturgique (2). Il fallait en effet poser avec fermeté les

(1) On trouvera ce bref dans la *Lettre sur le droit de la Liturgie*.
(2) Voy. le bref *Ecclesiasticis viris* ci-dessus.

principes et cependant tenir compte des difficultés, qui arrêtaient les évêques les mieux intentionnés et effrayaient Rome elle-même; la moindre exagération eût compromis la cause de la Liturgie romaine aux yeux de l'épiscopat et provoqué peut-être des manifestations intempestives au sein du clergé du second ordre. Ce double écueil fut sagement évité; la *Lettre sur le droit liturgique* est un chef-d'œuvre de tact et de prudence, en même temps que de fermeté dans l'exposé et l'application des principes. Devons-nous dire ici que, vingt ou trente ans plus tard, quand le triomphe de la Liturgie romaine était assuré, certains Français n'ont pas trouvé l'Abbé de Solesmes assez absolu dans l'affirmation des droits du Pontife romain, en matière de Liturgie. Cette assertion ne mérite pas une discussion ; nous serions en droit de répondre à ses auteurs, que, sans Dom Guéranger, ils diraient encore certainement, et fabriqueraient peut-être des bréviaires gallicans. La vérité est que le vénérable abbé de Solesmes a fait rentrer le Saint-Siége dans l'exercice plus étendu et plus souverain que jamais d'un droit que Grégoire XVI n'osait pas réclamer et que ses prédécesseurs, depuis le XVIIIe siècle, avaient cru perdu pour toujours en France.

A la fin de cet écrit, Dom Guéranger répond sommairement aux attaques dont il avait été l'objet.

En terminant sa *Lettre sur le droit liturgique*, Dom Guéranger répondait sommairement aux incriminations dont les *Institutions liturgiques* avaient été l'objet; dès lors, il pouvait prévoir que cette première défense ne suffirait pas. Dans les préfaces de ses deux volumes, il s'était engagé à reproduire loyalement les objections qui lui seraient faites et à y répondre dans la suite de

son ouvrage. Sûr de sa cause, il désirait la discussion au lieu de la craindre ; mais il ne se serait jamais attendu à l'éclat que prit tout à coup la polémique, ni surtout à voir devant lui les champions qui descendirent dans la lice.

Première polémique avec Mr Tresvaux du Fraval.

Nous ne parlons pas ici de Mr l'abbé Tresvaux du Fraval, chanoine de l'Église métropolitaine de Paris, ami et ancien auxiliaire de M. Picot, dans la première rencontre de celui-ci avec l'abbé Guéranger. Les opinions gallicanes de ce prêtre respectable et instruit, mais imprégné de tous les préjugés d'un autre âge, étaient bien connues de l'abbé de Solesmes ; la lutte qu'ils eurent ensemble dans l'*Ami de la Religion* était prévue et inévitable ; c'était un de ces combats d'avant-garde qu'amène toujours le commencement d'une campagne et qui n'ont aucune influence sur son résultat.

Mgr d'Astros, archevêque de Toulouse, publie un livre contre les *Institutions liturgiques.*

L'intervention soudaine de Mgr d'Astros, archevêque de Toulouse, eut une tout autre portée sur le débat. Le rang que ce prélat occupait dans l'Église, le souvenir de sa courageuse résistance aux volontés tyranniques de Napoléon et de sa détention à Vincennes, sa réputation de piété donnaient une grande autorité à sa parole sur la masse du clergé et des fidèles, qui ignoraient l'attachement du vieil archevèque aux doctrines gallicanes. Grande fut l'émotion quand parut un livre signé par Mgr d'Astros et portant ce titre solennel : *L'Église de France injustement flétrie dans un ouvrage ayant pour titre : — Institutions liturgiques, par le R. P. Dom Prosper Guéranger, abbé de Solesmes, — par Mgr l'archevêque de Toulouse* (1).

(1) Toulouse, Delsol et Cie, Paris, Perisse frères, 1843.

Portée et caractère de cet écrit.

Après l'apparition d'un tel livre, pour les laïques la cause était jugée sans examen. Le titre de l'ouvrage et le nom de l'auteur suffisaient; sur la foi de Mgr d'Astros, on eut une conviction toute faite. Jusque dans la tribu sacerdotale, on était si mal préparé à cette controverse, que de bons esprits furent troublés par la publication et même par la lecture de cet étrange écrit. Le droit canonique, la liturgie, l'histoire ecclésiastique elle-même et surtout les études d'érudition proprement dite, étaient tellement négligés à cette époque, que tous ne saisissaient pas du premier coup d'œil la faiblesse des arguments du prélat. Ressuscitant les procédés des vieux polémistes du XVIe et du XVIIe siècle, Mgr d'Astros ne ménageait pas les termes : son premier chapitre était une démonstration de l'imprudence et de la témérité de l'auteur des *Institutions liturgiques ;* le second mettait au jour son injustice et ses dispositions hostiles envers l'Église de France. Quarante pages étaient consacrées à cette réfutation d'ensemble ; la seconde partie de l'ouvrage contenait un examen détaillé des reproches faits par Dom Guéranger aux bréviaires et aux missels de Paris, et se terminait par un examen des beautés de la Liturgie en usage depuis le XVIIIe siècle dans cette Église et dans une grande partie des diocèses de France. Chemin faisant, le vénérable auteur infligeait aux *Institutions liturgiques* les notes *d'imprudence*, *de témérité*, *d'injustice*, *d'absurdité*, *de calomnie*, *de fureur*, *de blasphème*, *d'indécence, d'obscénité;* il traitait l'auteur de *jeune impie*, et allait jusqu'à lui prédire la chute lamentable de M. de Lamennais. Comment n'être pas impressionné par un pareil langage

sortant d'une bouche justement révérée ? La brochure de Mgr d'Astros, rapidement épuisée, eut bientôt une seconde édition ; et dans la préface, l'auteur annonçait que près de cinquante évêques lui avaient écrit pour le remercier d'avoir pris la défense de l'Église de France et qu'ils partageaient son jugement sur les écrits et les doctrines de Dom Guéranger.

Lettre de Mgr Affre, archevêque de Paris, à son clergé protestant contre les *Institutions liturgiques* et recommandant le livre de Mgr d'Astros.

Dès le 14 août 1843, Mgr Affre, archevèque de Paris, s'était prononcé avec éclat, en adressant à son clergé une circulaire pour protester, comme gardien de l'honneur de son Église, contre les appréciations des *Institutions liturgiques* sur la Liturgie parisienne, et recommander à l'attention de ses prêtres l'ouvrage de Mgr d'Astros. Soixante évêques adhéraient, disait-on, à cet acte épiscopal qui, par sa forme officielle et la modération apparente de sa rédaction, donnait une autorité inattendue au livre de l'archevêque de Toulouse. Les défenseurs des Liturgies gallicanes, et NN. SS. Affre et d'Astros les premiers, triomphaient même du bref de Grégoire XVI à l'archevêque de Reims et du silence absolu que Rome était déterminée à garder dans cette polémique; et on tirait de la paternelle discrétion du Souverain Pontife, les conclusions les plus inattendues contre Dom Guéranger et l'importance du retour à l'unité liturgique.

Dom Guéranger répond à Mgr d'Astros par sa *Défense des Institutions liturgiques.*

Dès que l'abbé de Solesmes avait eu connaissance de l'écrit de Mgr d'Astros, il avait annoncé qu'il y répondrait. Descendant dans l'arène de la polémique, le vénérable prélat s'était dépouillé pour ainsi dire de son caractère sacré et avait pris les armes ordinaires des publicistes pour attaquer les *Institutions liturgiques*. Au même titre,

Dom Guéranger croyait pouvoir répondre. Mgr Affre, au contraire, avait donné à sa lettre la forme d'un acte d'autorité épiscopale. L'abbé de Solesmes garda un humble silence et ne se départit jamais de cette attitude dans tout le cours de cette polémique, quoique plus d'un mandement publié à cette époque autorisât de sa part une apologie. Même à l'égard de Mgr d'Astros, voulant pousser les ménagements jusqu'aux dernières limites, Dom Guéranger laissa passer plusieurs mois avant de livrer au public sa *Défense des Institutions liturgiques,* en réponse au livre du vénérable prélat. Il espérait que la première effervescence de la discussion passée, la question serait jugée avec plus de calme et de raison ; il craignait aussi d'opérer une diversion funeste aux efforts des catholiques, alors concentrés sur la revendication de la liberté d'enseignement; mais ces ménagements devaient avoir nécessairement un terme.

Plan et caractère de cet écrit.

La réplique de Dom Guéranger parut en 1844; nous la donnerons dans le quatrième volume de cette édition. Elle est divisée en deux parties: dans la première, l'auteur établit de nouveau l'importance de l'unité liturgique, sa nécessité, son obligation dans tout le patriarcat d'Occident ; il montre ensuite qu'en racontant la révolution qui avait privé la France du bienfait de cette unité, il n'a ni excédé les droits d'un historien catholique, ni injurié l'épiscopat ; qu'en paraissant enfin souhaiter et prédire le rétablissement de la Liturgie romaine, il n'a point attenté aux droits de la hiérarchie ni fomenté des troubles dans le clergé. Cette réponse générale est suivie d'un examen de toutes les accusations de détail portées par

l'archevêque de Toulouse contre les *Institutions liturgiques.* Suivant page à page le livre de son vénérable contradicteur, Dom Guéranger reproduit le texte même des principaux passages et place en regard ses explications et ses réponses, toujours respectueuses dans la forme, mais nettes et péremptoires sur le fond. En parcourant ces pages, on ne s'étonne pas que l'abbé de Solesmes ait dit en commençant sa défense : « Il me serait doux « de m'avouer vaincu dans le combat, si j'avais la cons- « cience de ma défaite ; malheureusement je ne l'ai pas, « cette conscience. Je pourrais, il est vrai, garder le silence « et ne pas entreprendre ma justification ; mais, d'autre « part, il me semble qu'un devoir impérieux, celui de « défendre la vérité, me presse de prendre la parole et « de présenter des explications nécessaires : je dirai plus « (car je m'en flatte), une justification complète. »

Après cette réponse victorieuse, le mouvement de retour à la Liturgie romaine commence par les diocèses de Périgueux et de Gap.

La partie sérieuse et désintéressée du public jugea que l'abbé de Solesmes avait tenu ce qu'il annonçait au début de son apologie, et qu'il ne restait rien des accusations de son adversaire. Dès lors la cause de la Liturgie romaine fut gagnée et le mouvement de retour à l'unité, qui devait s'étendre peu à peu à toutes nos Églises, commença pour ne plus s'arrêter. Un pieux prélat, dont la mémoire est restée en bénédiction dans son diocèse, Mgr Georges-Maçonnais, évêque de Périgueux, en prit l'initiative par un mandement daté du 1er décembre 1844. Huit jours après, le chapitre de Gap, par une délibération unanime, demandait à son évêque, Mgr Depéry, le rétablissement de la Liturgie romaine; et le prélat, accédant avec empressement à ces vœux, annonçait sa résolution à son

diocèse par une lettre pastorale, en tête de laquelle il insérait un extrait de la *Défense des Institutions liturgiques.*

Dernières et inutiles tentatives de Mgr d'Astros pour arrêter ce mouvement.

Cependant la polémique n'était pas terminée. Nous ne parlerons pas ici de la réplique essayée par Mgr d'Astros sous ce titre : *Examen de la Défense de Dom Guéranger, et courte réfutation de sa Lettre à Monseigneur l'Archevêque de Reims* (1). L'accueil que lui fit le public dispensa Dom Guéranger de toute réponse. Le vénérable archevêque de Toulouse avait essayé d'arrêter par une autre barrière les progrès de la Liturgie romaine : à l'unité liturgique de tout l'Occident latin, il voulut opposer l'unité métropolitaine ; et usant de l'autorité qu'il avait sur l'esprit d'un de ses suffragants, Mgr de Saint-Rome-Gualy, évêque de Carcassonne, il l'avait décidé à prendre la Liturgie toulousaine ; mais les autres évêques de la province n'acceptèrent point le système de leur métropolitain. Dès 1847, Mgr Doney, évêque de Montauban, promulguait dans son diocèse la Liturgie romaine ; et après moins de dix années de règne, la Liturgie toulousaine devait disparaître de Carcassonne, à la voix de Son Éminence le cardinal de Bonnechose, aujourd'hui archevêque de Rouen (1854).

Mgr Fayet, évêque d'Orléans, publie en 1845 un livre contre les *Institutions liturgiques.*

En 1845, un nouveau défenseur des Liturgies gallicanes s'était révélé dans la personne de Mgr Fayet, évêque d'Orléans. L'ouvrage de ce prélat intitulé : *Des Institutions liturgiques de Dom Guéranger et de sa Lettre à Mgr l'Archevêque de Reims*, écrit dans un style tout

(1) Toulouse, Douladoure ; Paris et Lyon, Périsse frères, 14 février 1846.

différent de celui de Mgr d'Astros, n'était pas moins sévère pour l'abbé de Solesmes et ses doctrines (1). « Presque tout, disait l'auteur, m'a paru faux ou dangereux « dans le livre de Dom Guéranger : les principes, les « raisonnements et même les faits. » Mgr Fayet attribuait en outre à son adversaire, les plus dangereuses visées. « Ce n'est pas, disait-il, en simple écrivain « ou en simple docteur que Dom Guéranger atta« que l'Église de France, c'est comme pouvoir réfor« mateur qu'il se pose en face des évêques chargés de « la gouverner ; et sous ce point de vue, l'épiscopat « doit à ses entreprises plus d'attention qu'on n'en « donne ordinairement à de simples productions litté« raires (2). »

Jugement de l'évêque d'Orléans sur la doctrine de Dom Guéranger.

Réfuter l'abbé de Solesmes paraissait du reste à l'évêque d'Orléans chose facile. « Dans un temps, disait« il, où il suffit de déployer un certain appareil de science « et d'érudition pour entraîner les esprits hors de l'or« thodoxie, nous nous proposons de montrer combien « la science et l'érudition ont peu de profondeur parmi « nous, et à quelles étranges nouveautés elles peuvent « conduire quand elles sortent des routes battues, et « qu'elles se mettent en voyage pour faire des découvertes « en théologie. Nous allons tout simplement les mettre

(1) Ce livre parut de nouveau en 1846 sous le titre légèrement modifié d'*Examen des Institutions liturgiques de Dom Guéranger et de sa Lettre à Mgr l'Archevêque de Reims.* Cette différence de titre et de millésime, qui semble annoncer une seconde édition, n'était en réalité qu'un artifice d'éditeur pour écouler un ouvrage tiré à profusion d'exemplaires et peu recherché par le public.

(2) *Des Institutions liturgiques*, p. VI et XVIII.

« aux prises avec le catéchisme : car notre science à nous « ne va pas plus loin (1). »

Propositions que l'évêque d'Orléans prétendait établir dans son livre.

Le spirituel prélat se faisait donc fort de prouver que le système liturgique du P. abbé de Solesmes reposait sur une erreur fondamentale en théologie, et sur une fausse notion de la foi, de la prière et du culte divin. Les premières pages de son livre étaient consacrées à démontrer que la « Liturgie proprement dite n'a aucun rapport « nécessaire avec la vertu de la religion, qui ne produit « par elle-même que des actes intérieurs d'adoration, de « louange, de sacrifice, etc. ; qu'il faut laisser la Liturgie « dans son domaine, et le culte divin dans le sien ; enfin « que par l'exercice public de la Liturgie, l'Église se met « plutôt en communication avec les hommes qu'avec « Dieu (2). » Mgr Fayet entreprenait ensuite de discuter les principales autorités sur lesquelles Dom Guéranger appuyait son système ; et de là, passant aux faits liturgiques qui regardaient la France, il entreprenait de prouver qu'ils étaient, pour la plupart, altérés ou puisés à des sources suspectes, et qu'ils n'avaient point eu sur l'affaiblissement de la religion la funeste influence qu'on se plaisait à leur attribuer.

Bien loin de réussir dans son dessein, Mgr Fayet donne sur lui-même prétexte à la critique.

Si l'évêque d'Orléans avait été réellement en mesure de remplir un tel programme, après la publication de son livre, c'en eût été fait des *Institutions liturgiques* et de leur auteur; mais le prélat, plus spirituel que savant, avait écrit avec assez de verve et d'éclat un volume de près de six cents pages, sans se défier que les bases

(1) *Examen des Institutions liturgiques*, p. XVIII.

(2) *Ibid.*, p. 40, 35, 36, 43.

mêmes de son argumentation étaient fausses, et qu'il faisait à chaque page ce qu'il reprochait à Dom Guéranger, les découvertes les plus surprenantes en érudition et surtout en théologie. Le nouveau champion des Liturgies gallicanes ne devait pas les sauver de la ruine; mais tant qu'une réfutation ne lui était pas opposée, il restait maître du terrain. Des voix nombreuses s'élevaient du côté des gallicans pour proclamer qu'il était sans contestation vainqueur, et leurs journalistes annonçaient que plus de trente évêques avaient écrit à Mgr Fayet pour adhérer à son livre.

Dom Guéranger publie pour sa justification les deux premières lettres de la *Nouvelle Défense des Institutions liturgiques*, en 1846.

Dom Guéranger commença donc une série de lettres sous le titre de *Nouvelle Défense des Institutions liturgiques* (1846). La première était consacrée à établir que la religion n'est pas complète sans le culte extérieur, et que la Liturgie n'est autre chose que le culte extérieur rendu à Dieu par l'Église, principes élémentaires qu'un évêque catholique n'aurait jamais pu nier, s'il n'eût pas été sous l'empire de la préoccupation la plus étrange. La seconde lettre, admirable dissertation, prouvait, par la doctrine de saint Augustin, de Bossuet et de tous les théologiens, que la Liturgie était le principal instrument de la tradition de l'Église. Mgr Fayet avait été jusqu'à lui refuser tout caractère dogmatique et à soutenir qu'une erreur liturgique ne pouvait violer que les lois de la discipline.

Publication de la troisième lettre en 1847.

La troisième lettre parut en 1847. Après ses deux théories surprenantes sur la vertu de religion et l'autorité doctrinale de la Liturgie, Mgr Fayet avait cherché encore, avec non moins de désinvolture, à montrer que la question liturgique n'avait point une si grande importance.

« Les changements opérés dans nos églises au XVIIIe siècle « n'intéressaient, *tout au plus*, disait-il, que les règlements « généraux ou particuliers que l'Église a faits sur cette « matière, » et il se jugeait fondé à conclure « que le meil- « leur bréviaire était celui que l'on disait le mieux (1). » L'abbé de Solesmes répondait avec raison que toute subordination était désormais abolie dans l'Église, du moment que l'on pouvait regarder comme légitime un ordre de choses qui avait contre lui les règles de la discipline ecclésiastique. Dans sa troisième lettre, il s'attacha donc à faire voir le lien intime qui relie la discipline à la foi ; à rappeler les droits de la discipline générale contre laquelle les tentatives isolées sont toujours nulles ; à prouver enfin l'existence d'une réserve apostolique qui fait de la Liturgie une chose papale et non une chose diocésaine.

La mort de Mgr Fayet interrompt la publication de cette apologie qui devait comprendre encore deux lettres nouvelles.

Dom Guéranger se proposait de compléter son apologie par deux autres lettres, dont la première aurait exposé sa doctrine sur l'hérésie antiliturgique et démontré que son enseignement à cet égard ne ressemblait en rien à celui que son adversaire lui imputait ; la deuxième devait être consacrée à la réfutation d'une foule d'accusations de détail que Mgr Fayet avait multipliées sur un ton de plaisanterie dégagée, assez étrange dans une pareille controverse sur les lèvres d'un évêque. Dom Guéranger, qui, dans ses lettres, discutait avec la gravité d'un savant et d'un homme d'Église, même les objections les plus bizarres, aurait peut-être laissé en terminant le champ

(1) *Des Institutions liturgiques.* Préf. p. IX, XLIX.

plus libre à son esprit finement caustique, sans oublier cependant les égards dus à un caractère sacré ; mais un coup soudain vint interrompre la polémique, Mgr Fayet mourut à Paris, le 4 avril 1849, emporté en quelques heures par le choléra. Dom Guéranger renonça aussitôt à continuer sa défense des *Institutions liturgiques*. Il se borna seulement à donner, dans la préface de son troisième volume, une réponse sommaire à certaines attaques, que de nouveaux adversaires répétaient après l'évêque d'Orléans en cherchant à mettre en doute l'orthodoxie de l'abbé de Solesmes ou la probité de ses intentions.

MM. Bernier et Prompsault essayent en vain de prolonger la controverse.

Des écrivains, héritiers de tous les préjugés et même quelquefois des plus dangereuses erreurs du XVIIe et du XVIIIe siècle, essayèrent en effet de continuer la lutte après Mgr Fayet. De ce nombre furent, en 1847, M. l'abbé Bernier, vicaire général d'Angers, homme d'esprit et d'érudition, mais dont le jugement avait été absolument gâté par les livres de l'école française du XVIIe siècle ; et, en 1850, M. l'abbé Prompsault, qu'on peut justement appeler le dernier écrivain janséniste de notre pays. Après son éclatante victoire sur ses deux premiers adversaires, Dom Guéranger n'avait pas besoin de se préoccuper de ses nouveaux ennemis. Le mouvement de retour à la Liturgie romaine se propageait avec une force irrésistible ; chaque année, deux ou trois diocèses rejetaient leurs bréviaires et leurs missels gallicans, pour reprendre les livres grégoriens ; MM. Bernier et Prompsault, même renforcés de M. Laborde (de Lectoure), ne pouvaient arrêter un pareil triomphe. Quelques notes d'explication suffisaient pour répondre à des critiques aussi mal fondées que véhé-

mentes. On les trouvera encore dans la préface du troisième volume des *Institutions liturgiques*, publié pour la première fois en 1851 (1).

La publication des *Institutions liturgiques* suspendue après l'apparition du troisième volume en 1851.

Dom Guéranger y commençait la partie didactique de son œuvre, et traitait des livres liturgiques en général, de leur importance, de leur antiquité, de leur langue, de leur traduction, de leur publication et de leur correction, de leur forme avant et après l'invention de l'imprimerie et enfin de leurs ornements. En donnant ce volume, l'auteur annonçait qu'il allait s'occuper immédiatement d'un commentaire complet du Bréviaire et du Missel romains, qu'on lui réclamait de tous côtés. Il promettait aussi à bref délai sa théologie liturgique et ne doutait pas, du reste, qu'il ne lui fût donné d'exécuter dans sa totalité le plan immense tracé en tête de ses *Institutions*. Familiarisé avec les moindres détails de la science liturgique, Dom Guéranger trouvait sur-le-champ dans sa mémoire et son génie, la notion exacte de toute chose, la solution précise des difficultés et la réponse à toutes les questions ; mais quand il s'agissait de composer un livre, malgré sa vaste érudition et sa merveilleuse facilité, il ne pouvait ni abréger les recherches, ni allonger les heures, ni se débarrasser surtout des sollicitudes de sa charge pastorale. S'il avait continué ses *Institutions liturgiques*, sa vie entière aurait dû être consacrée à ce travail exclusivement à tout autre, et il n'en aurait probablement pas vu le terme. Il en rêva la continuation jusqu'au dernier jour de sa vie ; mais d'autres labeurs, plus urgents, l'en détour-

(1) Paris, Julien, Lanier et Cie; et J. Lecoffre.

nèrent toujours. « Plusieurs vies patriarcales ajoutées les « unes aux autres, a dit l'évêque de Poitiers, n'auraient « pas suffi à Dom Guéranger pour produire tout ce qu'il « avait en projet. Ses projets pourtant n'étaient pas des « rêves et des chimères, parce qu'à la façon des patriar- « ches, il devait agir encore dans la survivance des « siens (1). » Espérons que cette parole du grand évêque sera réalisée un jour pour les *Institutions liturgiques* et que Dieu suscitera dans la postérité spirituelle de Dom Guéranger des hommes capables d'élever peu à peu l'œuvre gigantesque dont le savant abbé a posé les fondements. Continuer, dans la mesure de leurs forces, les traditions et les œuvres d'un père tel que Dom Guéranger, est le plus grand honneur que puissent ambitionner ses fils.

Triomphe définitif de la Liturgie romaine en France.

L'abbé de Solesmes n'a point achevé ses *Institutions liturgiques ;* mais il en a écrit assez pour que sa mission de restaurateur de la Liturgie romaine en France ait été accomplie dans sa plénitude. Après la publication des trois lettres à Mgr Fayet, la polémique vraiment sérieuse fut close pour toujours; les clameurs d'une ignorance obstinée et de préjugés aussi étroits qu'invincibles trouvèrent encore quelques échos dans des articles de journaux et des brochures sans portée ; Dom Guéranger, toujours pris à partie dans ces tristes publications, dédaigna d'y répondre. Plein de respect et de réserve à l'égard de l'autorité épiscopale, il n'essaya pas non plus de presser le rétablissement de la Liturgie romaine dans les diocèses dont les

(1) *Oraison funèbre du T. R. P. Dom Guéranger*, p. 21.

prélats cherchaient à temporiser, trop longtemps, au gré de certaines impatiences. Chaque année, quelqu'une des Églises de France reprenait possession de la Liturgie romaine ; Dom Guéranger gardait toujours le silence ; et jamais on ne surprit sur ses lèvres une seule parole indiquant qu'il s'attribuât à lui-même l'honneur de ces merveilleux changements. Dieu lui réservait la consolation d'assister au triomphe définitif de la cause qu'il avait servie avec tant de vaillance. L'abbé de Solesmes vit la Liturgie romaine remplacer à Paris l'œuvre des Vigier et des Mézenguy ; et quelques mois avant sa mort, Orléans, le dernier diocèse qui conservât le Bréviaire parisien, le rejeta pour reprendre enfin possession de cet héritage des Gélase, des Grégoire le Grand, des Pie V, dont la perte avait été si funeste au clergé et au peuple de France.

Les *Institutions liturgiques* et l'*Année liturgique* de Dom Guéranger sont les meilleurs manuels de la science des rites sacrés.

Après sa victoire, Dom Guéranger ne négligea pas ses études liturgiques. S'il n'écrivit plus sur ces matières sous une forme polémique ou purement didactique, il fut en revanche appliqué jusqu'à son dernier jour à un travail, qui a été l'œuvre de prédilection de sa vie et qui renferme la moelle exquise et nourrissante de presque toute la science des rites sacrés. *L'Année liturgique*, commencée en 1841 par la publication de l'*Avent,* et poussée jusqu'à son neuvième volume, consacré aux fêtes de l'Ascension et de la Pentecôte, présente l'explication des rites et des mystères principaux de la Liturgie durant la partie la plus longue et la plus importante du cycle ecclésiastique. Le fidèle y trouve le commentaire de tous les offices auxquels il est appelé dans sa paroisse, et le

prêtre la clef de son missel et de son bréviaire (1). Aucun des monuments d'érudition, qui font l'ornement de nos bibliothèques, ne peut tenir lieu de cet ouvrage si modeste en apparence ; et nous ne craignons pas d'être abusé par notre tendresse filiale, en disant que les deux œuvres inachevées de Dom Guéranger sont deux manuels indispensables pour former un liturgiste digne de ce nom. Les *Institutions* renferment, avec l'histoire de la Liturgie, un immense amas de notions fondamentales et d'indications bibliographiques qu'aucun autre livre ne présente ; elles sont ainsi une introduction à peu près complète à la science des rites sacrés, dont *l'Année liturgique*, de son côté, dévoile en grande partie les mystères. En étudiant à fond ces deux ouvrages, on acquiert le sens des études liturgiques ; on apprend de quel côté il faut attaquer les questions et à quelles sources on doit recourir ; dès le premier pas, on entrevoit la solution, quand on ne la possède pas déjà complète ; on se pénètre surtout de ce respect pour les choses saintes, de cette piété à la fois ardente et intelligente, de cet enthousiasme pour le culte divin, sans lesquels on n'aura jamais le secret de la science liturgique.

Nécessité de donner une direction nouvelle aux études liturgiques en France.

Depuis le rétablissement du rite romain en France, des

(1) *L'Année liturgique*, éditée chez MM. Oudin frères, à Poitiers et à Paris, 68, rue Bonaparte, est divisée en sections, selon les temps de l'année ecclésiastique : la première est l'*Avent*, qui comprend un seul volume, la deuxième le *Temps de Noël* en offre deux ; les trois sections suivantes, la *Septuagésime*, le *Carême* et le *Temps de la Passion*, n'ont qu'un volume chacune; la dernière, le *Temps pascal* en a trois. L'ouvrage sera continué par trois volumes qui achèveront l'explication de l'année ecclésiastique ; les âmes pieuses jouiront bientôt du premier et y retrouveront avec bonheur un reflet de la doctrine et de l'inspiration de Dom Guéranger.

travaux estimables ont été exécutés sur la partie purement matérielle des rubriques et du cérémonial. Ces études préliminaires étaient indispensables, puisqu'il fallait renouer une tradition pratique, brisée depuis plus d'un siècle ; mais il serait temps de comprendre que pour être liturgiste, ce n'est pas assez de posséder à fond les cérémoniaux accrédités présentement à Rome, de connaître Gavanti et quelques autres rubricistes, de consulter enfin avec un soin minutieux les moindres décrets de la Congrégation des Rites. C'est là sans doute le premier pas ; ce travail donne le squelette de la science, mais non la science elle-même, et un rubriciste consommé arrive quelquefois à n'en pas avoir l'idée. On n'est liturgiste qu'à la condition de faire pour les rites sacrés ce que l'interprète des livres saints fait pour l'Écriture, d'appeler à son secours toutes les ressources de l'érudition pour expliquer le sens du texte, de briser l'écorce de la lettre pour saisir l'esprit. La moindre des cérémonies a un sens et une histoire qu'il faut rechercher dans la tradition. De la Liturgie de saint Pie V, on doit remonter aux commentateurs et aux monuments liturgiques du moyen âge pour arriver aux sources grégoriennes et atteindre jusqu'aux premiers écrits des Pères et à l'Écriture sainte elle-même. La théologie, l'histoire, l'archéologie doivent être sans cesse mises à contribution ; et alors la science des rites sacrés apparaît sur les lèvres ou la plume de son interprète ce qu'elle est en réalité, la noble sœur et l'indispensable auxiliaire de l'exégèse biblique et de la théologie. Aucun écrit ne fera mieux comprendre l'importance et la sublimité de ces études que les *Institutions*

liturgiques de Dom Guéranger : et à ce titre, c'est une des meilleures lectures que l'on puisse conseiller aux jeunes clercs. En étudiant cet ouvrage, ils apprendront ce que c'est qu'un travail d'érudition, et en voyant des horizons tout nouveaux s'ouvrir devant eux, ils entendront le cri éloquent d'une âme généreuse et sainte, dévorée de l'amour de l'Église et transportée d'enthousiasme pour le culte divin. On trouverait difficilement un livre plus propre à communiquer ces deux grandes passions, sans lesquelles il n'y a pas d'âme vraiment sacerdotale ; et nous oserons dire que les *Institutions liturgiques* peuvent être à ce point de vue plus utiles aux élèves du sanctuaire, que certains livres ascétiques, accrédités par des usages séculaires.

Projets de Dom Guéranger pour une refonte de ses *Institutions liturgiques.*

On s'étonnera peut-être que Dom Guéranger n'ait pas réimprimé lui-même un ouvrage qui eut un si éclatant succès. Chacun des trois volumes des *Institutions*, tiré à trois mille exemplaires, fut presque immédiatement épuisé ; les brochures, que nous réunissons dans un quatrième volume, sont depuis longtemps introuvables. Quoiqu'il en fût souvent sollicité, Dom Guéranger ne réédita pas cet ouvrage, parce qu'il voulait le refaire. Comme tous les auteurs qui marchent les premiers dans une voie inexplorée, l'abbé de Solesmes avait été nécessairement incomplet. Dans la préface de son troisième volume, il déclarait déjà qu'il était en mesure de remplir les lacunes de son histoire de la révolution liturgique en France au XVIIIe siècle (1); presque toutes les autres parties de son travail devaient être augmentées de même, dans une propor-

(1) *Institutions liturgiques*, t. III, p. XLIII, 1re édit.

tion plus ou moins considérable; et ce que le vénérable abbé disait en 1851, il le répétait à plus forte raison en 1874, dans les derniers jours de sa laborieuse carrière. Il parlait alors quelquefois de la refonte de ses *Institutions liturgiques* comme de l'œuvre qu'il réservait pour les heures paisibles de l'extrême vieillesse. Dieu ne lui a pas donné la longévité que rêvait la tendresse de ses fils et que tant de travaux commencés réclamaient pour être menés à terme ; les *Institutions liturgiques* sont restées telles qu'il les a composées en premier jet, et c'est ainsi que nous les publions de nouveau. C'est un ouvrage qui est encore unique en son genre et qui a sa place marquée dans la bibliothèque de tout homme voué aux études ecclésiastiques et même simplement historiques.

On pourrait sans doute, après Dom Guéranger et en suivant ses traces, refaire l'histoire de la Liturgie, spécialement pour la France du XVIIIe siècle ; ce serait l'œuvre d'une vie entière. Les *Institutions liturgiques* n'en resteront pas moins à leur place parmi les travaux les plus considérables de l'érudition ecclésiastique. Non-seulement on les consultera, mais on les relira comme un modèle de polémique incisive et souvent éloquente, toujours exacte et grave. Elles resteront comme le monument de cette révolution liturgique, qui est un des principaux événements de l'histoire religieuse de notre siècle. La restauration de la Liturgie romaine en France a été le prélude du concile du Vatican et de la ruine définitive du gallicanisme ; or, de l'aveu de tous, amis et ennemis, cette restauration est l'œuvre de Dom Guéranger, et c'est par les *Institutions liturgiques* qu'il l'a opérée. L'avenir

seul dévoilera toute l'étendue du service que l'abbé de Solesmes a rendu à l'Église et spécialement à notre patrie ; mais, témoins des épreuves qui accablent le Souverain Pontife, inquiets des menaces que l'avenir fait peser sur nos têtes, nous sentons déjà que le rétablissement d'un des liens les plus étroits qui rattachent nos Églises au centre de l'unité catholique, est pour elles un principe de force et un gage de sécurité.

Pour conclure cette préface, nous n'avons plus qu'à dire un mot de notre propre rôle dans cette publication. Il s'est réduit à celui d'un simple éditeur. Nous ne pouvions nous substituer à l'auteur, et surtout à un auteur tel que celui des *Institutions liturgiques*, pour des remaniements qui auraient altéré le caractère de son œuvre. Notre dessein a été de maintenir partout le texte primitif, même dans les passages où nous savions ce qu'aurait voulu y ajouter l'auteur. Nous venons de raconter l'accueil fait aux *Institutions liturgiques;* rarement un travail d'érudition a été soumis à une critique aussi malveillante et aussi prolongée ; telle était la solidité de l'édifice, que pas une pierre de ses murailles n'a été ébranlée. Notre devoir était donc de le conserver intact. Secondé par le dévouement de nos frères en religion, nous avons veillé avec soin à la correction du texte et placé sur les marges un résumé de chaque alinéa, emprunté le plus souvent aux propres paroles de l'auteur. Nous avons inséré dans le corps de l'ouvrage quelques additions placées dans le troisième volume, et se rapportant aux deux premiers ; en résumé, l'œuvre de Dom Guéranger reste dans son intégrité et garde par là même toute son autorité.

Le lecteur retrouvera même, religieusement conservées en tête de ce volume, la préface de l'auteur et l'épître dédicatoire, par laquelle il faisait hommage de son œuvre au cardinal Lambruschini, secrétaire d'État de S. S. Grégoire XVI, qui lui avait témoigné une grande bienveillance au moment de l'érection canonique de la congrégation bénédictine de France.

De son côté, notre intelligent éditeur n'a rien épargné pour donner à l'exécution matérielle de ces volumes la forme élégante et noble dont il a su revêtir déjà les grandes publications auxquelles il doit sa renommée. Nous espérons donc que cette édition sera un service rendu à l'Église en même temps qu'un hommage à l'un de ses plus grands serviteurs.

DOM ALPHONSE GUÉPIN, M. B.

Abbaye de Solesmes, 1er novembre 1877.

A SA SEIGNEURIE ÉMINENTISSIME

LOUIS CARDINAL LAMBRUSCHINI

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE SA SAINTETÉ

ÉMINENTISSIME SEIGNEUR,

Les INSTITUTIONS LITURGIQUES *dont* VOTRE ÉMINENCE *a daigné agréer la dédicace, viennent enfin réclamer son haut patronage.*

Ce livre, où sont racontées les mystérieuses beautés et les harmonies célestes que l'Esprit-Saint a répandues sur les formes du culte divin, tel que l'exerce la sainte Église romaine, Mère et Maîtresse de toutes les autres, se recommandait, par son objet même, à VOTRE SEIGNEURIE ÉMINENTISSIME, *chez laquelle l'auguste qualité de Prince de cette sainte Église est relevée encore, aux yeux du monde entier, par les éclatantes marques de la confiance apostolique du Successeur de saint Pierre.*

Avant d'être élevée par son mérite supérieur aux premiers honneurs de Rome chrétienne, VOTRE ÉMINENCE *passa de longues années dans les exercices de la vie régulière, et dans les labeurs de la science, au sein de cette illustre famille religieuse qui a donné à la chrétienté le grand*

Barthélemi Gavanti, et à la Sacrée Congrégation des Rites, des consulteurs si renommés par le zèle et la science du culte divin. Puisse VOTRE ÉMINENCE *reconnaître dans ce faible ouvrage les saines doctrines liturgiques dans lesquelles Elle a été nourrie, et dont Elle professe si hautement la pureté !*

J'ose, ÉMINENTISSIME SEIGNEUR, *chercher un heureux présage du sort réservé à ce livre, dans la bienveillante faveur dont* VOTRE ÉMINENCE *a daigné jusqu'ici environner et son obscur auteur, et cette famille naissante qui, non-seulement considère avec admiration dans votre* SEIGNEURIE ÉMINENTISSIME, *l'émule et le collègue des Gerdil et des Fontana, mais y révère, en même temps, avec une gratitude sans bornes, le puissant protecteur dont le nom lui sera cher à jamais.*

Daigne le Dieu de miséricorde conserver longtemps VOTRE ÉMINENCE *pour le bien de son Église et pour la consolation de celui qui a l'honneur de se protester, avec le plus profond respect et la plus entière reconnaissance,*

De VOTRE SEIGNEURIE ÉMINENTISSIME,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

FR. PROSPER-LOUIS-PASCHAL GUÉRANGER,

ABBÉ DE SOLESMES.

PRÉFACE DE L'AUTEUR

Notre intention, en publiant cet ouvrage, a été de satisfaire, du moins en quelque chose, à un des premiers besoins de la science ecclésiastique chez nous. Dans toutes les écoles catholiques des différents pays de l'Europe, la Liturgie fait partie de l'enseignement ; elle a ses cours, ses professeurs spéciaux. Pourquoi, en France, partage-t-elle l'oubli dans lequel est tombée momentanément la science du Droit canonique ? Il faut bien en convenir : c'est que l'objet d'une science a besoin, avant tout, d'être fixe et déterminé, et que tandis que les diverses Églises de l'Europe sont en possession d'une Liturgie immuable et antique, nos Églises ne sont pas encore arrêtées sur leur bréviaire et leur missel. Comment bâtir sur ce sable ? quelle harmonie faire ressortir dans ces règles qui n'étaient pas hier, et seront demain modifiées, ou peut-être remplacées par des règles toutes contraires ? Comment montrer la tradition, cette nécessité première de toutes les institutions catholiques, dans des formules et des usages tout nouveaux ?

Abandon de la science des rites sacrés en France, conséquence inévitable des variations incessantes de la Liturgie dans nos Églises.

Soyons sincères, notre désir de *perfectibilité liturgique* ne nous a-t-il pas insensiblement réduits à l'état que saint Pie V reprochait à nos pères, au XVI[e] siècle ? Qu'est devenue cette unité de culte que Pépin et

Anarchie liturgique dans laquelle est tombée la France.

Charlemagne, de concert avec les pontifes romains, avaient établie dans nos Églises ; que nos évêques et nos conciles du XVIe siècle promulguèrent de nouveau avec tant de zèle et de succès ? Vingt bréviaires et vingt missels se partagent nos Églises, et le plus antique de ces livres n'existait pas à l'ouverture du XVIIIe siècle ; il en est même qui ont vu le jour dans le cours des quarante premières années du siècle où nous vivons.

Ces changements accueillis avec une complète indifférence.

Si nos Églises célébraient le service divin suivant les règles du rite ambrosien, ou encore du rite gothique ou mozarabe ; si, au lieu de fabriquer, de fond en comble, des Liturgies inconnues aux siècles précédents, on nous eût remis en possession de cette antique et vénérable Liturgie gallicane, qui fut en usage chez nous jusqu'à la moitié du VIIIe siècle, la science des rites sacrés eût trouvé ample matière à se nourrir dans l'étude d'aussi précieux monuments. Mais, par un étrange renversement des habitudes catholiques, on est devenu indifférent à ces changements, à ces substitutions de bréviaires et de missels qui, il y a quelques siècles, eussent mis en révolution le clergé et le peuple. Il n'est même pas rare de rencontrer des hommes, instruits d'ailleurs, totalement dépourvus des plus simples notions sur l'histoire des formes liturgiques, et qui s'imaginent naïvement que toutes les prières dont retentissent nos églises, remontent aux âges les plus reculés. Il en est même qui, lorsqu'on leur fait remarquer l'isolement dans lequel ces usages particuliers placent nos Églises à l'égard du Siége apostolique, vous objectent les paroles de saint Augustin, sur l'harmonieuse variété que produisent au sein de l'unité les coutumes

Les lois et l'histoire de la Liturgie totalement ignorées même par les hommes les plus instruits.

locales, et qui sont tout étonnés quand on leur fait voir que nos coutumes n'ont point pour elles l'antiquité, qui seule les rendrait sacrées au point de vue de saint Augustin, et que d'ailleurs, depuis ce Père, l'Église a expressément manifesté l'intention de réunir tout l'Occident sous la loi d'une seule et même Liturgie. Mais leur surprise est à son comble, lorsqu'on leur raconte en quel temps, sous quels auspices, par quelles mains une si importante révolution s'est accomplie.

But de l'auteur dans la publication de cet ouvrage.

On nous demandera peut-être si, venant aujourd'hui soulever des questions délicates, notre intention est de produire un mouvement en sens inverse, et de troubler les consciences qui, jusqu'ici, sont demeurées dans la paix. A cela nous répondrons d'abord que nous ne pensons pas que notre faible parole puisse avoir un tel retentissement. Nous essayons de traiter une matière grave et épineuse de la science ecclésiastique, en nous appuyant sur la nombreuse et imposante école liturgiste qui nous a frayé la route, et nous n'entendons rien dire que de conforme aux traditions et aux règlements du Siégé apostolique. On jugera si nous avons innové quelque chose ; peut-être même s'apercevra-t-on que nous avons quelque peu étudié et médité avant de parler ; mais, après tout, quand notre livre appelant l'attention de ceux qui ont la mission de veiller sur les Églises, contribuerait, pour la plus légère part, à arrêter de grands abus, à préparer, en quelque chose, un retour aux principes de tous les siècles sur les matières liturgiques, notre crime serait-il si grand ?

La question du droit liturgique réservée.

Quant au reproche que l'on nous ferait de chercher à

troubler les consciences, il n'a rien de sérieux. En effet, ou nous parviendrions à éveiller des scrupules mal fondés, et dans ce cas, les gens éclairés feraient justice de nos assertions ; ou nous proposerions à l'examen des lecteurs de justes raisons de s'alarmer, et alors, loin de mériter des reproches, il nous semble que nous aurions rendu un service. Mais nous le déclarons tout d'abord, notre zèle n'a rien d'exagéré ; la question du *Droit* de la Liturgie est loin d'occuper la place principale dans cet ouvrage, et dans tous les cas, elle n'est pas si facile à trancher que l'on doive craindre si facilement que nous ayons envie de la dirimer à la légère. Une décision absolue, affirmative ou négative, pour ce qui intéresse la France, n'est même pas possible. Il se rencontre, pour ainsi dire, autant de questions qu'il y a de diocèses. Dans les uns, les usages romains sont abolis depuis dix ans, dans d'autres depuis quatre-vingts ou cent ans : ce qui est fort différent ; d'autres enfin, et celui que nous habitons est du nombre, ont, depuis quatre ou cinq siècles, des livres sous le titre diocésain et soumis de temps immémorial à la correction de l'ordinaire. La question, comme l'on voit, est donc très-complexe, et, nous le répétons, le désir de la résoudre n'est point le motif qui nous a fait entreprendre un ouvrage où elle ne sera traitée qu'accidentellement.

L'ouvrage commence par une histoire générale de la Liturgie.

Nous avons voulu, dans ce livre, donner, comme l'indique son titre, un enseignement général de toutes les matières qui concernent la science liturgique, et voici les objets que nous nous sommes proposé de traiter. D'abord, l'histoire étant le fondement et le cadre de tout

enseignement ecclésiastique, nous avons pris la tâche difficile, et non encore tentée avant nous, de donner l'histoire générale de la Liturgie. Nous la conduisons dans ce premier volume jusqu'à l'ouverture du XVIIe siècle. Dans ce récit, nous avons fait entrer un grand nombre de détails qu'il nous eût été impossible de placer ailleurs, et dont la connaissance et l'appréciation étaient indispensables pour l'intelligence de la Liturgie considérée tant en général qu'en particulier.

Cette introduction historique accompagnée de notices bibliographiques sur tous les auteurs liturgistes.

En rédigeant cette importante partie de notre travail, nous n'avons pas tardé à reconnaître que ce coup d'œil historique serait insuffisant, si nous n'y faisions pas entrer une notice chronologique et bibliographique des auteurs qui ont traité de la Liturgie, ou composé les formules liturgiques. Nous avons, pour cette partie, profité de l'excellente *Bibliotheca ritualis* de l'illustre Zaccaria, à laquelle, du reste, nous avons ajouté plus de quatre-vingts auteurs, pour les seize premiers siècles seulement (1). Nous avons réduit ces sortes de notices à la plus petite dimension possible, pour ne pas trop grossir le volume, et dans les articles qui nous sont communs avec Zaccaria, de même que nous n'avons pas toujours inséré les livres qu'il cite, ainsi nous en avons plus d'une fois produit qui lui étaient échappés.

(1) Parmi les Liturgistes oubliés par Zaccaria et que nous avons recueillis, nous citerons Victorin, Prudence, saint Paulin, Sedulius, Cassien, saint Césaire, Chilpéric, saint Léon II, saint Chrodegang, Charlemagne, Helisacar, Loup de Ferrières, Charles le Chauve, Foulques II d'Anjou, Guy d'Auxerre, Hartmann, Ekkehart, Létalde, Adelbode, Alphane, Marbode, Guigues, Abailard, Adam de Saint-Victor, Maurice de Sully, Cenci de Sabelli, Alain de Lille, le B. Charles de Blois, Claude de Sainctes, Galesini, Erasme, Democharès, Muret, Silvio Antoniani, etc.

Plan général de l'ouvrage.

L'histoire liturgique de l'Église que nous devons conduire jusqu'au XIXe siècle étant terminée, nous commençons à traiter les matières spéciales. A la suite des notions nécessaires sur les livres de la Liturgie, sur le calendrier, sur le partage du temps et ses mystères dans la Liturgie, nous passons à l'explication des traditions et des symboles contenus tant dans la partie mobile de l'année ecclésiastique que dans la partie immobile de ce cycle merveilleux.

Le sacrifice chrétien est ensuite traité avec tous les détails qui peuvent contribuer à bien faire connaître ce centre divin de toute la Liturgie. Nous venons, après cela, aux traditions qui concernent les Sacrements, ces sept sources de grâce desquelles émane sans cesse le salut du peuple chrétien. L'ensemble imposant des Sacramentaux attire ensuite notre attention, et nous fournit l'occasion de montrer la réhabilitation universelle de l'œuvre de Dieu par la vertu de la Croix, d'où découle le divin pouvoir de l'Église. Une dernière partie comprend les Actes et Fonctions liturgiques qui ne se rangent pas sous les divisions que nous venons d'indiquer.

Des traités spéciaux compléteront les *Institutions*.

Après avoir développé en détail toutes les parties de cette *Somme*, nous la faisons suivre de plusieurs traités spéciaux dans lesquels nous examinons : 1° les règles de la symbolique en matière de Liturgie ; 2° la langue et le style de la Liturgie ; 3° le droit de la Liturgie ; 4° l'autorité de la Liturgie, comme moyen d'enseignement dans l'Église, et nous terminons cette dernière subdivision de notre sujet par un petit travail dans lequel, sous le titre de *Theologia liturgica*, nous avons rangé par ordre de

matières tout ce que la Liturgie, telle que Rome la promulgue aujourd'hui, renferme de secours pour l'éclaircissement du dogme et de la morale catholiques.

L'auteur se déclare le champion de la Liturgie romaine.

Telle est la tâche que nous nous sommes imposée : que Dieu nous donne de la remplir d'une manière suffisante ! Cet ouvrage, fruit de douze années d'études, touche un nombre immense de questions ; sa manière est totalement neuve ; ses principes généraux et ses règles d'application sont pris, et devaient l'être, dans un ensemble positif qui, de fait et de droit, est souvent en désaccord avec les idées reçues dans le pays où nous écrivons. Faut-il le dire ? nous sommes tout Romain. On ne nous en fera sans doute pas un crime. Depuis assez longtemps il est d'usage de dire en France que les livres liturgiques de Rome ne sont point à la hauteur de notre civilisation religieuse. Il y a un siècle que nous en avons fait la critique la plus sanglante en les répudiant en masse et bâtissant *à priori* des offices nouveaux, qui sont en désaccord complet avec ceux de la Mère des Églises, jusque dans les fêtes mêmes de Pâques et de la Pentecôte. Qu'il soit donc permis de relever le gant, de se faire un instant le champion de l'Église romaine et de toutes celles de l'Occident (1), qui chantent encore et sans doute chanteront jusqu'à la fin des temps les offices que saint Grégoire le Grand recueillit, il y a douze siècles, entre ceux que les pontifes ses prédécesseurs avaient composés. Après tout, n'est-ce pas une chose louable que de faire l'apologie de l'unité dans les choses de la religion ? Est-il donc des points sur lesquels

(1) Milan excepté, et six ou sept églises à Tolède, dont la Liturgie est antique et approuvée.

elle deviendrait dangereuse ? N'a-t-elle pas existé, n'existait-elle pas, cette unité liturgique, en France, encore au XVII[e] siècle ? Depuis que nous l'avons rompue, notre Église a-t-elle éprouvé tant de prospérités ?

Engagement de répondre à toutes les objections qui pourraient être faites contre cet ouvrage.

Qu'on ne soit donc pas surpris si, dans cet ouvrage, nous abondons dans le sens de la Liturgie romaine; que si quelqu'un le trouvait mauvais, qu'il nous attaque. Nous tâcherons de le satisfaire, et afin que le public demeure juge de la controverse, nous nous engageons à placer et les objections et les réponses en tête du volume qui suivra celui dont on aura combattu les faits ou les principes.

Réaction inespérée en France dans le sens de la conservation des monuments de l'architecture religieuse et nationale.

Maintenant, c'est la grande mode de se porter défenseur de toute sorte d'antiquités ; une nuée innombrable d'archéologues s'est levée sur le pays, et nos monuments, religieux surtout, sont désormais à l'abri non-seulement de la destruction, mais de toute mutilation, de toute réparation indiscrète. Le plus bel accord règne sur ce point entre nos autorités civiles et ecclésiastiques, et grâce à une révolution si subite et si inespérée, la France jouira, de longs siècles encore, des trophées de son antique gloire dans les arts catholiques. Il y a là, sans doute, de quoi rendre à Dieu de vives actions de grâces. Quand, en 1832, nous autres, pauvres prêtres inconnus, arrachions aux mains des démolisseurs l'admirable monument de Solesmes, qui demandait grâce au pays depuis tant d'années, nous étions loin de penser que nous étions à la veille d'une réaction universelle dont le résultat devait être la conservation passionnée de tous les débris de notre ancienne architecture religieuse et nationale.

Nos vieilles églises restaurées redemandent les chants séculaires, dont elles retentissaient autrefois.

Aujourd'hui donc que les pierres du sanctuaire, devenues l'objet d'une étude et d'une admiration ardentes, ne courent plus le risque d'être dispersées par des mains vandales ou malhabiles ; que tous les efforts sont concentrés pour produire des restaurations complètes, et, au besoin, des imitations exactes dans les cintres, les ogives, les rosaces, les vitraux, les boiseries ; n'est-il pas temps de se souvenir que nos églises n'ont pas seulement souffert dans leurs murailles, leurs voûtes et leur mobilier séculaire, mais qu'elles sont veuves surtout de ces anciens et vénérables cantiques dont elles aimaient tant à retentir ; qu'elles sont lasses de ne plus répéter, depuis un siècle, que des accents nouveaux et inconnus aux âges de foi qui les élevèrent. Après tout, les paroles de la Liturgie sont plus saintes, plus précieuses encore que les pierres qu'elle sanctifie.

La Liturgie qu'elles réclament est la romaine, à laquelle se rattachent tous leurs souvenirs.

La Liturgie n'est-elle pas l'âme de vos cathédrales ? sans elle, que sont-elles, sinon d'immenses cadavres dans lesquels est éteinte la parole de vie ? Or donc, songez à leur rendre ce qu'elles ont perdu. Si elles sont romanes, elles vous redemandent ce rite romain que Pépin et Charlemagne leur firent connaître ; si leurs arcs s'élancent en ogives, elles réclament ces chants que saint Louis se plaisait tant à entendre redire à leurs échos ; si la Renaissance les a couronnées de ses guirlandes fleuries, n'ont-elles pas vu les évêques du XVIe siècle inaugurer sous leurs jeunes voûtes les livres nouveaux que Rome venait de donner aux Églises ? Toute notre poésie nationale, nos mœurs, nos institutions anciennes, religieuses ou civiles, sont mêlées aux souvenirs de l'ancienne Litur-

gie que nous pleurons. C'est ce que nous ferons voir dans ce livre, tout insuffisant qu'il soit : nous oserions même penser que, malgré sa destination cléricale, le poëte, l'artiste, l'archéologue, l'historien, auraient quelque chose à y puiser.

Le but principal de cette publication est d'initier la jeunesse cléricale à l'étude des mystères du culte divin.

Quoi qu'il en soit, nous lui avons laissé le modeste titre d'*Institutions liturgiques*, comme à un ouvrage spécialement destiné à l'enseignement. Son but principal est d'initier les plus jeunes de nos frères à l'étude de ces mystères du culte divin et de la prière, qui doivent faire la principale nourriture de leur vie. Une entreprise de librairie ecclésiastique, dont les directeurs connaissaient notre projet, nous avait demandé d'insérer cet ouvrage au rang de ses publications. Il a donc été annoncé comme devant paraître en 1838. Nous avons reçu à ce sujet les plus précieux encouragements, et nous savons, à l'avance, que l'objet de ce livre, s'il doit déplaire à quelques-uns, a déjà pour lui de nombreuses sympathies. Nos forces physiques n'ayant pas répondu à notre attente, nous nous sommes trouvé obligé de différer la publication de ce premier volume jusqu'au moment présent, où nous le faisons paraître sous notre seule responsabilité.

Annonce de l'apparition prochaine d'une *Année liturgique.*

L'ouvrage entier formera cinq volumes : le second paraîtra dans le courant de l'année présente, et les autres suivront à des intervalles très-rapprochés. Ayant fait de longues et sérieuses études sur la Liturgie, nous avons le projet de publier, en dehors de ces *Institutions*, plusieurs traités spéciaux. Nous indiquerons seulement ici le projet d'une *Année liturgique*, travail destiné à mettre les fidèles en état de profiter des secours immenses qu'offre à la piété

chrétienne la compréhension des mystères de la Liturgie, dans les différentes saisons de l'année ecclésiastique. Cet ouvrage n'aura rien de commun avec les diverses *Années chrétiennes* qui ont été publiées jusqu'ici. Il sera destiné à aider les fidèles dans l'assistance aux offices divins ; on pourra le porter à l'église, et il y tiendra lieu de tout autre livre de prières. La première division de *l'Année liturgique* paraîtra, de format in-12, sous le titre d'*Avent liturgique*, dans le courant de l'automne de l'année prochaine 1841.

Projet d'*Institutions canoniques.*

Quant aux *Institutions liturgiques* elles-mêmes, nous espérons les faire suivre d'un autre ouvrage de même dimension, et d'un genre analogue, qui portera le titre d'*Institutions canoniques.* On commence pourtant à sentir, de toutes parts, la nécessité de connaître et d'étudier le Droit ecclésiastique. L'indifférence dans laquelle a vécu la France, depuis quarante ans, sur la discipline générale et particulière de l'Église, est un fait sans exemple dans les annales du christianisme. Les conséquences de cette longue indifférence se sont aggravées par le temps, et ne peuvent se guérir qu'en recourant aux véritables sources de la législation ecclésiastique, aux graves et doctes écrits des canonistes irréprochables. Nous n'avons plus de parlements aujourd'hui pour fausser les notions du Droit, pour entraver la juridiction ecclésiastique ; plus de gallicanisme pour paralyser l'action vivifiante du chef de l'Église sur tous ses membres.

Nos *Institutions canoniques*, destinées, comme la *Liturgique*, à l'instruction de nos jeunes confrères, nous avaient été demandées par les directeurs de la même entre-

prise de librairie ecclésiastique, dont nous avons parlé, et ont été annoncées au public, il y a trois ans. Les raisons que nous avons exposées nous ayant forcé à différer cette publication, nous serons en mesure de l'effectuer après la publication totale de la *Liturgique*. Nous nous abstiendrons donc d'entretenir plus longtemps le lecteur sur un ouvrage qui s'élabore, il est vrai, dès maintenant, mais dont l'apparition doit encore attendre plusieurs années.

Nous terminerons cette préface en soumettant d'esprit et de cœur au jugement et à la correction du Siége apostolique le présent ouvrage, que nous n'avons entrepris que dans le but de servir l'Église, suivant nos faibles moyens, attendant le succès de Celui-là seul qui, *Prêtre* et *Victime*, est à la fois le moyen et le terme de toute LITURGIE.

INSTITUTIONS

LITURGIQUES

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I

NOTIONS PRÉLIMINAIRES

Définition de la Liturgie.

La Liturgie, considérée en général, est *l'ensemble des symboles, des chants et des actes au moyen desquels l'Église exprime et manifeste sa religion envers Dieu*.

La Liturgie est la prière à l'état social.

La Liturgie n'est donc pas simplement la prière, mais bien la prière considérée à l'état social. Une prière individuelle, faite dans un nom individuel, n'est point Liturgie. Cependant les formules et les signes de la Liturgie peuvent être légitimement et convenablement employés par les particuliers, dans l'intention de donner plus de force et d'efficacité à leurs œuvres de prière; comme lorsqu'on récite des oraisons consacrées, des hymnes, des répons, pour s'exciter à la religion. Ce genre de prière est même

le meilleur, en fait de prière vocale, car il associe à l'effort individuel le mérite et le consécration de l'Église entière.

La récitation privée de l'Office divin est une œuvre liturgique.

Quant à la récitation privée des formules de la Liturgie dans l'Office divin par les clercs, les bénéficiers et les réguliers, lesquels sont tenus de suppléer en particulier à ce qu'ils n'accomplissent pas au chœur, on ne saurait la considérer comme une œuvre de dévotion privée; elle est un acte de religion sociale. Celui qui prie ainsi est député officiellement pour ce sujet. Sa parole, son intention même, appartiennent à l'Église. S'il pèche en cet emploi, c'est contre l'Église autant que contre lui-même qu'il pèche. Ainsi la récitation du Bréviaire, quoique dans nos malheureux temps et dans notre pays elle n'ait plus guère lieu que dans le particulier, n'en est pas moins une chose liturgique, une œuvre liturgique.

La Liturgie comprend toutes les formes de la vertu de religion.

De même que la vertu de religion renferme tous les actes du culte divin, ainsi la Liturgie, qui est la forme sociale de cette vertu, les comprend tous également. On peut même dire que la Liturgie est l'expression la plus haute, la plus sainte de la pensée, de l'intelligence de l'Église, par cela seul qu'elle est exercée par l'Église en communication directe avec Dieu dans la *Confession*, la *Prière* et la *Louange.*

CONFESSION, PRIÈRE, LOUANGE : tels sont les actes principaux de la religion; telles sont aussi les formes principales de la Liturgie.

1° La Confession.

La CONFESSION, par laquelle l'Église fait hommage à Dieu de la vérité qu'elle en a reçue, redisant mille fois en sa présence le triomphant symbole qui renferme écrites dans le langage de la terre des vérités qui sont du ciel. Ce symbole, elle le répète chaque jour en abrégé plusieurs fois dans les Heures canoniales; plus développé dans l'action du sacrifice au jour du dimanche et dans les grandes solennités; enfin elle le *confesse* en grand, dans l'ensemble

de l'année chrétienne, au sein de laquelle il est représenté, mystère par mystère, avec toute la richesse des rites, toute la pompe du langage, toute la profondeur des adorations, tout l'enthousiasme de la foi.

La Liturgie est la tradition à son plus haut degré de puissance.

De là l'importance si grande pour l'intelligence du dogme, donnée dans tous les temps aux paroles et aux faits de la Liturgie. On connaît l'axiome : *Legem credendi statuat lex supplicandi.* C'est dans la Liturgie que l'esprit qui inspira les Écritures sacrées parle encore ; la Liturgie est la tradition même à son plus haut degré de puissance et de solennité.

2° La Prière

La PRIÈRE, par laquelle l'Église exprime son amour, son désir de plaire à Dieu, de lui être unie, désir à la fois humble et fort, timide et hardi, parce qu'elle est aimée et que celui qui l'aime est Dieu. C'est dans la *Prière* qui vient à la suite de la *Confession,* comme l'espérance après la foi, que l'Église présente ses demandes, expose ses besoins, explique ses nécessités, car elle sait ce que Dieu veut d'elle, et combien elle en est éloignée, jusqu'à ce que le nombre des élus soit complet.

avec les accents les plus variés.

De là l'onction ravissante, l'ineffable mélancolie, la tendresse incommunicable de ces formules, les unes si simples, les autres si solennelles, dans lesquelles apparaît tantôt la douce et tendre confiance d'une royale épouse envers le monarque qui l'a choisie et couronnée, tantôt la sollicitude empressée d'un cœur de mère qui s'alarme pour des enfants bien-aimés ; mais toujours cette science des choses d'une autre vie, si profonde et si distincte, soit qu'elle confesse la vérité, soit qu'elle désire en goûter les fruits, que nul sentiment ne saurait être comparé au sien, nul langage rapproché de son langage.

3° La Louange

La LOUANGE, car l'Église ne saurait contenir dans une silencieuse contemplation les transports d'amour et d'admiration que lui fait naître l'aspect des mystères divins. Comme Marie, à la vue des grandes choses qu'a faites en

INSTITUTIONS LITURGIQUES

elle Celui qui est puissant, elle tressaille en lui, elle le glorifie. Elle célèbre donc les victoires du Seigneur et aussi ses propres triomphes. Le souvenir des merveilles des temps anciens la ravit et l'exalte ; elle se met à en faire le récit pompeux, comme pour raviver les sentiments qu'elles lui inspirent.

de Dieu et de ses élus.

Elle célèbre, après Dieu, les élus de Dieu ; d'abord l'incomparable Marie, pour qui elle a des accents d'amour et de prière d'une douceur céleste ; les Esprits bienheureux, dont les relations et les influences l'embellissent et la protégent ; ses propres enfants qui l'ont arrosée de leur sang, illuminée de leur doctrine, sanctifiée de leur glorieuse confession, embaumée du parfum de leurs lis et de leurs roses. Chaque année, elle redit avec amour et maternité leurs vertus et leurs combats.

Ces trois formes du culte divin deviennent dans la Liturgie une triple source d'intarissable poésie.

Or ces trois parties principales, *Confession*, *Prière, Louange*, deviennent dans la Liturgie une triple source d'intarissable poésie : poésie inspirée du même esprit qui dicta les cantiques de David, d'Isaïe et de Salomon ; poésie aussi ravissante dans les images que profonde et inépuisable dans le sentiment. Dieu devait à son Église un langage digne de servir de si hautes pensées, de si ardents désirs.

Elles demandent nécessairement pour s'exprimer le concours du chant,

Mais, comme toutes les grandes impressions de l'âme, la foi, l'amour, le sentiment de l'admiration, la joie du triomphe, ne se parlent pas seulement, mais se chantent, et d'autant plus que tout sentiment établi dans l'ordre se résout en harmonie, il s'ensuit que l'Église doit naturellement chanter *louange, prière* et *confession*, produisant, par une gradation quelque peu affaiblie sans doute, à mesure qu'elle s'éloigne du principe, un chant beau comme les paroles, des paroles élevées comme le sentiment, et le sentiment lui-même en rapport fini mais réel avec celui qui en est l'objet et la source.

Et comme l'Église est une société, non d'esprits, mais

d'hommes, créatures composées d'âme et de corps, qui traduisent toute vérité sous des images et des signes, portant eux-mêmes dans leurs corps une forme ineffable de leur âme; dans l'Église, disons-nous, ce céleste ensemble de *confession,* de *prière* et de *louange*, parlé dans un langage sacré, modulé sur un rhythme surnaturel, se produit aussi par les signes extérieurs, rites et cérémonies, qui sont le corps de la Liturgie.

et des signes extérieurs : rites et cérémonies.

Ainsi, sentiment, parole, mélodie, action, tels sont les éléments qui, mis en rapport avec le vrai et le bien, produisent l'ordre et l'harmonie parfaite; que ne doivent-ils pas enfanter quand ils prennent la proportion de l'Église même de Dieu, initiée par le Verbe aux secrets de la vie éternelle, dépositaire de la vérité immuable et féconde, nourrie constamment de l'élément surnaturel? Ne craignons donc pas de le dire, la Liturgie renferme éminemment toute beauté de sentiment, de mélodie et de forme, non-seulement à l'égal, mais infiniment au-dessus de tout ce qu'on pourrait lui comparer, à part les Livres saints. Nous en verrons à loisir la preuve.

CHAPITRE II

IMPORTANCE DE L'ÉTUDE DE LA LITURGIE.

La Liturgie est la matière d'une science qui a plusieurs branches,

On sent aisément que de tout cet ensemble de *confession*, de *prière* et de *louange*, qui constitue la *Liturgie*, doit résulter la matière d'une science véritable ; science des Offices divins, c'est-à-dire de cette partie de la Liturgie qui consiste dans le *sacrifice* des *lèvres* (1) ; science du *sacrifice* réel avec tous ses rites et ses mystères ; science des *sacrements*, organes de la sanctification de l'homme ; science des *bénédictions* et des *sacramentaux* au moyen desquels toute créature est purifiée et réhabilitée par la vertu de la croix ; science enfin des *supplications* et autres rites solennels que l'Église emploie dans des occasions extraordinaires.

et qui s'élargit encore quand on y joint l'étude des sources.

Mais si déjà cette simple énumération des forces et des moyens de la Religion nous place en regard d'un si vaste et si radieux ensemble, que sera-ce quand, poursuivant, à travers la tradition, dans les écrits des Pères, dans les ordonnances des conciles, dans les monuments de l'antiquité ecclésiastique, ces diverses formes du culte divin, nous sommes conduits à interroger tous les siècles et à enregistrer leurs réponses si belles d'unité et si fécondes en tout genre d'inspiration ? Telle est cependant la science liturgique telle qu'elle a été conçue, explorée, enseignée par tant de grands docteurs, dont les noms glorieux et les services immenses seront racontés plus loin.

Tous, sans doute, ne sont pas appelés à suivre dans la science liturgique une carrière d'égale étendue, mais on

(1) Hebr., XIII, 15.

peut affirmer, sans crainte d'être démenti, que, pour ne parler que des personnes ecclésiastiques, elle doit faire pour elles l'objet d'une étude non moins spéciale que la casuistique à laquelle, dans l'état présent, l'usage est en France de consacrer à peu près la moitié du temps assigné à l'éducation cléricale. La récitation et souvent même la célébration des divins Offices ne forment-elles pas l'occupation journalière du Prêtre ? Quel plus grand intérêt pour lui que de pouvoir suivre la chaîne de merveilles qui se déroule dans la succession des fêtes et des temps de l'année chrétienne, de pouvoir briser les sceaux de ce livre journalier que l'Église d'aujourd'hui a reçu de l'Église des premiers siècles avec une tradition de mystères cachés et de chants admirables ? Le Prêtre monte chaque jour à l'autel pour y sacrifier l'Agneau immolé depuis le commencement du monde (1); où comprendra-t-il mieux la sainteté, la grandeur de cette *action*, comme on l'appelait autrefois, où apprendra-t-il mieux la pureté de cœur qu'elle exige, qu'en étudiant la manière dont elle s'est exercée depuis la veille du jour où le Christ souffrit, jusqu'à ces temps plus rapprochés de nous où l'Église, mue par l'Esprit-Saint, a fixé d'une manière irrévocable les rites, de la religion desquels elle a voulu environner le plus auguste des mystères ? Et les sacrements, sources divines du salut, et les sacramentaux par lesquels l'Église épanche sur le peuple fidèle la plénitude de sanctification qui est en elle; si tant de doctes écrits ont été composés par les plus pieux et les plus savants hommes de l'Église, à l'effet d'en expliquer les rites, d'en éclaircir les formules, d'en développer toute la majesté, comment le Prêtre, ministre de toute cette *dispensation* à la fois miséricordieuse et sublime, ne se livrerait-il pas à la recherche de cette perle d'un prix infini ? S'il lui a été dit d'imiter ce qu'il a entre

Intérêt capital de cette science pour le prêtre.

(1) Apoc., XIII, 8.

Les fidèles mêmes ont toujours retiré le plus grand profit d'un enseignement basé sur l'intelligence de la Liturgie.

les mains, *imitamini quod tractatis* (1), ne lui a-t-il pas été dit par là même de l'étudier et de le connaître ?

Oh ! qui pourrait dire les grâces de salut qui se répandraient sur le peuple chrétien, comme effet direct d'un enseignement basé sur l'explication et la compréhension des mystères, des paroles et des rites de la Liturgie, si nos peuples savaient et goûtaient ce que savaient et goûtaient les simples catéchumènes des Églises de Milan, d'Hippone ou de Jérusalem, initiés par un Ambroise, un Augustin, un Cyrille ! Et plus tard nos nouvelles Églises d'Occident, quelles lumières ne tiraient-elles pas de l'enseignement liturgique d'un Rhaban Maur, d'un Ives de Chartres, d'un Honorius d'Autun, d'un Hildebert du Mans et de Tours, d'un Durand de Mende, etc. ! Quelle influence sur les mœurs catholiques ! quel boulevard de la foi ! quelle disposition à sentir les choses de la vie surnaturelle dans ces populations instruites avec soin et détail des secrets que le Christ et son Église ont cachés sous le vaste et profond emblème de la Liturgie ! On le sent tous les jours dans ces contrées de l'Amérique du Nord, dans lesquelles la vraie Église ne possède pour ainsi dire pour fidèles que ces âmes que, sous la conduite du divin Esprit, elle va glanant et recueillant dans les sueurs et les fatigues. Les lettres des missionnaires ne cessent de parler du grand succès qu'ils obtiennent en développant à leurs auditeurs le merveilleux symbolisme de la Liturgie catholique. Assez heureux pour la posséder en entier et pure de tout alliage national, telle en un mot que le Siége apostolique la promulgue, ces nouveaux apôtres n'ont aucune peine à faire sentir l'harmonie et l'autorité dans cet ensemble véritablement surhumain. S'il arrive qu'une nouvelle église vienne à être dédiée par l'évêque, la simple explication des symboles qui, dans cette auguste cérémonie, font tour

(1) *Pontificale Rom.*, in ordinatione Presbyteri.

à tour passer sous les yeux des fidèles les mystères de la Jérusalem céleste, ceux de l'Église militante et ceux de la vie spirituelle, prépare une moisson abondante, et lorsqu'après avoir accompli tous les rites si profonds de cette solennité, le Pontife demande au Dieu qui se bâtit un temple immortel avec des pierres vivantes, que cette extension matérielle que vient d'obtenir son Église, soit encore dépassée par ses accroissements spirituels (1), il ne tarde pas à connaître qu'il a été exaucé.

La connaissance du dogme ne peut mieux pénétrer dans les esprits que par le moyen qui y fait descendre la grâce.

Et, en effet, quel autre moyen de faire pénétrer la connaissance du dogme dans les esprits, que celui-là même que l'auteur et le réparateur de notre nature a choisi pour y faire descendre cette grâce invisible qui nous sanctifie ? *Mes paroles sont esprit et vie* (2), dit le Sauveur : elles donnent à la fois la lumière à l'intelligence, et au cœur la charité qui est la vie. Il en est de même des paroles de l'Église qui possède la plénitude des mystères et la dispense sur le peuple chrétien par des rites et des formules remplis à la fois de vérité et d'amour.

La Liturgie toujours considérée dans l'Église comme le haut enseignement du dogme.

Aussi a-t-on toujours considéré la Liturgie comme le haut enseignement du dogme, en même temps qu'elle est sa forme la plus populaire. Nous verrons bientôt que tous les saints docteurs étaient liturgistes; que les écrivains ecclésiastiques qui les ont suivis cultivèrent avec ardeur la science des rites sacrés; que les théologiens scolastiques du moyen âge voulurent aussi faire leur *Somme* des mystères ; qu'à l'époque de la Réforme, l'activité des docteurs catholiques se porta vers cette étude et donna, la première, naissance aux *Collections liturgiques;* qu'enfin, chose surprenante pour plusieurs, de savants protestants, au

(1) Deus, qui de vivis et electis lapidibus æternum majestati tuæ præparas habitaculum, auxiliare populo tuo supplicanti, ut quod Ecclesiæ tuæ corporalibus proficit spatiis, spiritualibus amplificetur augmentis. (*Missal. Rom.*, in Dedicatione Ecclesiæ. Postcommunio.)

(2) Joan., VI, 64.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Les protestants eux-mêmes confessent cette vérité.

risque d'exposer l'héritage de la Réforme aux invasions de l'antiquité ecclésiastique, ont cru aussi, ont cru, comme tous les anciens Pères et docteurs catholiques, qu'il n'y avait point d'étude complète du dogme chrétien, si la matière des rites et des formules sacrées n'était soigneusement explorée, s'ils n'interrogeaient siècle par siècle ces livres *papistes* qu'ailleurs ils voudraient donner comme un instrument de corruption pour la doctrine évangélique. On les a vus, on les voit publier des collections, des bibliothèques liturgiques, et faire honte à plus d'un catholique par le zèle et l'importance qu'ils mettent à de semblables travaux. Voici les propres paroles du célèbre Pfaff de Tubingen, dans une dissertation *de Liturgiis, missalibus, agendis et libris ecclesiasticis Ecclesiæ orientalis et occidentalis,* placée à la suite de ses *Institutions d'histoire ecclésiastique :* « Comme les livres ecclésiastiques, les « Liturgies, et ceux que l'on nomme *Agenda,* sont revêtus « d'une autorité publique et de l'approbation de l'Église « entière qui en fait usage ; comme ces Liturgies très- « anciennes qui ont régné et règnent encore dans l'Église « orientale et occidentale, ont emprunté beaucoup de « choses des temps apostoliques; comme enfin le culte « public lui-même ne peut dériver d'une autre source que « de ces mêmes Liturgies, il est aisé de voir que leur « étude ne saurait manquer de jeter un grand jour sur « toute l'histoire ecclésiastique, principalement sur la « partie dogmatique et rituelle, et qu'elle est propre non- « seulement à repaître la curiosité des érudits, mais à « remplir leur esprit d'excellentes observations (1). »

Témoignage de Pfaff de Tubingen.

(1) Cum libri ecclesiastici, Liturgiæ, atque agenda quæ vocant, ecclesiastica publica auctoritate, atque approbatione totius, ubi quidem eorum est usus, ecclesiæ gaudeant, cum etiam antiquissimæ illæ, quæ in ecclesia orientali, atque occidentali olim viguere, atque etiam nunc vigent, liturgiæ ex apostolicis temporibus multa trahant; cum denique non nisi ex liturgiis cultus publici ratio derivari, atque erui possit, facile est perspicere magnam easdem lucem omni historiæ ecclesiasticæ, maxime

Plus loin, il recommande la lecture des livres du cardinal Bona, sur les matières liturgiques, comme présentant le plus haut intérêt scientifique, et finit en disant que la théologie polémique elle-même ne saurait se passer de ce genre d'études accessoires (1).

Un enseignement spécial de la Liturgie indispensable dans les séminaires.

Qu'il nous soit donc permis d'indiquer ici cette lacune fâcheuse que laisse, dans l'enseignement ecclésiastique de notre pays, l'absence des études liturgiques spéciales, et d'émettre le vœu de voir nos séminaires imiter le Séminaire romain et la plupart des principaux séminaires d'Italie, dans lesquels la jeunesse cléricale se livre, sous la direction d'un professeur, à l'étude d'Institutions liturgiques plus ou moins complètes. L'intelligence du dogme catholique y gagnera; la science du droit canonique, qui a tant de points de contact avec la Liturgie, en tirera de grands avantages; l'histoire ecclésiastique enfin sera mieux comprise et plus attrayante, du moment que la tradition des rites sacrés qui y occupe une si grande place, sera mieux connue et mieux appréciée. Ces études d'antiquité et d'archéologie, qu'on semble vouloir introduire en plusieurs lieux avec un zèle si louable, préparées par la science au moins générale de l'histoire ecclésiastique, obtiendraient des résultats véri-

vero dogmaticæ, et rituali afferre, nec saltem curiositatem eruditorum pascere, sed et præclaris egregiisque observationibus animum imbuere. (*Disquisit. de liturg., missalibus, etc.* Tubingæ, 1721.)

(1) Porro quænam veteris ecclesiæ de sacramentis singulis doctrina exstiterit ex his maxime tanquam ex earum fontibus discere nos oportet, nec inane hoc est, quod jam diximus, veteres liturgias egregiis quoque observationibus asceticis, atque haud temnenda pietate animum imbuere; quod qui inficiari audet, legat, quæsumus, liturgias græcas, legat eam quæ in Constitutionibus Apostolicis exstat, legat Chrysostomianam, legat et Joannis Bonæ libros quibus res liturgicas veteres is explicavit, egregiisque animadversionibus adspersit. Denique ad theologiam polemicam solidius tractandam hoc studium vel maxime pertinet. Ita qui de cultu, et invocatione sanctorum accurati quid dare tentaverit, sine veterum, recentiorumque liturgiarum inspectione nihil egregii efficiet. Idem de cultu imaginum et reliquiarum Beatæ Virginis Deiparæ dictum esto. (*Ibidem, In Epimetro*, pag. 72.)

tables, du moment qu'elles seraient éclairées par la connaissance un peu minutieuse peut-être, mais indispensable, des formules et des symboles du culte divin, depuis l'origine du christianisme jusqu'au temps présent. Enfin l'esprit de foi, si précieux dans la dispensation des dons célestes, dans la garde du sanctuaire, dans la célébration des pompes sacrées, prendrait de nouveaux accroissements et produirait des fruits d'autant plus durables, que l'étude et la science de la Liturgie est, de toutes, celle qui, présentant pour objet direct et immédiat les choses de Dieu, permet le moins à l'homme de perdre de vue les choses surnaturelles, dont l'attrait seul peut faire entreprendre ce genre de labeur : mais nous aurons ailleurs occasion de développer ces considérations.

L'esprit de foi y trouverait un aliment.

L'étude de la Liturgie nécessaire à l'historien et à l'antiquaire.

L'étude de la Liturgie n'est pas seulement nécessaire aux clercs; sans elle, il est impossible aux savants qui s'occupent d'explorer et de raconter les mœurs des diverses sociétés européennes, depuis la prédication de l'Evangile, il leur est impossible de faire un pas sans tomber dans des méprises de plus d'un genre, de ne pas perdre une multitude d'observations précieuses qui jetteraient une grande vérité et un plus grand intérêt sur leurs récits, ou sur leurs tableaux. Malheureusement, cet inconvénient est peu senti, et si la fureur du moyen âge qui possède tous les esprits n'est pas parvenue encore à faire apprendre, d'une étude même désintéressée, le catéchisme des peuples dont on raconte les croyances, il faut convenir aussi qu'il n'était guère à espérer que l'on eût la patience de pénétrer le mystère de leurs rites et de leurs formules sacrées. C'est un zèle qu'on peut avoir, quoiqu'avec des résultats beaucoup moins faciles et beaucoup moins certains, quand il s'agit des mystères et des croyances de l'Inde, de la Perse, ou de l'Égypte. Pour l'Occident, il est vrai, on cite fastueusement l'ouvrage de D. Martène, *De Antiquis Ecclesiæ Ritibus;* mais les applications qu'on fait des richesses que

renferme ce trésor sont loin de répondre à la bonne volonté qu'on déploie. Toute science, en général, est rebelle à qui ne l'a pas étudiée, et celle des rites catholiques demande par-dessus tout une application profonde et non partagée, puisque tout y est à la fois ou mystique, ou positif. Entrevoir une certaine couleur générale de haute et gracieuse poésie, construire sur ces éléments un récit plus ou moins agréable, c'est chose facile, puisque c'est chose superficielle; mais la science n'est pas là. Les populations dont vous dépeignez les mœurs n'auraient peut-être pas comme vous analysé toute cette poésie; mais elles savaient pourquoi elles agissaient, quelles croyances elles exprimaient dans tel ou tel symbole; et vous, vous ne le savez pas, faute de connaître l'économie si vaste et si populaire du catholicisme.

Elle s'impose également aux artistes,

Si l'étude de la Liturgie est nécessaire à l'historien de mœurs et à l'antiquaire, elle ne l'est pas moins à l'artiste. Mais qui sait aujourd'hui que tous les arts, architecture, peinture, sculpture, musique, sont tributaires de la Liturgie, et par elle du catholicisme ? Quel artiste le sait, hors Cornelius et Overbeck en Allemagne, et quelques jeunes talents méconnus en France ? Cependant la Liturgie seule a le secret de la construction des temples; elle seule sait combien de mystères devront exprimer les portes, les fenêtres, les colonnes, les chapelles, les tours ou flèches, les distributions de l'édifice. Elle seule sait et peut dire au peintre sous quels emblèmes fixés par les décrets ecclésiastiques les mystères doivent être représentés, avec quels attributs les saints et les saintes seront reconnus tout aussitôt et invoqués par la foi des fidèles. Elle seule peut lui faire éviter ces hideux anachronismes de costume sacerdotal, que l'on voit pompeusement étalés sur les grandes toiles qui encombrent les églises de la capitale, ou les salles de l'exposition annuelle; anachronismes quelquefois d'autant plus risibles, qu'ils sont les résultats d'une étude

architectes,

peintres,

INSTITUTIONS LITURGIQUES

mal digérée. Elle seule peut lui apprendre la tradition si riche et si importante des couleurs, l'expression que donne le contact des mystères divins (1). Elle seule peut révéler au sculpteur ces détails de pose, ces agencements de draperies, le secret de ces groupes mystérieux qui se forment dans la célébration des rites sacrés, ces convenances de lieu et d'objet dont l'appréciation préviendrait ces malentendus dont on ne s'aperçoit quelquefois que lorsqu'un objet de sculpture, après avoir coûté beaucoup de dépense et de travail, est trouvé incapable de remplir la fin à laquelle on l'avait destiné. Elle seule peut révéler au musicien ces ineffables mélodies grégoriennes qui sont à la fois l'unique reste de cette musique antique, dont on raconte tant de merveilles, et le produit de la plus noble et de la plus sublime inspiration catholique; motifs admirables dont on ne s'est écarté que pour tomber dans le barbare, en croyant pouvoir substituer des mélodies tout aussi aisément qu'on substituait des formules nouvelles aux formules de l'antiquité, ou pour se jeter dans un genre tout profane qui forme le contraste le plus révoltant avec la sainteté du lieu, la majesté des paroles et la religion des mystères; si ce n'est que d'autres fois on aime mieux composer patiemment et exécuter de même des morceaux insignifiants et dépourvus d'un sens quelconque, à la condition que l'accord sera parfait et que la mesure ne manquera pas.

sculpteurs,

musiciens.

L'auteur s'estimera heureux.

Une étude attentive de la Liturgie eût prévenu et préviendrait tous les jours, dans tous les genres, bien des

(1) On peut lire sur ce sujet les excellentes remarques de M. le comte de Montalembert sur la perte absolue de l'art catholique en France, dans son admirable introduction aux *Monuments de sainte Élisabeth*. Seulement, nous le prierons d'ajouter à l'énumération des tableaux étranges qu'il signale dans les églises de Paris, certaine toile à la Sorbonne sur laquelle est représenté, près de Robert Sorbon, un moine *habillé de vert*, la seule de toutes les couleurs que jamais aucun ordre religieux n'ait adoptée. Les traditions sont déjà si loin de nous, que nous ne nous flattons pas que tous les lecteurs comprennent toute l'étendue de cette bévue.

erreurs; et quelle que soit l'exiguïté de notre talent et de nos connaissances en cette matière, nous n'estimerons pas avoir perdu notre temps en composant cet ouvrage, si nous parvenons à troubler quelque peu une indifférence trop longtemps prolongée, à réveiller quelques hommes et à leur faire apercevoir une science riche et féconde là où jusqu'ici ils n'avaient pas soupçonné matière à une application sérieuse. Il nous reste à poser, à discuter, à établir beaucoup de principes, quelques-uns peut-être assez sévères; nous procéderons dans ce travail avec franchise et, s'il plaît à Dieu, sans perdre de vue un instant les principes de l'Église sur une matière aussi importante. Mais, comme nous avons déjà été à même d'éprouver que, faute d'éclaircissements sur les questions de fait, la vérité sur les matières liturgiques pouvait être quelquefois objet de contestation, nous avons cru devoir placer en tête de la discussion une histoire générale de la Liturgie; nous n'aurons plus alors qu'à procéder par voie de corollaires ou d'applications. Nous nous flattons qu'on rendra justice aux efforts que nous avons faits pour nous mettre en état de traiter d'une manière neuve des sujets qui, pour être aujourd'hui assez généralement ignorés, n'en ont pas moins, dans tous les siècles précédents, comme on le verra, occupé une grande place dans la science ecclésiastique. Il est bien entendu que, dans ce coup d'œil historique qui va suivre, nous nous arrêterons seulement aux faits généraux, et à ceux des faits particuliers qui sont nécessaires pour mettre le lecteur à portée de saisir un ensemble. Les questions de détail seront traitées à leur place dans les volumes suivants, d'après l'ordre que les matières présenteront successivement d'elles-mêmes.

s'il parvient à réveiller l'attention à l'égard d'une science riche et féconde.

Une histoire générale de la Liturgie point de départ nécessaire de l'ouvrage.

CHAPITRE III

ÉTAT DE LA LITURGIE AU TEMPS DES APÔTRES.

Le principe de la Liturgie est un Dieu.

La Liturgie est une chose si excellente, que, pour en trouver le principe, il faut remonter jusqu'à Dieu; car Dieu, dans la contemplation de ses perfections infinies, se loue et se glorifie sans cesse, comme il s'aime d'un amour éternel. Toutefois ces divers actes accomplis dans l'essence divine, n'ont eu d'expression visible et véritablement liturgique que du moment où une des trois Personnes ayant pris la nature humaine, a pu dès lors rendre les devoirs de la religion à la glorieuse Trinité.

Le Verbe incarné venu sur la terre pour instruire le monde dans l'accomplissement de l'œuvre liturgique, la continue éternellement au Ciel.

Dieu a tant aimé le monde, qu'il lui a donné son Fils unique (1) pour l'instruire dans l'accomplissement de l'œuvre liturgique. Après avoir été annoncée et préfigurée pendant quarante siècles, une prière divine a été offerte, un sacrifice divin a été accompli, et, maintenant encore et jusque dans l'éternité, l'Agneau immolé dès le commencement du monde s'offre sur l'autel sublime du ciel et rend d'une manière infinie à l'ineffable Trinité tous les devoirs de la religion, au nom des membres dont il est le Chef, lesquels *confessent, supplient* et *glorifient* avec lui, par la vertu du divin Esprit qui, les animant de son souffle (2) et les couvrant de son ombre (3), forme en eux cet inénarrable gémissement (4) qui retentit doucement dans les cœurs.

(1) Joan., III, 16. — (2) Psalm. XXXII, 6. — (3) Luc, I, 35. — (4) Rom., VIII, 26.

Infiniment au-dessous de l'Agneau, mais incomparablement au-dessus de toute autre créature, Marie, mère de Dieu, assistant en corps et en âme, afin que rien ne manque à la plénitude de son expression liturgique, offre à Dieu la prière la plus pure et la plus complète après celle du Fils de Dieu, auprès duquel elle introduit les vœux de la création, les complétant de sa perfection propre, les rendant agréables de sa faveur toujours agréée.

La Vierge Marie,

Les chœurs des esprits angéliques célèbrent aussi la louange de Dieu. Ils ne cessent de crier alternativement : *Saint, saint, saint!* Ils rendent tous les devoirs de la religion pour eux-mêmes, et aussi pour le reste de la création, particulièrement pour les hommes auxquels Dieu a, comme à eux, confié l'honneur de son service (1).

les esprits angéliques,

Les hommes élus et glorifiés, les *saints,* établis dans une harmonie parfaite de grâce et de gloire, chantent aussi la divine louange, continuant d'un ton plus fort et plus mélodieux encore leurs cantiques de la terre, et, afin que rien ne manque aux conditions de leur Liturgie, ils reprendront un jour leurs corps pour lui pouvoir donner une forme visible.

les Saints s'unissent au Verbe incarné pour rendre à Dieu au ciel tous les devoirs de la religion.

L'Église militante enfin loue Dieu avec l'Agneau qui est son époux et sur lequel elle est appuyée (2); avec Marie, qui est sa miséricordieuse reine; avec les anges, qui la gouvernent sous l'œil du Très-Haut; avec les saints, qui l'aiment toujours d'une tendresse filiale, et la tirent d'en haut; enfin dans cette demeure mortelle où la retiennent les décrets divins et qu'elle est appelée à sanctifier, elle remplit admirablement toutes les conditions de la Liturgie, ainsi que nous le ferons voir en détail dans ces *Institutions.*

L'Église militante associée à ce divin concert.

Mais suivons d'abord les principes et les développe-

(1) Deus qui miro ordine angelorum ministeria hominumque dispensas, etc. *Missal. Rom.,* in dedicatione et apparitione S. Michaelis.

(2) Cant., VIII, 5.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

La Liturgie, comme l'Église, date du commencement du monde.

ments de cette Liturgie sous ses formes générales. Reconnaissons d'abord que le monde n'a jamais été sans elle : car, comme l'Église date du commencement du monde, suivant la doctrine de saint Augustin (1), la Liturgie date de ce même commencement. En effet, l'homme n'a point été sans connaître Dieu qui se révéla à lui tout d'abord : or, connaissant Dieu, il n'a point été sans l'adorer, sans le supplier, sans célébrer ses grandeurs et ses bienfaits, et ces sentiments n'ont point non plus été dans l'homme sans se produire par des paroles et des actes.

Dieu daigna en révélerlui-même les formes indiquées par les sacrifices de Caïn et d'Abel.

Dieu daigna révéler ces formes de la Liturgie, comme il donna à l'homme la pensée, comme il lui donna la parole, comme il se manifesta à lui en qualité d'auteur de la nature et d'auteur de la grâce et de la gloire. Aussi voyons-nous, dès l'origine, la Liturgie exercée par les premiers hommes dans le principal et le plus auguste de ses actes, le sacrifice. Malgré la différence de leurs hosties, et par la raison de cette différence même, Caïn et Abel attestent dans leurs offrandes diverses un ordre préétabli, un rite commun, quoique le sacrifice du second soit sanglant et que l'offrande du premier ne le soit pas.

Énos enrichit ces formes primitives.

Bientôt, à cette même époque antédiluvienne, si riche de communications divines, nous lisons d'Énos, homme juste et serviteur de Dieu, qu'il commença d'invoquer le nom du Seigneur (2), c'est-à-dire, comme l'ont entendu les Pères, à enrichir de développements plus vastes cette première forme qui remontait au jour même de la création de l'homme. Durant cette période, le sacrifice persévéra toujours; car Noé, au sortir de l'Arche, pendant que l'arc du Seigneur resplendissait à l'horizon, immola en action

(1) Ipsa res quæ nunc christiana religio nuncupatur erat et apud antiquos, nec defuit ab initio generis humani, quousque ipse Christus veniret in carnem, unde vera religio quæ jam erat cœpit appellari christiana. (S. August., *Retract.*, lib. I, cap. XIII, n. 3, tom. I, col. 19.)

(2) Gen., IV, 26.

de grâces plusieurs des animaux purs que, dans cette intention même, Dieu avait ordonné de conserver en plus grand nombre (1).

La Liturgie des premiers patriarches survivant au déluge est pratiquée par Abraham, Isaac, Jacob.

Ainsi le principe liturgique avait été sauvé du redoutable cataclysme qui engloutit pour jamais la plupart des souvenirs de ce premier monde; il survécut avec le langage, avec les traditions sacrées des patriarches. Nous en voyons de fréquentes applications dans les pages si courtes du récit antémosaïque. Abraham, Isaac, Jacob, offrent des sacrifices d'animaux (2); ils dédient au Seigneur les lieux où ils ont senti sa présence (3); ils élèvent des pierres en autel (4); ces pierres, comme aujourd'hui, ont besoin d'être inondées d'huile pour devenir dignes de recevoir la majesté de Dieu (5); et non-seulement l'autel paraît, mais le sacrifice futur est montré de loin. Tout à coup, un Roi Pontife, tenant en ses mains le pain et le vin, offre une hostie pacifique (6), et avec tant de vérité, que la mémoire de son sacrifice et de sa consécration demeure pour être invoquée mille ans après, par un autre prophète-roi, mais non plus pontife, comme type du sacerdoce et du sacrifice du Messie à venir.

Le Sacrifice de Melchisédech.

La précision invariable des formes liturgiques prouve qu'elles ont été imposées par Dieu lui-même.

Durant toute cette époque primitive, les traditions liturgiques ne sont point flottantes et arbitraires, mais précises et déterminées : elles se reproduisent toujours les mêmes. On voit clairement qu'elles ne sont point de l'invention de l'homme, mais imposées par Dieu lui-même; car le Seigneur loue Abraham d'avoir gardé non-seulement ses lois et ses préceptes, mais encore ses cérémonies (7).

La loi mosaïque fut ensuite promulguée en son temps, à l'effet de donner une forme plus précise encore et plus

(1) Gen., VIII, 20. — (2) Gen., XV, 9; XXII, 13. — (3) Gen., XII, 7, 8; XXVI, 25; XXVIII, 16; XXXII, 30. — (4) Gen., XXVIII, 18, 22; XXXIII, 20. — (5) Gen., XXVIII, 18; XXXI, 13; XXXV, 14. — (6) Gen., XIV, 18. — (7) Eo quod obedierit Abraham voci meæ, et custodierit præcepta et mandata mea, et *cæremonias* legesque servaverit. (Gen., XXVI, 5.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Dieu révèle à Moïse les rites liturgiques de l'Ancienne Alliance.

solennelle à la Liturgie, de créer un corps de Prêtres présidé par un Pontife souverain, de fixer, au moyen de règlements écrits, des traditions jusqu'alors conservées pures, mais dont la défection générale des peuples menaçait l'intégrité. Toutefois, avant que Moïse montât sur le Sinaï, où il devait recevoir cette loi, déjà l'Agneau pascal avait été immolé au milieu des rites les plus mystérieux, et déjà le chef des Hébreux avait chanté l'hymne du passage de la mer Rouge, pendant que Marie, à la tête du chœur des vierges d'Israël, l'accompagnait du son des instruments sacrés.

Dieu parle donc et révèle cet ensemble de rites dans lequel on voit figurer en un ordre admirable les diverses espèces de sacrifices, les expiations, l'offrande des prémices, le feu sacré, les thurifications, les habits sacerdotaux, etc. La Liturgie sort de l'enfance et passe à son âge intermédiaire, durant lequel elle ne devait plus être exercée sous une forme simplement domestique, mais sous une forme plus sociale, au moyen d'une tribu sacrée; mais, d'autre part, ses symboles, si riches qu'ils fussent, ne devaient pas renfermer les réalités qu'ils signifiaient. Le développement de ce magnifique tableau n'entre point dans notre plan; de nombreux et savants commentateurs s'en sont occupés dans des ouvrages spéciaux que tout le monde peut consulter.

La tradition complète les règles consignées dans les livres saints.

D'ailleurs le Lévitique ne renfermait pas tous les détails rituels du culte mosaïque, non plus que les tables de la loi, toutes les croyances du peuple de Dieu. Beaucoup de particularités liturgiques se conservaient par la tradition; tels sont le rite du cantique des degrés (1), la prière sept fois le jour et au milieu de la nuit (2), l'onction des rois (3), et mille autres faits épars dans les livres historiques et prophétiques de l'Ancien Testament.

(1) Psalm. CXIX. — (2) Psalm. CXVIII. — (3) I Reg., x, xvi.

Analogie des formes du culte chez les Gentils avec les rites liturgiques des Hébreux.

Nous ne devons pas manquer de signaler aussi ce phénomène si remarquable, qui surprend dès l'abord l'observateur des anciennes religions, savoir, la ressemblance frappante des formes religieuses employées par la plupart des peuples gentils avec les rites liturgiques du peuple israélite. Ce fait est incontestable, et, ainsi qu'on l'a remarqué il y a longtemps, il a contribué puissamment à préparer les voies à l'établissement du culte chrétien, soit qu'on l'explique, avec la plupart des anciens Pères, par une suite de communications de ces peuples avec les Juifs, soit qu'on le considère comme un débris des traditions patriarcales dont le culte mosaïque n'était qu'un vaste développement.

Le Verbe fait chair accomplit et perfectionne les traditions liturgiques.

Quoi qu'il en soit, la plénitude des temps étant venue, LE VERBE SE FIT CHAIR ET HABITA PARMI NOUS : il se donna à *voir*, à *entendre*, à *toucher* aux hommes (1), et, descendu du ciel pour créer des adorateurs en esprit et en vérité (2), il vint, non détruire, mais accomplir et perfectionner les traditions liturgiques (3). Après sa naissance, il fut circoncis, offert au temple, racheté. Dès l'âge de douze ans, il accomplit la visite du temple, et, plus tard, on l'y vit fréquemment venir offrir sa prière. Il remplit la carrière du jeûne de quarante jours; il sanctifia le sabbat; il consacra par son exemple la prière nocturne. A la dernière cène, où il célébra le grand *Acte* liturgique, et pourvut à son accomplissement futur jusqu'à la fin des siècles, il préluda par le lavement des pieds que les Pères ont appelé un mystère, et termina par un hymne solennel, avant de sortir pour aller au mont des Oliviers. Peu d'heures après, sa vie mortelle, qui n'était elle-même qu'un grand acte liturgique, se termina dans l'effusion du sang sur l'autel de la croix ; le voile de l'ancien temple se déchirant, ouvrit comme un passage à de nouveaux mystères, proclama un

(1) I Joan., I, 1. — (2) Joan., IV, 23. — (3) Matth., V, 17.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

nouveau tabernacle, une arche d'alliance éternelle, et désormais la Liturgie commença sa période complète en tant que culte de la terre.

La Liturgie complétée par l'institution du véritable sacrifice et des Sacrements.

Car le sacrifice ne cesse pas en ce jour, bien qu'il soit consommé. Du lever du soleil à son couchant (1), il devient perpétuel, quotidien, universel; et non-seulement le sacrifice, centre de la Liturgie, reste, mais une nouvelle naissance par l'eau est offerte au genre humain; la visite de l'Esprit de sanctification est annoncée, ses dons sont communiqués aux Apôtres pour toute l'Église par l'insufflation et l'imposition des mains. Enfin, lorsque le Médiateur ressuscité a employé quarante jours à instruire ses disciples de tout ce qui regarde le royaume de Dieu (2), c'est-à-dire l'Église, lorsqu'il leur a dit solennellement, invoquant la puissance qui lui a été donnée au ciel et en terre : *Allez, baptisez toutes les nations; enseignez-leur à garder toutes les choses que je vous ai enjointes,* il les quitte en montant au ciel, laissant ouvertes sur toutes les nations du monde sept sources principales de salut dans les sacrements, dont chacun contient une grâce agissante, mais invisible, en même temps qu'il la signifie à l'extérieur par les symboles les plus précis et les plus énergiques.

Le pouvoir liturgique fondé et déclaré perpétuel dans les Apôtres et leurs successeurs.

Jésus-Christ laissa donc sur la terre ses apôtres investis de son pouvoir, envoyés comme il avait été envoyé lui-même (3); aussi s'annoncent-ils, non pas simplement comme propagateurs de la parole évangélique, mais comme ministres et dispensateurs des mystères (4). Le pouvoir liturgique était fondé et déclaré perpétuel pour veiller à la

1) Malach., I, 11.

(2) Act., I. S. Léon dit à ce sujet : « Non enim ii dies qui inter resurrectionem Domini ascensionemque fluxerunt otioso transiere decursu : sed magna in his confirmata sacramenta, magna sunt revelata mysteria. » (*Serm. LXXII,* Edit. Ballerin, pag. 291.)

(3) Joan., XX, 21.

(4) Sic nos existimet homo ut ministros Christi et dispensatores mysteriorum Dei. (I Cor., IV, 1.)

garde du dépôt des sacrements et des autres observances rituelles que le Pontife suprême avait établies, pour régler les rites qui devaient les rendre plus vénérables encore au peuple chrétien, pour étendre et appliquer, suivant les besoins de l'homme et de la société, cette grâce de sanctification qu'était venu apporter au monde Celui qui, comme le chante l'Église, *ôtant la malédiction, a donné la bénédiction* (1).

Nécessité pour les Apôtres d'établir un ensemble de rites pour la nouvelle religion.

Les Apôtres durent donc établir et promulguer un ensemble de rites, ensemble supérieur sur tous les points à la Liturgie mosaïque. Tel était le génie de la nouvelle religion, comme de toute religion ; car, ainsi que le dit saint Augustin, « jamais on ne parviendra à réunir les hommes « sous aucune forme ou appellation religieuse, vraie ou « fausse, si on ne les lie par une association de sacrements « visibles (2). » C'est pourquoi le saint Concile de Trente, traitant dans sa XXIIe session des cérémonies augustes du saint sacrifice de la messe, déclare, avec toute l'autorité de la science et de l'enseignement religieux qu'il faut rapporter *à l'institution apostolique* les bénédictions mystiques, les cierges allumés, les encensements, les habits sacrés, et généralement tous les détails propres à relever la majesté de cette grande action, et à porter l'âme des fidèles à la contemplation des choses sublimes cachées dans ce profond mystère, au moyen de ces signes visibles de religion et de piété (3).

Doctrine du Concile de Trente sur l'origine des cérémonies de la messe.

(1) Qui solvens maledictionem, dedit benedictionem. (In nativit. B. M.V. Antiph. ad *Magnificat* in secundis vesp.)

(2) In nullum autem nomen religionis, seu verum, seu falsum coagulari homines possunt, nisi aliquo signaculorum vel sacramentorum visibilium consortio colligentur. (*Lib. contrà Faustum, XIX,* cap. IX.)

(3) Cæremonias item adhibuit ecclesia, ut mysticas benedictiones, lumina, thymiamata, vestes, aliaque id genus multa, ex apostolicâ disciplinâ et traditione, quo et majestas tanti sacrificii commendaretur, et mentes fidelium per hæc visibilia religionis et pietatis signa ad rerum altissimarum quæ in hoc sacrificio latent, contemplationem excitarentur. (*Conc. Trid.* Sess. XXII, cap. v.)

Tertullien et saint Basile invoquent la tradition apostolique pour rendre raison de certains rites.

Or ce saint Concile n'était point amené à produire cette assertion par quelque conjecture incertaine, déduite de prémisses vagues, il parlait comme parlaient les premiers siècles. Il invoquait la tradition primitive, c'est-à-dire *apostolique,* comme l'avait si éloquemment invoquée Tertullien, dès le troisième siècle, pour rendre raison de tant de rites qui ne paraissaient point fondés sur la lettre des saints Évangiles, tels que le renoncement au démon avant le baptême, la triple immersion, la confession du baptisé dont elle était précédée ; la nourriture de lait et de miel qu'on lui donnait, l'obligation de s'abstenir du bain durant la semaine qui suivait le baptême ; la communion eucharistique fixée au matin, avant toute autre nourriture ; les oblations pour les défunts ; la défense de jeûner ou de prier à genoux, le dimanche et durant le temps pascal ; le soin tout particulier des espèces consacrées ; l'usage continuel du signe de la croix, etc. (1). Saint Basile signale aussi la même tradition comme source des mêmes observances, auxquelles il ajoute, en manière d'exemple, les suivantes, ainsi de prier vers l'orient, de consacrer l'Eucharistie au milieu d'une formule d'invocation qui ne se trouve rapportée ni dans saint Paul, ni dans l'Évangile ; de bénir l'eau baptismale et l'huile de l'onction, etc. (2). Et non-seulement saint Basile et Tertullien, mais toute l'antiquité, sans exception, confesse expressément cette grande règle de saint Augustin devenue banale à force d'être répétée : *Quod universa tenet ecclesia, nec conciliis institutum, sed semper retentum est, non nisi auctoritate apostolica traditum rectissime creditur* (3).

Grotius, Grabe et les autres protestants éclairés

C'est pourquoi les protestants éclairés, en dépit des conséquences que les catholiques en peuvent tirer contre eux, ne font aucune difficulté de rapporter à l'institution apos-

(1) Voyez cet important passage Note A, à la fin de ce chapitre.

(2) *Vid. Ibidem,* Note B.

(3) *De Baptism. contra Donat.,* lib. IV, cap. XXIV.

tolique les rites qui accompagnent la célébration des sacrés mystères, toutes les fois que ces rites présentent un caractère d'universalité. Grotius confesse franchement qu'il ne voit pas le plus léger sujet d'en douter (1) ; Grabe va plus loin et déclare qu'il ne comprend pas comment un homme de sens se pourrait persuader un instant qu'il en pût être autrement. « Non, dit-il, que je prétende adjuger « toutes les Liturgies dites Apostoliques à ceux dont elles « portent les noms ; il suffit bien que les Apôtres aient été « les auteurs, sinon les rédacteurs des anciennes Litur- « gies (2). » En quoi ils se trouvent pleinement d'accord l'un et l'autre avec le grand cardinal Bona qui résume admirablement toute cette question dans les paroles suivantes :

confessent l'institution apostolique des rites qui ont un caractère d'universalité.

« Il est dans toutes les Liturgies certaines choses sur « lesquelles toutes les Églises conviennent, et qui sont « telles que sans elles l'essence du sacrifice n'existerait pas, « comme sont la préparation du pain et du vin, l'oblation; « la consécration, la consommation, enfin la distribution « du sacrement à ceux qui veulent communier. Ensuite, « il y a d'autres parties importantes qui, bien qu'elles « n'appartiennent pas à l'intégrité du sacrifice, se retrou- « vent cependant dans toutes les Liturgies, comme le « chant des psaumes, la lecture de l'Écriture sainte, l'assis- « tance des ministres, l'encensement, l'exclusion des caté-

Témoignage du cardinal Bona :

(1) Consensus liturgiarum per omnia loca ac tempora in precibus illis, ut Deus dona per Spiritum suum sanctificet, eaque faciat corpus et sanguinem Christi, me dubitare non sinunt venire hoc à prima apostolorum institutione. (*De pace Ecclesiæ*, pag. 670.)

(2) Illos qui omnibus istis Liturgiis exprimuntur, quique jam olim ubique inter sacra mysteria usitati fuerunt, ritus ex apostolicâ traditione fluxisse; ecclesias enim ab apostolis institutas formam aliquam et ritum offerendi sacrificium, cui tam arcta sit, et præcipua cum religione connexio non accepisse, quis sanus sibi persuadeat ? Non quod tamen liturgias omnes apostolicas iis quorum nomina insigniuntur, adjudicare velim. Sufficiat liturgiarum antiquarum si non scriptores, saltem primos auctores fuisse apostolos. (*In S. Ireneum,* lib. I, cap. III, annotat.)

« chumènes et des profanes, la fraction de l'hostie, le souhait de paix, les prières multipliées, l'action de grâces « et autres choses de cette nature (1). »

Des traditions liturgiques différentes les unes des autres venues également des Apôtres.

Mais si les Apôtres doivent être incontestablement considérés comme les créateurs de toutes les formes liturgiques universelles, on n'est pas moins en droit de leur attribuer un grand nombre de celles qui, pour n'avoir qu'une extension bornée, ne se perdent pas moins, quant à leur origine, dans la nuit des temps. En effet, ils ont dû plus d'une fois assortir les institutions de ce genre, dans leur partie mobile, aux mœurs des pays, au génie des peuples, pour faciliter par cette condescendance la diffusion de l'Évangile: et c'est là l'unique manière d'expliquer les dissemblances profondes qui règnent entre certaines Liturgies d'Orient, qui sont l'œuvre plus ou moins directe d'un ou plusieurs apôtres, et les Liturgies d'Occident, dont l'une, celle de Rome, doit reconnaître saint Pierre pour son principal auteur. Ainsi encore pourra-t-on expliquer comment les Églises d'Asie, au second siècle, soutenaient, comme une tradition apostolique, leur manière de célébrer la Pâque, contraire à celle de l'Église romaine qui invoquait, avec raison, la tradition très-certaine et très-canonique du Prince des apôtres.

Des rites différents ont dû être pratiqués successivement par le même Apôtre.

On est même en droit de conjecturer que le même Apôtre a pu, dans le cours de sa carrière de prédication, se trouver dans le cas d'employer des rites différents, à raison de la diversité des lieux qu'il évangélisait tour à tour. C'est la remarque du savant Père Lesleus dans l'excellente préface de son édition du Missel Mozarabe; ce qu'il faut néanmoins toujours entendre, sauf la réserve des points sur lesquels on trouve accord universel dans toutes les Liturgies (2). Ces diversités n'ont donc rien qui doive sur-

(1) *Vid.* le texte à la Note C.

(2) *Vid. infrà* la Note D.

prendre : elles entraient dans les nécessités de l'époque apostolique, puisque, aujourd'hui même, l'unité fût-elle rétablie entre l'Orient et l'Occident, on n'oserait se flatter de les voir disparaître. Concluons donc que ce n'est point une raison pour refuser d'admettre l'origine apostolique des Liturgies générales et particulières, de ce que celles qui portent les noms de saint Pierre, de saint Jacques, de saint Marc, etc., ne s'accordent ni entre elles, ni avec celles de l'Occident, dans les choses d'une importance secondaire, telles que l'ordre et la teneur des formules de supplication. On ne saurait non plus leur disputer cette même origine, sous prétexte que, dans l'état où elles sont aujourd'hui, elles présentent plusieurs choses qui paraissent visiblement avoir été ajoutées dans des temps postérieurs. Les Apôtres tracèrent les premières lignes, imprimèrent la direction ; mais l'œuvre liturgique dut se perfectionner sous l'influence de l'Esprit de vérité qui était donné à l'Église pour résider en elle jusqu'à la fin des temps. Telle est la manière saine d'envisager les controverses agitées plusieurs fois par des hommes doctes, à propos de ces Liturgies ; assez généralement on a excédé de part et d'autre, en soutenant des principes trop absolus.

Conséquences de cette doctrine relativement aux Liturgies dites apostoliques.

Laissons donc saint Jacques auteur de la Liturgie qui porte son nom, puisque l'antiquité l'a cru ainsi. Qu'importent quelques changements ou additions ? ne fait-elle pas le fond de toutes celles de l'Orient ? Quant à saint Pierre, il y a deux questions à examiner. D'abord, comme chef et prince des Apôtres, il n'a pu être étranger à l'institution ou règlement des formes générales de Liturgie que ses frères allaient porter par tout l'univers. Du moment que nous admettons son pouvoir de chef, nous devons admettre, par là même, son influence principale, en ceci comme en tout le reste, et reconnaître, avec saint Isidore, que l'on doit faire remonter à saint Pierre, comme instituteur, tout ordre liturgique qui s'observe universelle-

Saint Pierre, chef des Apôtres, instituteur de tout l'ordre liturgique universel et de la Liturgie particulière de l'Église romaine.

ment dans toute l'Église (1). En second lieu, quant à la Liturgie particulière de l'Église de Rome, sans s'arrêter à donner ici des autorités que la suite de la discussion amènera plus loin, le seul bon sens nous apprend que cet apôtre n'a pu habiter Rome durant de si longues années, sans s'occuper d'un objet si important, sans établir, dans la langue latine, et pour le service de cette Église qu'il faisait par son libre choix mère et maîtresse de toutes les autres, une forme qui, eu égard aux variantes que nécessitait la différence des mœurs, du génie et des habitudes, valût au moins celles qu'il avait établies et pratiquées à Jérusalem, à Antioche, dans le Pont et la Galatie.

La formation de la Liturgie par les Apôtres accomplie progressivement.

Admettons tant qu'on voudra que cette formation de la Liturgie par les Apôtres a dû, comme toutes les grandes choses, s'accomplir progressivement ; que l'ensemble des rites du saint sacrifice et des sacrements ne se sera pas complété dès le jour même de la Pentecôte : le Nouveau Testament lui-même n'a-t-il pas été formé successivement ? De l'apparition de l'Évangile de saint Matthieu à la publication de l'Évangile de saint Jean, cinquante années ne se sont-elles pas écoulées ? Accordons encore ceci, que les nécessités de l'instruction chrétienne devant naturellement absorber la plus grande partie des moments que les Apôtres passaient dans les diverses Églises, on se trouvait obligé d'abréger le temps destiné à la Liturgie, comme il arriva à Troade, où la fraction du pain, c'est-à-dire la célébration de l'Eucharistie, se trouva retardée jusqu'au-delà du milieu de la nuit, par suite de la longueur des instructions que l'Apôtre reprit encore après la célébration des Mystères et continua jusqu'au lever du jour (2) ; mais du moment que la foi chrétienne avait pris racine

(1) Ordo missæ vel orationum, quibus oblata Deo sacrificia consecrantur, primum à sancto Petro est institutus, cujus celebrationem uno eodemque modo universus peragit orbis. (*De Eccles. Officiis*, lib. I, cap. xv.)

(2) *Vid.* la Note E.

dans une ville et que les Apôtres avaient pu y établir un évêque, des prêtres et des diacres, les formes extérieures acquéraient de l'extension et le culte devenait nécessairement plus solennel. Ainsi saint Paul, dans sa première Épître aux Corinthiens (1), nous montre-t-il cette nouvelle Église déjà en possession des Mystères du corps et du sang du Seigneur; mais il ne croit pas avoir accompli tous ses devoirs à son égard, s'il ne la visite encore, s'il ne dispose dans un ordre plus parfait, plus canonique, ce qui concerne les choses saintes. Tel est le sens que les saints docteurs ont constamment donné à ces paroles qui terminent le passage de cette épître où il est parlé de l'Eucharistie : *Cætera cum venero disponam.* Saint Jérôme, dans son commentaire succinct sur ce passage, s'explique ainsi : *Cætera de ipsius Mysterii Sacramento.* Saint Augustin développe davantage cette pensée dans sa lettre *ad Januarium* (2) : « Ces paroles, dit-il, donnent à entendre que, « de même qu'il avait dans cette épître fait allusion aux « usages de l'Église universelle (sur la matière et l'essence « du sacrifice), il établit ensuite lui-même (à Corinthe) ces « rites dont la diversité des mœurs n'a point arrêté l'universalité. »

Rites qui remontent à la Liturgie apostolique.

Mais, afin de préciser davantage la vérité de fait sur cette matière et appuyer nos observations sur des données positives, nous allons essayer de produire quelques traits de l'ensemble de la Liturgie primitive. Nous en puiserons les notions dans les Actes et les Épîtres des Apôtres, et aussi dans les témoignages de la tradition des cinq premiers siècles, où ces usages figurent comme remontant à l'origine même du Christianisme, en même temps qu'ils

(1) I Cor., XI, 34.

(2) *Cætera autem cum venero ordinabo.* Undè intelligi datur, quia multum erat ut in epistolâ totum illum agendi ordinem insinuaret quem universa per orbem servat ecclesia, ab ipso ordinatum esse quod nullâ morum diversitate variatur. (S. Augustin. *Opp.*, tom. II, pag. 127.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

y offrent une idée de ces rites généraux qui, par leur généralité même, doivent être censés apostoliques, suivant la règle de saint Augustin que nous avons citée, et que ce grand docteur exprime encore ailleurs d'une manière non moins précise (1).

Dans le sacrifice eucharistique ou Fraction du pain,

Commençons par le sacrifice eucharistique. Nul doute que tout ce qui le concerne ne soit à la tête des prescriptions liturgiques. La Fraction du Pain paraît dès la première page des Actes des Apôtres (2), et saint Paul, dans la première Épître aux Corinthiens, enseigne quelle est la valeur liturgique de cet acte (3). Mais le culte et l'amour que les saints Apôtres portaient à celui avec lequel cette Fraction du Pain les mettait en rapport, les obligeait, suivant l'éloquente remarque de saint Proclus de Constantinople, de l'environner d'un ensemble de rites et de prières sacrées qui ne pouvait s'accomplir que dans un temps assez long (4) : et ce saint évêque ne fait que suivre en cela le sentiment de son glorieux prédécesseur, saint Jean Chrysostome (5). D'abord cette célébration, autant qu'il était possible, avait lieu dans une salle décente et ornée ; car le Sauveur l'avait pratiquée ainsi, à la dernière cène, *cænaculum grande, stratum* (6). Quelquefois des lampes nombreuses y suppléaient à la lumière du jour (7). On doit comprendre que la Fraction du Pain célébrée chez Gamaliel, à Jérusalem, ou à Rome, chez le sénateur Pudens, devait s'y accomplir avec plus de pompe que

le choix du lieu,

les lumières,

(1) Sunt multa quæ universa tenet ecclesia et ob hoc ab apostolis præcepta bene creduntur. (*De Baptismo*, lib. V, cap. XXIII.)

(2) Act., II, 46.

(3) I Cor., X, 16.

(4) *Vid.* la Note F.

(5) Cum sacras illas cœnas accipiebant apostoli, quid tùm faciebant ? nonne in preces convertebantur et hymnos ? nonne in sanctas vigilias ? nonne in longam illam doctrinam et multæ philosophiæ plenam ? (*Homil. XXVII in I ad Cor.*)

(6) Luc., XXII, 12.

(7) Act., XX, 8.

lorsqu'elle avait lieu dans la maison de Simon le corroyeur (1).

Le lieu de la célébration était remarquable par un autel : ce n'était déjà plus une table. Saint Paul le dit avec emphase : *Altare habemus*, « nous avons un autel, et les « ministres du tabernacle n'ont point droit d'y parti- « ciper (2). » Autour de cet autel étaient rangés, dès l'origine de l'Église, suivant les traditions du ciel dévoilées par saint Jean, dans l'Apocalypse (3), d'abord, en face, l'apôtre ou l'évêque qui tenait sa place, comme celui-là tenait celle du Père céleste ; à droite et à gauche du siége, les prêtres figurant les vingt-quatre vieillards ; près de l'autel, les diacres et autres ministres, en mémoire des anges qui assistent aussi dans l'attitude de serviteurs près de l'autel, sur lequel se tient, dans les cieux, l'Agneau *comme immolé* (4). Tout le monde sait que cette disposition des siéges, dans l'abside de l'Église chrétienne, s'observe encore en Orient, et que si, en Occident, elle est presque partout tombée en désuétude, Rome en a gardé la tradition dans la disposition du chœur de plusieurs de ses anciennes églises ; on la suit exactement aux jours où le Pape célèbre, ou assiste pontificalement, dans quelqu'une des Basiliques Patriarcales.

l'autel,

la disposition des siéges des membres de la hiérarchie,

Les fidèles réunis ainsi dans le lieu du Sacrifice, que faisait le Pontife, à l'époque apostolique ? Comme aujourd'hui, il présidait d'abord à la lecture des Épîtres des Apôtres, à la récitation de quelque passage du saint Évangile, ce qui a dès l'origine formé la Messe des Catéchumènes ; et il ne faut pas chercher d'autres instituteurs de cet usage que les

la lecture des Épîtres des Apôtres et de l'Évangile,

(1) On peut voir au premier volume des *Origines de l'Église romaine*, page 273, quelques détails sur la pompe du culte à l'âge des persécutions. Ils seront confirmés et enrichis de nouvelles particularités dans les volumes suivants.

(2) Hebr., XIII, 10.

(3) Apoc., IV.

(4) Apoc., V, 6.

Apôtres eux-mêmes. Saint Paul dit aux Colossiens : « Lorsque cette Épître que je vous écris, aura été lue « parmi vous, ayez soin qu'elle soit lue dans l'église de « Laodicée, et lisez ensuite vous-mêmes celle qui est « adressée aux Laodiciens (1). » A la fin de la première Épître aux Thessaloniciens, ce même Apôtre ajoute : « Je « vous adjure par le Seigneur, que cette Épître soit lue à « tous les frères saints (2). » Cette injonction apostolique eut force de loi tout d'abord, car dans la première moitié du second siècle, le grand apologiste saint Justin atteste la fidélité avec laquelle on la suivait, dans la description qu'il a donnée de la Messe de son temps (3). Tertullien (4) et saint Cyprien (5) confirment son témoignage. Voilà pour l'Épître.

Quant à la lecture de l'Évangile, Eusèbe (6) nous apprend que le récit des actions du Sauveur écrit par saint Marc fut appouvé par saint Pierre *pour être lu dans les Églises :* et saint Paul fait peut-être allusion à ce même usage, lorsque, désignant saint Luc, le fidèle compagnon de ses pèlerinages apostoliques, il le nomme ce frère *devenu célèbre, par l'Évangile, dans toutes les Églises* (7).

le salut au peuple,

Le salut au peuple par ces paroles : *Le Seigneur soit avec vous*, était en usage dès l'ancienne loi. Booz l'adresse à ses moissonneurs (8) ; et un prophète à Asa, roi de Juda (9). *Ecce ego vobiscum sum,* dit le Christ à son Église (10). Aussi l'Église tient-elle cette coutume des Apôtres, comme le prouve l'uniformité de cette pratique dans les anciennes Liturgies d'Orient et d'Occident,

(1) Col., IV, 16. — (2) I Thess., V, 27. — (3) Commentaria Apostolorum, scripta Prophetarum, quoad tempus fert, leguntur. (S. Justin. *Apolog. II.*) (4) *Apologet.*, cap. XXXIV. — (5) Epist. XXXIII et XXXIV. — (6) *Hist. Eccles.*, lib. II, cap. XV. — (7) Cujus laus est in Evangelio per omnes ecclesias. (II Cor. VIII.) — (8) Ruth, II. — (9) II Paral., XV. — (10) Matth., XXVIII, 20.

comme l'enseigne expressément le premier Concile de Brague (1).

la Collecte, sa conclusion et la réponse *Amen.*

La *Collecte*, forme de prière qui résume les vœux de l'assemblée, avant même l'oblation du sacrifice, appartient aussi à l'institution primitive. Saint Augustin l'enseigne dans un passage que nous citerons plus loin : l'accord de toutes les Liturgies le démontre également. La conclusion de cette oraison et de toutes les autres par ces mots : *Dans les siècles des siècles*, est universelle, dès les premiers jours de l'Église. Saint Irénée, au second siècle, nous apprend que les Valentiniens en abusaient pour accréditer leur système des Eones (2). Quant à la coutume de répondre *Amen,* personne, sans doute, ne s'étonnera que nous la fassions remonter aux temps apostoliques. Saint Paul lui-même y fait allusion, dans sa première Épître aux Corinthiens (3).

l'usage de mélanger l'eau avec le vin dans la préparation du sacrifice et les encensements sur les oblations,

Dans la préparation de la matière du Sacrifice, a lieu le mélange de l'eau avec le vin qui doit être consacré. Cet usage d'un si profond symbolisme, saint Cyprien nous enseigne à le faire remonter jusqu'à la tradition même du Seigneur (4). Les encensements qui accompagnent l'oblation ont été reconnus pour être d'institution apostolique, par le concile de Trente, cité plus haut.

la Préface,

Le même saint Cyprien nous apprend que, dès le berceau de l'Église, l'*Action* du Sacrifice était précédée d'une *Préface ;* que le prêtre criait *Sursum corda :* à quoi le

(1) Placuit ut non aliter episcopi, et aliter presbyteri populum, sed uno modo salutent, dicentes : *Dominus vobiscum,* sicut in libro Ruth legitur, et ut respondeatur a populo : *Et cum spiritu tuo :* sicut et ab ipsis apostolis traditum omnis retinet Oriens, et non sicut Priscilliana pravitas immutavit. (*Concil. Braccaren.*, can. XXI.)

(2) *Adv. Hæres.*, lib. I, cap. I.

(3) I Cor., XIV.

(4) Admonitos autem nos scias ut in calice offerendo Dominica traditio servetur.... qua in parte invenimus calicem mixtum fuisse quem Dominus obtulit. (*Epist. LXIII,* pag. 276 et seq.)

peuple répondait : *Habemus ad Dominum* (1). Et saint Cyrille, parlant aux catéchumènes de l'Église de Jérusalem, cette Église de fondation apostolique, s'il en fut jamais, leur explique cette autre acclamation qui retentit aussi dans nos Basiliques d'Occident : *Gratias agamus Domino Deo nostro! Dignum et justum est* (2)!

le Trisagion emprunté à Isaïe et à l'Apocalypse,

Vient ensuite le Trisagion : *Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus!* Isaïe, sous l'ancienne Loi, l'entendit chanter au pied du trône de Jéhovah ; sous la nouvelle, le prophète de Pathmos le répéta tel qu'il l'avait ouï résonner auprès de l'autel de l'Agneau. Ce cri d'amour et d'admiration révélé à la terre, devait trouver un écho dans l'Église chrétienne. Toutes les Liturgies le connaissent, et l'on peut assurer que le Sacrifice eucharistique ne s'est jamais offert sans qu'il ait été proféré.

le Canon de la Messe

Le Canon s'ouvre ensuite, et qui osera ne pas reconnaître son origine apostolique ? Les fondateurs des Églises pouvaient-ils laisser flottante et arbitraire cette partie principale de la Liturgie sacrée ? S'ils ont réglé tant de choses secondaires, avec quel soin n'auront-ils pas déterminé les paroles et les rites du plus redoutable et du plus fondamental de tous les mystères chrétiens ? « C'est de la « tradition apostolique, dit le pape Vigile, dans sa lettre « à Profuturus de Brague, que nous avons reçu le texte « de la prière *canonique* (3). »

avec les différentes formes

C'est cette même prière *canonique* que saint Paul a en

(1) Ideo sacerdos, ante orationem, præfatione præmissa, parat fratrum mentes dicendo : *Sursum corda*, ut dum respondet plebs : *Habemus ad Dominum*, admoneatur nihil aliud se quam Dominum cogitare debere. (*De Orat. Domin.*, pag. 107.)

(2) Deinde dicit sacerdos : *Gratias agamus Domino ;* certe gratias agere debemus.... ad hæc vos subjicitis : *Dignum et justum est!* etc. (*Cateches. Mystagog. V.*)

(3) Quapropter et ipsius Canonicæ precis textum direximus subter adjectum, quam Deo propitio ex apostolica traditione accepimus. (Vigil. *ad Profuturum Braccarensem.* Labbe, tom. V, pag. 313.)

vue, quand, dans sa première Épître à Timothée, parlant des prières solennelles à adresser à Dieu, il distingue les *Obsécrations*, les *Oraisons*, les *Postulations*, les *Actions de grâces* (1). Voici le commentaire de saint Augustin sur ce passage : « Mon avis est qu'il faut entendre ces paroles « de l'usage suivi dans toute ou presque toute l'Église, « savoir : les supplications *(precationes)*, c'est-à-dire celles « que dans la célébration des mystères nous adressons « avant même de commencer à bénir ce qui est sur la « Table du Seigneur; les prières *(orationes)*, c'est-à-dire « tout ce qui se dit lorsqu'on bénit et sanctifie, lorsque « l'on rompt pour distribuer, et cette partie se conclut par « l'Oraison dominicale, dans presque toute l'Église; les « interpellations *(interpellationes)* ou, comme portent nos « exemplaires, les postulations *(postulationes)*, qui ont lieu « quand on bénit le peuple : car alors les Pontifes, en leur « qualité d'avocats, présentent leurs clients à la très-miséricordieuse bonté; enfin, lorsque tout est terminé et « qu'on a participé à un si grand Sacrement, l'Action de « grâces *(Gratiarum actio)* conclut toutes choses (2). »

de prières que saint Paul et saint Augustin y signalent,

Après la divine consécration, les dons sanctifiés reposant sur l'autel, cette prière *prolixe* dont parle saint Justin (3), et par laquelle il désigne le Canon, touchant à sa fin, l'Oraison dominicale est prononcée avec une confiance solennelle; car, dit saint Jérôme : « C'est d'après l'enseignement du Christ lui-même, que les Apôtres ont osé « dire chaque jour avec foi, en offrant le sacrifice de son « corps : Notre Père qui êtes aux cieux (4). »

l'Oraison dominicale chantée vers la fin du Canon.

(1) Obsecro igitur primum omnium fieri obsecrationes, orationes, postulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus, etc. (I Tim., II, 1.)

(2) *Vid.* la Note G.

(3) *Apolog.* I, nº 65, pag. 82.

(4) Sic docuit Christus apostolos suos, ut quotidie in corporis illius sacrificio credentes audeant dicere : Pater noster, qui es in cœlis. (*Adv. Pelag.*, lib. I, cap. XVIII.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

la Fraction de l'Hostie,

Le Sacrificateur procède ensuite à la *Fraction* de l'Hostie, en quoi il se montre l'imitateur, non-seulement des Apôtres (1), mais du Christ lui-même, qui prit le pain, le bénit et le *rompit* avant de le distribuer (2).

le baiser de paix.

Mais, avant de communier à la victime de charité, tous doivent *se saluer dans le saint baiser* (3). « L'invitation de l'Apôtre, dit Origène, a produit, dans les Églises, « l'usage qu'ont les frères de se donner le baiser, lorsque « la prière est arrivée à sa fin (4). »

Voilà donc certifiée l'origine apostolique des rites principaux du sacrifice, tels qu'ils se pratiquent dans toutes les Églises. Notre plan ne nous permet pas ici de traiter plus en détail cette matière : nous ajouterons seulement quelques mots, pour achever de donner une idée de la Liturgie, au siècle des Apôtres.

Dans l'administration des Sacrements des rites nombreux sont d'institution apostolique.

D'abord, pour ce qui regarde l'administration des Sacrements, nous y découvrons de suite la matière non-seulement présumée, mais entièrement certaine, d'un grand nombre de prescriptions apostoliques. Les cérémonies principales qui précèdent, accompagnent et suivent l'application de la matière et de la forme essentielles; comme, dans le Baptême, les insufflations, les exorcismes, l'imposition des mains, la tradition du sel, les onctions, avec les formules qui y sont jointes, tous ces rites dont l'origine se perd dans les ombres de la première antiquité, ne peuvent avoir d'autres auteurs que les Apôtres eux-mêmes. L'Église l'enseigne, les anciens Pères l'attestent, la raison même le démontre ; car, autrement, comment expliquer l'universalité de ces rites ? Il faut donc admettre nécessairement

(1) I Cor., x, 16.

(2) Matth., xxvi, 26; Marc., xiv, 22 ; Luc., xxii, 19.

(3) Rom., xvi, 16; I Cor., xvi, 20; II Cor., xiii, 12 ; I Thess., v, 26; I Petr., v, 14.

(4) Ex hoc sermone mos ecclesiis traditus est ut post orationes, osculo invicem se recipiant fratres. (Origen. *in Epist. ad Rom.*, cap. xvi.)

un *Rituel apostolique*, écrit ou traditionnel, peu importe, renfermant le détail de ces augustes pratiques, avec les formules de prière ou de confession qui les accompagnent: ainsi, pour le Baptême, les insufflations, les exorcismes et impositions de mains, les onctions, les habits blancs; pour la Confirmation, le Chrême, avec la manière de le consacrer, l'imposition des mains qui diffère dans l'intention et dans les formules de celle qui se fait sur les catéchumènes, de celle qui réconcilie les pénitents, et de celle qui, dans le sacrement de l'Ordre, enfante à l'Église des évêques, des prêtres et des diacres, etc. Il suffit d'indiquer ici ces points de vue généraux, le lecteur peut suppléer aisément.

Les Apôtres ont laissé des enseignements sur la pratique des Sacramentaux.

Nous ferons seulement remarquer ici que, comme l'Église n'exerce pas seulement le pouvoir des Sacrements, mais aussi celui des *Sacramentaux*, par la vertu de bénédiction qui est en elle, les Apôtres, de qui elle a tout reçu, n'ont pu manquer d'exercer ce droit de sanctifier toute créature pour la faire servir au bien spirituel et temporel des enfants de Dieu, et ont dû, par conséquent, laisser sur cette matière des enseignements et une pratique qui complètent cet ensemble *rituel* dont nous venons de parler. Il n'y aurait ni orthodoxie, ni logique, à contester cette évidente conséquence qui ne peut déplaire qu'à ces novateurs qui parlent sans cesse de l'antiquité, et la déclinent ensuite lorsqu'on vient à les confronter avec elle.

Les habits sacrés ont la même origine.

Parlerons-nous maintenant des habits sacrés? Comment les Apôtres de la Loi nouvelle, de cette loi qui ne détruisait le symbolisme vide de l'ancienne que pour y substituer un symbolisme plein de réalité, eussent-ils emprunté aux rites mosaïques les onctions, le mélange de parfums qui forme le Chrême, les encensements et tant d'autres choses, et négligé la sainteté et la majesté des vêtements sacerdotaux; détail si important, que Dieu lui-même, sur le Sinaï, l'avait minutieusement fixé pour les ministres du premier Tabernacle? La tunique de lin que portait saint Jacques à Jéru-

salem (1), et la lame d'or dont saint Jean ceignait son front, à Éphèse (2), attestent que ces pêcheurs savaient s'environner de quelque pompe dans la célébration de leurs mystères. Nous ne citerons ici que ce seul trait; le témoignage de saint Denys l'Aréopagite, dans sa *Hiérarchie ecclésiastique*, éclaircirait grandement cette matière; mais nous nous interdirons les inductions tirées de cet auteur, jusqu'à ce que nous ayons ailleurs justifié l'autorité des écrits qu'on lui attribue.

Fêtes établies par les Apôtres.

Parlerons-nous des fêtes établies par les Apôtres? Saint Augustin énumère celles de la Passion, de la Résurrection, de l'Ascension de Jésus-Christ et celle de la Pentecôte (3). Nous démontrerons ailleurs l'origine apostolique de plusieurs autres. Nous voulons seulement, dans ce chapitre, tracer les premières lignes et fixer le point de départ de la Liturgie chrétienne; nous ne pousserons donc pas plus loin dans cet endroit ces observations de détail, dont l'occasion se présentera de nouveau. Nous placerons seulement ici, en finissant, quelques remarques fondamentales.

Extension nécessaire de la Liturgie apostolique.

1° La Liturgie établie par les Apôtres a dû contenir nécessairement tout ce qui était essentiel à la célébration du Sacrifice chrétien, à l'administration des Sacrements, tant sous le rapport des formes essentielles que sous celui des rites exigés par la décence des mystères, à l'exercice du pouvoir de Sanctification et de Bénédiction que l'Église tient du Christ par les mêmes Apôtres, à l'établissement

(1) Euseb., *Hist. Eccles.*, lib. IV, cap. VIII.

(2) *Ibid.*, lib. V, cap. XXIV.

(3) Illa autem quæ non scripta sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe servantur, datur intelligi vel ab ipsis apostolis, vel plenariis conciliis, quorum est in Ecclesia saluberrima auctoritas, commendata atque statuta retineri, sicuti quod Domini Passio et Resurrectio et Adscensio in cœlum, et Adventus de cœlo Spiritus Sancti, anniversaria solemnitate celebrentur, et si quid aliud tale occurrit quod servatur ab universa quacumque se diffundit Ecclesia. (*Epist. ad Januar. Opp.*, tom. II, pag. 124.)

d'une forme de Psalmodie et de Prière publique; enfin, ce recueil liturgique a dû comprendre tout ce que l'on rencontre d'universel dans les formes du culte, durant les premiers siècles, et dont on ne peut assigner ou l'auteur, ou l'origine. L'étude de l'antiquité chrétienne ne saurait manquer de révéler à ceux qui s'y livrent la grandeur de cet ensemble primitif des rites chrétiens, en même temps que la réflexion et la considération sérieuse des besoins de l'Église, dès cette époque, leur montrera toute la nécessité qu'elle avait, dès lors, de compléter et ses moyens de salut et ses moyens de culte, qui forment, avec le dépôt des vérités spéculatives, la principale partie de l'héritage divin confié à sa garde.

Dès le temps des Apôtres la Liturgie est du domaine de la Tradition.

2° Sauf un petit nombre d'allusions dans les Actes des Apôtres et dans leurs Épîtres, la Liturgie apostolique se trouve tout à fait en dehors de l'Écriture, et est du pur domaine de la Tradition. Ces allusions, même les plus claires, par exemple celle de saint Jacques, sur l'Extrême-Onction, tout en nous apprenant qu'il existait des rites et des formules, ne nous apprennent rien, ni sur le genre des premiers, ni sur la teneur des secondes. On doit donc considérer, dès le principe, la Liturgie comme existant plus particulièrement dans la Tradition que dans l'Écriture, et devant par conséquent être interprétée, jugée, appliquée, d'après cette source de toutes les notions ecclésiastiques. Il ne faut ni étudier, ni réfléchir longtemps, pour savoir que la Liturgie s'exerçait par les Apôtres et par ceux qu'ils avaient consacrés évêques, prêtres ou diacres, longtemps avant la rédaction complète du Nouveau Testament. Plus tard, nous verrons d'importantes conséquences sortir de ce principe.

NOTES DU CHAPITRE III

NOTE A

Hanc (observationem) si nulla Scriptura determinavit, certe consuetudo corroboravit, quæ sine dubio de traditione manavit; quomodo enim usurpari quid potest, si traditum prius non est ? Etiam in traditionis obtentu exigenda est, inquis, auctoritas scripta ? Ergo quæramus, an et traditio nisi scripta non debeat recipi ? Plane negabimus recipiendam, si nulla exempla præjudicent aliarum observationum, quas sine ullius Scripturæ instrumento, solius traditionis titulo, et exinde consuetudinis patrocinio vindicamus. Denique ut a baptismate ingrediar, aquam adituri, ibidem, sed et aliquanto prius in Ecclesia sub antistitis manu contestamur, nos renunciare diabolo, et pompæ, et angelis ejus. Dehinc ter mergitamur, amplius aliquid respondentes, quam Dominus in Evangelio determinavit; inde suscepti, lactis et mellis concordiam prægustamus; exque ea die lavacro quotidiano per totam hebdomadam abstinemus. Eucharistiæ sacramentum, et in tempore victus, et omnibus mandatum a Domino, etiam antelucanis cœtibus, nec de aliorum manu quam præsidentium sumimus. Oblationes pro defunctis, pro natalitiis annua die facimus. Die Dominico, jejunium nefas ducimus, vel de geniculis adorare. Eadem immunitate a die Paschæ in Pentecosten usque gaudemus. Calicis aut panis etiam nostri aliquid decuti in terram anxie patimur. Ad omnem progressum atque promotum, ad omnem aditum et exitum, ad vestitum, ad calciatum, ad lavacrum, ad mensas, ad lumina, ad cubilia, ad sedilia, quæcumque nos conversatio exercet, frontem crucis signaculo terimus. Harum et aliarum ejusmodi disciplinarum, si legem expostules Scripturarum, nullam invenies : traditio tibi prætendetur auctrix, consuetudo confirmatrix, et fides observatrix. (Tertullianus, *De Corona Militis*, cap. III.)

NOTE B

Nam, si consuetudines, quæ scripto prodita non sunt, tanquam haud multum habentes momenti conemur rejicere, imprudentes gravissimum Evangelio detrimentum inferemus, imo potius ipsam fidei prædicationem ad nudum nomen contrahemus. Quod genus est (ut ejus quod primum est et vulgatissimum primo loco commemorem) ut signo crucis eos, qui spem collocarunt in Christum, signemus, quis scripto docuit ? Ut ad orientem versi precemur, quæ nos docuit Scriptura ? Invocationis verba, quum conficitur panis Eucharistiæ, et poculum benedictionis, quis sanctorum in scripto nobis reliquit ? Nec enim his contenti sumus, quæ commemorat Apostolus aut

Evangelium, verum alia quoque et ante et post dicimus, tanquam multum habentia momenti ad mysterium, quæ ex traditione citra scriptum accepimus. Consecramus autem aquam baptismatis, et oleum unctionis, præterea ipsum, qui baptismum accipit, ex quibus scriptis? Nonne a tacita secretaque traditione? Ipsam porro olei inunctionem, quis sermo scripto proditus docuit? Jam ter immergi hominem, unde ex Scriptura haustum? Reliqua item quæ fiunt in baptismo, veluti renunciare satanæ et angelis ejus, ex qua Scriptura habemus? Nonne ex minime publicata, et arcana hac traditione? (S. Basilius, *De Spiritu Sancto,* cap. XXVII.)

NOTE C

Sunt quædam in omnibus Liturgiis, in quibus omnes Ecclesiæ conveniunt, utpote sine quibus sacrificii ratio nullo modo subsisteret, cujusmodi sunt panis et vini præparatio, oblatio, consecratio, consummatio, et ipsius sacramenti communicare voluntatibus distributio. Aliæ item præcipuæ partes sunt, quæ licet ad sacrificii integritatem non spectent, in omnibus tamen omnium gentium Liturgiis reperiuntur, Psalmorum scilicet modulatio, lectio Sacræ Scripturæ, ministrorum adparatus, thurificatio, catechumenorum et aliorum profanorum exclusio, fractio hostiæ, precatio pacis, preces diversæ, gratiarum actio, et si quæ aliæ sunt ejusdem generis. (Bona, *Rerum Liturgic.*, lib. I, cap. VI, 1.)

NOTE D

Apostolus Petrus in Palestina, Antiochiæ, et in Syria, in Ponto, in Galatia, Romæ, in Italia, et in aliis Orientis et Occidentis provinciis, Eucharistiam non semel celebravit. Num eodem ubique ritu? Si annuis, quæro num Romano, num Hierosolymitano? Si Romano, cur in Oriente Liturgia Romana nullibi obtinuit? Si Hierosolymitano, cur hic ritus Romæ et in Occidente admissus non fuit? Est igitur credibile S. Petrum, et alios apostolos uni eidemque Liturgiæ constanter non adhæsisse. (Lesleus, *in Missale Mozarab.,* Præfat. nº 161, not.)

NOTE E

7. Una autem sabbati, cum convenissemus ad frangendum panem, Paulus disputabat cum eis profecturus in crastinum, protraxitque sermonem usque in mediam noctem.

8. Erant autem lampades copiosæ in cœnaculo, ubi eramus congregati.

9. Sedens autem quidam adolescens, nomine Eutichus, super fenestram, cum mergeretur somno gravi, disputante diu Paulo, ductus somno cecidit de tertio cœnaculo deorsum, et sublatus est mortuus.

10. Ad quem cum descendisset Paulus, incubuit super eum; et complexus dixit : Nolite turbari, anima enim ipsius in ipso est.

11. Ascendens autem, frangensque panem, et gustans, satisque allocutus usque in lucem, sic profectus est. (Act., xx, 7-11.)

NOTE F

Salvatore nostro in cœlis assumpto, Apostoli antequam per omnem terrarum orbem dispergerentur, conspirantibus animis convenientes ad integram orandum diem convertebantur; et cum multam consolationem in mystico illo Dominici corporis sacrificio positam reperissent, fusissime, longoque verborum ambitu missam decantabant; id enim pariter, ac docendi institutum cæteris rebus omnibus tanquam præstantius anteponendum existimabant. Maxima sane cum alacritate, plurimoque gaudio huic divino sacrificio tempus insumentes instabant impense, jugiter memores illorum verborum Domini dicentis : *Hoc est Corpus meum;* et, *Hoc facite in meam commemorationem;* et, *Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, in me manet, et ego in eo.* Quocirca et contrito spiritu multas preces decantabant impense divinum implorantes numen. (S. Procli, CP. Episcopi, *De traditione divinæ Liturgiæ.*)

NOTE G

Eligo, in his verbis hoc intelligere, quod omnis, vel pene omnis frequentat Ecclesia, ut *precationes* accipiamus dictas, quas facimus in celebratione Sacramentorum, antequam illud, quod est in Domini mensa, incipiat benedici : *orationes* quum benedicitur, et sanctificatur, et ad distribuendum comminuitur, quam totam petitionem fere omnis Ecclesia Dominica oratione concludit. *Interpellationes* autem, sive ut nostri codices habent, *postulationes* fiunt, quum populus benedicitur. Tunc enim antistites veluti advocati susceptos suos per manus impositionem misericordissimæ offerunt pietati. Quibus peractis, et participato tanto Sacramento, *gratiarum actio* cuncta concludit. (S. Augustin. *Epist. CXLIX, ad Paulinum. Opp.* tom. II, pag. 509.)

CHAPITRE IV

DE LA LITURGIE DURANT LES TROIS PREMIERS SIÈCLES DE L'ÉGLISE

Dans cette période les institutions liturgiques sont encore l'expression directe de la volonté des Apôtres.

Ce chapitre n'est, pour ainsi parler, que la continuation du précédent; car si, plus haut, nous avons cherché à prouver l'origine apostolique d'un certain nombre de rites et de cérémonies, nous retrouvons encore dans les institutions liturgiques des trois siècles primitifs, non-seulement l'influence des Apôtres, mais l'expression directe de leurs volontés, dans l'établissement de cette partie si essentielle de l'ensemble du Christianisme. Néanmoins nous avons cru, comme tout le monde, apercevoir un fondement suffisant à cette distinction de l'époque primitive en deux âges, dont l'un se prend depuis l'origine de la prédication des Apôtres jusqu'au moment où le dernier d'entre eux disparaît, c'est-à-dire vers l'an 100, époque de la mort de saint Jean; et dont l'autre embrasse toute la période qui s'est écoulée depuis la publication de l'Évangile jusqu'à la conversion des empereurs et la délivrance extérieure du Christianisme.

L'élément liturgique est alors dans toute sa vigueur.

On peut dire que, durant les trois premiers siècles, l'élément liturgique, s'il est permis de s'exprimer ainsi, était dans toute sa vigueur et extension; *car la Confession, la Louange* et *la Prière* embrassaient l'existence tout entière des Chrétiens de ce temps. Arrachés aux mystères profanes du paganisme, les néophytes sentaient avec bonheur la religion se développer en eux, et pendant que l'Esprit-Saint

INSTITUTIONS LITURGIQUES

créait en eux des cœurs nouveaux, leur bouche inspirée faisait entendre des chants d'enthousiasme, inconnus jusqu'alors. Aussi, voyons-nous que l'Apôtre, parlant aux fidèles de son temps, les engage, non-seulement à prier, mais à chanter, comme à une fête continuelle : « Ne vous enivrez « pas avec le vin, source de luxure, leur dit-il, mais rem- « plissez-vous de l'Esprit-Saint, vous entretenant dans les « psaumes, les hymnes, les cantiques spirituels, chantant et « psalmodiant au Seigneur, dans vos cœurs (1). »

L'Apôtre exhorte les fidèles à chanter comme à une fête continuelle.

Et encore : « Que la paix du Christ tressaille dans vos « cœurs ; que le Verbe du Christ habite en vous en toute « sagesse ; et vous-mêmes, instruisez-vous et exhortez-vous « mutuellement dans les psaumes, les hymnes et les canti- « ques spirituels, chantant à Dieu dans vos cœurs, par sa « grâce (2). »

Ferveur des premiers chrétiens à célébrer la louange divine sous des formes et à des heures précises et déterminées.

Dans les écrits des Pères de cette époque primitive, dans les Actes des Martyrs, nous voyons, en effet, les Chrétiens occupés à la psalmodie, à la célébration des louanges divines, presque sans relâche, et cela, sous des formes non point vagues et arbitraires, mais précises et déterminées ; non à des moments vagues et capricieux, mais à des heures précises et mystérieuses, que l'institution apostolique avait fixées : ce qui est le caractère de la *Liturgie* proprement dite.

Les *Constitutions apostoliques* distinguent les

Si nous ouvrons les *Constitutions apostoliques*, recueil liturgique important, dont les critiques les moins prévenus ne font aucune difficulté de placer la compilation à la fin

(1) Nolite inebriari vino in quo est luxuria : sed implemini Spiritu sancto, loquentes vobismetipsis in psalmis, et hymnis, et canticis spiritualibus, cantantes et psallentes in cordibus vestris Domino. (Eph., v, 18, 19.)

(2) Et pax Christi exultet in cordibus vestris in qua et vocati estis in uno corpore : et grati estote. Verbum Christi habitet in vobis abundanter, in omni sapientia, docentes et commonentes vosmetipsos in psalmis, hymnis et canticis spiritualibus, in gratia cantantes in cordibus vestris Deo. (Col., III, 15, 16.)

du deuxième, ou au plus tard durant le cours du troisième siècle, nous y lisons ces paroles :

heures de la prière canoniale.

« Faites les prières, le Matin, à l'heure de Tierce, de « Sexte, de None, au Soir et au chant du Coq. Le Matin, « pour rendre grâces de ce que le Seigneur, ayant chassé la « nuit et amené le jour, nous a illuminés; à l'heure de « Tierce, parce que c'est celle à laquelle le Seigneur reçut « de Pilate sa condamnation; à l'heure de Sexte, parce « que c'est celle à laquelle il fut crucifié; à l'heure de None, « parce que c'est celle à laquelle la nature est émue, dans « l'horreur qu'elle éprouve de l'audace des Juifs, et ne peut « plus supporter l'outrage fait par eux au Seigneur crucifié; « au Soir, pour rendre grâces à Dieu de ce qu'il nous « donne la nuit pour nous reposer des travaux du jour; au « Chant du Coq, parce que c'est l'heure qui annonce « l'arrivée du jour, durant lequel nous devons faire les « œuvres de la lumière. Si, à cause des infidèles, il est « impossible de se rendre à l'église, Évêque, vous ferez la « congrégation dans quelque maison particulière (1). »

Les Pères latins attestent cette discipline pour l'Occident.

Mais cette discipline n'était pas seulement celle de l'Orient, à laquelle semblent appartenir principalement les *Constitutions apostoliques;* les Pères latins du même âge nous attestent la même chose pour l'Occident. « Puisque, dit

Tertullien.

« Tertullien, nous lisons dans le Commentaire de Luc (*les « Actes des Apôtres*), que l'heure de Tierce est cette heure « de prière à laquelle les Apôtres, initiés par l'Esprit-Saint, « furent regardés comme ivres par les Juifs; que l'heure de « Sexte est celle à laquelle Pierre monta à l'étage supé- « rieur; que l'heure de None est celle à laquelle il entra « avec Jean au Temple; ne voyons-nous pas dans ceci, à « part ce qui nous est dit ailleurs de prier en tout temps et « en tout lieu, que ces trois heures si remarquables dans « les choses humaines, et qui, sans cesse rappelées, servent

(1) *Vid.* la Note A.

« à diviser le jour, à partager les travaux, ont dû aussi occu-
« per un rang plus solennel dans les prières divines (1)? »

Plus loin, il se sert du mot *Officium*, pour désigner les prières ecclésiastiques faites à ces heures : *Sexta diei hora finiri Officio huic possit* (2).

Saint Cyprien.

Saint Cyprien rend aussi un témoignage formel à cet usage des Heures canoniales, lorsqu'il dit dans son beau traité de *l'Oraison dominicale :* « Nous trouvons, au sujet de la
« prière solennelle, que Daniel et ses trois enfants, forts
« dans la foi et vainqueurs dans la captivité, ont observé
« la Troisième, la Sixième et la Neuvième heure, marquant
« par là le mystère de la Trinité, qui devait être manifesté
« dans les derniers temps. En effet, la première heure arri-
« vant à la troisième, consomme le nombre de la Trinité;
« la quatrième heure venant à la sixième, manifeste une
« autre fois la Trinité; et quand, par l'accession de trois
« autres heures, on passe de la septième à la neuvième, ces
« trois ternaires expriment aussi parfaitement la Trinité.
« Les adorateurs du vrai Dieu se livrant à la prière à
« des temps fixes et déterminés, dénonçaient déjà spirituel-
« lement le mystère figuré par ces intervalles d'heures,
« mystère qui devait être plus tard manifesté. Ce fut en
« effet à l'heure de Tierce que descendit sur les disciples
« l'Esprit-Saint, qui les remplit de la grâce que le Seigneur
« avait promise. Pierre, à l'heure de Sexte, montant sur
« le toit de la maison, apprit par un signe, et en même
« temps par la voix de Dieu, qu'il devait admettre tous les

(1) Porro, cum in eodem commentario Lucæ, et tertia hora orationis demonstretur, sub qua Spiritu sancto initiati, pro ebriis habebantur; et sexta, qua Petrus ascendit in superiora; et nona, qua templum sunt introgressi, cur non intelligamus salva plane indifferentia semper et ubique et omni tempore orandi, tamen tres istas horas, ut insigniores in rebus humanis quæ diem distribuunt, quæ negotia distinguunt, quæ publice resonant, ita et solemniores fuisse in orationibus divinis. (Tertullian., *de Jejuniis*, cap. x.)

(2) *Ibidem.*

« hommes à la grâce du salut, au moment même où il « doutait s'il purifierait les Gentils. Le Seigneur crucifié à « cette même heure de Sexte, a lavé nos péchés dans son « sang, à l'heure de None, complétant sa victoire par ses « souffrances, afin de nous pouvoir à la fois racheter et « vivifier. Mais pour nous, mes frères chéris, au-delà des « heures observées aux temps anciens pour la prière, de « nouvelles nous ont été assignées, en même temps que de « nouveaux mystères. Car il nous faut prier le Matin, afin « de célébrer la résurrection du Seigneur par une oraison « matutinale : c'est ce que l'Esprit-Saint désignait autrefois « dans les psaumes, disant : *Rex meus et Deus meus, quo-* « *niam ad te orabo, Domine : mane exaudies vocem meam :* « *mane assistam tibi et contemplabor te.* Et par le Pro- « phète, le Seigneur dit encore : *Diluculo vigilabunt ad* « *me dicentes : Eamus et revertamur ad Dominum Deum* « *nostrum.* Quand le soleil se retire, et que le jour cesse, il « nous faut encore prier; car le Christ est le vrai soleil, le « vrai jour, et lorsqu'au moment où le jour et le soleil de ce « monde disparaissent, nous prions et demandons que la « lumière revienne de nouveau sur nous, c'est l'avénement « du Christ que nous demandons, du Christ qui nous don- « nera la grâce de l'éternelle lumière (1). »

L'heure qui précédait le lever du jour principal moment de la prière.

Pour célébrer ainsi les louanges de Dieu, les Chrétiens se réunissaient aux heures que nous venons de marquer; mais c'était principalement à celle qui précédait le lever de la lumière. Ils veillaient dans la psalmodie, et, tournés vers l'Orient, ils se tenaient prêts à saluer de leurs chants le divin Soleil de justice, dont le soleil visible a toujours été l'image dans les monuments de la Liturgie universelle.

Témoignage de Pline le Jeune.

Dès l'an 104, Pline le Jeune, écrivant à Trajan pour le consulter sur la conduite à tenir à l'égard des Chrétiens, atteste que les réunions religieuses de cette nouvelle secte

(1) *Vid.* la Note B.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

avaient lieu avant le lever du jour, et qu'on y chantait des hymnes au Christ comme à un Dieu (1). Tertullien appelle fréquemment les assemblées des Chrétiens : *Antelucani cœtus*. Toutefois on les tenait aussi à d'autres heures; car saint Cyprien atteste que l'on faisait l'offrande eucharistique dans l'après-midi aussi bien que le matin, quoiqu'il estime meilleur de la faire le matin (2).

Fêtes observées dans les temps apostoliques.

Les jours de fête observés durant les trois premiers siècles, étaient, outre la Commémoration de la Passion, de la Résurrection et de l'Ascension de Jésus-Christ, et la Descente du Saint-Esprit, jours que nous avons mentionnés dans le chapitre précédent : la Nativité du Sauveur, le vingt-cinquième jour du neuvième mois, et son Épiphanie, le sixième jour du dixième mois (3); à quoi il faut ajouter l'anniversaire du trépas glorieux des Martyrs. On notait avec le plus grand soin le jour auquel ils avaient souffert, et ce jour devenait annuellement un jour de fête et de réunion religieuse, auquel on offrait des oblations et des sacrifices, ainsi que l'atteste très-clairement saint Cyprien (4).

Soin avec lequel l'Église célébrait le jour *natal* des Martyrs.

(1) Affirmabant autem hanc fuisse summam vel culpæ suæ vel erroris, quod essent soliti stato die ante lucem convenire, carmenque Christo, quasi Deo, dicere secum invicem. (*C. Plinii Secundi Bithyniæ Proprætoris ad Trajan. Relatio.*)

(2) S. Cyprian. *Epist. LXIII.*

(3) Dies festos observate, fratres; ac primum quidem diem Domini Natalem, qui a vobis celebretur vigesima quinta noni mensis. Post hunc diem, dies Epiphaniæ sit vobis maxime honorabilis, in quo Dominus nobis divinitatem suam patefecit; is autem agatur sexta decimi mensis. (*Constit. Apost.*, lib. V, cap. XIII.)

(4) Denique et dies eorum quibus excedunt annotate, ut commemorationes eorum inter memorias martyrum celebrare possimus: quamquam Tertullus fidelissimus et devotissimus frater noster, pro cætera sollicitudine et cura sua quam fratribus in omni obsequio operationis impertit, qui nec illi circa curam corporum deest, scripserit et scribat, ac significet mihi dies quibus in carcere beati fratres nostri ad immortalitatem gloriosæ mortis exitu transeunt. Et celebrentur hic a nobis oblationes et sacrificia ob commemorationes eorum, quæ cito vobiscum, Domino protegente, celebrabimus. (*Epist. XII*, pag. 188.)

Longtemps avant lui, l'Église de Smyrne, dans sa mémorable lettre sur le martyre de son évêque saint Polycarpe, avait pratiqué cet usage, disant qu'elle espère, par le secours du Seigneur, célébrer annuellement le jour *Natal* de son martyre (1). On voit avec quel soin elle remarque non-seulement le mois, mais le jour, mais l'heure de cette glorieuse confession (2). Ainsi le calendrier de l'Église chrétienne allait s'enrichissant de jour en jour, au moyen des fêtes commémoratives des mystères du salut du monde, et aussi par l'accession des nouveaux triomphes remportés par ses enfants.

Lieux de réunion des fidèles durant les premiers siècles.

Les lieux de réunion étaient, dans les moments de persécution, les Cimetières ou Catacombes dans lesquels reposaient les Martyrs; mais, dans les intervalles de paix, ces sombres asiles recevaient encore la prière des Chrétiens aux jours anniversaires de la mort des soldats du Christ (3). On s'assemblait également dans des maisons particulières, consacrées par leurs possesseurs au nouveau culte, comme à Rome, par exemple, la maison du sénateur Pudens. On peut voir, dans le dialogue de Lucien intitulé *Philopatris,* que les salles dans lesquelles se réunissaient les fidèles étaient quelquefois somptueusement décorées (4). Mais les Chré-

(1) Quo etiam loci nobis ut fieri poterit congregatis, in exsultatione ac gaudio, præbebit Dominus natalem martyrii ejus diem celebrare, tum in memoriam eorum qui certamina pertulerunt, tum in venturorum hominum exercitationem et alacritatem. (*Epist. Eccles. Smyrnens., apud* Ruinart, *Acta sincera martyrum.*)

(2) Martyrium autem passus est beatus Polycarpus Xanthici mensis ineuntis die secundo, ante septimum kalendas maias, magno sabbato, hora octava. (*Ibidem.*)

(3) Nous nous proposons de donner dans nos *Origines de l'Église Romaine,* aux tomes II et suivants, tout ce qui a rapport aux Catacombes et aux usages religieux auxquels les premiers Chrétiens les firent servir. Nous sommes contraint d'abréger considérablement cette histoire rapide de la Liturgie et de ses formes, et d'indiquer les notions plutôt que de les épuiser.

(4) On peut voir le passage de Lucien au premier volume de nos *Origines de l'Église Romaine,* page 273. Nous traitons à cet endroit cette

INSTITUTIONS LITURGIQUES

tiens avaient aussi des temples proprement dits pour l'accomplissement de leurs pratiques liturgiques. Eusèbe nous apprend que les édits de Dioclétien portaient injonction de les détruire par tout l'empire : ils existaient donc. Bien plus, nous savons par Origène que l'un des effets de la persécution de Maximin, laquelle commença en 236, fut l'incendie des églises (1), que le même auteur dit ailleurs avoir dès lors existé dans toute l'étendue de l'Empire (2).

Forme des sanctuaires primitifs.

Il serait impossible aujourd'hui d'assigner, d'une manière précise, la forme de ces sanctuaires primitifs. Sauf certaines salles des Catacombes, ornées de peintures et de mosaïques, dont plusieurs remontent aux deuxième et troisième siècles, il n'est rien resté de ces lieux saints, témoins des assemblées religieuses des Chrétiens du premier âge ; mais on peut conjecturer, avec une apparence de raison, que les premiers temples qu'on éleva à la paix de l'Église, et dont la description si pompeuse est parvenue jusqu'à nous, durent s'élever sur le modèle de ceux qui les avaient précédés. La conversion des empereurs au Christianisme n'avait pu amener d'autres habitudes liturgiques, et la forme qui semblait la meilleure pour ces édifiees, sous Dioclétien et Galerius, devait certainement encore

importante question d'une manière assez spéciale ; mais nous nous proposons de la suivre dans toute son étendue et dans tous ses détails dans les volumes suivants du même ouvrage.

(1) *Scimus autem et apud nos terræ motum factum in locis quibusdam* et factas fuisse quasdam ruinas, ita ut qui erant impii extra fidem, causam terræ motus dicerent Christianos, propter quod et persecutiones passæ sunt Ecclesiæ et incensæ sunt. (Origen., *Tractat. XXVIII in Matthæum.)*

(2) Olim quidem in uno Hierosolymæ loco unum erat torcular ubi coacti preces emittebant, cujus meminit Esaias his verbis : *Et ædificavi turrim et protorcular fodi in illa.* Turris vero templum significat, protorcular autem altare. Verum quoniam illa se destructurum comminatus est, et re vera destruxit, pro uno postea multa constituit torcularia, Ecclesias nempe per totum orbem conditas. (Origen., *in Psal.*, pag. 81. *Hexapl.* tom. I.

être convenable vingt ans après, sous le règne de Constantin.

Opulence des églises même dans l'âge des persécutions.

La munificence des empereurs enrichit et décora somptueusement les églises du quatrième siècle; celles des siècles précédents n'avaient pas été négligées par les fidèles. Non-seulement nous voyons qu'elles étaient dotées de revenus fixes, souvent enviés, tantôt par les proconsuls, tantôt par les clercs simoniaques; mais d'incontestables monuments nous apprennent que les objets qui servaient au culte annonçaient une véritable opulence. Il suffit de se rappeler les Actes de saint Laurent, archidiacre de Rome (1), et aussi l'inventaire des meubles sacrés de l'église de Carthage, tel qu'il est rapporté au procès-verbal d'une enquête faite par ordre des empereurs sur l'origine du schisme des Donatistes (2).

Pompe des cérémonies rehaussée par un nombreux clergé.

La pompe des cérémonies devait être aussi grandement rehaussée par la présence du nombreux clergé qui se réunissait autour de l'évêque dans les grandes villes. A Rome, par exemple, au temps du Pape saint Corneille, c'est-à-dire au milieu du troisième siècle, il n'y avait pas moins de quarante-six prêtres, sept diacres, sept sous-diacres, quarante-deux acolytes, et cinquante-deux tant exorcistes que lecteurs et portiers (3).

(1) Hunc esse vestris orgiis
Moremque et artem proditum est,
Hanc disciplinam fœderis
Libent auro ut antistites.

Argenteis scyphis ferunt
Fumare sacrum sanguinem
Auroque nocturnis sacris
Adstare fixos cereos.

(Prudent. *Peristephanon*, in S. Laurent.)

(2) Calices duo aurei, item calices sex argentei, urceola sex argentea, cucumellum argenteum, lucernas argenteas septem, cereofala duo, candelas breves æneas cum lucernis suis septem, item lucernas æneas undecim cum catenis suis, etc. (Baluz., *Miscellan.*, tom. II, pag. 93.)

(3) Ignorabat (Novatianus) unum episcopum esse oportere in Ecclesia

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Importance de l'autel et de la chaire de l'Évêque.

Lorsque la plupart de ces ministres entouraient l'autel, il devait sans doute paraître environné de quelque majesté : aussi voyons-nous saint Cyprien employer fréquemment ce terme d'*autel,* comme nous ferions aujourd'hui : jusque-là que, parlant de la consécration de l'huile sainte, il dit clairement que, pour opérer ce rite sacré, il est besoin à la fois et d'un autel et d'une église (1). Et ailleurs : « Parce « qu'il plaît à Novatien, dit-il, d'ériger un autel et d'offrir « des sacrifices illicites, nous faudra-t-il nous passer d'autel « et de sacrifices, pour ne point avoir l'air de célébrer les « mêmes mystères que lui (2)? » Dans la même épître, qui est adressée à Jubaien, le saint Évêque de Cartage parle avec emphase de la *Chaire* de l'Évêque, siége inaliénable établi dans chaque église, au centre de l'abside, et sur laquelle l'élu de l'Esprit-Saint pouvait seul s'asseoir. On a trouvé de ces chaires au fond même des Catacombes; on y a gardé jusqu'à nos jours celle sur laquelle fut massacré le Pape saint Étienne, et qui portait encore les traces de son sang. La basilique de Saint-Pierre conserve encore aujourd'hui la Chaire du prince des Apôtres. Mais ce genre de détails appartient à nos *Origines de l'Église romaine.*

Le Sacrifice offert chaque jour.

Sur cet autel dont nous venons de parler, s'offrait le *Sacrifice* des Chrétiens; car la *Fraction du pain* est désormais désignée sous ce nom, dans les écrits des Pères qui succèdent aux écrivains apostoliques. Tertullien est for-

Catholica, in qua tamen sciebat presbyteros quidem esse quatuor et quadraginta, septem autem diaconos, totidemque subdiaconos, acolythos duos et quadraginta, exorcistas et lectores cum ostiariis duos quinquaginta. (S. Cornel., *Epist. ad Fabium Antiochen.,* n° 3, col. 150, *apud* Coustant.)

(1) Porro autem Eucharistia est unde baptizati unguntur, oleum in altari sanctificatum. Sanctificare autem non potuit olei creaturam qui nec Altare habuit, nec Ecclesiam. (*Epist. LXX,* pag. 301.)

(2) Aut quis Novatianus altare collocare, et sacrificia offerre contra fas nititur, ab altari et sacrificiis cessare nos oportet, ne paria et similia cum illo celebrare videamur? (*Epist. ad Jubaianum de hæreticis baptizandis.*)

mel (1); saint Cyprien ne l'est pas moins (2); il explique même, avec profondeur et éloquence, comment le Christ, préfiguré par Melchisédech, a offert une hostie dont l'oblation se continue dans l'Église (3), et il affirme que, de son temps, les prêtres offraient chaque jour le sacrifice à Dieu (4). Sans doute, nous regarderions comme une chose précieuse un recueil liturgique qui renfermerait la forme exacte du sacrifice, des sacrements et sacramentaux à l'usage des trois premiers siècles : mais, comme ce recueil n'existe pas pour nous autrement que dans l'ensemble des formules essentielles, qui n'ont pu changer, parce qu'elles sont universelles et, partant, divines ou du moins apostoliques, nous nous contenterons de produire ici certaines particularités racontées par les écrivains du second et du troisième siècle.

Description des Assemblées chrétiennes par saint Justin.

Commençons par la description des assemblées chrétiennes au jour du dimanche, telle qu'elle est présentée aux empereurs par l'Apologiste saint Justin, au second siècle du Christianisme. L'extrême réserve gardée dans ce récit laisse sans doute beaucoup à désirer, mais l'ensemble qu'il offre n'en sera pas moins agréable et utile au lecteur.

« Le jour du soleil, tous ceux qui habitent soit la ville,

(1) Quæ oratio cum divortio sancti osculi integra... quale sacrificium est a quo sine pace receditur. (*De oratione*, cap. XIV.)

Nonne solemnior erit statio tua, si et ad aram steteris ? Accepto Corpore Domini, et reservato utrumque salvum est, et participatio sacrificii, et executio officii. (*Ibidem.*)

(2) Nam si Jesus Christus Dominus et Deus noster ipse est summus sacerdos Dei Patris, et sacrificium Patri seipsum primus obtulit, et hoc fieri in sui commemorationem præcepit ; utique ille sacerdos vice Christi vere fungitur, qui id quod Christus fecit, imitatur ; et sacrificium verum et plenum tunc offert in Ecclesia Deo Patri, si sic incipiat offerre, secundum quod ipsum Christum videat obtulisse. (*Epist. LXIII*, pag. 281.)

(3) *Ibidem*, pag. 277.

(4) Ut sacerdotes qui sacrificia Dei quotidie celebramus, hostias Deo et victimas præparemus. (*Epist. LVII*, pag. 253).

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« soit la campagne, se rassemblent dans un même lieu, et « là, on lit les Commentaires des Apôtres et les écrits des « Prophètes, autant que l'heure le permet. Ensuite, quand « le lecteur s'est arrêté, celui qui préside fait à l'assistance « une admonition et exhortation à imiter de si beaux exem« ples; après quoi nous nous levons tous ensemble et nous « faisons les prières. Ces prières étant finies, on apporte « le pain et le vin mêlé d'eau. Alors celui qui préside fait « entendre avec force les prières et les actions de grâces, et « le peuple avec acclamation répond : *Amen.* On fait la « distribution des choses sur lesquelles il a été rendu « grâces, à chacun de ceux qui sont présents, et on les « envoie aux absents par les diacres. On fait ensuite une « collecte : ceux qui sont riches donnent librement ce qu'ils « veulent, et on dépose le tout aux mains de celui qui « préside, et sa charge est de subvenir aux orphelins et « aux veuves, à ceux qui sont dans le besoin pour maladie « ou toute autre raison, à ceux qui sont dans les liens et « aux voyageurs et pèlerins. Nous nous réunissons ainsi « au jour du soleil, tant parce que c'est le premier jour, « celui auquel Dieu ayant dissipé les ténèbres et remué « la matière, créa le monde, que parce qu'en ce même jour, « Jésus-Christ notre Sauveur est ressuscité d'entre les morts. « La veille du jour de Saturne, ils le crucifièrent, et le « lendemain de ce même jour, c'est-à-dire le jour du soleil, « se manifestant à ses Apôtres et à ses Disciples, il ensei« gna les choses que nous venons de vous exposer (1). »

Le saint Sacrifice décrit par saint Justin.

Dans un autre endroit de la même apologie, saint Justin donne d'autres détails qui complètent les précédents : parlant du Baptême et des rites qui l'accompagnent, il en achève la description par celle du divin sacrifice auquel assiste le néophyte.

« Lorsque nous avons ainsi lavé celui qui vient de ren-

(1) *Vid.* la Note C.

« dre témoignage de sa foi en notre doctrine, nous le con-
« duisons vers ceux qui sont appelés *frères,* afin d'offrir
« des prières communes et pour nous-mêmes, et pour celui
« qui vient d'être illuminé, et pour tous les hommes, afin
« qu'arrivant à la connaissance de la vérité, ils deviennent
« dignes de participer à la même grâce. Quand les prières
« sont finies, nous nous saluons par le baiser. Ensuite on
« apporte à celui qui préside, le pain et la coupe de vin
« mêlé d'eau. Celui-ci les ayant reçus, rend gloire et
« louange au Père de toutes choses par le nom du Fils et
« du Saint-Esprit, et accomplit une longue Eucharistie,
« ou Action de Grâces, pour ces mêmes dons que nous
« avons reçus du Père. Quand il a achevé les prières de
« l'Eucharistie, tout le peuple crie : *Amen.* Or *Amen* en
« langue hébraïque équivaut à *Fiat.* Celui qui préside ayant
« terminé les prières, et le peuple ayant répondu, ceux que
« nous appelons diacres distribuent le pain, le vin et l'eau,
« sur lesquels on a rendu grâces, afin que chacun de ceux
« qui sont présents y participent, et ils ont aussi le soin
« de les porter aux absents (1). »

Dans ce récit succinct, nous voyons clairement exposé tout l'ensemble du sacrifice eucharistique, tel qu'il est encore aujourd'hui. Le jour du dimanche est celui de l'assemblée générale ; la messe dite des Catéchumènes a lieu, comme aujourd'hui, par la lecture des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. Vient ensuite l'Homélie, adressée à l'assistance par le pontife, en manière de commentaire sur les lectures que l'on vient de faire. Après l'Homélie, l'assistance se lève, et ont lieu les prières pour les besoins de l'Église et du monde entier, qui sont placées dans toutes les Liturgies avant la Consécration. La Consécration est, comme aujourd'hui, précédée de l'Action de Grâces, qui est une formule longue, *prolixa,* à laquelle appartient

(1) *Vid.* la Note D.

spécialement le nom d'Eucharistie : c'est le Canon. Les réponses du peuple par acclamation, le baiser de paix, la communion, le ministère des diacres, tout le sacrifice en un mot, se trouve exposé comme en abrégé dans cet admirable et touchant récit, malgré l'attention de l'Apologiste à ne pas révéler les mystères au-delà d'une certaine mesure qui lui a été permise.

Attitude des chrétiens dans la prière.

Les Chrétiens de cette époque prenaient part aux prières de l'Église, en se tournant vers l'Orient, et tenant les mains étendues en forme de croix; geste que l'Église latine a retenu pour le prêtre, durant la plus grande partie du sacrifice, et qui est si expressivement rendu sur les peintures des Catacombes romaines. Tertullien en explique le mystère en son livre *de la Prière* (1).

Cérémonies du baptême d'après Tertullien.

De même que nous avons emprunté à saint Justin la description du Sacrifice de l'Église primitive, nous rapporterons ici plusieurs des cérémonies qui accompagnaient le baptême à cette époque, d'après Tertullien que nous venons de citer. Voici quelques-uns des traits qu'il rapporte en passant :

Avant d'entrer au lieu où était l'eau, le Catéchumène, sous la main du pontife, protestait de sa renonciation au diable, à ses pompes et à ses anges. Ensuite il était plongé trois fois, et proférait les paroles qui appartiennent à la Tradition et non à l'Évangile. Étant levé des fonts, on lui donnait à goûter le lait et le miel, et à partir de ce jour, il devait s'abstenir du bain ordinaire, pendant toute une semaine (2). On se disposait au baptême par de fréquentes

(1) Nos vero non attollimus tantum manus, sed etiam expandimus e Dominica passione modulatum et *orantes* confitemur Christo. (*De Oratione*, cap. XII.)

(2) Ut a baptismate ingrediar, aquam adituri, ibidem, sed et aliquanto prius in Ecclesia, sub antistitis manu contestamur nos renuntiare diabolo, et pompæ et angelis ejus. Dehinc ter mergitamur amplius, aliquid respondentes, quam Dominus in Evangelio determinavit. Inde suscepti,

oraisons, par des jeûnes, des génuflexions, et par la confession secrète des péchés (1). Le temps d'administrer solennellement ce grand Sacrement était la fête de Pâques et celle de la Pentecôte (2). Enfin on ne finirait pas si l'on voulait rappeler ici tout ce que cet auteur énumère, dans ses divers écrits, de rites et d'observances relatives à l'administration de ce premier sacrement des Chrétiens.

Funérailles des Chrétiens d'après le même auteur.

Nous n'entreprendrons donc point de faire le dépouillement des richesses liturgiques dont sont remplis les écrits de Tertullien, ces écrits si énergiques dans lesquels on retrouve au naturel les mœurs de l'Église d'Afrique. Nous nous contenterons de dire ici un mot d'après lui sur l'important sujet des funérailles des Chrétiens. On voit par un passage très-précieux de son traité *De Animá*, que le Chrétien de ces premiers temps allait à la sépulture, conduit par un prêtre, et que ce prêtre confiant cette dépouille mortelle à la terre, souhaitait, comme aujourd'hui, la paix à l'âme que la suprême volonté avait momentanément séparée du corps (3). Et tel était le zèle des Chrétiens à témoigner leur foi dans la résurrection des corps, qu'ils n'avaient

lactis et mellis concordiam prægustamus, exque ea die, lavacro quotidiano per totam hebdomadam abstinemus. (*De corona militis*, cap. III.)

(1) Ingressuros Baptismum, orationibus crebris, jejuniis et geniculationibus, et pervigiliis orare oportet, et cum confessione omnium retro delictorum... nobis gratulandum est, si non publice confitemur iniquitates aut turpitudines nostras. (*De baptismo*, cap. XX.)

(2) Diem Baptismo solemniorem Pascha præstat; cum et Passio Domini in quam tingimur adimpleta est..... exinde Pentecoste ordinandis lavacris latissimum spatium est..... cæterum omnis dies Domini est, omnis hora, omne tempus habile Baptismo, si de solemnitate interest, de gratia nihil refert. (*Ibid.*, cap. XIX.)

(3) Scio feminam quamdam vernaculam Ecclesiæ, forma et ætate integra functam, post unicum et breve matrimonium cum in pace dormisset, et morante adhuc sepultura, interim oratione presbyteri componeretur, ad primum halitum orationis, manus a lateribus dimotas in habitum supplicem conformasse, rursumque condita pace, situi suo reddidisse. (*De Anima*, cap. LI.)

rien de précieux quand il s'agissait de la religion des tombeaux. « Si les Arabes, dit Tertullien au Sénat romain, si « les Arabes se plaignent que nous n'achetons pas d'encens, « les Sabéens, du moins, savent que la sépulture des Chré- « tiens consomme une plus grande quantité de leurs aro- « mates, qu'il n'en est employé à faire fumer devant les « dieux (1). »

La loi du secret nécessaire dans les premiers siècles rend obscures certaines formes de la Liturgie primitive.

Ce seul trait nous montre le zèle des Chrétiens pour les pratiques de leur culte, et nous révèle la splendeur de leurs cérémonies tant publiques que domestiques. Mais combien d'autres détails, combien de formules liturgiques précieuses n'aurions-nous pas encore aujourd'hui, si le secret dont furent environnés les mystères chrétiens à cette époque, eût permis leur manifestation dans des écrits publics! Cette considération doit toujours être présente à quiconque veut écrire ou résumer quelque chose sur la Liturgie, non-seulement des trois premiers siècles, mais on pourrait même dire des trois ou quatre qui les ont suivis. Ce n'est pas ici le lieu de donner les preuves de l'existence de ce secret auguste qui garda si fidèlement les traditions chrétiennes pures de tout contact profane. Les témoignages en sont trop abondants dans les écrits des Pères, soit avant, soit après la paix de l'Église, et personne, que nous sachions, ne conteste aujourd'hui un fait matériel aussi palpable. Seulement nous répéterons ce que nous disions tout à l'heure, savoir: que le premier résultat de ce secret pour les siècles où nous vivons, a été de rendre plus ou moins obscures certaines formes et certains accidents de la Liturgie primitive, bien qu'un assez grand nombre de parties soit encore resté en lumière, comme pour nous aider à suppléer le reste, au moyen de conjectures probables.

Monuments liturgiques.

Toutefois, ainsi que nous l'avons dit dans le chapitre

(1) Thura plane non emimus. Si Arabiæ queruntur, scient Sabæi pluris et carioris suas merces Christianis sepeliendis profligari, quam diis fumigandis. (*Apologet.*, cap. XLII.)

précédent, nous sommes en droit strict de faire remonter à l'époque que nous décrivons en ce moment, sinon à celle même des Apôtres, le texte des Liturgies dites Apostoliques, le Canon de la Messe latine, les formules accompagnant l'administration des Sacrements; en sorte que personne ne saurait nier raisonnablement que le style liturgique, tel qu'il est universellement exprimé dans tous ces monuments, et tel qu'il a été imité dans les siècles suivants, ne soit un produit du génie chrétien de l'époque primitive. Nous en donnerons ici une preuve qui n'a peut-être jamais été alléguée, mais qui n'en est pas moins incontestable.

Le style liturgique produit du génie chrétien des premiers siècles.

Nous voyons dans les Actes des Martyrs, la plupart de ces généreux Confesseurs du Christ, au moment de consommer leur sacrifice, résumer dans une prière de style solennel leurs vœux et leurs adorations. Toutes ces formules se ressemblent, qu'elles soient proférées par des Évêques comme saint Ignace d'Antioche, par des laïques comme saint Théodote d'Ancyre, par de simples femmes, comme sainte Afra. Or rien de plus visible que l'identité du style de ces prières avec celles de l'Église dans la célébration des mystères. On pourrait donc légitimement, en s'appuyant sur l'analogie comme sur une règle de certitude, rapporter la rédaction de ces antiques formules à l'âge héroïque, à l'âge des martyrs. Mais nous nous devons de justifier notre assertion par des exemples. Nous citerons ici, dans le texte, la prière de saint Polycarpe; le lecteur en trouvera plusieurs autres dans les Notes à la suite de ce chapitre (1). Voici cette prière :

Preuve tirée des Actes des Martyrs.

« Domine Deus omnipotens, Pater dilecti ac benedicti
« Filii tui Jesu Christi, per quem tui notitiam accepimus;
« Deus Angelorum et virtutum, ac universæ creaturæ,
« totiusque justorum generis qui vivunt in conspectu tuo;
« benedico te, quoniam me hac die atque hac hora digna-

Prière de saint Polycarpe au moment de son immolation.

(1) *Vid.* la Note E.

« tu es, ut partem caperem in numero martyrum tuorum, « in calice Christi tui, ad resurrectionem vitæ æternæ, « animæ et corporis, in incorruptione Spiritus sancti : « inter quos utinam suscipiar hodie coram te, in sacrificio « pingui et accepto, quemadmodum præparasti et præmon« strasti et adimplevisti, mendacii nescius ac verax Deus. « Quapropter de omnibus laudo te, benedico te, glorifico « te, cum sempiterno et cœlesti Jesu Christo, dilecto « tuo Filio; cum quo tibi et Spiritui sancto gloria, et nunc « et in futura secula. Amen (1). »

Les *Canons apostoliques*, sources précieuses pour la science de la Liturgie primitive.

Une autre source qu'on ne doit pas manquer de consulter pour connaître l'état de la Liturgie dans les trois premiers siècles, est le recueil de la discipline générale de cette époque. Nous placerons en tête les *Canons apostoliques*, si anciens qu'on ne peut faire remonter leur rédaction définitive au-dessous du second siècle.

On y lit, au canon troisième, la défense de placer sur l'autel du miel, du lait, ou tout autre objet que la matière même du Sacrifice du Seigneur; après quoi il est ajouté : « Qu'il ne soit permis d'offrir à l'autel rien autre chose « que l'huile pour le luminaire, et l'encens au temps de la « sainte oblation (2). »

Ce canon est important, principalement pour constater l'antiquité de l'usage de brûler de l'encens à l'autel; usage, du reste, qui, ayant été pratiqué dans la loi mosaïque et dans toutes les religions, devait naturellement prendre place parmi les observances chrétiennes. Si nous avons vu plus haut Tertullien affirmer que les Chrétiens n'achetaient

(1) *Epist. Eccles. Smyrnens.*, *apud* Ruinart.

(2) Si quis episcopus, vel presbyter Domini de sacrificio ordinationem, alia quædam ad altare attulerit, mel vel lac, vel pro vino siceram, vel confecta, vel aves, vel aliqua animalia, vel legumina præter ordinationem, deponatur, præterquam nova legumina, tempore opportuno. Ne liceat autem aliquid aliud ad altare offerre, quam oleum ad luminare, et incensum tempore sanctæ oblationis.

pas d'encens, il entendait dire par là que, ne s'en servant que dans la célébration du sacrifice, par la seule main du pontife, la consommation qu'ils en faisaient était de beaucoup moindre que celle qu'en faisaient les païens, chez lesquels les simples particuliers brûlaient eux-mêmes, à toute heure, l'encens devant les mille vains objets de leur idolâtrie.

Au canon septième, le jour de la fête de Pâques, centre de la Liturgie annuelle, est fixé de manière à empêcher la communauté de pratiques avec les Juifs (1).

Au canon huitième, il est enjoint à l'évêque, au prêtre, au diacre, à tout clerc, de communier à l'oblation, à moins de raison suffisante, et ce sous peine d'être séparé du reste du peuple (2); et, dans le canon suivant, on prononce la même peine contre ceux des fidèles qui, étant entrés dans l'Église, et ayant entendu la lecture des Écritures qui forme ce qu'on appelle la Messe des Catéchumènes, ne resteraient pas pour prendre part aux prières et à la communion (3).

Le canon quarante-deuxième ordonne de séparer de la communion un sous-diacre, un lecteur, ou un *chantre* qui s'abandonnerait aux jeux de hasard. Ainsi l'Église avait dès lors des *chantres* pour les offices divins. Du reste, il en est parlé dans plusieurs endroits des *Constitutions apostoliques* (4).

(1) Si quis episcopus, vel presbyter, vel diaconus, sacri Paschæ diem ante vernum æquinoctium cum Judæis celebraverit deponatur. (Labb., tom. I, pag. 26.)

(2) Si quis episcopus, vel presbyter, vel diaconus, vel ex sacerdotali catalogo, facta oblatione non communicaverit, causam dicat : et si probabilis fuerit, veniam consequatur : sin vero minus, segregetur, ut qui populo offensionis causa sit et suspicionem dederit adversus eum qui obtulit, tanquam non digne obtulerit.

(3) Quicumque fideles ingrediuntur, et Scripturas audiunt, in precatione autem et sacra communione non permanent, ut Ecclesiæ confusionem afferentes, segregari oportet.

(4) Hypodiaconus, vel lector, vel *cantor* similia faciens, vel cessat, vel segregetur.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Le soixante-onzième et le soixante-douzième canon statuent de graves peines contre tout clerc et tout laïque qui oseraient soustraire de la sainte Église, soit de la cire ou de l'huile, soit un vase d'or ou d'argent, soit un voile consacré au culte (1).

Tels sont les principaux traits relatifs à la Liturgie que nous trouvons dans les Canons apostoliques. On voit qu'ils se rapportent parfaitement au genre de détails que nous avons signalés plus haut, d'après les monuments de cette époque.

Canons du Concile d'Elvire relatifs à la Liturgie.

Nous donnerons maintenant quelques canons du fameux Concile d'Elvire, qui fut tenu à la fin du troisième siècle, pour montrer que la Liturgie occupait, dès ce moment, une place importante dans les prescriptions ecclésiastiques, et continuer de peindre les mœurs de l'Église sous ce point de vue.

Au canon vingt-huitième, il est statué que l'Évêque ne recevra point l'offrande de celui qui ne communie pas (2).

Au canon vingt-neuvième, qu'on ne récitera point à l'autel, dans le temps de l'oblation, le nom d'un énergumène, et qu'on ne lui permettra point de servir de sa main dans l'église (3); en quoi les évêques d'Espagne étaient plus sévères que ceux d'Afrique, qui donnaient aux énergumènes le soin de balayer le pavé de l'église (4).

(1) Si quis clericus, vel laïcus a sancta Ecclesia ceram vel oleum auferat, segregetur.

Vas aureum, vel argentum, vel velum sanctificatum nemo amplius in suum usum convertat; hoc fit enim præter jus et contra leges. Si quis autem deprehensus fuerit, mulctetur.

(2) Episcopos placuit ab eo qui non communicat munera accipere non debere. (Labb., tom. I, pag. 973.)

(3) Energumenus qui ab erratico spiritu exagitatur, hujus nomen neque ad altare, cum oblatione, recitandum, neque permittendum, ut sua manu in ecclesia ministret.

(4) Pavimenta domorum Dei energumeni verrant. (*Concil. Carthagin. IV*, can. XCI, pag. 1207, Labb., tom. II.)

Au canon trente-quatrième, il est défendu d'allumer, en plein jour, des cierges dans les cimetières, *afin de ne pas inquièter les esprits des Saints*(1), c'est-à-dire pour ne pas troubler les fidèles qui y faisaient leurs prières.

Au canon quarante-troisième, il est dit qu'afin de réformer un abus, on célébrera la Pentecôte, suivant les Écritures, cinquante et non quarante jours après Pâques; que ceux qui ne se conformeront pas à cet usage seront notés comme induisant à une nouvelle hérésie (2).

Ce Concile condamne-t-il les saintes images ?

On a beaucoup disserté sur le canon trente-sixième de ce même concile, qui porte ces paroles : « Il n'y aura point de « peintures dans les églises, de peur que ce qui est servi « et adoré ne demeure peint sur les murailles(3). » Certains auteurs protestants ont voulu voir ici la condamnation des saintes images; mais les preuves que nous avons d'ailleurs de l'usage qu'avaient les Chrétiens de représenter, au moyen des arts de la peinture et de la sculpture, les objets de leur culte, obligent tout homme de bon sens à donner une autre interprétation au canon cité. Tertullien nous apprend, en effet, que les calices mêmes portaient l'image du bon Pasteur; et le grand nombre d'objets conservés dans le Musée chrétien du Vatican, ou gravés par Bosio, Arringhi, Boldetti, Bottari, Buonarotti, ont mis les savants d'aujourd'hui à portée d'étudier, d'une manière même assez complète, l'art chrétien de cette époque. Peut-être le Concile d'Elvire ne défend-il ici les peintures sur les murailles, que parce qu'il y avait lieu de craindre que, ne pouvant être enlevées dans

(1) Cereos per diem placuit in cæmeterio non incendi; inquietandi enim spiritus sanctorum non sunt; qui hæc non observaverint, arceantur ab Ecclesiæ communione.

(2) Pravam institutionem emendari placuit, juxta auctoritatem Scripturarum, ut cuncti diem Pentecostes post Pacha celebremus, non Quadragesimam, nisi Quinquagesimam. Qui non fecerit, novam hæresim induxisse notetur.

(3) Placuit picturas in Ecclesia esse non debere, ne quod colitur et adoratur in parietibus depingatur.

les moments de persécution, elles ne fussent profanées par les infidèles. On trouve encore une objection du même genre dans un passage de Minutius Félix, dans lequel l'auteur semble convenir que les Chrétiens n'avaient point de temples pour le culte de leur Dieu; à quoi il est facile de répondre que l'auteur entend par là montrer la différence du christianisme au paganisme, l'un tellement esclave de la matière, que les objets de son culte étant détruits, il est lui-même atteint dans sa substance vitale, tandis que l'autre, éminemment spirituel, survit à la ruine d'édifices qui ne peuvent contenir la majesté du Dieu qu'il adore. En effet, ces quelques phrases d'un opuscule philosophique ne sauraient détruire les innombrables témoignages de l'histoire des trois premiers siècles qui nous entretient sans cesse des églises et lieux de réunion des fidèles.

Objection tirée de Minutius Félix contre l'existence des temples chrétiens.

La sollicitude du Siége Apostolique s'exerce dans les premiers siècles sur la Liturgie.

Si les Conciles, durant la période que nous décrivons, ont dû s'occuper, et se sont, en effet, occupés de règlements concernant la Liturgie, la sollicitude du Siége Apostolique, à cette même époque, ne devait pas s'étendre avec moins de zèle à régler et satisfaire ce premier besoin de toutes les églises. La Providence a permis que l'un des actes les plus caractéristiques de l'autorité pontificale durant les trois premiers siècle, fût en même temps un exercice souverain du pouvoir romain sur les choses de la Liturgie. Au second siècle, les Églises d'Asie suivaient une pratique différente de celle de l'Église romaine dans la célébration de la Pâque. Au lieu de la fêter au dimanche, qui est le jour de la création de la lumière, de la résurrection du Christ et de la descente de l'Esprit-Saint, elles suivaient l'usage judaïque de la solenniser le 14 de la lune de mars. Cette divergence, dans le mode de célébrer le principal événement du christianisme, offensait gravement l'unité du culte, qui est la première conséquence de l'unité de foi. Cette persistance, au sein de la société chrétienne, des usages de la Synagogue, ensevelie à jamais sous les ruines

de son temple, attaquait d'une manière dangereuse la valeur complète des rites chrétiens; enfin la prudence obligeait l'Église à prendre tous les moyens de s'isoler de la secte judaïque, devenue comme sans retour l'objet de l'exécration du genre humain. Toutes ces graves raisons portèrent le pape saint Victor à faire une tentative énergique pour ramener l'unité sur un point si important. Il ordonna donc de tenir des conciles par toute l'Église, au sujet de cette question, et ayant été à même de juger que la pratique romaine de célébrer la Pâque au dimanche était admise presque universellement, il crut devoir agir sévèrement à l'égard des églises de la province d'Asie, qui paraissaient vouloir persister dans la coutume opposée. Il alla jusqu'à les retrancher de la communion ecclésiastique; peine sévère, sans doute, et si sévère, qu'elle fut plus tard révoquée; mais les évêques, et notamment saint Irénée, qui crurent devoir faire, à ce sujet, des représentations au Pape, ne lui reprochèrent point d'avoir, en ceci, outrepassé les limites de son autorité apostolique; ils se contentèrent de le prier de ne pas mettre ainsi dans un état de séparation tant d'Églises attachées d'ailleurs aux plus saines traditions (1). La longanimité du Siége apostolique produisit bientôt le rétablissement de la paix, mais cet acte important resta comme une manifestation du pouvoir incontesté de l'Église romaine sur les matières liturgiques, et comme un prélude des efforts qu'elle devait faire dans la suite des temps, pour réunir toutes les Églises dans la communion des mêmes rites et des mêmes prières.

Intervention du pape saint Victor dans la controverse relative à la célébration de la fête de Pâques.

Le règlement du page saint Victor, sur la Pâque, n'est pas le seul que les Pontifes romains aient rendu pendant les trois premiers siècles. L'importance des matières liturgiques, jointe à la souveraine dignité de leur siége, auquel nous voyons, par Eusèbe, saint Cyprien et saint Irénée,

Catalogue des Pontifes romains qui ont fait à cette époque des règlements concernant la liturgie.

(1) Euseb., *Hist. eccles.*, lib. V, cap. XXIII et seq.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

qu'on recourait dans toutes les circonstances graves, ont dû les mettre souvent à même de rendre soit des décrets, soit des réponses sur les rites sacrés. Le texte de ces règlements s'est perdu par l'injure des temps. Il ne nous en reste plus qu'une trace demi-effacée dans les trop courtes notices du *Liber pontificalis,* chronique dont nous avons déjà établi l'autorité dans nos *Origines de l'Église romaine.* Dans la suite de cet ouvrage, on trouvera aussi une ample histoire de l'affaire du page saint Victor avec les Asiatiques et la discussion sérieuse des décrets dont la teneur suit.

Saint Lin.

Saint Lin ordonna que les femmes entreraient dans l'église la tête voilée (1).

Saint Anaclet.

Saint Anaclet construisit la *mémoire* ou tombeau de saint Pierre, et fixa le lieu de la sépulture des évêques de Rome.

Saint Évariste.

Saint Évariste divisa, entre les prêtres, les *titres* ou églises de Rome, et régla que l'évêque, annonçant la parole de Dieu, serait assisté de sept diacres.

Saint Alexandre.

Saint Alexandre ordonna qu'on insérerait la mémoire de la Passion du Seigneur dans les prières du sacrifice, et que l'on bénirait l'eau avec le sel pour en arroser la demeure des hommes.

Saint Sixte Ier.

Saint Sixte Ier statua que les vases sacrés ne seraient touchés que par les ministres, et confirma l'usage de chanter durant l'*Action* cette hymne : *Sanctus*, *Sanctus*, etc.

Saint Télesphore.

Saint Télesphore établit que la nuit de la Naissance du Seigneur, on célébrerait le sacrifice; ce qui, aux autres jours, ne devait point avoir lieu avant l'heure de tierce; qu'au commencement du même sacrifice, on chanterait l'hymne angélique : *Gloria in excelsis Deo.*

Saint Anicet.

Saint Anicet défendit aux clercs de nourrir leur chevelure.

Saint Pie Ier.

Saint Pie, à la prière de la vierge Praxède, dédia en église

(1) *Liber pontificalis,* ad Linum, Anacletum, etc.

les Termes de Novat, *in Vico Patricio*; il fit de riches offrandes à ce nouveau sanctuaire; il y offrit souvent le sacrifice au Seigneur, il y fit construire une fontaine baptismale, et y baptisa de sa main, au nom de la sainte Trinité, de nombreux catéchumènes.

Saint Soter.

Saint Soter défendit aux diaconesses de toucher les palles sacrées, et de mettre l'encens dans l'encensoir.

Saint Zéphyrin.

Saint Zéphirin statua que l'ordination des prêtres, des diacres, et même des simples clercs, aurait lieu en présence du clergé et des fidèles.

Saint Callixte.

Saint Callixte fixa le jeûne du samedi, quatre fois l'an, au quatrième, au cinquième, au septième et au dixième mois. Il dédia la basilique de Sainte-Marie *trans Tiberim*; agrandit et décora, sur la voie Appienne, le fameux cimetière qui porte son nom.

Saint Urbain.

Saint Urbain fit faire d'argent les vases sacrés, et offrit vingt-cinq patènes du même métal.

Saint Fabien.

Saint Fabien fit faire beaucoup de constructions dans les cimetières.

Saint Corneille.

Saint Corneille leva les corps de saint Pierre et de saint Paul du lieu où ils reposaient dans les Catacombes, et les replaça, l'un dans les plaines du Vatican, l'autre sur le chemin d'Ostie.

Saint Étienne.

Saint Étienne défendit aux prêtres et aux diacres de se servir, dans l'usage commun, des habits dont ils usaient à l'autel.

Saint Félix Ier.

Saint Félix Ier recommanda la célébration du sacrifice sur les *mémoires* des martyrs, et dédia une basilique sur la voie *Aurelia*.

Saint Eutychien.

Saint Eutychien établit qu'on ne bénirait à l'autel que les seules prémices des fèves et des raisins. Il ensevelit les martyrs de ses propres mains, et ordonna aux fidèles de couvrir de riches vêtements les corps de ces courageux athlètes du Christ, lorsqu'ils les rendraient à la terre.

Nous arrêterons ici cette énumération, du reste fort

incomplète, des lois des premiers pontifes romains en matière de Liturgie, et nous nous contenterons de remarquer, ainsi que nous l'avons fait ailleurs, que ces règlements doivent être considérés, les uns comme des ordonnances pour la seule Église de Rome, les autres comme le renouvellement de canons plus anciens, d'autres enfin comme des lois adressées, ainsi que le décret de saint Victor sur la Pâque, à toutes les Églises.

Caractère de ces règlements.

Écrivains liturgiques des trois premiers siècles.

Après avoir ainsi donné, dans les lois et les canons des trois premiers siècles en matière liturgique, la physionomie générale de l'Église sous cet important rapport, il nous reste encore à parcourir les divers écrivains de cette époque, sous le point de vue des ressources et des éclaircissements qu'on en peut tirer quant à la Liturgie.

Le compilateur des *Constitutions apostoliques*.

Saint Clément de Rome, s'il était réellement l'auteur ou le compilateur de l'importante collection intitulée : *Constitutions apostoliques*, mériterait d'être placé à la tête des liturgistes du premier âge de l'Église, comme il est digne de figurer le premier sur la liste des écrivains ecclésiastiques. En effet, les *Constitutions apostoliques* contiennent, au livre huitième, une Liturgie du Sacrifice si complète et si remplie en même temps de majesté et d'onction, que Grancolas n'a pu s'empêcher de la qualifier *une des plus belles et une des plus grandes qui se trouvent dans l'antiquité* (1) : mais nous n'avons aucune preuve à fournir à l'appui du sentiment qui en attribuerait la rédaction à saint Clément. Quoi qu'il en soit, elle a dû être composée avant la paix de l'Église, puisque la compilation dont elle fait partie remonte elle-même jusqu'au temps que nous décrivons, non-seulement d'après le sentiment des docteurs catholiques (2), mais même d'après celui de plusieurs

(1) *Anciennes Liturgies*, pag. 96.

(2) Fronto, *Prænotationes ad Kal. Rom.*, § 5; Morin, *De Sacris Ordinat.*, part. III, pag. 20; De Marca, *Concord.*, lib. III, cap. 11; Bona, *Rerum Liturgicarum*, lib. I, cap. VIII, § 4; Schelestrate, *Antiq. illustr.*, part. II,

savants protestants (1). Nous l'enregistrerons donc ici comme un monument de l'époque que nous racontons, sans vouloir précisément en assigner l'auteur.

Saint Justin, martyr.

Nous avons cité la plus grande partie de ce que saint Justin rapporte dans sa première Apologie sur le sacrifice des chrétiens, qu'il avait à justifier des calomnies grossières à l'aide desquelles on l'avait travesti. Il explique aussi le baptême au même endroit, mais nous avons préféré citer quelques traits de Tertullien sur le même sacrement, comme exprimant les usages chrétiens avec plus de détail que ne le pouvait faire saint Justin dans un livre destiné aux païens.

Méliton, évêque de Sardes.

Méliton, évêque de Sardes, qui vivait en 170, écrivit un traité sur la célébration de la Pâque. Nous ne connaissons plus ce traité que par un fragment d'un autre livre sur la Pâque, écrit par Clément d'Alexandrie, et également perdu, sauf un passage dans lequel est cité Méliton : ce passage nous a été conservé par Eusèbe (2). Méliton y dit avoir écrit son livre du temps que Servilius Paulus était proconsul d'Asie; que Sagatis, évêque de Laodicée, souffrit le martyre, et qu'une grande controverse s'éleva dans cette ville, au sujet de la solennité pascale. Cette controverse, antérieure à celle qui eut lieu sous saint Victor, est remarquable. Méliton avait en outre laissé *sur le jour du Dimanche* un traité qui est également perdu.

Clément d'Alexandrie.

Le grand Clément d'Alexandrie tient rang parmi les auteurs liturgistes des trois premiers siècles. Ainsi que nous venons de le voir, il avait aussi écrit sur l'importante question de la Pâque. Il est, de plus, auteur d'un livre *du Jeûne* qui a pareillement péri; mais nous possédons encore de

dissert. II, cap. II; Pagi, *Critic. Baron.* ad annum 100, n° 10; Lebrun, *Explication de la Messe*, tom. II.

(1) Henri Hammond, Cave, Thomas Brett, *Collectio præcipuarum Liturgiarum Ecclesiæ christianæ*.

(2) *Hist. eccles.*, lib. IV, cap. XXVI.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

lui une hymne admirable au Sauveur, placée à la suite de son *Pédagogue*. Cette hymne est la plus ancienne qui soit parvenue jusqu'à nous : c'est un des *cantiques spirituels* dans le genre de ceux dont parle l'Apôtre ; nous essayerons d'en rendre ici la ravissante mélodie.

Son hymne au Sauveur.

« Frein des jeunes coursiers indomptés, aile des oiseaux « qui point ne s'égarent, gouvernail assuré de l'enfance, « pasteur des agneaux du roi ; tes simples enfants, ras- « semble-les, pour louer saintement, chanter avec candeur « d'une bouche innocente, le chef des enfants, le Christ.

« O Roi des saints, Verbe, triomphateur suprême, dis- « pensateur de la sapience du Père, du Très-Haut ; toi, « l'appui dans les peines, heureux de toute éternité, Sau- « veur de la race mortelle, Jésus !

« Pasteur, agriculteur, frein, gouvernail, aile céleste du « très-saint troupeau ; pêcheur des hommes rachetés, amor- « çant à l'éternelle vie l'innocent poisson arraché à l'onde « ennemie de la mer du vice.

« Sois leur guide, ô pasteur des brebis spirituelles ! ô « saint ! sois leur guide. Roi des enfants sans tache ! les « vestiges du Christ sont la voie du ciel.

« Parole incessante, éternité sans bornes, lumière sans « fin, source de miséricorde, auteur de toute vertu, vie « irréprochable de ceux qui louent Dieu.

« O Christ ! ô Jésus ! nous qui, de nos tendres bouches, « suçons le lait céleste exprimé des douces mamelles de ta « sagesse, la grâce des grâces ; petits enfants, abreuvés « de la rosée de l'esprit qui découle de ta parole nourris- « sante, chantons ensemble des louanges ingénues, des « hymnes sincères à Jésus-Christ Roi.

« Chantons les saintes récompenses de la doctrine de « vie. Chantons avec simplesse l'Enfant tout-puissant. « Chœur pacifique, enfants du Christ, troupe innocente, « chantons ensemble le Dieu de la paix (1). »

(1) Clement. Alexandr. *Opera*. Edit. Potter. Oxon, tom. I, pag. 267.

Tertullien.

Tertullien offre les plus grandes ressources pour l'étude des usages liturgiques de l'Église de son temps. Les traits que nous avons cités dans ce chapitre, l'énumération des pratiques chrétiennes qu'on remarque dans le passage cité ci-dessus au chapitre III (1), ne donnent qu'une faible idée de l'abondante moisson que les amateurs de la science des rites sacrés peuvent glaner dans tout l'ensemble de ses écrits. Nous leur recommandons principalement les traités *de Jejuniis*, *de Virginibus velandis*, *de Cultu feminarum*, et celui *ad Uxorem*.

Dans ce dernier livre, parlant des graves inconvénients de la situation d'une femme chrétienne mariée à un païen, il donne ces détails remarquables sur les mœurs de l'Église du troisième siècle :

Détails remarquables sur les mœurs de l'Église au IIIe siècle, fournis par cet auteur.

« Si elle doit se rendre à l'église pour la Station, le mari « lui donnera rendez-vous au bain plus tôt qu'à l'ordinaire; « s'il faut jeûner, il se trouvera qu'il donne à manger le « même jour; s'il faut sortir, jamais les domestiques n'au- « ront été plus occupés. Souffrira-t-il que sa femme aille « de rue en rue visiter les frères, et même dans les plus « pauvres réduits ? qu'elle se lève d'auprès de lui pour assis- « ter aux assemblées de la nuit ? souffrira-t-il tranquille- « ment qu'elle découche à la solennité de Pâques ? la lais- « sera-t-il sans soupçon aller à la table du Seigneur, si « décriée parmi les païens ? trouvera-t-il bon qu'elle se « glisse dans les prisons pour baiser les chaînes des mar- « tyrs ?............... Et quand même il se rencontrerait un « mari qui souffrît toutes ces choses, c'est encore un mal « de faire confidence de nos pratiques aux Gentils... Vous « cacherez-vous de lui, lorsque vous faites le signe de la « croix sur votre lit ou sur votre corps; lorsque vous « soufflez pour chasser quelque chose d'immonde, lorsque « vous vous levez la nuit pour prier ? ne sera-t-il pas tenté

(1) Pag. 24.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« de voir en tout ceci des opérations magiques ? ne saura-« t-il point ce que vous goûtez, en secret, avant toute nour-« riture ? et s'il sait que c'est du pain, ne croira-t-il pas « qu'il est tel qu'on le dit (1) ? »

Plus loin, parlant de la félicité du mariage chrétien, il nous apprend qu'il se contractait dès lors en présence de l'Église, au pied de l'autel : « Comment suffirons-nous à « raconter le bonheur de ce mariage dont l'Église forme « l'alliance, que l'oblation confirme, que scelle la béné-« diction que les Anges rapportent au Père céleste qui « la ratifie (2) ? »

Saint Irénée.

Saint Irénée ne nous est connu, sous le rapport de la Liturgie, que par ses lettres dans la controverse de la Pâque. Eusèbe nous a conservé un fragment de l'une d'elles dans son histoire. Nous savons par le même auteur que Théophile de Césarée en Palestine et Polycarpe d'Éphèse écrivirent aussi des lettres sur la même matière ; le premier, en faveur de l'orthodoxie ; le second, dans le sens des quartodécimains (3).

Saint Hippolyte, évêque et martyr.

Saint Hippolyte, évêque et martyr, traça un cycle pour la supputation de la fête de Pâques, et ce cycle se lit encore aujourd'hui gravé sur la chaire de marbre de ce docte évêque, laquelle, avec la belle statue qui y est assise, est bien aussi un monument liturgique de l'époque que nous traitons, et un des principaux ornements de la bibliothèque Vaticane.

Saint Denys d'Alexandrie.

Saint Denys d'Alexandrie, au milieu du troisième siècle, écrivit plusieurs lettres pascales, et une épître canonique adressée à l'évêque Basilides, sur le même sujet de la célé-

(1) *Vid.* la Note G.

(2) Unde sufficiamus ad enarrandam felicitatem ejus matrimonii quod Ecclesia conciliat, et confirmat oblatio, et obsignat benedictio; Angeli renuntiant, Pater rato habet ? (*Ad Uxorem*, lib. II, cap. IX.)

(3) Euseb., *Hist. eccles.*, lib. V, cap. XXIII et seq.

bration de la Pâque; une lettre sur le samedi; une autre *de officio diaconi* (1).

Saint Cyprien.

Saint Cyprien doit être rangé parmi les écrivains les plus importants sur la matière qui nous occupe. Il suffira de rappeler son admirable épître à Cécilius sur le sacrifice chrétien, et mille endroits tant de ses traités que de ses lettres, écrits qui, comme ceux de Tertullien, reflètent de la manière la plus exacte et la plus vive les mœurs de l'Église d'alors. Le livre de l'*Oraison dominicale* est aussi fort important ; mais une phrase de ce livre ayant été, ainsi que nous le verrons dans la suite des temps, le texte d'un grand nombre de sophismes dangereux et subversifs de toute Liturgie, malgré le désir que nous avons d'abréger cette revue des écrivains ecclésiastiques des trois premiers siècles, nous placerons ici ce fameux passage, en invitant le lecteur à y recourir, toutes les fois qu'il en sera besoin, dans la suite de ce récit.

Passage célèbre de son livre de l'*Oraison dominicale.*

« Le Christ avait dit que l'heure était venue où les vrais « adorateurs adoreraient le Père en esprit et en vérité, et ce « qu'il avait promis, il l'a accompli, en faisant que nous, « qui avons reçu pour fruit de son sacrifice l'esprit et la « vérité, puissions, instruits par ses leçons, adorer vraiment « et spirituellement. En effet, quelle prière plus spirituelle « que celle qui nous a été donnée par le même Jésus-Christ « qui nous a envoyé l'Esprit-Saint? quelle prière plus vraie « aux yeux du Père, que celle qui est sortie de la bouche « du Fils, qui est la vérité même? Prier autrement qu'il n'a « enseigné, ce n'est pas seulement ignorance, mais faute; « car le Christ a intimé sa volonté, et a dit : Vous rejetez « le commandement de Dieu pour établir votre propre « tradition. Prions donc, frères chéris, prions comme Dieu « notre maître nous a appris. *C'est une prière amie et « familière que celle qui s'adresse à Dieu comme venant de*

(1) Euseb., *Hist. eccles.*, lib. VII, *passim.*

« *lui, et fait monter à ses oreilles la prière même du « Christ. Amica et familiaris oratio est Deum de suo « rogare, ad aures ejus ascendere Christi orationem*(1). »

Anatolius de Laodicée et saint Pierre d'Alexandrie.

Nous terminerons cette revue par les noms d'Anatolius de Laodicée et de saint Pierre d'Alexandrie, qui ont écrit l'un et l'autre sur le sujet de la Pâque(2); question qui, comme on le voit, occupa presque tous les auteurs liturgiques des trois premiers siècles.

L'hérésie cherche déjà à corrompre la Liturgie pour répandre ses erreurs.

Tandis que la Liturgie était ainsi considérée comme une des principales forces du christianisme, l'hérésie qui cherche toujours à contrefaire l'orthodoxie, et à tourner au profit de ses coupables projets les moyens que celle-ci emploie pour maintenir les saintes traditions, mettait déjà la main sur cette arme sacrée. Le précurseur d'Arius, Paul de Samosate, abolissait les chants dont son église retentissait jusqu'alors en l'honneur du Christ, et y substituait d'autres cantiques dans lesquels il recevait les flatteries sacriléges de ses sectateurs(3). Les schismatiques qui, sous le nom de Donatistes, fatiguèrent l'Église d'Afrique, de la fin du troisième siècle jusque dans le cinquième, fabriquèrent aussi, comme le rapporte saint Augustin, des chants, sous forme de psaumes, destinés à répandre le venin de leurs erreurs dans la multitude réunie par la prière (4). Du reste, longtemps auparavant, le fameux Valentin avait aussi, *avec une grande imprudence*, comme dit Tertullien, composé ses Psaumes (5), et saint Épiphane nous apprend

Paul de Samosate.

Les Donatistes.

Valentin et Hiérax.

(1) *Vid.* la Note H.

(2) Euseb., *Hist. eccles.*, lib. VII, cap. XXXII.

(3) Psalmos in honorem Domini nostri Jesu Christi cani solitos, quasi novellos et a recentioribus hominibus compositos abolevit. Mulieres autem magno Paschæ die, in media Ecclesia psalmos quosdam canere ad sui ipsius laudem instituit. (Euseb., *Hist. eccles.*, lib. VII, cap. XXX.)

(4) Donatistæ nos reprehendunt quod sobrie psallimus in Ecclesia divina cantica Prophetarum; cum ipsi ebrietates suas ad canticum psalmorum humano ingenio compositorum, quasi ad tubas exhortationis inflammant. (S. Augustini *Epist. XXXIV.*)

(5) Tertullian., *De Carne Christi*, lib. IV, cap. XVII.

qu'un autre sectaire, Hiérax, l'avait imité, dans le même but de corrompre la foi par une prière mensongère (1). Nous verrons, à différentes époques, de nouvelles applications de ce perfide système, commun à presque toutes les sociétés séparées.

Conclusions.

En concluant ce chapitre, nous observerons que la Liturgie conserva après la mort des Apôtres le même caractère traditionnel que nous avons reconnu en elle lorsqu'ils vivaient encore;

Que les plus savants docteurs s'en occupèrent comme d'une partie fondamentale du christianisme;

Que les hérétiques tentèrent dès lors d'empoisonner cette source de foi et de doctrine;

Que ses formes firent l'objet des plus graves prescriptions ecclésiastiques;

Que des tendances d'unité commencèrent dès lors à se manifester, du moins pour les rites principaux;

Qu'enfin l'Église romaine fut dès lors le centre de la Liturgie, comme elle l'était de la foi; en sorte que, même sous le point de vue qui nous occupe, on doit appliquer les solennelles paroles de saint Irénée, en son troisième Livre contre les hérésies : *Ad hanc quippe Ecclesiam, propter potentiorem principalitatem, necesse est omnem convenire Ecclesiam, id est qui sunt undique fideles.*

(1) S. Epiphanius, *Adv. Hæreses*, lib. II, Hæres. LXXVII.

NOTES DU CHAPITRE IV

NOTE A

Precationes facite mane, et tertia hora, ac sexta, et nona, et vespere, atque in gallicinio. Mane : gratias agentes, quod Dominus, abducta nocte, et inducto die, illuminavit nos. Tertia hora : quoniam in ea Dominus sententiam damnationis excepit a Pilato. Sexta : quod in ea crucifixus est. Nona : quia cuncta, crucifixo Domino, commota sunt, dum horrent impiorum Judæorum temeritatem, nec ferre possunt contumeliam Domino illatam. Vespere : gratias agentes, quod noctem nobis dederit, laborum diurnorum requietem. In gallorum cantu : eo quod illa hora nuntiat adventum diei, ad facienda opera lucis. Si propter infideles impossibile est ad Ecclesiam procedere, in domo aliqua congregationem facies, Episcope. (*Constit. apost.* lib. VIII, cap. XXXIV.)

NOTE B

In orationibus vero celebrandis invenimus observasse cum Daniele tres pueros in fide fortes, et in captivitate victores, horam tertiam, sextam, nonam, sacramento scilicet Trinitatis ; quæ in novissimis temporibus manifestari habebat. Nam et prima hora in tertiam veniens, consummatum numerum Trinitatis ostendit. Itemque ad sextam quarta procedens, declarat alteram Trinitatem. Et quando a septima nona completur, per ternas horas Trinitas perfecta numeratur; quæ horarum spatia jampridem spiritaliter determinantes adoratores Dei, statutis et legitimis ad precem temporibus serviebant : et manifestata post modum res est sacramenta olim fuisse; quod ante sic justi precabantur. Nam super discipulos hora tertia descendit Spiritus Sanctus, qui gratia dominicæ repromissionis implevit. Item Petrus horâ sextâ in tectum superius ascendens, signo pariter et voce Dei monentis instructus est, ut omnes ad gratiam salutis admitteret, cum de emundandis gentilibus ante dubitaret. Et Dominus hora sexta crucifixus, ad nonam peccata nostra sanguine suo abluit, et ut redimere et vivificare nos posset, tunc victoriam suam passione perfecit. Sed nobis, fratres dilectissimi, præter horas antiquitus observatas, orandi nunc et spatia et sacramenta creverunt. Nam et mane orandum est, ut resurrectio Domini matutina oratione celebretur. Quod olim Spiritus Sanctus designabat in psalmis dicens : Rex meus et Deus meus, quoniam ad te orabo, Domine : mane exaudies vocem meam : mane assistam tibi, et contemplabor te. Et iterum per prophetam loquitur Dominus : Diluculo vigilabunt ad me dicentes : Eamus et revertamur ad

Dominum Deum nostrum. Recedente item sole ac die cessante, necessario rursus orandum est. Nam quia Christus sol verus, et dies est verus, sole ac die seculi recedente quando oramus et petimus ut super nos lux denuo veniat, Christi precamur adventum, lucis æternæ gratiam præbiturum. (S. Cyprianus, *De Oratione dominica,* versus finem.)

NOTE C

Solis, ut dicitur, die, omnium sive urbes sive agros incolentium in eumdem locum fit conventus, et commentaria Apostolorum, aut scripta Prophetarum leguntur, quoad licet per tempus. Deinde ubi lector desiit, is qui præest admonitionem verbis et adhortationem ad res tàm præclaras imitandas suscipit. Postea omnes simul consurgimus, et preces emittimus : atque, ut jam diximus, ubi desiimus precari, panis affertur et vinum et aqua : et qui præest, preces et gratiarum actiones totis viribus emittit et populus acclamat, *amen,* et eorum, in quibus gratiæ actæ sunt, distributio fit et communicatio unicuique præsentium, et absentibus per Diaconos mittitur : qui abundant et volunt, suo arbitrio, quod quisque vult, largiuntur, et quod colligitur apud eum, qui præest, deponitur, ac ipse subvenit pupillis et viduis, et iis qui vel ob morbum, vel aliam ob causam egent, tum etiam iis qui in vinculis sunt et advenientibus peregre hospitibus ; uno verbo omnium indigentium curam suscipit. Die autem solis omnes simul venimus, tum quia prima hæc est dies, qua Deus, cum tenebras et materiam vertisset, mundam creavit, tum quia Jesus Christus salvator noster eadem die ex mortuis resurrexit. Pridie enim Saturni eum crucifixerunt, et postridie ejusdem diei, id est, solis die apostolis suis et discipulis visus ea docuit, quæ vobis quoque consideranda tradidimus. (S. Justinus, *Apologia I,* nº 67.)

NOTE D

Nos autem postquam eum, qui fidem suam et assensum doctrinæ nostræ testatus est, sic abluimus, ad eos, qui dicuntur fratres, deducimus, ubi illi congregati sunt, communes preces et pro nobismetipsis, et pro eo qui illuminatus est, et pro aliis ubique omnibus intento animo facturi, ut veritatis cognitionem adepti, hac etiam gratia dignemur, ut rectam operibus vitam agentes et præceptorum custodes inveniamur, quo salutem æternam assequamur. Invicem osculo salutamus, ubi desiimus precari. Deinde ei, qui fratribus præest, panis affertur, et poculum aquæ et vini : quibus ille acceptis, laudem et gloriam universorum Parenti per nomen Filii et Spiritus Sancti emittit, et Eucharistiam, sive gratiarum actionem, pro his ab illo acceptis donis prolixe exsequitur. Postquam preces et Eucharistiam absolvit, populus omnis acclamat, *amen. Amen* autem hebræa lingua idem valet ac *fiat.* Postquàm vero is, qui præest, preces absolvit, et populus omnis acclamavit, qui apud nos dicuntur dia-

coni panem et vinum et aquam, in quibus gratiæ actæ sunt, unicuique præsentium participanda distribuunt, et ad absentes perferunt. (*Ibidem*, nº 65.)

NOTE E

Sanctus vero Dei martyr (Irenæus) cum venisset ad pontem, qui vocatur Basentis, exspolians se vestimenta sua, et extendens manus in cœlum, oravit dicens : Domine Jesu Christe, qui pro mundi salute pati dignatus es, pateant cœli tui, ut suscipiant Angeli spiritum servi tui Irenæi, qui propter nomen tuum et plebem tuam productam de Ecclesia tua catholica Sirmiensium hæc patior. Te peto, tuamque deprecor misericordiam, ut et me suscipere, et hos in fide tua confirmare digneris. Sic itaque percussus gladio a ministris, projectus est in fluvium Savi. (*Act. S. Irenæi, Episc. Sirmiensis.* Apud Ruinart.)

Cumque perducti essent (*Lucianus et Marcianus*) ad locum, tanquam ex uno ore gratias Deo agentes, dixerunt : Tibi, Domine Jesu, insufficientes laudes dicimus, qui nos miseros et indignos de errore gentilitatis erutos, ad hanc summam et venerabilem passionem propter nomen tuum perducere dignatus es, atque omnium sanctorum tuorum particeps efficere. Tibi laus, tibi gloria, tibi etiam animam et spiritum nostrum commendamus. Et cum complevissent orationem, statim quæstionarii subposuerunt ignem. (*Act. SS. Luciani et Marciani.* Ibidem.)

Cumque ad locum pervenissent, orare cœpit martyr (Theodotus) in hæc verba : Domine Jesu Christe, cœli terræque conditor, qui non derelinquis sperantes in te, gratias tibi ago, quia fecisti me dignum cœlestis tuæ urbis civem, tuique regni consortem. Gratias tibi ago, quia donasti mihi draconem vincere, et caput ejus conterere. Da Ecclesiæ tuæ pacem, eruens eam a tyrannide diaboli. Cumque orationem finiens adjunxisset, Amen, conversus vidit fratres flentes, etc. (*Act. S. Thodoti Ancyrani et septem Virginum.* Ibidem.)

Et iis dictis expletis, Afra circumdata sarmentis, igne supposito, vox ejus audiebatur dicens : Gratias tibi ago, Domine Jesu Christe, qui me dignatus es hostiam habere pro nomine tuo, qui pro toto mundo solus hostia oblatus es in cruce, justus pro injustis, bonus pro malis, benedictus pro maledictis, mundus a peccato pro peccatoribus universis. Tibi offero sacrificium meum, qui cum Patre et Spiritu Sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum, Amen. Et hæc dicens, emisit spiritum. (*Acta S. Afræ.* Ibidem.)

Positis (Julitta) genibus, oravit, dicens : Gratias tibi ago, Domine, qui priorem me filium meum vocasti, et ut præsenti hac vanaque relicta vita, æternæ illi cum sanctis jungeretur, propter sanctum ac tremendum nomen tuum dignanter voluisti ; me quoque suscipe indignam ancillam tuam, facque ut ingens illud bonum nanciscar, quo prudentibus virginibus, quibus indultum ut in cœlestem ac incorruptum thalamum ingrederentur,

accensear: ac benedicat spiritus meus Patrem tuum Deum omnium conservatorem, ac universorum opificem, Sanctumque Spiritum in sæcula. Amen. (*Act. SS. Cyrici et Julittæ.* Ibidem.)

NOTE F

Frænum pullorum indocilium,
Penna volucrum non errantium
Verus clavus infantium,
Pastor agnorum regalium,
Tuos simplices
Pueros congrega,
Ad sancte laudandum,
Syncere canendum
Ore innoxio
Christum puerorum ducem.
Rex sanctorum,
Verbum, qui domas omnia,
Patris altissimi
Sapientiæ rector,
Laborum sustentaculum,
Ævo gaudens,
Humani generis
Servator Jesu,
Pastor, arator,
Clavus, frænum,
Penna cœlestis
Sanctissimi gregis.
Piscator hominum,
Qui salvi fiunt.
Pelagi vitii
Pisces castos
Unda ex infesta
Dulci vita inescans.
Sis dux, ovium
Rationalium pastor.
Sancte, sis dux,
Rex puerorum intactorum.
Vestigia Christi,
Via cœlestis,
Verbum perenne,
Ævum infinitum,
Lux æterna,
Fons misericordiæ,
Operatrix virtutis,

Honesta vita
Deum laudantium, Christe Jesu;
Lac cœleste
Dulcibus uberibus
Nymphæ gratiarum,
Sapientiæ tuæ expressum.
Infantuli
Ore tenero
Enutriti,
Mammæ rationalis
Roscido spiritu
Impleti,
Laudes simplices,
Hymnos veraces,
Regi Christo,
Mercedes sanctas
Vitæ doctrinæ,
Canamus simul,
Canamus simpliciter
Puerum valentem.
Chorus pacis,
Christo geniti,
Populus modestus,
Psallamus simul Deum pacis.

NOTE G

Si statio facienda est, maritus de die condicat ad balnea; si jejunia observanda sunt, maritus eadem die convivia exerceat; si procedendum erit, numquam magis familiæ occupatio obveniat. Quis autem sinat conjugem suam visitandorum fratrum gratia, vicatim aliena et quidem pauperiora quæque tuguria circumire ? Quis nocturnis convocationibus, si ita oportuerit, à latere suo adimi libenter feret ? Quis denique solemnibus Paschæ obnoctantem securus sustinebit ? Quis ad convivium illud dominicum, quod infamant, sine sua suspicione dimittet ? Quis in carcerem ad osculanda vincula martyris reptare patietur ?.............. Sed aliquis sustinet nostra, nec obstrepit. Hoc est igitur delictum quod gentiles nostra noverunt.......... Latebisne tu cum lectulum, cum corpusculum tuum signas, cum aliquid immundum flatu explodis, cum etiam per noctem exurgis oratum ? Et non magiæ aliquid videberis operari ? Non sciet maritus quid secreto ante omnem cibum gustes ? Et si sciverit panem, non illum credit esse qui dicitur ? (Tertullianus, *Ad Uxorem*, lib. II, cap. III, IV, V, VI.)

NOTE H

Jam prædixerat horam venire, quando veri adoratores adorarent Patrem in spiritu et veritate, et implevit quod ante promisit; ut qui spiritum

et veritatem de ejus sanctificatione percepimus, de traditione quoque ejus vere et spiritaliter adoremus. Quæ enim potest esse magis spiritalis oratio, quam quæ vere a Christo nobis data est, a quo nobis et Spiritus Sanctus missus est ? Quæ vera magis apud Patrem precatio, quam quæ a Filio qui est veritas, de ejus ore prolata est? Ut aliter orare quam docuit, non ignorantia sola sit, sed et culpa : quando ipse posuerit et dixerit : Rejicitis mandatum Dei, ut traditionem vestram statuatis. Oremus itaque, fratres dilectissimi, sicut magister Deus docuit. Amica et familiaris oratio est Deum de suo rogare; ad aures ejus ascendere Christi orationem. (S. Cyprianus, *De Orat. Dominica,* in principio.)

CHAPITRE V

DE LA LITURGIE, DANS L'ÉGLISE EN GÉNÉRAL, AU QUATRIÈME SIÈCLE

L'Église sort des catacombes.

L'Église enfin sort pour jamais des cryptes qui, trop souvent, avaient couvert de leurs ombres la majesté de ses mystères. Elle étale au grand jour ces rites dont la pompe et la sainteté achèveront la victoire, que déjà l'auguste vérité de ses dogmes et la beauté de sa morale lui ont assurée sur le paganisme. Suivant notre usage, nous recueillerons dans ce chapitre les faits généraux, qui donneront l'ensemble de l'époque liturgique que nous traitons.

Le triomphe, caractère général de cette époque spécialement empreint dans la Liturgie.

Or le caractère de cette époque est le triomphe : c'est maintenant que s'accomplit la parole du Sauveur : *Ce qui se disait à l'oreille, prêchez-le sur les toits* (1). Ces mystères cachés ou comprimés dans l'enceinte des temples éclatent au grand jour. La pompe et la richesse du culte, quelque splendides qu'elles fussent par les largesses des patriciens disciples du Christ, dépassent toute mesure du moment que les empereurs ont franchi le seuil de l'Église. De même que la foi, l'espérance des biens futurs, la charité fraternelle avaient fait jusqu'ici le lien intime des chrétiens par tout l'empire, désormais les formes liturgiques, devenues formes sociales, proclament leur puissante nationalité. « Que si, s'écrie Eusèbe, un seul temple situé « dans une seule ville de Palestine fut un objet d'admi-

(1) Matth. x, 27.

« ration, combien plus est merveilleux le nombre, la « grandeur, la magnificence de tant d'églises de Dieu « érigées dans tout l'univers (1)! Les prophéties, dit-il « ailleurs, sont véritablement accomplies, aujourd'hui « que nous voyons des hommes décorés en cette vie de la « dignité royale, confondus dans l'Église de Dieu avec les « pauvres et le bas peuple (2). »

Splendeur des cérémonies pour l'inauguration des églises qui s'élèvent de toutes parts.

De toutes parts, on relevait donc les églises démolies durant la persécution : on en édifiait de nouvelles par toute l'étendue de l'empire. La dédicace de ces temples s'accomplissait avec une splendeur toujours croissante; les évêques s'y réunissaient en grand nombre, et le Père de l'histoire ecclésiastique nous a conservé dans des récits pleins d'enthousiasme la mémoire de ces augustes cérémonies.

Dédicace de la basilique de Tyr vers 315.

La première dédicace d'église que nous rencontrons tout d'abord après la paix de Constantin, est celle de la basilique de Tyr, inaugurée vers l'an 315. Cette ville, qui avait pour évêque Paulin, avait vu périr son église durant la persécution de Dioclétien, et les païens s'étaient efforcés d'en défigurer jusqu'à l'emplacement, en y amassant toutes sortes d'immondices. On eût pu aisément trouver un autre lieu pour construire une église, lors de la paix rendue au christianisme; mais l'évêque Paulin préféra faire nettoyer le premier emplacement et y jeter les fondements de la seconde basilique, afin de rendre plus sensible encore la victoire de l'Église; et la gloire de ce second temple fut plus grande que celle du premier. Eusèbe fut chargé de prononcer l'homélie solennelle de la dédicace au milieu

(1) Quod si templum illud in una Palestinæ urbe admiratione dignum erat; quanto magis mirabilis illa frequentia, magnitudo et pulchr tudo ecclesiarum Dei in omni loco excitatarum ! Nam totus orbis plenus ecclesiis est. (Euseb. *Comment. in Isaiam*, pag. 560.)

(2) Quod si videas regios dignitate ac præstantia in hac vita ornatos, in Ecclesia Dei cum pauperibus ex infima plebe congregatos, ne cuncteris dicere etiam hac ratione impletam esse Scripturam. (Euseb. *ibid.*, pag. 402.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

d'un peuple immense accouru pour prendre part à cette fête.

Homélie d'Eusèbe de Césarée à cette fête.

S'adressant d'abord aux évêques présents à la cérémonie, il commence ainsi : « O amis de Dieu et Pontifes, qui « portez la sainte tunique et la couronne céleste de gloire, « qui avez l'onction divine et la robe sacerdotale du Saint- « Esprit (1). » Fleury lui-même a reconnu ici désignés clairement le costume pontifical et le diadème sacré dont les évêques usaient déjà, au moins dans la célébration des mystères; et comme nous ne voyons à cette époque aucun règlement ecclésiastique pour fixer ces usages, nous devons en faire remonter l'institution à l'époque qui avait précédé, et durant laquelle nous en avons déjà rencontré plusieurs vestiges significatifs.

Il célèbre ensuite le triomphe que Dieu vient de donner à son peuple sur ses ennemis, et la force victorieuse qu'il a mise en son Christ, qui seul, par la puissance de son bras, a opéré un si merveilleux changement. Après quoi, il s'étend sur l'éloge de l'évêque Paulin qu'il compare tantôt à Beseléel, l'architecte du tabernacle mosaïque, tantôt à Zorobabel, le réparateur du temple. Mais ce qui nous intéresse davantage, c'est la description que fait Eusèbe de l'ensemble et des parties de la basilique avec le détail des mystères signifiés dans sa construction. Ce passage est important en ce qu'il nous révèle la forme des églises chrétiennes primitives, suivant notre remarque au chapitre précédent; mais jusqu'ici nous ne voyons pas qu'il ait été cité, ou même connu de quelqu'un de ces innombrables parleurs d'architecture religieuse dont le pays regorge depuis quelques années, et qui nous étalent, avec une si grotesque suffisance, tout le luxe d'un savoir improvisé.

Importance de ce discours qui nous révèle la forme des Églises primitives.

« Paulin, dans la réédification de son église, dit l'élo-

(1) Amici et sacerdotes Dei, qui sacra tunica talari induti, et cœlestis gloriæ corona decorati, divinaque unctione delibuti, et sacerdotali Sancti Spiritus veste amicti estis. (Euseb. *Hist. eccles.*, lib. X, cap. IV.)

Description de la basilique de Tyr.

« quent panégyriste, non content d'accroître l'emplacement « primitif, on a fortifié l'enceinte comme d'un rempart au « moyen d'un mur de clôture. Il a élevé son vaste et « sublime portique vers les rayons du soleil levant; voulant « par là donner à ceux mêmes qui n'aperçoivent l'édifice « que de loin, une idée des beautés qu'il renferme, et inviter « par cet imposant spectacle ceux qui ne partagent pas « notre foi à visiter l'enceinte sacrée. Toutefois, lorsque « vous avez franchi le seuil du portique, il ne vous est « pas licite encore d'avancer, avec des pieds impurs et « souillés : entre le temple lui-même et le vestibule qui « vous reçoit, un grand espace en carré s'étend, orné d'un « péristyle que forment quatre galeries soutenues de « colonnes. Les entre-colonnements sont garnis d'un treillis « en bois qui s'élève à une hauteur modérée et convenable. « Le milieu de cette cour d'entrée est resté à découvert, afin « qu'on y puisse jouir de la vue du ciel et de l'éclatante « lumière qu'y versent les rayons du soleil. C'est là que « Paulin a placé les symboles de l'expiation, savoir les « fontaines qui, situées tout en face de l'église, fournissent « une eau pure et abondante, pour l'ablution, aux fidèles « qui se préparent à entrer dans le sanctuaire. Telle est la « première enceinte, propre à donner tout d'abord une « idée de la beauté et de la régularité de l'édifice, et offrant « en même temps une place convenable à ceux qui ont « besoin de la première instruction. Au delà, plusieurs « vestibules intérieurs préparent l'accès au temple lui-même, « sur la façade duquel trois portes s'ouvrent tournées à « l'orient. Celle du milieu, plus considérable que les deux « autres, en hauteur et en largeur, est munie de battants « d'airain avec des liaisons en fer et ornée de riches « sculptures : les deux autres semblent deux nobles com- « pagnes données à une reine. Au-delà des portes, s'étend « l'église elle-même, présentant deux galeries latérales « au-dessus desquelles ouvrent diverses fenêtres ornées de

« sculptures en bois du travail le plus délicat, et par lesquelles une abondante lumière tombe d'en haut sur tout « l'édifice. Quant à la décoration de cette demeure royale, « Paulin a su y répandre une richesse, une opulence « véritablement colossales. Je ne m'arrêterai donc point à « décrire la longueur et la largeur de l'édifice, son éclat « splendide, son étendue prodigieuse, la beauté rayonnante « des chefs-d'œuvre qu'il renferme, son faîte arrivant « jusqu'au ciel et formé d'une précieuse charpente de ces « cèdres du Liban, dont les divins oracles ont célébré « la louange, quand ils ont dit : *Les bois du Seigneur, les* « *cèdres du Liban seront dans la joie.* Parlerai-je de « l'habile et ingénieuse disposition de l'ouvrage entier, de « l'excellente harmonie de toutes les parties, lorsque déjà « ce que l'œil en contemple dépasse ce que l'oreille en « pourrait ouïr. Après avoir établi l'ensemble de l'édifice, « et dressé des trônes élevés pour ceux qui président, en « même temps que des siéges de toutes parts pour les « fidèles, Paulin a construit le Saint des Saints, l'autel, au « milieu; et pour rendre inaccessible ce lieu sacré, il en a « défendu l'approche, en plaçant à distance un nouveau « treillis en bois, mais si merveilleux dans l'art qui a présidé à son exécution, qu'à lui seul il offre un spectacle « digne d'admiration à tous ceux qui le considèrent. Le « pavé même de l'église n'a point été négligé : le marbre « décrit de riches compartiments. Sur les nefs latérales de « la basilique ouvrent de très-amples salles que Paulin, « nouveau Salomon vraiment pacifique, a fait construire « pour l'usage de ceux qui doivent recevoir l'expiation et « la purgation par l'eau ou le Saint-Esprit. »

Après ces détails de description dont nous n'offrons ici qu'une traduction libre et abrégée, l'évêque de Césarée se livre de nouveau aux transports de l'enthousiasme que lui inspire la délivrance de l'Église, figurée dans la splendeur du glorieux édifice élevé par la main de Paulin; mais

bientôt il rentre dans son sujet, et expose ainsi quelques-uns des mystères exprimés dans les formes de la construction du temple qu'il vient de décrire.

Mystères exprimés par la forme même du temple.

« Sans doute cet œuvre est merveilleux et au-dessus de « toute admiration, si on en considère l'apparence exté- « rieure; mais bien autrement merveilleux est-il, si l'on « s'élève jusqu'à son type spirituel, savoir l'édifice divin « et raisonnable bâti par le Fils de Dieu dans notre âme, « qu'il a choisie pour épouse et dont il a fait un temple à « lui et à son Père. C'est ce Verbe divin qui a purgé vos « âmes de leurs souillures, et qui les a confiées ensuite au « pontife très-sage et aimé de Dieu qui vous régit. C'est « ce Pontife lui-même, tout entier au soin des âmes dont « il a reçu la garde, qui ne cesse d'édifier jusqu'à ce jour, « plaçant en chacun de vous l'or le plus brillant, l'argent « le plus éprouvé, les pierres les plus précieuses, en sorte « qu'il accomplit par ses œuvres sur vous, la mystérieuse « prédiction qui porte ces paroles : *Voici que j'ai préparé « l'escarboucle pour tes murs, le saphir pour tes fonde- « ments, le jaspe pour tes remparts, le cristal pour tes « portes, les pierres les plus recherchées pour ton enceinte « extérieure : tous tes enfants sont instruits par Dieu « même, tes fils sont dans la paix, toi-même es bâtie dans « la justice*. Donc, Paulin édifiant dans la justice, a disposé « dans un ordre harmonieux les diverses portions de son « peuple, enserrant le tout d'une vaste muraille extérieure « qui est la ferme foi. Il a distribué cette multitude infinie « dans une proportion digne de la plus imposante « structure. Aux uns il a confié le soin des portes et la « charge d'introduire ceux qui veulent entrer; ils forment « ainsi comme un vestibule animé. D'autres se tiennent « près des colonnes qui supportent la galerie quadran- « gulaire de la cour intérieure, parce qu'ils épellent encore « le sens littéral des quatre Évangiles. D'autres, qui sont « les catéchumènes, ont leur place sous les galeries latérales

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« du royal édifice, pour signifier qu'ils sont moins éloignés « de la connaissance de ces mystères secrets qui font la « nourriture des fidèles. Quant à ceux-ci, dont les âmes « sont immaculées et purifiées comme l'or, dans le divin « lavoir, ils se tiennent soit auprès des colonnes de la nef « principale qui, s'élevant à une hauteur supérieure à celles « du portique, figurent les sens mystérieux et intimes des « Écritures; soit auprès des fenêtres qui répandent la « lumière dans l'édifice. Le temple lui-même est décoré « d'un simple et imposant vestibule, pour marquer la « majesté adorable du Dieu unique ; les deux galeries « latérales qui accompagnent l'édifice, expriment le Christ « et le Saint-Esprit, double émanation de lumière : enfin, « toute la doctrine de notre foi rayonne dans la basilique « avec un éclat éblouissant. Les trônes, les siéges, les bancs « placés dans ce temple sont les âmes dans lesquelles « résident les dons qu'on vit un jour s'arrêter sur les apôtres « en forme de langue de feu. D'abord le pontife qui pré- « side est pour ainsi dire rempli du Christ : ceux qui siégent « après lui (les prêtres), font éclater dans leurs personnes « les dons du divin Esprit. Les bancs rappellent les âmes « des fidèles sur lesquelles se reposent les anges confiés à « la garde des élus. Enfin, l'autel lui-même unique, vaste, « auguste, qu'est-il, sinon l'âme très-pure du pasteur « universel, de l'évêque, véritable Saint des Saints, dans « lequel réside le Pontife suprême, Jésus, Fils unique de « Dieu (1)? »

Toutes les églises du IVe siècle bâties sur un même type antérieur à la paix de Constantin.

Nous avons enregistré ces paroles d'Eusèbe comme le point de départ des traditions écrites sur la construction des basiliques, portion si importante de la science liturgique. Toutes les églises bâties au quatrième siècle, tant en Orient qu'en Occident, nous apparaissent sous la forme si éloquemment décrite ci-dessus : ce qui prouve jusqu'à

1) *Vid.* la Note A.

l'évidence que le type, pour être ainsi universel, était antérieur à la paix de Constantin (1). Les mystères cachés sous les détails de la construction, et si magnifiquement racontés par l'évêque de Césarée, étaient connus du peuple fidèle, à qui le langage des symboles était familier dans une religion qui sanctifiait toutes les parties de la création. Nous verrons cette symbolique s'enrichir encore dans l'Église d'Occident, jusqu'à l'époque où l'esprit positif de la Réforme, réagissant même sur les peuples catholiques, en vint à dicter des plans d'église muets et déshérités de tous les souvenirs de la tradition. Quant aux rites au moyen desquels les temples étaient consacrés, au quatrième siècle, dans l'Église d'Orient, nous serions réduits à de pures conjectures, du moment que nous voudrions les reproduire. Il est hors de doute que le chant des psaumes et des hymnes y occupait une grande place ; que des oraisons de consécration, dans le style du reste de la Liturgie, devaient résumer la prière des pontifes et lui donner une plus grande force de sanctification ; que, dans ces occasions, les évêques paraissaient avec de riches habits pontificaux ; qu'enfin une dédicace était comme aujourd'hui un sublime spectacle de religion, destiné à graver, dans l'esprit et le cœur des peuples, un profond sentiment de la sainteté et de la majesté de cette demeure que le Seigneur daigne se choisir au milieu des hommes.

Incertitude sur les rites employés en Orient pour la dédicace des Églises.

Dans l'Occident, les traditions de l'Église romaine nous apprennent que le pape saint Silvestre institua et régla en détail, dès le quatrième siècle, les rites que nous pratiquons aujourd'hui dans la dédicace des églises et des autels (2).

Saint Silvestre règle ces rites dans l'Occident dès le IVe siècle.

(1) Nous rapprocherons des paroles d'Eusèbe ce passage des Constitutions apostoliques : *Primo quidem ædes sit oblonga, ad orientem versa, ex utraque parte pastophoria versus orientem habens, et quæ navi sit similis.* (*Constitut. apostol.*, lib. II, cap. LVII. Cotelier, pag. 261.)

(2) Ritus quos in consecrandis ecclesiis et altaribus Romana servat Ecclesia, Beatus Silvester Papa primus instituit. (*Brev. Rom.*, IX Novemb.)

Dédicaces des basiliques constantiniennes de Rome.

Ce pontife eut les plus magnifiques occasions de les pratiquer dans l'inauguration des basiliques fondées à Rome par la munificence de Constantin. Cet empereur bâtit, en son palais de Latran, une église qu'il dédia sous le titre du *Sauveur*, et qui maintenant, connue sous le nom de Saint-Jean-de-Latran, est devenue le siége du Pontife romain, la Mère et la Maîtresse de toutes les églises de Rome et du monde entier, ainsi que le porte l'inscription qu'on lit sur sa façade principale. Outre cette église, Constantin éleva celle de Saint-Pierre, sur le corps même de cet apôtre, au Champ-Vatican; celle de Saint-Paul, sur le corps de l'apôtre des Gentils, sur le chemin d'Ostie; celle de Saint-Laurent, *extra muros*, sur la voie Tiburtine; celle de Sainte-Croix en Jérusalem, *in agro Sessoriano;* celle de Sainte-Agnès, sur la voie Nomentane; celle des Saints-Marcellin-et-Pierre, sur la voie Lavicane; et plusieurs autres encore dans Rome et dans les environs de cette capitale.

Constantinople dotée d'églises somptueuses par son fondateur.

Non content de réédifier les sanctuaires de l'ancienne Rome avec une magnificence vraiment impériale, le pieux empereur voulut, autant qu'il était en lui, sanctifier la nouvelle qu'il bâtissait sur l'ancienne Bysance. Il y construisit de magnifiques basiliques, entre autres celle qu'il dédia à la Sagesse éternelle, sous le nom de Sainte-Sophie; celle de Sainte-Irène, qui fut sous son règne la Grande Église; celle des Douze Apôtres, qu'il destina pour sa sépulture, et un grand nombre d'autres dans la ville et aux environs, principalement sur les tombeaux des martyrs. Son zèle pour les solennelles manifestations de la foi parut aussi dans le soin qu'il prit de placer la figure de la Croix dans les lieux publics de la nouvelle capitale. Il aima aussi à faire représenter sur les fontaines, au milieu des places, deux sujets principalement chers aux chrétiens de l'âge primitif, le bon Pasteur et Daniel dans la fosse aux lions (1).

(1) Euseb. *Vita Constantini*, passim.

Mais un sujet qui émut particulièrement en ce siècle les chrétiens, et qui fournit l'occasion aux actes les plus pompeux de la Liturgie, fut la restauration faite par sainte Hélène, des lieux sacrés de la Palestine qui avaient été les témoins de la vie, des prodiges et des souffrances de l'Homme-Dieu. Secondant avec zèle les pieuses intentions de sa mère, Constantin mit les trésors de l'empire à la disposition de saint Macaire, évêque de Jérusalem, afin que l'église qui devait être bâtie sur le Saint Sépulcre surpassât en magnificence tous les édifices que pouvaient renfermer toutes les villes du monde (1). Eusèbe nous a pareillement conservé la description de cette basilique, qui fut construite en six ans : nous plaçons ce précieux morceau dans les notes à la fin du présent chapitre (2). Après avoir étalé toutes les splendeurs qui brillaient dans la construction de l'église du Saint-Sépulcre, l'historien termine ainsi : « Il nous serait impossible de raconter la « somptuosité, la délicatesse, la grandeur, le nombre, la « variété des ornements et autres objets d'offrande, « étincelants d'or, d'argent et de pierreries, que la magni- « ficence impériale accumula dans le temple de la Résur- « rection (3). »

Restauration des Lieux saints de la Palestine par sainte Hélène.

La basilique du Saint-Sépulcre.

Mais si nous avons à déplorer le silence d'Eusèbe sur une matière aussi importante pour la Liturgie que les vases sacrés et autres dons qui entouraient l'autel, dans la basilique du Saint-Sépulcre, la Providence a permis du moins que l'inventaire de plusieurs églises de Rome, au même siècle, parvînt jusqu'à nous, pour nous dédommager en quelque sorte de ce que la négligence des historiens nous a fait perdre. L'importante chronique, connue sous le nom de *Liber pontificalis*, dont nous avons entre-

Dons offerts aux églises de Rome par Constantin.

(1) Voyez la lettre de Constantin à saint Macaire, dans Eusèbe, *Vita Const.*, lib. III, cap. xxx, xxxi, xxxii.

(2) *Vid.* la Note B.

(3) Euseb. *Vita Constant.*, lib. III, cap. xl.

pris la publication dans nos *Origines de l'Église romaine*, renferme, à l'article de saint Silvestre, la liste des objets offerts à plusieurs églises de Rome, tant par ce saint pontife que par Constantin lui-même. On peut, d'après ces détails, se faire une idée du service divin, tel qu'il était exercé dans des basiliques si richement pourvues de toutes les nécessités du culte. Nous nous contenterons de donner ici quelques traits, renvoyant aux notes qui suivent ce chapitre le texte même de la Chronique.

Trésor de la basilique du Latran d'après le *Liber pontificalis.*

« Constantin Auguste, dit la chronique pontificale, « édifia la basilique constantinienne (de Latran), dans « laquelle il mit beaucoup de vases d'or et d'argent, de « pierres précieuses et d'objets d'ornement. Il revêtit « l'abside d'or pur, et en garnit la partie supérieure « d'argent batu; il y plaça l'image du Sauveur assis sur « un siége, haute de 5 pieds, et pesant 120 livres; et aussi « les douze apôtres, pesant chacun 90 livres, avec des « couronnes : le tout d'argent très-pur. En face de l'abside, « une autre image du Sauveur assis sur un trône, haute « de 5 pieds, d'argent très-pur, et pesants 160 livres; « quatre anges d'argent, pesant 105 livres, ayant des escar- « boucles aux yeux, et tenant des lances terminées en « croix; le phare ou lampadaire suspendu dans la tribune « de l'abside avec cinquante dauphins d'or très-pur, le tout « pesant, avec la chaîne, 25 livres; quatre couronnes d'or « très-pur, avec vingt autres dauphins servant de lampes, « le tout pesant 15 livres; 500 livres d'or laminé appli- « quées à la voûte de la basilique dans sa longueur et dans « sa largeur; sept autels d'argent très-pur, pesant chacun « 200 livres; sept patènes d'or, pesant chacune 30 livres; « quinze patènes d'argent, pesant chacune pareillement « 30 livres; sept coupes *de communion* en or, pesant « chacune 10 livres; une coupe particulière en métal, « couleur de corail, garnie de toutes parts d'émeraudes et « d'hyacinthes enchâssées dans de l'or, du poids de 20 livres

« 3 onces; vingt coupes d'argent, pesant chacune 15 livres; « deux ampoules en or très-pur, pesant chacune 50 livres, « et pouvant contenir chacune un médimne; vingt am- « poules en argent, de même mesure et pesant 10 livres; « quarante calices moindres, d'or très-pur, et pesant chacun « 1 livre; cinquante calices moindres, destinés au minis- « tère, en argent, et pesant chacun deux livres. »

« Dans la basilique même, hors de l'abside, devant « l'autel, un autre phare d'or très-pur, dans lequel brûle « une huile de nard sans mélange, avec l'accompagnement « de quatre-vingts dauphins, le tout du poids de 30 livres; « un phare en argent, avec cent vingt dauphins, du poids « de 50 livres; quarante-cinq autres phares en argent « dans la grande nef de la basilique; quarante dans la nef « latérale de droite, et trente dans celle de gauche; cin- « quante candélabres en argent, pesant chacun 20 livres, « placés dans la grande nef; trois grands vases d'argent « très-pur, pesant chacun 300 livres, et contenant chacun « dix médimnes; sept candélabres d'airain, pesant chacun « 300 livres, destinés à être placés devant les autels, « hauts de 10 pieds, ornés de médaillons d'argent repré- « sentant les prophètes, etc. (1). »

Munificence de saint Silvestre envers la basilique appelée le *Titre d'Equitius.*

Ce court fragment donnera une idée de la richesse des églises bâties et ornées par les empereurs : le suivant nous donne la mesure de la munificence d'un Pape du quatrième siècle, envers une simple église fondée par lui dans Rome. « Silvestre bâtit, dans la ville, une église sur « le terrain d'un certain prêtre nommé *Equitius*. Ce « titre, situé près des Thermes de Domitien, est appelé « encore aujourd'hui *Titulus Equitii* (2). Le Pape y « offrit les dons suivants : une patène d'argent, pesant « 20 livres, qu'il avait reçue à cet effet de Constantin

(1) *Vid.* la Note C.

(3) On nomme maintenant cette église Saint-Silvestre-et-Saint-Martin, *ai'Monti.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« Auguste ; deux coupes *de communion* en argent, pesant « chacune 10 livres; un calice d'or du poids de 2 livres ; « cinq calices pour le ministère, pesant chacun 2 livres; « deux ampoules d'argent, pesant chacune 10 livres; une « patène d'argent, pour le chrême, incrustée d'or et pesant « 5 livres ; dix lampes ornées de couronnes, pesant chacune « 8 livres; vingt lampes d'airain, pesant chacune 10 livres; « douze chandeliers d'airain, pour les cierges, pesant chacun « 30 livres, etc. (1). »

Nous avons établi ailleurs l'autorité de la chronique qui nous fournit ces détails, et fait voir qu'elle a été rédigée successivement par plusieurs bibliothécaires du Siége apostolique, sur les mémoires les plus anciens et les plus authentiques.

Développement de la Liturgie.

Ces basiliques si vastes, si somptueuses, retentissaient, le jour et la nuit, des chants du clergé et du peuple; mais la majesté des rites allait croissant, le chant devenait plus mélodieux; les formules saintes revêtaient de jour en jour plus de grandeur et d'éloquence. Nous parlerons plus loin des diverses Liturgies tant de l'Orient que de l'Occident: leur origine première se confond avec l'origine même des églises qui les pratiquaient; mais elles recevaient de nouveaux développements à cette époque de paix. De grands évêques, illustres soit par la splendeur de leur siége, soit par leur doctrine universelle, consacraient leurs soins au perfectionnement des rites et des prières, et fécondaient, par de nouvelles inspirations, les saintes traditions de l'antiquité. Mais, comme dans les plans de la Providence, tout sert à l'accomplissement des desseins de Dieu sur son Église, il arriva que l'hérésie arienne, si désastreuse dans ses ravages, fut l'occasion de nouveaux développements des formes liturgiques. De même que l'hérésie, dans tous les temps, cherchera à

L'Église s'en sert pour conbattre l'hérésie arenne.

(1) *Vid.* la Note D.

empoisonner les sources de la Liturgie, de même aussi l'Église catholique a su, à chaque époque, tourner contre sa mortelle ennemie cette arme toujours victorieuse. Nous noterons donc ici deux grands faits, l'un appartenant à l'Église d'Orient, et l'autre à l'Église d'Occident, et attestant l'un et l'autre le génie tout-puissant du sacerdoce chrétien lorsqu'il faut agir sur les masses et réveiller l'énergie du peuple fidèle.

Assiduité aux offices divins, trait principal de la vie des chrétiens dans ces premiers siècles.

On doit savoir que durant les six premiers siècles du christianisme et au delà, la vie des chrétiens de tout âge, de tout sexe, de toute condition, était profondément empreinte des habitudes religieuses. La prière, la psalmodie, l'étude des divines Écritures en faisait pour ainsi dire le fond : l'Église avait remplacé, dans les mœurs du grand nombre, le théâtre et le forum. Cette activité religieuse explique l'intérêt si violent que prit constamment le peuple aux querelles théologiques qui signalèrent cette période de l'Église chrétienne. L'assiduité aux offices divins, le jour et la nuit, était donc le fait principal dans la vie des chrétiens de ces siècles qu'on pourrait appeler *théologiques :* les témoignages de toute l'antiquité nous l'attestent : nous nous bornerons à rappeler ici ces paroles de saint Augustin au peuple d'Hippone : « Levez-
« vous de grand matin pour les vigiles, réunissez-vous
« pour tierce, sexte et none, avant toute occupation. Que
« nul ne s'exempte de l'œuvre divin, à moins qu'il n'en soit
« empêché par une infirmité, une raison d'utilité publique,
« ou encore par quelque certaine et grave nécessité (1). »

Pour lutter avec avantage contre les ariens, Diodore

La ville d'Antioche était en proie aux ariens par la perfidie de Léonce, son évêque, deux illustres membres de cette grande église, Diodore qui fut, plus tard, évêque de

(1) Ad vigilias maturius surgite; ad tertiam, ad sextam, ad nonam ante omnia convenite. Nullus se a sancto opere subtrahat, nisi quem infirmitas, aut publica utilitas, aut forte certa et grandis necessitas tenuerit occupatum. *(Sermo LV de tempore.)*

et Flavien établissent à Antioche la psalmodie alternative et y associent les fidèles.

Tarse, et Flavien, qui monta depuis sur le siége épiscopal de la même ville d'Antioche, s'opposèrent, avec une générosité et une vigilance infatigables, à ce torrent d'iniquités. Voulant prémunir le peuple contre la séduction des hérétiques, et l'affermir dans la solidité de la foi par les pratiques les plus solennelles de la Liturgie, ils pensèrent que le moment était venu de donner une nouvelle beauté à la psalmodie. Jusqu'alors, les chantres seuls l'exécutaient dans l'église, et le peuple écoutait leur voix dans le recueillement. Diodore et Flavien divisèrent en deux chœurs toute l'assemblée sainte, et instruisirent les fidèles à psalmodier, sur un chant alternatif, les cantiques de David (1). Ayant ainsi séduit saintement le peuple par cette nouvelle harmonie, ils passaient les nuits dans de saintes veilles, aux tombeaux des martyrs, et là, des milliers de bouches orthodoxes faisaient retentir des chants en l'honneur de Dieu (2). Théodoret rapporte, à la suite de ce récit, que le chant alternatif, qui avait commencé de cette manière à Antioche, se répandit de cette ville jusqu'aux extrémités du monde (3).

Saint Jean Chrysostome transporte cet usage à Constantinople.

L'Église de Constantinople suivit l'exemple de celle d'Antioche, peu d'années après; elle y fut provoquée, pour ainsi dire, par l'insolence des ariens. Ces hérétiques, suivant l'usage de toutes les sectes, cherchant tous les moyens d'intéresser la multitude, imaginèrent de s'approprier le chant alternatif que les orthodoxes avaient récemment inauguré à Antioche. Comme, sous le règne de

(1) Hi primi psallentium choros duas in partes diviserunt; et Davidicos hymnos alternis canere docuerunt. (Théodoret, *Hist. eccles.*, lib. II, cap. XXIV.)

(2) Idem, divinarum rerum studiosis ad martyrum basilicas congregatis, una cum illis pernoctare consueverant, Deum hymnis celebrantes. (*Ibidem.*)

(3) Quod quidem tunc primum Antiochiæ fieri cœptum, inde ad reliquos pervasit, et ad ultimos usque terrarum fines perlatum est. (*Ibidem.*)

Théodose, ils avaient perdu les églises dont ils jouissaient à Constantinople, ils étaient réduits à faire leurs assemblées sous des portiques publics. Là, ils se divisaient en chœurs, et psalmodiaient alternativement, insérant dans les cantiques sacrés certaines sentences qui exprimaient leurs dogmes impies. Ils avaient coutume de faire ces assemblées aux fêtes les plus solennelles, et en outre le premier et le septième jour de chaque semaine. Ils en vinrent même à ajouter des cantiques entiers qui avaient rapport à leur querelle avec les catholiques; un de ces chants commençait ainsi : *Où sont maintenant ceux qui disent que trois sont une puissance unique?* Saint Jean Chrysostome, craignant avec raison que quelques-uns de son peuple, séduits par ces nouvelles formes liturgiques, ne courussent risque d'être pervertis, exhorta les fidèles à imiter ce chant alternatif. En peu de temps, ils ne tardèrent pas à surpasser les hérétiques, et par la mélodie qu'ils mettaient à exécuter les chants, et par la pompe avec laquelle l'Église entière de Constantinople, marchant avec des croix d'argent, et portant des cierges, inaugurait ce nouveau mode de psalmodie (1).

Cette heureuse innovation étendue à l'Église de Milan par saint Ambroise.

En Occident, le chant alternatif des psaumes avait commencé dans l'Église de Milan, vers le même temps qu'on l'établissait à Antioche, et toujours dans le même but de repousser l'arianisme par la manifestation d'une nouvelle forme liturgique. Saint Augustin ayant été témoin de cette heureuse innovation, nous en a laissé un récit que nous placerons ici en son entier. Voici donc comme il s'exprime au neuvième livre de ses *Confessions :* « Que « de fois, le cœur vivement ému, j'ai pleuré au chant de « vos hymnes et de vos cantiques, ô mon Dieu, lorsque « retentissait la voix doucement mélodieuse de votre « Église! Ces paroles s'insinuaient dans mes oreilles; la

Émotion d'Augustin encore pécheur quand il entend ces chants sacrés.

(1) *Vid.* la Note E.

« vérité pénétrait doucement dans mon cœur ; une piété « affectueuse s'y formait avec chaleur, et mes larmes cou- « laient et mon bonheur était en elles. C'était depuis très- « peu de temps que l'Église de Milan avait adopté ce « moyen de produire la consolation et l'édification, en « unissant par des chants les cœurs et les voix des fidèles. « Il n'y avait guère plus d'un an que Justine, mère du « jeune empereur Valentinien, séduite par les ariens dont « elle avait embrassé l'hérésie, avait poursuivi votre ser- « viteur Ambroise de ses persécutions. Le peuple fidèle « veillait jour et nuit dans l'église, prêt à mourir avec son « évêque. Ma mère, votre servante, toujours la première « dans le zèle et dans les veilles, était là, vivant, pour toute « nourriture, de ses oraisons. Moi-même, froid encore, « puisque je n'avais point ressenti la chaleur de votre « Esprit, j'étais ébranlé par le spectacle de cette cité « plongée dans le trouble et la consternation. Alors il fut « ordonné que l'on chanterait des hymnes et des psaumes, « suivant la coutume des Églises d'Orient, dans la crainte « que le peuple ne succombât au chagrin et à l'ennui. Cet « usage a été retenu jusqu'aujourd'hui, et dans toutes « vos bergeries, par tout l'univers, l'exemple en a été « suivi (1). »

Saint Ambroise fait chanter des hymnes de sa composition, qui servent de type à tous les hymnographes de l'Occident.

Il est à remarquer ici que saint Ambroise n'institua pas seulement le chant alternatif des psaumes dans l'église de Milan, mais qu'il fit aussi chanter les hymnes qu'il avait composées, *hymni et psalmi,* ce qui est confirmé non-seulement par le témoigna5e de Paulin, diacre, dans le récit qu'il nous a laissé de la vie de son saint évêque, mais encore par les paroles mêmes de saint Ambroise : « On « prétend que je séduis le peuple au moyen de certaines « hymnes que j'ai composées. Je n'en disconviens pas : « j'ai, en effet, composé un chant dont la puissance est au-

(1) *Vid.* la Note F.

« dessus de tout : car, quoi de plus puissant que la confession de la Trinité ? A l'aide de ce chant, ceux-là qui « à peine étaient disciples sont devenus maîtres (1). » En effet, dans les hymnes qu'il a composées, et dont la forme a servi de modèle à tous les hymnographes des siècles suivants, saint Ambroise s'est attaché toujours à confesser énergiquement la foi du mystère de la Trinité.

L'histoire de l'introduction du chant alternatif prouve que la Liturgie est la prière à l'état social.

Telle est l'histoire de l'introduction du chant alternatif dans les diverses Églises d'Orient et d'Occident : fait important dans les annales de la Liturgie, et qui confirme une fois de plus, par les circonstances dans lesquelles il s'accomplit, cette maxime que nous avons exposée en commençant, que la Liturgie est la prière à l'état social.

L'hérésie cherche, dès le IV[e] siècle, à propager ses erreurs sur le sujet des rites sacrés et s'attaque spécialement à ébranler l'autorité de tout ce qui, dans la Liturgie, appartient en propre à la Tradition.

Au reste, si l'Église employa contre l'hérésie les forces de la Liturgie, il faut dire aussi que l'hérésie, dès le quatrième siècle, chercha à détourner le coup, en propageant des erreurs perfides sur le sujet des rites sacrés. Nous la verrons, dans toute la suite de cette histoire, fidèle à ce plan diabolique : ou elle appliquera à ses propres besoins les formes populaires du culte, ou elle décriera ces mêmes formes comme dangereuses, superstitieuses, ou d'invention humaine. Elle répétera surtout ce sophisme, que ce qui, dans la Liturgie, n'est pas appuyé sur l'Écriture sainte, doit être ôté, comme contraire à la pureté du service divin, méconnaissant ainsi à plaisir le grand principe établi ci-dessus, que toute Liturgie appartient particulièrement à la tradition. Nous en avons eu déjà un exemple frappant, dans l'erreur des quartodécimains que l'Église a qualifiée d'hérésie : cependant, en célébrant la Pâque, le 14 de

(1) Hymnorum quoque meorum carminibus deceptum populum ferunt. Plane nec hoc abnuo. Grande carmen istud est, et quo nihil potentius; quid enim potentius quam confessio Trinitatis? Facti sunt igitur omnes magistri qui vix poterant esse discipuli. (*Opusc. de Spiritu Sancto, in Epist. XXXI.*)

la lune, ces sectaires se conformaient à la lettre des Écritures. Bien plus, ils soutenaient, disaient-ils, une tradition : car il y a des traditions d'erreur comme de vérité, et on ne saurait les distinguer qu'en les rapprochant de la source à jamais pure du Siége apostolique.

Le Gaulois Vigilance, précurseur des hérétiques antiliturgistes, réfuté vigoureusement par saint Jérôme.

Or, dans le quatrième siècle, un Gaulois, nommé Vigilance, fut suscité par l'enfer pour être le précurseur des hérétiques antiliturgistes, dont nous donnerons bientôt la succession. Lui aussi trouva et soutint que le culte se surchargeait de plus en plus de pratiques nouvelles, propres à en altérer la pureté. La pompe du culte extérieur, l'affluence des peuples aux tombeaux des martyrs, le culte rendu aux fragments de leurs ossements, les flambeaux, les cierges allumés en plein jour, pour marquer la joie de l'Eglise; la multitude des fêtes : toutes ces choses excitèrent une fureur sans pareille dans l'âme de Vigilance. Saint Jérôme, avec son éloquence incisive, entreprit de confondre ce nouveau pharisien, et il s'est trouvé que les arguments qu'il employa pour anéantir ses sophismes, paraissent avoir été préparés contre de modernes sectaires, de même que les erreurs de ces derniers ne sont qu'une pâle copie des déclamations de notre hérésiarque gaulois. La place nous manque pour insérer ici les pages pleines de chaleur et de conviction que le docte prêtre de Bethléem consacra à la réfutation de son adversaire; son traité *contra Vigilantium* serait à citer tout entier. Nous invitons le lecteur à le relire dans les livres du saint Docteur.

Dès le IVe siècle les moines ont des églises et des offices qui leur sont propres.

Il nous reste encore à consigner ici un fait liturgique d'une autre nature, et dont nous devons suivre la trace dans le cours de cette histoire. Il s'agit des églises des moines et des formes du culte qu'on y exerçait. Les monastères, en effet, ne pouvaient exister longtemps sous le régime de paix dont jouissait l'Église elle-même, sans réclamer les moyens de mettre à même ceux qui les habi-

taient de remplir les devoirs du christianisme, et dès lors ils devaient renfermer une église, un autel pour le sacrifice, des ministres pour les sacrements. En outre, l'Office divin, faisant la principale occupation des moines, la manière de le célébrer devait être l'objet des règlements liturgiques spéciaux qui, tout en demeurant en rapport avec les usages généraux de l'Église, devaient représenter d'une manière particulière les maximes et les mœurs du cloître. Nous traiterons de la forme des différents Offices monastiques, dans la partie de cet ouvrage qui renfermera l'explication de l'Office divin.

Malgré le sentiment contraire de quelques-uns des premiers Pères de l'Ordre monastique, l'Église tend à multiplier le nombre des prêtres parmi les moines, dont elle considère l'état comme une préparation au sacerdoce.

La célébration des saints mystères exigeait, dans chaque monastère, la présence d'un ou plusieurs prêtres ou diacres, soit qu'ils fussent du nombre des moines, soit qu'ils fussent du clergé de quelque Église voisine. Toutefois, les premiers Pères de l'ordre monastique, saint Pacôme, par exemple, se souciaient peu de faire ordonner des sujets qui déjà avaient fait profession de la vie monastique : ils préféraient employer au ministère de l'autel des prêtres déjà honorés du sacerdoce, lorsqu'ils avaient embrassé la vie parfaite du désert. L'Église ne tarda pas à manifester ses intentions à ce sujet, et les lettres des souverains Pontifes, commes les décrets des conciles, statuèrent les règles à suivre pour l'ordination des moines, dont ils regardèrent l'état comme une véritable préparation au sacerdoce. Nous nous bornerons à citer ici, comme autorité du quatrième siècle, la fameuse décrétale de saint Sirice à Himerius de Tarragone. Voici les paroles du Pape : « Nous désirons « et voulons que les moines qui sont recommandables « par la gravité de leurs mœurs, et par une vie et une foi « saintes et irréprochables, soient agrégés aux offices des « clercs (1). »

(1) Monachos quoque quos tamen morum gravitas, et vitæ ac fidei institutio sancta commendat, clericorum officiis aggregari et optamus et volumus. (Coustant, *Epist. Rom. Pont.*, tom. I, pag. 635.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

Discipline actuelle à cet égard.

La suite des ordonnances ecclésiastiques n'a cessé de confirmer, dans chaque siècle, cette maxime, et le décret de Clément VIII, *Cum ad regularem,* qui fait aujourd'hui le droit des réguliers, sur l'article de l'admission des sujets à la profession, défend expressément d'en admettre aucun dans l'ordre des choraux, qui ne présente l'espoir fondé de pouvoir être un jour élevé au sacerdoce (1). Enfin, parmi les propositions condamnées par Pie VI, dans la Bulle *Auctorem fidei,* on lit celle-ci : *Ne compotes fiant ecclesiasticæ hierarchiæ qui se huic (monastico) ordini adjunxerint, nec ad sacros ordines promoveantur, præterquam ad summum unus, vel duo, initiandi tanquam curati, vel capellani monasterii, reliquis in simplici laicorum ordine remanentibus.* Il est fâcheux que cette proposition soit identique à plusieurs de celles qu'on rencontre dans les *Discours de Fleury,* et dans quelques autres ouvrages français qui sont journellement entre les mains du clergé ; mais nous n'avons point à traiter ici ces questions; nous avons voulu seulement ouvrir, pour ainsi dire, les églises des monastères dans lesquelles, par la suite, nous aurons occasion de pénétrer, pour y étudier, soit les rites généraux de l'Église, soit les rites particuliers des moines.

Les souverains Pontifes du IVe siècle portent des lois nombreuses concernant les rites sacrés.

Avant de résumer les travaux liturgiques des écrivains de l'époque qui nous occupe, nous dirons un mot des lois ecclésiastiques sur cette matière, durant la même période.

Les souverains Pontifes du quatrième siècle héritèrent du zèle et de la sollicitude de ceux des trois premiers, dans tout ce qui concerne les rites sacrés. Saint Silvestre fit des règlements sur la consécration du saint chrême, et sur les cérémonies du baptême à suppléer à ceux qui

Règlements liturgiques de saint Silvestre,

(1) Quisque recipiendus in aliquo ordine regulari etiam mendicantium, eam litterarum scientiam calleat, aut illius addiscendæ spem indubiam præ se ferat, ut minores, et, suis temporibus, majores ordines, juxta decreta sacri Concilii Tridentini, suscipere valeat.

avaient reçu ce sacrement en maladie. Il établit que les diacres useraient de la dalmatique dans l'église, et porteraient au bras gauche un mouchoir de lin, qui est devenu depuis le manipule; que le sacrifice serait célébré sur l'autel, couvert, non d'un tapis de soie, ou de quelque étoffe teinte, mais d'une toile de lin, à l'imitation du linceul dans lequel fut enseveli le corps de Jésus-Christ (1). Saint Marc ordonna que l'évêque d'Ostie, auquel appartenait déjà le droit de consacrer le Pape, aurait l'usage du Pallium (1). Saint Jules statua que les notaires de l'Église tiendraient un registre exact de toutes les donations faites aux basiliques, et un état de tous leurs titres : mesure à laquelle nous devons certainement les précieux inventaires du trésor des églises de Rome, au temps de saint Silvestre (3). Saint Damase, comme on peut le voir par la lecture de ses œuvres, composa plusieurs hymnes à la louange des saints, et orna d'inscriptions en vers le lieu où avaient reposé les corps des saints Apôtres, aux Catacombes, et les tombeaux d'un grand nombre de martyrs. Il s'occupa aussi de régler l'Office divin; et saint Grégoire le Grand (4) nous apprend qu'à la persuation de saint Jérôme, il inséra dans les offices romains plusieurs usages des églises d'Orient. Ce témoignage de saint Grégoire, qui atteste les relations de saint Damase et de saint Jérôme au sujet de la Liturgie, nous semble propre à concilier un plus haut degré d'autorité à une opinion qu'on rencontre dans tous les liturgistes du moyen âge : que saint Jérôme aurait eu une grande part à un remaniement de l'Office divin entrepris par saint Damase (5).

de saint Marc

et de saint Jules

Saint Damase aidé dans ses importants travaux sur la Liturgie par saint Jérôme.

(1) *Lib. pontificalis*, in Silvestrum.

(2) *Ibid.*, in Marcum.

(3) *Ibid.*, in Julium.

(4) Lib. XII, Epist. IX.

(5) Grancolas, *Commentaire historique sur le Bréviaire romain*. Tome I, pag. 26.

Saint Sirice, successeur de saint Damase, dans la décrétale que nous avons citée plus haut, corrige la témérité de ceux qui conféraient le baptême à Noël, à l'Épiphanie, aux fêtes même des Apôtres, et confirme la tradition de toutes les églises de n'administrer ce sacrement qu'aux fêtes de Pâques et de la Pentecôte (1). On trouve plusieurs traits du même genre dans les lettres de ce saint Pape, qui ont été recueillies avec tant de soin par D. Coustant; mais il faut remarquer la solennité avec laquelle il intime les volontés du Siége apostolique, en matière de Liturgie. « Jusqu'ici on a assez erré sur ce point : que maintenant « donc s'attachent à la règle que nous venons d'établir, « tous les Prêtres qui ne veulent pas être séparés de la « solidité de cette Pierre apostolique sur laquelle le Christ « a bâti son Église (2). » Nul doute que les décrets des Pontifes antérieurs ne fussent rendus avec cette solennité : le pouvoir du Siége apostolique ayant été le même depuis l'origine de l'Église, et la vigueur des Papes toujours inébranlable, quand il s'agissait du maintien et de la conservation des traditions.

Solennité avec laquelle saint Sirice promulgue ses décrets liturgiques.

Si nous en venons maintenant aux conciles du quatrième siècle, nous trouvons celui de Nicée avec son fameux canon sur la célébration de la Pâque; celui d'Antioche, tenu en 332, avec ses règlements sur le même sujet; celui de Laodicée, vers 362, qui prescrit plusieurs règles sur la psalmodie et les lectures qui l'accompagnaient; celui de Gangres, vers 370, qui condamne ceux qui blâment les assemblées que l'on tenait aux *mémoires* des martyrs : le troisième de Carthage, en 397, qui, renouvelant des prescriptions déjà portées en 393 par un concile tenu à Hip-

Canons des conciles du IVe siècle relatifs au service divin.

(1) Coustant, *Epist. Rom. Pontificum,* tom. I, pag. 626.

(2) Hactenus erratum in hac parte sufficiat : nunc præfatam regulam omnes teneant sacerdotes qui nolunt ab apostolicæ Petræ, super quam Christus universalem construxit ecclesiam, soliditate divelli. Pag. 627.)

pone, promulgua des canons très-importants sur la célébration de la Pâque, les prières liturgiques, l'administration des sacrements, l'offrande du saint sacrifice et la lecture publique des saintes Écritures ; le quatrième de Carthage, en 398, qui détermine dans un détail si précieux les rites de l'ordination (1).

Écrivains liturgistes du IVe siècle.

La liste des écrivains du quatrième siècle, qui ont traité des matières liturgiques, est longue et imposante. En tête, nous inscrirons d'abord Eusèbe, dont l'*Histoire ecclésiastique* offre tant de traits remarquables sur l'objet qui nous occupe, comme sur mille autres. Nous l'avons mise à contribution dans ce chapitre, ainsi qu'on vient de le voir ; nous regrettons vivement que la perte de deux ouvrages de cet illustre écrivain nous ait privé du puissant secours que nous en eussions tiré. Ces deux opuscules sont une description spéciale de l'Église de Jérusalem et un livre *de la fête de Pâques.*

Eusèbe de Césarée.

Saint Eustathe d'Antioche.

Saint Eustache d'Antioche, docteur orthodoxe, composa une Liturgie syriaque qu'on trouve encore, mais interpolée, au Missel des Maronites.

Saint Athanase.

Saint Athanase, l'invincible vengeur de la foi de Nicée, est réputé, chez les Orientaux, l'auteur de l'*Anaphore,* qui commence par ces paroles : *Deus fortis Domine.* Les Grecs appellent *Anaphore* la partie des prières de la Messe qui renferme l'offrande et le canon.

Saint Cyrille de Jérusalem.

Saint Cyrille, de Jérusalem, doit être compté parmi les liturgistes du quatrième siècle, pour les précieuses *Catéchèses* dans lesquelles il expose souvent, avec autant de profondeur que d'éloquence, les rites des sacrements et du saint sacrifice.

Saint Hilaire de Poitiers.

Saint Hilaire, de Poitiers, d'après le témoignage de saint Jérôme et de saint Isidore, est auteur d'un *Livre d'Hymnes et de Mystères sacrés* qui n'est pas venu jus-

(1) *Concil. Labb.* Tom. II.

qu'à nous. Une seule de ces hymnes a survécu au naufrage, celle que le saint Évêque envoya à sa fille Abra, et qui commence par ce vers : *Lucis largitor splendide.* George Cassander et Grégoire Fabricius lui ont attribué aussi celle de la Pentecôte : *Beata nobis gaudia,* celle du Carême : *Jesu, quadragenariæ*, et enfin celle de l'Épiphanie : *Jesus refulsit*, *omnium.* Le B. Tommasi lui donne aussi cette dernière. Zaccaria paraît incliner à lui attribuer la longue pièce qui commence : *Hymnum dicat turba fratrum :* Hincmar, de Reims, est de ce sentiment. Enfin une autre hymne : *Ad cœli clara non sum dignus sidera*, a été jointe, par D. Coustant, à celle *Lucis largitor splendide*, sans que le docte bénédictin ait prétendu l'attribuer à saint Hilaire, mais seulement afin qu'elle ne pérît pas. Le faux Alcuin désigne saint Hilaire comme ayant complété l'hymne *Gloria in excelsis.* En outre, il nous est tombé entre les mains une dissertation imprimée (sans date) à Poitiers, sous le nom de M. l'abbé Cousseau, dans laquelle on veut faire saint Hilaire auteur de l'hymne *Te Deum.* Cet opuscule, qui n'est pas sans quelque mérite, aujourd'hui surtout où si peu de personnes paraissent s'intéresser aux études liturgiques, nous a semblé d'ailleurs très-insuffisant pour démontrer la thèse difficile que l'auteur s'est posée.

Saint Pacien de Barcelone.

Saint Pacien, de Barcelone, a laissé un livre *de Baptismo, ad Catechumenos.*

Saint Éphrem.

Saint Éphrem, moine, Syrien de nation, diacre d'Édesse, a composé une immense quantité d'hymnes en langue syriaque. Il s'était proposé de détruire, par des poésies orthodoxes, les funestes effets que produisaient chez les Syriens les vers de l'hérétique Harmonius. Ces hymnes sont au nombre de quinze sur la Nativité de Jésus-Christ, quinze sur le Paradis, cinquante-deux de la Foi et de l'Église, cinquante et une de la Virginité, quatre-vingt-sept de la Foi contre les ariens et les eunomiens, cinquante-

six contre les Hérésies, quatre-vingt-cinq hymnes mortuaires, quinze hymnes parénétiques, etc. Toutes ces poésies sont étincelantes de génie, d'images orientales, de réminiscences bibliques, et sont remplies d'une onction admirable. On a donné, assez étrangement, à la plupart, le titre de *Sermons*, dans l'édition Vaticane de saint Éphrem. L'Église copte emploie une grande partie de ces hymnes dans les offices divins.

Saint Basile de Césarée.

Saint Basile de Césarée, outre ses livres du *Baptême,* est auteur de la Liturgie grecque qui porte son nom.

Saint Grégoire de Nazianze.

Saint Grégoire de Nazianze passe pour être l'auteur d'une Liturgie grecque, et de plusieurs prières du même genre, qu'on trouve dans les livres d'offices des Syriens et des Coptes, et qui auraient été traduites du grec.

Apollinaire de Laodicée.

Apollinaire le jeune, qui fut évêque de Laodicée, et, depuis, condamné comme hérétique par saint Damase dans un concile romain, composa des hymnes et des cantiques, pour être chantés par le peuple dans les divins offices.

Saint Ambroise

Saint Ambroise nous présente, dans ses écrits, particulièrement dans ses lettres, d'importants matériaux pour la connaissance de la Liturgie du quatrième siècle. Ses translations de martyrs, par exemple, offrent, sous ce rapport, le plus précieux intérêt. Son traité des *Offices des Ministres*, et celui des *Mystères* appartiennent directement à notre sujet. Quant aux six livres *des Sacrements*, on ne convient pas s'ils appartiennent ou non au docte évêque de Milan; mais ils n'en sont pas moins importants pour leur haute antiquité et pour les richesses liturgiques qu'ils renferment. Les hymnes qui sont attribuées à saint Ambroise, avec le plus de certitude, sont d'abord les onze que lui reconnaît Dom Ceillier, savoir : *Æterne rerum conditor. Deus creator omnium. Jam surgit hora tertia. Veni, redemptor gentium. Illuminans Altissimus. Orabo mente Dominum. Æterna Christi munera. Somno refectis*

Onze hymnes paraissent certainement de sa composition.

Hymnes attribuées à saint Ambroise, par le B. Tommasi, d'après d'anciens manuscrits.

artubus. Consors paterni luminis. O Lux beata Trinitas. Fit porta Christi pervia. Le B. Tommasi, dans son *Hymnaire*, ajoute les suivantes sur la foi des manuscrits : *Intende qui regis Israel. Hymnum dicamus Domino. Hic est dies verus Dei. Optatus votis omnium. Jesu, nostra redemptio. Jam Christus astra ascenderat. Conditor alme siderum. Agnes beatæ virginis. A solis ortus cardine. Mysterium ecclesiæ. Agathæ sacræ virginis. Grates tibi, Jesu, novas. Apostolorum passio. Magni palmam certaminis. Apostolorum supparem. Mediæ noctis tempus est. Rerum creator optime. Nox atra rerum contegit. Tu Trinitatis unitas. Summæ Deus clementiæ. Splendor paternæ gloriæ. Æternæ lucis conditor. Fulgentis autor ætheris. Deus æterni luminis. Christe, rex cœli, Domine. Æterna cœli gloria. Diei luce reddita. Jam lucis orto sidere. Certum tenentes ordinem. Nunc, sancte nobis Spiritus. Bis ternas horas explicans. Jam sexta sensim volvitur. Dicamus laudes Domino. Rector potens, verax Deus. Ter hora trina volvitur. Perfecto trino numero. Rerum Deus tenax vigor. Deus qui certis legibus. Sator princepsque temporum. Lucis creator optime. Immense cœli conditor. Telluris ingens conditor. Cœli Deus sanctissime. Magnæ Deus potentiæ. Plasmator hominis Deus. Christe cœlestis medicina Patris. Obduxere polum nubila cœli. Squalent arva soli pulvere mullo. Tristes nunc populi, Christe redemptor. Sævus bella serit barbarus horrens.* Presque toutes ces hymnes font partie des Bréviaires romain et ambroisien, et les autres se trouvent dans l'Office mozarabe. Au reste, nous ne donnons pas cette dernière énumération comme authentique de tout point; au contraire, nous rendrons plusieurs de ces hymnes à saint Grégoire ; mais le B. Tommasi lui-même n'a pas prétendu faire autre chose que recueillir les traditions des anciens Hymnaires, sans en prendre toujours la responsabilité. On a, en

outre, attribué à saint Ambroise l'hymne monastique *Te decet laus*, mais il faut convenir que c'est sans aucune espèce de fondement. On intitule d'ordinaire le *Te Deum laudamus*, *Hymne de saint Ambroise et de saint Augustin :* on ne peut avoir, pour appuyer ce titre, que des conjectures et une possession qui n'est pas très-ancienne. Ces deux hymnes en prose n'ont rien de commun avec les véritables hymnes de saint Ambroise qui sont mesurées; mais elles remontent à une antiquité voisine de ce saint Docteur, puisqu'elles sont citées dans la règle de saint Benoît, qui a dû être écrite dans la première moitié du sixième siècle.

Le *Te Deum* appelé *Hymne de saint Ambroise et de saint Augustin.*

Théophile, d'Alexandrie, outre son cycle pascal, écrivit *des Sacrés Mystères* ou *du Mobilier sacré de l'Église de Dieu :* ouvrage que nous n'avons plus et qui avait été traduit du grec par saint Jérôme.

Théophile d'Alexandrie.

Saint Augustin, dans tous ses écrits, mais particulièrement dans ses sermons, dans ses lettres, dans une foule de traités spéciaux, comme sont ceux *de Catechizandis rudibus, de Cura gerenda pro mortuis, de Symbolo ad catechumenos*, ses Épîtres *ad Januarium,* présente le tableau le plus complet et le plus vrai des mœurs de l'Église de son temps, et, par là même, fournit à l'observateur d'innombrables particularités propres à alimenter la science liturgique ; mais nous ne voyons pas qu'il ait rien composé qui touche directement cette matière. Nous ferons voir ailleurs que c'est à tort qu'on lui a attribué le chant du cierge pascal : *Exultet jam angelica*.

Saint Augustin fournit des matériaux à la science liturgique par le tableau qu'il donne des mœurs de l'Église.

On lui attribue à tort l'*Exultet* de Pâques.

Fabius Marius Victorinus, personnage consulaire, orateur, rhéteur et grammairien, le même dont saint Augustin raconte la conversion au christianisme, au livre VIII de ses *Confessions*, composa trois hymnes en prose *sur la Trinité ;* plusieurs fragments de ces hymnes sont entrés dans la composition de l'Office de la sainte Trinité, au Bréviaire romain.

Fabius Marius Victorinus.

Saint Jean Chrysostome.

Saint Jean Chrysostome n'est pas l'auteur de la Liturgie grecque qui porte son nom; nous aurons occasion de revenir sur cette question, quand nous traiterons des livres liturgiques de l'Orient. Ses Homélies et son Traité du Sacerdoce renferment une foule de traits infiniment précieux sur la célébration des saints mystères, sur les fêtes et les assemblées chrétiennes.

Saint Jérôme.

Saint Jérôme, dont les travaux appartiennent en grande partie au quatrième siècle, est infiniment riche en détails sur les formes liturgiques de son temps, particulièrement dans ses lettres et ses opuscules contre les hérétiques. Nous parlerons ailleurs du Martyrologe et du livre appelé *Comes*, qui lui ont été attribués.

Prudence, le prince des poëtes chrétiens.

Prudence, personnage consulaire, le prince des poëtes chrétiens, a grandement mérité de la Liturgie, par les belles hymnes dont il a enrichi les offices divins, tant de l'Église romaine que de l'Église gothique d'Espagne. Son premier recueil intitulé *Cathemerinon*, ou collection de prières *quotidiennes*, renferme les suivantes : AD GALLICINIUM. *Ales diei nuncius.* HYMNUS MATUTINUS. *Nox et tenebræ et nubila.* ANTE CIBUM, *O crucifer bone, lucisator.* POST CIBUM. *Pastis visceribus, ciboque sumpto.* DE NOVO LUMINE PASCHALIS SABBATI. *Inventor rutili, dux bone, luminis.* ANTE SOMNUM. *Ades, Pater supreme.* HYMNUS JEJUNANTIUM. *O Nazarene, lux Bethlem, Verbum Patris.* POST JEJUNIUM. *Christe, servorum regimen tuorum.* OMNI HORA. *Da, puer, plectrum, choris ut canam fidelibus.* CIRCA EXEQUIAS DEFUNCTI. *Deus, ignee fons animarum.* VIII, KALENDAS JANUARIAS. *Quid est quod arctum circulum.* DE EPIPHANIA. *Quicumque Christum quæritis.*

Le *Peristephanon.*

Le second recueil d'hymnes est intitulé : *Peristephanon* (*des couronnes*), parce que le poëte y célèbre le triomphe d'un grand nombre de martyrs, savoir : les saints Hémétérius et Célédonius, saint Laurent, sainte Eulalie, les

dix-huit martys de Saragosse, saint Vincent, les saints Fructueux, Eulogius et Augurius, saint Quirinus, saint Cassien, saint Romain, saint Hippolyte, les saints apôtres Pierre et Paul, saint Cyprien et sainte Agnès. Nous donnerons ci-dessous dans les notes de ce chapitre, l'hymne magnifique que Prudence consacre à chanter la fête des saints apôtres à Rome (1); elle renferme la description des églises de saint Pierre et de saint Paul, telles qu'elles étaient alors. On y verra de précieux détails sur les pompes de ce grand jour et notamment sur les deux Messes que le Pape célébrait en cette occasion. Les hymnes de Prudence, et la plupart des ses autres poésies, sont remplies de particularités liturgiques du plus haut intérêt : nous ne saurions trop en recommander l'étude aux lecteurs.

En finissant ce tableau liturgique du quatrième siècle, nous tirerons de tout ce qui précède les conclusions suivantes :

Conclusions.

La beauté, la grandeur, la richesse des églises fut un des caractères de cette époque de paix.

L'Église dirigea contre l'hérésie l'arme puissante de la Liturgie, en instituant contre les ariens le chant alternatif des psaumes, en opposant des hymnes orthodoxes à des cantiques inspirés par l'erreur.

L'hérésie, redoutant l'effet prodigieux des formes liturgiques sur le peuple, attaqua dès lors les pompes et le caractère traditionnel du culte, par les arguments que répétèrent les sectaires des âges suivants.

Les monastères, en ce siècle, commencèrent à avoir des églises, et une Liturgie monastique se forma.

Le plus haut pouvoir de la chrétienté, le Siége apostolique continua de promulguer les lois sur la Liturgie,

(1) *Vid.* la Note G.

préparant ainsi l'unité qui devait plus tard briller dans cette partie, comme dans tout le reste. Les conciles de ce siècle mirent les questions liturgiques au rang des plus importantes, et les plus illustres docteurs s'occupèrent avec complaisance à expliquer et à régler les formes du culte divin.

NOTES DU CHAPITRE V

NOTE A

Itaque multo ampliorem locum metatus (Paulinus), exteriorem quidem ambitum muro undique communivit, qui totius operis tutissimum esset propugnaculum. Magnum deinde atque excelsum vestibulum ad ipsos solis orientis radios extendit; iis qui a sacro loci ambitu longius remoti sunt, conspectum quemdam eorum quæ intus reconduntur abunde exhibens, et oculos eorum qui a nostra fide alieni sunt, ad conspicienda limina quodam modo invitans. Cæterum ubi *portas ingressus sis, non statim* impuris et illotis pedibus in sacrarium introire permisit. Sed inter templum ac vestibulum maximo intervallo relicto, hoc spatium in quadrati speciem circumseptum quatuor obliquis porticibus circumquaque exornavit, quæ columnis undique attolluntur. Intercolumnia porro ipsa septis e ligno *reticulatis, in mediocrem et congruam* altitudinem elatis circumclusit. Medium autem spatium apertum et patens reliquit, ut et cœli aspectum præberet, et aerem splendidum solisque radiis collustratum præstaret. Hic sacrarum expiationum signa posuit; fontes scilicet ex adverso Ecclesiæ structos, qui interius sacrarium ingressuris copiosos latices ad abluendum ministrarent. Atque hoc primum intrantium diversorium est; cunctis quidem ornatum ac nitorem concilians; iis vero qui institutione adhuc opus habent, congruentem præbens mansionem. Jam vero hoc spectaculum prætervectus, pluribus aliis interioribus vestibulis aditus ad templum patentes effecit: rursus ad ipsos solis orientis radios tribus ordine januis in uno eodemque latere constructis. Quarum mediam duabus aliis utrimque positis et altitudine et latitudine plurimum præstare voluit, eamdemque æreis tabulis ferro *vinctis, et sculpturis variis præcipue decoravit*; ei tanquam reginæ satellites alias adjungens. Ad eumdem modum cum porticibus ad utrumque templi latus fabricatis parem vestibulorum numerum disposuisset, diversos aditus quibus copiosum lumen superne in ædem infunderetur, supra ipsas porticus excogitavit, easque fenestras variis e ligno sculpturis minutissimi operis ornavit. Ipsam vero ædem *regiam opulentioribus magisque* pretiosis speciebus instruxit, prolixa sumptuum magnificentia ad hoc usus. Hic jam mihi superfluum videtur ædis ipsius longitudinem ac latitudinem describere, et hunc splendidissimum decorem, atque inexplicabilem magnitudinem; radiantem operum speciem ac splendorem; fastigia ad cœlum usque tendentia; et supra hæc eminantes Libani pretiosissimas cedros oratione prosequi, quarum mentionem ne divina quidem oracula

prætermiserunt, in quibus dicitur : Lætabuntur ligna Domini, et cedri Libani quas plantavit. Quid jam attinet de solerti et ingeniosa totius fabricæ dispositione, ac de excellenti singularum partium pulchritudine accuratius disserere, præsertim cum oculorum testimonium omnem quæ auribus percipi potest notitiam excludat. Porro cum templum in hunc modum absolvisset, thronisque altissimis in honorem præsidentium, ac præterea subselliis per universum templum ordine dispositis exornasset; postremo sanctum sanctorum, altare videlicet, in medio constituit. Utque hæc sacraria multitudini inaccessa essent, ea rursus lignis cancellis munivit, minutissimo opere ad summum artis fastigium elaboratis, adeo ut admirabile intuentibus spectaculum exhibeant. Quin etiam ne ipsum quidem solum negligendum putavit. Quod cum mirum in modum marmore exornasset, inde ad ea quæ extra templum posita sunt conversus, exhedras et œcos amplissimos utrimque summa cum peritia fabricavit, qui sibi invicem ad latera ipsius basilicæ conjunguntur, portisque quibus in medium templum intratur connexi sunt. Quas quidem ædes in gratiam eorum qui expiatione et purgatione per aquam et Spiritum Sanctum opus habent, Salomon noster vere pacificus templi hujus conditor exstruxit.

. . . . Est quidem hoc opus miraculum, et omni admiratione majus, iis præsertim qui ad solam rerum exteriorum speciem attendunt. Omnibus vero miraculis mirabiliora sunt archetypa, et primitivæ eorum imagines, spiritalia Deoque digna exemplaria : instaurationes divini illius et rationalis in animabus nostris ædificii. Quod quidem ædificium cum ipse Dei Filius ad imaginem suam condidisset, atque in omnibus Dei similitudinem præferre voluisset, incorruptibilem ei naturam et incorpoream atque ab omni terrena materia segregatam largitus, rationalem quoque substantiam et prorsus intellectualem ei tribuens; posteaquam semel ex nihilo primum eam creavit, sponsam sanctam et sacrum templum sibi ac Patri suo constituit.

.... Cumque mentium vestrarum locum purum ac nitidum reddidisset, huic sapientissimo post hæc Deique amantissimo præsidi eum tradidit. Qui cum in aliis rebus singulari judicio et ratiocinandi solertia præditus, tum in animarum quarum curam sortitus est, cogitationibus dignoscendis ac discernendis perspicacissimus ab initio fere ad hunc usque diem ædificare non destitit : nunc aurum splendidissimum, nunc purum ac probum argentum, nunc pretiosissimos lapides in uno quoque vestrum coagmentans; ut suis erga vos operibus sacram denuo et arcanam prædictionem adimpleat, quæ sic habet : Ecce ego præparo tibi carbunculum lapidem tuum, et fundamenta tua sapphirum, et propugnacula tua jaspidem, et portas tuas lapides crystalli, et murum tuum lapides electos : et omnes filios tuos doctos à Deo, et in multa pace filios tuos : et in justitia ædificaberis. In justitia igitur ædificans, totius populi vires ac facultates congrua ratione distinxit : hos quidem exteriore duntaxat cingens muro, id est firma fide. Cujus generis infinita est multitudo, quæ præstantiorem

structuram ferre non potest. Illis vero aditus in templum permittens; a l portas stare et intrantes deducere eos jubet : qui non absurde templi vestibulis comparantur. Alios primis columnis quæ forinsecus circa atrium in quadranguli speciem dispositæ sunt suffulsit, intra primos litteralis quatuor evangeliorum sensus obices eos inducens. Jam vero nonnullos circa regiam ædem utrimque lateribus applicat, qui adhuc quidem catechumeni sunt : et augmentum ac progressum faciunt, non tamen procul absunt ab ipsa abditissimorum Dei mysteriorum inspectione qua fideles fruuntur. Ex horum numero eos quorum animæ immaculatæ sunt et divino lavacro instar auri purgatæ assumens; alios columnis, quæ exterioribus illis longe præstantiores sunt, arcanis scilicet et intimis sacræ Scripturæ sententiis suffulsit. Alios vero fenestris ad lumen in ædes immittendum factis illustrat. Ac universum quidem templum uno maximo vestibulo, unius scilicet Dei summi omnium regis adoratione exornavit. Christum vero et Spiritum Sanctum utrimque ad latus paternæ auctoritatis, quasi secundum lumen præbet. Sed et in reliquis singillatim fidei nostræ sententiis, per totam basilicam copiosissimam ac præstantissimam veritatis lucem atque evidentiam ostendit............ Insunt etiam in hoc templo throni; et subsellia scamnaque innumera; in cunctis scilicet animabus in quibus Sancti Spiritus resident dona, cujusmodi olim visa sunt sacrosanctis Apostolis; quibus linguæ instar ignis divisæ, et singulis insidentes apparuerunt. Verum in ipso quidem omnium principe ac præside, totus, ut verisimile est, insidet Christus. In iis vero qui secundum dignitatis locum obtinent, quatenus quisque dispertita virtutis Christi Sanctique Spiritus dona capere potest. Subsellia quoque Angelorum sunt quorumdam animæ, quorum institutio et custodia illis demandata est. Augustum vero magnumque et unicum altare quodnam aliud est, quam summi omnium sacerdotis purissima mens prorsusque sanctum sanctorum. Cui dexter assistens maximus ille omnium Pontifex, ipse scilicet Jesus unigenitus Dei Filius. (Euseb. *Hist. eccles.*, lib. X, cap. IV.)

NOTE B

Hoc, inquam, monumentum tanquam totius operis caput, imperatoris magnificentia eximiis columnis et maximo cultu primum omnium decoravit, et cujusque modi ornamentis illustravit. Trangressus inde est ad vastissimum locum libero patentem cœlo. Cujus solum splendido lapide constravit, longissimisque undique porticibus ad tria latera additis. Quippe lateri illi quod e regione speluncæ positum, solis ortum spectabat, conjuncta erat basilica; opus plane admirabile, in immensam altitudinem elatum, et longitudine maxima expansum. Cujus interiora quidem versicoloribus marmoris crustis obtecta sunt : exterior vero parietum superficies, politis lapidibus probe inter se vinctis decorata, eximiam quamdam pulchritudinem, nihilo inferiorem marmoris specie, præfere-

bat. Ad culmen vero et cameras quod attinet, exteriora quidem tecta plumbo, tanquam firmissimo quodam munimento, ad hibernos imbres arcendos obvallavit. Interius autem tectum sculptis lacunaribus consertum, et instar vasti cujusdam maris compactis inter se tabulis per totam basilicam dilatatum, totumque auro purissimo coopertum, universam basilicam velut quibusdam radiis splendere faciebat. Porro ad utrumque latus, geminæ porticus tam subterraneæ quam supra terram eminentes, totius basilicæ longitudinem æquabant; quarum concamerationes auro perinde variatæ sunt. Ex his, quæ in fronte basilicæ erant, ingentibus columnis fulciebantur : quæ vero interiores, pessis magno cultu extrinsecus ornatis sustinebantur. Portæ tres ad orientem solem apte dispositæ, introeuntium turbam exceperunt. E regione harum portarum erat hemisphærium, quod totius operis caput est : usque ad culmen ipsius basilicæ protentum. Cingebatur id duodecim columnis, pro numero sanctorum Servatoris nostri Apostolorum. Quarum capita maximis crateribus argenteis erant ornata : quos imperator tanquam pulcherrimum donarium, Deo suo dicaverat. Hinc ad eos aditus qui ante templum sunt progredientibus, aream interposuit. Erant autem in eo loco primum atrium, deinde porticus ad utrumque latus, ac postremo portæ atrii. Post has totius operis vestibula in ipsa media platea, in qua forum est rerum venalium, ambitioso cultu exornâta, iter forinsecus agentibus, aspectum earum rerum quæ intus cernebantur non sine quodam stupore exhibebant. (Eusebius, *Vita Constantini*, lib. III, cap. XXXIV-XXXIX.)

NOTE C

Hujus temporibus fecit Constantinus Augustus basilicas istas, quas et ornavit : basilicam Constantinianam, ubi posuit ista dona. Fastigium argenteum battutile, quod habet in fronte Salvatorem sedentem in sella in pedibus 5. pens. libras 120. Duodecim Apostolos in quinis pedibus, qui pensaverunt singuli libras nonagenas, cum coronis argenti purissimi. Item à tergo respiciens in absida, Salvatorem sedentem in throno in pedibus quinis ex argento purissimo, qui pens. libras 140. Angelos quatuor ex argento, qui sunt in pedibus quinis costas cum crucibus tenentes, qui pensaverunt singuli libras 105, cum gemmis alavandinis in oculos. Fastigium ipsum ubi stant Angeli vel Apostoli, pensat libras duo millia viginti quinque ex argento dolatico. Farum ex auro purissimo, quod pendet sub fastigio cum delphinis quinquaginta, quæ pensant cum catena sua libras 25. Coronas quatuor cum delphinis viginti ex auro purissimo pensantes singulæ libras 15. Cameram Basilicæ ex auro trimme in longum, et in latum in pedibus quingentis. Altaria septem ex argento battutili pens. sing. libras 200. Patenas aureas septem, quæ pensant singulæ libras 30. Patenas argenteas 13 pensantes singulas libras 30. Scyphos aureos 7, qui pens. singuli libras decem; scyphum singularem ex metallo, corallo ornatum undique de gemmis prasinis, et hyacin-

thinis auro interclusum qui pensat ex omni parte libras viginti et uncias tres. Scyphos argenteos viginti pensantes singulos libras 15. Amas ex auro purissimo duas, pensantes sing. libras quinquaginta portantes sing. medemnos tres. Amas argenteas viginti, quæ pensant singulæ libras decem, portantes singulæ medemnæ singulas. Calices minores ex auro purissimo quadraginta, pensantes singulos libras singulas. Calices minores ministeriales quinquaginta pensantes singuli libras binas. Ornamenta in basilica. Farum cantharum ex auro purissimo ante altare, in quo ardet oleum nardinum pisticum cum delphinis octuaginta, qui pensant libras triginta, ubi candelæ ardent ex oleo nardino pistico in gremio Ecclesiæ. Pharum cantharum argenteum cum delphinis centum et viginti, quod pensat libras quinquaginta, ubi oleum ardet nardinum pisticum. Phara canthara argentea in gremio basilicæ quadraginta pens. singula libras triginta, ubi ardet oleum quod supra. Parte dextra basilicæ : Phara argentea quadraginta pens. singula libras viginti. Phara canthara in læva Basilicæ argentea viginti quinque pens. singula libras viginti. Canthara cyrostrata in gremio basilicæ argentea quinquaginta pens. singula libras viginti. Singularum librarum metræ tres ex argento purissimo, quæ pensant singulæ libras 300, portantes singulæ medemnas decem. Candelabra aurichalcha septem ante altaria, quæ sunt in pedibus 10, cum ornatu suo ex argento interclusa sigillis Prophetarum pens. singula libras triginta, etc. (*Liber pontificalis,* in Silvestrum.)

NOTE D

Hic fecit in urbe Roma Ecclesiam in prædio cujusdam presbyteri sui, qui cognominabatur Equitius; quem titulum Romanum constituit juxta thermas Domitianas : qui usque in hodiernum diem appellatur titulus Equitii, ubi et hæc dona contulit : Patenam argenteam pensantem lib. 20, ex dono Constantini Augusti. Donavit autem scyphos argenteos 2, pensantes singulos lib. 10. Calicem aureum pensantem lib. 2. Calices ministeriales 5, pensantes singulos lib. 2. Amas argenteas 2, pensantes singulas lib. 10. Patenam argenteam auro clusam chrismalem, pensantem lib. 5. Phara coronata 10, pensantia singula lib. 8. Phara ærea 20, pensantia singula lib. 10. Canthara cerostrata ærea 12, pensantia singula lib. 30, etc. (*Ibidem.*)

NOTE E

Nam cum ariani, quibus, regnante Theodosio, ademptæ fuerant ecclesiæ Constantinopoli, extra urbis mœnia conventus ecclesiasticos agerent, noctu in publicis porticibus primum congregabantur. Et in cœtus divisi, antiphonatim psallebant, clausulas quasdam juxta ipsorum dogma compositas adjicientes. Prima autem luce, eadem publice canentes, pergebant ad loca in quibus collectas celebrabant. Atque id facere consueverant in

celebrioribus quibusque festivitatibus, et primo ac septimo cujusque hebdomadis die. Tandem vero cantica quoque adjecerunt, quæ ad rixam et contentionem spectarent : Ubinam sunt qui tres dicunt esse unicam potentiam? Et alia ejusmodi hymnis suis intermiscentes. Joannes itaque, veritus ne quis ex ecclesia sua per hæc in fraudem induceretur, plebem quæ sub ipso erat, ut similiter psalleret incitavit. Qui brevi tempore illustriores facti, arianos et multitudine et apparatus splendore longe superarunt. Nam et crucum argentea signa, præcedentibus cereis, eos anteibant. (Sozomen., *Hist. eccles.*, lib. VIII, cap. VIII.)

NOTE F

Quamtum flevi in hymnis et canticis tuis, suave sonantis Ecclesiæ tuæ vocibus commotus acriter! Voces illæ influebant auribus meis, et eliquabatur veritas in cor meum; et exæstuabat inde affectus pietatis, et currebant lacrymæ, et bene mihi erat cum eis. Non longe cœperat Mediolanensis ecclesia genus hoc consolationis et exhortationis celebrare, magno studio fratrum concinentium vocibus et cordibus. Nimirum annus erat, aut non multo amplius, cum Justina Valentiniani regis pueri mater, hominem tuum Ambrosium persequeretur, hæresis suæ causa qua fuerat seducta ab arianis. Excubabat pia plebs in Ecclesia, mori parata cum episcopo suo, servo tuo. Ibi mater mea, ancilla tua, sollicitudinis et vigiliarum primas tenens, orationibus vivebat. Nos adhuc frigidi a calore spiritus tui, excitabamur tamen civitate attonita atque turbata. Tunc hymni et psalmi ut canerentur secundum morem orientalium partium, ne populus mœroris tædio contabesceret, institutum est; et ex illo in hodiernum retentum, multis jam ac pene omnibus gregibus tuis, et per cætera orbis imitantibus. (S. Augustin., *Confessionum* lib. IX, cap. VI et VII.)

NOTE G

Plus solito coeunt ad gaudia : dic amice, quid sit.
    Romam per omnem cursitant, ovantque.
Festus apostolici nobis redit hic dies triumphi,
    Pauli, atque Petri nobilis cruore.
Unus utrumque dies, pleno tamen innovatus anno,
    Vidit superba morte laureatum.
Scit Tiberina palus, quæ flumine lambitur propinquo,
    Binis dicatum cespitem trophæis,
Et crucis, et gladii testis : quibus irrigans easdem
    Bis fluxit imber sanguinis per herbas.
Prima Petrum rapuit sententia, legibus Neronis
    Pendere jussum præminente ligno.
Ille tamen veritus celsæ decus æmulando mortis

Ambire tanti gloriam magistri,
Exigit ut pedibus mersum caput imprimant supinis,
Quo spectet imum stipitem cerebro.
Figitur ergo manus subter, sola versus in cacumen :
Hoc mente major, quod minor figura.
Noverat ex humili cœlum citius solere adiri :
Dejecit ora, spiritum daturus.
Ut teres orbis iter flexi rota percucurrit anni,
Diemque eumdem sol reduxit ortus,
Evomit in jugulum Pauli Nero fervidum furorem,
Jubet feriri gentium magistrum,
Ipse prius sibimet finem cito dixerat futurum,
Ad Christum eundum est, jam resolvor, inquit.
Nec mora; protrahitur, pœnæ datur, immolatur ense,
Non hora vatem, non dies fefellit.
Dividit ossa dum Tibris, sacer ex utraque ripa,
Inter sacrata dum fluit sepulchra,
Dextra Petrum regio tectis tenet aureis receptum,
Canens oliva, murmurans fluento.
Namque supercilio saxi liquor ortus excitavit
Frondem perennem chrismatis feracem,
Nunc pretiosa ruit per marmora, lubricatque clivum,
Donec virenti fluctuet colymbo.
Interior tumuli pars est, ubi lapsibus sonoris
Stagnum nivali volvitur profundo.
Omnicolor vitreas pictura superne tingit undas,
Musci relucent, et virescit aurum.
Cyaneusque latex umbram trahit imminentis ostri :
Credas, moveri fluctibus lacunar.
Pastor oves alit ipse illic gelidi rigore fontis,
Videt sitire quas fluenta Christi,
Parte alia titulum Pauli via servat Ostiensis,
Qua stringit amnis cespitem sinistrum.
Regia pompa loci est : princeps bonus has sacravit arces,
Lusitque magnis ambitum talentis.
Bracteolas trabibus sublevit, ut omnis aurulenta
Lux esset intus, ceu jubar sub ortu.
Subdidit et parias fulvis laquearibus columnas,
Distinguit illic quas quaternus ordo.
Tum camuros hyalo insigni varie cucurrit arcus :
Sic prata vernis floribus renident.
Ecce duas fidei summo Patre conferente dotes,
Urbi colendas quas dedit togatæ.
Aspice, per bifidas plebs Romula funditur plateas,
Lux in duobus fervet una festis.

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

Nos ad utrumque tamen gressu properemus incitato,
    Et his, et illis perfruamur hymnis.
Ibimus ulterius, qua fert via pontis Hadriani,
    Lævam deinde fluminis petemus.
Transtiberina prius solvit sacra pervigil sacerdos,
    Mox huc recurrit, duplicatque vota.
Hæc didicisse sat est Romæ tibi ; tu domum reversus,
    Diem bifestum sic colas, memento.
        (Prudentius, *Peristephanon*. Hymn. XII, de SS. Apostolis.

CHAPITRE VI

DE LA LITURGIE DURANT LES CINQUIÈME ET SIXIÈME SIÈCLES
PREMIÈRES TENTATIVES POUR ÉTABLIR L'UNITÉ

Nécessité pour l'Église de multiplier, dès que la paix lui est rendue, les applications du principe de l'unité, sa loi fondamentale.

Le régime de paix sous lequel vivait désormais l'Église, son affranchissement de toutes attaques extérieures, lui donnaient le loisir de régler les formes accidentelles de son gouvernement et de ses institutions; mais rien n'était pour elle plus urgent que de multiplier les applications de ce grand principe d'unité qu'elle avait reçu du Christ comme sa loi fondamentale, et par le bienfait duquel elle avait traversé trois siècles de carnages, et les tempêtes non moins affreuses de l'arianisme. Les dissensions qui s'étaient élevées entre ses enfants, guerres de famille si redoutables qu'on y avait mis en question le principe même du christianisme, la consubstantialité du Verbe, inspiraient aux pasteurs des églises le dessein de serrer de plus en plus le lien qui unissait les fidèles dans la confession des mêmes dogmes et dans l'obéissance au même pouvoir. Le perfectionnement des formes liturgiques par l'unité, devenait donc dès lors indispensable.

Nécessité de l'unité liturgique au point de vue du gouvernement ecclésiastique.

D'abord, sous le rapport du gouvernement ecclésiastique, il était temps de pourvoir à l'unité liturgique. La liturgie est le langage de l'Église, non-seulement quand elle parle à Dieu, mais quand elle fait retentir sa voix solennelle dans le sanctuaire, quand ses enfants chantent avec elle leur foi, leurs joies, leurs craintes et leurs espérances. Or, dans un état, dans une société, le langage doit être un comme le pouvoir qui les régit : une des principales causes

de dissolution d'un empire formé par la conquête sera toujours la divergence de l'idiome des provinces avec la langue parlée dans la métropole. La politique terrestre s'efforce en mille manières d'effacer ces dissonances : elle sent qu'il y va de la durée, de la stabilité des royaumes. L'Église, par le côté où elle est une société humaine, a les mêmes besoins, les mêmes nécessités, accrues encore de toute l'importance de sa mission céleste. Nous n'aurons que trop d'occasions de montrer dans la suite de ce récit que les défections de provinces dans l'histoire de l'Église ont été, en raison du plus ou moins d'unité conservée dans la Liturgie par ces mêmes provinces, ou encore n'ont été consommées sans retour qu'au moyen des changements introduits dans cette forme si importante du christianisme.

Extension que devait avoir cette unité.

Et remarquons bien qu'il ne s'agit pas ici de l'unité considérée dans les choses essentielles du culte divin, comme la matière et la forme du sacrifice et des sacrements, les rites généraux qui les accompagnent, et tant d'autres détails. Nous avons prouvé que, sur ces articles, l'unité avait toujours été parfaite dès l'origine de l'Église. Il s'agit d'un nouveau degré d'unité dans les formules non essentielles à la validité des sacrements, à l'intégrité du sacrifice, dans la *confession*, la *prière*, la *louange*, dans les cérémonies dont le culte développé s'enrichit, en un mot, dans l'ensenble de rites qui expriment en leur entier, soit les mystères de l'initiation chrétienne, soit le service offert par la *cité rachetée* (1), comme dit saint Augustin, à l'*auteur* et au *consommateur de la foi* (2).

Des divergences inévitables à l'époque des persécutions devaient disparaître à la paix.

Les premiers apôtres des diverses églises dont l'ensemble formait au Christ, dès l'époque de Constantin, un si magnifique empire, avaient porté avec eux les usages des Églises mères qui les envoyaient; ils avaient complété,

(1) *De Civitate Dei*, lib. X, cap. VI.
(2) Hæbr. XII, 2.

interprété ce qui avait besoin de l'être. Après eux, leurs successeurs avaient, toujours en gardant l'unité sur le fond inaltérable en tous lieux, ajouté avec plus ou moins de bonheur, de nouvelles parties à l'œuvre primitif, pour satisfaire à de nouveaux besoins ; mais cette divergence, moins sentie, dans le cours des persécutions et durant les violentes secousses de l'arianisme, était un grave inconvénient, du moment que l'Église avait à s'occuper des institutions propres à l'âge de paix qui s'ouvrait devant elle. Tout en s'accommodant aux lieux et aux mœurs, il restait comme il restera toujours, beaucoup à régler, à corriger, à perfectionner ; c'est ce travail, ce sont ces efforts constants et éclairés que nous allons successivement mettre sous les yeux du lecteur : mais auparavant, il nous reste à développer une autre considération, non moins importante, qui engagea l'Église des cinquième et sixième siècles à poursuivre par des mesures efficaces le projet d'unité liturgique.

L'unité liturgique, conséquence nécessaire de l'unité de la foi, d'après le pape saint Sirice.

Il y a d'admirables paroles du pape saint Sirice, prononcées à la fin du quatrième siècle, qui révèlent toute la gravité des conséquences de l'unité observée ou violée dans la Litugie. « La règle apostolique nous apprend que « la confession des évêques catholiques doit être une. Si « donc il n'y a qu'une seule foi, il ne doit y avoir non « plus qu'une seule tradition. S'il n'y a qu'une seule tra- « dition, une seule discipline doit être gardée dans toutes « les églises (1). » Tel est l'axiome fondamental de la catholicité. Une seule foi, une seule forme d'une seule foi. Cela étant, la Liturgie, si elle est une dans l'Église de Dieu, doit être une expression authentique de la foi de cette église, une définition permanente des controverses qui

(1) Catholicorum episcoporum unam confessionem esse debere apostolica disciplina composuit. Si ergo una fides est, manere debet et una traditio. Si una traditio est, una debet disciplina per omnes ecclesias custodiri. (Coustant, pag. 692.)

s'élèveraient sur les points du dogme *confessés* dans les formules sacrées.

Le pape saint Célestin déclare que la règle de la foi découle de la règle de la prière.

Cette conclusion, si naturelle d'ailleurs, c'est un pape du cinquième siècle qui nous la fournira. Voici ce que saint Célestin écrit aux évêque des Gaules dans sa lettre célèbre contre l'erreur des pélagiens : « Outre les décrets inviola-« bles du Siége apostolique qui nous ont enseigné la vraie « doctrine, considérons encore les mystères renfermés dans « ces formules de prières sacerdotales qui, établies par les « Apôtres, sont répétées dans le monde entier d'une ma-« nière uniforme par toute l'Église catholique ; *en sorte « que la règle de croire découle de la règle de prier ;* « UT LEGEM CREDENDI LEX STATUAT SUPPLICANDI. » Il fait ensuite l'énumération des grâces demandées par le prêtre dans l'action du sacrifice (1), et cette même énumération se trouve presque avec les mêmes termes, employée dans un argument du même genre par saint Augustin, dans son épître CCXVII (2). Elle a pour but de montrer que tout secours surnaturel vient de Dieu, puisque tout secours surnaturel est demandé à Dieu dans la Liturgie.

Le principe de l'unité liturgique appliqué d'abord dans les limites de chaque province ainsi que le décrète le concile de Milève, de 416, pour la Numidie.

L'intérêt de la foi, non moins que l'ordre de la discipline, demandait donc que des mesures fussent prises de bonne heure pour arrêter les innovations qui tendraient à séparer les Églises plutôt qu'à les unir. Un des premiers monuments de ce fait que l'on rencontre, est un canon qui se trouve parmi ceux du second concile de Milève, auquel assistèrent, en 416, soixante-un évêques de la province de Numidie, durant les troubles du pélagianisme. Voici ce qu'il contient :

« Il a semblé aussi aux évêques, que les *prières*, les « *oraisons* ou *messes*, qui ont été approuvées dans un « concile, les *préfaces*, les *recommandations*, les *impo-*

(1) *Vid.* la Note A.
(2) *Vid. ibidem.*

« *sitions de mains*, devaient être observées par tous. On « ne récitera dans l'Église que celles qui auront été com- « posées par des personnes habiles, ou approuvées par un « concile, dans la crainte qu'il ne s'y rencontre quelque « chose qui soit contre la foi, ou qui ait été rédigé avec « ignorance ou sans goût (1). »

Ainsi des bornes sont mises aux effets d'un zèle peu éclairé, aussi bien qu'à cet amour des nouveautés qui travaille si souvent les hommes, même à leur insu. Il faudra désormais le contrôle d'un concile pour donner valeur et légitimité aux formules nouvelles qu'on voudrait inaugurer dans l'Église d'Afrique, et celles dont l'emploi est licite ont déjà, dans le passé, reçu cette haute sanction. Transportons-nous maintenant dans les Gaules, nous allons voir, avec plus d'énergie encore, l'unité liturgique proclamée par les évêques d'un concile de Bretagne.

Le concile de Vannes de 461, pose le même principe pour la province de Tours.

En 461, le concile de Vannes, présidé par saint Perpétuus, évêque de Tours, rend ce décret, au canon quinzième :

« Il nous a semblé bon que dans notre province il n'y « eût qu'une seule coutume pour les cérémonies saintes et « la psalmodie ; en sorte que, de même que nous n'avons « qu'une seule foi, par la confession de la Trinité, nous « n'ayons aussi qu'une même règle pour les offices : dans « la crainte que la variété d'observances en quelque chose « ne donne lieu de croire que notre dévotion présente « aussi des différences (2). »

(1) Placuit etiam et illud, ut preces vel orationes, seu missæ quæ probatæ fuerint in concilio, sive præfationes, sive commendationes, seu manus impositiones ab omnibus celebrentur. Nec aliæ omnino dicantur in Ecclesia, nisi quæ a prudentioribus tractatæ vel comprobatæ in synodo fuerint, ne forte aliquid contra fidem, vel per ignorantiam, vel per minus studium sit compositum. (*Concil. Milev.* Labb., tom. II, pag. 1540.)

(2) Rectum quoque duximus, ut vel intra provinciam nostram sacrorum ordo et psallendi una sit consuetudo : et sicut unam cum Trinitatis concessione fidem tenemus, unam et officiorum regulam teneamus : ne variata

Assurément, il ne se peut dire rien de plus précis, et les siècles qui suivirent n'ont point professé la doctrine de l'unité liturgique avec plus de franchise que ne le firent dans ce concile les évêques bretons. Avec une voix plus solennelle, avec leur autorité universelle et souveraine, jamais les pontifes romains ne parlèrent un langage plus précis et plus énergique. Il nous est doux, à nous que tant de liens attachent à cette noble métropole de Tours, d'enregistrer ce beau témoignage qui, du reste, ne sera pas le dernier. Si aujourd'hui cette illustre province est tristement morcelée, en sorte que sa voix ne monte plus la même dans les huit cathédrales qu'elle garde encore debout, du moins pour elle les jours d'unité liturgique furent longs et glorieux.

Nous trouvons, quarante ans après, un autre concile dans les Gaules, celui d'Agde, en 506, qui, dans son trentième canon, proclame la même doctrine :

Décrets analogues publiés par les conciles d'Agde, de 506, et d'Épaone, de 517, pour d'autres parties des Gaules.

« Comme il convient que l'ordre de l'Église soit gardé « également par tous, il faut, ainsi qu'on le fait en tous « lieux, qu'après les antiennes, les collectes soient récitées « en leur rang par les évêques, ou par les prêtres (1). »

Mais en toute société, pour que l'unité devienne possible, il faut un centre avec lequel il soit nécessaire de s'accorder. Dans les Gaules encore, au concile d'Épaone, en 517, nous trouvons une règle fixée qui, tout imparfaite qu'elle est, peut encore produire de grands avantages, à cet âge intermédiaire qui précède la grande unité litur-

observatione in aliquo devotio nostra discrepare credatur. (*Concil. Venet.* Labb., tom. IV, pag. 1057.)

(1) Et quia convenit ordinem ecclesiæ ab omnibus æqualiter custodiri, studendum est, ut sicut ubique fit, et post antiphonas collectiones per ordinem ab episcopis vel presbyteris dicantur, et hymni matutini vel vespertini diebus omnibus decantentur, et in conclusione matutinarum ve vespertinarum missarum, post hymnos capitella de psalmis dicantur et plebs, collecta oratione ad vesperam, ab episcopo cum benedictione dimittatur. (*Concil. Agath.* Labb., tom, IV, pag. 1388.)

gique. Au canon vingt-septième, ce qui suit est réglé solennnellement :

« Dans la célébration des divins offices, les évêques de « la province devront observer l'ordre gardé par le métro- « politain (1). »

Dans la péninsule ibérique cette règle d'unité liturgique est sanctionnée par les conciles de Gironne

L'Église gothique d'Espagne, dans la même année, éprouvait le même besoin d'unité et sanctionnait la même règle, en attendant l'unité romaine dont elle ne devait jouir que longtemps après la France. Voici le premier canon du concile de Gironne :

« Pour ce qui touche l'institution des messes, dans « toute la province Tarragonaise, on observera, au nom « de Dieu, l'usage de l'église métropolitaine, tant pour « l'ordre de la Messe, que pour ce qui est de la psalmodie « et de la fonction des ministres (2). »

et de Brague, en 563.

Dans une autre région de la même péninsule, nous trouvons, environ quarante ans après, des règlements de concile dictés dans le même esprit. Le concile de Brague, en 563, décrète les canons suivants :

« *Canon* 1. Il a plu à tous, d'un commun consente- « ment, que l'on gardât un seul et même ordre de psal- « modie, tant aux offices du matin qu'en ceux du soir, et « qu'on ne mélangeât point la règle ecclésiastique de « coutumes diverses, privées, ou même tirées des « monastères (3). »

« *Canon* 2. Il a plu également d'ordonner que dans les

(1) Ad celebranda divina officia, ordinem quem metropolitani tenent provinciales eorum observare debebunt. (*Concil. Epaun.* Labb., tom. IV, pag. 1579.)

(2) De institutione missarum, ut quomodo in metropolitana ecclesia fuerit, ita, Dei nomine, in omni Tarraconensi provincia tam ipsius missæ ordo quam psallendi, vel ministrandi consuetudo servetur. (*Concil. Gerund.* Labb., tom. IV, pag. 1568.)

(3) Placuit omnibus communi consensu, ut unus atque idem psallendi ordo in matutinis vel vespertinis officiis teneatur; et non diversæ, ac privatæ, neque monasteriorum consuetudines cum ecclesiastica regula sint permixtæ.

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

« vigiles et messes des jours solennels, les même leçons « fussent lues par tous dans les églises (1). »

« *Canon* 3. Il a plu également d'ordonner que les « évêques et les prêtres ne salueraient pas le peuple « diversement, mais d'une seule manière, disant : *Dominus* « *vobiscum*, ainsi qu'on lit au livre de Ruth ; et que le « peuple répondrait : *Et cum Spiritu tuo*, en la manière « que l'Orient tout entier l'observe par tradition apos- « tolique, et non en la façon que la perfidie priscillienne l'a « innové (2). »

« *Canon* 4. Il a plu aussi d'ordonner qu'on célébrerait « universellement les messes suivant l'ordre que Profu- « turus, jadis évêque de cette église métropolitaine, l'a « reçu par écrit de l'autorité du Siége apostolique (3). »

« *Canon* 5. Il a plu également d'ordonner que personne « ne s'écartât dans l'administration du baptême de l'ordre « établi déjà dans l'église métropolitaine de Brague, lequel « pour couper court à quelques doutes, a été adressé par « écrit au susdit évêque Profuturus, par le Siége du très- « heureux apôtre Pierre (4). »

Le IVe Concile de Tolède.

Dès le siècle suivant, entraînée par la force des principes, l'Église gothique espagnole publiait un règlement pour

(1) Item placuit, ut per solemnium dierum vigilias vel missas, omnes easdem et *non diversas lectiones in ecclesia legant.*

(2) Item placuit, ut non aliter episcopi, et aliter presbyteri populum, sed uno modo salutent, dicentes : *Dominus sit vobiscum,* sicut in libro Ruth legitur; et ut respondeatur a populo : *Et cum spiritu tuo,* sicut et ab ipsis apostolis traditum omnis retinet Oriens, et non sicut priscilliana pravitas permutavit.

(3) Item placuit, ut eodem ordine missæ celebrentur ab omnibus, quem Profuturus quondam hujus metropolitanæ ecclesiæ episcopus ab ipsa apostolicæ Sedis auctoritate suscepit scriptum.

(4) Item placuit, ut nullus eum baptizandi ordinem prætermittat, quem et antea tenuit metropolitana Bracarensis ecclesia, et pro amputanda aliquorum dubietate, prædictus Profuturus episcopus scriptum sibi et directum a Sede beatissimi apostoli Petri suscepit. (Labb., tom. V, pag. 840.)

établir l'unité liturgique, non plus dans les limites étroites d'une province, mais dans toute l'étendue de la Péninsule. Voici le second canon du quatrième concile de Tolède, en 633 :

établit l'unité liturgique pour toute la péninsule ibérique, 633.

« Après avoir pourvu à la confession de la vraie foi, qui « doit être prêchée dans la sainte Église de Dieu, nous « avons été d'avis que nous tous, Prêtres, qui sommes « réunis dans l'unité de la foi catholique, nous ne souffririons « plus aucune variété, ni dissonance dans les mystères « ecclésiastiques, de peur que la moindre divergence ne « semblât, aux yeux des hommes charnels, provenir d'une « sorte d'erreur schismatique, et ne causât à un grand « nombre une sorte de scandale. On gardera donc, par « toute l'Espagne et la Gaule (Narbonnaise), un seul ordre « dans la psalmodie, un seul mode dans la solennité des « messes, un seul rite dans les offices du soir et du matin « et il n'y aura plus diversité de costumes ecclésiastiques « entre nous qu'une même foi et un même royaume réunis« sent. Déjà d'anciens canons avaient décrété que chaque « province tiendrait une coutume uniforme dans la psal« modie et le ministère sacré (1). »

Tendances à se rapprocher des usages de l'Église romaine dans tout le Patriarcat d'Occident.

Encore un pas, et l'Espagne entrait, pour la Liturgie, dans l'unité romaine. Au-delà des limites de ce royaume, s'étendait le patriarcat d'Occident, et les principes exprimés dans les canons cités, devaient, secondés par les circonstances, amener une fusion de tous les usages liturgiques de nos régions, dans la Liturgie mère du sein de laquelle ils étaient pour la plupart émanés en divers temps. En attendant, on a vu dans les canons du concile de Brague, l'attention qu'avaient les conciles à se conformer aux prescriptions liturgiques qui avaient été imposées par le Saint-Siége. D'autres fois, ces mêmes conciles, sans y être contraints en aucune manière, adoptaient certains

(1) *Vid.* la Note B.

usages de l'Église romaine, témoin le troisième concile de Vaison, en 529, qui, dans ses canons troisième et cinquième, établit le chant du *Kyrie eleïson,* et l'addition *Sicut erat in principio* au *Gloria Patri*, parce que tel était l'usage du Siége apostolique et de toutes les Églises de l'Orient (1). Sur quoi Thomassin fait la réflexion suivante qui nous a semblé revenir à notre point de vue : « Cela « fait voir que si l'on ne se conformait pas entièrement « aux offices romains, du moins qu'on s'en approchait « toujours de plus en plus; en effet, toutes les raisons qui « déterminaient une province à suivre certaines pratiques, « excitaient toutes les Églises de l'Occident à les embrasser, « afin qu'il n'y eût, autant que cela se pouvait, qu'une « manière uniforme dans les mœurs et dans la célébration « de l'office par tout l'Occident (2). »

Les Pontifes romains attentifs à diriger ce mouvement avec une sage lenteur.

Pendant que de grandes améliorations se préparaient, que l'unité dans le culte tendait à devenir par tout l'Occident, la pure et fidèle image de l'unité de foi, les Pontifes romains, attentifs à tous les besoins de l'héritage du Seigneur commis à leur garde, ne hâtaient point outre mesure la consommation de cette heureuse révolution, mais ils la préparaient de loin, en profitant de toutes les occasions pour décider les controverses liturgiques soumises à leur tribunal, suivant les formes et les traditions en

(1) Et quia tam in Sede Apostolica, quam etiam per totas orientales atque Italiæ provincias, dulcis et nimium salutaris consuetudo est intromissa, ut Kyrie eleïson frequentius cum grandi affectú et compunctione dicatur; placuit etiam nobis, ut in omnibus ecclesiis nostris ista tam sancta consuetudo et ad matutinum, et ad missas, et ad vesperam Deo propitio intromittatur....... Et quia non solum in Sede Apostolica, sed etiam per totum Orientem, et totam Africam, vel Italiam, propter hæreticorum astutiam, qui Dei Filium non semper cum Patre fuisse, sed a tempore cœpisse blasphemant, in omnibus clausulis, post *Gloria, Sicut erat in principio* dicitur, etiam et nos in universis ecclesiis nostris hoc ita dicendum esse decernimus. (Labb., tom. IV, p. 1680.)

(2) *Discipline de l'Eglise*, tom. Ier, page 991.

usage dans l'Église de Rome. Nous avons vu, au chapitre précédent, par les paroles de saint Sirice, avec quelle énergie ils exigeaient la soumission aux décisions qu'ils rendaient sur cette matière. A l'époque qui nous occupe présentement, un autre pape, saint Innocent, va nous faire savoir pourquoi le Saint-Siége réclame si sévèrement l'obéissance des Églises occidendales aux décrets qu'il rend en matière de discipline et de liturgie en particulier.

Décrétale du pape saint Innocent à Décentius, évêque d'Eugubium, pour réclamer l'obéissance aux usages liturgiques de l'Église romaine.

« Si les prêtres du Seigneur, dit-il à Décentius, évêque « d'Eugubium, dans une décrétale de l'an 416, voulaient « garder les institutions ecclésiastiques, telles qu'elles sont « réglées par la tradition des saints Apôtres, il n'y aurait « aucune discordance dans les offices et les consécrations. « Mais quand chacun estime pouvoir observer, non ce « qui vient de la tradition, mais ce qui lui semble bon, il « arrive de là qu'on voit célébrer diversement, suivant « la diversité des lieux et des Églises. Cet inconvénient « engendre un scandale pour les peuples qui, ne sachant « pas que les traditions antiques ont été altérées par une « humaine présomption, pensent ou que les Églises ne « sont pas d'accord entre elles, ou que des choses contra- « dictoires ont été établies par les Apôtres, ou par les « hommes apostoliques.

« Car qui ne sait, qui ne comprend que ce qui a été donné « par tradition à l'Église romaine, par Pierre, le prince « des Apôtres, se garde maintenant encore et doit être « par tous observé; qu'on ne doit rien ajouter ou introduire « qui soit sans autorité, ou qui semble imité d'ailleurs? « Et d'autant plus qu'il est manifeste que dans toute « l'Italie, les Gaules, les Espagnes, l'Afrique, la Sicile et « les îles adjacentes, nul n'a institué les églises, si ce n'est « ceux qui ont été constitués prêtres par le vénérable « apôtre Pierre et ses successeurs. Que ceux qui voudront « lisent, qu'ils recherchent si, dans ces provinces, un autre

« apôtre a enseigné. Que s'ils n'en trouvent pas d'autre, « ils sont donc obligés de se conformer aux usages de « l'Église romaine, de laquelle ils ont tiré leur origine, « de peur qu'en se livrant à des doctrines étrangères, ils « ne semblent se séparer de la source de toutes les insti- « tutions (1). »

Abus dont le Pape réclame *la correction.*

Après ce préambule, le Pape corrige les abus qui s'étaient introduits dans l'Église d'Eugubium, en matière de Liturgie, statuant plusieurs règlements, sur la Paix que les communiants devaient se donner les uns aux autres, sur le moment du Sacrifice auquel il fallait réciter les noms de ceux pour qui on l'offrait, sur le sacrement de confirmation, sur le jeûne du samedi, sur la défense de célébrer les Mystères dans les deux jours qui précèdent la Pâque, sur les relations de l'Église matrice avec les autres titres, sur les exorcismes, sur les pénitents, sur l'extrême-onction, etc. Après quoi il conclut en ces termes : « C'est « ainsi, très-cher frère, que nous nous sommes mis en « devoir de répondre, suivant notre pouvoir, à ce que « votre charité demandait de nous, et votre Église pourra « maintenant garder et observer les coutumes de l'Église « romaine, de laquelle elle tire son origine. Quant au « reste, qu'il n'est pas permis d'écrire, quand vous serez « ici, nous pourrons satisfaire à vos demandes (2). » Il s'agissait de questions sur les paroles mêmes du canon, ou sur la forme des sacrements, détails qui étaient encore alors couverts du plus grand mystère.

Droits réclamés déjà par le Siége apostolique sur le patriarcat d'Occident, d'où sortira l'unité liturgique pour toutes ces contrées.

Il faut remarquer ici, à propos de cet important document, d'abord le zèle avec lequel le Siége apostolique veillait au maintien des saines traditions liturgiques, le désir qu'il avait de ramener tout à l'unité, et en particulier les droits spéciaux qu'il prétendait sur les Églises d'Italie, des Gaules, des Espagnes, de l'Afrique, de la Sicile et

(1) *Vid.* la Note C.

(2) *Vid.* la Note C.

autres îles adjacentes, comme filles de la prédication de saint Pierre et de ses successeurs, et formant le Patriarcat d'Occident. On voit que ces droits, développés plus tard dans des institutions plus parfaites, amèneront dans les moindres détails cette unité minutieuse que saint Innocent n'exige pas encore. Les Iles Britanniques, l'immense Germanie, à peine illuminées du flambeau de la foi, en quelques points imperceptibles, ne figurent point dans cette énumération; mais bientôt le zèle apostolique de Rome, les ayant entièrement arrachées aux ombres de la mort, et incorporées, par cette pacifique conquête, à l'heureux patriarcat d'Occident, elles subiront, dès leur première enfance, le joug sacré de la Liturgie romaine, arrivant ainsi tout d'abord à la plénitude de l'âge parfait des Églises.

En Orient, les Pontifes romains se contentent de veiller au maintien de l'unité dans les rites essentiels.

L'Orient, au contraire, ne sentit point les bienfaits de cette unité complète. Trop d'obstacles arrêtaient le zèle des Papes pour qu'ils pussent songer, même un instant, à établir le zèle absolu de la Liturgie romaine dans les patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche, de Constantinople et de Jérusalem. Ils se contentèrent de veiller au maintien de cette unité plus générale qui consiste dans la célébration, aux mêmes jours, de la fête de Pâques et des autres solennités principales, dans l'intégrité des rites du sacrifice, dans l'administration valide et convenable des sacrements, dans le maintien des heures de l'office divin et de la psalmodie, et, plus tard, dans le culte des images sacrées. C'est ainsi que, suivant les temps et les lieux, le Siége apostolique a su appliquer, en diverses mesures, la plénitude de puissance qui réside en lui, en sorte que les Pontifes romains n'ont jamais oublié cette doctrine du premier d'entre eux, de *paître le troupeau avec prévoyance et douceur, et non dans un esprit de domination* (1). Mais c'était

(1) I Pet. v, 2-3.

le repos de la force, et malheur à ceux qui résistent aux volontés de cette puissance paternelle, qui attend avec longanimité, qui prépare, de concert avec les siècles, les grands résultats que l'Esprit-Saint lui ménage ! Malheur à ceux qui ne font pas, quand elle a dit de faire, qui n'exécutent pas, quand elle a commandé ! car toutes ses volontés sont équitables, et le Seigneur s'en est déclaré le vengeur.

Grand nombre des épîtres des Papes de cette époque relatives à la liturgie.

En parcourant les épîtres des Pontifes romains qui ont siégé aux cinquième et sixième siècles, on trouvera un grand nombre d'actes de leur autorité en matière liturgique, toujours dans le sens des mesures prises par saint Innocent. L'énumération de ces faits nous prendrait trop de place, et ajouterait peu de chose à la valeur des arguments contenus dans ce chapitre. Nous nous attacherons de préférence à montrer les travaux des Papes pour le perfectionnement de la Liturgie de l'Église locale de Rome, et, dans cette partie de notre travail, nous ne nous écarterons pas de notre but général, puisque la Liturgie romaine est destinée à devenir, sauf d'imperceptibles exceptions, la liturgie de l'Occident tout entier, et qu'en la perfectionnant ainsi au-dessus de toutes les autres, les Pontifes romains assuraient indirectement son triomphe, au jour marqué par la Providence.

Application spéciale de leur zèle au perfectionnement de la Liturgie romaine.

Les formules liturgiques mises par écrit avant le ve siècle.

Ce serait ici le lieu d'examiner l'intéressante question de savoir à quelle époque on a confié à l'écriture les formules mystérieuses du sacrifice chrétien, et celles qui accompagnent les rites de l'initiation. Le savant P. Lebrun, dans son excellente *Explication de la Messe*, au tome III, a prétendu qu'avant le cinquième siècle, aucune des anciennes Liturgies, soit grecques, soit latines, n'avait encore été mise par écrit, mais qu'elles étaient simplement transmises par une tradition orale. Nous pensons, avec Muratori (1), que cette assertion est exagérée, et qu'on peut

Sentiment contraire du P. Lebrun, réfuté par Muratori.

(1) *Liturgia Romana vetus*. Dissertatio de reb. liturg., pag. 3 et seq.

donner un sens plus raisonnable aux passages de l'antiquité qu'allègue le docte oratorien. Comment, en effet, s'imaginer qu'on eût pu conserver cette uniformité dans les formules et les rites généraux, que nous avons prouvé ci-dessus s'être maintenue dans son entier, durant les premiers siècles de l'Église, si un texte écrit ne se fût pas trouvé dans chaque Église, pour corriger les innovations, arrêter les effets de l'incurie ou de la négligence ? Admettez, si vous voulez, que ce formulaire ne paraissait point à l'autel, qu'il était gardé dans quelque lieu secret, loin des regards profanes ; mais, du moins, on pouvait, au besoin, en appeler à son autorité, pour rassurer la mémoire affaiblie, pour rectifier ce qui eût pu s'introduire de moins conforme à l'antiquité. Avec ces précautions, le secret des mystères n'en était pas moins assuré. Que si l'on vient à songer aux formules spéciales que rendaient nécessaires les différents rites du catéchuménat, par exemple, de l'ordination des diacres, des prêtres, des évêques ; de la solennisation de la fête de Pâques et des autres grands jours ; toutes choses dont nous trouvons la preuve positive dans toute l'antiquité, on conviendra qu'il eût été, d'un côté, déraisonnable, de l'autre, matériellement impossible de surcharger la mémoire des évêques et des prêtres d'un aussi grand nombre de prières, ou allocutions. Les saints Docteurs dont s'appuie le P. Lebrun ont parlé de la *Tradition* par opposition à l'Écriture sainte, et non pour dire que les Liturgies n'étaient pas écrites. Voici, entre autres, ce que disait saint Basile : « Nous ne nous contentons pas « des choses qui sont rapportées par l'Apôtre, ou dans « l'Évangile (au sujet de l'Eucharistie) ; il est d'autres « choses que nous récitons avant et après (la consécration), « comme ayant une grande importance dans le mystère, « et que nous avons reçues d'une tradition non écrite (1). »

Explication de quelques passages des Pères qui semblent favoriser cette opinion.

(1) *Non enim his contenti sumus, quæ commemorat Apostolus, aut* Evangelium ; verum alia quoque et ante et post *(consecrationem)* dicimus,

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Les écrits de saint Grégoire de Nazianze, de saint Cyrille de Jérusalem, de saint Hilaire démontrent que les Liturgies ont été fixées par l'écriture avant le v[e] siècle.

Il est évident que le saint évêque entend ici parler d'une source distincte des Écritures saintes, et qu'il dit que de cette source ont émané, par tradition, les formules du canon de la messe. Nous l'accordons volontiers; nous ne disons pas autre chose; mais il ne suit pas de là que ces traditions ne reposassent pas sur une écriture faite de main d'homme et gardée dans l'archive de l'Église. Ne savons-nous pas par le témoignage des Grecs, et notamment par celui de saint Grégoire de Nazianze (1), que saint Basile lui-même avait composé une Liturgie? Ne l'avait-il donc pas écrite, et même longtemps avant la fin du quatrième siècle? Ne trouve-t-on pas, dans les Catéchèses de saint Cyrille de Jérusalem, composées vers l'an 347, une très-grande partie de la Liturgie observée dans le baptême et dans la *sacrée Synaxe?* Pourtant, ces Catéchèses étaient destinées à servir à l'initiation des élus du christianisme. Saint Hilaire, en même temps, dans les Gaules, ne composa-t-il pas, au rapport de saint Jérôme, son contemporain, un *Livre des Mystères?* C'est ainsi que, dans les matières de l'érudition, aussi bien que dans celles qui sont purement abstraites, on doit se garder avec vigilance des envahissements de l'esprit de système dans lequel il est toujours si facile de tomber. Sans doute, c'est un point fort important à établir dans l'étude de l'antiquité, que ce secret universel qui, durant tant de siècles, a couvert la majesté de nos mystères, mais il importe aussi de faire voir que les formes principales du culte chrétien datent d'une origine antérieure à la paix extérieure de l'Église.

Travaux des Pontifes romains sur la Liturgie.

Lors donc que les Papes du cinquième siècle portèrent leur attention sur les améliorations à introduire dans la Liturgie de l'Église de Rome, nul doute que cette Église ne possédât déjà un corps de formules liturgiques ap-

tanquam multum habentia momenti ad mysterium, quæ ex traditione non scripta accepimus. (S. Basil., *de Spiritus Sancto,* cap. XXVII.)

(1) Orat. XX. *In Basilii laudem.*

proprié aux nécessités présentes du culte divin. Le premier de cette époque, que nous trouvons indiqué au *Liber pontificalis* comme ayant fait des règlements sur l'office divin, est saint Célestin, qui siégea en 422. « Il établit, dit « cette chronique, que les cent cinquante psaumes de « David seraient chantés avant le sacrifice, avec antienne, « et par tout le monde : ce qui n'avait pas lieu aupara- « vant; car on récitait seulement l'Épître du bienheureux « apôtre Paul et le saint Évangile, après quoi la messe « avait lieu. Il établit pareillement qu'on chanterait à la « messe, après l'office, le *Graduel*, c'est-à-dire le Répons « qui se dit sur les degrés (1). » Ce psaume avec antienne, que l'on chantait avant la messe, est ce que nous nommons *Introït;* le *Graduel* a conservé le nom sous lequel la chronique le désigne; c'est un répons, parce qu'il se chantait, comme autrefois tous les répons, avec les répétitions encore en usage aujourd'hui pour les répons brefs de l'office et l'alléluia de la messe. Ainsi la messe s'enrichissait d'une introduction solennelle; elle ne débutait plus déjà par les lectures des Épîtres et de l'Évangile, comme au temps de saint Justin.

Saint Célestin établit les chants de l'*Introït* et du *Graduel.*

Dix ans après saint Célestin, saint Léon le Grand monta sur la Chaire de saint Pierre. Il perfectionna aussi la Liturgie ; la chronique nous apprend qu'il ajouta à la sixième oraison du canon, ces mots : *Sanctum sacrificium, immaculatam hostiam* (2). Le souvenir conservé de cette légère addition montre quelle vénération religieuse environnait cette auguste prière, jusque-là que l'histoire ait enregistré comme un événement l'acte d'un Pontife ro-

Saint Léon le Grand ajoute quelques mots au canon de la messe.

(1) Constituit, ut psalmi David CL ante sacrificium psallerentur antiphonatim ex omnibus : quod ante non fiebat, nisi tantum epistola beati Pauli Apostoli recitabatur, et sanctum Evangelium, et sit missæ fiebant. Et constituit *Gradale* post officium ad missas cantari, id est, responsorium in gradibus. (*Liber pontif.*, in Cœlestinum).

(2) *Liber pontif.*, in S. Leonem.

main qui ajoute quatre paroles à cette même formule qu'ailleurs nous avons vu saint Justin désigner sous le nom de *Prière prolixe*.

Sacramentaire attribué à saint Léon.

Au siècle dernier, en 1755, Joseph Bianchini, prêtre de l'Oratoire, neveu de l'illustre prélat François Bianchini, tira de la bibliothèque du chapitre de Vérone, un manuscrit mutilé portant ce titre : *Codex Sacramentorum vetus Romanæ Ecclesiæ a S. Leone Papa confectus*. Le savant éditeur donnait ce fragment comme ayant fait partie d'un *Sacramentaire Léonien*, et, comme il arrive d'ordinaire, les érudits se divisèrent sur la question de l'authenticité de l'ouvrage. Certains Français tirèrent une conclusion *pratique* de leur sentiment pour l'affirmative, ainsi que nous le dirons dans la suite de cette histoire. Nous déduirons ailleurs nos raisons de ne pas admettre saint Léon comme l'auteur de ce prétendu Sacramentaire. Nous citerons toutefois ici Honorius d'Autun, qui atteste que ce grand Pontife avait composé des *Préfaces* (1), et nous accorderons volontiers, avec le B. Tommasi (2) et le P. Quesnel (3), que le style de saint Léon se rencontre souvent dans les *Oraisons* et *Préfaces* du Sacramentaire Gélasien. Nos difficultés ne portent que sur le manuscrit même publié par J. Bianchini.

Saint Gélase rédige le Sacramentaire qui porte son nom.

A la fin du cinquième siècle, siégea saint Gélase, sur lequel le *Liber pontificalis* rapporte qu'il *composa des Préfaces des Mystères et des Oraisons d'un style châtié* (4). Cette précieuse indication fait allusion à la publication du *Sacramentaire* appelé *Gélasien*, que ce Pontife composa, partie des formules dressées par ses prédécesseurs, partie de celles qu'il y ajouta dans un style véritablement liturgique.

(1) Hic (Leo) et præfationes composuit (*Gemma animæ*, cap. XLIX.)

(2) *Præfatio ad Sacramentar. Gelasian.* Opp., tom. IV.

(3) S. Leonis *Opp.*, tom. I, ad sermonem XCVI.

(4) Fecit etiam sacramentorum præfationes et orationes cauto sermone. (*Liber pontif.*, in Gelasium).

Ce Sacramentaire demeura en usage dans l'Église de Rome jusqu'au temps de saint Grégoire, qui, d'après le témoignage de Jean Diacre, en fit l'objet de nombreuses améliorations. Nous donnerons une idée du *Sacramentaire Gélasien*, dans la partie de cet ouvrage qui sera consacrée à l'énumération et à la critique des livres liturgiques.

Décret de saint Gélase sur le canon des Écritures saintes et les Livres apocryphes.

Le nom de saint Gélase est encore attaché à ce fameux décret du concile romain tenu en 494, par lequel est fixé le canon des Écritures saintes, en même temps qu'on y donne le catalogue des livres apocryphes. Le concile statue qu'on ne lira point dans l'Église de Rome les Actes des martyrs, au moins ceux dont les auteurs seraient inconnus ou suspects, dans la crainte que certaines personnes n'en prennent occasion de scandale ou de mépris (1). Nous reviendrons sur ce règlement et sur ses applications, à diverses époques, dans la Liturgie des offices divins; et nous montrerons que son esprit a toujours été fidèlement gardé dans l'Église romaine.

Nous ne parlerons point ici des travaux de saint Grégoire le Grand sur la Liturgie romaine, bien que ce grand Pontife appartienne plutôt au sixième siècle qu'au septième, étant monté sur le Saint-Siége en 590, et décédé en 604. A raison de leur importance dans l'histoire générale et particulière de la Liturgie, nous leur consacrerons le chapitre suivant.

Catalogue des auteurs liturgistes des V[e] et VI[e] siècles.

Donnons maintenant une idée des travaux entrepris, durant les cinquième et sixième siècles, par les saints docteurs et autres écrivains ecclésiastiques, sous le point de vue qui nous occupe.

Sévérien, évêque de Gabales.

Vers 401, Sévérien, évêque de Gabales, en Syrie, et ami de saint Jean Chrysostome, écrivit *Du Baptême et de la solennité de l'Épiphanie* un traité qui a péri.

(1) *Vid.* la note D.

Théodore, évêque de Mopsueste.

(407). Théodore, évêque de Mopsueste, en Cilicie, homme d'une orthodoxie plus que suspecte, donna une nouvelle liturgie que Léonce de Byzance dit avoir été remplie, non de prières, mais de blasphèmes. Celle que nous trouvons sous le nom de Théodore, dans la collection des Liturgies orientales publiées par Renaudot, ne présente rien qui justifie les reproches de Léonce de Byzance.

Saint Maruthas, évêque de Tagrite.

(408). Saint Maruthas, évêque de Tagrite, en Mésopotamie, a laissé en langue syriaque une *Anaphore* qui se trouve dans le Missel des Maronites.

Synésius, évêque de Ptolémaïde.

(410). Synésius, évêque de Ptolémaïde et d'abord philosophe, après son retour à des croyances plus positives, composa des hymnes d'une grande beauté, qui nous restent encore au nombre de dix. Nous doutons qu'elles aient jamais été en usage dans la Liturgie.

Saint Paulin, de Nole.

(410). Saint Paulin, sénateur et consul romain, ensuite évêque de Nole, composa, au rapport de Gennadius, un *Sacramentaire* et un *Hymnaire,* que nous n'avons plus. Dans ses intéressantes lettres, et dans ses poëmes si élégants, il donne beaucoup de détails précieux pour le tableau de la Liturgie du quatrième et du cinquième siècle. Nous recommandons particulièrement aux amateurs de l'architecture chrétienne primitive la XXXIIe épître, *ad Severum,* et les poëmes XXVI et XXVII, dans lesquels il fait la description de l'église qu'il faisait bâtir à Nole, en l'honneur de saint Félix; mais qui, aujourd'hui, s'intéressera à l'architecture chrétienne des quatrième et cinquième siècles?

Saint Cyrille, d'Alexandrie.

(412). Saint Cyrille, d'Alexandrie, est auteur d'une *Anaphore* en l'honneur de saint Marc, évangéliste, rapportée par Assemani dans sa grande compilation liturgique.

Sédulius.

(412). Sédulius, prêtre et poëte chrétien, a composé des hymnes dont l'Église se sert encore aujourd'hui dans les fêtes de Noël (*A solis ortus cardine*) et de l'Épiphanie (*Hostis Herodes impie*), lesquelles sont toutes deux extraites d'un grand acrostiche composé de vingt-trois strophes, dont

chacune commence par une des lettres de l'alphabet. L'introït : *Salve, Sancta Parens,* et l'antienne : *Genuit puerpera regem*, sont l'un et l'autre tirés des poésies de Sedulius.

(420). Jean Cassien, dans ses *Institutions monastiques,* donne des détails intéressants sur la forme des offices divins telle qu'elle était suivie dans les monastères d'Orient; ces usages sont un mélange des rites pratiqués dans la psalmodie des Églises de ces contrées, avec des observances particulières fixées par les Pères des déserts d'Orient. Jean Cassien.

(426). Saint Loup, évêque de Troyes, et saint Euphrone, évêque d'Autun, ont laissé une lettre précieuse à Talatius, évêque d'Angers, dans laquelle ils répondent d'une manière très-intéressante aux questions qu'il leur avait adressées touchant la célébration de l'office divin, dans les vigiles de Pâques, de Noël et de l'Épiphanie. Saint Loup, évêque de Troyes, et Saint Euphrone, évêque d'Autun.

(428). L'hérésiarque Nestorius composa aussi une Liturgie. On la trouve dans la collection de Renaudot. Nestorius.

(434). Saint Proclus, patriarche de Constantinople, a laissé un opuscule très-court, intitulé : *De Traditionibus Missæ divinæ.* Nous l'avons cité plus haut. Saint Proclus, de Constantinople.

(440). Salvien, prêtre de Marseille, d'après le témoignage de Gennadius, composa, en grand nombre, des *Homélies des Mystères, Homilias Sacramentorum :* ce que D. Mabillon explique dans le sens de Sermons sur la Liturgie, ou encore d'Oraisons même et de Préfaces destinées à être récitées dans le sacrifice. Salvien.

(445). Philoxène, autrement appelé Xenaias, évêque d'Hiérapolis, disciple de Pierre le Foulon, et l'un des plus fougueux apôtres du monophysisme, est auteur d'une Liturgie syriaque, dont le texte se trouve dans la collection de Renaudot. Philoxène, évêque d'Hiérapolis.

(446). Narsès, surnommé Garbana, ou le Lépreux, partisan zélé de l'hérésie nestorienne, composa à Nisibe, dit le savant P. Zaccaria, une *Liturgie*, une *Exposition des Mystères* et un livre des *Rites du Baptême.* Narsès Garbana.

Isaac le Grand, prêtre d'Antioche.

(450). Isaac, surnommé le Grand, prêtre d'Antioche, est auteur des deux hymnes qui font partie de l'office de la semaine sainte, dans la Liturgie syriaque des Maronites.

Musæus, prêtre de Marseille.

(458). Musæus, prêtre de Marseille, est un des principaux rédacteurs de la Liturgie gallicane. Ce fut lui qui, à la prière de saint Venerius son évêque, comme le rapporte Gennade, fit des extraits des saintes Écritures pour fournir aux *Leçons* de toute l'année; il en tira pareillement des *Répons,* et des *Antiennes* propres au temps, afin que les lecteurs ne fussent pas embarrassés à chercher les passages, et que le peut prît plus de goût à la célébration des solennités. Plus tard, à la demande de saint Eustase, successeur de Venerius, il composa un *Sacramentaire* d'une grande beauté et d'un volume considérable.

Voconius évêque de Castellanum.

(460). Voconius, ou Buconius, Africain, évêque de Castellanum en Mauritanie, rédigea, dit le même Gennade, un excellent livre *Sacramentaire.*

Claudien Mamert.

(462). Claudien Mamert, prêtre de Vienne, et frère de saint Mamert, évêque de la même Église, mit en ordre un recueil de psaumes et de leçons à l'usage de l'Église de Vienne, et composa des hymnes. On lui attribue celle de la Passion : *Pange, lingua, gloriosi, prælium certaminis.*

Théoctiste, moine de Palestine.

(472). Théoctiste, compagnon de saint Euthymius, archimandrite de Palestine, a laissé, dit Zaccaria, une série de cantiques sacrés *en l'honneur des saints de tout le mois d'avril.*

Saint Sidoine Apollinaire.

(472). Saint Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, au rapport de saint Grégoire de Tours, est auteur de *plusieurs* messes de la Liturgie gallicane.

Saint Sabbas et son *Typique.*

(484). Saint Sabbas, cet illustre abbé de la *Grande Laure* de Palestine, a écrit, pour l'usage de son monastère, un *Typique* ou *Ordre pour la récitation de l'Office ecclésiastique pendant l'année*, divisé en cinquante-neuf chapitres. Ce livre, qui fut bientôt en usage dans tous les monastères soumis à l'évêque de Jérusalem, s'étant trouvé

corrompu par l'injure du temps, fut restitué par saint Jean Damascène.

Saint Césaire, évêque d'Arles.

(501). Saint Césaire, évêque d'Arles, se montra grandement zélé pour le culte divin. Il compila le premier *Homiliaire* que l'on connaisse. C'était un recueil de sermons des saints Pères, destinés à être lus à matines. Il donna une Règle aux moines, dans laquelle on trouve des particularités intéressantes sur la forme des Heures canoniales en ce siècle.

Siméon, évêque de Betharsam.

(510). Siméon, évêque de Betharsam, hérétique monophysite, est auteur d'une Liturgie, que l'on a confondue quelquefois avec celle de Philoxène, comme celle de Philoxène avec la sienne. On peut voir sur cette question le P. Zaccaria, qui expose les avis des savants, sans tirer aucune conclusion qui lui soit propre.

Saint Ennodius, évêque de Pavie.

(511). Saint Ennodius, évêque de Pavie, a laissé deux *Bénédictions du Cierge pascal*, qui sont différentes de celles en usage dans les Églises romaine, ambroisienne et gallicane; une prière avant la messe pour l'usage d'un évêque; enfin, onze hymnes qui ne paraissent pas jusqu'ici avoir été en usage dans aucune Église.

Jean Bar-Aphtonius.

(514). Jean, dit *Bar-Aphtonius*, abbé du monastère de Séleucie, hérétique monophysite, composa des hymnes syriaques sur la Nativité de Jésus-Christ.

(518). Sévère, d'abord évêque d'Antioche, puis chassé de ce siége pour sa doctrine monophysite, rédigea un livre liturgique qui existe encore entre les mains des sectaires jacobites, sous ce titre : *Rites du Baptême et de la sacrée Synaxe*.

(519). Jacques, évêque de Sarug, prélat dont l'orthodoxie a été victorieusement établie par Assemani, composa entre autres prières liturgiques une *Anaphore* qui se trouve dans les Liturgies syriaque et éthiopienne; il est aussi l'auteur d'un *Ordre pour le saint Baptême*, inséré dans le Rituel des Maronites.

Elpis, femme de Boëce.

(520). Elpis, femme de Boëce, illustre aussi par sa foi

et son goût pour les lettres, est l'auteur de deux hymnes en l'honneur de saint Pierre et de saint Paul, desquelles l'Église romaine a extrait plusieurs versets qu'elle chante dans les différentes fêtes de ces deux saints Apôtres; l'une commence ainsi : *Aurea luce et decore roseo*, et l'autre par ces paroles : *Felix per omnes festum mundi cardines.* Cette dernière est aussi attribuée à saint Paulin d'Aquilée, et peut-être avec plus de certitude.

Saint Siméon Stylite, le jeune.

(527). Saint Siméon Stylite, le jeune, composa une de ces hymnes que l'Église grecque appelle *Troparium*, en l'honneur de saint Démétrius, martyr, et quelques oraisons au Christ et à la Mère de Dieu.

Saint Nicétius, évêque de Trèves.

(527). Saint Nicétius, évêque de Trèves, a laissé un traité *de Vigiliis servorum Dei*, et un autre *de Bono psalmodiæ*.

Saint Benoît, patriarche des moines d'Occident.

(528). Saint Benoît, patriarche des moines d'Occident, a donné, dans son admirable Règle, le plan de l'Office monastique, tel qu'il a toujours été gardé par ses nombreux disciples, depuis le sixième siècle jusqu'aujourd'hui.

Thomas d'Édesse et Marabas.

(530). Thomas d'Edesse, nestorien, et Marabas (536), son disciple, ont travaillé sur la Liturgie de l'Église syrienne.

Jacques, évêque d'Édesse.

(541). Jacques, évêque d'Édesse, qui a laissé son nom à la secte des monophysites, qui sont en effet connus dans l'Orient sous le nom de *Jacobites*, est l'auteur d'une *Anaphore* qui se trouve dans la collection de Renaudot.

Maximien, archevêque de Ravenne.

(546). Maximilien, archevêque de Ravenne, mit dans un meilleur ordre les livres de cette Église, et y fit plusieurs corrections.

Saint Aurélien, évêque d'Arles.

(547). Saint Aurélien, évêque d'Arles, est auteur d'une Règle pour les moines et d'une autre pour les religieuses; à l'exemple de son illustre prédécesseur, saint Césaire, il y a inséré beaucoup de particularités intéressantes sur la forme des offices divins.

Saint Germain, évêque de Paris.

(555). Saint Germain, évêque de Paris, semble être

l'auteur d'une exposition de la Messe gallicane, que D. Martène a insérée dans son ouvrage *De antiquis Ecclesiæ ritibus*.

Saint Venantius Fortunatus, évêque de Poitiers, et ses hymnes.

(560). Saint Venantius Fortunatus, évêque de Poitiers, parmi ses nombreuses poésies, a composé plusieurs hymnes en usage encore aujourd'hui dans l'Église, savoir : l'hymne en l'honneur de la sainte Croix, *Vexilla Regis prodeunt;* celle à la louange du saint Chrême, *O Redemptor, sume carmen temet concinentium;* auxquelles il faut ajouter d'après l'*Hymnaire* du B. Tommasi, les suivantes : *Pange, lingua, gloriosi prælium certaminis*, déjà attribuée à Mamert Claudien ; celles en l'honneur de la sainte Vierge, *Quem terra, pontus, æthera*, et *O gloriosa Domina;* une pour les fêtes de Noël, *Agnoscat omne seculum;* enfin le cantique solennel du jour de Pâques, *Salve, festa dies, toto venerabilis ævo.* On ne doit pas oublier non plus l'hymne du même Fortunat en l'honneur de saint Denis, laquelle commence par ces paroles : *Fortem fidelem militem*, et dans laquelle il rend témoignage à la mission donnée à ce saint Apôtre par le pape saint Clément.

Ananus Adiabène.

(570). Ananus Adiabène, maître de l'école d'Édesse, écrivit *de Causa solemnitatis Hozannarum*, et *de Causa feriæ sextæ Auri*, c'est-à-dire du vendredi dans l'octave de la Pentecôte, jour auquel on lit le passage des Actes des Apôtres, dans lequel saint Pierre dit : *Argentum et aurum non habeo.* De plus, un traité *des Supplications publiques*, et un autre de l'*Invention de la sainte Croix*.

Chilpéric roi des Francs.

(572). Chilpéric, roi de Soissons, fils de Clotaire Ier, est, de tous les princes français, le premier qui se soit occupé de Liturgie. *Il composa*, dit saint Grégoire de Tours, *des Hymnes et des Messes; mais elles ne sont d'aucun usage et ne pourraient l'être.* Charlemagne et Robert furent plus heureux. Du reste, nous n'avons plus ces opuscules de Chilpéric.

NSTITUTIONS LITURGIQUES

Saint Grégoire, évêque de Tours.

(573). Saint Grégoire, évêque de Tours, historien des Francs, et l'un des premiers hagiographes de son siècle, a composé une antienne en l'honneur des saints Médard et Gildard, évêques et frères. On lui a attribué aussi une prose de saint Martin, qui est plutôt une préface, ou *contestation*, suivant le terme de la Liturgie gallicane. Elle commence par ces paroles : *Sacerdotem Christi Martinum*.

Jésuiab, patriarche des nestoriens.

(580). Jésuiab, patriarche des nestoriens, est auteur de vingt-deux questions *De Sacramentis Ecclesiæ.*

Joseph, hérétique nestorien.

(580). Joseph, hérétique de la même secte, a écrit un grand nombre de traités, entre lesquels Zaccaria cite celui intitulé : *De Causis celebriorum festivitatum.*

ean le Jeûneur, patriarche de Constantinople.

(582). Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople, est auteur d'un *Livre pénitentiel* et d'un traité *de la Confession et de la Pénitence*, publiés l'un et l'autre par le P. Morin, dans son grand ouvrage *De Pœnitentia*. Saint Isidore nous apprend qu'il écrivit aussi un livre *du Sacrement de Baptême*, adressé à saint Léandre, évêque de Séville.

Licinien, évêque de Carthagène.

(584). Licinien ou Lucinien, évêque de Carthagène, en Espagne, écrivit une Épître, citée par saint Isidore, *sur le Sacrement de Baptême.*

Saint Léandre, évêque de Séville.

(585). Saint Léandre, évêque de Séville, écrivit aussi une Épître *du Baptême ;* mais, en outre, il eut une très-grande part à la correction et au perfectionnement de l'Office gothique ou mozarabe. Il composa, en effet, au rapport de saint Isidore, son frère, des *Oraisons* nombreuses, tant pour être récitées avec les spaumes, que pour être lues dans la célébration des saints mystères. Nous parlerons ailleurs et longuement de la Liturgie mozarabe.

Babæus le Grand, patriarche des Chaldéens.

(589). Babæus le Grand, d'abord moine du mont Izla, près de Nisibe, plus tard élevé sur le siége patriarcal de sa nation, écrivit, suivant Zaccaria, *de Causa Hozannarum, de Causa festi Crucis,* et un autre livre dans lequel, *il dispose, suivant le cercle de l'année, les triomphes de la*

sainte Vierge Marie et de saint Jean, ainsi que ceux des autres solennités et commémorations. Dans la Liturgie chaldéenne, on donne le nom de *Triomphes* à ce que nous appelons *Hymnes* dans celles d'Occident.

Saint Colomban.

(590). Saint Colomban, Irlandais, célèbre abbé de Luxeuil et de Bobbio, est auteur d'une Règle fameuse que nous avons encore, et dans laquelle il institue, pour les moines, une forme d'office divin différente de celle établie par saint Benoît. On sait, d'ailleurs, que cette Règle ne tarda pas à disparaître, vaincue par la Supériorité de celle du patriarche des moines d'Occident. Comme saint Colomban avait été moine dans le célèbre monastère de Benchor, en Irlande, nous parlerons ici d'un précieux monument de la Liturgie de ce monastère, publié par Muratori, dans le quatrième tome de ses *Anecdota Bibliothecæ Ambrosianæ.* C'est un *Antiphonaire* que le docte éditeur conjecture avoir été transcrit vers l'an 636. On y trouve, entre autres choses curieuses, une hymne en l'honneur de saint Patrice, apôtre d'Irlande, dans laquelle sont rapportés la plupart des faits que racontent les légendaires sur cet illustre personnage : par quoi sont réfutés invinciblement certains critiques qui ont avancé que l'existence de saint Patrice n'était rien moins que prouvée, et que ces actes étaient, pour le fond comme pour la forme, un roman forgé par quelque moine du douzième ou du treizième siècle.

L'Antiphonaire de Benchor publié par Muratori.

Saint Isidore, évêque de Séville et docteur de l'Église.

(595). Saint Isidore, successeur de son frère saint Léandre sur le siége de Séville, et le plus docte des Pères de l'Église gothique espagnole, ce qui a porté l'Église romaine à lui conférer la qualité de *Docteur de l'Église,* a traité des matières liturgiques dans plusieurs de ses écrits, notamment dans son livre des *Origines.* Mais, par ses deux excellents livres, *de Divinis seu Ecclesiasticis Officiis*, il s'est placé avec honneur à la tête des écrivains liturgiques dont la lecture est indispensable à ceux qui

Ses livres de *Divinis Officiis.*

veulent faire une étude approfondie de cette science. Nous placerons ici les titres des chapitres de cet important traité, pour donner au lecteur une idée des richesses qu'il contient.

Au livre premier : 1. *De Ecclesia et vocabulo Christianorum.* 2. *De Templis.* 3. *De Choris.* 4. *De Canticis.* 5. *De Psalmis.* 6. *De Hymnis.* 7. *De Antiphonis.* 8. *De Responsoriis.* 9. *De Precibus.* 10. *De Lectionibus.* 11. *De Libris Testamentorum.* 12. *De Scriptoribus sacrorum Librorum.* 13. *De Laudibus.* 14. *De Offertoriis.* 15. *De Missa et orationibus.* 16. *De Symbolo Nicæno.* 17. *De Benedictionibus in populo.* 18. *De Sacrificio.* 19. *De Tertiæ, Sextæ, et Nonæ horæ officiis.* 20. *De Vespertinis.* 21. *De Completis.* 22. *De Vigiliis.* 23. *De Matutinis.* 24. *De Dominica die.* 25. *De Natali Domini.* 26. *De Epiphania.* 27. *De Palmarum die.* 28. *De Cœna Domini.* 29. *De Parasceve.* 30. *De Sabbato Paschæ.* 31. *De Pascha.* 32. *De Ascensione Domini.* 33. *De Pentecoste.* 34. *De Festivitatibus Martyrum.* 35. *De Encæniis.* 36. *De Jejunio Quadragesimæ.* 37. *De Jejunio Pentecostes.* 38. *De Jejunio septimi mensis.* 39. *De Jejunio Kalendarum Novembrium.* 40. *De Jejunio Kalendarum Januariarum.* 41. *De Triduani jejunii consuetudine.* 42. *De diversorum dierum ac temporum Jejuniis.* 43. *De vario usu Ecclesiarum.* 44. *De Carnium esu vel piscium.*

Au livre second : 1. *De Clericis.* 2. *De regulis Clericorum.* 3. *De generibus Clericorum.* 4. *De Tonsura.* 5. *De Sacerdotibus.* 6. *De Chorepiscopis.* 7. *De Presbyteris.* 8. *De Diaconibus.* 9. *De Gustodibus sacrorum.* 10. *De Subdiaconibus.* 11. *De Lectoribus.* 12. *De Psalmistis.* 13. *De Exorcistis.* 14. *De Ostiariis.* 15. *De Monachis.* 16. *De Pœnitentibus.* 17. *De Virginibus.* 18. *De Viduis.* 19. *De Conjugatis.* 20. *De Cathechumenis, Exorcismo et Sale.* 21. *De Competentibus.* 22. *De Symbolo.*

23. *De regula Fidei*. 24. *De Baptismo*. 25. *De Chrismate*. 26. *De Manus impositione, vel Confirmatione.*

Cet ouvrage si précieux a été placé, par Hittorp, à la tête de sa collection liturgique, dans laquelle on peut aller le consulter; à moins qu'on ne préfère, ce qui vaut beaucoup mieux, le lire dans les œuvres du saint Docteur, surtout dans l'excellente édition d'Arevalo (1).

Saint Isidore est auteur des deux hymnes de sainte Agathe, que l'on trouve dans l'office de cette Sainte, au Bréviaire mozarabe : *Adesto, plebs fidissima,* et *Festum insigne prodiit coruscum.*

(599). Eutrope, évêque de Valence, adressa à Licinien, évêque de Carthagène, une lettre au sujet de l'onction du chrême faite aux enfants après le baptême; mais cette pièce ne se trouve plus. Eutrope, évêque de Valence.

Ici se termine la bibliothèque des principaux auteurs liturgistes des cinquième et sixième siècles. On a dû voir qu'elle se divise d'elle-même en deux classes : l'une de ceux qui ont dressé ou corrigé les formules de la Liturgie, l'autre de ceux qui ont traité, sous le point de vue didactique, des particularités et des raisons des mystères et de l'office divin.

Si nous passons maintenant aux conclusions qui ressortent des faits énoncés dans le présent chapitre, nous trouvons : Conclusions.

Que l'unité, qui est l'élément essentiel du christianisme, a tendu de bonne heure à se réfléchir, non-seulement dans les formes essentielles de la Liturgie, desquelles elles n'a jamais été absente, mais même dans celles de ces formes qui n'ont trait qu'à la convenance et à la simple solennité du culte divin;

Que les pasteurs des Églises, dans leurs conciles, dès les cinquième et sixième siècles, ne se sont pas contentés

(1) Rome, 1805, 7 vol. in-4°.

de reconnaître cette tendance, mais qu'ils ont fait des lois pour l'ériger en droit précis;

Que les pasteurs des Églises, dans leurs conciles, ont motivé leurs décrets en faveur de l'unité liturgique, sur la nécessité de faire ressortir aux yeux des peuples l'unité de foi, et de prévenir le scandale que causait déjà la diversité des usages admis dans la célébration des offices divins;

Que les Pontifes romains, en rappelant les évêques de l'Occident à l'observance des usages et tradition du Siége apostolique, et réclamant, dans la matière des rites sacrés un droit spécial sur les églises de l'Italie, des Gaules, de l'Espagne, de l'Afrique, de la Sicile et des îles adjacentes à l'Italie, posèrent dès lors la base du droit que nous leur verrons développer plus tard;

Qu'en outre, les mêmes Pontifes ne négligèrent aucune occasion de montrer l'union intime de la Foi et de la Liturgie, en sorte qu'ils proclamèrent dès lors leur grande maxime : *Legem credendi statuat lex supplicandi*; maxime dont nous ne cesserons de voir l'application dans toute la suite de cette histoire;

La rédaction définitive des diverses liturgies date de cette époque.

Qu'en même temps que l'Église, à cette époque de paix, travaillait à établir l'unité liturgique, elle était occupée en tous lieux à perfectionner les formes du culte divin; en sorte que la rédaction définitive des diverses Liturgies, principalement en Occident, date des cinquième et sixième siècles, savoir : la romaine, par saint Gélase et saint Grégoire le Grand; la gallicane, par Salvien, Musæus, Sidoine Apollinaire, etc.; l'africaine, par Voconius; la gothique, par saint Léandre et saint Isidore; la monastique par saint Benoît, saint Césaire, saint Aurélien, saint Colomban;

Que, dans ce siècle aussi, les hérétiques, principalement ceux d'Orient, se montrèrent empressés de souiller de leurs erreurs et de leurs innovations la Liturgie, et cela, par le même principe qui portait les conciles et les Pontifes

romains à proclamer la Liturgie, la forme la plus sacrée et la plus populaire de la doctrine. A voir le grand nombre d'hérétiques, dans l'époque que nous traitons, qui ont dressé de ces formules sacrées qui ont traversé les siècles et sont demeurées un si solide rempart de leurs erreurs, on comprend plus que jamais quelle arme redoutable contre l'orthodoxie tombe aux mains des novateurs, toutes les fois que, dans une nation chrétienne, le pouvoir liturgique n'est pas lui-même le pouvoir souverain et infaillible dans l'Église;

Que la Liturgie est donc, comme toutes les grandes choses de ce monde, l'arbre de la science du bien et du mal, puisque, dans ce chapitre qui nous a donné lieu d'énumérer les noms de plusieurs des plus vénérables docteurs de l'Église, nous n'avons pu nous empêcher d'y joindre une ignoble liste sur laquelle figurent Théodore de Mopsueste, Nestorius, Philoxène, Sévère d'Antioche, Jacques d'Édesse, etc.

NOTES DU CHAPITRE VI

NOTE A

Præter has autem beatissimæ et apostolicæ Sedis inviolabiles sanctiones, quibus nos piissimi patres, pestiferæ novitatis elatione dejecta, et bonæ voluntatis exordia, et incrementa probabilium studiorum, et in eis usque in finem perseverantiam ad Christi gratiam referre docuerunt; obsecrationum quoque sacerdotalium sacramenta respiciamus, quæ ab Apostolis tradita in toto mundo atque in omni Ecclesia catholica uniformiter celebrantur; ut legem credendi, lex statuat supplicandi. Cum enim sanctarum plebium præsules mandata sibimet legatione fungantur, apud divinam clementiam humani generis agunt causam, et tota secum Ecclesia congemiscente, postulant et precantur, ut infidelibus donetur fides, ut idolatræ ab impietatis suæ liberentur erroribus, ut Judæis ablato cordis velamine lux veritatis appareat, ut hæretici catholicæ fidei perceptione resipiscant, ut schismatici spiritum redivivæ caritatis accipiant, ut lapsis pœnitentiæ remedia conferantur, ut denique catechumenis ad regenerationis sacramenta perductis cœlestis misericordiæ aula reseretur. (*S. Cœlestini Epist. XXI, apud* D. Coustant.)

Exsere contra orationes Ecclesiæ disputationes tuas, et quando audis sacerdotem Dei ad altare exhortantem populum Dei orare pro incredulis, ut eos convertat ad fidem, et pro catechumenis, ut eis desiderium regenerationis inspiret, et pro fidelibus, ut in eo quod esse cœperunt, ejus munere perseverent, subsanna pias voces. *(S. Augustini Epist. CCXVII, ad Vitalem.)*

NOTE B

Post rectæ fidei confessionem, quæ in sancta Dei Ecclesia prædicatur, placuit ut omnes sacerdotes, qui catholicæ fidei unitate complectimur nihil ultra diversum, aut dissonum in ecclesiasticis sacramentis agamus, ne quælibet nostra diversitas apud ignotos seu carnales schismaticis errorem videatur ostendere, et multis existat in scandalum varietas ecclesiarum. Unus igitur ordo orandi atque psallendi nobis per omnem Hispaniam atque Galliam conservetur, unus modus in Missarum solemnitatibus, unus in vespertinis matutinisque officiis, nec diversa sit ultra in nobis ecclesiastica consuetudo; quia in una fide continemur etregno; hoc enim et antiqui canones decreverunt, ut unaquæque provincia et psallendi et ministrandi parem consuetudinem teneat. (*Conc. Toletan. IV*, can. II, Labb., tom. V.)

NOTE C

Si instituta ecclesiastica, ut sunt a beatis Apostolis tradita, integra vellent servare Domini sacerdotes, nulla diversitas, nulla varietas in ipsis

ordinibus et consecrationibus haberetur. Sed dum unusquisque non quod traditum est, sed quod sibi visum fuerit, hoc æstimat esse tenendum, inde diversa in diversis locis vel ecclesiis aut teneri, aut celebrari videntur; ac fit scandalum populis, qui dum nesciunt traditiones antiquas humana præsumptione corruptas, putent sibi aut ecclesias non convenire, aut ab Apostolis vel apostolicis viris contrarietatem inductam. Quis enim nesciat aut non advertat, id quod a principe Apostolorum Petro Romanæ ecclesiæ traditum est, ac nunc usque custoditur, ab omnibus debere servari; nec superduci aut introduci aliquid, quod auctoritatem non habeat, aut aliunde accipere videatur exemplum? Præsertim cum sit manifestum, in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam, et insulas interjacentes, nullum instituisse ecclesias, nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus successores constituerint sacerdotes. Aut legant, si in his provinciis alius Apostolorum invenitur, aut legitur docuisse. Qui si non legunt, quia nusquam inveniunt, oportet eos hoc sequi, quod ecclesia Romana custodit, a quas eos principium accepisse non dubium est; ne dum peregrinis assertionibus student, caput institutionum videantur omittere. Sæpe dilectionem tuam ad Urben venisse, ac nobiscum in ecclesia convenisse non dubium est, et quem morem vel in consecrandis mysteriis, vel in ceteris agendis arcanis teneat, cognovisse. Quod sufficere ad informationem ecclesiæ tuæ, vel reformationem, si præcessores tui minus aliquid aut aliter tenuerunt, satis certum haberemus, nisi de aliquibus consulendos nos esse duxisses. Quibus idcirco respondemus, non quod te aliqua ignorare credamus, sed ut majori auctoritate vel tuos instituas, vel si qui a Romanæ ecclesiæ institutionibus errant, aut commoneas, aut indicare non differas, ut scire valeamus qui sint, qui aut novitates inducunt, aut alterius ecclesiæ, quam Romanæ, existimant consuetudinem esse servandam. (*S. Innocentii I ad Decentium Eugub., apud* D. Coustant.)

NOTE D

Item gesta sanctorum martyrum, qui multiplicibus tormentorum cruciatibus, et mirabilibus confessionum triumphis illustrantur. Quis ista esse catholicorum dubitet, et majora eos in agonibus esse perpessos nec suis viribus, sed gratia Dei et adjutorio universa tolerasse? Sed ideo secundum antiquam consuetudinem et singularem cautelam in sancta Romana ecclesia non leguntur, quia et eorum qui conscripsere nomina penitus ignorantur; et ab infidelibus aut idiotis superflua, aut minus apta quam rei ordo fuerit, scripta esse putantur; sicut cujusdam Cyrici et Julittæ, sicut Georgii, aliorumque hujusmodi passiones, quæ ab hæreticis perhibentur compositæ. Propter quod, ut dictum est, ne vel levis subsannandi oriretur occasio, in sancta Romana ecclesia non leguntur. Nos tamen cum prædicta ecclesia omnes martyres, et gloriosos agones, qui Deo magis quam hominibus noti sunt, omni devotione veneramur. (*Gelasii Papæ decret., in conc. Rom., apud* Labb., pag. 1263.)

CHAPITRE VII

TRAVAUX DE SAINT GRÉGOIRE LE GRAND SUR LA LITURGIE ROMAINE. — PROGRÈS DE CETTE LITURGIE DANS L'OCCIDENT. — AUTEURS LITURGISTES DES VIIe ET VIIIe SIÈCLES.

Avénement du pape saint Grégoire le Grand qui prépare l'extension de la Liturgie romaine à tout le patriarcat d'Occident.

La fin du sixième siècle vit monter sur le Siége apostolique un homme dont le pontificat de treize ans et six mois expira l'an 604, mais laissa pour tous les siècles suivants la renommée d'une gloire qui a pu être égalée, mais n'a jamais été surpassée. Saint Grégoire le Grand, dont l'immense correspondance nous retrace si vivement la sollicitude qu'il exerçait sur toutes les Églises, dont les écrits si remplis de gravité et d'onction justifient, par la plus pure et la plus excellente doctrine, le titre de quatrième Docteur que l'Église lui a assigné, saint Grégoire le Grand porta ses soins éclairés sur la Liturgie de l'Église de Rome, et par les perfectionnements qu'il y introduisit, prépara d'une manière sûre, pour un temps plus ou moins éloigné, son introduction dans toutes les provinces de l'immense patriarcat d'Occident.

Nécessité d'une réforme de la Liturgie romaine.

Nous avons rapporté, au chapitre précédent, les travaux de saint Célestin et de saint Gélase durant ce cinquième siècle, qui fut, dans toute l'Église, un moment brillant pour la Liturgie, puisqu'on vit alors les plus grands évêques donner tous leurs soins à la perfectionner. Vers la fin du sixième siècle, il était devenu nécessaire de compléter et d'améliorer l'œuvre des siècles précédents; car la Liturgie, comme le Symbole de l'Église, comme le recueil de sa

Discipline, doit s'enrichir par le cours des siècles, bien qu'elle ne puisse changer d'une manière fondamentale. Ce progrès dirigé par l'autorité compétente, en même temps qu'il satisfait à de nouveaux besoins, n'expose jamais l'intégrité des rites ecclésiastiques et n'amène point de variations choquantes dans les formules saintes que les siècles ont consacrées.

Saint Grégoire donne une nouvelle forme au *Sacramentaire,* qui de son nom est appelé *Grégorien.*

Ce fut donc dès les premières années de son pontificat que saint Grégoire entreprit la réforme de la Liturgie romaine. Son historien, Jean Diacre, nous a laissé sur ce sujet les détails les plus intéressants; ils nous sont confirmés non-seulement par le témoignage de tous les auteurs qui l'ont suivi, mais même par l'autorité de plusieurs personnages qui ont vécu avant lui, tels que Walafride Strabon, saint Adrien Ier, et Ecbert, qui occupa le siége d'York en 732. Or, voici les paroles de Jean Diacre, au chapitre XVII du second livre de la vie de notre saint pontife :

« Il réduisit en un seul volume le livre du pape Gélase, « qui contenait la solennité des messes, retranchant beau- « coup de choses, en retouchant quelques-unes, et en « ajoutant plusieurs autres (1). »

Walafrid Strabon, qui mourut en 849, vingt-huit ans avant le Pontificat de Jean VIII, par l'ordre duquel Jean Diacre écrivit la vie de saint Grégoire, s'exprime ainsi dans son traité *De Rebus Ecclesiasticis :* « Gélase, le cinquante- « unième Pape, mit en ordre les prières, tant celles qu'il « avait composées que celles que d'autres avaient rédigées « avant lui; les Églises des Gaules se servirent de ses « oraisons, et elles y sont encore employées par plusieurs. « Mais comme beaucoup de ces formules semblaient appar- « tenir à des auteurs incertains, ou ne présentaient pas

(1) Sed et Gelasianum codicem de missarum solemniis, multa subtrahens, pauca convertens, nonnulla vero adjiciens, pro exponendis Evangelicis lectionibus, in unius libri volumine coarctavit. (Joann. Diac. *Vita S. Gregorii,* lib. II, cap. XVII.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

« un sens clair et complet, le bienheureux Grégoire prit « soin de réunir tout ce qui était conforme à la pureté « originale du texte, et ayant retranché les choses trop « longues, et celles qui avaient été rédigées sans goût, il « composa le livre qui est appelé *des Sacrements*. Que « si on y trouve encore plusieurs choses qui s'écartent du « but que nous venons de marquer, elles n'ont point « été insérées par ce Pape, mais on doit croire qu'elles « ont plus tard été ajoutées par d'autres personnes moins « soigneuses (1). »

A l'occasion d'une attaque des Lombards contre Rome, saint Grégoire ajoute quelques paroles au canon de la Messe.

Telle est l'origine du Sacramentaire grégorien qui, joint à l'Antiphonaire dont nous parlerons bientôt, forme encore aujourd'hui, à quelques modifications près, le Missel romain dont l'Église d'Occident tout entière se sert, sauf les exceptions de fait ou de droit.

L'historiographe de saint Grégoire nous apprend encore d'accord avec le *Liber pontificalis*, que ce saint pontife ajouta quelques paroles au canon de la messe. Remarquons ici, pour la seconde fois, que l'addition d'une seule ligne au canon de la messe était un événement qui intéressait tout l'Occident et que les siècles à venir ne pouvaient plus ignorer. Voici les paroles de Jean Diacre : « Il ajouta « au canon de la messe : *Diesque nostros in tua pace disponas, atque ab æterna damnatione nos eripi, et in electorum tuorum jubeas grege numerari* (2). » Cette

(1) Nam et Gelasius Papa, in ordine LI, ita tam a se quam ab aliis compositas preces, dicitur ordinasse. Et Galliarum Ecclesiæ suis orationibus utebantur, quæ adhûc à multis habentur, et quia tam incertis auctoribus multa videbantur inserta, et sensus integritatem non habentia, curavit beatus Gregorius rationabilia quæque coadunare, et seclusis his, quæ vel nimia vel inconcinna videbantur, composuit librum qui dicitur Sacramentorum, sicut ex titulo ejus manifestissime declaratur : in quo si aliqua inveniuntur ad hunc sensum claudicantia, non ab illo inserta, sed ab aliis minus diligentibus postea credenda sunt superaddita. (Walafrid. Strabo. *de Rebus Ecclesiast.*, cap. XXII.)

(2) In canone missæ apposuit : *Diesque nostros*, etc. (Joan. Diac., *Vit. S. Gregorii M.*, lib. II, cap. XVII.)

addition qui exprime une demande de paix, paraît se rapporter à l'année 594, durant laquelle Agilulphe, roi des Lombards, vint mettre le siége devant Rome; ce qui plongea dans la plus vive terreur cette ville, qui se trouvait en ce moment privée de garnison. Inquiet du salut de son troupeau, saint Grégoire suspendit les travaux qu'il faisait alors sur le prophète Ézéchiel, et ses instantes prières, jointes à sa vigilance et au courage des Romains, procurèrent la délivrance de la ville, après un an de siége (1).

Il règle les cérémonies extérieures et organise les *Stations*.

Saint Grégoire ne se borna pas à rectifier les formules de la Liturgie et à les compléter; il s'attacha aussi à donner aux cérémonies du culte une pompe extérieure qui les rendit plus efficaces encore pour l'instruction et l'édification du peuple. Il régla, dans un ordre qui s'est conservé jusqu'aujourd'hui presque dans son entier, les jours et les lieux des *Stations* (2). « Il ordonna avec soin, continue « Jean Diacre, les *Stations* dans les basiliques, ou dans les « cimetières des saints martyrs, en la manière que garde « encore aujourd'hui le peuple romain, comme si Grégoire « vivait toujours. Dans ces *Stations*, auxquelles il prenait « part lui-même, il prononça, en diverses époques, devant « l'assemblée des fidèles, vingt homélies sur l'Évangile; il « dicta seulement les vingt suivantes, et les fit déclamer « par d'autres, à cause des langueurs de sa poitrine fatiguée. « L'armée du Seigneur, composée d'une foule innombrable « de fidèles de tout sexe, de tout âge et de toute condition, « avide de la parole de doctrine, accompagnait, dans « ces *Stations*, les pas du Pontife, qui, comme le « chef d'une milice céleste, donnait à chacun des armes « spirituelles (3). »

(1) Ciacconi. *Vitæ Pont. Rom.*, tom. I, page 404.

(2) Nous donnerons ailleurs la désignation de ces *Stations*, ainsi que le détail de ce qu'on y observait.

(3) Stationes per basilicas, vel sanctorum martyrum Cœmeteria secundum quod hactenus plebs Romana quasi eo vivente certatim discurrit,

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Sollicitude de saint Grégoire pour le culte des SS. Apôtres Pierre et Paul.

« Il régla les Messes solennelles que l'on célébrerait sur « les corps des bienheureux Apôtres Pierre et Paul. Il fit « l'acquisition d'un grand nombre de plants d'oliviers « dont il grava le dénombrement sur des tables de marbre « placées aux portes de la basilique (1), et les affecta au « luminaire qu'il augmenta, et à l'entretien duquel il « pourvut avec soin (2). »

Les *Ordres romains* et le *Sacramentaire grégorien* donnent la forme de la Messe papale aux jours des *Stations*.

On peut voir dans les divers exemplaires du *Sacramentaire grégorien*, qui ont été publiés sur des manuscrits plus ou moins purs, et dans les anciens *Ordres romains*, dont les deux premiers sont très-certainement contemporains de saint Grégoire, la forme de la Messe papale, telle qu'elle était célébrée aux jours des *Stations*. Fleury lui-même n'a pas cru devoir se dispenser d'en raconter plusieurs détails dans son *Histoire ecclésiastique*. Nous réservons ce récit, ainsi que la description de la Messe papale telle qu'elle se célèbre aujourd'hui, pour la partie de notre travail qui traitera à fond du sacrifice chrétien et de ses mystères.

Réclamations contre les réformes de saint Grégoire.

Les modifications que saint Grégoire avait introduites dans la Liturgie n'avaient pas manqué, ainsi qu'il arrive

sollicitus ordinavit : per quas et ipse simul discurrens, dum adhuc eloqui prævaleret, viginti homilias Evangelii coram Ecclesia diverso tempore declamavit : reliquas vero ejusdem numeri dictavit quidem, sed lacessente stomacho languore continuo, aliis pronunciandas commisit. Sequebatur exercitus Domini ultra citraque Gregorium præeuntem, et auditura verbum doctrinæ innumerabiles undique diversi sexus, ætatis ac professionis voluntariæ confluebant cohortes : quibus ille, utpote ductor cœlestis militiæ, cunctis duntaxat arma spiritalia suggerebat. (Joan. Diac., *ibid.*, cap. XVIII et XIX.)

(1) Ces tables existent encore parfaitement conservées, sous le portique de la basilique actuelle de Saint-Pierre.

(2) Super corpora beatorum Petri et Pauli apostolorum, missarum solemnia celebrari decrevit, acquisitis numerosissimis olivetis, quorum summam in tabulis marmoreis, præ foribus ejusdem basilicæ annotavit, luminaria superaddidit officia sedula deputavit. (Joan. Diac., *ibid.*, cap. XX.)

toujours dans les mesures générales d'administration d'exciter les réclamations de plusieurs. Le saint Pape, en effet, en statuant plusieurs règlements sur la forme du service divin dans l'Église de Rome, avait astreint par là même à l'observation de ces ordonnances, les Églises de l'Italie et des îles adjacentes qui sont, comme on doit savoir, du domaine primatial de l'Église romaine, de même que l'Occident, en son entier, forme sa circonscription patriarcale. Jean Diacre nous a conservé un important fragment d'une lettre de saint Grégoire adressée à Jean, évêque de Syracuse, et dans laquelle le saint Pape répond aux clameurs qui s'étaient élevées en Sicile. Nous reproduirons ici cette pièce, en y joignant nos observations.

Réponse du saint Pape dans sa lettre à Jean, évêque de Syracuse.

« Un homme venant de Sicile m'a dit que quelques-uns « de ses amis, grecs ou latins, sous prétexte de zèle envers « l'Église romaine, murmuraient contre mes règlements, « disant : *Comment prétend-il abaisser l'Eglise de Cons-* « *tantinople, lui qui en suit les coutumes en toutes choses?* « Comme je lui disais : Quelles coutumes suivons-nous ? il « m'a répondu : *Vous avez fait dire* Alleluia, *aux messes,* « *hors le temps pascal; vous faites marcher les sous-dia-* « *cres sans tuniques; vous faites dire* Kyrie, eleïson; *vous* « *avez ordonné de dire l'Oraison dominicale aussitôt après* « *le canon.* A cela j'ai répondu que dans aucune de ces « choses nous n'avons suivi les usages d'une autre Église. « Car pour ce qui est de l'*Alleluia*, la tradition nous apprend « qu'il a été introduit ici par le bienheureux Jérôme, au « temps du Pape Damase, de sainte mémoire, à l'imitation « de l'Église de Jérusalem; et encore faut-il remarquer « que, dans ce Siége, nous avons retranché plutôt quelque « chose à ce que l'on avait ainsi reçu des Grecs (1). Si je « fais marcher les sous-diacres sans tuniques, c'est l'ancienne

(1) On sait que les Grecs chantent *Alleluia* pendant le Carême, et même aux sépultures.

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

« coutume de l'Église; seulement, dans la suite des temps, « il avait plu à quelqu'un de nos pontifes, je ne sais « lequel, de les revêtir ainsi. Mais vos propres Églises « (de Sicile), ont-elles donc reçu la tradition des Grecs ? « Aujourd'hui encore, chez vous, d'où vient que les sous- « diacres paraissent couverts d'une simple tunique de *lin*, « si ce n'est parce qu'ils ont reçu cet usage de l'Église « romaine leur mère ?

Différence des usages de Rome et de Constantinople dans le chant du *Kyrie eleïson*.

« D'ailleurs, nous ne disons pas *Kyrie, eleïson* à la « manière des Grecs. Chez eux, tous le disent ensemble; « chez nous, il n'y a que les clers, et le peuple répond; « et de plus, nous disons autant de fois *Christe*, *eleïson*, « que les Grecs ne disent jamais. Dans les messes « quotidiennes, nous passons sous silence certaines choses « que l'on a coutume de dire aux autres jours, et nous « disons seulement *Kyrie*, *eleïson* et *Christe, eleïson,* en « les chantant avec un peu plus de lenteur. Nous disons « l'Oraison dominicale aussitôt après le canon, parce que « telle a été la coutume des Apôtre qui, en *consacrant* « l'hostie de l'oblation, se contentaient de cette prière (1). « Il nous eût paru inconvenant de réciter sur l'oblation « une prière rédigée par un savant, et d'omettre de réciter « sur le corps et le sang du Rédempteur celle qu'il a lui- « même composée. De plus, l'Oraison dominicale chez les « Grecs est dite par tout le peuple, tandis que, chez nous, « c'est le prêtre seul qui la récite.

« En quoi donc avons-nous suivi les coutumes des « Grecs, nous qui n'avons fait que rétablir nos anciens « usages, ou en introduire d'utiles, quand bien même on

(1) On doit savoir que le mot *consacrer*, appliqué à l'Eucharistie, dans la langue des Pères, a un tout autre sens que dans le langage de la théologie actuelle. Il signifie certain usage qu'on fait de l'hostie sainte *in ordine ad communionem*. C'est ainsi que saint Ambroise, en son livre *De officiis ministrorum*, fait dire au diacre saint Laurent, que le pape saint Sixte lui a confié la « Consécration du Sang du Seigneur, » *Dominici Sanguinis consecrationem*.

« prouverait qu'en cela nous avons imité les autres ?
« Quand donc Votre Charité aura occasion d'aller à
« Catane, ou à Syracuse, qu'elle ait soin d'instruire sur
« ces différents points tous ceux qu'elle sait avoir mur-
« muré à ce sujet; qu'elle s'y prenne à propos pour leur
« faire entendre ces raisons. Quant à ce qu'ils disent de
« l'Église de Constantinople, qui doute qu'elle ne soit
« sujette du Siége apostolique, ainsi que le très-pieux
« Empereur et notre frère l'évêque de cette ville le pro-
« fessent assidûment ? Néanmoins, si cette Église, ou
« toute autre, a quelque chose de bon, de même que je ré-
« prime mes inférieurs, lorsqu'ils font des choses illicites,
« de même je suis prêt à les imiter dans ce qu'ils ont de
« bon. Ce serait folie de mettre la primauté à dédaigner
« d'apprendre ce qui est le meilleur (1). »

Cette lettre est un monument de la sollicitude et de la sagesse apostolique des Pontifes romains par rapport à la Liturgie.

On voit, dans cette curieuse lettre, l'exercice de la suprématie romaine dans les choses de la Liturgie. Le Pontife rétablit des usages tombés en désuétude; il en institue d'autres qui lui paraissent utiles; il choisit dans les rites des Églises soumises à celles de Rome, ceux qu'il lui semble à propos d'adopter; il professe le droit souverain qu'il a reçu de réprimer les abus, jusque sur le Siége de Constantinople; enfin, il proclame en même temps la disposition si sage et si souvent mise en pratique par le Saint-Siége, d'imiter ce qui se rencontre de meilleur dans les usages des diverses Églises. Nous verrons constamment les Papes, dans tous les siècles, suivre cette ligne si sagement et si fortement tracée.

Saint Grégoire entreprend la correction du chant ecclésiastique.

Le zèle infatigable de saint Grégoire ne se borna pas à lui faire entreprendre la réforme des prières et des cérémonies de la Liturgie; il entreprit aussi la correction du chant ecclésiastique, dont la mélodie majestueuse devait ajouter une nouvelle splendeur au service divin. Nous

(1) *Vid.* la Note A.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

avons vu, au chapitre précédent, le pape saint Célestin instituant le chant des antiennes et des répons, connus sous le nom d'*Introït* et de *Graduel*, et l'on ne saurait douter que ces morceaux ne fussent composés à l'instar des autres pièces du même genre que nous voyons dès lors en usage, soit dans la psalmodie des heures, soit dans la célébration de la messe. Il y avait aussi, comme nous l'avons vu, des préfaces et autres récits qui ne pouvaient être chantés sans un système de musique quelconque. Nous n'avons point à nous occuper, en cet endroit, du caractère du chant ecclésiastique; nous devons seulement rappeler en passant au lecteur que tous les hommes doctes qui ont traité des origines de la musique ont reconnu dans le chant ecclésiastique ou grégorien, les rares et précieux débris de cette antique musique des Grecs dont on raconte tant de merveilles. En effet, cette musique d'un caractère grandiose et en même temps simple et populaire, s'était naturalisée à Rome de bonne heure. L'Église chrétienne s'appropria sans trop d'efforts cette source intarissable de mélodies graves et religieuses; seulement le respect dû aux formules saintes, souvent tirées des Écritures, qu'il fallait réduire en chant, ne permettant pas de les soumettre à une mesure qui en eût souvent altéré la simplicité et quelque fois même le sens, le chant de l'Église, quoique puisé dans les modes antiques, n'avait pour thème que des morceaux en proses et d'un rhythme vague et souvent irrégulier. On voyait que les Pontifes avaient cherché plutôt à instruire les fidèles par la doctrine contenue dans les paroles sacrées, qu'à ravir leurs oreilles par la richesse d'une harmonie trop complète. Toutefois, les besoins du culte avaient donné naissance, dans l'Église de Rome, à un grand nombre de pièces de chant, toutes en prose pour les paroles; car, à la différence de celle de Milan et de presque toutes les autres, elle n'admettait pas d'hymnes. Les motifs de la plupart de ces

Caractère du chant grégorien, qui conserve les dernières traditions de la musique des Grecs.

chants étaient inspirés par la réminiscence de certains airs familiers et d'une exécution aisée, qu'une oreille exercée reconnaît encore dans le répertoire grégorien, et qu'il serait facile de rétablir dans leur couleur première.

L'Antiphonaire grégorien.

Ce recueil de chants appelait aussi une correction, et Dieu, qui avait donné à saint Grégoire cette diction noble et cadencée qui lui permit de retoucher le Sacramentaire de saint Gélase, lui avait donné pareillement le sens de la musique ecclésiastique, à laquelle il devait même attacher son nom. « Grégoire, dit son historien, semblable dans la « maison du Seigneur à un nouveau Salomon, pour la « componction et la douceur de sa musique, compila un « Antiphonaire, en manière de *centon*, avec une grande « utilité pour les chantres (1). » Ces expressions *compilavit*, *centonem*, font voir que saint Grégoire ne peut être considéré comme l'auteur proprement dit des morceaux qui composent son Antiphonaire; en sorte qu'il en est du chant ecclésiastique comme de toutes les grandes institutions du catholicisme : la première fois qu'on les rencontre dans les monuments de la tradition, elles apparaissent comme un fait déjà existant, et leur origine se perd dans une antiquité impénétrable. Mais il est permis de croire que saint Grégoire ne se borna pas à recueillir des mélodies : il dut non-seulement corriger, mais composer lui-même plusieurs chants dans son Antiphonaire, par un travail analogue à celui qu'il avait accompli sur le Sacramentaire. Ce ne peut être qu'en qualité de correcteur éclairé et même de compositeur, que Jean Diacre le loue sur l'onction et la douceur de sa musique. Il nous serait impossible de préciser aujourd'hui avec certitude dans le détail, les morceaux de l'Antiphonaire grégorien qui appartiennent proprement au grand Pontife dont nous par-

(1) Deinde in domum Domini, more sapientissimi Salomonis propter musicæ compunctionem dulcedinis, Antiphonarium centonem cantorum studiosissimus nimis utiliter compilavit. (Joan. Diac., *ibid.*, cap. VI.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

lons ; mais telle était encore, au moyen âge, la reconnaissance des Églises d'Occident envers le Symphoniaste inspiré auquel elles devaient leurs chants, que le premier dimanche de l'Avent, on chantait solennellement les vers qui suivent, avant d'entonner l'Introït de la messe *Ad te levavi*, comme une sorte de tribut obligé à la mémoire d'un service si important :

Chants par lesquels les Églises d'Occident témoignaient au moyen âge leur reconnaissance envers saint Grégoire.

Gregorius Præsul meritis et nomine dignus,
Unde genus ducit, summum conscendit honorem :
Quem vitæ splendore, suæ mentisque sagaci
Ingenio potius compsit, quam comptus ab illo est.
Ipse Patrum monimenta sequens, renovavit et auxit
Carmina, in Officiis retinet quæ circulus anni :
Quæ clerus dulci Domino modulamine solvat,
Mystica dum vitæ supplex libamina tractat.
Suaviter hæc proprias servat dulcedo nitelas;
Si quod voce sonat, fido mens pectore gestet.
Nec clamor tantum Domini sublimis ad aures,
Quantum voce humilis placido de corde propinquat.
Hæc juvenum sectetur amor, maturior ævo,
Laudibus his instans, æternas tendat ad Horas.

Ces vers si expressifs se trouvent avec quelques variantes, en tête des divers exemplaires de l'Antiphonaire de saint Grégoire, qui ont été publiés sur des manuscrits des neuvième, dixième et onzième siècles, par Pamelius, Dom Denys de Sainte-Marthe et le B. Tommassi.

L'Antiphonaire de la messe, appelé aujourd'hui *Graduel* et celui de l'office divin, appelé dans l'antiquité *Responsorial.*

L'Antiphonaire de saint Grégoire se divisait en deux parties, l'une qui contenait les chants usités dans la messe et qui est connue depuis longtemps sous le noms de *Graduel;* l'autre appelée, dans l'antiquité, *Responsorial*, et contenant les répons et les antiennes de l'office, laquelle a retenu le nom d'*Antiphonaire*. Le manuscrit de Saint-Gall, l'un des deux sur lesquels le B. Tommassi a publié le *Responsorial*, porte, en tête, les vers suivants à la louange de saint Grégoire :

Prologue en vers à la louange de saint Grégoire en tête du *Responsorial* de Saint-Gall.

Hoc quoque Gregorius, Patres de more secutus,
Instauravit opus; auxit et in melius.
His vigili Clerus mentem conamine subdat

Ordinibus, pascens hoc sua corda favo.
Quem pia sollicitis solertia nisibus, omni
Scripturæ campo legit et explicuit.
Carmina diversas sunt hæc celebranda per horas,
Sollicitam rectis mentem adhibete sonis.
Discite verborum legales pergere calles,
Dulciaque egregiis jungite dicta Modis.
Verborum ne cura sonos, ne cura sonorum
Verborum normas nullificare queat.
Quicquid honore Dei studiis celebratur honestis,
Hoc summis jungit mitia corda Choris.

École de chantres établie et dotée par saint Grégoire.

Pour assurer l'exécution parfaite des chants qu'il avait recueillis et renouvelés avec tant de soin, saint Grégoire établit une école de chantres qui, au temps de Jean Diacre, existait encore. Le saint Pape l'avait richement dotée et lui avait assigné deux maisons dans Rome, l'une sous les degrés de la basilique de Saint-Pierre, l'autre dans le voisinage du palais patriarcal de Latran. « On conserve « encore, dans cette dernière, ajoute l'historien, le lit sur « lequel il se reposait en faisant répéter les modulations « du chant, le fouet dont il menaçait les enfants et l'exem- « plaire authentique de l'Antiphonaire (1). » Le Collége des chantres établi par saint Grégoire a traversé les siècles et après avoir subi diverses modifications et obtenu de grands priviléges du Siége apostolique, il existe encore aujourd'hui à Rome; il fait seul le service du chant à la chapelle papale et dans les basiliques, quand le souverain Pontife y célèbre les saints mystères. Conformément aux usages de l'antiquité, lorsque les chantres de la chapelle papale tiennent le chœur, l'orgue et les instruments de musique sont interdits. Quant au chant grégorien, pro-

(1) Scholam quoque cantorum, quæ hactenus eisdem institutionibus in sancta Romana ecclesia modulatur, constituit : eique cum nonnullis prædiis duo habitacula, scilicet alterum sub gradibus basilicæ beati Petri Apostoli, alterum vero sub Lateranensis patriarchii domibus fabricavit : ubi usque hodie lectus ejus, in quo recubans modulabatur, et flagellum ipsius, quo pueris minabatur, veneratione congrua cum authentico Antiphonario reservatur. (Joan. Diac., *ibidem*.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

prement dit, nous aurons occasion de parler en divers endroits de ses destinées et des changements et altérations dont il a été l'objet.

Saint Grégoire permet à saint Augustin d'emprunter certains usages aux Églises des Gaules pour les appliquer à l'Angleterre qu'il évangélisait.

Nous avons vu, par la lettre de saint Grégoire à Jean de Syracuse, l'importance que mettait ce saint Pape à voir adopter la Liturgie romaine, telle qu'il l'avait réformée, par les Églises qui étaient du ressort immédiat du Siége apostolique. Mais le temps n'était pas venu encore où les Pontifes romains en décréteraient l'extension aux autres Églises de l'Occident. La volonté positive de saint Grégoire à ce sujet paraît évidemment dans un passage de sa réponse aux difficultés que lui avait proposées le saint moine Augustin, Apôtre de l'Angleterre. Ce dernier l'ayant consulté au sujet des usages qu'il était à propos de suivre, dans la célébration de l'office divin, et se plaignant du peu d'accord qu'il y avait entre les rites de l'Église romaine et ceux des Églises des Gaules, saint Grégoire lui répond : « Votre fraternité connaît la coutume de l'Église « romaine dans laquelle elle a été élevée ; mais je suis « d'avis que si vous trouvez, soit dans la sainte Église « romaine, soit dans celles des Gaules, soit dans toute « autre Église, quelque chose qui puisse être plus « agréable au Dieu tout-puissant, vous le choisissiez avec « soin, établissant ainsi, par une institution spéciale « dans l'Église des Anglais qui est encore nouvelle dans la « foi, les coutumes que vous aurez recueillies de plusieurs « Églises ; car nous ne devons pas aimer les choses à cause « des lieux, mais les lieux à cause des bonnes choses (1). »

(1) III. *Interrogatio Augustini.* Cur, cùm una fides, sunt ecclesiarum consuetudines tam diversæ, et altera consuetudo missarum est in Romana ecclesia, atque altera in Galliarum ecclesiis tenetur?

Responsio Gregorii Papæ. Novit fraternitas tua Romanæ ecclesiæ consuetudinem, in qua se meminit enutritam. Sed mihi placet ut sive in sancta Romana, sive in Galliarum, sive in qualibet ecclesia, aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicite eligas, et in Anglorum ecclesia, quæ adhuc in fide nova est, institutione præcipua quæ

Nous engageons le lecteur à noter ce passage remarquable, comme nous lui avons recommandé pareillement de garder le souvenir d'un fameux texte de saint Cyprien, au chapitre IV. La marche de cette histoire nous mettra à même de constater les applications pratiques qu'on a prétendu faire de l'un et de l'autre, dans un certain pays. Ici, nous n'avons qu'une chose à faire : c'est d'enregistrer le fait et de dire sa valeur à l'époque à laquelle il s'est passé.

Fausses conclusions qu'on a voulu tirer de cette condescendance

Nous dirons donc qu'il est mis hors de doute, par ledit texte, que saint Grégoire ne voulut pas astreindre la nouvelle Église d'Angleterre à suivre les usages de l'Église romaine, de manière à lui interdire l'imitation des pratiques usitées dans les Gaules, ou dans tout autre pays; nous ajouterons même, si l'on veut, et à plus forte raison, que notre grand Pape n'entendit pas d'avantage abroger les coutumes saintes et encore existantes de l'antique Église des Bretons qui n'était pas absolument éteinte par toute l'Angleterre, à l'époque de la mission de saint Augustin. Mais nous dirons que cette permission d'adopter ainsi divers usages, donnée postérieurement par saint Grégoire à ses missionnaires, ne prouve pas qu'il ne les eût pas chargés, en partant, des livres liturgiques de l'Église romaine, pour l'usage de leur nouvelle chrétienté. Il ne faut pas réfléchir longtemps pour comprendre que saint Augustin et ses compagnons ne durent pas attendre pour célébrer les saints mystères et les offices divins d'avoir formé un prétendu corps de Liturgie, à l'aide de tant de matériaux hétérogènes. Quand saint Augustin adressait à saint Grégoire la question à laquelle ce saint Pape fit la réponse que nous venons de citer, lui permettant de puiser des usages aux diverses sources approuvées, saint

de multis ecclesiis colligere potuisti infundas. Non enim pro locis res, sed pro bonis rebus loca nobis amanda sunt. (Labb. *Concil.*, tom. V, pag. 1568.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Augustin avait déjà organisé sa nouvelle chrétienté, baptisé un grand nombre d'infidèles, ordonné des prêtres et même des évêques; or, suivant quel autre rite que celui de l'Église romaine, le saint Apôtre avait-il accompli toutes ces choses? La légèreté de certains hommes prévenus a pu seule leur faire ici prendre le change; ils y ont vu ce qu'ils y voulaient voir, et non ce qui y était véritablement. En outre une étude plus patiente des monuments de l'histoire liturgique de l'Église leur eût appris que, soit que les usages dont parle saint Grégoire n'eussent rapport qu'à des détails de peu d'importance, soit que les évêques d'Angleterre n'aient pas jugé à propos de profiter de la permission que leur donnait le saint Pape, la Liturgie romaine, épurée à sa source, a seule régné dans la Grande-Bretagne, depuis la prédication de saint Augustin jusqu'à la Réforme du seizième siècle, qui, il faut l'avouer, n'a montré nulle part une forte prédilection pour la Liturgie romaine.

La Liturgie romaine a toujours été celle de l'Angleterre.

L'archichantre de Saint-Pierre envoyé dans la Grande-Bretagne par le pape saint Agathon, à la prière du saint abbé Benoît Biscop, pour y régler l'ordre annuel du chant de l'office divin.

Bède rapporte, en effet, que, vers l'an 676, saint Benoît Biscop, illustre abbé d'Angleterre, étant allé à Rome, obtint du pape saint Agathon la permission d'emmener avec lui dans la Grande-Bretagne, Jean, archichantre de l'église de Saint-Pierre, pour enseigner en son monastère « le rite annuel (*cursum annuum*) observé dans l'église de « Saint-Pierre de Rome. Jean, qui était aussi abbé du « monastère de Saint-Martin, se conforma à l'ordre du « pontife; c'est pourquoi il apprit aux chantres de saint « Benoît Biscop l'ordre et le rite de chanter et de lire à « haute voix, et tout ce que requérait la célébration des « jours de fête, durant tout le cours de l'année; il laissa « tous ces détails par écrit, et on les garde encore dans le « même monastère, d'où ils ont été transcrits pour l'usage « d'un grand nombre d'autres (1). »

(1) Intererat huic synodo, pariterque catholicæ fidei decreta firmabat vir venerabilis Joannes, archicantor ecclesiæ sancti Petri, et abbas monas-

On doit se rappeler que toutes les cathédrales de l'Angleterre étaient desservies par des moines; en sorte que les usages liturgiques de ceux-ci étaient pour ainsi dire ceux de toutes les Églises de ce royaume. Il faut remarquer aussi que le service demandé par saint Benoît Biscop et accordé par l'archichantre Jean, consistait principalement à rétablir les traditions du chant qui se perdent ordinairement les premières, et que nous ne voyons rien dans Béde qui marque que, pour la lettre liturgique des offices divins, on eût jusqu'alors fait aucun changement. Depuis cette époque, on ne voit aucune trace de l'introduction des livres romains en Angleterre, et au contraire tous les monuments postérieurs, sans exception, s'accordent à nous les montrer en usage.

Canon du IIe concile de Cloveshoe en 747 ordonnant de suivre en tout la tradition liturgique de l'Église romaine.

Nous nous contenterons de citer ici en preuve de ce fait, le treizième canon du second concile de Cloveshoe, tenu en 747. Voici ce qu'il porte : « Les saintes et sacrées « solennités de notre Rédemption seront célébrées suivant « la règle que nous tenons par écrit de l'Église romaine,

terii beati Martini, qui nuper venerat a Roma per jussionem papæ Agathonis, duce reverendissimo abbate Biscopo, cognomine Benedicto, cujus supra meminimus. Cum autem idem Benedictus construxit monasterium Britanniæ, in honorem beatissimi Apostolorum principis, juxta ostium fluminis Vuyri, venit Romam cum cooperatore ac socio ejusdem operis Ceolfrido, qui post ipsum ejusdem monasterii abbas fuit (quod et ante sæpius facere consueverat) atque honorifice a beatæ memoriæ papa Agathone susceptus est; petiitque et accepit ab eo in munimentum libertatis monasterii quod fecerat, epistolam privilegiis ex auctoritate apostolica firmatam juxta quod Ecgfridum regem voluisse ac licentiam dedisse noverat; quo concedente et possessionem terræ largiente, ipsum monasterium fecerat; accepit et præfactum Joannem abbatem in Britanniam perducendum, quatenus in monasterio suo cursum canendi annuum, sicut ad sanctum Petrum Romæ agebatur, edoceret. Egitque abbas Joannes, ut jussionem acceperat Pontificis, et ordinem videlicet, ritumque canendi ac legendi viva voce præfati monasterii cantores edocendo, et ea quæ totius anni circulus in celebratione dierum festorum poscebat, etiam litteris mandando : quæ hactenus in eodem monasterio servata, et a multis jam sunt circumquaque transcripta. (Bed., *Hist. eccles.*, lib. IV, cap. XVIII.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« dans tous les rites qui les concernent, soit pour l'office « du baptême, soit pour la célébration des messes, soit « pour la manière du chant. De même, pendant tout le « cours de l'année, les fêtes des saints seront vénérées à « jours fixes, suivant le Martyrologe de la même Église « romaine, avec la psalmodie et le chant convenable (1). »

Toutes les Églises nouvellement fondées par les Pontifes romains reçoivent nécessairement la Liturgie de l'Église mère en vertu du principe posé par saint Innocent Ier

Il en devait nécessairement arriver ainsi, dans toutes ces Églises que Rome fondait en Occident, depuis celle d'Angleterre, par saint Augustin, jusqu'à celles des diverses régions germaniques ou slaves, par saint Boniface, saint Adalbert et tant d'autres, et celle des royaumes du Nord, par saint Anschaire, saint Rembert, etc. Ces Apôtres, moines bénédictins, envoyés par le Siége apostolique, ne pouvaient porter avec eux d'autres livres que ceux de l'Église romaine dont ils recevaient leur mission. Nous avons vu quel droit liturgique, dès l'an 400, saint Innocent Ier faisait découler, pour le Siége apostolique, du seul fait de la fondation des Églises d'Italie, des Gaules, d'Espagne et d'Afrique, par saint Pierre et ses successeurs. Ce principe posé dès lors, et d'ailleurs fondé sur la nature des choses (la fille devant parler la langue de sa mère), devait, un jour, développer ses conséquences, et en attendant qu'il amenât la destruction totale des Liturgies gallicane et gothique, déjà il obligeait les Pontifes romains à ne plus souffrir de dissonances dans les nouvelles Églises qui s'élevaient avec une si admirable rapidité, aux septième, huitième, neuvième et dixième siècles. L'unité grandissait toujours, en proportion de la charité. Notre asser-

(1) Tertio decimo definitur decreto, ut uno eodemque modo dominicæ dispensationis in carne sacrosanctæ festivitates, in omnibus ad eas rite competentibus rebus, id est in baptismi officio, in missarum celebratione. in cantilena modo celebrentur, juxta exemplar videlicet quod scriptum de Romana habemus ecclesia. Itemque ut per gyrum totius anni natalitia sanctorum uno eodemque die, juxta martyrologium ejusdem Romanæ ecclesiæ, cum sua sibi convenienti psalmodia seu cantilena venerentur. (*Concil. Cloveshaviæ II*, can. XIII. Labb., tom. VI, pag. 1577.)

tion qui, du reste, n'a jamais été contestée par personne, se prouve d'elle-même par la simple inspection des annales ecclésiastiques des royaumes que nous venons d'énumérer; à toutes les époques, nous y trouvons l'usage de la Liturgie romaine, et nul vestige de son introduction postérieure.

Saint Grégoire II ordonne à l'évêque Martinien, son légat en Bavière, de veiller au maintien de la tradition romaine pour l'office divin dans les Églises naissantes de ce pays.

En outre, nous voyons d'une manière positive les Pontifes romains veiller par eux-mêmes à l'exécution de leurs volontés en cette matière. Vers l'an 720, saint Grégoire II, dans un capitulaire adressé à l'évêque Martinien, qu'il envoyait en qualité de légat visiter les nouvelles chrétientés de la Bavière, lui recommande, entre autres choses, de s'informer de la canonicité de l'ordination des prêtres et des diacres, de voir s'ils sont d'une foi pure, et dans le cas où ils seront trouvés réunir ces conditions, « de leur donner pouvoir de sacrifier, de « servir à l'autel et de psalmodier suivant la forme et « tradition de la sainte Église romaine et du Siége apos- « lique (1). » De plus, le Pape ordonne à Martinien de pourvoir aux besoins des Églises et de veiller à ce que chaque prêtre ou ministre « observe les cérémonies solennelles « des messes, les heures des offices du jour et de la nuit, « les leçons de l'Ancien et du Nouveau Testament; le « tout suivant la tradition du Siége apostolique (2). »

(1) Ut datis nostris scriptis, ita ut cum duce provinciæ deliberetis, quatenus conventus aggregetur sacerdotum, et judicum, atque universorum gentis ejusdem primariorum, et ex quæsitis sacerdotibus, atque ministris, quorum canonicam approbaveritis extitisse promotionem, ac rectæ fidei tenere, aut recipere rationem, his sacrificandi, et ministrandi, sive etiam psallendi ex figura, et traditione sanctæ apostolicæ, et Romanæ sedis ecclesiæ ordine tradetis potestatem (*Capitulare Gregorii II*, Labb. *Concil.*, tom. VI, pag. 1452.)

(2) Ut loca singularum Ecclesiarum providentes, quomodo unusquisque sacerdos seu minister, erga ecclesiam debeat conservare, vel qualiter sacra missarum solemnia, sive cetera diurnarum, atque nocturnarum horarum officia, sive etiam lectionem sacrorum Novi atque Veteris Testamenti ordinabilia prædicamenta studeat observare, secundum traditum apostolicæ Sedis antiquitatis ordinem disponatis. (*Ibidem.*)

Sévère jugement du pape saint Zacharie relativement à certains usages liturgiques particuliers aux églises de France.

Le grand Apôtre de l'Allemagne, saint Boniface, ayant consulté le pape saint Zacharie au sujet de certaines bénédictions que donnaient les évêques de France et qui ne se trouvaient point dans l'ordre de la Liturgie romaine, le Pontife lui répond en ces termes : « Quant aux béné- « dictions en usage chez les Français, vous savez qu'elles « sont répréhensibles de diverses manières; car ce n'est « point d'après la tradition apostolique qu'ils agissent » ainsi, mais par vaine gloire, se préparant leur propre « condamnation, puisqu'il est écrit : *Si quelqu'un vous « évangélise autrement qu'il n'a été évangélisé, qu'il soit « anathème!* Vous avez reçu la règle de la tradition « catholique, frère très-chéri; prêchez-la à tous; ensei- « gnez à tout le monde ce que vous avez reçu de la « sainte Église romaine dont Dieu nous a fait le ser- « viteur (1). »

La vigilance du Siége apostolique n'allait pas jusqu'à interdire aux églises d'Allemagne quelques variantes qui n'altéraient pas la pureté des usages romains.

Cette sévérité du Siége apostolique à l'égard de l'Église de France, à une époque où elle ne se trouvait souillée d'aucune erreur, montre le grand désir des Pontifes romains de voir régner l'unité liturgique et présage la destruction prochaine de la Liturgie gallicane; mais en même temps elle fait voir avec quelle sollicitude Rome veillait à la pureté des usages romains dans les églises d'Allemagne. Toutefois, cette sollicitude n'empêcha pas qu'il ne se glissât, comme il arrive toujours, certaines variantes de peu d'importance dans la Liturgie observée dans ces vastes contrées. Le docte Gerbert, abbé de Saint-Blaise, en la Forêt-Noire, a donné un excellent ouvrage

(1) Pro benedictionibus autem quas faciunt Galli, ut nosti, frater, multis vitiis variantur. Nam non ex apostolica traditione hoc faciunt, sed per vanam gloriam hoc operantur, sibi ipsis damnationem adhibentes, dum scriptum est : *Si quis vobis evangelizaverit præter id quod evangelizatum est, anathema sit.* Regulam catholicæ traditionis suscepisti, frater amantissime : sic omnibus prædica, omnesque doce, sicut a sancta Romana, cui Deo auctore deservimus, accepisti ecclesia. (*Zachariæ Papæ Epist. XII. Apud* Labb., tom. VI, pag. 1526.)

sous le titre de : *Liturgia Alemannica*, dans lequel il décrit en détail la manière dont on gardait dans les diverses églises de la Germanie la Liturgie romaine. On voit que les usages particuliers de ce pays ne dérogeaient en rien à l'unité liturgique qui, du moins, chez les catholiques, n'a jamais été brisée en Allemagne.

Le *Liber diurnus Romanorum Pontificum*, monument précieux pour la science liturgique.

Avant de donner la liste des auteurs liturgistes de l'époque qui nous occupe, nous dirons ici quelques mots d'un précieux monument de l'antiquité ecclésiastique dont l'étude est nécessaire à quiconque veut posséder en leur entier les sources de la science liturgique. Ce livre est connu sous le nom de *Liber diurnus Romanorum Pontificum*. L'histoire de sa publication tentée plusieurs fois et enfin accomplie en 1680, par le P. Garnier, jésuite, est longue et curieuse ; mais elle nous entraînerait trop loin de notre sujet. Nous dirons donc seulement que le *Liber diurnus* est un recueil des formules dont les Papes se servaient durant les sixième, septième et huitième siècles, et dans lequel on trouve les rites de leur ordination, et de celles des évêques d'Italie qui étaient obligés de venir recevoir à Rome la consécration épiscopale, les professions de foi, les priviléges, les mandats, les concessions et autres actes semblables. Le recueil est divisé en sept chapitres, subdivisés eux-mêmes en plusieurs articles. Le premier chapitre contient des formules de lettres aux princes et autres personnes séculières ; aux patriarches, archevêques, évêques, prêtres, diacres, primiciers, secondiciers. On trouve, dans le second, les formules de toutes les lettres et de tous les actes qui précédaient et suivaient l'élection du Pape. Le troisième chapitre comprend les formules des lettres, des rites et des actes qui étaient d'usage dans l'ordination des évêques consacrés à Rome. Entre autres promesses que faisait avec serment le nouvel évêque, on remarque celle *de célébrer toujours*

les divins offices suivant le rite romain (1). Dom Mabillon attribue cette injonction à saint Grégoire le Grand (2). Le quatrième chapitre regarde l'usage du Pallium, et en conséquence, il a un rapport direct avec la Liturgie, ainsi que le cinquième qui contient les formules de rescrits, ou mandats pour l'ordination d'un prêtre, la dédicace d'un oratoire, la consécration d'une église, d'un baptistère, d'un autel; pour la concession des reliques des saints, pour les lever de terre et les renfermer dans des châsses, etc. Le sixième chapitre renferme principalement les formules de lettres et de commissions pour ceux qui étaient chargés de la régie du patrimoine des Églises, ou des affaires qui regardaient le Siége apostolique. Le septième enfin contient le formulaire des priviléges accordés aux monastères, aux diaconies et aux hospices.

Les *Ordres romains*, les plus importants des écrits liturgiques de cette époque.

En tête des écrits et compositions des septième et huitième siècles sur la matière de la Liturgie, nous plaçons tout d'abord ceux des *Ordres romains* qui se rapportent à cette période. On sait, sans doute, que les *Ordres romains* sont des écrits plus ou moins étendus renfermant le détail des cérémonies de la messe papale, de l'administration des sacrements, etc. Mais comme nous devons faire ailleurs l'énumération raisonnée de tous les monuments de ce genre, nous n'en dirons rien dans cet endroit, et nous passerons incontinent à la liste des liturgistes de l'époque que nous décrivons.

Les Hymnes de saint Grégoire le Grand.

(604). Nous avons encore un mot à dire sur les travaux liturgiques de saint Grégoire : il nous reste à parler de ses Hymnes. D. Denys de Sainte-Marthe lui donne les suivantes qui sont presque toutes au Bréviaire romain : *Primo dierum omnium. Nocte surgentes, vigilemus omnes. Ecce jam noctis tenuatur umbra. Lucis*

(1) *Liber diurnus*, cap. III, tit. VII.

(2) *Musæum Italicum*, tom. I, pag. 196.

creator optime. Clarum decus jejunii. Audi, benigne conditor. Magno salutis gaudio. Rex, Christe, factor omnium.

Cyriaque, évêque de Nisibe.

(608). Cyriaque, évêque de Nisibe, hérétique nestorien, écrivit une *Exposition des Mystères*, et un traité de la Nativité et de l'Épiphanie.

Conantius, évêque de Palentia.

(609). Conantius, évêque de Palentia, composa de nouvelles hymnes pour l'office gothique, et y adapta des modulations musicales. Il rédigea pareillement des oraisons sur tous les psaumes.

Jean, évêque de Saragosse.

(615). Jean, d'abord moine, ensuite évêque de Saragosse, composa aussi, pour la Liturgie gothique, plusieurs prières remarquables par le style et l'harmonie.

Jean, évêque de Bostres.

(617). Jean, évêque de Bostres, en Arabie, hérétique monophysite, est auteur d'une *Anaphore*, traduite en latin par Renaudot.

Jean Mosch.

(620). Jean Mosch, moine de Palestine, dans son fameux livre intitulé *le Pré Spirituel*, présente une foule de particularités curieuses qui ont trait à la Liturgie de son temps, et en particulier l'histoire des enfants d'Apamée.

Saint Protadius, évêque de Besançon.

(620). Saint Protadius, évêque de Besançon, n'est connu, sous le rapport de ses travaux liturgiques, que par ce que nous en apprend l'auteur anonyme de sa vie. Il dit que les clercs des églises de Besançon étant souvent en difficulté au sujet des cérémonies qu'ils devaient observer, saint Protadius fit un livre en forme de rituel, dans lequel il prescrivit de quelle manière on devait se comporter dans l'assemblée des Frères; ce que l'église devait pratiquer ou éviter; combien il devait y avoir de ministres à l'autel, dans les fêtes solennelles; quel temps on devait prendre pour les processions publiques, et les lieux où elles devaient se diriger; quel jour les *Congrégations* de la ville devaient se rendre à la mère église; enfin, ce qu'il fallait pratiquer dans l'église, chaque jour de l'année.

Saint Donat, évêque de Besançon.

(626). Saint Donat, évêque de Besançon, a composé une règle célèbre, pour des religieuses, dans laquelle on trouve de nombreuses et importantes particularités sur l'office divin.

Saint Maxime, abbé de Chrysopolis.

(645). Saint Maxime, abbé de Chrysopolis, le vengeur de l'orthodoxie contre les monothélites, mérite aussi d'être compté parmi les liturgistes, pour son excellente *Mystagogie* ou *Exposition de la Liturgie*, et encore pour son précieux commentaire de la *Hiérarchie ecclésiastique* de saint Denys l'Aréopagite.

Eugène II, évêque de Tolède.

(646). Eugène II, évêque de Tolède, suivant ce que dit saint Ildephonse, corrigea les livres de l'Église gothique, sous le rapport du chant. Le B. Tommasi lui donne, d'accord avec Alcuin, l'hymne : *Rex Deus immensi quo constat machina mundi.*

Jacques le Commentateur, évêque d'Édesse.

(651). Jacques dit le Commentateur, de la nature de ses travaux, fut évêque d'Édesse. Il est honoré comme saint et docteur orthodoxe par les Maronites. Entre autres compositions liturgiques, il est auteur d'une *Anaphore* en l'honneur de saint Jacques, apôtre, et d'une autre insérée au recueil de Renaudot. Il a donné aussi un *Ordre du saint Baptême*, qui se trouve dans plusieurs des rituels orientaux ; une *Lettre à Thomas*, *prêtre*, dans laquelle est décrite la messe des Syriens ; une autre lettre *à Jean le Stylite*, sur la bénédiction de l'eau ; une autre *à Adée, prêtre,* sur divers rites ecclésiastiques ; dix hymnes pour la fête des Palmes, une autre en l'honneur de la sainte Vierge Marie, etc.

Jésuiab d'Adiabène, patriarche des nestoriens.

(651). Jésuiab d'Adiabène, patriarche des nestoriens, *mit en ordre l'office pour le cercle de l'année*, dit Amro, cité par Zaccaria. Il régla aussi l'ordre du baptême, de la pénitence, des ordinations, et de la Dédicace de l'Église. Il composa en outre des hymnes nombreuses.

Saint Ildephonse, évêque de Tolède.

(657). Saint Ildephonse, moine et ensuite évêque de Tolède, l'une des plus brillantes lumières de l'Église

gothique d'Espagne, a laissé un opuscule excellent sur les cérémonies du Baptême. Il composa en outre deux Messes d'un chant merveilleux, en l'honneur de saint Côme et de saint Damien.

George, évêque de Syracuse.

(661). George, appelé aussi Grégoire, évêque de Syracuse, a composé des *Tropes* en l'honneur de la Nativité de Notre-Seigneur et de son Épiphanie.

Théodore, archevêque de Cantorbéry.

(668). Théodore, moine, et plus tard archevêque de Cantorbéry, est connu par son fameux *Livre pénitentiel,* qui donne une idée de l'administration du sacrement de Pénitence au VIIe siècle, dans l'Église latine.

Saint Julien, archevêque de Tolède.

(675). Saint Julien, successeur de saint Ildephonse sur le siége de Tolède, outre les hymnes qu'il a composées, rédigea un livre des Messes pour toute l'année, corrigeant les anciennes et en ajoutant de nouvelles.

Saint Léon II, pape célèbre par sa science du chant ecclésiastique.

(682). Saint Léon II, pape, est appelé, dans le *Liber pontificalis, vir eloquentissimus, cantilena ac psalmodia præcipuus, et in earum sensibus subtilissima exercitatione elimatus.* Platine vante aussi l'habileté de ce Pape dans la musique, et dit qu'il régla la psalmodie et réforma le chant des hymnes. L'abbé Lebeuf ne fait pas de difficulté de lui attribuer une certaine part au *Livre Responsorial,* dont le fond appartient à saint Grégoire.

Jean Maron, premier patriarche des Maronites.

(685). Jean Maron, premier patriarche des Maronites, qui tirent de lui leur nom, est auteur d'une *Anaphore* et d'un livre *du Sacerdoce.*

Johannicius de Ravenne.

(691). Johannicius de Ravenne, mit en ordre *les Livres sacrés, les Antiennes et tous les rites de l'Église de Ravenne;* c'est ce que rapporte Zaccaria, d'après de Rubeis et Ginanni.

Ecbert, moine de Lindisfarne.

(700). Ecbert, Suédois, moine de Lindisfarne, écrivit un livre *de Ritibus catholicorum.*

Saint Adelme, évêque de Schirburn.

(700). Saint Adelme, abbé de Malmesbury, et ensuite évêque de Schirburn, se distingua, dit l'abbé Lebeuf, par son aptitude à composer le chant ecclésiastique.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Bède le vénérable.

(701). Le vénérable Bède, moine anglais, est auteur du *Martyrologe* qui porte son nom, et de plusieurs hymnes. Le B. Tommasi lui attribue les suivantes : *Hymnum canentes Martyrum*, pour la fête des Saints Innocents; *Hymnum canamus gloriæ*, pour l'Ascension; *Emitte, Christe, Spiritus*, pour la Pentecôte; *Præcursor altus luminis*, pour la Nativité de saint Jean-Baptiste; et *Præcessor almus gratiæ*, pour sa Décollation; *Apostolorum gloriam*, pour la fête des saints Apôtres Pierre et Paul; *Adesto, Christe, vocibus*, pour la Nativité de la sainte Vierge, *Nunc Andreæ solemnia*, pour la fête de saint André; *Hymnum dicat turba fratrum*, pour l'Office de la Nuit; *Primo Deus cœli globum*, sur l'œuvre des six jours.

Acca, moine anglais.

(705). Acca, moine anglais, ami du vénérable Bède, écrivit un livre *des Offices ecclésiastiques*.

Saint André, archevêque de Crète.

(710). Saint André, archevêque de Crète, est auteur d'un grand nombre d'hymnes sur diverses fêtes de l'année, sur la sainte Vierge Marie et sur plusieurs autres saints.

Babæus, hérétique nestorien.

(720). Babæus, hérétique nestorien, érigea des écoles de musique sacrée dans la province d'Adiabène, et composa diverses bénédictions et des hymnes.

Cosme, évêque de Maiuma.

(730). Cosme, d'abord moine, puis évêque de Maiuma en Palestine, fut le maître de saint Jean Damascène. Il est auteur de plusieurs hymnes qui se chantent dans les offices de l'Église grecque.

Saint Jean Damascène.

(730). Saint Jean Damascène a composé aussi diverses hymnes sacrées que l'on trouve dans ses œuvres, et dont plusieurs font partie de la Liturgie grecque.

Saint Chrodegang, évêque de Metz.

(742). Saint Chrodegang, évêque de Metz, dans sa règle pour les Chanoines, a renfermé un grand nombre de particularités précieuses pour la connaissance de la Liturgie de son temps.

(750). Zaccaria place vers cette année l'Anonyme auquel

nous devons *l'Exposition de la Messe romaine*, insérée par Dom Martène, au tome premier de son grand ouvrage *de Antiquis Ecclesiæ ritibus*.

L'auteur anonyme de l'*Exposition de la Messe romaine.*

(760). Théodose, évêque de Syracuse, composa des hymnes destinées à être chantées à l'office des Vêpres, les jours de jeûne.

Théodose, évêque de Syracuse.

(760). Florus, moine de Saint-Tron, fit des additions importantes au *Martyrologe* de Bède.

Florus, moine de Saint-Tron.

(768). Charlemagne fut zélé pour la Liturgie. Nous verrons bientôt les mesures qu'il prit à l'effet de procurer l'unité des formes du culte dans toute l'étendue de son vaste empire. Il est auteur de l'hymne *Veni, Creator Spiritus* (1); d'un livre à Alcuin, *de Sacrificio Missæ et ratione Rituum Ecclesiæ;* d'une lettre circulaire, *de Baptismo ejusque ritibus,* adressée à Odilbert, archevêque de Milan.

Charlemagne.

(770). Saint Sturmius, premier abbé de Fulde, publia un opuscule sous ce titre : *Ordo Officii in domo, seu Ecclesia Frisingensi, ante Pascha.*

Saint Sturmius, abbé de Fulde.

(770). Grégoire de Systre, hérétique nestorien, écrivit sur les raisons des fêtes, et un cantique qui commence ainsi : *Estote parati.*

Grégoire de Systre.

(773). Cyprien, métropolitain de Nisibe, composa un *Ordre de l'imposition des mains.*

Cyprien, métropolitain de Nisibe.

(774). Paul, diacre d'Aquilée, moine du Mont-Cassin, historien remarquable, est auteur de l'hymne de Saint Jean : *Ut queant laxis.* Il rédigea aussi un *Homiliaire,* ou recueil d'Homélies des Saints Pères, pour être lues dans les Offices de l'Église. Vers le même temps, on trouve un autre *Homiliaire* composé par Alain, moine de Farfa.

Paul, diacre, moine du Mont-Cassin.

(776). Saint Paulin, patriarche d'Aquilée, a composé sept hymnes en grands ïambiques, parmi lesquels le

Saint Paulin, patriarche d'Aquilée.

(1) *Acta SS. Aprilis.* Tom. I. *In Vita B. Notkeri Balbuli.*

B. Tommasi et Madrisius, éditeur de saint Paulin, comptent celle de la fête de saint Pierre et saint Paul, l'une des deux attribuées à Elpis, femme de Boëce : *Felix per omnes festum mundi cardines.*

Alcuin.

(780). Alcuin, moine anglais, a été très-célèbre parmi les liturgistes de son temps. On lui a longtemps attribué un Sacramentaire, un Homiliaire, et surtout le livre *de Divinis Officiis,* qui est une exposition de l'*Ordre romain,* composée après l'an 1000 ; mais il est certainement auteur des ouvrages suivants : *Liber Sacramentorum ; Officia per ferias; de Ratione Septuagesimæ, Sexagesimæ et Quinquagesimæ, Epistola ad Ethelardum ; de Psalmorum usu ;* à quoi il faut ajouter une autre Épître au prêtre Oduin, *de Baptismi cæremoniis.*

Cyriaque, patriarche d'Antioche.

(793). Cyriaque, patriarche d'Antioche, semble avoir composé une Liturgie chaldaïque, bien que cette question ne soit pas sans difficulté entre les savants dont Zaccaria rapporte les avis.

Théodulphe, évêque d'Orléans.

(794). Théodulphe, évêque d'Orléans, outre un livre *de Ordine et Oratione rituum Baptismi,* composa, pendant sa détention à Angers, la fameuse hymne du Dimanche des Rameaux : *Gloria, laus et honor.*

Leidrade, archevêque de Lyon.

(798). Leidrade, archevêque de Lyon, adressa à Charlemagne un livre *sur le Sacrement du Baptême,* et une Épître au même, sur le même sujet.

Jessé, évêque d'Amiens.

(799). Jessé, évêque d'Amiens, écrivit une lettre à son clergé et à son peuple, sur l'explication des rites observés par l'Église, dans le Baptême.

Magnus, archevêque de Sens.

Enfin, vers l'an 800, Magnus, archevêque de Sens, composa, par ordre de Charlemagne, un opuscule, *de Mysterio Baptismatis,* inséré, par Dom Martène, dans le premier volume de ses Rites ecclésiastiques.

Conclusions.

Nous conclurons ce chapitre par les observations suivantes :

Durant les VIIe et VIIIe siècles, la Liturgie suivit le

même mouvement de perfectionnement qui lui avait été imprimé dès le IVe et le Ve ;

Tous les grands docteurs, les grands évêques, les grands abbés, furent liturgistes; les hérétiques continuèrent, en Orient, à souiller de leurs mains impures les livres des prières sacrées;

Le Siége apostolique, sans déclarer encore l'intention d'unir tout le patriarcat d'Occident sous la loi d'une même Liturgie, exigea des évêques d'Italie le serment de garder les usages de l'Église romaine, et n'en permit pas d'autres aux nouvelles églises que ses apôtres établissaient dans une partie de l'Europe;

Enfin, les travaux de saint Grégoire sur les divins Offices, la correction de l'Antiphonaire ; en un mot, tous les perfectionnements que ce grand Pape et ses successeurs introduisirent dans la Liturgie romaine, la rendirent de plus en plus digne du respect et de l'admiration des Églises d'Occident, qui la vénèrent et la pratiquent encore, excepté l'Église de Milan, qu'une possession non interrompue autorise à conserver une Liturgie vénérable par son origine pure, et quelques autres qui dans des jours mauvais se sont séparées de l'harmonieux concert établi dans tout le monde latin par l'unité liturgique.

NOTES DU CHAPITRE VII

NOTE A

Veniens quidam de Sicilia mihi dixit, quod aliqui amici ejus, vel Græci vel Latini, nescio, quasi sub zelo sanctæ Romanæ Ecclesiæ de meis dispositionibus murmurarent, dicentes: Quoniam Ecclesiam Constantinopolitanam disponit comprimere, qui ejus consuetudines per omnia sequitur. Qui cum dicerem : Quas consuetudines sequimur ? respondit : Quia *alleluia* dici ad missas extra Pentecostes tempora fecistis; quia subdiaconos spoliatos procedere; quia *Kyrie eleison* dici; quia orationem Dominicam mox post canonem dici statuistis. Cui ego respondi : Quia in nullo eorum aliam Ecclesiam secuti sumus. Nam ut *alleluia* hic diceretur, de Hierosolymorum Ecclesia, ex beati Hieronymi traditione, tempore beatæ memoriæ Damasi Papæ, traditur tractum : et ideo magis in hac sede illam consuetudinem amputavimus, quæ hic a Græcis fuerat tradita. Subdiaconos autem ut spoliatos procedere facerem, antiqua consuetudo Ecclesiæ fuit. Sed quia placuit cuidam nostro Pontifici, nescio cui, qui eos vestitos procedere præcepit. Nam vestræ Ecclesiæ numquid traditionem a Græcis acceperunt ? Unde habent ergo hodie, ut subdiaconi lineis in tunicis procedant, nisi quia hoc a matre sua Romana Ecclesia perceperunt ? *Kyrie eleison* autem nos neque diximus neque dicimus, sicut a Græcis dicitur : quia in Græcis simul omnes dicunt; apud nos autem a clericis dicitur, et a populo respondetur, et totidem vicibus etiam *Christe eleison* dicitur, quod apud Græcos nullo modo dicitur. In quotidianis autem Missis alia quæ dici solent tacemus, tantummodo *Kyrie eleison* et *Christe eleison* dicimus, ut in his deprecationis vocibus paulo diutius occupemur. Orationem vero Dominicam idcirco mox post precem dicimus, quia mos apostolorum fuit, ut ad ipsam solummodo orationem oblationis hostiam consecrarent : et valde mihi inconveniens visum est, ut precem quam Scholasticus composuerat, super oblationem diceremus, et ipsam traditionem quam Redemptor noster composuit, super ejus corpus et sanguinem taceremus. Sed et Dominica oratio apud Græcos ab omni populo dicitur, apud nos vero a solo sacerdote. In quo ergo Græcorum consuetudines secuti sumus, qui aut veteres nostras reparavimus, aut novas et utiles constituimus, in quibus tamen alios comprobamur imitari ? Ergo vestra charitas, cum occasio dederit, ut ad Catanensem civitatem pergat, vel in Syracusana Ecclesia, eos quos credit aut intelligit, quia hac de re murmurare potuerunt, facta collatione doceat, et quasi alia ex occasione eos instruere non desistat. Nam de Constantinopolitana Ecclesia quod dicunt, quis eam

dubitet Sedi Apostolicæ esse subjectam? Quod et piissimus domnus Imperator, et frater ejusdem civitatis Episcopus assidue profitentur. Tamen si quid boni vel ipsa vel altera Ecclesia habet, ego et minores meos quos ab illicitis prohibeo, in bono imitari paratus sum. Stultus est enim qui in eo se primum existimat, ut bona quæ viderit, discere contemnat.

(S. Gregorii *Epist. ad Joannem Syracus.*, lib. IX, epist. XII.)

CHAPITRE VIII

DIGRESSION SUR L'HISTOIRE DES AUTRES LITURGIES D'OCCIDENT : AMBROSIENNE, AFRICAINE, GALLICANE, GOTHIQUE OU MOZARABE, BRITANNIQUE ET MONASTIQUE.

Nécessité de quelques notions sur les Liturgies particulières.

Les nécessités de l'histoire que nous écrivons nous obligent à suspendre notre récit pour placer ici quelques notions sur diverses Liturgies qui ont déjà été nommées plusieurs fois, et dont quelques-unes existent encore. Nous consacrerons le présent chapitre aux Liturgies de l'Occident, et le suivant à celles de l'Orient.

La Liturgie ambrosienne la plus ancienne de l'Occident après la romaine.

La plus ancienne Liturgie de l'Occident, après celle de Rome, est la Liturgie de Milan, connue sous le nom d'Ambrosienne. S'il fallait en croire Jean Visconti (1), saint Barnabé, que les Milanais, depuis plusieurs siècles, vénèrent comme leur apôtre, aurait disposé l'ordre de la messe; saint Miroclès, évêque de la même Église, aurait réglé la psalmodie, et enfin saint Ambroise aurait complété et perfectionné cet ensemble. Malheureusement les preuves manquent totalement à ces assertions, et il est bien plus simple de convenir que l'origine des formes du culte divin, dans l'Église de Milan, se confond avec l'origine même du christianisme. Si les circonstances avaient permis à d'autres églises d'aussi haute antiquité de garder leurs usages primitifs, on retrouverait chez elles la même incertitude. Toutefois, le nom d'Ambrosienne attribué de tout temps à la Liturgie de Milan, prouve très-certainement qu'un aussi grand docteur que saint

(1) *De Ritibus Missæ*, lib. II, cap. XII.

Ambroise a dû, ainsi que tous les plus illustres évêques de l'antiquité, travailler à la correction de la Liturgie de son église. On peut donc lui attribuer un travail analogue à celui de saint Gélase et de saint Grégoire sur le Sacramentaire romain: mais c'est sans aucune espèce de preuve que Pamélius (1) attribue, d'une manière précise, à saint Ambroise, la composition du plus grand nombre des messes, oraisons, et préfaces du Missel ambrosien actuel. Lorsque le saint docteur monta sur le siége de Milan, ayant reçu dans l'espace de quelques jours le baptême et l'épiscopat, il trouva sans doute une Liturgie toute faite, et dut mettre son application à l'exécuter, avant de songer à y faire des changements et des améliorations (2). Dom Mabillon, au tome second du *Musæum Italicum*, énumère les allusions que présentent les divers écrits de saint Ambroise aux usages liturgiques de son temps, et s'en sert pour fixer jusqu'à un certain point la forme du service divin dans l'Église de Milan, au VIe siècle (3). Il dit ailleurs que les fameux livres *des Sacrements* semblent être le fondement de la plupart des rites ambrosiens (4); mais ce savant homme n'a pas jugé à propos de discerner ceux de ces usages qui ont pour instituteur saint Ambroise, d'avec ceux qui lui sont antérieurs. Cette tâche eût été, en effet, bien difficile, pour ne pas dire impossible, à remplir : toutefois, on peut donner avec certitude à saint Ambroise, outre l'institution du chant alternatif dans l'Occident, un grand nombre d'hymnes qui furent accueillies avec enthousiasme par beaucoup d'églises; jusque-là qu'au rapport de Walafride Strabon (5), en certains lieux, on les chantait même à la messe; de plus,

Travaux de saint Ambroise sur la Liturgie qui porte son nom.

(1) *Liturgia,* tom. I, pag. 451.
(2) Lebrun, *Explication de la Messe,* tom. II, pag. 176.
(3) *Musæum Italicum,* tom. I, pag. 101.
(4) *De Liturgia Gallicana,* lib. I, cap. 2, n° 7, pag. 8.
(5) *De Rebus ecclesiasticis,* cap. XXV.

les messes des martyrs, dont le saint évêque découvrit les corps, savoir les saints Nazaire et Celse, Gervais et Protais, Vital et Agricole ; un certain nombre de préfaces, que Walafride Strabon nomme *Tractatus,* en l'endroit déjà cité ; les prières pour la Dédicace de l'église, pour la consécration des saintes Huiles, pour la bénédiction du Cierge pascal, qui toutes portent en tête le nom de saint Ambroise, dans les plus anciens Sacramentaires, etc. Quant aux prières de préparation à la Messe, *Summe Sacerdos* et *Ad mensam dulcissimi,* qui sont insérées dans les Missels et les Bréviaires, sous le nom de saint Ambroise, on ne voit rien qui puisse justifier cette assertion. Les Bénédictins, éditeurs de notre saint docteur, n'ont trouvé la première dans aucun manuscrit, et n'ont rencontré la seconde que dans un seul qui ne datait pas d'au-delà de sept cents ans.

Fréquente conformité de la Liturgie ambrosienne avec la romaine.

Un fait digne de remarque dans la Liturgie ambrosienne, c'est la fréquente conformité avec la romaine. Non-seulement le Canon est presque entièrement semblable, mais un grand nombre d'*introït*, d'oraisons, d'épîtres, d'évangiles, sont identiquement les mêmes dans les Missels des deux Églises. Le Bréviaire offre aussi plusieurs ressemblances du même genre. Il semble même que les livres romains aient été imités à Milan, avec une intention toute particulière ; car on trouve au Missel ambrosien la mémoire de sainte Anastasie, dans la seconde messe de Noël, mémoire qui ne convient qu'à la Station qu'on fait à Rome dans l'église de cette sainte, ainsi que nous le dirons ailleurs (1). On trouve en outre au Canon, l'addition de saint Grégoire : *Diesque nostros in tua pace disponas.* Faut-il attribuer cette conformité à

(1) On ne trouve plus cette mémoire dans le Missel du Cardinal Gaysruk, imprimé en 1830 ; mais outre les manuscrits, nous avons, en faveur de ce fait caractéristique, le Missel gothique, in-quarto, imprimé à Milan, en 1500, et plusieurs de ceux qui l'ont suivi.

une exigence du Siége apostolique, qui aurait voulu que l'Église de Milan, qui était de sa Primatie, comme toutes celles d'Italie, eût au moins dans ses usages quelque chose de commun avec l'Église de Rome, et principalement le Canon? ou faut-il expliquer cette communauté de rites et de prières par des emprunts volontaires, et peut-être réciproques? car l'Église romaine a, de tout temps, été dans l'usage d'adopter ce qui lui paraissait louable dans les autres, et l'on voit au Sacramentaire de saint Grégoire plusieurs prières qui portent en titre le nom de saint Ambroise. Il est probable que ces deux hypothèses renferment quelque chose de véritable. Comme nous devons donner en temps et lieu la description de la messe et de l'office du rite ambrosien, nous nous contenterons ici de faire l'histoire abrégée des vicissitudes par lesquelles ce rite a passé.

Origine de cette ressemblance.

L'Église de Milan s'est montrée, dans tous les temps, fort jalouse de l'intégrité de ses usages. Charlemagne, ainsi que nous le raconterons bientôt, ayant conçu le dessein d'établir le rite romain dans toutes les Églises de l'Occident, voulut étendre jusqu'à l'Église même de Milan cette mesure vigoureuse. Il fut contraint de reculer dans son entreprise, tant était profonde la vénération qui s'attachait à l'œuvre réputée de saint Ambroise. L'opposition du clergé et du peuple fut même confirmée par un prodige, si nous en croyons Landulphe, historien de l'Église de Milan, qui écrivait en 1080, et qui a été copié par Beroldus et Durand de Mende. D'après ce récit, un évêque des Gaules, nommé Eugène, père spirituel de Charlemagne, aurait intercédé auprès de ce prince, à Rome même, pour la conservation du rite ambrosien, qu'il nommait *le Mystère des Mystères*. Les avis étant partagés, on indique un jeûne, des prières, pour obtenir de Dieu qu'il veuille décider sur la préférence qu'on doit donner à l'un des deux Sacramentaires, gré-

L'Église de Milan, toujours jalouse de l'intégrité de ses usages, les défend contre Charlemagne.

gorien ou ambrosien. Les deux livres, liés et scellés, sont déposés sur l'autel de saint Pierre; celui des deux qui s'ouvrira sans qu'on y touche, sera préféré. Les portes de l'église demeurent fermées durant trois jours; après cet intervalle, on revient consulter le Seigneur : tout à coup, les portes de la basilique s'ouvrent d'elles-mêmes. On avance vers l'autel; les livres y sont encore immobiles et fermés. On gémit, on prie de nouveau. Soudain, les deux Sacramentaires s'ouvrent à la fois avec un grand bruit. Alors, ce cri se fait entendre dans l'assemblée : « Que l'Église universelle loue, conserve, garde « dans leur intégrité le mystère grégorien et le mystère « ambrosien ! »

Miraculeuse intervention du Ciel en faveur de la Liturgie ambrosienne.

Cette histoire si dramatique, rapportée d'après les auteurs que nous venons de citer, par D. Mabillon et par le P. Lebrun, est considérée comme suspecte par Muratori (1), qui ne conteste pas d'ailleurs les efforts inutilement faits par Charlemagne pour abolir le rite ambrosien. Il faut dire aussi que le docteur milanais n'apporte pas de preuves à l'appui de son sentiment.

Nicolas II et saint Pierre Damien, par l'ordre de ce pontife, cherchent vainement à abolir le rite ambrosien.

Nicolas II qui, en 1060, avait fait des tentatives pour abolir en Espagne le rite gothique, fit aussi des efforts pour abolir le rite ambrosien. Il se servit à cet effet du zèle de saint Pierre Damien, homme énergique et capable de faire réussir cette entreprise, si le succès en eût été possible. Ce grand cardinal échoua dans sa légation, et bientôt Nicolas II fut remplacé sur la Chaire de Saint-Pierre par Alexandre II, Milanais, qui n'inquiéta point ses compatriotes dans la jouissance de leurs usages. Nous ne voyons pas que saint Grégoire VII, si zélé pour la propagation du rite romain, ait rien entrepris contre la Liturgie ambrosienne.

Cette Liturgie prit même vers ce temps une sorte d'ex-

(1) *Antiquitates Italiæ,* tom. IV, pag. 834.

tension, qu'elle devait à la beauté incontestable de ses formules et à la vénération qu'inspirait son auteur présumé. D. Mabillon, dans le *Musæum Italicum*, a publié plusieurs lettres de Paul et Gebehard, prêtres de l'Église de Ratisbonne, par lesquelles, vers l'an 1024, ils s'adressent au prêtre Martin, trésorier de l'église de Saint-Ambroise à Milan, à l'effet d'obtenir de lui les livres de l'Office ambrosien, pour les répandre en Allemagne (1). Vers le milieu du XIVe siècle, on vit l'empereur Charles IV établir ce même Office de Milan dans l'église de Saint-Ambroise à Prague (2); et le Sacramentaire tripartite que l'abbé Gerbert a publié dans sa *Liturgia Alemannica* (3), et qu'il avait tiré de l'abbaye de Saint-Gall, se compose de l'ambrosien, du gélasien et du grégorien. Au reste, ce sont là les seuls indices que nous ayons d'une exportation quelconque des usages ambrosiens, hors de Milan. Reprenons l'histoire des attaques auxquelles ils ont été en butte, jusqu'à leur reconnaissance définitive par le Saint-Siége.

La Liturgie de l'Église de Milan portée en Allemagne et plus tard en Bohême.

Muratori rapporte, dans l'ouvrage cité plus haut, que le cardinal Branda de Castiglione ayant été envoyé, en 1440, par Eugène IV, en Lombardie, en qualité de Légat, conçut le dessein d'abolir le rite ambrosien, jusque-là qu'il osa s'emparer d'un ancien Sacramentaire qu'on croyait venir de saint Ambroise lui-même, et que le jour de Noël il fit chanter la messe au rite romain, dans l'église même du saint docteur. Le peuple furieux courut aussitôt investir la demeure du légat, le menaçant de mettre le feu s'il ne rendait le Sacramentaire qu'il avait enlevé. Le cardinal, effrayé de cette sédition, jeta le livre par la fenêtre, et sortit de la ville dès le lendemain.

Le peuple de Milan se soulève pour défendre son rite ambrosien contre le cardinal Branda de Castiglione, légat d'Eugène IV.

Vers la fin du même siècle, en 1497, Alexandre VI

(1) *Musæum Italicum*, tom. I, pag. 95-99.
(2) Gerbertus, *Vetus Liturgia Alemannica*, tom. I, pag. 63.
(3) *Ibidem*, tom. II.

Alexandre VI confirme le rite ambrosien.

reconnut solennellement, et confirma dans une Bulle rapportée par Ughelli (1) le droit des ducs et du peuple de Milan, de célébrer, suivant le rite ambrosien, *les messes, les cérémonies, le chant, les offices tant de jour que de nuit, sans y rien changer*. Il est vrai que le Pape spécifie l'église et monastère de Saint-Ambroise, mais il n'exclut pas expressément les autres églises de la ville et du diocèse. Aussi on commença peu à peu à imprimer les livres d'usage du rite ambrosien, pour les nécessités de ces diverses églises, et lorsque saint Pie V, par les Bulles dont nous parlerons bientôt, déclara exemptes de l'obligation de recevoir les livres romains, les églises dont les Bréviaires remontaient au-delà de deux siècles, le rite ambrosien fut, par là même, indirectement, mais sérieusement reconnu pour Milan et son territoire. Fondé dès lors sur l'évidence du droit, saint Charles Borromée, ayant appris que le gouverneur de Milan avait obtenu du Pape un bref qui l'autorisait à se faire dire la messe suivant le rite romain, dans toutes les églises où il lui plairait d'aller, réclama avec force contre cette permission, dans une lettre adressée à un de ses amis, à Rome, et qui est conservée comme une relique dans l'église de Saint-Alexandre des Barnabites de Milan. Le P. Lebrun a donné cette lettre : nous la plaçons à la fin du présent chapitre (2). Au reste, elle n'est pas la seule qu'ait écrite à Rome le pieux cardinal pour la défense de la Liturgie ambrosienne. On en garde encore plusieurs autres dans la bibliothèque du Vatican. Ce grand homme, pour expliquer son zèle en cette matière, avait coutume de dire que la Liturgie ambrosienne était moins *milanaise* encore que *romaine*, ayant reçu tant de fois l'approbation expresse des souverains Pontifes (3).

Les Bulles de saint Pie V pour la publication du Bréviaire et du Missel romains corroborent le droit de l'Église milanaise au lieu de l'infirmer.

Zèle de saint Charles Borromée pour le maintien du rite ambrosien.

(1) *Italia Sacra, Ecclesia Mediolanen*, tom. IV, pag. 385.

(2) *Vid.* la Note A.

(3) Sala *Not. in Bonæ Rerum liturgic.*, lib. I, cap. x, pag. 185.

Tel a été de tout temps le zèle des Milanais pour la conservation de leur rite, dont ils ont, au reste, assez fidèlement gardé l'intégrité, sauf l'addition qu'ils ont faite d'un grand nombre de fêtes de Saints. Mais on peut dire qu'ils poussent l'intolérance à l'égard des autres Liturgies, la romaine y comprise, au-delà de ce qu'on a jamais pu reprocher de plus exclusif auSiége apostolique. Un exemple fera juger de la vérité de ce que nous disons. En 1837, nous étions à Rome, et nous venions de célébrer les saints mystères à la Confession de Saint-Pierre; un chanoine de la cathédrale de Milan se présenta accompagné d'un clerc milanais. Ce dernier portait un missel ambrosien; il le posa sur l'autel sous lequel l'univers entier vénère la cendre du Prince des apôtres. Le chanoine milanais commença tout aussitôt la messe et l'acheva paisiblement, suivant ce rite étranger. Peu de mois après, nous étions nous-même à Milan : nous demandâmes à célébrer le saint sacrifice sur le corps de saint Ambroise. On nous montra un règlement solennel qui défend d'offrir les saints mystères sur cet autel, autrement qu'en la forme ambrosienne : le rite romain n'était pas excepté. Il nous fallut donc sacrifier notre pieux désir.

L'attachement des Milanais pour leur Liturgie poussée jusqu'à l'intolérance même à l'égard de la romaine.

Au reste, l'inconvénient ordinaire des Liturgies particulières s'est fait sentir à Milan, comme en d'autres lieux. La puissance séculière a dû prétendre une surveillance sur des formes qui ne sont que nationales, et non communes à toutes les Églises. Naples, Florence, Venise, célèbrent la fête de saint Grégoire VII, malgré le déplaisir qu'en éprouvent et qu'en ont souvent manifesté leurs gouvernants; ces Églises jouissent de cette liberté, parce qu'elles sont astreintes au Bréviaire romain, publié par le Saint-Siége. L'Église de Milan n'a pas osé jusqu'ici rendre un culte au grand Pontife, que l'Europe éclairée proclame aujourd'hui l'héroïque vengeur de la dignité humaine et de la civilisation. Comme nos Églises de France, elle n'a

L'inconvénient des Liturgies particulières sensible même à Milan.

Cette Église n'a pas osé rendre un culte à saint Grégoire VII.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

pas suivi l'injonction du Pontife romain, qui ordonna, il y a un siècle, à toutes les Églises du rite latin, de solenniser la mémoire du glorieux Hildebrand. Ces Églises manquaient de cette force que l'unité et l'universalité des formes peuvent seules donner, et qu'elles maintiennent, au défaut même du courage.

L'Église africaine fille de l'Église romaine comme celle de Milan.

Après l'Église de Milan, *fille de l'Église romaine* (1), et fondée dès l'âge apostolique, vient l'Église d'Afrique, qui doit pareillement son origine au Siége de Rome, sous le règne d'Adrien (2). Cette Église, l'une des principales divisions du patriarcat d'Occident, comprenait la province dite *Consularis*, dont Carthage était la capitale, la Mauritanie et la Numidie. Son origine indique assez la conformité qui devait exister, au moins jusqu'à un certain degré, entre ses usages liturgiques et ceux de l'Église romaine.

La Liturgie africaine a dû être conforme dans l'origine à la romaine, quoiqu'on ne puisse pas le démontrer par les écrits des Pères de cette Église.

Les fragments ou les allusions que nous rencontrons dans Tertullien, saint Cyprien, saint Augustin, paraissent, les unes se rapporter assez bien aux formes de la Liturgie romaine, les autres s'en écarter plus ou moins. Il est vrai de dire que la Liturgie romaine, au temps de ces auteurs, devait être quelque peu différente de ce qu'elle nous apparaît dans l'œuvre de saint Gélase et de saint Grégoire. Quoi qu'il en soit, des auteurs très-graves maintiennent comme indubitable l'identité primordiale de la Liturgie africaine avec la romaine (3). On a dit, mais sans le prouver, que saint Augustin avait introduit en Afrique la Liturgie de Milan ; dans tous les cas, ce fait ne saurait démontrer qu'on ne suivait pas en Afrique la Liturgie romaine, antérieurement à saint Augustin : et d'ailleurs, il ne dépendait pas du seul évêque d'Hippone

(1) S. Petri Damiani *Opusc. V*, tom. III, pag. 78.

(2) Schelestrate, *Antiquitas Ecclesiæ illustrata*, tom. II.

(3) Bona, *Rerum liturgicarum*, lib. I, cap. VII, § III. Lebrun, *Explication de la Messe*, tom. II, pag. 157.

de changer les usages de toutes les églises d'Afrique, si nombreuses et si attachées à leurs anciennes pratiques. Quoi qu'il en soit, nous pensons que la conformité de la Liturgie d'Afrique avec la romaine, n'empêchait pas la première d'avoir et de conserver certains usages particuliers, ainsi que nous en apercevons les traces dans les auteurs que nous avons cités, auxquels on peut encore ajouter Marius Mercator et saint Fulgence. En outre, quel était l'ordre du Sacramentaire publié par Voconius, vers 460, trente ans après la mort de saint Augustin? En quoi était-il conforme à celui de l'Église de Rome? En quoi s'en écartait-il? La question nous paraît insoluble. Disons toutefois qu'on ne trouve nulle part, dans l'antiquité, la trace d'une Liturgie africaine : la tradition ne nous parle que de celles de Rome, de Milan, des Gaules et de l'Espagne. Nous maintiendrons donc notre sentiment, jusqu'à ce que de nouvelles découvertes nous aient contraint à l'abandonner.

III. La Liturgie gallicane se distingue par un caractère oriental qui rappelle l'origine des premiers apôtres des Gaules.

La Liturgie de l'Église des Gaules est trop différente de la romaine, pour qu'on puisse croire qu'elle en soit issue; on a au contraire tout lieu de la juger d'origine orientale. D'abord, en elle-même, elle présente beaucoup d'analogie avec les rites des églises d'Orient, et si l'on considère les pays d'où sont venus les premiers apôtres des Gaules, on s'expliquera aisément cette conformité. Saint Trophime, fondateur de l'église d'Arles, était disciple de saint Paul; saint Crescent, pareillement disciple du même saint apôtre, prêcha dans les Gaules; saint Pothin et saint Irénée, apôtres de Lyon, vinrent de l'Asie, aussi bien que saint Saturnin, apôtre de Toulouse; enfin, la lettre des églises de Vienne et de Lyon à celles d'Asie et de Phrygie, montre, avec tous ces faits, d'une manière incontestable, que les églises des Gaules sont filles de l'Orient: leur Liturgie devait donc l'être aussi. Sans doute, tous ces apôtres passèrent par Rome, centre de toute mission légi-

time: car telle est la tradition de toutes nos Églises; mais il n'était pas naturel qu'à cette époque de conquêtes, le Siége apostolique suscitât des entraves indiscrètes aux courageux prédicateurs que l'Orient dirigeait sur l'Occident, et leur imposât des usages différents de ceux qu'ils avaient puisés dans les régions d'où ils étaient partis pour évangéliser avec tant de zèle. Nous avons fait voir plus haut comment les tendances à l'unité liturgique, jusqu'alors suspendues par les circonstances, se développèrent, quand la paix eut été donnée aux églises.

Splendeur et destinée de cette Liturgie.

La Liturgie gallicane est donc, avec l'ambrosienne, un des monuments les plus précieux du premier âge de l'Église: nous la ferons connaître dans ses détails, à mesure que l'occasion s'en présentera. Bientôt nous aurons à raconter sa destruction, par les efforts réunis du Siége apostolique et des princes carlovingiens. Nous suspendrons donc ici ce qui nous reste à dire sur cette importante Liturgie, dont notre illustre Mabillon, dans un ouvrage spécial (1), a détaillé toute la splendeur, en même temps qu'il a reproduit les débris mutilés des livres qui la contenaient. Si le temps et l'espace nous le permettaient, nous aimerions à faire le récit des pompes du rite gallican, telles qu'elles apparaissent dans les écrits de saint Sidoine Apollinaire et de saint Grégoire de Tours; mais nous ne résisterons pas au désir d'offrir au lecteur un tableau de l'Église de Paris au VIe siècle, tracé par saint Venance Fortunat, dans un éloge de saint Germain et de son clergé. On y verra la gravité et la majesté de l'office divin, l'accord de la psalmodie, l'emploi des orgues, des flûtes, des trompettes, pour l'accompagnement des chants sacrés (2). Nous avons donné dans les chapitres précédents les noms des liturgistes auxquels l'Église gallicane

(1) *De Liturgia Gallicana libri III.* 1685.

(2) *Vid.* la Note B.

était redevable de la beauté et de l'éloquence de ses formules sacrées.

La Liturgie gothique ou mozarabe d'Espagne.

Controverses des savants au sujet de son origine.

L'Église d'Espagne présente maintenant à notre observation ses usages liturgiques. S'il nous fallait approfondir dans ces *Institutions* toutes les questions qui se rattachent aux origines du rite mozarabe, un volume entier ne suffirait pas pour exposer et résoudre les nombreuses difficultés dont cette matière est semée. Nous serons donc forcé de nous borner à consigner seulement ici quelques notions.

Affinité des usages liturgiques primitifs de Rome et de l'Espagne.

On agite en premier lieu la question de savoir quelle Liturgie fut exercée primitivement en Espagne, après l'établissement du christianisme en ce pays. Plusieurs auteurs, à la tête desquels nous inscrirons le docte Père Lebrun (1), soutiennent que les usages de l'Église romaine furent d'abord observés en Espagne, et ils s'appuient sur le fait de la fondation de cette église par les sept évêques envoyés par saint Pierre, et sur quelques canons des anciens conciles d'Espagne, qui montrent en vigueur plusieurs pratiques identiques à celles de Rome, telles que le jeûne du samedi, la coutume de ne lire qu'une seule épitre à la messe, etc. Le savant père Pinius, dans l'excellente dissertation qu'il a placée en tête du sixième tome des Actes des Saints du mois de Juillet, et Florez, en son *Spagna Sagrada*, dans une dissertation sur le même objet (2), reconnaissent aussi l'origine romaine de la Liturgie primitivement gardée en Espagne (3). Ils sont énergiquement combattus par le jésuite Lesleus, dont nous avons déjà cité la curieuse préface au Missel mozarabe (4). Ce dernier

(1) *Explication de la Messe*, tom. II, dissertat. V, art. 1.

(2) *Tractatus historico-chronologicus de Liturgia antiqua Hispanica*, cap. 1.

(3) *Spagna Sagrada*, tom. III, pag. 187 et suiv.

(4) Missale mixtum secundum Regulam Beati Isidori, dictum Mozarabes, præfatione, notis et appendice ab Alexandro Lesleo S. J. Sacerdote ornatum. Romæ, 1755.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

s'appuie sur les canons de divers conciles d'Espagne, aux ve et vi^e siècles, dans lesquels sont signalées plusieurs particularités de l'office divin, qui paraissent plutôt s'accorder avec l'office mozarabe qu'avec celui de l'Église de Rome. Cependant il semble qu'on peut dire, non sans quelque apparence de raison, que ces divers faits ne prouvent pas que les usages de l'Église romaine n'aient pas été primitivement ceux de l'Église d'Espagne; car on n'a jamais prétendu que la conformité des usages avec Rome, à cette époque, fût possible pour quelque Église que ce soit, avec la rigueur qu'on y peut mettre aujourd'hui. En outre, il reste bien peu de monuments à l'aide desquels on puisse constater l'état précis de la Liturgie de Rome, tant pour la messe que pour les offices divins, avant saint Gélase et saint Grégoire. On peut encore ajouter à cela que l'affinité des usages liturgiques, tant de Rome que de l'Espagne, ne saurait être plus énergiquement attestée que par l'envoi que fit, en 538, le pape Vigile à Profuturus, évêque de Brague, de l'ordinaire de la messe romaine. Assurément, jamais un pape n'a fait un pareil envoi au patriarche de Constantinople ou d'Alexandrie. Il fallait donc que les évêques d'Espagne eussent eu recours au Siége apostolique, comme à la source de leurs traditions liturgiques, et cette conjecture est d'autant plus certaine que nous voyons, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut, un concile d'Espagne, trente ans après, décréter que tous les prêtres auraient à célébrer les saints mystères dans la forme donnée par le Siége apostolique, à l'évêque Profuturus.

L'invasion des Goths détermine une importation des rites orientaux en Espagne.

Maintenant, si l'on considère la Liturgie des Églises d'Espagne dans l'état où la fixèrent les travaux de saint Léandre, de saint Isidore et des autres liturgistes que nous avons mentionnés au chapitre précédent, on ne peut s'empêcher d'être frappé de sa totale dissemblance avec les coutumes de l'Église romaine. Le nom de *gothique* qu'elle retient

déjà, atteste une origine entièrement différente. C'est ici encore l'occasion d'une nouvelle controverse entre le P. Lesleus et les PP. Lebrun et Pinius. Le premier, fidèle à son système, soutient que les particularités qui constituent le rite appelé gothique, ont été pratiquées de toute antiquité en Espagne : les autres, au contraire, ont établi solidement le fait d'une introduction des rites orientaux en Espagne, par les Goths, qui se rendirent maîtres de ce pays au commencement du v[e] siècle, et y fondèrent un établissement si solide et si imposant. Ces barbares, comme nous l'apprenons de Philostorge (1), de Sozomène (2) et de Théodoret (3), dans leurs courses à travers l'Asie Mineure, avaient embrassé le christianisme. Leur fameux évêque Ulphilas, qui traduisit les saints Évangiles dans la langue des Goths, vint à Constantinople. Il y puisa malheureusement les erreurs de l'arianisme qui régnait alors dans cette capitale, par la protection de Valens; mais il dut y prendre en même temps une plus grande habitude de la Liturgie grecque, la seule que connaissaient les Goths, puisque leur conversion au christianisme s'était opérée en Orient. Nous voyons ensuite, par une lettre de saint Jean Chrysostome (4), qu'il avait pris un soin tout particulier de l'Église des Goths, et qu'il lui avait même donné un évêque, nommé Unilas; il est naturel de croire que cet évêque venu de Constantinople devait en pratiquer la Liturgie. Quand les Goths furent établis en Espagne, nous voyons des relations jusqu'alors inconnues s'établir entre l'Église de cette Péninsule et celle de Constantinople. Au VI[e] siècle, saint Martin de Brague traduisit du grec en latin, pour l'usage d'Espagne, les canons des conciles, et par là donna occasion à l'établissement de beaucoup de

(1) Lib. II, n° 5, edit. Vales., pag. 470.
(2) *Hist. eccles.*, lib. VI, cap. XXXVII.
(3) Lib. IV, cap. ultimo.
(4) *Ad Olympiadem*, Epist. XIV, tom. III, pag. 722. Edit. Gaume.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

pratiques liturgiques prescrites dans ces canons dressés la plupart dans des conciles d'Orient. Vers le même temps, Jean, qui fut depuis abbé de Biclar et évêque de Gironne, et qui était Goth de nation, s'en alla passer dix-sept ans à Constantinople où il se rendit fort savant. Saint Léandre avait aussi vécu plusieurs années à Constantinople : ce fut même dans cette ville qu'il se lia d'une amitié étroite avec saint Grégoire le Grand, qui résidait alors en cette ville, en qualité d'Apocrisiaire du Siége apostolique, et avec Jean le Jeûneur, patriarche de Constantinople, qui fut si familier avec saint Léandre, qu'il lui dédia un opuscule liturgique sur le baptême.

La conversion totale des Goths à l'orthodoxie dans le 3e concile de Tolède en 589, décide le triomphe des rites orientaux en Espagne.

Or, les Goths étant les vainqueurs de l'Espagne, et ayant apporté avec eux des usages liturgiques spéciaux, la Liturgie pratiquée dans cette contrée avant la conquête ne pouvait longtemps subsister sans mélange, et tout portait même à croire qu'elle finirait par succomber. Il y eut, sans doute, des degrés dans cette transformation ; des réclamations durent s'élever, tant de la part des conciles que de la part du Siége apostolique : la lettre du pape Vigile à Profuturus se place naturellement à cette époque, ainsi que le concile de Brague de 563, que nous avons cité plus haut. Un grand événement décida du triomphe absolu de la Liturgie gothique sur l'ancienne : ce fut la conversion totale de la nation des Goths à l'orthodoxie, dans le troisième concile de Tolède, en 589. Saint Léandre, qui fut, pour ainsi dire, l'auteur de ce grand œuvre, est en même temps le principal rédacteur de la Liturgie gothique qui, dès cette époque, devint l'unique Liturgie d'Espagne. Il est naturel de penser que la préférence donnée, dans son travail et dans celui des autres liturgistes qui vinrent après lui, aux formes orientales, jusqu'alors les seules suivies par les Goths, fut motivée sur la nécessité de les rallier plus sûrement au symbole de l'ancienne Église espagnole, en écartant tout ce qui aurait pu être objet de tentation pour

Saint Léandre principal rédacteur de la Liturgie gothique qui règne seule dans la Péninsule ibérique.

une foi encore chancelante. Au reste, comme nous venons de le dire, la transformation des deux rites était déjà pour ainsi dire accomplie, avant même le concile de Tolède; mais depuis cette grande époque, l'Église espagnole, devenue église purement gothique, s'appliqua à réunir toutes les provinces dans la pratique des mêmes usages, et c'est à cette intention que fut porté, dans le quatrième concile de Tolède, en 633, le canon dont nous avons cité les dispositions formelles, ci-dessus, au chapitre VI.

Rapports de la Liturgie gothique avec la Liturgie romaine et la Liturgie gallicane.

Toutefois cette Liturgie gothique ne se composait pas uniquement d'un fonds de prières orientales : on y rencontre quelquefois, quoique en petit nombre, des oraisons, des répons, des fêtes d'une origine entièrement romaine, qui montrent la première source des rites sacrés en Espagne, On y trouve, en outre, beaucoup d'analogies avec la Liturgie gallicane, et ce dernier fait a donné matière à une controverse entre les savants qui ont traité de la Liturgie gothique. Les uns, comme les PP. Lesleus et Pinius, soutiennent, dans les ouvrages déjà cités, que la Liturgie gallicane est émanée de la gothique; d'autres, parmi lesquels Dom Mabillon (1) et le P. Lebrun, prouvent contre eux que la Liturgie gallicane est antérieure à l'époque à laquelle a dû se former la gothique.

Nous avons montré, en effet, comment l'origine des principales Églises des Gaules est orientale: ce qui explique suffisamment l'existence d'une Liturgie, dans ces contrées, totalement différente de la romaine, et, par suite, analogue en quelque chose à la gothique, dont la source est la même. Nous avons donné les noms des principaux auteurs de la Liturgie gallicane, saint Hilaire, Musæus, saint Sidoine Apollinaire, etc., qui, certes, n'ont pas été chercher en Espagne les usages antiques qui furent corrigés et réformés, plutôt qu'institués, par eux. De plus, on ne s'expliquerait

(1) *De Liturgia Gallicana*, lib. I, cap. IV.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

pas cette influence si intime de l'Église d'Espagne sur celle des Gaules, influence qui ne serait justifiée par aucun monument historique, ni même rendue possible par aucun genre de primauté de l'une de ces Églises à l'égard de l'autre. Il est vrai que, dans le canon du quatrième concile de Tolède, il est statué *qu'il n'y aura qu'un même ordre pour la prière et la psalmodie dans toute l'Espagne et la Gaule;* mais tout le monde sait qu'il ne peut être ici question que de la Gaule narbonnaise, soumise alors aux mêmes lois que l'Espagne elle-même. Or, outre que le rite gallican était formulé longtemps avant ce concile, et qu'il était et est resté, en somme, différent sur beaucoup de points du rite gothique proprement dit, il serait absurde de supposer que la Gaule narbonnaise eût fait adopter tous ses usages aux autres provinces des Gaules. Tout au contraire, il faudra expliquer les incontestables rapports des deux rites, gallican et gothique, par l'intention fort raisonnable qu'eurent les compilateurs de ce dernier rite d'y retenir, ou d'y insérer quelque chose qui fût analogue aux usages de la Gaule narbonnaise, par le même motif qui leur avait fait garder plusieurs formules et fêtes romaines, et qui les avait portés à conserver pour fond principal les prières orientales de la Liturgie gothique.

L'Église gothique parvient à établir l'unité liturgique dans son sein, mais elle ne parvient pas à garantir l'orthodoxie de ses livres.

Nous terminerons ce que nous avions à dire de la Liturgie gothique, appelée plus tard *mozarabe* (du nom sous lequel on désignait les chrétiens qui vivaient sous la domination des Maures), par les deux observations suivantes :

1° L'Église gothique d'Espagne parvint à établir dans son sein l'unité liturgique; elle dut cet avantage au zèle de ses évêques et à la protection de ses rois. Mais si elle put faire qu'une prière uniforme retentît dans tous ses temples, elle ne put garantir toujours l'entière pureté, l'orthodoxie de ces mêmes prières. La Liturgie romaine seule est vierge de toute erreur, comme l'Église qui la

La Liturgie romaine seule est vierge de toute erreur.

promulgue. Vers la fin du VIII[e] siècle, Félix, évêque d'Urgel, et Elipand, archevêque de Tolède, troublèrent un moment l'Église en prêchant une hérésie qui aurait fait rétrograder le christianisme jusqu'aux dogmes impies d'Arius. Non contents de s'appuyer sur de fausses citations des Pères, ils alléguèrent l'autorité de la Liturgie d'Espagne, produisant plusieurs passages dans lesquels les termes d'*adoptif* et d'*adoption* étaient appliqués à Jésus-Chrit, et ajoutant que ces oraisons avaient été récitées et par conséquent approuvées par saint Eugène, saint Ildefonse et saint Julien, évêques de Tolède. Il est possible aussi que Félix et Elipand eussent altéré par eux-mêmes les passages susdits. Quoi qu'il en soit, dans l'une et l'autre hypothèse, le danger des Liturgies nationales n'en était pas moins mis dans tout son jour. C'est ce que sentirent les évêques du concile tenu à Francfort en 794, qui, dans les paroles suivantes, montrèrent éloquemment qu'une seule Liturgie peut être citée comme vraiment et nécessairement pure et orthodoxe, savoir la Liturgie de l'Église romaine. « Mieux vaut, » disent-ils aux deux évêques prévaricateurs, « mieux vaut en croire le témoi« gnage de Dieu le Père sur son propre Fils, que l'auto« rité de votre Ildefonse, qui vous a composé, pour la « solennité des messes, des prières qui sont telles, que la « sainte et universelle Église de Dieu les ignore, et que « nous-mêmes ne pensons pas que vous puissiez être « exaucés en les prononçant. Que si votre Ildefonse, dans « ses oraisons, donne au Christ le nom d'*adoptif*, notre « Grégoire, pontife du Siége de Rome et docteur illus« tre dans tout l'univers, l'appelle toujours, dans ses « oraisons, *Fils unique* (1). » Les Pères du concile allè-

Vers la fin du VIII[e] siècle, Félix, évêque d'Urgel, et Elipand, archevêque de Tolède, prêchent une hérésie analogue à l'arianisme et cherchent à l'autoriser par des textes empruntés à la Liturgie gothique.

Réponse du concile tenu à Francfort en 794.

(1) Melius est testimonio Dei Patris credere de suo Filio quam Ildefonsi vestri, qui tales vobis composuit preces in missarum solemniis, quales universalis et sancta Dei non habet Ecclesia, nec vos in illis exaudiri puta-

guent ensuite plusieurs oraisons du Sacramentaire grégorien.

Alcuin compose un ouvrage contre Félix et le réfute par l'autorité de la Liturgie romaine.

Peu après, Alcuin composa un traité en sept livres contre Félix, et il ne manqua pas d'y réfuter l'objection que ces sectaires tiraient des oraisons du Missel gothique. « Que vous ayez, dit-il à Félix, altéré ces témoignages, « ou qu'ils soient réellement tels que vous les proférez, « il n'y a pas lieu à s'en occuper beaucoup. C'est bien « plutôt sur l'autorité de Rome que sur l'autorité de l'Es- « pagne que nous souhaitons appuyer la vérité de notre « foi. Ce n'est pas néanmoins que nous réprouvions l'au- « torité de l'Espagne, dans les choses sur lesquelles elle « n'est pas en désaccord avec l'Église universelle. Mais « l'Église romaine, qui doit être suivie par tous les « catholiques et tous les vrais croyants, professe dans la « solennité des messes, comme dans tout ce qu'elle écrit, « que c'est le Fils véritable de Dieu qui a daigné se faire « homme pour notre salut et subir le tourment de la « Croix (1). » Alcuin cite ensuite les oraisons de la messe de Noël, du mercredi de la Semaine sainte, etc. Cet événement porta les évêques d'Espagne à veiller sévèrement sur la pureté de la Liturgie gothique, et aujourd'hui ces

mus. Et si Ildefonsus vester in orationibus suis Christum Adoptivum nominavit, noster vero Gregorius, Pontifex Romanæ Sedis, et clarissimus toto orbe Doctor, in suis orationibus semper eum Unigenitum nominare non dubitavit. (*Concil. Franco fordiense.* Labb., tom. VII, pag. 1034.)

(1) Sed sive mutata, sive ut ab eis sunt dicta hæc eadem testimonia a te sint posita, non magnopere curandum est; nos enim Romana plus auctoritate quam Hispana, veritate adsertionis et fidei nostræ fulciri desideramus; licet nec illa reprobemus, in his tamen quæ catholice dicuntur. Unusquisque in hoc se refutatum sciat, in quo ab universali dissentit Ecclesia. Romana igitur Ecclesia quæ a catholicis et recte credentibus sequenda esse probatur, se per verum Filium Dei et in missarum solemniis. et in cæteris quoque omnibus scriptis suis, vel in epistolis fateri solet, eum qui pro nostra salute homo fieri dignatus est, et crucis subire tormentum. (*Alcuinus contra Felicem Urgelitanum,* lib. VII, *Opp.* tom. II, pag. 856.)

livres ne gardent plus aucune trace des erreurs ou incorrections que l'on eut à leur reprocher au VIII[e] siècle. Toutefois, on voit que Rome s'en était émue ; car en 918, Ordogno, roi de Léon, et Sisenand, évêque de Compostelle, ayant envoyé un prêtre nommé Jean, vers le Siége apostolique, il s'éleva une discussion sur le Missel gothique, et il fallut le jugement d'un concile romain tenu devant le Pape, et dans lequel on examina soigneusement les prières de ce Missel, pour en certifier la pleine orthodoxie (1). Nous verrons bientôt la sollicitude du Siége apostolique s'alarmer encore des dangers de cette liturgie particulière d'une grande Église, et enfin en décréter l'abolition.

Un concile assemblé à Rome en 918 pour examiner le missel gothique.

2° L'Église gothique d'Espagne qui fit, comme on vient de le voir, une si fâcheuse expérience des dangers qui menaceront toujours l'orthodoxie d'une Liturgie particulière, vit aussi s'élever dans son sein une fausse opinion que nous retrouverons ailleurs, et dont l'application serait destructive du caractère traditionnel de la Liturgie. Le concile de Brague tenu en 563, en son canon douzième, s'exprimait ainsi : « Il est ordonné que l'on ne chantera « dans l'église aucune composition poétique : rien, hors « les Psaumes et les Écritures de l'Ancien et du Nouveau « Testament; ainsi que l'ordonnent les saints canons (2). » Les Pères du concile font sans doute allusion à une disposition du concile de Laodicée, en 300, qui ordonne de rejeter certains psaumes qui avaient été fabriqués et avaient cours dans le peuple (3). Mais la mesure sage et précise

Principe antiliturgique admis par le concile de Brague de 563 qui défend de chanter dans les Églises aucune composition poétique, mais *seulement* les Psaumes et les Écritures.

(1) Baronius, *Annal. ad ann. 918*. Ambros. Morales, *Chron. Hispan.*, lib. XV, cap. XLVII.

(2) Item placuit ut extra Psalmos, vel canonicarum Scripturarum Novi et Veteris Testamenti, nihil poetice compositum in Ecclesia psallatur: sicut et sancti præcipiunt canones. (*Concil. Bracar.*, Canon. XII. Labb., Tom. IV.

(3) De privatis et vulgaribus psalmis rejiciendis. (*Conc. Laodic.*, Canon LIX. Labb., tom. I, pag. 1508.)

du concile de Laodicée n'avait rien de commun avec la prohibition vague et générale du concile de Brague qui, au reste, n'arrêtera point les développements de la Liturgie gothique et qui fut énergiquement improuvée par la protestation du quatrième concile de Tolède, dont voici les paroles, au canon treizième qui est intitulé *De non renuendo pronunciare Hymnos.*

Protestation du IVe concile de Tolède.

« Que l'on doive chanter des hymnes, nous avons pour « cela l'exemple du Sauveur et des Apôtres; car le Sei« gneur lui-même dit une hymne, comme saint Matthieu « nous l'atteste : *Et hymno dicto, exierunt in montem Oli« veti;* et l'apôtre Paul écrivant aux Ephésiens, leur dit : « *Implemini Spiritu Sancto, loquentes vobismetipsis in « psalmis et hymnis et canticis spiritualibus.* Il existe, « en outre, plusieurs hymnes composées par un art « humain, pour célébrer la louange de Dieu et les triom« phes des apôtres et des martyrs, comme sont celles « que les bienheureux docteurs Hilaire et Ambroise ont « mises au jour. Cependant quelques-uns réprouvent ces « hymnes parce qu'elles ne font pas partie du canon des « saintes Écritures et ne viennent pas de tradition aposto« lique. Qu'ils rejettent donc aussi cette autre hymne « composée par des hommes, que nous disons chaque « jour, dans l'office public et privé, à la fin de tous les « Psaumes : *Gloria Patri et Filio, et Spiritui Sancto, « in secula seculorum. Amen.* Et cette autre hymne que « les Anges chantèrent à la naissance du Christ dans la « chair : *Gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus « bonæ voluntatis*, les docteurs ecclésiastiques n'y ont-ils « pas ajouté une suite ? Faut-il donc qu'on cesse de la « chanter dans les églises, parce qu'on ne trouve point « cette suite dans les Écritures saintes ? On compose donc « des hymnes, comme on compose des messes, des « prières ou oraisons, des recommandations, des impo« sitions de mains; et si on ne devait plus réciter aucune

« de ces formules dans l'Église, autant vaudrait faire « cesser les offices ecclésiastiques (1). »

Ce sage canon vengea les véritables principes en matière de Liturgie, et on ne voit pas que ce zèle indiscret pour les Écritures saintes, comme seule matière de la Liturgie, se soit permis, depuis lors, en Espagne, de nouvelles manifestations. Nous ne tarderons pas à le rencontrer en France.

Nous nous sommes appliqué dans les deux chapitres précédents à recueillir les noms et les travaux des Liturgistes de l'Église gothique d'Espagne : nous aurons occasion, dans la suite, de faire connaître en détail ses rites et ses offices.

Les Églises des Iles-Britanniques ont dû recevoir de Rome leur Liturgie primitive, mais elles paraissent avoir imité ensuite les rites gallicans.

Si nous passons maintenant aux Iles-Britanniques pour y explorer la Liturgie qu'on y observait, avant l'établissement du rite romain, nous trouvons de grandes difficultés pour donner quelque chose de certain. Cette Liturgie devait être venue primitivement de Rome, puisque la foi fut plantée chez les Bretons par des missionnaires envoyés, au IIe siècle, par le pape saint Éleuthère, sur la demande d'un roi de cette île, nommé Lucius. Mais, à cette époque, la Liturgie romaine devait être encore à son enfance; et, transplantée dans une région si écartée, isolée promptement de sa source, elle avait dû subir plus d'une altération, ou au moins recevoir quelques développements analogues aux mœurs de la contrée. Il y a également des raisons de penser que la Liturgie gallicane aurait pu fournir aussi ses formes plus ou moins complètes aux Églises de ces îles. On sait que saint Patrice, saint Germain d'Auxerre, saint Loup de Troyes, qui ont eu tant d'influence sur les églises des Iles-Britanniques, étaient Gaulois, ou du moins avaient été élevés dans les Gaules. La question qu'adressa saint Augustin à saint Grégoire, au sujet de la diversité des

(1) *Vid.* la Note C.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Liturgies, et la réponse du Pape qui lui permet d'unir ensemble les rites romains et gallicans, semble montrer assez clairement que saint Augustin avait rencontré quelques vestiges de ces derniers dans l'île qu'il évangélisait, et qui, bien que retombée en grande partie dans l'idolâtrie, par suite de l'invasion saxonne, gardait cependant un faible débris de l'ancienne Église des Bretons. Quant à l'Irlande considérée à part, Mabillon pense que lorsque saint Bernard raconte, dans la vie de saint Malachie, que ce grand évêque changea les coutumes barbares des chrétiens de cette île pour les usages romains, il faut entendre que jusqu'alors on avait conservé un rite particulier dans cette île (1). Nous avons parlé ailleurs de l'Antiphonaire du monastère de Benchor, publié par Muratori, seul débris qui nous reste des formes liturgiques gardées anciennement en Irlande.

V. La Liturgie monastique ou bénédictine telle que saint Benoît l'a fixée s'étend avec sa règle dans tous les monastères d'Occident.

Il nous reste enfin à parler de la Liturgie monastique ou bénédictine. De même que la Règle de saint Benoît remplaça presque aussitôt les Règles monastiques qui l'avaient précédée en Occident, de même aussi la forme d'office qui y est établie succéda bientôt aux autres ordres de psalmodie gardés jusque-là dans les monastères. Nous détaillerons ailleurs les particularités de cette Liturgie ; mais nous devons expliquer tout d'abord les raisons de la dissemblance qui règne entre la forme de l'office monastique et celle des offices de Rome. On voit par le texte même de la Règle de saint Benoît, que ce saint patriarche s'est écarté à dessein des usages romains, comme lorsqu'il dit : « Chaque jour, on chantera à Laudes un cantique tiré « des Prophètes, savoir le même que chante l'Église ro« maine, *sicut psallit Ecclesia Romana* (2). » Amalaire Fortunat dit à ce sujet : « Nous ne devons pas croire que

Le saint patriarche s'écarte sciemment des usages romains.

(1) *De Liturgia Gallicana*, lib. I, cap. II. Gerbert, *de Veteri Liturgia Alemannica*, disquisit. II, cap. I.

(2) *Reg. S. Benedicti*, cap. XIII.

« cet illustre Père ait ainsi disposé toutes ces choses sans « mystère; mais, de même que l'office des clercs ne porte « aucun préjudice à celui des moines, ainsi, réciproque- « ment, l'office monastique confirme celui des clercs (1). » Walafride Strabon nous donne la raison de cette différence dans les offices : « C'est aussi, dit-il, un ordre d'offi- « ces louables que celui qu'a donné aux moines le Bien- « heureux Père Benoît, lorsqu'il a voulu que ceux que « leur profession sépare du reste des hommes, s'appli- « quassent aussi à payer, dans une plus forte proportion « que les autres, le tribut accoutumé du divin service (2). » Honorius d'Autun rendant compte, à son tour, du motif de cette divergence, ajoute encore la considération suivante : « Il faut savoir, dit-il, que c'est avec une souveraine « sagesse que cet homme rempli de l'esprit de tous les « justes a voulu que de même que la vie contemplative « est distinguée de la vie active par l'habit, elle en fût « aussi distinguée par l'office divin, rendant plus recom- « mandable, par ce privilége, la religion de la discipline « monastique (3). » Aussi voyons-nous que le Siége apostolique a, dans tous les temps, sanctionné la forme

Raisons de ces différences d'après Amalaire, Fortunat, Walafride Strabon et Honorius d'Autun.

(1) Nequaquam itaque fatendum est hunc talem patrem absque mysterio cuncta disposuisse: et sicut clericale officium monastico non præjudicat, ita reciproco actu monasticum clericale comprobat. (Amalarius, *De Officiis divinis*, cap. XLVIII. - D. Mabillon, *Vet. Analecta*, tom. II, pag. 96.)

(2) Est etiam ille ordo officiorum laudabilis quem beatus Pater Benedictus monachis constituit observandum, scilicet ut qui proposito a cæteris discernuntur, etiam continuæ servitutis penso, aliquid amplius cæteris persolvere studeant. (Walafrid. Strabo, *de Rebus ecclesiasticis*, cap. XXV.)

(3) Quæritur cur sanctus Benedictus aliter monachis horas ordinaverit, quam mos Ecclesiæ habuerit, vel cur præcipuus Apostolicorum Gregorius hoc sua auctoritate probaverit. Sed sciendum est hoc sapientissima dispositione provisum, utpote a viro pleno Spiritu omnium justorum, scilicet ut contemplativa sicut habitu, ita etiam officio ab activa discerneretur et monasticæ disciplinæ religio hoc privilegio commendaretur. (Honorius Augustodun. *Gemma animæ*, lib. II, cap. LXV.)

de l'Office bénédictin, comme un précieux reste de l'antiquité et un monument de la piété monastique qui doit paraître surtout dans la célébration incessante des offices divins.

Points de contact de la Liturgie monastique avec la Liturgie romaine.

D'un autre côté, l'Ordre bénédictin, pour montrer son attachement à l'Église romaine, s'est fait de bonne heure un devoir de compléter l'ensemble de ses offices, en adoptant, aves les fêtes du Calendrier romain, toutes les pièces du Responsorial grégorien qui se trouvaient compatibles avec la forme de l'office monastique; et, quant à ce qui est du saint sacrifice de la messe, dans tous les temps et dans tous les lieux, il s'y est toujours servi des Sacramentaires et Antiphonaires romains. Seulement, on voit par plusieurs anciens manuscrits des principaux monastères de l'Europe, que, jusqu'à une époque assez rapprochée, les Sacramentaires dont se servaient les moines, quoique formés du grégorien pour la plus grande partie, avaient retenu plusieurs choses du gélasien.

Familles de moines qui suivent la Liturgie monastique.

La Liturgie monastique est suivie par toutes les familles de moines qui gardent la règle de saint Benoît, et sous ce nom il faut entendre, non-seulement les moines noirs proprement dits, mais encore les camaldules, les cisterciens, les olivétains, ceux de Vallombreuse, les célestins et même les chartreux, quoique ces derniers aient retenu plusieurs coutumes qui leur sont propres.

Conclusions.

Nous conclurons ce chapitre en faisant ressortir, suivant notre usage, les inductions qui se présentent à la suite des faits qui y sont énoncés.

En premier lieu, on voit qu'il y a eu dans l'Occident plusieurs Liturgies plus ou moins différentes de la Liturgie romaine, et qu'il y en a même encore quelques-unes, mais que ces Liturgies remontent à une haute antiquité;

En second lieu, que ces Liturgies particulières ont toujours tendu à se fondre plus ou moins dans la romaine;

En troisième lieu, que leur qualité de Liturgies particulières les a souvent exposées au danger de l'altération et de la corruption ;

En quatrième lieu, que c'est une idée fausse et contradictoire, en matière de Liturgie, que de prétendre n'employer dans les offices divins que les seules paroles des saintes Écritures, à l'exclusion du langage de la tradition ;

En cinquième lieu, que dans toutes les églises, la Liturgie a toujours été considérée comme une chose capitale, à laquelle le clergé et le peuple prenaient le plus ardent intérêt; en sorte qu'on n'y pouvait toucher sans exciter des troubles considérables.

NOTES DU CHAPITRE VIII

NOTE A

Extrait d'une lettre de saint Charles Borromée, à Monseigneur César Specciano, Protonotaire apostolique, à Rome. (Lebrun, *Explication de la Messe*, tom. II.)

M. R. S. Je dois avoir et je conserve tant de respect pour notre Saint-Père, qu'il peut être assuré que je prendrai toujours en bonne part tout ce qu'il aura ordonné; je me sens pourtant obligé de lui représenter combien serait opposé au service de Dieu ce que je vois qui résulterait de la résolution qu'on a extorquée avec peu de sincérité, et par des vues peu conformes à la bonne volonté de Sa Sainteté. Je dis ceci à l'occasion du bref accordé, comme vous me le marquez, au gouverneur, pour faire dire la messe selon le rite romain dans toutes les églises où il ira. Si notre Saint-Père ne remédie à cette concession, je suis persuadé qu'elle produira beaucoup d'inconvénients que vous pouvez prévoir vous-même, à cause de l'usage qu'il pourra faire de la permission qu'il a obtenue après tant d'empressement.

Il y a dans cette ville un grand nombre d'églises de réguliers où l'on peut entendre la messe à l'usage de Rome. Sa Sainteté lui avait déjà permis de la faire dire dans sa chapelle, et je ne lui ai jamais refusé une semblable permission. Qu'est-ce qui l'a pu porter présentement à abuser de la bonté de Sa Sainteté pour obtenir une chose qu'il ne s'était jamais avisé de demander depuis tant d'années qu'il est gouverneur, non plus que ses prédécesseurs, ni le Roi, ni les souverains de cet État, ni même les légats qui ont passé par ici, ou qui y ont demeuré, autant que je puis le savoir? Je puis citer un exemple dont j'ai été témoin, c'est celui du cardinal Moroni qui, quoique légat avec une pleine autorité, étant venu au Dôme, entendit une messe basse suivant le rite ambrosien ; et le Visiteur apostolique n'y a jamais dit la messe, pour ne pas introduire dans cette église un usage différent de celui qui est si ancien.

Quand il a été nécessaire pour la commodité des prêtres étrangers, ou des religieux qui faisaient la quête, je leur ai facilement accordé de dire la messe suivant leur rite dans les lieux du diocèse où il n'y a ni église, ni chapelle du rite romain, et quoique je l'aie fait avec restriction, cela n'a pas laissé de causer quelquefois des murmures et du déplaisir au clergé. Lorsqu'une fois je permis de la dire dans l'église de Saint-Ambroise de Milan pour favoriser la dévotion d'un religieux, qui ne devait la dire que dans une chapelle obscure et secrète, on en fit tant de

bruit et il y eut tant de dépositions, que je fus d'abord obligé de la révoquer, en sorte qu'elle n'eut aucun effet.

Je laisse à juger ce que produirait cette permission accordée à un magistrat aussi considérable qu'est le gouverneur qui, sans aucun besoin, s'en servirait dans les principales églises de la ville où il a accoutumé d'aller accompagné d'un grand nombre de personnes, particulièrement les jours de fête et lorsqu'il y a musique...... Vous parlerez à notre Saint-Père conformément à cette lettre, afin qu'il rémédie à cette concession......

De la Vallée de Gerca, le 12 novembre 1578.

NOTE B

Cœtus honorifici decus et gradus ordinis ampli,
Quos colo corde, fide, religione patres :
Jamdudum obliti desueto carmine plectri,
Cogitis antiquam me renovare lyram.
En stupidis digitis stimulatis tangere chordas,
Cum mihi non solito currat in arte manus.
Scabrida nunc resonat mea lingua rubigine verba,
Exit et incompto raucus ab ore fragor.
Vix dabit in veteri ferrugine cotis acumen,
Aut fumo infecto splendet in aere color.
Sed quia dulcedo pulsans quasi malleus instat,
Et velut incude cura relisa terit.
Pectoris atque mei succenditis igne caminum
Unde ministratur cordis in arce vapor;
Obsequor hinc, quia me veluti fornace recocto,
Artis ad officium vester adegit amor.
Celsa Parisiaci cleri reverentia pollens,
Ecclesiæ genium, gloria, munus, honor.
Carmine Davidico divina poemata pangens,
Cursibus assiduis dulce revolvit opus.
Inde sacerdotes, Leviticus hinc micat ordo,
Illos canities, hos stola pulchra tegit.
Illis pallor inest, rubor his in vultibus errat,
Et candent rutilis lilia mixta rosis.
Illi jam senio, sed et hi bene vestibus albent,
Ut placeat summo picta corona Deo.
In medio Germanus adest, antistes honore,
Qui regit hinc juvenes, subrigit inde senes.
Levitæ præeunt ; sequitur gravis ordo ducatum ;
Hos gradiendo movet, hos moderando trahit.
Ipse tamen sensim incedit, velut alter Aaron ;
Non de veste nitens, sed pietate placens.

Non lapides, coccus cidarim, aurum, purpura, byssus,
Exornant humeros, sed micat alma fides.
Iste satis melior veteri quam lege sacerdos,
Hic quia vera colit, quod prius umbra fuit.
Magna futura putans, præsentia cuncta refellens,
Antea carne carens, quam caro fine ruens.
Sollicitus, quemquam ne devoret ira luporum,
Colligit ad caulas pastor opimus oves.
Assiduis monitis ad pascua salsa vocatus,
Grex vocem agnocens, currit amore sequax.
Miles ad arma celer, signum mox tinnit in aures,
Erigit excusso membra sopore toro.
Advolat ante alios, mysteria sacra requirens,
Undique quisque suo templa petenda loco.
Flagranti studio populum domus irrigat omnem,
Certatimque monent, quis prior ire valet.
Pervigiles noctes ad prima crepuscula jungens,
Construit angelicos turba verenda choros.
Gressibus exertis in opus venerabile constans,
Vim factura polo, cantibus arma movet.
Stamina psalterii lyrico modulamine texens,
Versibus orditum carmen amore trahit.
Hinc puer exiguis attemperat organa cannis,
Inde senex largam ructat ab ore tubam.
Cymbalicæ voces calamis miscentur acutis,
Disparibusque tropis fistula dulce sonat.
Tympana rauca senum puerilis tibia mulcet,
Atque hominum reparant verba canora lyram.
Leniter iste trahit modulus, rapit alacer ille,
Sexus et ætatis sic variatur opus.
Triticeas fruges fervens terit area Christi,
Horrea quandoquidem construitura Dei.
Voce Creatoris reminiscens esse beatos,
Quos Dominus vigiles, dum redit ipse, videt.
In quorum meritis, animo, virtute, fideque,
Tegmine corporeo lumina quanta latent!
Pontificis monitis clerus, plebs psallit et infans,
Unde labore brevi fruge replendus erit.
Sub duce Germano felix exercitus hic est,
Moses, tende manus, et tua castra juva.

(*Venantii Fortunati opera*, lib. II, caput XIII. Edit. Luchi.)

NOTE C

De hymnis etiam canendis, et Salvatoris et Apostolorum habemus exemplum : nam et ipse Dominus hymnum dixisse perhibetur, Matthæo Evan-

gelista testante : *Et hymno dicto, exierunt in montem Oliveti.* (Matth. xxvi.) Et Paulus Apostolus ad Ephesios scripsit, dicens : *Implemini Spiritu, loquentes vos in psalmis, et hymnis, et canticis spiritualibus.* (Ephes. v.) Et quia nonnulli hymni humano studio in laudem Dei, atque Apostolorum et Martyrum triumphos compositi esse noscuntur, sicut hi quos beatissimi Doctores Hilarius atque Ambrosius ediderunt, quos tamen quidam specialiter reprobant, pro eo quod de Scripturis sanctorum canonum, vel apostolica traditione non existunt; respuant ergo et illum hymnum ab hominibus compositum, quem quotidie publico privatoque Officio, in fine omnium psalmorum dicimus : *Gloria et honor Patri, et Filio, et Spiritui sancto, in secula seculorum. Amen.* Nam et ille hymnus, quem, nato in carne Christo, Angeli cecinerunt : *Gloria in excelsis Deo, et in terra pax hominibus bonæ voluntatis;* reliqua quæ ibi sequuntur, ecclesiastici Doctores composuerunt. Ergo nec idem in Ecclesiis Scanendus est, quia in Scripturarum sanctarum libris non invenitur. Componuntur ergo hymni, sicut componuntur missæ, sive preces vel orationes, sive commendationes, seu manus impositiones : ex quibus si nulla dicantur in Ecclesia, vacant Officia omnia ecclesiastica. (*Concil. Toletanum IV*, canon. xiii.)

CHAPITRE IX

AUTRE DIGRESSION SUR L'HISTOIRE DES LITURGIES ORIENTALES : — LITURGIES APOSTOLIQUES ; — GRECQUE MELCHITE ; — COPTE, ÉTHIOPIENNE, SYRIENNE, ARMÉNIENNE, POUR LA SECTE MONOPHYSITE ; — COPTE, SYRIENNE, ARMÉNIENNE UNIES ; — MARONITE ; — ET CHALDÉENNE, POUR LA SECTE NESTORIENNE.

Les Églises d'Orient offrent au IXe siècle un spectacle tout différent de celui que présentent les Églises d'Occident, spécialement au point de vue de la Liturgie.

Les Liturgies des Églises de l'Orient offrent à l'observateur un spectacle bien différent de celui que lui présentent les Liturgies de l'Occident. Déjà notre histoire est arrivée au IXe siècle, et les progrès de la Liturgie dans l'Église latine, loin de s'arrêter, promettent de s'étendre et de se développer dans les siècles suivants : dans l'Église orientale, au contraire, dès le IXe siècle, tout s'apprête à finir pour la Liturgie, comme pour l'unité et la dignité du christianisme.

Point de départ de la Liturgie imposant en Orient.

Cependant le point de départ de la Liturgie dans l'Orient fut imposant : elle commença, comme Liturgie chrétienne, à Jérusalem, non-seulement par les actes et les paroles du Rédempteur des hommes, mais encore par les ordonnances des Apôtres qui fixèrent, ainsi que nous l'avons dit, la forme dans laquelle devaient être célébrés les mystères chrétiens.

Devant traiter, dans une des divisions spéciales de cet ouvrage, tout ce qui a rapport aux livres liturgiques de toutes les Églises, nous ne ferons ici qu'une brève énumération des diverses formes usitées dans les Églises orientales, pour les offices divins.

I. Liturgies apostoliques

D'abord, viennent les Liturgies apostoliques. Celle

attribuée à saint Jacques est la principale et la plus authentique, au moins dans la généralité de sa teneur. Elle fut longtemps suivie dans l'Église de Jérusalem, à l'exclusion de toute autre, et l'on voit assez clairement que c'est cette Liturgie que saint Cyrille explique dans ses Catéchèses. Il paraît démontré que l'Église de Jérusalem la gardait encore au IXe siècle, puisque Charles le Chauve, dans une lettre au clergé de Ravenne, atteste avoir fait célébrer en sa présence les saints mystères, suivant la Liturgie de Jérusalem, *composée par l'apôtre saint Jacques.* Depuis lors, l'autorité du patriarche de Constantinople a interdit, même à Jérusalem, l'usage de cette Liturgie, hors le 23 d'octobre, jour où cette Église célèbre la fête de saint Jacques. Tous les autres jours de l'année, on doit employer les Liturgies usitées à Constantinople, et dont nous allons parler bientôt.

La Liturgie de saint Jacques, la plus authentique, usitée encore au IXe siècle dans l'Église de Jérusalem, n'y est plus célébrée qu'une fois par an.

L'Église d'Antioche, dans l'origine, dut se servir d'une forme liturgique instituée par saint Pierre, puisque le Prince des apôtres fut le premier évêque de cette ville. Cette Liturgie de saint Pierre n'était-elle point la même que celle de saint Jacques? si elle en différait, quelle était sa forme? Ces questions sont aujourd'hui devenues à peu près insolubles. Il est vrai que les jacobites de Syrie, qui ont dans leurs livres un grand nombre de Liturgies ou *Anaphores,* en ont une qui porte le nom de saint Pierre : mais l'autorité de ces sectaires est complètement nulle en matière de critique.

L'Église d'Antioche, qui a dû se servir à l'origine d'une Liturgie instituée par saint Pierre, suit la Liturgie de Constantinople comme tous les Grecs melchites.

Quoi qu'il en soit, le patriarche *melchite* d'Antioche, ainsi que tout le clergé de son ressort, est contraint de suivre, comme celui de Jérusalem, la Liturgie de Constantinople, au moins depuis le XIIe siècle. Nous rappellerons ici l'origine du nom de *melchite.* Après la condamnation de Dioscore, patron du monophysisme, dans le concile de Chalcédoine, il s'éleva entre les catholiques d'Alexandrie et d'Antioche et les disciples d'Eutychès, un

Origine de ce nom de *melchite.*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

schisme violent qui dure encore. Les monophysites donnèrent aux catholiques le nom de *melchites*, formé de l'arabe *melek*, qui signifie *partisans du Prince*, parce qu'ils se conformaient à l'édit de l'empereur Marcien pour la publication et la réception du concile de Chalcédoine. Longtemps, ce nom de *melchite* a été le synonyme d'orthodoxe : depuis le schisme grec, il ne désigne plus que les Grecs qui sont unis au patriarche de Constantinople. Aujourd'hui, la ville d'Antioche ayant été presque entièrement détruite, soit par les guerres, soit par les tremblements de terre, le patriarche melchite a transféré son siége à Damas. Mais telle est l'ignorance et la dégradation du clergé de ce patriarcat, que l'on est obligé de traduire la Liturgie du grec en arabe, non-seulement pour l'usage du peuple, mais afin que les clercs puissent en lire et en comprendre les paroles.

Il désigne aujourd'hui les Grecs unis au patriarche de Constantinople.

L'Église d'Alexandrie, fondée par saint Marc, s'est servie, dans l'antiquité, d'une Liturgie qui porte le nom de cet évangéliste, et qui a été complétée par saint Cyrille. Depuis le XII[e] siècle, l'usage de cette Liturgie est entièrement aboli dans les églises qui dépendent du patriarche melchite d'Alexandrie. Ce patriarche, qui réside au Grand-Caire, est astreint, ainsi que tout son clergé, à la Liturgie de Constantinople.

La Liturgie de saint Marc, usitée à Alexandrie et abolie au XII[e] siècle.

Enfin, le siége principal de l'Église grecque melchite, la *Nouvelle Rome*, Constantinople, qui fait subir le joug de sa Liturgie aux églises qui lui sont restées fidèles, ne connaît que deux Liturgies, au moyen desquelles elle célèbre le service divin toute l'année. La première, appelée la Liturgie de saint Jean Chrysostome, sert tous les jours, sauf les exceptions ci-après ; c'est la seule qui contienne l'ordre de la messe et les rubriques. La seconde, qui est celle de saint Basile, est en usage seulement la vigile de Noël, la vigile *des Lumières* ou de l'Épiphanie, les dimanches du Carême, sauf le dimanche des Rameaux ; *la sainte et grande Férie*

II. L'Église grecque melchite de Constantinople se sert des deux Liturgies de saint Jean Chrysostome et de saint Basile.

ou le jeudi saint; le samedi saint, et enfin le jour de la fête de saint Basile. Elle est plus longue que la première; mais elle ne contient pas l'ordre de la messe et les rubriques: on les prend dans la Liturgie de saint Chrysostome. Ce saint docteur n'est point l'auteur de la Liturgie qui porte son nom : il paraît même qu'on l'a appelée, jusque dans le VIe siècle, la *Liturgie des Apôtres*. Quant à celle qui est connue sous le nom de saint Basile, il est mieux prouvé qu'elle appartient à ce saint docteur.

Le premier monument attestant le pouvoir du patriarche de Constantinople sur la Liturgie des autres Églises patriarcales du rite grec est un passage de Théodore Balsamon, canoniste du XIIe siècle.

Le premier monument dans lequel on trouve la manifestation du pouvoir du patriarche de Constantinople sur la Liturgie des autres Églises patriarcales melchites, est un passage de Théodore Balsamon, cité par Leunclavius au livre cinquième de son *Droit gréco-romain*. Ce jurisconsulte, membre distingué de l'Église de Constantinople, fut promu au siége d'Antioche en 1186. Il raconte que Marc, patriarche d'Alexandrie, étant venu à Constantinople, prétendit célébrer les saints mystères suivant une Liturgie particulière, et que lui, Balsamon, en présence de l'empereur, disputa contre Marc, et soutint comme une vérité incontestable : « Que toutes les Églises de Dieu devaient « suivre la coutume de la nouvelle Rome, et célébrer le « sacrifice suivant la tradition des grands docteurs et « luminaires de la piété, saint Jean Chrysostome et saint « Basile (1). »

Les livres liturgiques de Constantinople adoptés par toutes les Églises du rite grec uni ou non uni.

Non-seulement la Liturgie proprement dite, c'est-à-dire la forme et les prières de la messe, à l'usage de l'Église de Constantinople, est suivie dans toutes les Églises melchites, mais encore les livres des offices divins dont on se sert à Constantinople pour la célébration des fêtes de l'année chrétienne, sont les seuls qui soient en usage dans les

(1) Quapropter omnes Ecclesiæ Dei sequi debent morem novæ Romæ, nimirum Constantinopolis, et sacra celebrare juxta traditionem magnorum doctorum, et luminarium pietatis sancti Joannis Chrysostomi et sancti Basilii. (Leunclavius, *Juris Græc. Rom.*, lib. V, pag. 263.)

patriarcats d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem. L'influence de la Liturgie de Constantinople s'est même étendue au-delà des limites trop restreintes de ces Églises. C'est elle que suivent toutes les Églises du rite grec uni ou non uni qui se rencontrent en Occident, à Rome même, à Venise, dans la Pouille, la Calabre, la Sicile, la Corse, etc.

Les livres liturgiques de Constantinople traduits en slave par les saints Cyrille et Méthodius.

La Liturgie de Constantinople a eu une extension plus grande encore sous une forme nouvelle que lui donnèrent, au IX[e] siècle, les saints Cyrille et Méthodius. Ces deux vaillants missionnaires, frères par le zèle comme par le sang et la profession monastique, commencèrent l'apostolat des Slaves sur les bords du Danube; et pour faciliter leurs conquêtes, ils jugèrent utile d'adopter dans le service divin l'usage de la langue slavonne. Tous les livres de la Liturgie de Constantinople furent traduits dans cet idiome par eux ou par leurs disciples; et sous cette forme, ils sont encore en usage dans la Bulgarie, la Serbie, l'Albanie, la Dalmatie, l'Esclavonie et la Hongrie. Ils étaient de même seuls employés dans l'immense métropole de Kiev, fondée au X[e] siècle et séparée de l'unité catholique vers le XIII[e].

Leur extension sous cette forme.

L'Église ruthène et sa sœur l'Église moscovite adoptent ces livres.

Cette province ecclésiastique, la plus vaste de la chrétienté, comprenait la Ruthénie et la Moscovie. Au XIV[e] siècle, à la suite des invasions mongoles, la Ruthénie fut incorporée à la Pologne; et, grâce à cette union avec un État catholique, les Églises ruthènes, c'est-à-dire la métropole même de Kiev et ses plus anciennes suffragantes, rentrèrent aux XVI[e], XVII[e] et XVIII[e] siècles dans le sein de l'unité catholique. Les Églises de Moscovie, au contraire, s'entêtèrent de plus en plus dans le schisme et en subirent les conséquences les plus humiliantes.

L'Église ruthène devenue uniate, tandis que l'Église moscovite restait

Elles eurent un instant l'honneur éphémère d'un patriarcat établi à Moscou en 1588 par le patriarche de Constantinople; mais Pierre le Grand le supprima et obligea les évêques de ses États à ne plus relever que d'un

synode de prélats nommés par lui. L'Église moscovite, devenue l'Église russe, lorsque Catherine II substitua le nom de Russie au titre ancien de son empire, n'a aucun lien de subordination à l'égard de Constantinople, mais elle garde fidèlement sa liturgie. Il en était de même des Églises uniates de Pologne. Nous verrons dans la suite comment cette conformité de rites avec les schismatiques de Russie leur a été funeste. Aujourd'hui toutes les Églises uniates des anciennes provinces polonaises soumises à la Russie ont été successivement absorbées par l'Église schismatique; il n'en subsiste plus que deux qui, situées en Galicie, dans le territoire occupé par l'Autriche, n'ont pas eu à subir la persécution. Elles suivent encore, comme leurs sœurs infortunées, la Liturgie de Constantinople.

schismatique, est de nouveau précipitée dans le schisme, et cette conformité de rites avec les schismatiques facilite sa ruine.

Les livres de cette Église ont encore été traduits en géorgien et postérieurement en roumain. Dans le premier idiome, ils n'ont servi qu'à un petit peuple du Caucase, réduit aujourd'hui à quelques centaines de mille âmes; dans le second, ils sont usités aujourd'hui en Moldavie et en Valachie, et tendent même à y prévaloir complétement sur les textes originaux en langue grecque.

Les livres liturgiques de Constantinople traduits en géorgien et en roumain.

Si nous en venons maintenant à rechercher les Liturgies des Églises d'Orient qui ne reconnaissent point l'autorité des patriarches melchites, nous trouvons d'abord celles dont se servent les Coptes, qui vivent sous la juridiction du patriarche jacobite d'Alexandrie. On sait que l'Église copte est un débris encore considérable de l'hérésie des monophysites. Ces Liturgies sont: celle dite de saint Grégoire de Nazianze, dont ils se servent aux fêtes de Notre-Seigneur et dans les jours les plus solennels; celle de saint Cyrille, qui est en usage durant le Carême et l'Avent, et pour la Commémoration des Défunts; celle enfin de saint Basile, qu'ils emploient aux autres jours de l'année. Ces Liturgies sont traduites en langue copte, et telle est l'ignorance du clergé jacobite, que les livres qui les contiennent, pour

III. Liturgies des monophysites.

Liturgies coptes.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

l'usage de l'autel, ont une version arabe en regard du texte copte, qui n'est presque jamais entendu des prêtres.

Liturgies éthiopiennes.

L'Église éthiopienne, ou abyssinienne, fondée au IVe siècle, par saint Frumence, envoyé d'Alexandrie par saint Athanase, après s'être préservée de l'arianisme, eut, au Ve siècle, le malheur de tomber dans le monophysisme, et depuis lors, elle y est restée plongée. Elle n'a qu'un seul évêque qui a le titre de métropolitain, et reçoit son institution du patriarche jacobite d'Alexandrie, résidant au Grand-Caire. Outre les trois Liturgies des Coptes dont nous venons de parler, les Éthiopiens en emploient dix autres, savoir celles de saint Jean l'Évangeliste, de saint Matthieu, des trois cent dix-huit Pères orthodoxes, de saint Épiphane, de Jacques de Sarug, de saint Jean Chrysostome, une intitulée *de Notre Seigneur Jésus-Christ*, des saints Apôtres, de Cyriaque, enfin de l'impie Dioscore. Ces Liturgies sont en langue éthiopienne, dialecte qui diffère de l'arabe vulgaire.

L'Église éthiopienne tombée dans l'hérésie monophysite.

Liturgie des monophysites de Syrie.

Outre les Coptes et leur patriarcat jacobite d'Alexandrie, la secte monophysite compte encore de nombreux adhérents en Syrie, et y vit sous la juridiction d'un prétendu patriarche d'Antioche qui réside dans un monastère nommé Saphran, à deux journées de Diarbékir. Cette branche d'eutychiens se sert principalement de la Liturgie de saint Jacques: mais on trouve dans leurs livres un bien plus grand nombre d'autres Liturgies. On en compte au-delà de trente, la plupart composées par les coryphées du monophysisme, tels que Jacques d'Édesse et Philoxène. Ces Liturgies sont généralement en langue syriaque.

Liturgie arménienne.

La troisième Église infectée de l'eutychianisme, après celle des Coptes et celle des Syriens, est l'Église des Arméniens. Elle est présidée par un patriarche qui porte le titre de catholique et réside à Edchmiatsin, près d'Érivan. Trois autres patriarches inférieurs viennent après lui, savoir ceux de Sys en Cilicie, de Cachabar et d'Achtamar

dans l'Asie Mineure. L'Église arménienne a une Liturgie qui lui est particulière. C'est un composé, en langue arménienne, de diverses prières extraites des Liturgies grecques, et qui sont même restées sous les noms de saint Basile, de saint Athanase et de saint Jean Chrysostome. Le reste appartient exclusivement à l'Église arménienne, et l'on ne peut disconvenir que cette Liturgie, qui est écrite dans la langue nationale, ne soit d'une grande beauté.

Beauté de cette Liturgie.

Parmi les Coptes, les Syriens et les Arméniens, on compte un certain nombre de catholiques qui reconnaissent la distinction des deux natures en Jésus-Christ et sont soumis à l'autorité du Siége apostolique. Ils observent la Liturgie en usage dans leur nation, sauf les changements qui ont été ordonnés à Rome, pour assurer l'orthodoxie.

Les Coptes, Syriens et Arméniens catholiques suivent la Liturgie de leur nation, sauf les corrections exigées par l'orthodoxie.

Nous ne devons pas non plus passer sous silence la petite nation des Maronites, paisibles habitants du mont Liban, qui, après avoir suivi les erreurs du monophysisme et du monothélisme, les abjurèrent, au XII[e] siècle, pour embrasser la foi de l'Église romaine, à laquelle depuis lors ils sont restés inviolablement attachés. Ils sont régis par un patriarche qui reçoit de Rome le *pallium*. Leurs Liturgies qui sont en langue syriaque, ont été imprimées à Rome pour leur usage et sont au nombre de quatorze, savoir : de saint Xyste, pape de Rome, de saint Jean Chrysostome, de saint Jean l'Évangéliste, de saint Pierre, prince des apôtres, des douze Apôtres, de saint Denys, disciple de saint Paul (1), de saint Cyrille, de saint Matthieu, pasteur, de Jean Barsusan, de saint Eustache, de saint Maruthas, de saint Jacques, frère du Seigneur, de saint Marc, et une seconde de saint Pierre.

IV. Liturgies des Maronites.

Outre les Liturgies qui sont, à proprement parler, les

(1) C'est plutôt celle de Denys Barsalibi, célèbre jacobite.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Des livres de l'office divin dans ces Églises.

prières de l'autel, les diverses Églises que nous venons de nommer ont d'autres livres pour les offices divins et la célébration des fêtes, lesquels s'écartent en beaucoup de choses de ceux de l'Église melchite, bien qu'ils conservent avec ces derniers certains rapports dans le style et la forme des prières.

V. Liturgies des nestoriens.

Les nestoriens appelés Chaldéens ou chrétiens orientaux.

Il nous reste encore à parler des nestoriens et de leurs Liturgies. Ces tristes débris d'une malheureuse secte non moins subversive du mystère fondamental du christianisme que le monophysisme qui lui succéda sans la détruire, portent vulgairement le nom de Chaldéens ou Chrétiens orientaux. Leur patriarche prend le titre de Catholique, et réside à Bagdad. L'Église nestorienne, qui s'est étendue autrefois jusqu'aux Indes, et qui est aujourd'hui considérablement réduite, a trois Liturgies: celle de Théodore de Mopsueste, qui sert de l'Avent jusqu'à Pâques; celle des douze Apôtres, qui sert de Pâques jusqu'à l'Avent; et celle de Nestorius, qui n'est en usage que cinq jours dans l'année. Au XVI[e] siècle, les Portugais ayant formé d'importants établissements dans les Indes Orientales, et fondé le siége archiépiscopal de Goa, Menezès, archevêque de cette ville, s'appliqua sérieusement à la conversion des chrétiens nestoriens du Malabar, et pour garantir l'orthodoxie de ceux qu'il avait ramenés à la vraie foi, il corrigea la Liturgie *des douze Apôtres*, comme la plus usitée: il fit même traduire le Missel romain en syriaque, qui est la langue de la Liturgie nestorienne; mais on ne voit pas que de grands résultats aient été produits par ces mesures, qui annonçaient peut-être plus de zèle que de discernement.

L'archevêque de Goa, Menezès, corrige au XVI[e] siècle une des liturgies nestoriennes et traduit le Missel romain en syriaque, dans l'espérance de faciliter la conversion des Chaldéens.

Telle est la statistique générale des Liturgies de l'Orient. Nous ajouterons à ce tableau les considérations suivantes.

Le principe de l'unité liturgique

D'abord, on a dû remarquer le principe de l'unité liturgique consacré dans l'Église melchite de Constantinople,

consacré dans l'Église melchite, maintient l'unité de foi et de discipline entre les différentes familles du schisme grec.

Alexandrie, Antioche, Jérusalem, etc. Ce fait a une grande portée. En premier lieu, il explique le maintien de l'union de foi et de discipline entre les différentes familles du schisme grec. Il y a longtemps qu'elles se fussent scindées entre elles, si ce lien ne les eût pas retenues. Mais comment s'isoler du siége de Constantinople, quand on est astreint à suivre la Liturgie de Constantinople ? L'autorité du patriarche de cette église ne repose-t-elle pas sur le texte même des prières sacrées dans lesquelles on lit son nom, la grandeur et la suprématie de son siége ? Le peuple, aussi bien que le clergé, ne connaît-il pas de cette manière les droits de l'*Évêque œcuménique*, qui confirme les patriarches, comme ceux-ci confirment les métropolitains et les évêques ? Voilà pour le lien de discipline et de subordination. L'unité de foi s'est gardée aussi par la Liturgie. Sans aucun doute, si l'Église melchite a conservé jusqu'à présent la foi primitive, à l'exception de quelques articles, elle le doit à l'inviolabilité des formules saintes, qui ne sont inviolables que parce qu'étant universelles, on ne pourrait les changer sans réclamation. On doit se rappeler le soulèvement qu'excita en 1622, dans l'Église melchite, le patriarche Cyrille Lucaris, qui avait embrassé, sur l'Eucharistie, la doctrine calviniste. Les autres patriarches, dans leur concile de Jérusalem, l'anathématisèrent comme le violateur des saintes traditions, un novateur qui renversait l'autorité des Pères.

L'unité de la foi constamment menacée dans l'Église russe depuis que sa Liturgie est à la merci du pouvoir séculier.

En second lieu, on doit observer ce qui est arrivé à cette grande province de l'Église melchite qui se nomme l'Église russe. C'est que, dans son sein, l'unité de foi est constamment menacée, depuis qu'elle a été violemment soustraite par Pierre le Grand au lien qui l'unissait au patriarche de Constantinople, et par là même à sa Liturgie. Il est vrai que cette Liturgie existe encore de fait dans les Églises russes : mais quelle autorité empêchera le saint Synode, responsable seulement devant l'Autocrate, d'intro-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

duire dans cette Liturgie, désormais sans défense, tels dogmes, telles pratiques que bon lui semblera ? Et comme la Liturgie est la plus populaire et en même temps la plus haute prédication, qui retiendra les Églises de la Russie entraînées d'erreurs en erreurs, par l'ascendant toujours irrésistible des formes liturgiques ? C'est bien ici le lieu de reconnaître que l'unité entretenue par l'autorité du patriarche de la *Nouvelle Rome*, ne pouvait durer qu'un temps. C'est la retraite d'une armée en déroute. Tant que les Grecs ont vécu sous le sceptre de l'islamisme, leur *orthodoxie* n'a couru aucun risque : ni le Grand Seigneur, ni ses pachas ne pouvaient rien prétendre sur la forme à donner aux mystères d'une religion qu'ils avaient en horreur. Mais pour les Grecs soumis à un prince chrétien, il en est tout autrement. Leur Église n'ayant qu'une autorité humaine, puisque le centre sur lequel elle repose n'a point de sanction divine, le prince en question trouvera, tôt ou tard, que son autorité humaine à lui vaut bien celle de ses prélats, et il ordonnera dans l'Église ce qu'il entendra. C'est ce que ne manquèrent pas de faire les empereurs de l'ancienne Byzance ; c'est ce qu'ont fait en Russie empereurs et impératrices ; c'est ce que l'on a déjà commencé de voir, dans le petit royaume de Grèce, que son roi Othon vient de détacher de l'obéissance du patriarche de Constantinople.

L'unité liturgique, qui donne la vie dans l'Église latine, impuissante à la maintenir dans l'Église grecque.

En troisième lieu, sans parler même de l'époque de dissolution proprement dite, qui doit infailliblement arriver pour toute Église séparée, il est encore une considération importante à faire sur le genre d'unité conservé par l'Église grecque dans sa Liturgie. Sans doute les efforts de l'autorité patriarcale pour maintenir cette unité et les avantages qu'elle a produits en retardant la ruine entière du Christianisme en Orient, sont louables, en même temps qu'ils sont un hommage rendu à la sainte politique du Siége apostolique dans l'Occident ; mais d'où vient que l'unité qui donne

la vie dans l'Église latine est impuissante à la ranimer en Orient? C'est que l'unité, qui est la condition d'existence de toute société, n'est vraiment constituante qu'autant qu'elle résulte de l'adhérence des membres divers à leur centre véritable et naturel. Rome est la force vitale de l'Église catholique, parce que Rome est inamovible dans la foi, parce qu'elle est le fondement posé, non par l'homme, mais par Jésus-Christ. Une Liturgie conforme à celle de Constantinople peut donc être orthodoxe de fait ; une Liturgie conforme à celle de Rome est à la fois orthodoxe de fait et de droit. Il est vrai que jusqu'ici la Liturgie des Églises melchites ne renferme pas d'erreurs par affirmation, mais elle en renferme par négation, le nom du Pape ne se récitant plus dans les Diptyques, comme aux premiers siècles, et les points convenus entre les deux Églises à Lyon et à Florence, n'étant l'objet d'aucune confession expresse dans les prières de l'office, en même temps qu'ils sont expressément niés par les pasteurs et leurs fidèles.

Si la Liturgie des Églises melchites ne contient pas d'erreur par affirmation, elle n'en est pas exempte par négation.

Toutefois, il est un fait curieux à observer dans les mœurs liturgiques de l'Église grecque, c'est que, tout en demeurant séparée violemment du Siége de Rome, tout en niant expressément sa principauté sur toutes les Églises, dans plusieurs endroits de sa Liturgie, elle rend un hommage à cette principauté. Joseph de Maistre, dans l'admirable livre *du Pape*, a recueilli ces passages, que tout le monde y a lus avec étonnement (1), et qui retentissent à la fois en langue slavonne sous les dômes de Kiev et de Moscou, et en langue grecque dans les églises de Constantinople. Que prouve cette inconcevable contradiction? Deux choses, à notre avis. D'abord, l'intention de la divine Providence, qui a voulu donner l'Église grecque en spectacle aux nations, comme un nouveau peuple juif, afin que, dépositaire des témoignages de l'antiquité, elle attestât, par le fait

Quoique séparée de l'unité catholique, l'Église grecque continue à rendre hommage dans sa Liturgie à la principauté du Siége de Rome.

L'Église grecque est comme un nouveau peuple juif, qui atteste par ses usages et ses croyances, l'antiquité des usages et des croyances de l'Église latine.

(1) *Du Pape*, liv. I, chap. x.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

même de ses croyances et de ses usages, l'antiquité des croyances et des usages de l'Église latine, à laquelle on ne peut la soupçonner d'avoir emprunté quoi que ce soit. Nous, nous voyons, en outre, dans ce fait, une preuve de plus du sentiment inné dans toutes les Églises et fondé sur la nature des choses, du sentiment, disons-nous, de la nécessité d'une Liturgie immuable, du moment que les formes du culte ont été fixées solennellement. Les Grecs ont préféré garder ces textes qui les condamnent, plutôt que de scandaliser les peuples par des changements, ou de porter atteinte à l'unité de leur Église en attaquant, par un funeste exemple, l'intégrité de la Liturgie qui maintient seule cette unité.

Les Grecs en conservant des textes qui les condamnent obéissent à ce sentiment inné qui demande que la Liturgie soit immuable.

La Liturgie grecque a un caractère d'immobilité qui la rend inaccessible à tout progrès, et est un signe de la dégradation de l'Église au sein de laquelle elle est pratiquée.

En quatrième lieu, on doit remarquer dans la Liturgie grecque un caractère particulier qui dénote admirablement la dégradation de l'Église qui l'emploie. Ce caractère, opposé à la marche de toute véritable orthodoxie, est une immobilité brute qui la rend inaccessible à tout progrès. Dans l'Église latine, en même temps que les hérésies successives ont fourni matière aux développements du dogme, les développements du dogme eux-mêmes ont cherché leur expression dans la Liturgie. De nouvelles fêtes sont devenues nécessaires ; de nouveaux rites, de nouveaux offices sont venus tour à tour enrichir l'année chrétienne de leurs pompes, sanctifier le peuple fidèle par l'application des grâces dont ils sont la source. En outre, non moins féconde que dans ses anciens jours, l'Église a produit en chaque siècle de nouveaux apôtres, de nouveaux martyrs, de nouveaux docteurs : des pontifes, des confesseurs, des vierges sont venus ajouter leurs noms à la liste triomphante de ces héros que nous avaient légués les premiers âges du christianisme. La Liturgie latine réfléchit l'éclat de ces brillantes constellations dont le ciel s'embellit de siècle en siècle. En vain chercherait-on leurs traces dans les *Menées* des Grecs : et non-seulement on n'y rencontre pas les saints

de l'Église latine, mais l'Église grecque est devenue comme impuissante à en proclamer de nouveaux, dans son propre sein, du moment que le schisme et l'hérésie l'ont paralysée au cœur. Depuis huit siècles, son calendrier n'a pas fait un pas ; depuis huit siècles, pas une fête nouvelle n'est venue attester ou l'amour, ou l'espérance, ou la reconnaissance de cette Église envers celui qui l'avait autrefois pour épouse. Elle ignore la solennité du saint Sacrement, les pompes de ce grand jour à la fois si magnifiques et si touchantes. Elle ignore tout ce qui s'est passé dans le monde chrétien depuis qu'elle est morte à la grande Unité romaine. Encore une fois, ces livres liturgiques, rédigés à l'âge de la foi et de la vie, maintenant muets, incompris, immobiles aux mains des pontifes grecs, ne rappellent-ils pas la Bible conservée, lue, récitée par les Juifs avec un respect aussi stérile qu'il est inviolable ? Aussi, cette Liturgie qui porte les noms révérés des Basile, des Chrysostome, des Jean Damascène, a été impuissante à garantir de l'abrutissement le malheureux clergé qui la célèbre : et si, dans quelques lieux, cet abrutissement n'est pas synonyme d'ignorance crasse, si la Russie, par exemple, offre un clergé de jour en jour plus éclairé, on sait à quoi s'en tenir sur la moralité de ces prêtres et de ces pontifes qui ont cessé de voir le Chef du Christianisme dans l'évêque de Byzance, pour le vénérer dans un Pierre dit le Grand, dans une Catherine II, dans un Nicolas I[er].

La Liturgie grecque impuissante à préserver de l'abrutissement le clergé qui la célèbre.

Les dimensions de cet ouvrage ne nous permettent pas de développer davantage ces considérations, en même temps qu'elles nous ont contraint de nous restreindre au plus strict laconisme dans le tableau que nous avons tracé de la situation respective des diverses Liturgies de l'Orient. Nous finirons ce qui regarde celle de l'Église grecque par la réflexion suivante. Supposons que dès la paix de l'Église, le Siége apostolique eût pu librement et avec discrétion amener toutes les Églises de l'Orient à la pratique de la

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Si les pontifes romains avaient pu établir l'unité liturgique et la langue latine dans l'Orient comme dans l'Occident, le schisme de Photius et de Michel Cérulaire n'eût pas si aisément remporté la victoire, et les destinées d'une moitié du monde, compromise par cette révolte, auraient pris un tout autre cours.

Liturgie romaine, à l'usage de la langue latine; que les souverains pontifes eussent, comme dans l'Occident, réglé avec le plus minutieux détail toutes les particularités de l'office divin, reçu toutes les consultations des Églises d'Orient à ce sujet, dirimé toutes les questions relatives aux formules sacrées ou aux cérémonies ; qu'ils eussent prévenu ou arrêté le danger des innovations dans la doctrine ou dans la discipline, par l'établissement de fêtes nouvelles, par la promulgation de formules de prières obligatoires, en un mot, par tous ces moyens qui ont fait du calendrier du Bréviaire romain une sorte de tableau des nécessités dans lesquelles l'Église s'est trouvée et auxquelles le Saint-Siége a satisfait : supposons, disons-nous, qu'il en eût été ainsi ; qu'auraient pu faire Photius et Michel Cérulaire, contre la simple résistance passive que leur eût opposée tout cet ensemble à la fois populaire et sacerdotal ? Il est grandement probable que le schisme n'eût pas si aisément remporté une victoire qui, d'ailleurs, lui a été longtemps disputée, quoique déjà tant de causes d'isolement tirées de la langue, de la nature des institutions patriarcales, semblassent la lui avoir préparée. Oui, nous le disons avec conviction, Constantinople, Alexandrie, Antioche, Jérusalem, seraient encore catholiques aujourd'hui, s'il eût été possible d'astreindre ces Églises au rite et à la langue des Latins ; et si ces Églises fussent restées unies de fraternité à celles de l'Occident, il est probable encore que l'islamisme n'eût point asservi les heureuses contrées qu'elles éclairèrent longtemps de la vraie lumière ; la civilisation n'y eût point péri, la race humaine n'eût point vu s'éteindre sa dignité sous le joug du plus ignoble esclavage ; en un mot, les destinées de l'Europe et de l'Asie, compromises et retardées de mille ans par le schisme, se seraient accomplies, et nul ne sait ce qui serait résulté de tant de gloire et de tant de force réunies à tant de vérité et tant d'amour. Mais des obstacles invincibles s'opposaient à cette union : tant de

bonheur n'était pas de la terre. Nous, du moins, catholiques de l'Occident, apprenons de là à estimer l'unité liturgique dans toutes ses conséquences, cette unité qui sera toujours pour nous, tant que nous y serons fidèles, le premier moyen de l'orthodoxie, et, partant, le plus fort lien de la nationalité catholique. Si elle existe, ne soyons pas assez malheureux pour la briser : si elle a existé, plaignons ceux qui ont été assez téméraires pour lever la main contre elle.

Les Liturgies des autres Églises d'Orient sujettes aux mêmes inconvénients que celle des melchites, sont devenues en outre l'expression de dogmes hérétiques.

La plupart des considérations que nous venons de faire sur la Liturgie de l'Église grecque melchite, s'appliquent naturellement aux Liturgies des Églises copte, éthiopienne, syrienne, arménienne et chaldéenne. Ajoutons que l'isolement dans lequel vit, à l'égard des autres, chacune de ces familles d'un christianisme dégénéré, les a mises de bonne heure en danger de voir, chez elles, la Liturgie se corrompre et devenir l'expression des dogmes hérétiques. Sous ce rapport, ces malheureuses Églises présentent les traces d'une dégradation qui les met incontestablement au-dessous de l'Église melchite. Du moins, les diverses provinces de celle-ci, tant qu'elles restent à l'état d'Églises unies à un centre ecclésiastique, gardent les anciennes formes du culte ; les erreurs qui les paralysent n'ont pas même une expression affirmative dans la Liturgie. Les monophysites et les nestoriens, au contraire, portent de honteuses traces de leur défection de la vraie foi, et les noms de Dioscore, de Philoxène, de Jacques d'Édesse, de Théodore de Mopsueste, et enfin de Nestorius, souillent jusqu'aux livres de l'autel. De là résulte une sorte d'impossibilité de revenir à l'orthodoxie ; car, pour cela, il faudrait changer la Liturgie, et la Liturgie est de sa nature une chose immuable, qui a sa racine dans les habitudes les plus sacrées. L'histoire confirme cette induction de la manière la plus lamentable. On a vu souvent des réunions partielles de ces diverses Églises au Siége apostolique :

L'usage d'une Liturgie hérétique met une Église dans une sorte d'impossibilité de revenir à l'orthodoxie.

Travaux des souverains Pontifes pour la correction des Liturgies orientales.

mais elles ont toujours échoué contre le préjugé, si louable en lui-même, qui poursuit tout changement dans la Liturgie. Cependant Rome ne pouvait recevoir ces familles séparées à une réelle et durable unité, qu'après avoir pris les moyens d'arrêter le règne de l'hérésie, en réformant le texte de la Liturgie dans les endroits où il était impur. Depuis trois siècles, les souverains Pontifes ont établi à Rome une Congrégation spéciale *pour la correction des livres de l'Église orientale :* mais ces Liturgies, ainsi expurgées, ont été souvent une pierre de scandale, le texte de déclamations furieuses pour les sectaires opiniâtres, l'occasion de rechute pour plusieurs de ceux qui avaient momentanément ouvert les yeux à la lueur de l'orthodoxie.

Concluons de l'ensemble des faits énoncés dans ce chapitre, que l'unité et l'immutabilité de la Liturgie sont un si grand bien, que les sectes séparées de l'Orient lui doivent absolument ce qu'elles ont conservé de christianisme ;

Que cette unité ne peut avoir de résultats importants qu'autant qu'elle provient de la conformité des usages liturgiques des diverses Églises, avec ceux d'une Église mère et principale ;

Que cette conformité étant détruite, une Église, qui s'est ainsi isolée, court les plus grands risques, puisqu'elle demeure sans contrôle et ne peut plus avoir qu'une orthodoxie de fait, qui n'est même pas assurée pour le lendemain ;

Que la Liturgie tombe au pouvoir du prince, en proportion de ce qu'elle se sépare de l'autorité du chef majeur ecclésiastique ;

Que la Liturgie, même d'une grande Église, se trouvant être distincte de celle que promulgue l'Église mère, devient par là même étrangère aux perfectionnements qui s'opèrent dans celle-ci ;

Que la Liturgie qui est destinée à sceller la foi des peuples, puisqu'elle en est la plus haute et la plus sainte expression, devient quelquefois l'instrument maudit qui déracine cette foi, et en empêche le retour;

Qu'enfin les Églises de l'Occident doivent, en considérant les malheurs du christianisme en Orient, s'attacher fortement à l'unité liturgique qui, à elle seule, eût pu non-seulement détourner, mais même rendre à jamais impossibles le schisme et l'hérésie qui les ont préparés.

CHAPITRE X

ABOLITION DE LA LITURGIE GALLICANE. INTRODUCTION DE LA LITURGIE ET DU CHANT DE L'ÉGLISE ROMAINE EN FRANCE. PREMIÈRE ORIGINE DE LA LITURGIE ROMAINE-FRANÇAISE. MODIFICATIONS INTRODUITES DANS LE CHANT. AUTEURS LITURGISTES DES IXe ET Xe SIÈCLES.

A partir du IXe siècle, tout l'intérêt de l'histoire de la Liturgie est concentré sur l'Église d'Occident.

L'Église d'Occident va désormais occuper seule notre attention ; nous continuerons néanmoins d'enregistrer les noms et les travaux du petit nombre des liturgistes que l'Église d'Orient compte encore, dans le cours des siècles qui nous restent à raconter. Sous le point de vue qui nous occupe, comme sous tous les autres, l'histoire ecclésiastique des Grecs et des autres chrétiens orientaux tire à sa fin, passé l'ouverture du IXe siècle : toute la vie, tout l'intérêt sont transportés en Occident. Aussi verrons-nous que la Liturgie y est appelée à prendre de grands développements, par l'application de ces principes d'unité que nous avons déjà vus maintes fois promulgués, soit par le Siége apostolique, soit par les conciles des différentes provinces de la chrétienté occidentale.

La Liturgie romaine triomphe en France de la Liturgie gallicane.

Nous avons laissé notre récit au moment où la Liturgie romaine, sortant des mains de saint Grégoire le Grand, préludait à ses futures conquêtes, par son introduction pacifique dans les nouvelles Églises que les enfants de saint Benoît fondaient, de jour en jour, dans la Grande-Bretagne, la Germanie et les royaumes du nord de l'Europe. Maintenant un spectacle nouveau s'offre à nos regards. Une

grande Église, toujours demeurée orthodoxe depuis son origine, l'Église gallicane, pourvue d'une Liturgie nationale, rédigée par les plus saints docteurs, et pure de toute erreur, renonce à cette Liturgie et embrasse celle de Rome, afin de resserrer davantage les liens qui l'unissent à la Mère et Maîtresse des Églises, et d'assurer à jamais dans son propre sein la perpétuité d'une inviolable orthodoxie. La France dut ce bienfait à ses grands chefs, Pépin et Charlemagne; mais il est juste de dire que le clergé seconda avec zèle et franchise les pieuses intentions du souverain. Pourquoi faut-il qu'à une autre époque nous ayons à raconter les efforts de ce même clergé pour anéantir cette unité liturgique, si chère à nos pères durant tant de siècles

Mission des princes carlovingiens.

La race carlovingienne, qui dut au Siége apostolique, en la personne du pape saint Zacharie, la consolidation de son avénement à la puissance souveraine, avait été destinée par la Providence à rendre à la société chrétienne le plus grand de tous les services, en fondant l'indépendance temporelle des Pontifes romains, et en prêtant l'appui de la force publique à la réformation du clergé, par les immortels Capitulaires que dressèrent les premiers princes de cette dynastie. Il était temps pour l'Europe haletante de se reposer dans l'unité d'un gouvernement fort et protecteur. Charlemagne allait bientôt paraître; mais Pépin devait l'annoncer au monde et à l'Église.

Intimité des rapports qui s'établissent entre le Saint-Siége et les princes francs, ses défenseurs.

Les violences des Lombards, que ne pouvaient plus réprimer les empereurs d'Orient, forçaient désormais les Papes à se jeter dans les bras des Français, qu'ils avaient toujours trouvés fidèles au Siége apostolique, et qui semblaient à la veille de recevoir et d'exécuter, de concert avec l'Église, la haute mission d'organiser un nouvel empire romain. Les rapports de Rome avec la France devenaient donc plus fréquents, de jour en jour, et la majesté du Siége apostolique ne pouvait manquer de subjuguer, comme toujours, ceux qui allaient conclure avec lui une si étroite

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Pépin le Bref députe au pape Étienne II, saint Chrodegang, évêque de Metz, 754.

alliance. Il se trouva que Pépin le Bref était à la hauteur de sa mission : la dureté soldatesque de Charles-Martel envers l'Église n'avait point passé dans son fils. Il accueillit avec une tendresse filiale la demande de secours que lui fit, en 754, le pape Étienne II, opprimé par Astolphe, roi des Lombards, et ce pontife ayant témoigné le désir de venir chercher en France un asile momentané, Pépin députa vers lui saint Chrodegang, évêque de Metz.

Chrodegang instituteur des chanoines réguliers.

Cet illustre évêque préparait alors une œuvre bien importante pour la régénération des mœurs du clergé. Tout le monde sait que l'institution des chanoines vivant sous une règle, desservant l'église cathédrale, et observant la vie commune, la pauvreté religieuse et le vœu d'obéissance à l'archidiacre, remonte à saint Chrodegang, et que cette institution si féconde en fruits de salut pour le peuple, et d'édification pour le clergé lui-même, fut imitée sous Charlemagne par la plupart des évêques de France.

Il introduit dans sa cathédrale le chant et l'ordre des offices de l'Église romaine.

Saint Chrodegang étant donc allé à Rome chercher le pape Étienne, se confirma dans ses projets, sans doute après avoir été témoin de la vie exemplaire des divers colléges ecclésiastiques qui desservaient les basiliques, et particulièrement des moines du *Patriarchium* de l'église de Latran. Pour unir davantage le clergé de l'Église de Metz à l'Église romaine, et donner aux offices divins une forme plus auguste, il introduisit dans sa cathédrale le chant et l'ordre des offices de l'Église romaine (1).

Étienne II, réfugié en France, demande à Pépin d'établir la Liturgie romaine dans les Églises de ce pays.

Ce fait important, mais isolé, ne tarda pas à être suivi d'un autre, général et solennel. Le pape Étienne étant entré en France, et ayant été reçu par Pépin avec toutes sortes d'honneurs, traita avec ce prince, non-seulement de la liberté et de la défense de l'Église de Rome contre les Lombards, mais aussi des nécessités présentes de l'Église de

(1) Ipsumque clerum abundanter lege divina, Romanaque imbutum cantilena, morem atque ordinem Romanæ Ecclesiæ servare præcepit. (*Paulus Diaconus, apud* Duchesne, *Hist. Franc.*, tom. II, pag. 204.)

France. Il demanda au roi, en signe de la foi qui unissait la France au Siége apostolique, de seconder ses efforts pour introduire dans ce royaume les offices de l'Église romaine, à l'exclusion de la Liturgie gallicane. Le roi seconda ce pieux dessein, si conforme d'ailleurs à la franche orthodoxie de son cœur, et les clercs de la suite d'Étienne donnèrent aux chantres français des leçons sur la manière de célébrer les offices (1). Nous citerons à ce sujet les paroles de l'auteur des livres Carolins, ouvrage qui, il est vrai, ne fut pas écrit par Charlemagne, mais dont cet empereur a déclaré depuis adopter le fond et la forme. L'auteur parle donc au nom de ce prince : « Plusieurs nations « se sont retirées de la sainte et vénérable communion de « l'Église romaine; mais notre Église ne s'en est jamais « écartée. Instruite de cette apostolique tradition, par la « grâce de Celui de qui vient tout don parfait, elle a tou- « jours reçu les grâces d'en haut. Étant donc, dès les pre- « miers temps de la foi, fixée dans cette union et cette reli- « gion sacrée, mais s'en trouvant en quelque chose sépa- « rée (ce qui, cependant, n'est point contre la foi), savoir « dans la célébration des offices, elle a enfin connu l'unité « dans l'ordre de la psalmodie, tant par les soins et l'in- « dustrie de notre très-illustre père, de vénérable mé- « moire, le roi Pépin, que par la présence dans les Gaules « du très-saint homme Étienne, pontife de la ville de « Rome; en sorte que l'ordre de la psalmodie ne fût plus « différent entre ceux que réunissait l'ardeur d'une même « foi, et que ces deux Églises, jointes ensemble dans la « lecture sacrée d'une seule et même sainte loi, se trou- « vassent jointes aussi dans la vénérable tradition d'une « seule et même mélodie; la célébration diverse des offices « ne séparant plus désormais ce qu'avait réuni la pieuse « dévotion d'une foi unique (2). »

Le roi accède aux désirs du pape.

Charlemagne atteste dans les livres Carolins et dans un de ses Capitulaires que son père a aboli la Liturgie gallicane pour plus grande union avec l'Église romaine.

(1) Walafrid. Strabo, *De Rebus ecclesiasticis*, cap. xxv.

(2) *Vid.* la Note A.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Dans le capitulaire dressé en 789, à Aix-la-Chapelle, Charlemagne exprime formellement l'acte souverain par lequel Pépin supprima l'office gallican, *pour plus grande union avec l'Église romaine, et afin d'établir dans l'Église de Dieu une pacifique concorde* (1).

La puissance temporelle des Pontifes romains constituée en même temps par Pépin.

Après avoir obtenu ce signalé triomphe en faveur de l'unité liturgique, Étienne repassa les monts, et, peu de mois après, Fulrade, abbé du Mont-Cassin, déposait, sur la Confession de Saint-Pierre, les clefs de vingt-deux villes que Pépin avait arrachées à Astolphe. Ainsi, la puissance temporelle des Pontifes romains commençait avec le règne de la Liturgie romaine dans les Églises du royaume très-chrétien.

Étienne II envoie douze chantres au roi pour établir en France les traditions grégoriennes.

Le moine de Saint-Gall nous apprend, dans sa Chronique, que le pape Étienne, pour satisfaire au désir de Pépin, lui envoya douze chantres qui, comme douze apôtres, devaient établir dans la France les saines traditions du chant grégorien (2).

Sollicitude de saint Paul Ier pour la pureté des usages liturgiques et le développement de la civilisation en France.

Saint Paul Ier remplaça peu après Étienne sur le siége de Rome. Il eut aussi des rapports avec Pépin au sujet de l'introduction récente des usages romains dans l'Église de France. Remédius, frère de Pépin et archevêque de Rouen, avait, dans le même but, envoyé à Rome quelques moines pour y être instruits dans le chant ecclésiastique; le Pape écrit à Pépin que ces moines ont été placés sous la discipline de Siméon, le premier chantre de l'Église romaine, et qu'on les gardera jusqu'à ce qu'ils soient parfai-

(1) Monachi ut cantum Romanum pleniter et ordinabiliter per nocturnale et gradale officium peragant, secundum quod beatæ memoriæ genitor noster Pipinus rex decertavit ut fieret, quando Gallicanum cantum tulit, ob unanimitatem apostolicæ Sedis et sanctæ Dei Ecclesiæ pacificam concordiam. (Baluz. *Capitul.-Aquisgranen.* 789, cap. xc.)

(2) Stephanus Papa Pipini bonæ voluntati et studiis divinitus inspiratis assensum præbens, secundum numerum XII Apostolorum, de Sede apostolica duodecim clericos doctissimos cantilenæ ad eum in Franciam direxit (*Chronicon San-Gallense,* lib. I, cap. x.)

tement exercés dans le chant ecclésiastique (1). Dans une autre lettre, le Pontife écrit au Roi : « Nous vous envoyons « tous les livres que nous avons pu trouver, savoir l'*Antiphonaire*, le *Responsal*, la *Dialectique* d'Aristote, les « livres de saint Denys l'Aréopagite, la Géométrie, l'Or- « thographe, la Grammaire, et une horloge nocturne (2). » On voit par ce passage vraiment curieux avec quel détail les Pontifes romains remplissaient leur tâche de civilisateurs de l'Occident, et comment l'adoption des usages liturgiques de Rome par les Églises de France, tenait à cet ensemble de faits, qui devait élever si haut la prépondérance de notre nation, quand le grand homme appelé à combiner tant et de si riches éléments aurait apparu.

Charlemagne roi des Francs.

Charlemagne vint enfin. Il n'est point de notre sujet de décrire ici tant de grandeur, tant de génie, et le sublime et saint emploi que Charlemagne sut faire de cette grandeur et de ce génie ; nous donnerons seulement ici quelques faits de sa vie, pris dans la ligne des événements que nous racontons.

Sur les instances du pape saint Adrien, Charles achève l'œuvre d'unité liturgique commencée par son père.

On sait l'amour filial que Charlemagne porta au pape saint Adrien, qui monta sur le Saint-Siége en 772. A peine ce saint Pontife fut assis sur la Chaire de Saint-Pierre, qu'il adressa au roi Charles les plus vives instances pour le porter à imiter les exemples de Pépin, en propageant la Liturgie romaine ; c'est ce qui est rapporté dans les livres Carolins, à la suite du passage que nous avons cité plus haut : « Dieu, y est-il dit, nous ayant à « notre tour conféré le royaume d'Italie, nous avons voulu « exalter la grandeur de la sainte Église romaine, et obéir « aux salutaires exhortations du Révérendissime Pape « Adrien ; c'est pourquoi nous avons fait que plusieurs « Églises de cette contrée, qui autrefois refusaient de rece-

(1) Labb. *Concil.*, tom. VI, pag. 1688.

(2 *Pauli I Epist. XXV. Apud* Gretser.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« voir dans la psalmodie la tradition du Siége apostolique, « l'embrassent maintenant en toute diligence, et adhèrent « dans la célébration des chants ecclésiastiques à cette « Église, à laquelle elles adhéraient déjà par le bienfait « de la foi. C'est ce que font maintenant, comme chacun « sait, non-seulement toutes les provinces des Gaules, la « Germanie et l'Italie, mais même les Saxons, et autres « nations des plages de l'Aquilon, converties par nous, « moyennant les secours divins, aux enseignements de la « foi (1). »

Charlemagne demande à saint Adrien un nouvel exemplaire du Sacramentaire grégorien et en prescrit l'usage dans toutes les Églises de son empire.

Afin d'employer dans l'établissement de l'unité liturgique des sources d'une pureté incontestable, quoique déjà on eût envoyé de Rome à Pépin diverses copies du Sacramentaire grégorien, Charlemagne ne laissa pas d'en demander un nouvel exemplaire à saint Adrien (2). Nous venons de citer le Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, en 789, dans lequel ce prince requiert l'observation du rite romain, tant dans les offices divins qu'à la messe elle-même, *per nocturnale et gradale officium.* Les Capitulaires sont remplis d'allusions à cette mesure, prise dans toutes ses conséquences. C'est aussi sous l'inspiration de Charlemagne que le concile de Mayence, en 813, décrète que l'on suivra fidèlement le Sacramentaire grégorien, dans l'administration du baptême (3).

Malgré les soins de Pépin et de Charlemagne,

Mais il était un point sur lequel le génie français résistait, malgré lui-même, aux pieuses intentions de Charle-

(1) *Vid.* la Note B.

(2) De Sacramentario vero, a sancto prædecessore nostro deifluo Gregorio Papa disposito, jampridem Paulus grammaticus a nobis cum pro vobis petiit, et secundum sanctæ nostræ Ecclesiæ traditionem per Joannem abbatem Excellentiæ vestræ emisimus. (Duchesne, *Hist. Franc.*, tom. III, pag. 798.)

(3) Sacramenta itaque Baptismatis volumus, ut sicut sancta vestra fuit admonitio, ita concorditer atque uniformiter in singulis parochiis, secundum Romanum ordinem inter nos celebrentur. (*Conc. Moguntin.*, can. IV. Labb., tom. VII, pag. 1242.)

magne et de Pépin. Ce dernier avait pu, sans doute, introduire le chant de l'Église romaine dans les Églises de France; mais il n'était pas en son pouvoir de le faire exécuter avec la perfection des chantres romains, ni de le défendre, dans toutes les localités, des prétendues améliorations dont l'habileté des clercs français croirait devoir l'enrichir. Il arriva donc qu'en peu d'années les sources si pures des mélodies grégoriennes, contenues dans les antiphonaires envoyés par Étienne II et Paul I[er], s'étaient déjà corrompues. Jean Diacre, dans la vie de saint Grégoire le Grand, donne, avec la franchise d'un artiste, les raisons pour lesquelles le chant grégorien ne s'était pas maintenu, sans altération, dans nos églises. Voici ses paroles pleines de naïveté et sentant quelque peu l'invective. Le lecteur d'aujourd'hui jugera, à son loisir, jusqu'à quel point nos chantres de cathédrales, renforcés par les *serpents* et les *ophicléides*, méritent ou ne méritent pas le reproche d'avoir continué les barbares que l'historiographe de saint Grégoire immole avec tant de sévérité.

Les chantres français dénaturent le chant grégorien.

« Entre les diverses nations de l'Europe, les Allemands « et les Français ont été le plus à même d'apprendre et « de *réapprendre* la douceur de la modulation du chant; « mais ils n'ont pu la garder sans corruption, tant à cause « de la légèreté de leur naturel, qui leur a fait mêler du « leur à la pureté des mélodies grégoriennes, qu'à cause « de la barbarie qui leur est propre. Leurs corps d'une « nature *alpine*, leurs voix retentissant en éclats de ton- « nerre, ne peuvent reproduire exactement l'harmonie « des chants qu'on leur apprend; parce que la dureté de « leur gosier buveur et farouche, au moment même où « elle s'applique à rendre l'expression d'un chant mélo- « dieux, par ses inflexions violentes et redoublées, lance « avec fracas des sons brutaux qui retentissent confusé- « ment, comme les roues d'un chariot sur des degrés; en « sorte qu'au lieu de flatter l'oreille des auditeurs,

Plaintes que ces altérations arrachent au biographe de saint Grégoire.

« elle la bouleverse en l'exaspérant et en l'étourdis-« sant (1). »

Dispute entre les chantres romains et les chantres français pendant le séjour de Charles à Rome en 787.

Charlemagne, qui sentait profondément les beaux-arts, ne put souffrir longtemps une dissonance qui ne tendait à rien moins qu'à détruire tout le fruit des nobles efforts qu'il avait entrepris pour avancer la civilisation des Français par l'harmonie des chants de l'Église, les plus moraux et les plus populaires de tous. Étant, en 787, à Rome, à la fête de Pâques, il fut témoin d'une dispute entre les chantres romains et les français. Ceux-ci prétendaient que leur chant avait l'avantage, et, fiers de la protection du roi, ils critiquaient sévèrement les romains. Ces derniers, au contraire, forts de l'autorité de saint Grégoire et des traditions dont son antiphonaire n'avait cessé d'être accompagné à Rome, se riaient de l'ignorance et de la barbarie des chantres français. Charlemagne voulut mettre fin à cette dispute, et il dit à ses chantres : « Quel est le « plus pur, de la source vive ou des ruisseaux qui, en « étant sortis, coulent au loin (2)? » Ils convinrent que c'était la source. Alors le roi reprit : « Retournez donc à « la source de saint Grégoire ; car il est manifeste que vous « avez corrompu le chant ecclésiastique (3). »

Le Roi demande au Pape des chantres habiles pour rétablir les traditions grégoriennes en France.

Voulant remédier aussitôt à cet inconvénient, Charlemagne demanda au Pape des chantres habiles qui pussent remettre les Français dans la ligne des saines traditions. Saint Adrien lui donna Théodore et Benoît, qui avaient été élevés dans l'école de chant fondée par saint Grégoire, et il présenta en outre au roi les antiphonaires du même saint Grégoire, notés par Adrien lui-même, suivant la no-

(1) *Vid.* la Note C.

(2) Quis purior est et quis melior, aut fons vivus, aut rivuli ejus longe decurrentes? (*Caroli Magni vita per monachum Engolismen.* Duchesne, tom. II, pag. 75.)

(3) Revertimini vos ad fontem sancti Gregorii, quia manifeste corrupistis cantilenam ecclesiasticam. (*Ibidem.*)

tation romaine. Il y avait donc dès lors une manière de noter le chant ecclésiastique. Charlemagne étant de retour en France, plaça un de ces deux chantres à Metz et l'autre à Soissons, et donna ordre à tous les maîtres de chant des autres villes de France de leur présenter à corriger leurs antiphonaires, et d'apprendre d'eux les véritables règles du chant. Ainsi furent rectifiés les antiphonaires de France que chacun avait corrompus à sa guise, ajoutant ou retranchant sans règle et sans autorité, et tous les chantres de France apprirent la *note romaine* qui, depuis, a été appelée *note française* (1). Nous avons suivi, dans cet intéressant récit, le moine d'Angoulême, historiographe de Charlemagne, dont le récit est confirmé par Jean Diacre dans la vie de saint Grégoire le Grand, et par Ekkehard, dans la vie du B. Notker, dit le Bègue (2).

L'école des chantres de Metz devient la plus célèbre de toute la France.

Ces trois auteurs ajoutent que ce fut à Metz que le chant grégorien s'éleva à un plus haut point de perfection, en sorte que l'école de Metz l'emportait autant sur les autres écoles de France qu'elle le cédait elle-même à celle de Rome. Le chroniqueur d'Angoulême ajoute que les chantres romains instruisirent aussi les français dans l'art de toucher l'orgue (3).

(1) *Vid.* la Note D.

(2) *Acta SS. Aprilis.*, tom. I, *ad diem VI*, pag. 582.

(3) Similiter erudierunt Romani cantores supradicti cantores Francorum in arte organandi. *Ibidem.*

Les trois écrivains que cite ici l'auteur, parfaitement d'accord sur le fond de cette histoire, diffèrent sur quelques détails. Ils rapportent de la même façon la dispute des chantres romains et français, l'intervention et la sage décision de Charlemagne. Le moine d'Angoulême raconte ensuite que le Pape donna à l'empereur deux chantres romains, Théodore et Benoît, qui vinrent à Metz fonder l'école de chant. Jean Diacre et Ekkehard disent, au contraire, que Charles laissa près du Pape deux clercs de sa chapelle, qu'Adrien les instruisit de la tradition romaine et que, revenus en France, ils l'enseignèrent à l'école de Metz. Après leur mort, la confusion se mit de nouveau dans les usages des églises de France.

La supériorité de l'école de Metz, maintenue jusqu'au XII[e] siècle, due en partie à la discipline introduite par saint Chrodegang parmi ses chanoines.

Cette supériorité dont l'école de Metz conservait encore la réputation au XII[e] siècle, sur les écoles de chant des autres cathédrales de France, est due sans doute à la discipline que saint Chrodegang avait établie parmi ses chanoines. Les traditions de ce genre devaient se conserver plus pures dans cette église dont le clergé gardait avec tant de régularité les observances de la vie canoniale. Il y a longtemps qu'on a remarqué que les traditions du chant ecclésiastique se gardaient mieux dans les corps religieux que dans le clergé séculier. Les exemples ne nous manqueraient pas; mais nous avons voulu simplement ici constater un fait qui a son genre d'importance.

Charlemagne recourut alors une seconde fois à Adrien, qui lui envoya deux chantres de l'école fondée par saint Grégoire. Jean Diacre ne les nomme pas et dit seulement qu'ils trouvèrent la tradition beaucoup mieux conservée à Metz que dans les autres églises et que par leurs leçons ils assurèrent à cette école une complète et durable supériorité. Ekkehard est plus explicite; il nomme les deux chantres envoyés par Adrien, Pierre et Romain, et il ajoute que le Pape leur donna deux antiphonaires parfaitement conformes à l'exemplaire authentique de saint Grégoire. Les deux envoyés se mirent en route; mais, en traversant les Alpes, au passage du mont Septmer, près du lac de Constance, Romain tomba malade et n'eut pas la force de continuer sa route. Il atteignit à grand'peine l'abbaye de Saint-Gall, où il arriva avec l'un des deux antiphonaires, que son compagnon lui avait laissé, quoiqu'à contre-cœur. Les moines l'accueillirent comme un envoyé du ciel; ils désiraient, en effet, réformer le chant de leur monastère d'après la pure tradition grégorienne; la Providence leur envoyait de la manière la plus inattendue le moyen d'accomplir ce dessein. Charlemagne vit de même dans ce qui s'était passé un signe de la volonté du ciel. Quand Pierre lui eut raconté l'aventure de son compagnon, il ordonna à celui-ci de rester à Saint-Gall pour y former une école de chant. A Rome, l'Antiphonaire authentique de saint Grégoire était placé dans une custode appelée *cantarium* et dans un lieu où chacun pouvait le consulter, afin de corriger les fautes des antiphonaires et de relever les erreurs des chantres ignorants. On fit de même à Saint-Gall, et le précieux manuscrit de Romain fut placé près de l'autel des Apôtres, dans un riche écrin. Il a échappé, dit-on, au temps et aux révolutions, et on croit le reconnaître dans cet antiphonaire du VIII[e] siècle, que le P. Lambillotte, de la Compagnie de Jésus, a publié en *fac-simile* à Paris, en 1851, sous le titre d'*Antiphonaire de Saint Grégoire*. (NOTE DE L'ÉDITEUR.)

Ainsi Charlemagne se montra zélé pour le chant ecclésiastique, et ne craignit pas de donner à ce grand objet une importance majeure, suivant en cela l'exemple si frappant de saint Grégoire, qui ne trouva point au-dessous de lui d'enseigner lui-même le chant aux enfants. C'est ainsi qu'ont agi toujours les grands législateurs du genre humain : ils ont saisi avec bonheur les choses principales et ils s'y sont appliqués avec constance. Plus tard, le vulgaire n'y a rien compris, et le vulgaire est nombreux; car qui, aujourd'hui, consentirait à voir dans la Liturgie le plus grand mobile de la civilisation d'un peuple ? Il est vrai que nous avons aujourd'hui des peuples sans habitudes liturgiques : la postérité prononcera sur la moralité des moyens qu'on a pris pour leur ouvrir d'autres sources du beau et de l'enthousiasme.

Charlemagne zélé pour le chant ecclésiastique, parce que la Liturgie était à ses yeux le moyen le plus efficace de civilisation.

Disons encore un mot de Charlemagne, ce grand personnage liturgique. On a vu ailleurs qu'il est auteur de l'hymne *Veni, Creator Spiritus* : ajoutons qu'il assistait fidèlement aux offices, tant de jour que de nuit, dans la chapelle du palais. Sa vie, par Eginhard, renferme les plus précieuses particularités sur le zèle de cet incomparable prince pour le service divin. On y voit que Charlemagne présidait aux offices, dans l'attitude qui convenait à un prince chrétien, rempli, comme il l'était, du plus grand respect pour le sacerdoce. Il ne se permettait pas de faire entendre sa voix, comme il appartient aux prêtres : il ne chantait qu'à voix basse, et encore dans les moments où les laïques pouvaient se joindre au chœur; mais il s'était réservé le soin de désigner les leçons que ses clercs devaient lire, afin qu'ils se tinssent toujours prêts à remplir cet office correctement. Il n'en souffrait aucun dans sa chapelle qui ne sût lire et chanter convenablement. Il invita Paul Diacre, célèbre moine du Mont-Cassin, à composer un recueil d'homélies choisies des saints Pères, pour servir aux offices de l'Église, pendant tout le cours

Assiduité du grand empereur à tous les offices tant du jour que de la nuit.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

de l'année. On ne finirait pas si on voulait rapporter tout ce que Charlemagne a fait en faveur de la *Liturgie* : la matière est si abondante qu'elle demanderait, pour ainsi dire, un ouvrage spécial.

Extension de la Liturgie romaine à la mort de Charlemagne.

L'Église et le monde le perdirent en 814. A sa mort, la Liturgie romaine régnait dans tout l'Occident, à l'exception de l'Espagne, qui ne devait pas tarder à l'embrasser aussi ; à grand'peine Milan avait pu sauver son rite ambrosien.

Louis le Pieux imitateur du zèle de son père pour *la* Liturgie.

Louis le Pieux offrit dans son caractère peu de traits de la grandeur de son père ; mais il en avait au moins hérité la piété et le zèle pour le service divin. C'était beaucoup pour cet âge de la civilisation par le christianisme. Les capitulaires de Louis le cèdent à peine à ceux de Charlemagne, pour la sagesse des règlements qu'ils contiennent. Il s'occupa de bonne heure du chant ecclésiastique et des moyens d'en assurer la pureté : c'est pourquoi il députa à Rome le célèbre liturgiste Amalaire, prêtre de l'église de Metz, avec charge d'en rapporter un nouvel exemplaire de l'Antiphonaire, devenu sans doute nécessaire par suite de nouvelles altérations qu'on avait déjà faites au texte et à la note de saint Grégoire. Le pape Grégoire IV se trouva hors d'état de satisfaire l'empereur, ayant précédemment disposé du seul exemplaire de l'Antiphonaire qui lui restât libre, en faveur de Vala, moine de Corbie. Amalaire, à son retour en France, se rendit dans cette illustre abbaye : il y conféra l'Antiphonaire nouvellement apporté de Rome avec ceux qui étaient en usage en France, et, après cette confrontation, il fut en état de composer son précieux livre *de Ordine Antiphonarii*.

Il envoie à Rome Amalaire, prêtre de l'Église de Metz, avec mission d'en rapporter un nouvel exemplaire de l'Antiphonaire.

Amalaire compose son livre *de Ordine Antiphonarii.*

Quand nous disons que la Liturgie gallicane demeura détruite sans retour en France, nous n'entendons pas dire qu'il n'en resta point quelques débris, qui se fondirent dans les usages romains. Les Églises de Lyon et de Paris furent, sans doute, celles qui gardèrent un plus grand nombre de

Usages gallicans conservés dans un grand nombre d'Églises de France, spécialement à Lyon et à Paris.

ces antiques formes gallicanes; mais les autres Églises en conservèrent toutes plus ou moins quelques parties. On en peut encore retrouver la trace dans les usages dérogatoires au rite romain qui se retrouvent dans la généralité des livres d'offices suivis autrefois en France. Ainsi, nous signalerons, avec Grancolas et le P. Lebrun, comme des pratiques de la Liturgie gallicane, dans l'office divin, l'usage de répéter l'Invitatoire en entier, entre les versets du Psaume XCIV, d'ajouter un répons après la neuvième leçon de Matines, de dire *Gloria Patri* à la fin de chaque répons des Nocturnes, et de répéter les troisième, sixième et neuvième de ces répons, dans les principales fêtes; de dire un verset appelé *sacerdotal*, entre Matines et Laudes; de ne dire qu'une antienne à Vêpres, quand il n'y en a pas de propres tirées des Psaumes; de dire les Psaumes de la férie aux premières Vêpres des fêtes solennelles; de chanter un répons à Vêpres, etc. Pour la Messe, le principal rite gallican qui se fût conservé, et qui ne se pratique plus guère aujourd'hui qu'à Paris, est la bénédiction épiscopale après le *Pater;* nous indiquerons encore les prières générales que l'on fait au Prône; la coutume de porter le livre des Évangiles à baiser au clergé; de mêler l'eau et le vin dans le calice, en disant une oraison qui rappelle le sang et l'eau qui sortirent du côté ouvert de Jésus-Christ; l'usage de suspendre le saint Sacrement au-dessus de l'autel, dans un vase, ordinairement en forme de colombe, etc. Aujourd'hui, plusieurs de ces usages sont tombés en désuétude, et l'on ne se met guère en peine de savoir l'origine de ceux qu'on a conservés. Nous dirons comment, au XVIIIe siècle, l'Église de Lyon, celle de toutes qui avait conservé un plus grand nombre d'anciens usages gallicans, les vit succomber sans retour, sous les coups du gallicanisme. Mais revenons à Amalaire.

Son ouvrage était une compilation, que nous avons en-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Nature du travail d'Amalaire sur l'Antiphonaire.

core, de diverses pièces des Antiphonaires romain et français, dont il fit un tout, en les corrigeant les unes sur les autres : mais afin que l'on pût reconnaître, du premier coup d'œil, les sources auxquelles il avait puisé, il eut soin de placer en marge la lettre R, lorsqu'il suivait l'Antiphonaire romain, et la lettre M, quand il s'attachait à celui de Metz. Dans quelques endroits où il avait jugé à propos de s'éloigner de l'un et de l'autre, il avait mis en marge un I et un C, comme pour demander *Indulgence* et *Charité* (1). Ce recueil, qui constate la manie incorrigible des Français de retoucher sans cesse la Liturgie, devint le régulateur du chant ecclésiastique dans nos Églises; on ne retourna plus désormais à Rome chercher de nouveaux Antiphonaires, et telle fut l'origine première de cette Liturgie *romaine-française* dont nous aurons occasion de parler dans la suite de cette histoire. Toutefois, pour être juste, il faut convenir que, dans le plus grand nombre des offices de l'année, la compilation d'Amalaire ne présente pas de variantes avec les livres purement romains. Le petit nombre d'offices dans lesquels ces différences se remarquent ne s'éloignent du romain que par la substitution, ou l'addition de quelques répons ou antiennes, à d'autres répons ou antiennes de l'Antiphonaire grégorien. Le Siége apostolique trouva ces nuances si légères qu'il ne jugea pas à propos de réclamer : la Liturgie gallicane n'en était pas moins détruite sans retour, et les usages romains introduits (mais non, hélas! sans retour) dans le florissant empire des Francs.

Son livre devient le régulateur du chant ecclésiastique en France.

Agobard, archevêque de Lyon, critique avec violence le travail d'Amalaire.

Le travail d'Amalaire essuya néanmoins une vive critique dans l'Église de Lyon. Ce siége était occupé par le fameux Agobard, prélat que son Église honore d'un culte que le Siége apostolique n'a pas ratifié. Il se déchaîna avec violence contre Amalaire, dans un opuscule qu'il intitula

(1) *Biblioth. Max. Patrum*, tom. XIV, pag. 1032-1061.

de la divine Psalmodie, et lui reprocha d'avoir attaqué la sainte Église de Lyon, non-seulement de vive voix, mais par écrit, comme ne suivant point l'usage légitime dans la célébration des offices. Agobard avait à venger en ceci une querelle personnelle. Il avait corrigé aussi, à sa manière, l'Antiphonaire, en y retranchant, disait-il, les choses vaines, superflues, ou approchant du blasphème et du mensonge, *pour n'y laisser que ce qui était de l'Écriture sainte, suivant l'intention des Canons* (1).

L'Antiphonaire de Metz, au contraire, offrait un certain nombre de pièces en style ecclésiastique, et qui n'étaient point formées des paroles de l'Écriture.

Agobard dans son livre *de Correctione Antiphonarii,* soutient qu'on ne doit chanter dans les Offices que les seules paroles de la sainte Écriture, et il applique cette théorie aux livres de son Église.

Il est assez étrange que l'Antiphonaire romain, que Pépin et Charlemagne avaient établi à Lyon, si peu d'années auparavant, renfermât tant de choses répréhensibles; mais l'étonnement cesse quand on lit le livre du même Agobard, *de Correctione Antiphonarii*. On voit que cet évêque n'était point étranger aux théories qui furent improuvées en Espagne, dans ce quatrième concile de Tolède, dont nous avons ci-dessus rapporté un canon intéressant. Agobard soutenait aussi qu'on ne devait chanter dans les offices que les seules paroles de la sainte Écriture, et pour mettre la Liturgie d'accord avec son système, il avait commencé par retrancher des livres grégoriens tout ce qui pouvait y être contraire.

Injustice des attaques d'Agobard contre Amalaire.

Dans ce dernier ouvrage dont nous venons de parler, il attaque principalement le livre d'Amalaire, *de Ordine Antiphonarii*, et fait une critique amère et violente de plusieurs antiennes et répons qu'il prétend être de la composition du liturgiste de Metz. Il est fâcheux pour la réputation d'Agobard, qui, au reste, n'a jamais joui de

(1) Antiphonarium pro viribus nostris magna ex parte correximus, amputatis his quæ vel superflua, vel levia, vel mendacia, aut blasphema videbantur. (Agobard. *De Correctione Antiphonarii. Biblioth. Max. Patrum,* tom. XIV, pag. 322.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

celle d'un homme impartial, que la plupart des pièces qu'il impute à Amalaire, aient fait partie de tout temps de l'Antiphonaire même de saint Grégoire, ainsi que le B. Tommasi l'a fait remarquer dans ses notes sur les *livres Responsoriaux et Antiphonaires* (1); sur quoi notre illustre D. Mabillon dit ces paroles : « Ainsi, de rigides censeurs « provoquent quelquefois contre eux-mêmes la juste cen- « sure d'autrui (2). » Si donc Amalaire était répréhensible pour avoir inséré quelque chose dans l'Antiphonaire, Agobard l'était bien davantage, lui qui n'avait pas craint de retrancher de son autorité privée tout ce qui n'était pas tiré des paroles mêmes de l'Écriture sainte. L'un avait attenté, du moins en quelque chose, à la pureté de la Liturgie; l'autre y avait attenté gravement, et, de plus, avait osé contester un des principaux caractères de toute Liturgie, le caractère traditionnel.

Le système d'Agobard ne lui survit pas, même dans son Église.

Au reste, l'œuvre d'Amalaire resta, parce qu'elle était dans le vrai, malgré certaines hardiesses; celle, au contraire, d'Agobard, ne lui survécut pas, au moins dans la partie systématique. On trouve, en effet, dans l'ancienne Liturgie lyonnaise, grand nombre de pièces en style ecclésiastique; nous nous contenterons de rappeler ici la magnifique Antienne : *Venite, populi, ad sacrum et immortale mysterium*, etc., qui se chantait pendant la communion. Quant aux offices de l'Église de Lyon, tels qu'ils s'étaient conservés jusqu'au siècle dernier, nous en donnerons une idée suffisante dans une autre partie de cet ouvrage.

Les *tropes*, prélude des *séquences*, introduits dans la Liturgie.

La controverse d'Amalaire et d'Agobard nous amène à parler d'un développement que leur époque vit naître dans la Liturgie. Il s'agit des *tropes*, qui furent comme une

(1) Ven. viri Josephi-Mariæ Tommasii, S. R. E. Cardinalis *Opera*, tom. IV et V, passim.

(2) Sic rigidi censores aliquando in se provocant justam censuram aliorum. (*Musæum Italicum*, tom. II, pag. 4.)

première ébauche des *séquences* qui leur succédèrent. Les *tropes* étaient une sorte de prologue qui préparait à l'*Introït*. Nous avons cité, au chapitre VII, celui qu'on chantait le premier dimanche de l'Avent, en l'honneur de saint Grégoire. Plus tard, on intercala des *tropes* dans les pièces de chant, dans le corps même des *Introït*, entre les mots *Kyrie* et *eleïson*, à certains endroits du *Gloria in excelsis*, du *Sanctus* et de l'*Agnus Dei*. On en plaça aussi à la suite du verset *Alleluia*, en prenant pour motif, dans le chant, la modulation appelée *Neuma* ou *Jubilus*, qui suit toujours ce verset. Cette dernière espèce de *trope* fut appelée *séquence*, du nom qu'on donnait alors à cette suite de notes sur une même dernière syllabe (1).

L'invention des *tropes*, attribuée communément au B. Notker Balbulus, remonte jusqu'au VIII[e] siècle.

Le cardinal Bona et la plupart des auteurs s'accordent assez généralement à attribuer l'invention première des *séquences* au B. Notker Balbulus, moine de Saint-Gall, dont nous allons parler plus loin; mais une précieuse découverte faite par l'abbé Lebeuf, sur un manuscrit de la bibliothèque du roi, nous contraint de placer plus haut l'institution des *tropes* qui, à le bien prendre, ne forment point un genre différent des *séquences* mêmes. Le docte sous-chantre d'Auxerre indique un manuscrit du *Liber pontificalis* (ouvrage attribué, comme on sait, à Anastase le Bibliothécaire), à la suite duquel se trouve la vie du pape Adrien II (2); mais, à la différence des manuscrits édités par Bianchini, Vignoli et Muratori, la vie de ce pape que ces derniers nous présentent tronquée, offre, sur le manuscrit cité par Lebeuf, des particularités curieuses qui ne se trouvent point sur ceux qu'ont publiés ces auteurs. Nous renvoyons ce passage dans les notes du présent chapitre (3). Il y est dit qu'Adrien II, à l'exemple du

(1) Bona, *Rerum liturgicarum* lib. II, cap. III et VI. Edit. Sala, tom. III, pag. 54 et 137.

(2) Lebeuf, *Traité historique sur le Chant ecclésiastique*, pag. 103.

(3) Vid. la Note E.

premier pape de son nom, compléta en divers endroits l'Antiphonaire romain, qu'il plaça, en tête de la messe du premier dimanche de l'Avent, un prologue en vers hexamètres, destiné à être chanté; que ce prologue commence de la même manière que celui qu'Adrien I[er] avait composé, mais qu'il renferme un plus grand nombre de vers. On doit donc faire remonter au VIII[e] siècle la première origine de cet éloge de saint Grégoire que nous avons rapporté ci-dessus, et par là même des *tropes;* car cet éloge est un véritable *trope* (1).

Adrien II, au rapport du *Liber pontificalis* rétablit l'usage des *tropes*, qui tombaient en désuétude.

La chronique ajoute qu'Adrien II ordonna que, même dans les monastères, à la messe solennelle, aux principales fêtes, on chanterait non-seulement au *Gloria in excelsis*, mais encore à l'*Introït*, ces hymnes intercalées que les Romains appellent *festivæ laudes*, et les Français *tropes*. Le même pape voulut aussi qu'avant l'Évangile on chantât ces mélodies qu'on appelle *séquences;* et comme, ajoute la chronique, « ces chants festifs avaient été premiè-
« rement établis par le seigneur Grégoire I[er] et, plus tard,
« par Adrien, aidé de l'abbé Alcuin, ami particulier du
« grand empereur Charles, qui prenait un singulier plaisir
« à ces chants, mais qu'ils tombaient déjà en désuétude
« par la négligence des chantres, l'illustre pontife dont
« nous parlons les rétablit à l'honneur et gloire de Notre
« Seigneur Jésus-Christ ; en sorte que désormais on em-
« ploya, pour les chants de la messe solennelle, non plus

(1) Voici les vers qu'on trouve sur la plupart des anciens manuscrits de l'Antiphonaire grégorien. D'après la chronique que nous suivons, ils doivent être de saint Adrien I[er], puisqu'ils sont moins nombreux et moins complets que ceux que nous avons rapportés.

Gregorius Præsul meritis et nomine dignus,
Unde genus duxit summum conscendit honorem,
Renovavit monumenta patrumque priorum,
Tunc composuit hunc libellum musicæ artis
Scholæ cantorum anni circuli. Eia, dic Domine, eia.

« seulement le *Livre des antiennes*, mais aussi le *Livre* « *des tropes*. »

Il résulte de cet important fragment, que les *séquences* existaient déjà au temps d'Adrien II, qui siégea en 867, et que ce pape en renouvela l'usage déjà assez ancien. Nous ne pensons pas au reste qu'on puisse soutenir ce qui est dit ici de saint Grégoire, comme ayant institué cette forme de chant; il en serait resté quelque autre trace dans l'antiquité. Peut-être pourrait-on, avec quelque probabilité, entendre ceci de saint Grégoire II, qui paraît s'être occupé du chant ecclésiastique. Quoi qu'il en soit, Notker ne fut donc point l'auteur des *tropes* et des *séquences*, bien qu'il ait contribué à en répandre l'usage, ainsi que nous le rapporterons plus loin.

L'introduction de ces pièces rhythmées consacre de plus en plus le principe de l'usage du style ecclésiastique dans la Liturgie.

Les conséquences de l'institution de ces sortes de récits poétiques et ornés d'un certain rhythme, furent importantes, pour l'avenir de la Liturgie. D'abord, sous le rapport de la composition des formules saintes, elles consacrèrent de plus en plus le principe, contesté par Agobard et le concile de Brague, que les chants sacrés ne sont pas exclusivement composés des paroles de l'Écriture sainte. Sans doute, comme nous venons de le dire, l'*Antiphonaire* et le *Responsorial* romains renfermaient déjà une certaine quantité de pièces en style ecclésiastique; mais le nombre toujours croissant des *tropes* et des *séquences* mettait de plus en plus le principe dans tout son jour. Rome, qui n'avait pas d'abord adopté les hymnes, paraît avoir imité en cela, au plus tard vers le XIe siècle, les églises ambrosienne, gallicane et gothique; elle y était préparée naturellement par l'emploi des *tropes* et des *séquences*. Bien plus, l'Église de Lyon, en dépit d'Agobard, adopta aussi de bonne heure ces poétiques superfétations, et a gardé plus longtemps que toute autre les *tropes* du *Kyrie eleison* et du *Sanctus*. On ne pouvait donner un plus énergique démenti à ceux qui se scandalisaient d'entendre parfois reten-

L'Église de Rome, qui n'avait pas encore adopté les hymnes, les admet au plus tard vers le XIe siècle.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

tir la grande voix de l'Église elle-même, dans les intermèdes de la psalmodie.

L'institution des *tropes* détermine une révolution dans la marche du chant ecclésiastique.

Une autre conséquence de l'institution des *tropes* fut une révolution dans la marche du chant ecclésiastique. On n'en vint pas tout d'abord à y chercher une mesure proprement dite; mais la composition cadencée et presque toujours rimée de ces pièces, pour être sentie dans le chant, demandait une autre facture à la phrase grégorienne. La physionomie primitive du chant se trouva donc nécessairement modifiée, dans ces parties nouvelles; le caractère des diverses nations de l'Occident, ou plutôt le génie de la chrétienté occidentale, se fit jour par ses propres forces dans ces essais encore mal assurés. Les Français jouèrent un grand rôle dans cette puissante innovation, qui était arrivée à sa pleine maturité à l'ouverture du XIe siècle, époque qui vit la lutte du sacerdoce et de l'empire, les croisades et la reconstruction de nos cathédrales sur un plan si mystérieusement sublime. On garda toutefois assez fidèlement, sauf les variantes inévitables dont nous avons signalé la cause, les pièces du répertoire grégorien; mais elles contrastèrent désormais avec le genre des morceaux qu'on y accola pour célébrer les fêtes nouvelles, celles des patrons et autres solennités locales. Un ouvrage spécial serait ici nécessaire, nous le sentons : les matériaux ne nous manqueraient pas. Pour le présent, nous dirons seulement que l'on peut ranger les morceaux de chant ecclésiastique composés, du VIIIe au XIe siècle, en deux grandes classes : l'une composée des pièces traitées en tout ou en partie dans le grand style grégorien (1), l'autre empreinte d'un caractère nouveau, à la fois rude et pesamment mélodieux (2). Cette dernière classe se subdivise encore en

Le génie des nouveaux peuples de l'Occident se fait jour dans ces compositions nouvelles.

(1) Le graduel, *l'alleluia* et la communion de la Toussaint; les antiennes de la même fête. Il est possible aussi que ces pièces aient été composées à Rome.

(2) Les antiennes de la fête de la sainte Trinité, l'hymne *Gloria laus,*

pièces ornées de rimes et d'une certaine mesure, et en pièces de prose, mais revêtues d'une mélodie recherchée et totalement étrangère, pour le caractère, à celle de la phrase grégorienne.

Malgré les travaux de nombreux auteurs qui cherchent à résumer la synthèse de la musique, les traditions sont en souffrance durant cette révolution et elles auraient péri complétement si les livres romains n'avaient pas été introduits en France.

Cette révolution, dans une partie si capitale de la Liturgie, agita grandement les compositeurs du chant, surtout dans les monastères qui ont été pendant de longs siècles, avec les cathédrales, les seules écoles de musique en Occident. De nombreux auteurs, en ces deux siècles, cherchèrent à résumer la synthèse de la musique, ou à formuler de nouveaux moyens de l'écrire. Mais au milieu de cette agitation, les vraies traditions étaient en souffrance, et l'on peut affirmer que si les livres romains n'eussent été déjà introduits en France, par la puissante volonté de Pépin et de Charlemagne; si toute l'économie des fêtes de l'année chrétienne n'eût déjà reposé sur ce répertoire admirable; aujourd'hui, nous ne connaîtrions qu'en théorie les antiques modes de la musique, et nous ignorerions, dans cet art, un passé de deux mille ans. C'est ainsi qu'en toutes choses, le catholicisme a su marier aux effets de l'activité propre de chaque nation, l'immobilité de ses formes : d'où résulte ce mélange de mouvement et de solidité, qui est l'ordre vivant. Il n'y a eu dégradation que quand on a voulu isoler ce que Dieu et son Église avaient uni.

Zèle de Charles le Chauve pour la Liturgie romaine.

Fils et successeur de Louis le Pieux, Charles le Chauve ne se montra pas moins zélé que les chefs de sa race pour l'établissement des usages romains dans toute la France. Il dit dans une lettre au clergé de Ravenne : « Jusqu'au « temps de notre aïeul Pépin, les Églises gallicanes célé- « braient les divins offices autrement que l'Église « romaine, ou celle de Milan. Nous avons vu des clercs

du dimanche des Rameaux, celle *O Redemptor*, dans la consécration des saintes Huiles, etc.

« de l'Église de Tolède célébrer en notre présence les « saints offices suivant la coutume de cette Église ; pareil« lement, on a célébré devant nous la messe solennelle « selon la coutume de Jérusalem, d'après la Liturgie de « saint Jacques, et selon la coutume de Constantinople, « d'après la Liturgie de saint Basile ; pour nous, nous « jugeons que c'est l'Église romaine qu'il faut suivre « dans la célébration de la messe (1). »

Plusieurs princes de cette époque témoignent un respect admirable pour les offices divins.

Ces paroles de Charles le Chauve, qui montrent si bien l'intérêt que cet empereur portait aux choses de la Liturgie, nous engagent à mentionner ici les princes de cette époque qui témoignèrent le plus grand respect pour les offices divins. Ainsi, nous rappellerons la piété de

Lothaire, fils de Louis le Pieux.

Lothaire, fils aîné de Louis le Pieux, qui, au rapport de Léon d'Ostie, entendait chaque jour trois messes (2).

L'empereur Othon Ier.

Othon Ier, empereur en 962, assistait tous les jours à tout l'office, et dans les solennités, suivant Ditmar, historien contemporain, il se rendait à l'église avec pompe et en procession, accompagné des évêques et de tout le clergé, avec les croix, les reliques et les encensoirs, pour assister à vêpres, à matines et à la messe, et il ne se retirait jamais avant la fin. En Angleterre, au IXe siècle, florissait

Alfred le Grand, roi d'Angleterre.

Alfred, prince qui fut aussi grand que le lui permit le théâtre trop restreint de sa gloire. Il aima aussi les offices divins, et ce grand guerrier, ce puissant législateur, ce sage véritable, partageait les vingt-quatre heures du jour en trois parties égales, en donnant huit à la prière et à la lecture, huit aux nécessités du corps, huit aux affaires de son royaume. Sur les huit heures consacrées à la prière, il assistait à tous les offices du jour et de la nuit, et Guillaume de Malmesbury nous apprend qu'il avait toujours le livre des offices divins dans son sein, afin d'y recourir

(1) Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, t. II, p. 730. V. la Note F.
(2) *Chronic. Cassinense*, lib. IV, cap. 125.

pour prier, dans tous les moments de loisir qu'il pouvait avoir. Telle était la religion profonde de ces grands chefs des peuples qui travaillèrent, de concert avec l'Église, à tirer l'Europe de la barbarie.

La décision du VII[e] concile général en faveur des saintes images est un des grands faits liturgiques de cette époque.

Pendant que l'unité liturgique et, par elle, l'orthodoxie jetaient de si profondes racines dans l'Occident, l'Église d'Orient était ensanglantée par les fureurs de l'hérésie iconoclaste. La décision du septième concile général en faveur des saintes images fut un grand fait liturgique. Par cette décision, l'Église sanctionna pour jamais l'emploi de la forme extérieure dans les objets du culte chrétien, et sauva l'art près d'expirer sous les coups du plus brutal fanatisme. La place nous manque ici pour raconter en détail cette victoire; mais nous devions au moins l'enregistrer dans notre récit. Le même sentiment qui portait les fidèles à vénérer les reliques des saints, les devait conduire naturellement à honorer leurs images. Nous verrons l'hérésie antiliturgiste parcourir la même ligne dans ses blasphèmes et ses violences.

Auteurs liturgistes des IX[e] et X[e] siècles.

Il est temps de donner la liste des auteurs qui ont travaillé sur la Liturgie, à l'époque qui nous occupe, c'est-à-dire, durant les IX[e] et X[e] siècles.

Oldibert, archevêque de Milan.

Nous commencerons notre liste à Oldibert, ou Odelpert, qui fut fait archevêque de Milan vers 804. Il composa, à la demande de Charlemagne, comme plusieurs autres évêques de son temps, un livre *de Baptismo*.

Joseph Studite, archevêque de Thessalonique.

(808). Joseph Studite, frère de saint Théodore Studite, et archevêque de Thessalonique, est auteur de plusieurs hymnes dans la Liturgie grecque.

Philoxène, évêque de Bagdad.

(810). Philoxène, évêque de Bagdad, écrivit un traité sur les offices divins, et composa une *Anaphore* qui se trouve dans la collection de Renaudot.

Amalaire Fortunat, archevêque de Trèves.

(810). Amalaire Fortunat, archevêque de Trèves, est auteur d'un livre *de Ratione rituum sacri Baptismatis*.

(812). Amalaire, prêtre de l'église de Metz, est, dans

l'ordre des temps, après saint Isidore de Séville, l'auteur le plus important sur l'ensemble de la Liturgie. Ses quatre livres *de Ecclesiasticis Officiis,* sont du plus grand prix pour l'explication des mystères de l'office divin. Nous y puiserons souvent dans la suite. La place nous manque pour insérer ici la table des chapitres de cet ouvrage, ainsi que nous l'avons fait pour les *Origines ecclésiastiques* de saint Isidore. On a reproché à Amalaire d'avoir poussé à l'excès la recherche des sens mystiques dans les choses de la Liturgie. Il peut y avoir quelque fondement à ce reproche : nous examinerons ailleurs les règles à suivre dans l'explication mystique des particularités du service divin, pour se tenir éloigné de tout excès dans un sens comme dans l'autre. Nous avons parlé ci-dessus du livre d'Amalaire, intitulé *de Ordine Antiphonarii.* Baluze, à la suite de ses Capitulaires, a publié, du même auteur, un opuscule intitulé : *Eclogæ in Canonem Missæ.*

Saint Théodore Studite.

(813). Saint Théodore Studite, archimandrite, intrépide défenseur des saintes images, a composé une grande quantité d'hymnes et de prières qui sont en usage dans la Liturgie grecque, pendant le carême.

Agobard, archevêque de Lyon.

(813). Agobard, archevêque de Lyon, a écrit, comme nous l'avons rapporté, contre Amalaire de Metz, 1° *de Psalmodia ;* 2° *de Correctione Antiphonarii ;* 3° *Liber adversus Amalarium.*

Maxence, patriarche d'Aquilée.

(813). Maxence, patriarche d'Aquilée, composa aussi, à la prière de Charlemagne, une lettre *de Ritibus Baptismi, eorumque significatu.*

Théodore et Théophane Graptus.

(818). Théodore et Théophane Graptus, moines de saint Sabbas, illustres défenseurs des saintes images, sont auteurs de plusieurs hymnes de la Liturgie grecque.

Josué, patriarche nestorien.

(820). Josué, patriarche des nestoriens, écrivit *de la Distinction des Offices ; de leur interprétation*, et *de la Vertu des hymnes.*

Icasie, princesse grecque.

(820). Icasie, princesse grecque, qui fut au moment de

ceindre le diadème d'impératrice et d'obtenir la main de l'empereur Théophile, acheva sa vie dans les loisirs de l'étude et de la contemplation. Elle composa plusieurs hymnes ecclésiastiques dont quelques-unes sont entrées dans la Liturgie grecque.

Hélisacar, abbé de Saint-Maximin de Trèves.

(830). Hélisacar, chancelier de Louis le Débonnaire, abbé de Saint-Riquier et ensuite de Saint-Maximin de Trèves, mit en ordre l'Antiphonaire romain, à l'usage de plusieurs églises.

Florus, diacre de Lyon.

(837). Florus, diacre de Lyon, a laissé une Exposition du Canon de la messe.

Loup, abbé de Ferrières.

(840). Loup, abbé de Ferrières, est auteur de deux hymnes en l'honneur de saint Vigbert.

Grimoald, abbé de Saint-Gall.

(841). Grimoald, abbé de Saint-Gall, archichapelain de Louis le Débonnaire, fit une révision du Sacramentaire de saint Grégoire.

Walafrid Strabon.

(842). Walafrid Strabon, abbé d'Augie-la-Riche, est auteur d'un précieux opuscule intitulé : *De Officiis divinis, sive de exordiis et incrementis rerum ecclesiasticarum.* Ce livre est encore une des principales sources de la science liturgique du moyen âge.

Eldephonse, évêque espagnol.

(845). Eldephonse ou Ildephonse, évêque espagnol, a laissé un opuscule dans lequel il traite des hosties destinées au sacrifice eucharistique, et explique les mystères signifiés par leur figure, leur poids, leur nombre, leur inscription, etc.

Rhaban Maur, archevêque de Mayence.

(847). Rhaban Maur, d'abord abbé de Fulde, puis archevêque de Mayence, est aussi un des principaux liturgistes du moyen âge. Il mérite ce titre par ses trois livres *de Institutione clericali,* qui renferment la plus riche instruction. Il y faut joindre plusieurs hymnes, un opuscule *de Sacris Ordinibus, sacramentis divinis et vestimentis sacerdotalibus,* et enfin le Martyrologe qui porte le nom de Rhaban Maur.

Wandelbert, moine de Prum.

(850). Wandelbert, moine de Prum, est auteur d'un Martyrologe en vers.

Aurélien, moine de Moutier Saint-Jean.

(850). Aurélien, moine de Moutier-Saint-Jean, a composé un traité sur le chant, qu'il dédia à Bernard, archichantre. Nous n'avons plus cet ouvrage.

Rodrade, prêtre d'Amiens.

(853). Rodrade, prêtre d'Amiens, fit, à l'usage de cette église, une révision du Sacramentaire grégorien, qu'il divisa en deux livres.

Joseph l'Hymnographe.

(853). Joseph, de Sicile, surnommé l'*Hymnographe*, est auteur de beaucoup d'hymnes en usage dans la Liturgie grecque. Sa fécondité dans ce genre fut si grande, qu'il n'en a pas laissé moins de six cents, en l'honneur de la sainte Vierge. Ces cantiques sont d'une grande onction, et souvent d'une poésie sublime.

Angelome, moine de Luxeuil.

(856). Angelome, moine de Luxeuil, en Bourgogne, écrivit un livre *de Divinis Officiis*.

Adon, archevêque de Vienne.

(859). Adon, archevêque de Vienne, est auteur du fameux Martyrologe qui porte son nom.

L'empereur Charles le Chauve.

(860). Charles le Chauve, empereur, passe pour avoir composé un Office en l'honneur du saint suaire, dont l'église de Compiègne fut enrichie de son temps. On lui attribue aussi un répons de saint Martin, qui commence par ces mots : *O quam admirabilis*.

Salvus, abbé d'Alvelda.

(862). Salvus, abbé d'Alvelda, en Navarre, composa des hymnes et des oraisons ecclésiastiques.

Moyse Barcepha, évêque jacobite.

(863). Moyse Barcepha, nommé aussi Sévère, évêque de Mosul, de la secte des jacobites, est auteur d'une *anaphore* au Missel syriaque; de deux traités, l'un sur le saint Chrême, l'autre sur le Baptême, et d'une explication des cérémonies usitées dans la tonsure des moines.

L'empereur Basile le Macédonien, et son Ménologe.

(867). Basile le Macédonien, empereur de Constantinople, fit faire une édition du Ménologe, augmentée et ornée des images des saints. C'est celle qui porte son nom et qui a été publiée, par ordre de Benoît XIII, à Urbin, en

1727. Allatius attribue ce Ménologe à Basile le Jeune, qui régna en 977.

(876). Usuard, moine de Saint-Germain-des-Prés, compila, par ordre de Charles le Chauve, un Martyrologe formé de ceux qui avaient déjà été publiés. Usuard, moine de Saint-Germain-des-Prés.

(878). Adelhelme, évêque de Séez, composa un recueil de bénédictions pour la Messe, suivant l'usage qui s'en était conservé en France, même après l'introduction des usages romains. Ce recueil en contient trente-six; elles sont pour les dimanches qui suivent Noël et l'Épiphanie, jusqu'au Carême exclusivement. Adelhelme, évêque de Séez.

(880). Remi, moine de Saint-Germain d'Auxerre, fut un chantre de premier ordre, comme le prouve son commentaire manuscrit sur le traité *de Musica* de Martianus Capella. L'abbé Lebeuf dit de lui qu'il tenait d'Héric la science du chant; qu'Héric la tenait de Rhaban et d'Haymon d'Halberstadt, lesquels avaient conversé avec les chantres romains venus en France sous Charlemagne, ou avec leurs premiers élèves. On lui donne, dans la Bibliothèque des Pères de Lyon, une exposition de la Messe. Trithème lui attribue aussi un livre *de Festivitatibus Sanctorum;* enfin, on trouve dans le grand ouvrage de D. Martène, *de antiquis Ecclesiæ Ritibus,* un petit traité attribué au même Remi d'Auxerre, et intitulé : *de Dedicatione Ecclesiæ.* Remi, moine de Saint-Germain d'Auxerre, conserve la tradition du chant ecclésiastique.

(880). Georges, archevêque de Nicomédie, est auteur de plusieurs hymnes de la Liturgie grecque. Georges, archevêque de Nicomédie.

(886). Léon le Philosophe, empereur de Constantinople, a composé aussi plusieurs pièces du même genre, qui se trouvent pareillement dans les livres d'offices des Grecs. L'empereur Léon le Philosophe.

(892). Réginon, abbé de Prum, adressa à Radbod, archevêque de Trèves, un traité *de harmonica Institutione,* et compila un Lectionnaire pour toute l'année. Réginon, abbé de Prum.

(899). Hucbald, moine de Saint-Amand, au diocèse de Tournay, fut un chantre fameux. Pendant un séjour qu'il fit à Reims, il composa le chant et les paroles d'un office Hucbald, moine de Saint-Amand.

en l'honneur de saint Thierry, pour les moines de cette abbaye. Il enrichit encore d'autres églises de ses mélodies, principalement celles de Meaux et de Nevers. Il avait composé deux traités sur la musique, dans l'un desquels il avait fixé des signes pour marquer les différents tons de l'octave.

Aurélien, clerc de Reims.

(900). Aurélien, clerc de l'Église de Reims, écrivit *de Regulis modulationum, quas tonos, sive tenores appellant, et de earum vocabulis.*

Marc, moine grec.

(901). Le moine Marc a composé beaucoup d'hymnes qui se trouvent dans la Liturgie grecque, aux offices de la semaine sainte.

Étienne, évêque de Liége.

(903). Étienne, évêque de Liége, est auteur d'un office en l'honneur de la sainte Trinité, dont une grande partie se trouve dans celui que l'Église romaine emploie en cette solennité. Il en composa aussi le chant, et fit en outre un office pour la fête de l'Invention de saint Étienne.

Helpéric, moine de Saint-Gall.

(903). Helpéric, moine de Saint-Gall, écrivit un livre *de Musica*, et un autre *de Computo ecclesiastico.*

Notker le Bègue, moine de Saint-Gall.

(904). Notker le Bègue, moine de Saint-Gall, a donné un Martyrologe qui porte son nom. En outre, il composa un grand nombre de *séquences* et d'hymnes, que l'on peut voir dans le tome II des *Lectiones antiquæ* de Canisius, et dans le tome I des Anecdotes de D. Bernard Pez. Nous ne les indiquons pas plus explicitement, parce que ces pièces ne sont pas employées dans les Offices de l'Église. Notker écrivit aussi un traité sur les notes usitées dans la musique; il fut un des plus fameux chantres dans l'abbaye de Saint-Gall, qui était une académie de chant ecclésiastique pour les moines, comme l'école de l'Église de Metz en fut une pour le clergé séculier de la France.

Étienne, abbé de Lobbes.

(910). Étienne, abbé de Lobbes, nota le chant d'un Office en l'honneur de saint Lambert.

Saint Ratbod, évêque d'Utrecht.

(917). Saint Ratbod, évêque d'Utrecht, composa le chant d'un Office en l'honneur de saint Martin; il a laissé

aussi deux hymnes, à l'honneur de saint Switbert et de saint Lebwin.

Saint Odon, abbé de Cluny.

(926). Saint Odon, illustre abbé de Cluny, et le fondateur de l'Ordre de ce nom, est auteur de sept antiennes en l'honneur de saint Martin, de deux hymnes pour la fête du même saint, et d'une autre sur sainte Marie-Magdeleine.

Gobert, évêque de Laon,

(930). Gobert, évêque de Laon, écrivit une sorte de poëme *de Tonsura, vestimentis et vita clericorum.*

Foulques le Bon, comte d'Anjou, très-zélé pour les Offices divins.

(944.) Foulques II, dit le Bon, comte d'Anjou, fut un grand prince; mais ses qualités élevées ne l'empêchèrent pas de montrer, comme Pépin, Charlemagne et Alfred le Grand, un zèle empressé pour les offices divins. Il y assistait en habit clérical, et chantait l'office avec le clergé; sur quoi le roi Louis d'Outremer l'ayant raillé, le comte lui fit dire qu'*un roi sans lettres est un âne couronné.* — La Liturgie était regardée par ces grands chefs des peuples comme le plus noble et le plus puissant véhicule des idées de progrès. Foulques était habile dans le chant, et composa douze répons en l'honneur de saint Martin.

Georges, patriarche des nestoriens.

(945). Georges, patriarche des nestoriens, écrivit un livre intitulé : *Déclaration de tous les Offices ecclésiastiques, et leur objet; avec l'explication de la divine économie et des fêtes du Seigneur.*

Guy, évêque d'Auxerre.

(945). Guy, évêque d'Auxerre, travailla sur le chant ecclésiastique, et appliqua sur des paroles de son choix, en l'honneur de saint Julien de Brioude, la mélodie du chant des répons, qu'Héric et Remi, moines de l'abbaye de Saint-Germain, avaient composés pour la fête de leur saint patron.

L'empereur Constantin Porphyrogénète

(949). Constantin Porphyrogénète, empereur d'Orient, écrivit un Cérémonial, tant à l'usage de la cour de Constantinople, que pour marquer ce qui concernait les processions et les autres rites de l'Église, dans les fêtes solennelles.

Saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry.

(961). Saint Dunstan, archevêque de Cantorbéry, est auteur d'un *Bénédictional archiépiscopal.*

Notker, évêque de Liége.

(971). Notker, ou Notger, évêque de Liége, auparavant moine de Saint-Gall, comme son homonyme, a, comme lui, travaillé sur la musique ecclésiastique, et fait un recueil de séquences.

Hartmann et Ekkehard, moines de Saint-Gall.

(978). Hartmann et Ekkehard, moines de Saint-Gall, formés à l'école de Notker Balbulus, composèrent diverses hymnes, litanies en vers, et autres morceaux rimés et mesurés qui se trouvent recueillis, au tome II des *Lectiones antiquæ* de Canisius.

Élie, évêque de Cascare.

(980). Élie, évêque de Cascare, écrivit des *Bénédictions et oraisons*, un livre *de l'Usage des Psaumes,* et un autre *des Sacrements ecclésiastiques.*

Jean, abbé de Saint-Arnould de Metz.

(982). Jean, abbé de Saint-Arnould de Metz, composa des chants pour la fête de sainte Lucie et de sainte Glosside.

Sabarjésus, prêtre nestorien.

(985). Sabarjésus, prêtre nestorien, écrivit une *Bénédiction,* ou formule, pour renvoyer le peuple à la fin de la Messe.

Robert, roi de France.

(997). Robert, roi de France, est auteur de plusieurs pièces de chant dont nous parlerons au chapitre suivant.

Létalde, moine de Micy.

(997). Létalde, moine de Micy, étant venu au Mans pour voir l'abbaye de Saint-Pierre de la Couture, fut prié par l'évêque Avesgaud de revoir la vie de saint Julien. Lorsqu'il eut accompli ce travail, le même évêque lui demanda de composer un office entier en l'honneur de ce saint apôtre du Maine. Létalde en nota aussi le chant, et, dans ce travail, il s'attacha au style ancien du chant grégorien qu'on altérait déjà en plusieurs lieux; « car, dit-il, « je n'aime pas la nouveauté de certains musiciens qui « introduisent un genre tellement à part, qu'ils dédaignent « de suivre les anciens (1). » Cet office, si précieux pour

(1) Non enim mihi placet quorumdam musicorum novitas, qui tanta dissimilitudine utuntur, ut veteres sequi omnino dedignentur auctores. (*Annal. ord. S. Bened.*, tom. IV, pag. 110.)

le chant et les paroles, est resté en usage dans l'Église du Mans, jusqu'en 1750, qu'il lui a fallu disparaître, avec toutes les antiques mélodies si chères à nos pères, devant la muette et lourde compilation de Lebeuf.

Héribert, archevêque de Cologne.

(999). Héribert, archevêque de Cologne, qui clôt la liste des liturgistes du xe siècle, a composé un livre *de Ecclesiasticis Officiis*.

Conclusions.

Concluons ce chapitre par les observations suivantes :

Au VIIIe siècle, le Siége apostolique commence à poser en principe la nécessité pour les anciennes églises d'Occident d'embrasser la Liturgie romaine dans toute sa plénitude.

L'Église gallicane voit tomber ses anciens usages devant ceux de Rome et abjure des traditions vénérables sans doute, mais c'est pour en embrasser de plus sacrées encore.

Le but des papes et des princes français, dans ce grand œuvre, est de resserrer le lien de l'unité, en détruisant une divergence liturgique jugée par eux dangereuse dans ses conséquences.

L'esprit français adopte volontiers ce nouveau régime liturgique, mais il ne tarde pas à manifester sa mobilité qu'il déguise souvent sous couleur de perfectionnement, en altérant en plusieurs choses le dépôt de la Liturgie romaine.

Néanmoins, ces variantes n'affectent point le fond, et le VIIIe siècle voit commencer la période d'environ mille ans, durant laquelle l'Église de France se fera gloire d'avoir une seule et même prière avec l'Église romaine.

L'époque de l'unité liturgique devient une époque de haute civilisation chrétienne; Charlemagne s'aide de ce moyen puissant dans l'accomplissement de ses grands projets : au chapitre suivant, nous verrons le Charlemagne de l'Église, saint Grégoire VII, hâter les grandes destinées de l'Espagne, en la faisant participer, au moyen de la Liturgie romaine, aux mœurs de la chrétienté occidentale.

NOTES DU CHAPITRE X

NOTE A

A cujus Romanæ Ecclesiæ sancta et veneranda communione multis recedentibus, nostræ tamen partis nunquam recessit Ecclesia, sed eà apostolica traditione instruente, et eo a quo est omne donum optimum tribuente, semper suscepit reverenda charismata. Quæ dum a primis fidei temporibus cum ea perstaret in religionis sacræ unione, et ab ea paulo distaret, quod tamen contra fidem non est, in Officiorum celebratione, vener. mem. genitoris nostri illustrissimi Pipini regis cura et industria, sive adventu in Gallias sanctissimi viri Stephani Romanæ urbis Antistitis, est ei etiam in psallendi ordine copulata, ut non esset dispar ordo psallendi, quibus erat compar ardor credendi, et quæ unitæ erant unius sanctæ legis sacra lectione, essent etiam unitæ unius modulationis veneranda traditione, nec sejungeret Officiorum varia celebratio, quas conjunxerat unicæ fidei pia devotio. (*Contra Synodum Græcorum de imagin.*, lib. I.)

NOTE B

Quod quidem et nos, collato nobis a Deo regno Italiæ, fecimus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ fastigium sublimare cupientes, reverendissimi Papæ Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes : scilicet ut plures illius partis Ecclesiæ, quæ quondam Apostolicæ Sedis traditionem in psallendo suscipere recusabant, nunc eam cum omni diligentia amplectantur; et cui adhæserant fidei munere, adhæreant quoque psallendi ordine. Quod non solum omnium Galliarum provinciæ, et Germania, sive Italia, sed etiam Saxones, et quædam Aquilonaris plagæ gentes, per nos, Deo annuente, ad fidei rudimenta conversæ, facere noscuntur. (*Ibidem.*)

NOTE C

Hujus modulationis dulcedinem inter alias Europæ gentes, Germani, seu Galli, discere, crebroque rediscere insigniter potuerunt : incorruptam vero tam levitate animi, quia nonnulla de proprio Gregorianis cantibus miscuerunt, quam feritate quoque naturali, servare minime potuerunt. Alpina siquidem corpora, vocum suarum tonitruis altisone perstrepentia, susceptæ modulationis dulcedinem proprie non resultant : quia bibuli gutturis barbara feritas, dum inflexionibus et repercussionibus mitem nititur

edere cantilenam, naturali quodam fragore, quasi plaustra per gradus confuse sonantia rigidas voces jactat, sicque audientium animos, quos mulcere debuerat, exasperando magis ac obstrependo conturbat. (Johan. Diac. *Vita S. Gregorii*, lib. II, cap. VII.)

NOTE D

Reversus est (e ducatu nempe Beneventano) rex piissimus Carolus, et celebravit Romæ Pascha cum Domno Apostolico. Ecce orta est contentio per dies festos Paschæ inter cantores Romanorum et Gallorum. Dicebant se Galli melius cantare et pulchrius quam Romani. Dicebant se Romani doctissime cantilenas ecclesiasticas proferre, sicut docti fuerant a sancto Gregorio Papa; Gallos corrupte cantare, et cantilenam sanam destruendo dilacerare. Quæ contentio ante Domnum Regem Carolum pervenit. Galli vero, propter securitatem regis Caroli, valde exprobrabant cantoribus Romanis. Romani vero propter auctoritatem magnæ doctrinæ, eos stultos, rusticos et indoctos, velut bruta animalia, affirmabant, et doctrinam sancti Gregorii præferebant rusticitati eorum. Et cum altercatio de neutra parte finiret, ait Domnus piissimus Rex Carolus ad suos cantores : Dicite palam, quis purior est, et quis melior, aut fons vivus, aut rivuli ejus longe decurrentes ? Responderunt omnes una voce, fontem, velut caput et originem, puriorem esse; rivulos autem ejus, quanto longius a fonte recesserint, tanto turbulentos, et sordibus ac immunditiis corruptos. Et ait Domnus Rex Carolus : Revertimini vos ad fontem sancti Gregorii, quia manifeste corrupistis cantilenam ecclesiasticam. Mox petiit Domnus rex Carolus ab Adriano Papa cantores, qui Franciam corrigerent de cantu. At ille dedit ei Theodorum et Benedictum, Romanæ Ecclesiæ doctissimos cantores, qui a sancto Gregorio eruditi fuerant, tribuitque Antiphonarios sancti Gregorii, quos ipse notaverat nota Romana. Domnus vero Rex Carolus revertens in Franciam, misit unum cantorem in Metis civitate, alterum in Suessionis civitate, præcipiens de omnibus civitatibus Franciæ magistros scholæ Antiphonarios eis ad corrigendum tradere, et ab eis discere cantare. Correcti sunt ergo Antiphonarii Francorum, quos unusquisque pro arbitrio suo vitiaverat addens vel minuens, et omnes Franciæ cantores didicerunt notam Romanam, quam nunc vocant notam Franciscam, excepto quod tremulas, sive tinnulas, sive collisibiles vel secabiles voces, in cantu non poterant perfecte exprimere Franci, naturali voce barbarica frangentes in gutture voces potius quam exprimentes. Majus autem magisterium cantandi in Metis civitate remansit. Quantumque magisterium Romanum superat Metense in arte cantilenæ, tanto superat Metensis cantilena cœteras scholas Gallorum. Similiter erudierunt Romani cantores supradicti cantores Francorum in arte organandi. Et Domnus Rex Carolus iterum a Roma artis grammatices et computatoriæ magistros secum adduxit in Franciam, et ubique studium litterarum expandere jussit. Ante ipsum

enim Domnum regem Carolum, in Gallia nullum studium fuerat liberalium artium. (*Caroli Magni vita per monachum Engolismensem, apud* Duchesne, tome II.)

NOTE E

Adrianus Papa CVIII. Sedit ann. V. natione Romanus, patre Julio. Hic Ecclesiis ornamenta multa pretiosa superadministravit. Hic Antiphonarium Romanum, sicut anterior Adrianus, diversa per loca corroboravit, et secundum prologum versibus hexametris ad missam majorem in die primo Adventus Domini J.-C. decantandum instituit, qui similiter incipit sicut anterioris Adriani proœmium, quod ille ad omnes missas in eadem Dominica prima Adventus decantandum strictissimum confecerat; sed pluribus iste constat versibus. Hic constituit per monasteria ad missam majorem in solemnitatibus præcipuis, non solum in Hymno Angelico *Gloria in excelsis* Deo canere Hymnos interstinctos quos Laudes appellant verum etiam in Psalmis Davidicis, quos Introitus dicunt, interserta cantica decantare, quæ Romani *Festivas Laudes,* Franci *Tropos* appellant: quod interpretatur, *Figurata ornamenta in laudibus Domini.* Melodias quoque ante Evangelium concinendas tradidit, quas dicunt *Sequentias*; quia sequitur eas Evangelium. Et quia a Domino Papa Gregorio primo et postmodum ab Adriano una cum Alcuino Abbate, delicioso magni Imperatoris Caroli, hæ cantilenæ festivales constitutæ accomodatæ fuerant, multum in his delectato supradicto Cæsare Carolo, sed negligentia cantorum jam intermitti videbantur; ab ipso almifico Præsule de quo loquimur, ita corroboratæ sunt ad laudem et gloriam Domini nostri J.-C., ut diligentia studiosorum cum Antiphonario simul, deinceps et Tropiarius in solemnibus diebus ad missam majorem cantilenis frequentetur honestis.

Hic constituit ut clerici Romani instruerent pauperes Domini nostri J.-C., fratres nostros, ut ante Dominicum sacratissimum diei Paschæ tribus diebus, hoc est, Domini Cœna, Parasceve, et sancta sepultura Domini nostri Jesu Christi, non aliter peterent eleemosynam per urbem hanc Romanam (1), nisi excelsa voce cantilenam dicendo per plateas et ante monasteria et Ecclesias hujusmodi; Kyrie, eleison; Christe, eleison; Domine, miserere nobis; Christus Dominus factus est obediens usque ad mortem. (*Apud* Lebeuf, *Traité historique et pratique sur le Chant ecclésiastique.* 1741, pag. 103 et suiv.)

NOTE F

Nam et usque ad tempora abavi nostri Pipini Gallicanæ et Hispanicæ Ecclesiæ aliter quam Romana vel Mediolanensis Ecclesia divina officia

(1) Ces paroles, *Urbem hanc Romanam,* montrent évidemment que ceci a été écrit à Rome.

celebrabant sicut vidimus et audivimus ab eis, qui ex partibus Toletanæ Ecclesiæ ad nos venientes, secundum morem ipsius Ecclesiæ coram nobis sacra Missarum officia celebrarunt. Celebrata sunt etiam coram nobis sacra Missarum officia more Hierosolymitano, auctore Jacobo Apostolo, et more Constantinopolitano, auctore Basilio. Sed nos sequendam ducimus Romanam Ecclesiam in Missarum celebratione. (Baluze, *Capitularia Regum Francorum*, t. II, p. 730. Glossarium Fr. Pittæi in Epistola Caroli Calvi imperatoris ad Clerum Ravennatum.)

CHAPITRE XI

ABOLITION DU RITE GOTHIQUE OU MOZARABE EN ESPAGNE. TRAVAUX DE SAINT GRÉGOIRE VII SUR LA LITURGIE. PROGRÈS DU CHANT ECCLÉSIASTIQUE. RITE ROMAIN-FRANÇAIS. AUTEURS LITURGISTES DES XI[e] ET XII[e] SIÈCLES.

La situation de l'Espagne chrétienne au XI[e] siècle, demande qu'elle participe aux bienfaits de l'unité liturgique de l'Occident.

Un grand événement liturgique signale l'époque que nous embrassons dans ce chapitre. La Liturgie gothique ou mozarabe succombe en Espagne sous les efforts de saint Grégoire VII, comme la Liturgie gallicane avait succombé en France sous les coups de Charlemagne. Il était temps, en effet, que l'Espagne chrétienne, déjà, sinon affranchie, du moins agrandie par les conquêtes de ses héroïques chefs, comptât dans la grande unité européenne. Sa Liturgie particulière faisait obstacle à cette réunion intime. La prière qui, dans ces temps de foi, était le lien des nations, la prière n'était point commune entre l'Espagne et les autres provinces de la chrétienté européenne. Le Sacrifice, quoique le même au fond, différait essentiellement dans les formes qui frappent les yeux du peuple : les chants et les formules saintes étaient totalement dissemblables. En outre, l'hérésie avait espéré un moment s'appuyer sur les paroles d'une Liturgie dont rien ne garantissait la pureté, puisqu'elle émanait d'une autorité qui ne saurait compter sur l'infaillibilité. Il était temps que l'Église d'Espagne sortît de l'enfance et passât à l'âge parfait.

Ce changement préparé de longue main.

Ce grand changement fut préparé de longue main, comme il arrive toujours, et le Pontife qui le consomma

ne fut qu'un instrument conduit par la Providence, qui veut que l'Église montre, principalement dans les formes du culte, l'unité qui est sa vie. L'œuvre de Pépin et de Charlemagne avait dû retentir puissamment en Espagne, seule contrée de l'Occident qui ne fût pas soumise aux lois de la Liturgie romaine. On savait que l'Église gallicane n'avait plus désormais un autre rite que celui de l'Église romaine : jusque-là que les chroniqueurs espagnols, dont on peut voir les passages dans la dissertation du P. Pinius, que nous avons citée ci-dessus (1), se servent du mot *Officium Gallicanum*, pour exprimer le rite romain.

Le concile de Jacca, en 1063, ordonne de ne célébrer qu'à la manière romaine.

On voit d'abord, en 1063, un concile tenu à Jacca, en Aragon (2), sous don Ramire Ier, ou Sanche Ramirez, son fils, dans lequel est rendu un décret, portant qu'on ne célébrera plus à la manière gothique, mais à la romaine (3). L'histoire ne dit point expressément quelles furent les causes directes de cette mesure; l'influence de Rome dut y être, sans doute, pour quelque chose. On en jugera par ce qui se passa, six ans après, à Barcelone. Cette ville, conquise avec son territoire, en 801, par Charlemagne, avait adopté, sans aucun doute, la Liturgie romaine, et ceci même nous explique la qualification de *gallicane*, appliquée en Espagne à la Liturgie romaine, pendant le moyen âge; les Espagnols désignant sous cette dénomination la Liturgie en usage dans la colonie française de Catalogne. Mais cette vaste province n'était pas tout entière soumise aux Français, et la Liturgie gothique y régnait encore en plusieurs endroits. L'année 1068 la vit abolir pour jamais, par les soins du cardinal Hugues le Blanc,

(1) Chapitre VIII, pag. 195.

(2) D'Aguirre, *Conc. Hispan*, tom. III, pag. 228.

(3) Data sacerdotibus lex, ne quo alio more quam Romano precarentur; neque Gothica, utpote peregrina, piacula exsolverentur. (*Conc.* Labb., tom. IX, pag. 1112.)

La Liturgie mozarabe abolie en Catalogne, en 1068, par les soins du cardinal Hugues le Blanc, légat d'Alexandre II.

légat d'Alexandre II. Dans un concile tenu à Barcelone, cette grande mesure fut consommée. L'Église dut ce bienfait au grand zèle de la princesse Adelmodis, femme de Raymond Bérenger, comte de Barcelone. Elle était Française, et toutes les chroniques du temps s'accordent à la montrer comme une princesse d'un grand caractère. Son autorité, combinée avec celle du légat, décida du triomphe de la Liturgie romaine dans la Catalogne (1).

Saint Grégoire VII prend la résolution d'achever la victoire de la Liturgie romaine en Espagne.

L'illustre successeur d'Alexandre II, celui qui avait été l'âme de son pontificat, saint Grégoire VII monta bientôt sur la chaire de saint Pierre, et il résolut d'achever la victoire de l'Église romaine sur la Liturgie gothique. Les florissants royaumes de Castille et de Léon la pratiquaient encore avec un patriotisme chevaleresque : mais le grand Hildebrand, qui poursuivait sans relâche l'œuvre de l'unité européenne, ne pouvait être arrêté par des considérations de nationalité étroite, dans une matière aussi grave que la Liturgie. Nous trouvons dans la collection de ses lettres, celle qu'il adresse, en l'an 1074, à Sanche Ramirez, roi d'Aragon. Il y félicite ce prince de son zèle pour les usages romains, en ces termes si expressifs, qui montrent bien le fond de ses dispositions sur l'important objet qui nous occupe : « En nous faisant part de votre « zèle et des ordres que vous avez donnés pour établir « l'Office suivant l'ordre romain, dans les lieux de votre « domination, vous vous faites connaître pour enfant de « l'Église romaine ; vous montrez que vous avez avec « nous la même concorde et amitié qu'autrefois les rois « d'Espagne entretenaient avec les Pontifes romains. « Soyez donc constant, et ayez ferme espérance pour « achever ce que vous avez commencé ; parce que nous « avons l'espoir en le Seigneur Jésus-Christ, que le bien-

Sa lettre à Sanche Ramirez, roi d'Aragon.

(1) Pinius, *Tractatus historico-chronologicus. De Liturgia antiqua Hispanica,* cap. VI, pag. 43 et seq.

« heureux apôtre Pierre, qu'il a établi prince sur les « royaumes du monde, et auquel vous vous montrez fidèle, « vous mènera avec honneur à l'accomplissement de « vos désirs, et vous rendra victorieux de vos adver- « saires (1). »

Grégoire écrit sur le même sujet à Alphonse VI, roi de Castille et à Sanche IV, roi de Navarre.

La même année, le Pape écrivit la lettre suivante à Alphonse VI, roi de Castille et de Léon, et à Sanche IV, roi de Navarre :

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, « à Alphonse et Sanche, rois d'Espagne, et aux évêques « de leurs États. Le bienheureux apôtre Paul, déclarant « qu'il a dû visiter l'Espagne, et Votre Sagesse n'ignorant « pas que les apôtres Pierre et Paul ont envoyé, plus tard, « de Rome, sept évêques, pour instruire les peuples d'Es- « pagne, et que ces évêques ayant détruit l'idolâtrie, fon- « dèrent en votre pays la chrétienté, plantèrent la reli- « gion, enseignèrent l'ordre et l'Office à garder dans le « culte divin, et dédièrent les églises avec leur propre « sang ; on voit assez clairement quelle concorde a eue « l'Espagne avec la ville de Rome, dans la religion et « l'ordre des divins Offices : mais quand, par suite de « l'irruption des Goths, et, plus tard, de l'invasion des « Sarrasins, le royaume d'Espagne fut longtemps souillé « par la fureur des priscillianistes, dépravé par la perfidie « des ariens, et séparé du rite romain, non-seulement la « religion y fut diminuée, mais les forces temporelles de « cet État se trouvèrent grandement affaiblies. C'est pour-

(1) In hoc autem quod sub ditione tua Romani ordinis officium fieri studio et jussionibus tuis asseris, Romanæ ecclesiæ te filium, ac eam concordiam et eamdem amicitiam te nobiscum habere, quam olim reges Hispaniæ cum Romanis pontificibus habebant, cognosceris. Esto itaque constans, et fiduciam firmam habeas, et quod cœpisti perficias; quia in Domino Jesu Christo confidimus, quia beatus Petrus Apostolus, quem Dominus Jesus Christus, rex gloriæ, principem super regna mundi constituit, cui te fidelem exhibes, te ad honorem desiderii tui adducet, ipse te victorem de adversariis tuis efficiet. (Labb., tom. X, pag. 52.)

« quoi, comme des enfants très-chers, je vous exhorte et « avertis de reconnaître enfin pour votre mère, après une « longue scission, l'Église romaine dans laquelle vous « nous trouverez vos frères; de recevoir l'ordre et l'Office « de cette sainte Église et non celui de Tolède ou de toute « autre Église ; gardant, comme les autres royaumes de « l'Occident et du Septentrion, les usages de celle « qui, établie par Pierre et Paul, consacrée par leur « sang, a été fondée sur la pierre ferme par le « Christ, et contre laquelle les portes de l'enfer, c'est-« à-dire les langues des hérétiques, ne pourront jamais « prévaloir. Car de la source même où vous ne doutez pas « avoir puisé le principe de la religion, il est juste que « vous en receviez aussi l'Office divin dans l'ordre ecclé-« siastique : c'est ce que vous apprend et la lettre du Pape « Innocent à l'évêque d'Eugubium, et les décrets d'Hor-« misdas envoyés à l'Église de Séville, et les conciles de « Tolède et de Brague; c'est ce que vos évêques eux-« mêmes, qui sont venus récemment vers nous, ont « promis par écrit, et signé entre nos mains, après la « décision d'un concile (1). »

Énergie avec laquelle saint Grégoire VII lutte contre les résistances provoquées par sa décision.

Une résistance vive s'étant élevée en plusieurs lieux, comme on devait s'y attendre, le Pontife n'en fut point ébranlé. Nous avons une autre lettre de lui dans laquelle écrivant à un évêque espagnol, il montre toute l'énergie de son âme apostolique dans la défense des ordonnances du Saint-Siége. Elle est conçue en ces termes :

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à « Siméon, évêque en Espagne, salut et bénédiction apos-« tolique.

« Ayant lu les lettres de Votre Fraternité, nous avons « été rempli de joie, parce que nous y avons reconnu avec « plénitude cette foi et cette dévotion que vous portez à

(1) *Vid.* la Note A.

Lettre à l'évêque Siméon dans laquelle Grégoire réclame l'obéissance en vertu de l'autorité apostolique et de la tradition ancienne des Églises d'Espagne.

« l'Église romaine, que vous ne voulez point délaisser, « à la manière des adultères, mais bien embrasser tou- « jours comme la source de toute filiation légitime. C'est « pourquoi, Frère très-cher, il est nécessaire que vous « marchiez droit dans la voie que vous avez prise : car la « perversité des hérétiques ne doit point amoindrir ce qui « a été sanctionné par la tradition apostolique. En effet, « le Siége apostolique sur lequel, par la permission « divine, nous présidons, quoique indigne, est demeuré « ferme depuis son origine, et restera sans tache jusqu'à « la fin, le Seigneur qui le soutient ayant dit : *J'ai prié « pour toi afin que ta foi ne manque pas; et quand tu seras « converti, confirme tes frères.* Forte d'un tel concours, « l'Église romaine veut que vous sachiez qu'elle n'a point « intention d'allaiter, à diverses mamelles, ni d'un lait dif- « férent, les enfants qu'elle nourrit pour le Christ, afin « que, selon l'Apôtre, ils soient un, et qu'il n'y ait point « de schisme parmi eux : autrement, elle ne serait pas ap- « pelée mère, mais scission. A ces causes, qu'il soit donc « connu de vous et de tous les fidèles sur lesquels vous « avez consulté, que nous entendons et que nous voulons « que les décrets qui ont été rendus ou confirmés par nous, « ou plutôt par l'Église romaine, portant pour vous « l'obligation de vous conformer aux Offices de cette « même Église, demeurent inébranlables, et que nous ne « voulons point acquiescer à ceux qui désirent vous faire « sentir leurs morsures de loups et d'empoisonneurs. Nous « ne doutons aucunement que, suivant l'Apôtre, il n'y ait « parmi vous des loups dangereux, rapaces, qui n'épar- « gnent rien, auxquels il faut résister fortement dans la « foi. C'est pourquoi, Frère bien-aimé, combattez et tra- « vaillez avec ardeur, jusqu'à l'effusion de votre sang, s'il « était nécessaire : car il serait indigne, et on trouverait « ridicule, que les séculiers, pour des choses d'un prix « vil, pour un commerce qui déplaît à Dieu, s'exposassent

« volontiers aux périls, et que le fidèle ne sût que céder « lâchement à l'effort de ses ennemis. En effet, ceux-là ne « pouvant acquérir la vertu, tombent facilement dès qu'on « les attaque. Quant à ce que disent ces enfants de mort, « au sujet des lettres qu'ils auraient reçues de nous, sachez « que cela est faux de tous points. Ainsi, faites en sorte « que par toute l'Espagne et la Gallice, en un mot, « partout où vous le pourrez, l'Office romain soit « observé, avant toutes choses, avec plus de fidé- « lité (1). »

Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille et cardinal, légat de saint Grégoire VII en Espagne, abolit définitivement le rite gothique avec le concours du roi Alphonse VI et de son épouse Constance de Bourgogne.

Pour presser avec plus d'efficacité l'accomplissement de ses désirs, saint Grégoire VII, suivant son usage, députa un légat vers les Églises d'Espagne, et choisit, pour cette mission, Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille, et cardinal de l'Église romaine, qui fit jusqu'à deux fois le voyage d'Espagne pour un si important objet. Dans un concile tenu à Burgos, en 1085, le légat, appuyé de l'autorité d'Alphonse VI, promulgua plus solennellement encore l'abolition de la Liturgie gothique, dans les royaumes soumis à ce grand prince. Alphonse même ne s'arrêta pas là; on le vit, en 1091, ordonner, pour l'uniformité et la facilité du commerce avec les nations étrangères, l'abolition des caractères gothiques (2), et l'adoption des latins, tels qu'ils étaient alors en usage, quoique un peu altérés, en France et dans les principales provinces de l'Europe. Dans l'accomplissement de toutes ces mesures si énergiques, Alphonse fut puissamment soutenu par les conseils de Constance de Bourgogne, qu'il avait épousée en 1080, et à

(1) *Vid.* la Note B.

(2) On n'a pas besoin sans doute d'avertir que les caractères *gothiques* dont il est ici question ne sont pas ceux vulgairement désignés sous ce nom, mais bien ceux que l'évêque Ulphilas paraît avoir donnés aux Goths, au IVe siècle. La qualification de gothique donnée aux caractères latins du moyen âge est aussi absurde que lorsqu'on l'applique à l'architecture chrétienne de la même période.

l'influence de laquelle l'historien Rodrigue attribue principalement l'introduction de la Liturgie romaine en Espagne (1) : ce que l'on doit entendre surtout de la destruction du rite gothique à Tolède, puisque les premières attaques qu'il a éprouvées en Espagne eurent lieu, comme nous l'avons vu, au concile de Jacca, en 1063.

Alphonse VI, maître de Tolède par la victoire, y établit la Liturgie romaine malgré la résistance du clergé et du peuple.

Le 25 mai 1085, jour auquel mourut le Pontife saint Grégoire VII, Alphonse VI entrait victorieux à Tolède. Il mit aussitôt tous ses soins pour rétablir, dans sa haute dignité, l'Église de cette illustre cité. Il la dota libéralement et appela, pour la gouverner, Bernard, abbé de Sahagun et Français de nation. Mais le prince devait rencontrer de grandes difficultés dans son projet d'abolir le rite mozarabe à Tolède, où il était tellement établi, qu'on l'appelait d'ordinaire, par toute l'Espagne, *le rite de Tolède*. Nous empruntons la narration de l'historien Rodrigue, pour raconter ce grand fait, avec les circonstances si dramatiques qui l'accompagnèrent.

« Le clergé et le peuple de l'Espagne entière furent « troublés, parce que le légat Richard et le roi Alphonse « voulaient les contraindre à recevoir l'Office gallican. Au « jour marqué, le roi, le primat, le légat et une grande « multitude de clergé et de peuple se trouvant rassemblés, « il s'éleva une longue altercation, par suite de la résistance « courageuse du clergé, de la milice et du peuple, qui s'oppo« saient à ce qu'on changeât l'Office. De son côté, le roi, « conseillé par la reine, faisait retentir des menaces ter« ribles. Enfin, la résistance du soldat fut telle, qu'on en « vint à proposer un combat singulier pour terminer cette

(1) Et quia adhuc littera Gothica, et translatio psalterii, et Officium missæ institutum ab Isidoro et Leandro pontificibus, quod cum translatione et littera dicitur Toletanum, per totam Hispaniam servabantur, ad instantiam uxoris suæ reginæ Constantiæ, quæ erat de partibus Galliarum, misit Romam ad Gregorium Papam VII, ut in Hispaniis, omisso Toletano, Romanum seu Gallicanum Officium servaretur. (Rodericus Toletanus, *de Rebus Hispanicis*, lib. VI, cap. xxv.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Duel entre deux chevaliers combattant, l'un pour l'Office romain, l'autre pour l'Office de Tolède.

« dissension. Deux chevaliers ayant été choisis, l'un par « le roi, pour l'Office gallican, l'autre par la milice et le « peuple, pour l'Office de Tolède, le chevalier du roi fut « vaincu, au grand applaudissement du peuple, de ce que « le champion de l'Office de Tolède avait remporté la vic- « toire. Mais le roi, stimulé par la reine Constance, ne « renonça pas pour cela à son dessein, disant que duel « n'était pas droit. Le chevalier qui combattit pour l'Of- « fice de Tolède était de la maison de Matanza, près de « Pisorica, où sa famille existe encore (1). »

Quoi qu'il en soit de la vérité de cette histoire, qui n'aurait de valeur pour démontrer le droit de l'Office de Tolède, qu'autant qu'on admettrait le jugement des combats singuliers, comme le jugement irréfragable de Dieu même, le P. Lebrun s'est trompé, lorsqu'il a écrit qu'on ne trouvait ce fait que dans l'histoire de Rodrigue, mort en 1247 (2). La Chronique de saint Maixent, antérieure d'un siècle à la mort de Rodrigue, puisqu'elle finit à l'an 1134, rapporte, quoique en abrégé, la même histoire (3). Le cardinal Bona paraît aussi avoir ignoré ce second témoignage (4). Au reste, nous n'avons pas tout dit encore sur les oppositions que le ciel sembla mettre, si l'on en croit Rodrigue, à la destruction du rite vénérable qui rappelait à l'Église espagnole les noms chéris de saint Isidore et de saint Léandre.

Au rapport de l'historien Rodrigue, les deux Liturgies rivales sont soumises à l'épreuve du feu, et le ciel se déclare pour le rite gothique.

« Une grave sédition, continue l'historien, s'étant donc « élevée dans le peuple, il parut convenable d'allumer un « grand feu et d'y placer le livre de l'Office de Tolède et « le livre de l'Office *gallican* (romain). Après un jeûne « indiqué par le primat, le légat et le clergé; après les

(1) *Vid.* la Note C.

(2) *Explication de la Messe,* tom. II, pag. 296.

(3) *Chronicon S. Maxentii,* vulgo Malleacense, *apud* Labbeum. Biblioth. Mss., tom. II, pag. 190.

(4) *Rerum Liturgicarum,* lib. I, cap. XI.

« prières accomplies dévotement par tous, le livre de l'Of« fice *gallican* (romain) est consumé par le feu; tandis « que le livre de l'Office de Tolède s'élance du bûcher, « intact, exempt de toute trace de brûlure, aux yeux de « l'assemblée, et au chant des louanges du Sei« gneur (1). »

L'autorité de ces récits n'est point incontestable.

Ce double prodige doit rappeler au lecteur celui que nous avons rapporté, au chapitre VIII, sur la Liturgie ambrosienne. On verra du moins, dans le récit de Rodrigue, un nouveau témoignage du zèle que mettaient autrefois les peuples et le clergé à tout ce qui concernait la Liturgie, zèle qui contraste bien tristement avec l'indifférence profonde qui, de nos jours, a accueilli et accueille encore en France les plus graves changements sur le même objet. Quant à l'épreuve du feu, nous devons remarquer avec le P. Pinius (2), que Pélage d'Oviédo, contemporain d'Alphonse VI, et qui a rapporté les actions de ce prince dans un grand détail, n'en a pas dit un seul mot, non plus que Luc de Tude, qui vivait au siècle de l'archevêque Rodrigue. Il est d'ailleurs difficile de croire que si un véritable prodige eût eu lieu, le Siége apostolique eût persisté dans l'intention de détruire l'Office gothique. Ce serait le premier miracle en opposition avec les volontés de l'Église. Quant au fait en question, s'il était démontré (ce qui n'est pas), la théologie catholique trouverait peut-être encore à l'expliquer, sans recourir à l'intervention divine.

Malgré tout l'Office romain est définitivement adopté en Espagne.

Rodrigue conclut ainsi sa narration : « Tous pleurant « et gémissant d'une issue si malheureuse, alors com« mença le proverbe : *Quod volunt reges, vadunt leges* : « quand veulent les rois, s'en vont les lois. Et depuis lors, « l'Office *gallican* (romain), qui n'avait jamais été reçu

(1) *Vid.* la Note C.

(2) *Tract. Hist. Chron. de Liturgia antiq. Hispan.*, cap. VI, § V, pag. 50.

« ni pour le Psautier, ni pour le rite, fut observé en Espagne; quoique, en quelques monastères, on ait gardé « encore, un certain temps, celui de Tolède, et que l'ancienne version du Psautier soit encore récitée aujourd'hui dans plusieurs églises cathédrales et monastères (1). »

Cette mesure, qui détruisait de précieuses traditions, était une nécessité d'ordre public européen.

Telles furent les circonstances qui accompagnèrent l'abolition de la Liturgie gothique, en Espagne. Ce fut donc un acte solennel du zèle des Pontifes romains, de la piété des rois, une des nécessités qu'imposait le sublime plan de l'unité sociale catholique. Dans cette mesure, sans doute, de précieuses traditions nationales périrent, mais l'Église ne reconnaît point de nations : elle ne voit qu'une famille dans le genre humain, et si les chrétientés d'Orient se sont rompues en tant de morceaux, et ont vu s'affadir en elles le sel du christianisme, de si grands malheurs n'eussent point eu lieu, si Rome, ainsi que nous l'avons dit ailleurs, eût pu enchaîner ces vastes provinces à celles de la chrétienté européenne, par le double lien d'une langue commune et d'une Liturgie universelle. Cependant, s'il en est ainsi, quel sera le jugement de l'histoire sur ceux qui, plus tard, en Europe, en France, se sont plu à détruire l'œuvre des siècles, le résultat des efforts des pontifes et des princes les plus pieux, cette unité liturgique si chèrement achetée, si laborieusement conquise ?

La Providence ne voulait pas que l'Église d'Espagne perdît entièrement le souvenir de ces anciennes gloires.

Quoi qu'il en soit, la Providence ne voulut pas que l'Église d'Espagne perdît à tout jamais le souvenir de ses anciennes gloires gothiques. Quand le danger fut passé,

(1) Et tunc cunctis flentibus et dolentibus inolevit proverbium : quod volunt reges, vadunt leges. Et ex tunc Gallicanum officium tam in psalterio quam in aliis numquam ante susceptum, fuit in Hispaniis observatum. Licet in aliquibus monasteriis Toletanum fuerit aliquanto tempore custoditum : et etiam translatio psalterii in plurimis ecclesiis cathedralibus et monasteriis, adhuc hodie recitatur. (Roderic. Toletan. *de Rebus Hispanicis.* Ibidem.)

quand l'Espagne affranchie tout entière du joug sarrasin et fondue désormais dans la société européenne, eut mérité, à tant de titres, le nom de *Royaume Catholique*, ce qui n'était jamais arrivé pour aucune autre nation arriva pour elle. Le passé fut exhumé de la poudre, et Tolède tressaillit de revoir célébrer au grand jour les augustes mystères des Isidore et des Léandre.

Le cardinal Ximénès, archevêque de Tolède, rétablit le rite mozarabe dans quelques églises de Tolède, avec la permission du pape Jules II.

Un de ces hommes qui n'appartiennent pas tant à la nation qui les a produits qu'à l'humanité tout entière, le grand cardinal Ximénès, archevêque de Tolède, recueillit avec amour les faibles restes des mozarabes qui, sous la tolérance des rois de Castille, avaient continué, dans quelques humbles sanctuaires de Tolède, à pratiquer les rites de leurs pères. Il fit imprimer leurs livres que l'injure du temps avait mutilés en quelques endroits ; il leur assigna, pour l'exercice de la Liturgie gothique, une chapelle de la cathédrale et six églises dans la ville, et pourvut à l'entretien du culte et de ses ministres. Mais afin de rendre légitime cette restauration, Ximénès s'adressa au souverain Pontife, et Jules II rendit deux bulles, à la prière du cardinal, pour instituer canoniquement le rite gothique dans les églises qui lui étaient affectées. Dans la première de ces bulles, qui est du 12 des calendes d'octobre de l'année 1508, le Pape loue grandement le zèle de Ximénès pour le service divin, et qualifie l'Office mozarabe de *très-ancien et rempli d'une grande dévotion, antiquissimum et magnæ devotionis* (1).

Les esprits superficiels, qui croiraient voir ici Jules II en contradiction avec saint Grégoire VII, n'auraient pas

(1) Outre les églises de la ville de Tolède autorisées à suivre le rite gothique, Pinius en cite encore deux autres : la petite église de Saint-Sauveur, à Salamanque, et une chapelle de l'église paroissiale de Sainte-Marie-Magdeleine, à Valladolid. Léon X confirma la première, et Pie IV la seconde, en permettant d'y célébrer les saints mystères suivant le rite gothique, mais seulement à certains jours de l'année.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

La conduite de Jules II en cette rencontre n'est pas en contradiction avec celle de saint Grégoire VII.

apprécié les raisons de diverse nature qui dictèrent la conduite de ces deux pontifes. L'unité, dans toutes ses conséquences, est le premier des biens pour l'Église; son développement social, ses heureuses influences pour le bien de l'humanité, la conservation du dépôt de la foi, sont à ce prix; on y doit donc sacrifier, dans certains cas, le bien même d'un ordre secondaire. Or l'antiquité, la beauté de certaines prières sont un bien, mais non un bien qui puisse entrer en parallèle avec les nécessités générales de l'Église. Telles sont les idées sous l'influence desquelles agit saint Grégoire VII. Mais, d'un autre côté, quand l'unité est sauvée avec tous les biens qui en découlent, rien n'empêche qu'on n'accorde quelque chose, beaucoup même, à des désirs légitimes dont l'accomplissement ne peut porter atteinte à ce qui a été si utilement et si difficilement établi. Dans les six ou sept églises de Tolède où il est relégué, le rite gothique ne fait plus obstacle à la fusion du royaume d'Espagne dans les mœurs de la catholicité d'Occident. A Tolède même, la Liturgie romaine, loin d'en être obscurcie, en est plutôt rehaussée. Nos dogmes antiques célébrés dans le langage pompeux des grands et saints docteurs de Séville et de Tolède, n'en deviennent que plus inviolables aux attaques des novateurs.

Cette concession, avantageuse à l'Église, ne nuit en rien au principe de l'unité liturgique.

Réduit à ces proportions, le rite gothique ne pouvait nuire et pouvait être utile; telle fut la raison de l'indulgence que montra Jules II. Rome n'a jamais eu peur de l'antiquité : c'est le plus ferme fondement de ses droits, comme de ceux de l'Église dont Rome est la pierre fondamentale. Elle aime à voir les deux rites ambrosien et gothique demeurés debout, comme deux monuments antiques de l'âge primitif du christianisme. Elle ne souffrirait pas que d'autres églises, rétrogradant vers leur berceau, abjurassent les formes de l'âge parfait pour revêtir celles de l'enfance; mais elle se plaît à mettre les nova-

teurs à même de comparer les croyances et les symboles en usage dans ces antiques Liturgies, avec les symboles et les croyances que renferme cette autre Liturgie que l'univers catholique a vu croître avec les siècles. Il est vrai que si les Liturgies ambrosienne et gothique remontaient, comme celles d'un certain pays, au XVIIIe, voire même au XIXe siècle, Rome n'aurait pas lieu d'en vanter la haute antiquité, ni, tranchons le mot, la vénérable autorité. Mais reprenons le fil de notre histoire.

Saint Grégoire VII réforme la Liturgie romaine.

Saint Grégoire VII ne nous apparaît pas seulement, dans l'histoire, comme le zélé propagateur de la Liturgie romaine; son nom vient aussi se placer à la suite de ceux des Léon, des Célestin, des Gélase, des Grégoire le Grand, chargés par l'Esprit-Saint de la réformer. Quatre siècles s'étaient écoulés depuis l'œuvre du dernier de ces Pontifes; il était temps qu'une main forte intervînt pour une amélioration. Ainsi qu'il arrive toujours dans les grandes choses, saint Grégoire VII n'eut peut-être pas la conscience entière de ce qu'il accomplissait pour les âges suivants. Ses travaux qui, du reste, ne paraissent pas s'être portés sur le Sacramentaire, aujourd'hui Missel romain, partie la plus antique et la plus immuable de la Liturgie, eurent pour objet la réduction de l'Office divin. Les grandes affaires qui assiégeaient un Pape, au XIe siècle, les détails infinis d'administration dans lesquels il lui fallait entrer, ne permettaient plus de concilier avec les devoirs d'une si vaste sollicitude l'assistance exacte aux longs offices en usage dans les siècles précédents.

Il abrége l'office divin à l'usage de la cour romaine.

Saint Grégoire VII abrégea l'ordre des prières et simplifia la Liturgie pour l'usage de la cour romaine. Il serait difficile aujourd'hui d'assigner d'une manière tout à fait précise la forme complète de l'office avant cette réduction; mais depuis lors, il est resté, à peu de chose près, ce qu'il était à la fin du XIe siècle. Nous en avons

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Forme de l'Office sanctionné par saint Grégoire VII décrite dans le *Micrologue.*

pour témoin l'ancien auteur connu sous le nom de *Micrologue,* du titre de son livre, qui paraît avoir été écrit vers l'an 1097 (1). Cet auteur donne à entendre que c'est sur l'Office sanctionné par saint Grégoire VII, qu'il a établi ses observations. Or on trouve dans ce précieux opuscule les particularités suivantes : l'auteur y compte des offices *cum pleno officio,* ou *à trois répons,* ou *à neuf leçons;* il en mentionne de *dominicaux,* de *fériaux,* de *votifs.* Il marque à matines trois psaumes et trois leçons, du jour de Pâques jusqu'au samedi *in albis,* et du jour de la Pentecôte jusqu'au samedi de la même semaine. Aux autres jours de l'année, si c'est une fête, neuf psaumes, neuf leçons et autant de répons; aux dimanches, dix-huit psaumes et neuf leçons. Ces détails montrent que le Bréviaire de saint Grégoire VII était conforme à celui d'aujourd'hui. Mais outre les particularités fournies par le Micrologue, il existe un document important qui nous apprend dans le plus grand détail l'ordre établi par ce grand Pape, d'après les traditions antérieures, pour le partage des leçons de matines, et cet ordre est conforme à celui que nous gardons encore présentement.

Canon du même Pape réglant l'ordre de la lecture de l'Écriture sainte à matines.

Ce document est un canon inséré au décret de Gratien (2), à la suite du canon de saint Gélase, sur les Livres apocryphes. Les plus savants liturgistes, Grancolas, Merati, Azevedo, Zaccaria, s'accordent à reconnaître saint Grégoire VII pour l'auteur de ce second canon. En voici la teneur :

« Nous avons jugé à propos, pour l'édification des « fidèles, d'indiquer les livres qui sont lus par plusieurs, « dans les offices ecclésiastiques, durant le cercle de « l'année. Ce rite est celui que le Siége apostolique ob- « serve lui-même, bien loin de le réprouver. Il en est

(1) Micrologus, *de ecclesiasticis observationibus.* Biblioth. vet. Patrum Lugdunen., tom. XVIII, pag. 472-490.

(2) *Decretum.* Cap. *Sancta Romana Ecclesia.*

« donc qui, à la Septuagésime, placent le Pentateuque, « jusqu'au quinzième jour avant Pâques. Ce quinzième « jour, ils placent Jérémie, jusqu'à la Cène du Seigneur. « A la Cène du Seigneur, ils lisent trois leçons de la La- « mentation de Jérémie (*Quomodo sedet sola civitas, etc.*), « et trois du traité de saint Augustin sur le psaume LIV « (*Exaudi, Deus, orationem meam, et ne despexeris*), et « trois de l'Apôtre, à l'endroit où il dit dans l'Épître aux « Corinthiens : *Convenientibus vobis in unum.* La seconde « leçon commence ainsi : *Similiter et calicem, postquam* « *cœnavit*. La troisième, *De spiritalibus autem nolumus* « *vos ignorare, fratres.* Au vendredi saint, trois leçons « de la Lamentation de Jérémie, et trois du traité de « saint Augustin sur le psaume LXIII (*Exaudi, Deus, ora-* « *tionem meam cum deprecor*); et trois de l'Apôtre, à « l'endroit où il dit, dans l'Épître aux Hébreux : *Festine-* « *mus ingredi in eam requiem, etc.* La seconde leçon : « *Omnis namque Pontifex*. La troisième : *De quo grandis* « *nobis sermo.* Au samedi saint, trois leçons de la La- « mentation du prophète Jérémie, trois du traité de « saint Augustin sur le même psaume LXIII, et trois de « l'Apôtre, à l'endroit où il dit, dans l'Épître aux Hé- « breux : *Christus assistens Pontifex futurorum.* La « seconde leçon : *Ubi enim testamentum est.* La troisième : « *Umbram enim habens lex futurorum bonorum.* En la « Pâque du Seigneur, les homélies qui appartiennent à ce « jour : pendant la semaine, les homélies convenables. « A l'octave de Pâques, ils placent les Actes des Apôtres, « les Épîtres canoniques et l'Apocalypse jusqu'à l'octave « de la Pentecôte. A l'octave de la Pentecôte, ils placent « les livres des Rois et les Paralipomènes, jusqu'aux ca- « lendes de septembre. Au premier dimanche de septem- « bre, ils placent Job, Tobie, Esther et Esdras jusqu'aux « calendes d'octobre. Au premier dimanche du mois d'oc- « tobre, ils placent le livre des Machabées, jusqu'aux

« calendes de novembre. Au premier dimanche du mois « de novembre, ils placent Ézéchiel, Daniel et les petits « Prophètes, jusqu'aux calendes de décembre. Au premier « dimanche du mois de décembre, ils placent le prophète « Isaïe jusqu'à la Nativité du Seigneur. En la Nativité « du Seigneur, ils lisent d'abord trois leçons d'Isaïe. Pre- « mière leçon: *Primo tempore alleviata est terra Zabulon;* « seconde : *Consolamini, consolamini;* troisième : *Con- « surge, consurge.* On lit ensuite des sermons ou homélies « appartenant à ce jour. En la fête de saint Étienne, l'ho- « mélie de ce jour. En la fête de saint Jean, de même. En la « fête des Innocents, de même. En la fête de saint Sylvestre, « de même. En l'octave de la Naissance du Seigneur, « ils placent les Épîtres de saint Paul jusqu'à la Septua- « gésime. En l'Épiphanie, trois leçons d'Isaïe, la première « commence : *Omnes sitientes;* la seconde : *Surge, illu- « minare Jerusalem;* la troisième : *Gaudens gaudebo in « Domino.* Ensuite on lit les sermons ou homélies appar- « tenant à ce jour (1). »

La réduction de l'office divin accomplie par saint Grégoire VII, adoptée dans toutes les églises de Rome excepté la basilique de Latran.

La réduction de l'office divin, accomplie par saint Grégoire VII, n'était destinée, dans le principe, qu'à la seule chapelle du Pape : par le fait, elle ne tarda pas à s'établir dans les diverses églises de Rome. La basilique de Latran fut la seule à ne la pas admettre; c'est ce qu'atteste déjà, au siècle suivant, Pierre Abailard, dans une lettre apologétique contre saint Bernard (2). Le livre responsorial de la basilique de saint Pierre, publié par le B. Tommasi, sur un manuscrit du XIIe siècle, prouve matériellement que cette seconde église de Rome avait aussi adopté l'ordre nouveau de l'office. Les Églises du reste de

(1) *Vid.* la Note D.

(2) Antiquam Romanæ sedis consuetudinem nec ipsa civitas tenet, sed sola Ecclesia Lateranensis, quæ mater est omnium, antiquum tenet officium, nulla filiarum suarum in hoc eam sequente, nec ipsa etiam Romani Palatii Basilica. (*Abailardi opera,* Epist., V, pag. 232.)

Les autres Églises de l'Occident n'admettent qu'en partie les ordonnances de saint Grégoire.

l'Occident demeurèrent plus ou moins étrangères à cette innovation; il faut remarquer que l'auteur du Micrologue, qui semble avoir été Ives de Chartres, a écrit hors de Rome, et qu'il parle néanmoins des ordonnances de saint Grégoire VII, comme faisant droit sur la Liturgie. Toutefois, il ne paraît pas que ce grand Pape ait jamais obligé les Églises à recevoir ses règlements sur cette matière : c'est ce que l'on peut conclure d'une remarque de Raoul, doyen de Tongres, auteur du xiv[e] siècle, qui dit ces paroles, au sujet de la réduction de l'office divin : « Les « autres nations de l'univers ont leurs livres et leurs « offices, tels qu'ils sont venus des églises de Rome, et « non de la chapelle du Pape, ainsi qu'on le conclut avec « évidence des livres et traités d'Amalaire, de Walafride, « du Micrologue (1), du *Gemma*, et autres qui ont écrit « sur l'Office (2). »

Il en résulte que beaucoup d'Églises de France et d'ailleurs conservent une Liturgie plus en rapport avec celle de saint Grégoire le Grand qu'avec celle de saint Grégoire VII.

Ce mot de Raoul de Tongres nous ramène naturellement à parler de l'état de la Liturgie dans l'Occident, pendant les xi[e] et xii[e] siècles. Il arriva donc, par le fait, que beaucoup d'églises en France et dans les autres provinces de la chrétienté se trouvèrent avoir une Liturgie plus en rapport, au moins en quelque chose, avec celle de saint Grégoire le Grand, qu'avec la nouvelle que saint Grégoire VII avait inaugurée dans Rome. Du reste, tout ce que renfermait cette dernière se trouvait dans l'ancienne, dont elle était l'abrégé : les usages romains

(1) Raoul de Tongres est fondé à citer ici le *Micrologue* avec Amalaire et les autres, parce que cet opuscule, quoiqu'il y soit parlé, en plusieurs endroits, de l'office suivant la réforme de saint Grégoire VII, offre un grand nombre de traits qui tiennent à une forme de Liturgie antérieure.

(2) Aliæ autem nationes orbis libros, et officia sua habent e directo ab ipsis Ecclesiis Romanis, et non a Capella Papæ, sicut ex libris et tractationibus Amalarii, Walafridi, Micrologi, Gemmæ, et ceterorum de officio scribentium colligitur evidenter. (Radulph. Decani Tungren, *de Canonum observantia*. Propositio XXII. Biblioth. Patrum., tom. XXVI, pag. 313.)

Nombreuses superfétations ajoutées aux formules romaines avec le consentement au moins tacite des souverains Pontifes.

régnaient donc toujours. Toutefois, le respect qu'on avait pour ces formules saintes n'empêcha pas qu'en certains pays, mais principalement en France, on n'insérât, par le laps du temps, un certain nombre de pièces et d'offices même, qui portaient le cachet du siècle et du pays qui les avaient produits. Rome, comme au temps d'Amalaire, continua de voir ces superfétations nationales sans improbation ; de même qu'aujourd'hui elle approuve encore les offices et les usages locaux, dans le diocèse où règne le Bréviaire romain. Bien plus, il arriva plus d'une fois qu'elle adopta des prières, des chants et des offices empruntés aux livres de quelque Église particulière. Les diverses Églises de l'Europe échangeaient aussi les usages liturgiques qui, dans le pays de leur origine, avaient obtenu une plus grande popularité. Mais autant, parmi ces diverses Églises, celle de France avait l'avantage pour la fécondité de son génie liturgique et pour la beauté de ses chants, autant, au sein de notre patrie, l'Église de Paris, à l'époque qui nous occupe, posséda et mérita une supériorité incontestable.

L'Église de Paris supérieure à cet égard à toutes celles de France et de la chrétienté.

Cette supériorité décidée en partie par l'influence de la chapelle des rois de France.

Une des causes qui maintinrent la Liturgie romaine-parisienne dans cet état si florissant, fut l'influence de la cour de nos rois d'alors, dont la chapelle était desservie avec une pompe et une dévotion merveilleuses. Charlemagne, Louis le Pieux, Charles le Chauve, trouvèrent de dignes successeurs de leur zèle pour les divins offices, dans les rois de la troisième race. A leur tête, nous placerons Robert le Pieux et saint Louis. Le premier, monté sur le trône en 996, régla tellement son temps, qu'il en donnait une partie aux œuvres de piété, une autre aux affaires de l'État, et l'autre à l'étude des lettres. Chaque jour, il récitait le Psautier, et enseignait aux clercs à chanter les leçons et les hymnes de l'office. Assidu aux offices divins, et plus zélé encore que Charlemagne, il se mêlait aux chantres, revêtu de la chape et tenant son

Zèle de Robert le Pieux pour l'office divin.

sceptre en main. Le XI[e] siècle, si illustre par la réédification de tant d'églises cathédrales et abbatiales, s'ouvrit sous les auspices de ce pieux roi, qui fonda lui-même quatorze monastères et sept églises. Comme il était grand amateur du chant ecclésiastique, il s'appliqua à en composer plusieurs pièces, d'une mélodie suave et mystique, que l'on chercherait vainement aujourd'hui dans les livres parisiens, d'où elles furent brutalement expulsées au dix-huitième siècle, mais qui régnèrent dans toutes les églises de France, depuis le temps de Robert jusqu'à la régénération gallicane de la Liturgie. Ce pieux prince, qui se plaisait à enrichir les offices de Paris des plus belles pièces de chant qui étaient en usage dans les autres églises, envoyait aux évêques et aux abbés de son royaume les morceaux de sa composition, que leur noble harmonie, plus encore que son autorité, faisait aisément adopter partout. Étant allé par vœu à Rome, vers l'an 1020, et assistant à la messe célébrée par le Pape, lorsqu'il alla à l'offrande, il présenta, enveloppé d'une étoffe précieuse, son beau répons, en l'honneur de saint Pierre, *Cornelius Centurio.* Ceux qui servaient le Pontife à l'autel, accoururent incontinent, croyant que ce prince avait offert quelque objet d'un grand prix, et trouvèrent ce répons écrit et noté de la main de son royal auteur. Ils admirèrent grandement la dévotion de Robert, et à leur prière, le Pape ordonna que ce répons serait désormais chanté en l'honneur de saint Pierre (1).

Robert compositeur de chant liturgique.

Robert lia une étroite amitié avec le grand Fulbert, évêque de Chartres, si célèbre à tant de titres, mais aussi par les admirables répons qu'il composa en l'honneur de la Nativité de la sainte Vierge. La fête de ce mystère fut en effet établie en France, sous le règne de Robert, qui rendit un édit portant obligation de la solenniser. Ces

Amitié du roi pour Fulbert, évêque de Chartres, auteur de répons célèbres en l'honneur de la Nativité de la sainte Vierge.

(1) Trithem. *Chronic. Hirsaug.*, tom. I, pag. 141.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

trois répons sont tout à fait, pour le chant, dans le style du roi Robert. Il est probable que Fulbert les lui avait communiqués, pour les répandre par ce moyen dans tout le royaume. On les trouve dans tous les livres liturgiques de France, antérieurs au XVIII[e] siècle, même dans ceux de la Provence et du Languedoc. Tel était le mode de propagation qu'employait Robert pour les chants qu'il affectionnait : il les faisait exécuter dans la chapelle de son palais, ou dans l'abbaye de Saint-Denys, puis dans l'église même de Paris, et de là ils passaient aux autres cathédrales.

Les plus grands guerriers de cette époque pleins de ferveur pour l'office divin.

La piété de Robert pour les offices divins n'avait rien de singulier dans ces siècles de foi. Les plus grands guerriers se montraient tout aussi dévots que ce roi pacifique. Si, en effet, nous passons en Angleterre, nous retrouvons les mêmes exemples dans un prince tel que Guillaume le Conquérant. Guillaume de Malmesbury nous apprend que ce vainqueur des Saxons assistait chaque jour non-seulement à la messe, mais à matines et aux autres heures de l'office (1). Il attribue la catastrophe qui affligea l'Angleterre à la négligence des seigneurs saxons qui n'avaient pas renoncé, il est vrai, à entendre la messe et l'office, mais qui ne remplissaient plus ce devoir *journalier* que d'une manière lâche et négligente (2). Matthieu Paris s'exprime dans les mêmes termes. Godefroy de Bouillon, partant pour la croisade, avait emmené avec lui une troupe de religieux exemplaires, qui, durant toute la marche, récitèrent devant lui tous les divins offices de jour et de nuit (3). Telle

Guillaume le Conquérant.

Godefroy de Bouillon.

(1) Religionem christianam quantum sæcularis poterat ita frequentabat, ut quotidie missæ assisteret, vespertinos et matutinos hymnos audiret. (Guillelm. Malmesb. *de Gestis Regum Anglor.*, lib. III.)

(2) Optimates gulæ et veneri dediti, Ecclesiam more christiano mane non adibant, sed in cubiculo et inter uxorios amplexus, matutinarum solemnia et missarum a festinante presbytero auribus tantum libabant. (*Ibidem.*)

(3) De claustris bene disciplinatis monachos insignes adduxerat, qui toto

fut aussi la conduite du pieux et invincible Simon de Montfort, dans la croisade contre les albigeois (1). Nous choisissons de préférence les exemples de ces illustres guerriers qui savaient imiter, dans les camps, la piété paisible d'un saint Gérauld, comte d'Aurillac, d'un saint Elzéar de Sabran, dont la vie, proclamée sainte par les peuples, s'écoulait au milieu des actes de la plus expansive charité et des plus augustes pratiques de la Liturgie.

Simon de Montfort.

Saint Gérauld et saint Elzéar.

Le XIIe siècle ne fut pas moins fécond que le XIe en heureuses innovations dans la Liturgie romaine, telle que les Français, les Allemands, les Belges la pratiquaient. La dévotion à certains saints inspira les plus beaux chants en leur honneur; nous citerons principalement saint Nicolas et sainte Catherine, qui fournirent matière à des antiennes et à des répons d'une mélodie ravissante. Gavanti, appuyé sur l'autorité de saint Antonin et de Démocharès rapporte à cette même époque la composition ou au moins le complément de l'Office des morts par l'addition de plusieurs nouveaux répons et en fait honneur à Maurice de Sully, évêque de Paris, qui aurait fait chanter ces pièces de sa composition dans son église en 1196. Malheureusement cette attribution est difficile à soutenir. Plusieurs répons de l'Office des morts se trouvent déjà dans les antiphonaires et responsoriaux grégoriens, publiés par le B. Tommasi; les autres, à savoir : *Domine, quando veneris; Peccantem me; Domine, secundum actum meum; Libera me, Domine, de viis inferni;* et *Libera me, Domine, de morte æterna,* sont, il est vrai, plus modernes, mais on les trouve cependant dans les

Au XIIe siècle, la dévotion envers les saints inspire les plus beaux chants aux compositeurs liturgiques.

Contrairement à l'opinion de quelques savants, l'Office des morts n'a pas été complété à cette époque.

itinere, horis diurnis et nocturnis, Ecclesiastico more, divina illi ministrabant officia. (Guillelm. Tyr., lib. IX, cap. IX.)

(1) Cum esset in bellis strenuissimus, omni tamen die missam et horas canonicas omnes audiebat, semper sub armis. (Rigord., *in Philipp. August.* anno 1213.)

Antiphonaires du xe siècle, près de deux cents ans avant Maurice de Sully.

L'influence de l'Église de France sur la Liturgie universelle sert à compléter et à enrichir le répertoire grégorien, dont le fond reste intact.

Si nous sommes obligé de rectifier cette opinion de Gavanti et de Démocharès (1), l'influence de l'Église de France sur la Liturgie universelle reste incontestable. Elle servit à compléter, à perfectionner, à enrichir le répertoire grégorien, dont le fond resta toujours intact; ces additions, ne consistant qu'en quelques proses et répons pour embellir les offices divins, ou encore dans l'adjonction d'un certain nombre de fêtes de saints, au calendrier romain. Le Livre des Messes, tant pour les formules récitées que pour les parties chantées, demeura toujours le même, sauf les tropes et les séquences, que l'inspiration de ces siècles de foi et de mélodie produisit en grand nombre. Mais ces dernières pièces ne s'étendirent pas, pour l'ordinaire, hors du pays qui les avait produites : l'inspiration en était généralement trop nationale; tandis que les répons composés dans un caractère plus grave, se répandirent par toute la chrétienté occidentale. Il est vrai que leur propagation fut due en grande partie à l'influence des nouveaux ordres religieux; c'est ce que nous raconterons au chapitre suivant.

Les tropes et les séquences de composition nouvelle se répandent moins que les répons.

Action de l'ordre bénédictin sur la Liturgie durant les xie et xiie siècles.

Nous ne devons pas terminer le tableau de l'époque liturgique des xie et xiie siècles, sans dire, en quelques mots, quelle fut l'action de l'ordre bénédictin en cette partie de la discipline ecclésiastique. Il suffira, pour mettre cette influence en état d'être appréciée, de rappeler au lecteur que les moines, du viiie au xiie siècle, remplirent tous les postes principaux dans l'Église, en même temps qu'ils furent presque les seuls dépositaires de la science et des traditions. Ils donnèrent des papes comme saint Grégoire le Grand, saint Boniface IV, saint Agathon, saint Léon III, saint Pascal Ier,

(1) Note de l'éditeur.

saint Léon IV, saint Léon IX, Alexandre II, saint Grégoire VII, Urbain II, Pascal II, Calixte II et Innocent IV; des docteurs sur la Liturgie et sur tout genre de doctrine, comme saint Léandre, saint Ildephonse, Bède, Alcuin, Walafrid Strabon, Rhaban Maur, Usuard, Remy d'Auxerre, Notker le Bègue, Herman Contract, saint Pierre Damien, Bruno d'Asti, Hildebert du Mans et de Tours, Guy d'Arezzo, Rupert de Tuit, saint Bernard, Pierre le Vénérable, etc. Il advint de là que plusieurs usages bénédictins se fondirent dans la Liturgie d'Occident. Ainsi, l'Office du chapitre à Prime, la Leçon brève et le *Confiteor* avant Complies, l'oraison *Visita, quæsumus,* les antiennes *Salve, Regina, Alma Redemptoris,* etc.; le petit Office de la sainte Vierge ajouté à l'Office du jour; l'usage des hymnes, des séquences; l'Aspersion et la Procession, le dimanche, avant la messe; tous ces usages et beaucoup d'autres ont une origine monastique. On sait aussi que la Commémoration de tous les Défunts, au deuxième jour de novembre, a passé de l'abbaye de Cluny, où elle fut instituée par saint Odilon, à toute l'Église d'Occident; de même que la coutume de chanter l'hymne *Veni, Creator,* à Tierce, durant l'octave de la Pentecôte, avait été établie dans le même monastère par saint Hugues, avant d'être adoptée à Rome et étendue à toutes les provinces de la catholicité. Nous aurons ailleurs l'occasion d'indiquer beaucoup d'autres détails du même genre, nous avons voulu seulement, dans ce coup-d'œil général, signaler une des sources principales des usages liturgiques de l'Occident.

Nombreux usages bénédictins introduits dans la Liturgie générale de l'Occident.

Si nous considérons maintenant l'office divin tel qu'il se célébrait dans les monastères, à l'époque qui nous occupe, nous voyons que le chant ecclésiastique, en particulier, y était de plus en plus florissant. Les offices des saints patrons s'y célébraient par des hymnes, des répons, des antiennes nouvellement composés par les abbés,

Le chant ecclésiastique très-florissant dans les monastères.

ou par de savants moines. On y tenait beaucoup plus que dans les cathédrales, à la pureté grégorienne; on consultait les divers exemplaires anciens, et on cherchait avec zèle à maintenir les traditions. Nous en voyons un exemple célèbre dans la conduite des premiers pères de Cîteaux. Une lettre de saint Bernard nous apprend que la réputation de l'Antiphonaire de Metz n'étant pas encore éteinte au XIIe siècle, les moines de cette réforme l'avaient copié pour leur usage. Mais bientôt ils reconnurent que le chant était défectueux et avait souffert, tant de l'injure du temps que de l'esprit d'innovation. Le Chapitre de l'ordre confia à saint Bernard la commission de corriger les livres du chœur. Il s'adjoignit à cet effet ceux de ses confrères qui passaient pour les plus habiles; l'Antiphonaire, ainsi revu, fut approuvé par le Chapitre, et injonction fut faite à tous les monastères cisterciens de s'en servir. A la suite de la lettre de saint Bernard, dont nous venons de parler, on trouve parmi les œuvres du saint docteur un traité fort curieux, *de Ratione cantus*, destiné à servir de préface à l'Antiphonaire de Cîteaux. Il y a des raisons de douter que cet ouvrage soit de l'abbé de Clairvaux; mais, quoi qu'il en soit, il est d'un haut intérêt, pour le détail qu'on y trouve des principes qui présidèrent à la correction du chant cistercien. On voit que les premiers pères de Cîteaux furent d'habiles musiciens; mais peut-être pourrait-on dire que quelquefois, de leur propre aveu, ils réformèrent l'Antiphonaire de Metz, plutôt d'après des théories que sur la confrontation des divers exemplaires des églises. Il est évident néanmoins que si l'on est quelquefois en droit de croire qu'on possède la phrase grégorienne dans sa pureté sur un morceau en particulier, c'est lorsque les exemplaires de plusieurs églises éloignées s'accordent sur la même leçon; mais ceci nous entraînerait trop loin et donnerait matière à des discussions totalement étrangères à l'objet de notre récit.

Saint Bernard chargé par le Chapitre de son ordre de reviser l'Antiphonaire cistercien, copié primitivement sur celui de Metz.

Les ordres de Cîteaux et de Prémontré ajoutent au fond grégorien des richesses empruntées aux usages particuliers des Églises de France, spécialement de celle de Paris.

On voit, par les plus anciens bréviaires de Cîteaux, que cette réforme adopta, en manière de supplément à l'Antiphonaire grégorien, plusieurs usages et pièces de chant qui appartenaient aux Églises de France, et en particulier à celle de Paris. C'est une remarque qu'on peut faire également au sujet de l'ordre de Prémontré, fondé en 1120, et dont les livres présentent matière à la même observation. Ces livres sont restés purs, et comme l'un des répertoires de l'ancienne Liturgie romaine-française, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, où le dernier abbé général (M. Lécuy, mort il y a peu d'années, grand vicaire de Paris), jugea à propos de les abolir, pour leur substituer des usages puisés dans ce que présentait de plus exquis la moderne régénération gallicane.

Caractère du chant pendant les XIe et XIIe siècles.

Il nous reste encore à dire un mot sur le chant pendant les XIe et XIIe siècles. Il se maintint, pour la couleur générale, dans le caractère que nous lui avons reconnu au chapitre précédent, et dont les répons du roi Robert sont la plus complète expression. Une mélodie rêveuse et quelque peu champêtre, mais d'une grande douceur, en fait le caractère principal. Elle est produite par de fréquents repos sur la corde finale et sur la dominante, dans l'intention de marquer une certaine mesure vague, et par une longue tirade de notes sur le dernier mot, qui n'est pas sans quelque charme.

Le répons de sainte Catherine, *Virgo flagellatur,* offre une marche plus vive et plus animée, jusqu'au verset qui forme un intermède d'une mélodie tendre et suave ; mais toutes ces pièces n'ont plus la simplicité grandiose des motifs dont l'Antiphonaire grégorien a puisé l'idée dans la musique des Grecs.

La séquence prend sa forme définitive.

A cette époque, la séquence se perfectionna. Elle cessa d'être un trope à la marche lente, au rhythme irrégulier. Elle devint une sorte d'hymne à mesure égale, et offrit par là l'occasion d'un précieux développement à la musique

ecclésiastique. Au XIIe siècle, la séquence d'Abailard *Mittit ad Virginem*, fut ornée, probablement par son auteur, de ce délicieux chant que les Parisiens modernes ont du moins conservé sur les modernes paroles de la prose actuelle : *Humani generis*. Nous touchons à l'époque du *Dies iræ* et du *Lauda, Sion*.

Guy d'Arezzo simplifie l'enseignement du chant en fixant l'usage de la portée musicale.

Le XIe siècle vit en outre s'accomplir un grand événement pour le chant ecclésiastique. Guy d'Arezzo simplifia et améliora la méthode d'enseignement du chant en fixant l'usage de la portée musicale, composée désormais de quatre lignes parallèles superposées sur lesquelles il échelonna les notes. On dit assez généralement qu'il fut le premier à donner une méthode d'écrire le chant : c'est une erreur ; on avait des notes avant lui, comme on a pu le voir ci-dessus. Seulement, sa méthode soulageait beaucoup l'œil et la mémoire, et fit tomber toutes les autres.

Auteurs liturgistes du XIe et du XIIe siècle.

Cette période fut donc véritablement féconde pour la Liturgie : on en jugera mieux encore en parcourant l'énumération des travaux qui furent alors exécutés en cette partie. Nous l'ouvrirons donc, sans tarder davantage.

Le roi Robert.

A la tête des Liturgistes du XIe siècle, nous plaçons le roi Robert, dont nous avons déjà tant parlé dans ce chapitre. Il composa des séquences pour diverses fêtes. Outre celle de la Pentecôte : *Sancti Spiritus adsit nobis gratia*, que plusieurs ont confondue avec l'hymne *Veni, Creator Spiritus*, qui est de Charlemagne, il en composa d'autres, pour Noël, Pâques, l'Ascension, la Nativité de la sainte Vierge, les fêtes de saint Martin, de saint Denys, de saint Agnan, évêque d'Orléans, etc. Il célébra la sainte Vierge en vers latins, dans lesquels il excellait, et avait coutume de la nommer l'*Étoile de son Royaume*. Nous avons parlé de son beau Répons : *Cornelius centurio*. Un autre qui commençait par ces mots : *Judæa et Jerusalem*, n'était pas moins goûté dans nos églises de France

Ses séquences et ses répons.

au moyen âge. Tout le monde sait le tour innocent que Robert joua à la reine Constance, lui faisant croire qu'il était question d'elle dans un répons qu'il avait composé et qui commençait par ces mots : *O constantia martyrum*. Nous plaçons ici les paroles de ce répons que les voûtes de nos cathédrales ont oublié, et que certainement bien peu de nos lecteurs connaissent. Il est triste qu'un siècle ait suffi pour effacer presque tous les points de contact que la Liturgie, en France, avait avec l'histoire. On nous a donné des rites nationaux que nos pères n'avaient point connus.

℟. *O constantia martyrum laudabilis, o charitas inextinguibilis, o patientia invincibilis, quæ licet inter pressuras persequentium visa sit despicabilis, * Invenietur in laudem, et gloriam, et honorem, in tempore retributionis.*

℣. *Nobis ergo petimus piis subveniant meritis, honorificati a Patre qui est in cœlis. * Invenietur. Gloria Patri. O constantia martyrum.*

Ce beau répons, dont le chant est aussi touchant que les paroles en sont nobles, était le neuvième des Matines, au Commun de plusieurs martyrs, dans certains bréviaires romains-français. Heureux temps où les rois composaient des chants pour leurs sujets, où les mélodies nationales étaient d'innocents répons, ou des antiennes pleines de paix et d'onction !

Fulbert, évêque de Chartres.

(1007). L'ami de Robert, Fulbert, évêque de Chartres, composa, comme nous l'avons dit, trois répons de la plus grande beauté, pour la Nativité de la sainte Vierge. Ils sont en vers, mais non rimés, comme ce fut plus tard la mode, au XIIIe siècle. Nous les insérons ici, parce qu'ils ont péri dans toute la France (1) : nous voudrions pouvoir en donner le chant plein d'une suave mélodie.

(1) L'Église du Mans chante encore le second, *Stirps Jesse :* mais en dehors de l'office, à la procession du jour de l'Assomption de la sainte Vierge, avant la messe.

Ses répons en l'honneur de la Nativité de la sainte Vierge.

I. ℟. *Solem justitiæ Regem paritura supremum,* * *Stella Maria maris hodie processit ad ortum.*

℣. *Cernere divinum lumen gaudete, fideles.* * *Stella Maria.*

II. ℟. *Stirps Jesse virgam produxit, virgaque florem,* * *et super hunc florem requiescit Spiritus almus.*

℣. *Virgo Dei genitrix virga est, flos Filius ejus.* * *Et super hunc.*

III. ℟. *Ad nutum Domini nostrum ditantis honorem,* * *sicut spina rosam genuit Judæa Mariam.*

℣. *Ut vitium virtus operiret, gratia culpam.* * *Sicut spina.*

Tels sont ces admirables répons composés pour l'Église de Chartres, par le Pontife qui posa les fondements de la merveilleuse cathédrale qui brille d'une si sublime auréole. Un roi les nota en chant ; la France entière les adopta ; l'Europe les répéta après la France. Aujourd'hui, ces doux chants ne retentissent plus dans les divins offices, et Chartres même, infidèle à son Fulbert et à la douce Vierge qu'il chanta, les ignore !

Nous nous sommes permis d'insérer ces quelques lignes de l'antique Liturgie de nos pères : ne pouvant résister au désir de donner à nos lecteurs quelques traits de cette Liturgie *romaine-française* qui gît maintenant incomplète dans la poussière des bibliothèques. C'est de là que, dès longues années, nous avons entrepris de l'exhumer. Les volumes suivants nous fourniront plus d'une fois l'occasion d'en mettre en lumière les inspirations qui, nous en sommes sûr, seront trouvées nobles et touchantes.

Fulbert a composé en outre plusieurs séquences et plusieurs hymnes. Parmi ces dernières, on remarque celle du temps pascal : *Chorus novæ Jerusalem.*

Bernon, abbé de Reichenau.

(1008). Bernon, abbé de Reichenau, est auteur d'un précieux traité intitulé : *De institutione missarum;* d'un dialogue, sous ce titre : *De Quatuor Temporum jejuniis, per sua sabbata observandis, ad Aribonem, Archiepiscopum*

Moguntinum; d'une épître au même Aribon, *De quatuor Adventus dominicis.* Il écrivit aussi un livre sur le chant, intitulé *Libellus tonarius,* ou *Opus symphoniarum et tonorum,* et le dédia à Piligrin, archevêque de Cologne. Trithême parle de trois ouvrages de Bernon sur le chant, savoir : *De musica, seu de tonis; De instrumentis musicis,* et *De mensura monochordi.*

Adelbode, évêque d'Utrecht et Hériger, abbé de Lobbes.

(1010). Adelbode, évêque d'Utrecht, composa le chant de l'Office de la nuit pour la fête de saint Martin. Il écrivit de Rome une lettre curieuse sur la célébration de l'Avent; il ne faut pas la confondre avec un traité, en forme de dialogue, qu'avait composé sur le même sujet Hériger, abbé de Lobbes.

Arnold, prévôt de Saint-Emmeran de Ratisbonne.

(1012). Arnold, prévôt de Saint-Emmeran de Ratisbonne, composa des antiennes et des répons, pour la fête de ce saint évêque.

Guy d'Arezzo.

(1014). Guy d'Arezzo, abbé de Saint-Pierre-d'Avellane, fut appelé à Rome par Benoît VIII, et travailla sous ce Pape et son successeur Jean XIX, au perfectionnement de la musique ecclésiastique. Il fixa, comme nous l'avons dit, l'usage de la portée musicale, et pour graver dans la mémoire de ses élèves l'échelle des sons, il eut l'idée d'employer le chant de la première strophe de l'hymne de saint Jean-Baptiste :

Ut queant laxis *re*sonare fibris
*Mi*ra gestorum *fa*muli tuorum,
*Sol*ve polluti *la*bii reatum,
Sancte Johannes.

Invention du système de la gamme actuelle.

Dans cette strophe, l'intonation de la note s'élevait d'un degré sur chacune des syllabes *ut, ré, mi, fa, sol, la;* en la répétant, les élèves apprenaient à distinguer les différentes notes de la gamme. Ils prirent naturellement l'habitude de les désigner par ces syllabes qui les leur rappelaient; plus tard on ajouta *si* pour désigner la septième note, et le système de notre gamme actuelle fut inventé. Cette méthode

INSTITUTIONS LITURGIQUES

si simple, réduisant au pur mécanisme la pratique de la gamme, simplifia prodigieusement l'étude du chant, en sorte qu'on pût l'apprendre aux enfants avec autant de facilité qu'on leur enseigne à épeler et à lire l'écriture. Ce moine, véritablement digne du nom de *Grand,* pour un si éminent service, écrivit un traité de la musique, en deux livres, sous le nom de *Micrologue,* qu'il dédia à Théodalde, évêque d'Arezzo, et un opuscule *De mensura monochordi.* Enfin il arrangea un antiphonaire, d'après sa méthode de notation, et Benoît VIII fut tellement frappé de la supériorité de ce travail, qu'au rapport de Guy lui-même, il regardait cette œuvre comme une espèce de prodige.

Oldert, abbé de Gemblours.

(1020). Olbert, abbé de Gemblours, fut habile dans la science du chant ecclésiastique. Entre autres compositions de ce genre qui lui appartiennent, la chronique de son monastère lui attribue les chants et les hymnes de saint Véron et de sainte Vandru.

Saint Odilon, abbé de Cluny.

(1025). Saint Odilon, abbé de Cluny, instituteur de la Commémoration des Défunts, au 2 novembre, nous a laissé des hymnes en l'honneur de la sainte Vierge, de sainte Adélaïde et de saint Mayeul, son illustre prédécesseur.

Arnoul, moine de Saint-André d'Andaone.

(1026). Arnoul, moine de Saint-André d'Andaone, outre ses écrits sur le comput ecclésiastique, composa un martyrologe abrégé, ou plutôt un calendrier des saints de l'année.

Saint Léon IX.

(1027). Saint Léon IX, auparavant Brunon, évêque de Toul, fut très-habile dans le chant ecclésiastique, et composa avec un grand art les répons de l'office de saint Grégoire le Grand, de saint Cyriaque, martyr, de sainte Odile, vierge, de saint Nicolas, de saint Hydulphe, évêque de Trèves. On a chanté, jusqu'en 1775, cet office de saint Hydulphe, dans l'abbaye de Moyenmoutier. Depuis qu'il fut élevé à la papauté, se trouvant à Metz, il y

composa des répons, pour l'office de saint Gorgon, martyr.

Adhémar, moine de Saint-Martial de Limoges.

(1030). Adhémar, moine de Saint-Martial de Limoges, est regardé par plusieurs comme l'auteur du supplément à l'ouvrage d'Amalaire *De divinis Officiis,* donné par D. Mabillon, au tome deuxième des *Analecta.*

Angelran, abbé de Saint-Riquier.

(1035). Angelran, abbé de Saint-Riquier, mit en chant l'office de saint Valery et celui de saint Vulfran.

Godescalc, prévôt d'Aix-la-Chapelle.

(1039). Godescalc, prévôt d'Aix-la-Chapelle, chapelain de Henri III, composa un grand nombre de *séquences* pour la messe.

Herman Contract, moine de Reichenau.

(1040). Herman Contract, élevé d'abord à Saint-Gall, puis moine de Reichenau, fut un prodige de science pour son temps. Nous ne devons parler ici que de ses travaux liturgiques. Il écrivit sur le chant trois traités, savoir : *De musica, De monochordo, De conflictu sonorum.* Passant ensuite de la théorie à la pratique, il composa les paroles et le chant si mélodieux des Antiennes *Salve, Regina; Alma Redemptoris Mater;* les séquences *Ave, præclara maris Stella; O florens rosa; Rex omnipotens,* du jour de l'Ascension, et beaucoup d'autres, parmi lesquelles plusieurs mettent le *Veni, Sancte Spiritus,* attribué par d'autres à Innocent III; le répons *Simon Barjona* pour saint Pierre, ceux de l'Annonciation, des saints Anges, etc.

Aaron, abbé de Saint-Pantaléon de Cologne.

(1040). Aaron, abbé de Saint-Martin, puis de Saint-Pantaléon de Cologne, écrivit un livre *De utilitate cantus vocalis et de modo cantandi et psallendi.*

Jean de Garland.

(1040). Jean de Garland, Anglais, composa un poëme, intitulé *De mysteriis Missæ,* et le dédia à Foulques, évêque de Londres.

Michel Psellus.

(1050). Michel Psellus, qui avait été le précepteur de l'empereur Michel Ducas, embrassa plus tard la vie monastique. Allatius nous fait connaître de lui les ouvrages suivants qui ont rapport à la Liturgie : *Expositio in illud*

quod in solemni Christi Ascensionis die dicitur : Hodie Sancta Condura et cras Ascensio; *Expositio in illud:* Domine, Jesu Christe, Deus noster, miserere nostri, Amen; *Paraphrasis carmine iambico in canonem S. Cosmæ, Maiumæ episcopi, sancta et magna feria quinta canendum.*

Jean le Géomètre.

(1050). Jean, dit le Géomètre, souvent cité par saint Thomas d'Aquin, dans sa *Catena aurea* sur les Évangiles, vécut au XIe siècle. Il est auteur de quatre grandes hymnes en l'honneur de la sainte Vierge, qui se trouvent dans la Bibliothèque des Pères de Lyon et ailleurs. Allatius nous apprend qu'il avait composé d'autres hymnes pour les différentes fêtes de l'année.

Humbert, moine de Moyenmoutier.

(1050). Humbert, moine de Moyenmoutier, nota plusieurs antiennes, en l'honneur de saint Grégoire, pape, de saint Hydulphe et de saint Colomban.

Odon, moine de Saint-Maur-des-Fossés.

(1050). Odon, moine de l'abbaye des Fossés, près Paris, est auteur des répons que l'on chantait autrefois le jour de la fête de saint Babolein, premier abbé de ce monastère.

Jean Mauropus.

(1054). Jean, dit Mauropus *(aux pieds noirs),* d'abord moine, puis métropolitain d'Euchaïte, dans l'Asie Mineure, composa beaucoup d'hymnes, savoir vingt-quatre *Canons paraclétiques au Christ Sauveur,* deux autres cantiques adressés pareillement au Verbe incarné, soixante-sept à la sainte Vierge, un au saint Ange gardien, deux à saint Jean-Baptiste, d'autres pour les fêtes des saints Basile, Grégoire de Nazianze et Jean Chrysostome.

Saint Pierre Damien.

(1057). Saint Pierre Damien, d'abord moine et abbé, puis cardinal et évêque d'Ostie, a laissé de nombreux monuments de son génie et de son savoir liturgiques. Nous citerons ici le traité *De septem horis canonicis ;* le livre sur *Dominus vobiscum;* un autre *Contra sedentes tempore Divini Officii;* enfin une grande quantité d'hymnes, antiennes et autres pièces liturgiques que l'on peut voir en

tête du quatrième tome de ses œuvres publiées par Constantin Gaetani. Nous citerons parmi celles-ci les belles hymnes de la Croix, de Pâques, de l'Annonciation et de l'Assomption de la sainte Vierge, de saint Pierre, de saint Paul, de saint André, de saint Jean l'Évangéliste, de saint Vincent, de saint Grégoire le Grand, de saint Benoît, etc.

Albéric, moine du Mont-Cassin.

(1057). Albéric, moine du Mont-Cassin, et depuis cardinal, écrivit un dialogue *De musica*, et des hymnes pour Pâques, l'Ascension, les fêtes de la Sainte-Croix, de l'Assomption de la sainte Vierge, de saint Paul, de saint Apollinaire, etc.

Einhard II, évêque de Spire.

(1057). Einhard II, d'abord moine et abbé, puis évêque de Spire, composa en quatre livres un ouvrage très-important *De cæremoniis Ecclesiæ*.

Gosselin, moine de Saint-Bertin.

(1058). Gosselin, moine de Saint-Bertin, suivit en Angleterre Hermann, évêque de Salisbury, et se rendit célèbre dans ce pays, par sa grande science du chant ecclésiastique. Il composa une séquence en l'honneur de sainte Étheldrède.

Vitmond, moine de Saint-Evroul.

(1060). Vitmond, moine de Saint-Évroul, fut aussi un habile compositeur de chant ecclésiastique. Orderic Vital dit que l'on chantait encore de son temps, à Saint-Évroul, des antiennes et des répons de la façon de Vitmond, et des hymnes qu'il avait notées sur des airs très-mélodieux.

Lambert, abbé de Saint-Laurent de Liége.

(1060). Lambert, abbé de Saint-Laurent de Liége, composa le chant et les paroles d'un office, en l'honneur de saint Héribert, archevêque de Cologne.

Francon, écolâtre de Liége.

(1060). Francon, écolâtre de la cathédrale de Liége, écrivit, au rapport de Sigebert, un traité sur le chant ecclésiastique.

Alphane, archevêque de Salerne.

(1060). Alphane, moine du Mont-Cassin, archevêque de Salerne, a laissé des hymnes en l'honneur de sainte Chri-

stine, de sainte Sabine, de saint Matthieu, de saint Nicolas, de saint Maur, etc.

Jean, archevêque de Rouen.

(1061). Jean, comte de Bayeux, d'abord évêque d'Avranches, puis archevêque de Rouen, a écrit un livre célèbre *De divinis Officiis*.

Jean Bar-Susan, patriarche jacobite d'Antioche.

(1064). Jean Bar-Susan, patriarche jacobite d'Antioche, est auteur d'une anaphore, qui se trouve au Missel chaldaïque, et d'un livre dans lequel il prétend justifier contre les Coptes, l'usage de mêler du sel et de l'huile au pain eucharistique.

Guillaume, abbé d'Hirsauge.

(1068). Guillaume, abbé d'Hirsauge, composa un traité *De musica et tonis*, et un autre *De psalterio*. Il recueillit aussi les coutumes de son monastère, et ce recueil renferme beaucoup de particularités liturgiques intéressantes.

Bonizon, évêque de Plaisance.

(1070). Bonizon, évêque de Plaisance, massacré cruellement par les schismatiques, fauteurs de l'empereur Henri IV, écrivit un livre *De Sacramentis*, adressé à Gaultier, prieur du monastère de Léon, et publié par Muratori.

Osberne, chantre de Cantorbéry.

(1070). Osberne, chantre et sous-prieur de Cantorbéry, ami de l'archevêque Lanfranc, publia un traité *De musica*.

Le B. Victor III, pape.

(1070). Didier, abbé du Mont-Cassin, et depuis Pape sous le nom de Victor III, fut fort zélé pour le chant ecclésiastique et pour la splendeur des offices divins. Il composa lui-même des chants, ou des hymnes en l'honneur de saint Maur.

Raynald, évêque de Langres.

(1071). Raynald, évêque de Langres, rédigea lui-même l'office de saint Mammès, martyr, patron de son Église. Il en prit le texte dans les poésies de Walafrid Strabon, et composa lui-même le chant.

Nicolas III, patriarche de Constantinople.

(1074). Nicolas III, patriarche de Constantinople, est auteur d'un poëme *De jejuniis et festis totius anni*, et d'un réglement ecclésiastique *De oblationibus liturgicis*.

(1075). Lanfranc, moine du Bec, puis archevêque de Cantorbéry, ayant fait confirmer les moines dans la possession où ils étaient de desservir les cathédrales en Angleterre, rédigea un recueil de statuts concernant la discipline que l'on devait observer dans tous les monastères de ce royaume, et principalement la célébration des offices divins. Ces statuts sont une des plus précieuses sources où l'on doive puiser la connaissance des usages liturgiques des moines, au moyen âge.

Lanfranc, moine du Bec et archevêque de Cantorbéry.

(1075). Thomas, archevêque d'York, composa le chant d'un grand nombre d'hymnes. Guillaume de Malmesbury dit de ce prélat qu'il avait la voix très-belle, et que lorsqu'il entendait un air agréable, il l'accommodait aussitôt aux hymnes et aux chants ecclésiastiques ; mais il ne voulait pas souffrir dans l'Église une musique efféminée et sans gravité.

Thomas, archevêque d'York.

(1080). Durand, abbé de Saint-Martin de Troarn, composa des antiennes et des répons avec leur chant pour diverses fêtes de l'année, et en l'honneur de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge, des Anges, des Apôtres, des Martyrs, et autres saints révérés dans l'Église.

Durand, abbé de Saint-Martin de Troarn.

(1080). Udalric, moine de Cluny, recueillit les usages de cet illustre monastère, et son travail publié par dom Luc d'Achery, est un des plus importants monuments de la Liturgie bénédictine.

Udalric, moine de Cluny.

(1080). Irène, femme de l'empereur Alexis Comnène, ayant fondé à Constantinople un monastère de filles, leur donna des constitutions qui sont contenues dans le livre appelé *Typique*. Le cérémonial contenu dans ce livre est du plus haut intérêt pour la connaissance des usages claustraux des monastères de filles, en Orient.

Irène, femme de l'empereur Alexis Comnène

(1091). Aribon, personnage dont l'état et la qualité sont aujourd'hui inconnus, écrivit un traité *De musica*, qu'il dédia à un évêque, nommé Ellenhard. Il y parlait avec enthousiasme de Guillaume, abbé d'Hirsauge, dont nous

Aribon, auteur d'un traité *De musica*.

avons fait mention plus haut, et le qualifiait le premier des musiciens, l'Orphée et le Pythagore modernes.

Jean Saïd Bar-Sabuni, évêque jacobite.

(1094). Jean Saïd Bar-Sabuni, évêque jacobite de Mélitine, est auteur d'une hymne acrostiche, que les jacobites chantent durant la cérémonie de la tonsure des moines.

Névelon, moine de Corbie.

(1096). Névelon, moine de Corbie, rédigea un Martyrologe, abrégé de celui d'Adon.

Bruno d'Asti.

(1097). Bruno d'Asti, abbé du Mont-Cassin, puis évêque de Segni, est un des grands liturgistes du XI[e] siècle. On lui doit les livres suivants : *De ornamentis ecclesiæ; De Sacrificio azymi,* et *De Sacramentis ecclesiæ, mysteriis, atque ecclesiasticis ritibus.*

L'auteur inconnu au *Micrologus.*

(1097). *Micrologus*, tel est le titre d'un ouvrage anonyme qui est aussi intitulé *De observationibus ecclesiasticis.* Ce livre, qui est un des monuments principaux de la science liturgique, a été écrit peu après la mort de saint Grégoire VII, arrivée en 1085. On y trouve l'explication de l'Office, suivant la forme en laquelle ce Pape l'avait réduit. Il ne faut pas confondre cet opuscule avec le *Micrologue* de Guy d'Arezzo, qui ne traite que de la musique et du chant. Zaccaria croit pouvoir l'attribuer à Ives de Chartres.

Ives, évêque de Chartres.

(1097). Ives, d'abord abbé de Saint-Quentin, puis évêque de Chartres, fut un des plus grands, des plus doctes et des plus saints prélats de son temps. Il excella dans l'explication des mystères de la Liturgie, comme on peut le voir par la lecture d'un grand nombre de ses sermons, qui font autorité en cette matière. L'indication de ces sermons nous entraînerait trop loin : on peut consulter la bibliothèque des Pères, ou la collection d'Hittorp.

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry.

(1097). Saint Anselme, abbé du Bec, et ensuite archevêque de Cantorbéry, composa, avec l'onction qui se remarque dans tous ses écrits, des hymnes et un Psautier de la sainte Vierge.

(1097). Le vénérable Hildebert de Lavardin, évêque du Mans, puis archevêque de Tours, a laissé, entre autres compositions qui vont à notre sujet, un poëme infiniment précieux, intitulé : *Versus de mysteriis et ordine Missæ.* Nous citerons encore les opuscules suivants : *Liber, seu prosa de Natali Domini; De Sacramentis; De utraque parte altaris; De tribus Missis in Natali Domini.* Hildebert, archevêque de Tours.

(1105). Odon, écolâtre d'Orléans, puis abbé de Saint-Martin de Tournay, enfin évêque de Cambrai, est auteur d'une courte exposition du Canon de la Messe. Odon, évêque de Cambrai.

(1110). Geoffroy, abbé de la Trinité de Vendôme, a composé quatre hymnes, dont la première en l'honneur de la sainte Vierge, et les trois autres sur la conversion de sainte Marie-Magdeleine. Plusieurs de ses opuscules renferment des traits importants pour la compréhension des doctrines liturgiques de cette époque. Geoffroy, abbé de la Trinité de Vendôme.

(1110). Marbode, évêque de Rennes, est auteur de trois hymnes en l'honneur de sainte Marie-Magdeleine. Marbode, évêque de Rennes.

(1111). Robert, prieur de Saint-Laurent de Liége, écrivit un traité *De divinis Officiis.* Robert, prieur de Saint-Laurent de Liége.

(1111). Rupert, abbé de Tuy, se recommanda, comme liturgiste, par son ouvrage *De divinis Officiis per anni circulum,* divisé en douze livres. Il a composé en outre plusieurs hymnes, savoir deux en l'honneur du Saint-Esprit, et les autres pour la fête de plusieurs saints martyrs. Rupert, abbé de Tuy.

(1113). Étienne, évêque d'Autun, et qui mourut moine de Cluny, a laissé un livre *De Sacramento Altaris, et iis quæ ad illud variosque Ecclesiæ ministros pertinent.* Étienne, évêque d'Autun.

(1115). Saint Bernard, abbé de Clairvaux et docteur de l'Église, outre les travaux qu'il accomplit sur l'Antiphonaire, a composé un Office entier en l'honneur de saint Victor, confesseur, à la prière de Guy, abbé de Montier-Ramey. Cet Office, d'un style élégant et plein d'onction, Saint Bernard, abbé de Clairvaux et docteur de l'Église.

mais peu conforme à la couleur de l'antiquité, renferme des hymnes totalement dépourvues de mesure et de quantité. C'est le reproche qu'on peut faire également à l'hymne de saint Malachie, composée aussi par saint Bernard et publiée par dom Martène. Ces hymnes contrastent singulièrement avec le petit poëme de mesure ïambique et si mélodieux, qui commence par ces mots : *Jesu, dulcis memoria*, dont l'Église a tiré les trois hymnes de l'Office du saint Nom de Jésus. Dom Mabillon a placé parmi les œuvres probables de saint Bernard, l'hymne à l'honneur des Cinq Plaies de N. S., qui commence : *Salve, mundi salutare*, et une touchante prière au Christ et à Marie, dont le premier vers est ainsi conçu : *Summe summi tu Patris unice*. Quant à la gracieuse prose de Noël : *Lætabundus*, on la trouve dans tous les anciens Missels, sous le nom de saint Bernard.

Les principes de saint Bernard, sur la composition liturgique, sont trop importants pour n'être pas rappelés dans cet ouvrage : il serait à désirer qu'on ne les eût jamais perdus de vue. Voici quelques traits du saint docteur sur ce sujet, tirés de sa lettre à Guy, abbé de Montier-Ramey :

Principes de saint Bernard sur la composition liturgique.

« Ce n'est point votre affection pour moi que vous de-
« vez considérer, dans une affaire si grave que la compo-
« sition d'un Office, mais le peu d'importance que j'ai
« dans l'Église. Un si haut sujet exige non simplement
« un ami, mais un homme docte et digne d'une pareille
« mission, dont l'autorité soit compétente, la vie pure, le
« style nourri, en sorte que l'œuvre soit à la fois noble et
« sainte. Qui suis-je, dans le peuple chrétien, pour que
« mes paroles soient récitées dans les églises ? Quelle est
« donc ma pauvre éloquence pour qu'on vienne me de-
« mander des chants de fête et de triomphe ? Quoi donc !
« celui dont les cieux célèbrent les louanges, il faut que,
« moi, je m'essaye à les redire sur la terre ? Vouloir ainsi

« ajouter à la gloire du ciel, c'est la diminuer. Ce n'est pas « pourtant que les hommes doivent s'interdire de chanter « les louanges de ceux que déjà les Anges glorifient; mais « dans une auguste solennité, il ne convient pas de faire « entendre des choses nouvelles, ou légères d'autorité ; il « faut des paroles authentiques, anciennes, propres à édi- « fier l'Église et remplies de la gravité ecclésiastique. Que « si, le sujet l'exigeant, il était nécessaire d'employer « quelque chose de nouveau, il me semble qu'il faut, « dans ce cas, que la dignité de l'élocution jointe à celle « de l'auteur, rende les paroles aussi agréables qu'utiles « au cœur des auditeurs. Que la phrase donc resplendis- « sante de vérité fasse retentir la justice, persuade l'humi- « lité, enseigne l'équité; qu'elle enfante la lumière de vé- « rité dans les cœurs; qu'elle réforme les mœurs, crucifie « les vices, enflamme l'amour, règle les sens. S'il s'agit « de chant, qu'il soit plein de gravité, également éloigné « de la mollesse et de la rusticité. Qu'il soit suave, sans « être léger; doux aux oreilles, pour toucher le cœur. « Qu'il dissipe la tristesse, calme la colère; qu'au lieu « d'éteindre le sens de la lettre, il le féconde : car ce n'est « pas un léger détriment de la grâce spirituelle que d'être « détourné de goûter l'utilité du sens par la frivolité du « chant, de s'appliquer davantage à produire des sons ha- « biles qu'à faire pénétrer les choses elles-mêmes (1). »

Théotger, évêque de Metz.

(1118). Théotger, évêque de Metz, écrivit un traité du chant ecclésiastique.

Hugues, chanoine régulier de Saint-Victor de Paris.

(1120). Hugues, chanoine régulier de Saint-Victor de Paris, un des plus illustres écrivains mystiques du moyen âge, a passé pour être l'auteur de plusieurs écrits sur la Liturgie qu'on trouve dans ses œuvres. Mais il est impossible de lui laisser les trois livres *De cæremoniis, Sacramentis et Officiis ecclesiasticis,* qui sont de Robert Paulu-

(1) *Vid.* la Note E.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

lus; ni l'opuscule intitulé *De Canone Mystici libaminis, ejusque ordinibus*, qui est de Jean de Cornouailles. Le *Speculum de Mysteriis Ecclesiæ* ne paraît pas beaucoup plus assuré à Hugues de Saint-Victor.

Hugues Métellus, chanoine régulier de Toul.

(1120). Hugues Métellus, chanoine régulier de Toul, a laissé cinquante-cinq lettres sur différents sujets. La LIIe et la LIIIe *ad Constantinum*, ont pour objet l'explication des rites de l'Église pendant le carême et les trois semaines qui le précèdent.

Le bienheureux Guigues, prieur de la Chartreuse.

(1120). Le bienheureux Guigues, cinquième prieur de la Chartreuse, rédigea les fameux Statuts qui portent son nom et qui forment aussi un des plus curieux monuments de la Liturgie monastique.

Gilbert, évêque de Limerik.

(1120). Gilbert, évêque de Limerik, voulant aider à l'établissement de l'unité liturgique, en Irlande, publia une lettre circulaire à tous les évêques et prêtres de ce pays. Cette lettre est le prologue d'un opuscule intitulé: *De Statu Ecclesiæ*, dans lequel Gilbert expose avec un détail intéressant les fonctions sacrées de l'évêque et du prêtre.

Suger, abbé de Saint-Denis.

(1123). Suger, illustre abbé de Saint-Denis en France, a laissé un opuscule sur la Dédicace de l'église de son abbaye qu'il avait rebâtie.

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny.

(1123). Pierre Maurice, dit *le Vénérable*, abbé de Cluny, a laissé plusieurs hymnes, et en particulier celles que tout l'Ordre de Saint-Benoît chante dans la fête de son saint Patriarche : *Laudibus cives resonent canoris; Inter æternas superum coronas*, et *Quidquid antiqui cecinere vates*. Les bénédictins français chantent aussi celle que le même Pierre le Vénérable a composée sur la Translation des reliques de saint Benoît en France et sur leur illation: *Claris conjubila, Gallia, laudibus.*

Drogon, évêque d'Ostie.

(1128). Drogon, abbé de Laon, puis évêque d'Ostie, a laissé un livre *De divinis Officiis, seu horis Canonicis.*

Honorius, écolâtre de l'église d'Autun.

(1130). Honorius, écolâtre de l'église d'Autun, est auteur de la belle *Somme liturgique,* intitulée : *Gemma animæ.* Dom Bernard Pez, en publiant, au deuxième tome de son *Thesaurus anecdotorum novissimus*, l'important écrit intitulé : *Sacramentarium* ou *De Sacramentis, sive de causis et significatu mystico rituum divini in Ecclesia Officii,* a presque doublé les richesses liturgiques que nous devons à Honorius d'Autun.

Bérold, gardien de l'église de Milan.

(1130). Bérold, gardien et *Cicendelarius* de l'église de Milan, écrivit un livre curieux, intitulé : *Ordo et cæremoniæ Ecclesiæ Ambrosianæ Mediolanensis.*

Hervé du Mans, moine de Déols

(1130). Hervé du Mans, moine de Déols, au diocèse de Bourges, donna l'explication des cantiques que l'on chante dans les Offices divins, et écrivit un livre de remarques sur les altérations que le texte de la Bible avait souffertes dans les *Lectionnaires* de certaines églises.

Guillaume de Sommerset, moine de Malmesbury.

(1130). Guillaume de Sommerset, moine de Malmesbury, fit un abrégé des livres d'Amalaire sur les Offices divins.

Pierre Abailard.

(1130). Pierre Abailard qui, après une carrière aussi brillante qu'agitée, embrassa la vie monastique à Saint-Denis, fut abbé de Saint-Gildas de Ruys, et mourut dans l'ordre de Cluny, composa à la prière d'Héloïse un petit livre d'hymnes et de séquences pour l'usage du monastère du Paraclet. La plus célèbre de ces séquences est celle pour la fête de l'Annonciation : nous en avons parlé ci-dessus.

Rodulphe, abbé de Saint-Trond.

(1130). Rodulphe, abbé de Saint-Trond, fut très-habile dans le chant ecclésiastique et nota un Office en l'honneur de saint Quentin.

Rinald II, abbé du Mont-Cassin et cardinal.

(1136). Rinald II, abbé du Mont-Cassin et cardinal, composa trois hymnes en l'honneur de saint Maur, trois pour saint Placide et une pour saint Sévère, abbé du Mont-Cassin.

Anselme,

(1140). Anselme, archevêque de Magdebourg, et ensuite

INSTITUTIONS LITURGIQUES

archevêque de Ravenne.

de Ravenne, écrivit un traité *De ordine pronuntiandæ Litaniæ.*

Benoît, chanoine de Saint-Pierre.

(1143). Benoît, chanoine de Saint-Pierre, écrivit le livre intitulé *Pollicitus*, dans lequel il rend compte des Offices de toute l'année et principalement de ce qui a rapport aux fonctions papales. Dom Mabillon a placé cet opuscule parmi les Ordres romains, entre lesquels il occupe le onzième rang.

Isaac, abbé de Stella.

(1147). Isaac, abbé de *Stella* au diocèse de Poitiers, écrivit une Épître assez longue sur le Canon de la Messe.

Aelrède, abbé de Rhienvall.

(1150). Aelrède, abbé de Rhienvall, au diocèse d'York, a laissé un livre *De Officiis ministrorum.*

Hugues, abbé de Prémontré.

(1150). Hugues, abbé de Prémontré, rédigea le livre des cérémonies de cet Ordre, sous ce titre: *Ordinarium Præmonstratensis Ecclesiæ.*

Richard, chanoine régulier de Saint-Victor de Paris.

(1150). Richard, chanoine régulier de Saint-Victor de Paris, et l'ami de Hugues, écrivit, au rapport de Trithème, un livre *De Officiis Ecclesiæ.*

Damien, prémontré.

(1150). Damien, prémontré, aux Pays-Bas, passe pour avoir composé des chants admirables en l'honneur de saint Corneille et de saint Cyprien.

Anonyme du XIIe siècle.

(1150). Nous plaçons à cette date l'anonyme du douzième siècle, dont Zazzera a publié en 1784, d'après un manuscrit du Vatican, un intéressant ouvrage intitulé : *Sanctæ Ecclesiæ Rituum, divinorumque Officiorum explicatio.*

Adam, chanoine régulier de Saint-Victor de Paris.

(1150). Adam, chanoine régulier de Saint-Victor de Paris, est illustre par les belles séquences qu'il a composées, parmi lesquelles on distingue celles de saint Étienne, de la Purification de la sainte Vierge, de la sainte Croix, de la sainte Trinité, de saint Nicolas, de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et de saint Paul, de saint Laurent, de saint Martin, sans oublier celle de saint Denys : *Gaude prole, Græcia,* si indignement travestie par les Parisiens modernes.

(1150). Lisiard, clerc de l'église de Tours, rédigea l'*Ordinaire*, ou livre des cérémonies pour l'usage de l'église de Laon.

Lisiard, clerc de l'église de Tours.

(1154). Denys Bar-Salibi, évêque jacobite d'Amida, a laissé en syriaque beaucoup de monuments de sa science liturgique. Nous citerons les ouvrages suivants : *Exposition des mystères qui sont contenus dans le Saint-Chrême. Exposition des mystères qui sont contenus dans l'imposition des mains, ou l'ordination. Exposition de la Messe, ou commentaire de la Liturgie de saint Jacques.* Trois Anaphores, dont l'une s'est glissée, jusque dans le Missel des Maronites, comme nous l'avons observé en son lieu, etc.

Denys Bar-Salibi, évêque Jacobite d'Amida.

(1160). Comme nous l'avons dit plus haut, on a attribué à Maurice de Sully, évêque de Paris, plusieurs répons de l'Office des morts. Peut-être a-t-il été l'auteur de quelques-uns des nombreux versets ajoutés à cette époque au répons *Libera me, Domine, de morte æterna;* mais toutes les pièces qui composent actuellement l'Office des morts semblent antérieures à ce prélat.

Maurice de Sully, évêque de Paris.

(1162). Jean Beleth, recteur de l'Université de Paris, a publié *Rationale divinorum officiorum,* qui est un traité liturgique très-important.

Jean Beleth, recteur de l'Université de Paris.

(1164). Michel, dit le Grand, patriarche des Jacobites, mit en ordre le Pontifical et le Rituel des Syriens jacobites et composa une Anaphore.

Michel, dit le Grand, patriarche des Jacobites.

(1166). Nersès, patriarche d'Arménie, se réunit à l'Église romaine et publia un livre entier d'hymnes de la plus grande beauté, qui sont encore en usage dans l'Église d'Arménie.

Nersès, patriarche d'Arménie.

(1169). Thomas de Bayeux, surnommé l'Anglais, composa des chants pour l'Église, et mit en ordre le livre d'offices (*Officiarium*) à l'usage de la cathédrale d'York.

Thomas de Bayeux, surnommé l'Anglais.

(1170). Jean de Cornouailles, Anglais, est auteur du livre

Jean de Cornouailles.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

intitulé : *Summa qualiter fiat Sacramentum Altaris per virtutem Sanctæ Crucis et de septem Canonibus, vel ordinibus Missæ.*

Robert Paululus, prêtre d'Amiens.

(1170). Robert Paululus, prêtre d'Amiens, a composé les trois livres *De Cæremoniis, Sacramentis et Officiis,* qui se trouvent parmi les œuvres de Hugues de Saint-Victor.

Arnulphe, chanoine régulier d'Arras.

(1170). Arnulphe, chanoine régulier d'Arras, adressa à Frumald, évêque de cette ville, un commentaire du Canon de la Messe.

Sicard, évêque de Crémone.

(1185). Sicard, évêque de Crémone, est auteur d'un précieux ouvrage, intitulé : *Mitrale, vel summa de divinis Officiis.*

Ordonius, prieur de Cella-Nova.

(1189). Ordonius, moine espagnol, prieur de Cella-Nova, en Galice, publia une sorte de Rational des divins offices.

Adam de Corlandon, moine de Cîteaux.

(1190). Adam de Corlandon, moine de Cîteaux, doyen de Notre-Dame de Laon, écrivit un Ordinaire de l'office divin, pour l'usage de l'Église de Laon.

Conrad, moine d'Hirsauge.

(1190). Conrad, moine d'Hirsauge, au rapport de Trithème, composa un traité *De Musica et tonis.*

Richard, abbé de Prémontré.

(1190). Richard, Anglais, abbé de Prémontré, composa un livre *De Canone Missæ.*

Étienne, évêque de Tournay.

(1191). Étienne, évêque de Tournay, nota le chant d'un office de saint Gérard de la Sauve-Majour.

Cenci de Sabelli, cardinal-diacre.

(1192). Cenci de Sabelli, cardinal-diacre du titre de sainte Lucie, chancelier de plusieurs papes, rédigea un livre *De Censibus Sanctæ Romanæ Ecclesiæ,* dont une partie considérable roule sur les cérémonies de la Cour romaine; c'est cette partie que D. Mabillon a insérée parmi les Ordres romains, au douzième rang.

Reiner, moine bénédictin.

(1197). Reiner, moine bénédictin, qui assista au concile de Latran, en 1215, écrivit un commentaire sur les neuf Antiennes que l'on chante avant Noël, et composa sept hymnes en l'honneur du Saint-Esprit.

Innocent III.

(1198). Innocent III a laissé, parmi ses écrits, trois livres *De Mysteriis Missæ*, qui le mettent au rang des plus profonds liturgistes du moyen âge. Cet ouvrage, vraiment digne de son illustre auteur, n'a pas eu d'édition depuis celle d'Anvers, en 1540 : aussi est-il devenu presque impossible à trouver aujourd'hui. Il serait à désirer qu'on entreprît une édition complète des œuvres de ce grand pape : il n'existe même pas de recueil qui contienne toutes ses lettres. Plusieurs le font auteur des séquences : *Veni, Sancte Spiritus,* et *Stabat Mater dolorosa.*

Conclusions.

Si nous en venons maintenant à résumer les considérations qui se présentent à la suite des faits si importants racontés dans ce chapitre, nous trouvons que l'unité liturgique, recherchée avec tant d'efforts par les plus saints papes et par les plus grands princes, pourrait bien être une des nécessités de la société catholique. Saint Adrien Ier et Charlemagne, saint Grégoire VII et Alphonse VI : c'est bien de quoi faire balance à des théories modernes inventées et propagées par des noms obscurs ou suspects ;

Qu'il est quelquefois des sacrifices d'orgueil national à faire pour amener un grand bien dans l'ordre religieux et social ;

Que les peuples catholiques du moyen âge n'auraient peut-être pas vu le bouleversement de la Liturgie avec le même sang-froid que les Français des XVIIIe et XIXe siècles ;

Que la France, toute romaine d'ailleurs dans sa Liturgie, n'en fut pas moins féconde dans les embellissements que son génie lui suggéra d'adjoindre à l'ensemble des chants antiques ; que l'unité liturgique n'étouffe donc pas le génie national ; que les siècles de foi produisirent des chants nationaux dans la Liturgie, ce que n'ont certes pas fait les siècles de l'innovation ;

Enfin, que ceux qui ont la charge de composer les

pièces de la Liturgie doivent unir à l'inspiration du génie la gravité, l'autorité, la sainteté de la vie; et si saint Bernard n'ajoute pas à ces conditions celle de *l'orthodoxie dans la foi*, c'est que personne n'eût pu s'imaginer, avant une certaine époque, que l'on en viendrait à charger des *hérétiques* de composer les hymnes de l'office, et d'en régler, à leur fantaisie, le fond, l'ordre et la distribution.

NOTES DU CHAPITRE XI

NOTE A

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, Alphonso et Sancio regibus Hispaniæ, a paribus, et episcopis in ditione sua constitutis, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum beatus Apostolus Paulus Hispaniam se adiisse significet, ac postea septem Episcopos ab urbe Roma, ad instruendos Hispaniæ populos, a Petro et Paulo Apostolis directos fuisse, qui, destructa idololatria, Christianitatem fundaverunt, religionem plantaverunt, ordinem et officium in divinis cultibus agendis ostenderunt, et sanguine suo Ecclesias dedicavere, vestra diligentia non ignoret, quantam concordiam cum Romana urbe Hispania in religione et ordine divini Officii habuisse satis patet : sed postquam vesania Priscillianistarum diu pollutum, et perfidia Arianorum depravatum, et a Romano ritu separatum, irruentibus prius Gothis, ac demum invadentibus Sarracenis, regnum Hispaniæ fuit, non solum religio est diminuta, verum etiam mundanæ sunt opes labefactatæ. Quapropter ut filios carissimos vos adhortor et moneo, ut vos sicut bonæ soboles etsi post diuturnas scissuras, demum tamen ut matrem revera vestram, Romanam Ecclesiam recognoscatis, in qua et nos fratres reperiatis, Romanæ Ecclesiæ ordinem et Officium recipiatis, non Toletanæ, vel cujuslibet aliæ, sed istius quæ a Petro et Paulo supra firmam petram per Christum fundata est, et sanguine consecrata, cui portæ inferni, id est linguæ hæreticorum, nunquam prævalere potuerunt, sicut cetera regna Occidentis et Septentrionis teneatis. Unde enim non dubitatis vos suscepisse religionis exordium, restat etiam ut inde recipiatis in Ecclesiastico ordine divinum Officium; quod Innocentii Papæ ad Eugubinum directa Episcopum vos docet epistola, quod Hormisdæ ad Hispalensem missa decreta insinuant, quod Toletanum et Bracarense demonstrant concilia : quod etiam Episcopi vestri, ad nos nuper venientes, juxta constitutionem concilii, per scripta sua facere promiserunt, et in manu nostra firmaverunt. (Labb., tom. X, pag. 53.)

NOTE B

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, Simeoni Hispanorum episcopo, salutem et apostolicam benedictionem.

Cognitis fraternitatis tuæ litteris, gaudio sumus repleti, quoniam eam quam erga Romanam Ecclesiam fidem et devotionem geris, in eis plene

agnovimus, et quod non adulterino eam more deserere, sed legitimæ prolis successione amplecti desideras. Quapropter, carissime frater, necesse est ut bene inceptum recto itinere gradiatur : nec hæretica debet pravitate minui, quod apostolica constat traditione sancitum. Apostolica enim Sedes, cui, quamvis immeriti, Deo auctore præsidemus, ipso gubernante firma permansit ab ipsis primordiis, eoque tuente illibata perpetuo permanebit, testante eodem Domino : Ego pro te rogavi, ut non deficiat fides tua ; et tu aliquando conversus confirma fratres tuos. His itaque fulta præsidiis Romana te cupit scire Ecclesia, quod filios quos Christo nutrit, non diversis uberibus, nec diverso cupit alere lacte, ut secundum Apostolum sint unum, et non sint in eis schismata : alioquin non mater, sed scissio vocaretur. Quapropter notum sit tibi cunctisque Christi fidelibus super quibus consuluisti, quod decreta, quæ a nobis, imo a Romana constat Ecclesia prolata sive confirmata, in peragendis a vobis ejusdem Ecclesiæ Officiis inconcussa volumus permanere, nec eis acquiescere, qui luporum morsibus et veneficiorum molimine vos inficere desiderant. Nec dubitamus quod, secundum Apostolum, introeant in vos lupi graves, lupi rapaces, non parcentes, quibus resistendum fortiter est in fide. Ideoque, dilectissime frater, certa, et usque ad sanguinis effusionem, si opportunum fuerit, desuda. Indignum enim et pro ridiculo potest haberi, quod sæculares homines, pro tam vili pretio, tamque Deo odibili commercio, se ipsos periculo ultraneos exhibeant, et fidelis quisque irruentibus cedat hostibus terga. Non enim ab eis poterit acquiri virtus qui facile corruunt quo trahuntur. Quod autem filii mortis dicunt se a nobis litteras accepisse, sciatis per omnia falsum esse. Procura ergo, ut Romanus ordo per totam Hispaniam et Galliciam, et ubicumque poteris, in omnibus rectius teneatur. Data Romæ, mense maii, indictione decima quarta. (Labb., tom. X, p. 144.)

NOTE C

Ante revocationem (legati Richardi) clerus et populus totius Hispaniæ turbatur, eo quod Gallicanum Officium suscipere a legato et principe cogebantur; et statuto die, rege, primate, legato, cleri et populi maxima multitudine congregatis, fuit diutius altercatum, clero, militia et populo firmiter resistentibus, ne Officium mutaretur, rege a regina suaso, contrarium minis et terroribus intonante. Ad hoc ultimo res pervenit, militari pertinacia decernente, ut hæc dissensio duelli certamine sedaretur. Cumque duo milites fuissent electi, unus a rege, qui pro Officio Gallicano; alter a militia et populis, qui pro Toletano pariter decertarent, miles regis illico victus fuit, populis exultantibus, quod victor erat miles Officii Toletani. Sed rex adeo fuit a regina Constantia stimulatus, quod a proposito non discessit, duellum indicans jus non esse. Miles autem qui pugnaverat pro Officio Toletano, fuit de domo Matantiæ prope Pisoricam, cujus hodie genus exstat. (Rodericus Toletanus, *de Rebus Hispaniæ*, lib. VI, cap. XXVI.)

Cumque super hac magna seditio in populo oriretur, demum placuit, ut liber Officii Toletani, et liber Officii Gallicani in magna ignis congerie ponerentur. Et indicto omnibus jejunio a primate et legato, et clero, et oratione ab omnibus devote peracta, igne consumitur liber Officii Gallicani; et prosiliit super omnes flammas incendii, cunctis videntibus et Dominum laudantibus, liber Officii Toletani illæsus omnino (et) a combustione incendii alienus. (*Ibidem.*)

NOTE D

Ceterum, qui libri in Ecclesiasticis Officiis per anni circulum a nonnullis legantur (quod ritum illum Apostolica non reprobat, sed sequitur Ecclesia), pro fidelium ædificatione adnotandum censuimus. Quidam, quod in Septuagesima ponunt Pentateuchum usque in XV diem ante Pascha, XV die ponunt Hieremiam usque in Cœnam Domini. In Cœna Domini legunt tres lectiones de Lamentatione Hieremiæ : *Quomodo sedet sola civitas*, etc., et tres de Tractatu S. Augustini in Psalmum LIV : *Exaudi, Deus, orationem meam, et ne despexeris* et tres de Apostolo, ubi ait in Epistola ad Corinthios *Convenientibus vobis in unum*. Secunda ilectio sic incipit : *Similiter et calicem, postquam cœnavit.* Tertia : *De Spiritalibus autem nolumus vos ignorare, fratres.* In Parasceve tres lectiones de Lamentatione Hieremiæ, et tres de Tractatu Sancti Augustini in Psalmum LXIII : *Exaudi, Deus, orationem meam cum deprecor;* et tres de Apostolo, ubi ait in Epistola ad Hebræos : *Festinemus ingredi in illam requiem*, etc.. Secunda lectio : *Omnis namque Pontifex.* Tertia : *De quo grandis nobis sermo*. In Sabbato Sancto tres lectiones de Lamentatione Hieremiæ Prophetæ, et tres de tractatu Sancti Augustini in eumdem Psalmum LXIII : *Exaudi, Deus, orationem meam cum deprecor,* et tres de Apostolo, ubi ait in Epistola ad Hebræos : *Christus adsistens Pontifex futurorum.* Secunda lectio : *Ubi enim testamentum est.* Tertia : *Umbram enim habens lex futurorum bonorum.* In Pascha Domini homilias ad ipsum diem pertinentes, infra hebdomadam homilias. In Octavis Paschæ ponunt Actus Apostolorum, et Epistolas Canonicas, et Apocalypsim usque n Octavas Pentecostes. In Octavis Pentecostes ponunt libros Regum, et Paralipomenon usque in kalendas septembris. In Dominica prima septembris ponunt Job, Tobiam, Hester, Esdram usque in kalendas octobris. In Dominica prima mensis octobris ponunt librum Machabæorum usque in kalendas novembris. In Dominica prima mensis novembris ponunt Ezechielem, et Danielem, et minores Prophetas usque in kalendas decembris. In Dominica prima mensis decembris ponunt Esaiam prophetam usque ad Nativitatem Domini. In Natali Domini legunt primum de Isaia tres lectiones. Prima lectio *Primo tempore alleviata est terra Zabulon*, etc. Secunda : *Consolamini, consolamini.* Tertia : *Consurge, consurge.* Deinde leguntur sermones, vel homiliæ ad ipsum diem pertinentes. In natali sancti *Stephani* homilia de ipso die. In natali sancti

Johannis similiter. In natali Innocentium similiter. In natali sancti *Silvestri* similiter. In Octava natalis Domini homilia de ipso die. In Dominica prima post Nativitatem Domini ponunt Epistolas Pauli usque in Septuagesimam. In Epiphania lectiones tres de Esaia. Prima lectio incipit: *Omnes sitientes.* Secunda : *Surge, illuminare, Hierusalem.* Tertia : *Gaudens gaudebo in Domino.* Deinde leguntur sermones, vel homiliæ ad ipsum diem pertinentes. (*Decretum.* Part. I, Distinct. XV, cap. *Sancta Romana.*)

NOTE E

Venerabili Guidoni abbati Arremarensi, et sanctis qui cum eo sunt fratribus, Bernardus servus sanctitatis eorum, servire Domino in sanctitate.

Petis, carissime mihi Guido abbas, et tecum pariter qui tecum sunt fratres, dictare me aliqua vobis legenda solemniter, vel canenda in festivitate sancti Victoris, cujus apud vos corpus sacratissimum requiescit. Cunctanti instas, dissimulantem urges, meam etsi justam verecundiam dissimulans ipse : adhibes mihi et alios precatores, quasi sit aliquid ad inclinandum me tuæ voluntati, tua ipsa voluntate cogentius. Verum tu vel proprio judicio consulens, cogitare debueras non affectum erga me tuum, sed meum in Ecclesia locum. Sane altitudo negotii non amicum desiderat, sed eruditum, sed dignum ; cujus auctoritas potior, vita sanctior, stylus maturior et odus illustret, et consonet sanctitati.

Quantulus ego in populo christiano, cujus litteræ in Ecclesiis lectitentur? Aut quantula mihi ingenii eloquiive facultas, ut a me potissimum festiva et plausibilia requirantur? Quid ? quem cœli habent laudabilem et laudatum, ego de novo laudare incipio super terram ? Supernis velle addere laudibus, detrahere est. Non quod glorificatos ab Angelis, homines jam laudare non audeant; sed quia in solemnitate celebri non novella audiri decet vel levia, sed certe authentica et antiqua, quæ et Ecclesiam ædificent, et ecclesiasticam redoleant gravitatem. Quod si nova audire libet, et causa requirit, ea, ut dixi, recipienda censuerim, quæ cordibus audientium quo gratiora, eò utiliora reddat et eloquii dignitas et auctoris. Porro sensa indubitata resplendeant veritate, sonent justitiam, humilitatem suadeant, doceant æquitatem : quæ etiam lumen veritatis mentibus pariant, formam moribus, crucem vitiis, affectibus devotionem, sensibus disciplinam. Cantus ipse si fuerit, plenus sit gravitate, nec lasciviam resonet, nec rusticitatem. Sic suavis, ut non sit levis; sic mulceat aures, ut moveat corda. Tristitiam levet : iram mitiget; sensum litteræ non evacuet, sed fœcundet. Non est levis jactura gratiæ spiritualis, levitate cantus abduci a sensuum utilitate et plus sinuandis intendere vocibus quam insinuandis rebus.

En qualia oportet esse quæ in audientiam Ecclesiæ veniunt, qualemve horum auctorem. Numquid talis ego, aut talia quæ paravi ? Et tamen de paupertate mea, te pulsante, te inquietante, etsi non quia amicus es,

certe ob tuam oportunitatem surgens, juxta verbum Domini, præstit quod petisti. Præstiti dico, non quod tibi ad votum, sed quod mihi ad manum venire potuit, pro posse utique meo, non pro velle tuo. Servata tamen antiquorum veritate scriptorum, quæ tu mihi transmiseras, de vita Sancti duos sermones dictavi qualicumque sermone meo : illud quantum potui cavens, ut nec brevitas obscuros, nec prolixitas redderet onerosos. Deinde quod ad cantum spectat, Hymnum composui, metri negligens, ut sensui non deessem. Responsoria XII, cum Antiphonis XXVII, suis in locis disposui, addito responsorio uno quod prioribus vesperis adsignavi, itemque duobus aliis brevibus ipso die festo pro vestra regulari consuetudine, uno ad Laudes, altero ad Vesperas decantandis. Et pro his omnibus mercedem flagito, sequor retributionem. Quidni sequar ? Sive placeant, sive non, mea non refert, qui quod habui, dedi. Ergo merces mea, oratio vestra. (S. Bernardi *Opera*, tom. I, Epist. CCCXII.)

CHAPITRE XII

RÉVISION DE L'OFFICE ROMAIN PAR LES FRANCISCAINS. — BRÉVIAIRE DES DOMINICAINS, DES CARMES, ETC. — OFFICE DU SAINT SACREMENT. — CARACTÈRE DU CHANT ECCLÉSIASTIQUE, AU XIIIe SIÈCLE. — AUTEURS LITURGISTES DE CETTE ÉPOQUE.

L'unité liturgique menacée dans le patriarcat d'Occident au moins pour l'office divin par la diversité et la multiplicité des usages locaux.

Saint Grégoire VII, en réformant les livres de l'office romain, avait eu principalement en vue la chapelle papale. La plupart des églises de Rome avaient pu adopter par le laps du temps, cette forme réduite de l'office; mais, ni ce grand Pontife, ni ses successeurs n'avaient exigé que les diverses Églises de l'Occident, soumises à la Liturgie romaine, réformassent leurs livres d'après cette dernière révision. Il en était donc résulté une sorte de confusion qui devait nécessiter plus tard une solennelle et dernière correction. Cette confusion était encore accrue par les offices des Saints que l'on ajoutait de toutes parts à l'ancien calendrier : ce qui, joint aux usages d'une Liturgie antérieure qui s'étaient conservés, quoiqu'en petit nombre, menaçait de plus en plus l'unité liturgique dans le patriarcat d'Occident, au moins pour les offices divins; car, nous ne nous lassons pas de rappeler que le Sacramentaire grégorien, qui allait bientôt changer son nom en celui de *Missel romain*, était demeuré généralement intact.

Remède opposé à ce mal par la Providence.

En attendant les mesures vigoureuses qui ne devaient venir qu'au XVIe siècle, il était donc grandement à désirer que le bréviaire de la chapelle papale, qui, dès

le XII[e] siècle, avait déjà conquis toutes les Églises de Rome, hors la basilique de Latran, et qui devait tôt ou tard succéder partout à l'ancien office, s'étendît de fait ou de droit dans le reste de l'Occident. La Providence, pour procurer cette fin si désirable, se servit de l'influence que prit tout à coup sur les sociétés du moyen âge un institut dont les humbles commencements ne montraient que mieux la sagesse admirable de Celui qui se sert de ce qu'il y a de plus faible pour confondre ce qu'il y a de plus fort. Saint François d'Assise parut sur la terre. Ce grand patriarche destinant ses nombreux enfants à la prédication apostolique, leur enjoignit expressément de garder inviolable fidélité à l'Église romaine, et afin de sanctionner cette loi fondamentale par un lien extérieur, il ordonna qu'ils garderaient en tout l'ordre de l'office suivi par cette mère et maîtresse de toutes les Églises (1).

Saint François prescrit à ses disciples de garder en tout l'ordre de l'office suivi par l'Église romaine, 1210.

Saint François ayant donné cette loi à ses enfants, dans l'année 1210, il était naturel que ceux-ci, demandant à Rome l'office qu'ils devraient suivre, elle leur assignât celui que gardaient et la chapelle papale et les diverses Églises de cette capitale du christianisme. « C'est « donc l'office abrégé, dit Raoul de Tongres, qu'ont « suivi les frères mineurs. Ils intitulent leurs bréviaires « et leurs divers livres d'office, *selon la coutume de la « Cour romaine, secundum consuetudinem Romanæ « Curiæ* (2). » En outre, cet office, étant plus court que l'ancien, susceptible par là même d'être transcrit à moins de frais, et son volume devant causer moins d'incommodité dans les voyages, les franciscains ne pouvaient

Les frères mineurs prennent l'office abrégé de la chapelle papale.

(1) *Regula S. P. Francisci*, cap. III.

(2) Et *istud Officium breviatum* secuti sunt fratres minores. Inde est, quod breviaria eorum, et libros Officii intitulant secundum consuetudinem *Romanæ curiæ;* non autem curaverunt mores aliarum ecclesiarum urbis Romæ recipere, et observare. (*De Canonum observantia*. Propositio XXII, pag. 313.)

manquer de le préférer à l'ancien que gardait encore l'église de Latran.

Les bréviaires de la plupart des églises d'Europe au XIVe et au XVe siècle sont distribués suivant la forme de l'office abrégé.

Déjà un grand nombre d'églises en Italie avaient adopté l'office abrégé. La propagation merveilleuse de l'Institut des frères mineurs par toute l'Europe et au delà, fit bientôt connaître en tous lieux cette nouvelle forme de la Liturgie. Il serait difficile, impossible même, aujourd'hui, d'apprécier l'influence que ce fait exerça dans les diverses contrées de l'Occident. Elle fut variable suivant les lieux; mais il est naturel de croire que les franciscains que l'on vit en si grand nombre dès le XIIIe et le XIVe siècle, élevés à l'épiscopat, n'oublièrent pas tous, en changeant d'habit, la forme d'office divin qu'ils avaient jusqu'alors pratiquée. Quoi qu'il en soit, qu'on l'attribue à l'influence des franciscains, ou à la faveur qui devait, à la longue, s'attacher à l'office le plus abrégé, pour peu qu'on ait feuilleté les livres de Liturgie dans les bibliothèques, on doit reconnaître que les bréviaires de toutes ou presque toutes les églises de l'Europe, écrits ou imprimés au XIVe et au XVe siècle, ou même dans la première moitié du XVIe, par conséquent avant la Bulle de saint Pie V, sont généralement distribués suivant la forme de l'office abrégé, et non plus suivant celle qui était en usage antérieurement à saint Grégoire VII.

Révision du bréviaire romain par Haymon, quatrième général des franciscains.

Mais les frères mineurs attachèrent leur nom au bréviaire romain, à un autre titre encore qu'à celui de simples propagateurs. Haymon, leur quatrième général, doit être compté en la liste des correcteurs, auxquels il est redevable de la forme qu'il a gardée depuis. Nous n'avons pas de détails précis sur les circonstances qui amenèrent ce fait; mais il n'en est pas moins incontestable. Wading pense que cette commission fut donnée à Haymon par Grégoire IX (1). Quoi qu'il en soit, la cor-

(1) *Annales Minorum. Ad annum 1244 et Religionis 37.*

rection du bréviaire romain par ce général des franciscains, est expressément attestée par Jean de Parme, son successeur, dans une lettre qu'il écrivit aux supérieurs de son ordre (1).

En quoi consiste la correction que fit Haymon.

Maintenant, en quoi consista la correction que fit Haymon sur le bréviaire romain ? Cette question nous semble aujourd'hui insoluble ; mais si légers que fussent les changements ou améliorations introduits par Haymon, ils étaient néanmoins assez considérables pour que les livres en usage à cette époque, dans les églises de Rome, quoique conformes, suivant le témoignage d'Abailard, à ceux de la chapelle papale, ne se trouvassent plus d'accord avec ceux des frères mineurs. C'est ce que nous apprend Raoul de Tongres, qui dit en parlant de Nicolas III : « Il fit ôter des églises de la ville cinquante « antiphonaires, graduels, missels (2), et autres anciens « livres d'office, et ordonna que ces mêmes églises se ser- « vissent à l'avenir des livres et bréviaires des frères « mineurs, dont il avait confirmé la règle ; c'est pourquoi « aujourd'hui à Rome, tous les livres sont nouveaux et « franciscains (3). » Plusieurs auteurs ont révoqué en

(1) Quia, sicut indubitanter cognovi, nonnulli fratres Officium divinum, qui (*sic*) de regula nostra *secundum ordinem S. R. E.* celebrare debemus in littera mutare interdum, sed id cantu maxime variare præsumunt, etc. duxi præsentibus injungendum, quod præter id solum, quod ordinarium Missalis, et Breviarium a fratre Haymone sanctæ recordationis prædecessore nostro pio correctum studio per sedem apostolicam confirmatum, et approbatum postea nihilominus per generale capitulum noscitur continere, ut nihil omnino in cantu, vel littera sub alicujus festi seu devotionis obtentu *in hymnis*, seu responsoriis.... in choro mutari.... modo aliquo permittatis. (Wading. *Annales Minorum. Ad annum* 1249.)

(2) Il y a ici quelque exagération ; car nous ne voyons dans aucun autre historien que les frères mineurs aient touché au Missel, dont l'intégrité est clairement démontrée par les manuscrits.

(3) Fecit (Nicolaus) in ecclesiis urbis amoveri Antiphonarios, Gradualia, Missalia et alios libros Officii antiquos quinquaginta, et mandavit, ut de cetero ecclesiæ urbis uterentur libris, et Breviariis fratrum minorum, quorum regulam etiam confirmavit; unde hodie in Roma omnes libri sunt novi et franciscani. (Radulphus. *Ibid.*, pag. 314.)

doute cette assertion de Raoul de Tongres, appuyés sur ce que dit Abailard, que, dès le XII[e] siècle, les églises de Rome, celle de Latran exceptée, ne suivaient plus l'ancien office; mais nous répondons qu'elles pouvaient néanmoins avoir retenu les anciens livres, en ayant soin d'omettre, dans le chant du chœur, les parties retranchées par saint Grégoire VII. La correction d'Haymon ayant entraîné de plus grands changements, des additions peut-être, ces livres, si on les eût conservés, pouvaient devenir un obstacle à l'uniformité.

La correction franciscaine, quoiqu'en dise Raoul de Tongres, n'a pas entraîné de grandes modifications dans la Liturgie romaine.

Raoul de Tongres, qui, du reste, se montre très-peu favorable aux frères mineurs, signale avec aigreur les défauts de la correction d'Haymon. Il accuse les franciscains d'avoir défiguré l'office romain, disant que leur bréviaire présente de grandes différences avec l'antiphonaire, tel qu'on le trouve dans Amalaire, Walafrid Strabon et les autres liturgistes du IX[e] et du X[e] siècle; il leur reproche amèrement d'avoir augmenté le nombre des fêtes *doubles,* inséré beaucoup de saints qui n'appartiennent qu'au calendrier local de Rome, etc. Sur ces dernières imputations, il est fondé, sinon en raison, du moins en fait; quant à la première, elle tombe devant la réalité. Nous avons dans la collection liturgique du B. Tommasi, un Antiphonaire entier, à l'usage de l'église de Saint-Pierre, et écrit sous le pontificat d'Alexandre III, qui siégea en 1159: or, cet antiphonaire, qui renferme l'office réduit par saint Grégoire VII, est presque entièrement semblable au bréviaire romain actuel, lequel est tout à la fois l'abrégé de l'antiphonaire grégorien et le bréviaire des frères mineurs. Si donc il existe des différences entre les livres romains tels qu'on les voit dans Amalaire, et le bréviaire des franciscains, il faut les attribuer principalement aux réductions faites par saint Grégoire VII, et se rappeler aussi que l'antiphonaire de Metz renfermait plusieurs pièces qui n'étaient pas d'origine romaine. Con-

cluons donc de tout ceci que la correction franciscaine n'a pas entraîné de grandes modifications dans la Liturgie romaine, et que l'ancien fonds grégorien est toujours demeuré le même.

Les frères mineurs ajoutent pour leur usage au propre du bréviaire des offices de leurs saints en prose rhythmée d'une onction naïve.

Les frères mineurs ajoutèrent au *propre* du bréviaire les offices des saints que leur ordre ne tarda pas à enfanter, et particulièrement celui de saint François. Tous ces offices composés en prose cadencée et rimée, sont une des richesses littéraires du XIIIe et du XIVe siècle. Nous regrettons que l'espace nous manque pour en insérer ici quelques traits d'une onction naïve, comme toutes les œuvres de l'ordre séraphique, à cette époque de sa grande gloire. Depuis, le XVIIIe siècle a soufflé son vent glacé sur ces fleurs si fraîches et si tendres : les franciscains des provinces de France, avant de s'éteindre sous les coups de la sécularisation, élaborèrent pour leur ordre une série de nouveaux offices dans lesquels on ne trouve plus la moindre trace de ces touchants cantiques que l'âge héroïque des frères mineurs avait consacrés à la gloire de saint François, de sainte Claire, de saint Bonaventure, de saint Antoine de Padoue, etc. Clément XIV, Franciscain conventuel, accéda aux vœux de son ordre, en approuvant les offices réformés qu'on lui présenta.

Les frères prêcheurs adoptent un missel et un bréviaire, qui sont au fond le romain, mais avec des emprunts nombreux faits aux usages des Églises de France et spécialement de celle de Paris.

Les frères prêcheurs que Dieu donna à son Église par le ministère de saint Dominique, quelques années avant les frères mineurs, méritent une place distinguée dans les annales de la Liturgie. Fondés en France et bientôt établis à Paris par saint Louis, dans leur illustre couvent de la rue Saint-Jacques, d'où ils ont pris le nom de *jacobins,* leurs usages liturgiques, auxquels ils sont demeurés fidèles, nous font connaître ceux des Églises de France et particulièrement de l'Église de Paris, au XIIIe siècle. Pour la messe, ils ont gardé plusieurs rites et prières dont la plupart se retrouvent dans les missels français du XIIIe au XVe siècle : le texte du missel est d'ailleurs le romain

INSTITUTIONS LITURGIQUES

pur, sauf quelques légères différences. Quant au bréviaire, il fut rédigé dans le couvent de la rue Saint-Jacques, en 1253, par Humbert de Romans, qui fut depuis général de l'ordre. A l'exception des fêtes d'ordre, et de quelques rites peu nombreux, tout ce qui, dans ce bréviaire, paraît surajouté au romain, se retrouve dans l'ancien parisien (1) : c'est ce qui rend ce bréviaire infiniment curieux, surtout depuis que l'Église de Paris a abjuré la masse de ses traditions.

L'inspiration liturgique que les dominicains ont toujours conservée, contraste d'une manière caractéristique par l'accent de triomphe et la pompe du langage avec la simplicité naïve des offices franciscains.

Les offices des saints de l'ordre, au bréviaire dominicain, sont formés en totalité d'une prose mesurée et rimée, comme ceux des frères mineurs; mais l'accent de triomphe, la pompe du langage qui en font le principal caractère, contrastent d'une manière caractéristique avec la simplicité naïve des offices franciscains. Il faut dire, de plus, à la louange de l'ordre dominicain, qu'il a su défendre son bréviaire des tentatives de l'esprit d'innovation, et qu'il est le seul qui, dans ces derniers temps, ait conservé l'inspiration liturgique dans les compositions que les fêtes de ses nouveaux saints ont exigées. Les offices de saint Pie V, de sainte Rose de Lima, de saint Louis Bertrand, de sainte Catherine de Ricci, sont aussi parfaitement dans la couleur du XIII[e] siècle, que les plus anciens du Répertoire dominicain. L'office du saint Rosaire, rédigé dans ces dernières années, montre que cet ordre illustre n'a point perdu ses traditions; seulement, on regrette de ne plus retrouver en entier, dans la nouvelle édition du bréviaire dominicain, qui est de 1834, l'admirable office de *tous les Saints de l'ordre*, qu'on lisait dans les éditions précédentes. On a malheureusement changé plusieurs antiennes et huit leçons, inspirées par ce noble esprit de corps, qui doit animer tous les ordres religieux, mais qui est si bien à sa place dans

(1) *Liturgia Domenicana spiegata in tutte le sue parti*, da fra Luigi Vincenzo Cassitto. Tom. I, pag. 11.

cette fête qui leur est commune à tous et qui est destinée à célébrer toutes les faveurs dont Dieu les a honorés, tous les grands hommes qu'ils ont produits.

Bréviaire des carmes. son origine française.

Le bréviaire des carmes offre aussi beaucoup de rapports avec le bréviaire romain-parisien. Il est vrai que ces religieux ont prétendu que leur office était celui de l'Église latine de Jérusalem, qu'ils avaient reçu de saint Albert, leur restaurateur, et qu'ils avaient apporté avec eux, en passant en Occident. Mais cet office, pour avoir été celui de Jérusalem, n'en était pas moins d'origine française. Guillaume de Tyr rapporte expressément que Godefroy de Bouillon, instituant le rite latin dans l'église du Saint Sépulcre, établit l'office divin et les cérémonies, comme dans les grandes églises de France, et nomma chantre de la basilique, Anselme, chanoine de Paris (1).

Autres bréviaires suivant l'usage de Paris.

Les trinitaires, les augustins, les religieux de Sainte-Croix et plusieurs autres corps fondés vers la même époque, ont pareillement fait l'office, pendant plusieurs siècles, suivant l'usage de Paris.

Extension de la Liturgie romaine-française en dehors du royaume.

On comprendra aisément, d'après tous ces faits, l'extension donnée à la Liturgie romaine-française, bien au-delà des limites du royaume. Les instituts que nous venons de nommer, et qui, joints aux ordres de Cîteaux et de Prémontré, s'étendirent avec tant de rapidité, achevèrent de faire connaître à l'Europe les beaux chants que la France avait ajoutés aux mélodies grégoriennes; de toutes parts on les adopta, et ils se marièrent aisément au bréviaire réformé de saint Grégoire VII et des frères mineurs. Chaque Église puisa avec plus ou moins d'abondance à cette source féconde, et l'on vit, ce qui ne s'est jamais reproduit depuis, les nations qui avaient mis en commun les trésors de la foi et de l'unité, cimenter

(1) Grancolas. *Commentaire historique sur le Bréviaire Romain.* Tom I, p. 93.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

cette merveilleuse union par un échange de cantiques religieux. Mais on ne saurait trop le dire, la France eut la principale part dans la suprématie des chants; il lui fut donné de compléter l'œuvre de saint Grégoire, et si, depuis, elle a oublié cette gloire, elle pourra, quand elle voudra, consulter les livres liturgiques des Églises étrangères, ou ceux encore des ordres religieux qu'elle a expulsés de son sein ; elle y retrouvera les douces mélodies que ses évêques, ses moines et ses rois, composaient pour l'Europe entière, durant le XIe et le XIIe siècle.

La Liturgie romaine-française pénètre dans l'Église de Jérusalem et en Sicile,

C'est ici le lieu de parler plus en détail de la propagation de la Liturgie romaine-française. Nous venons de la voir établie, suivant l'usage de Paris, dans l'Église de Jérusalem, par Godefroy de Bouillon. Elle l'avait été, auparavant, en Sicile, par les princes normands, comme d'anciens manuscrits liturgiques en font foi. Les ducs d'Anjou l'y maintinrent, ainsi que le prouvent des missels et bréviaires contemporains de leur domination sur cette île (1); et, ce qui est plus remarquable, il existe encore plusieurs missels imprimés à Venise, dans la première moitié du XVIe siècle, qui portent ce titre : *Missale Gallicanum juxta usum Messanensis Ecclesiæ,* et un bréviaire de 1512, également imprimé à Venise, et intitulé : *Breviarium Gallicanum ad usum Ecclesiarum Siculorum.*

dans les Églises de Rhodes et de Malte.

La bulle de saint Pie V, dont nous parlerons bientôt, put seule déraciner de cette contrée les usages liturgiques que nos armes y avaient introduits, et qui survécurent, comme l'on voit, à la domination française.

Nous retrouvons encore ailleurs la liturgie parisienne. Des monuments positifs nous apprennent que les grands maîtres français de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem l'instituèrent jusque dans les Églises de Rhodes et de

(1) Johannes de Johanne, *De Divinis Siculorum Officiis.* Cap. V, VIII, X, XII et seq.

Malte (1). Saint Louis, dans ses voyages d'outre-mer, la faisait célébrer devant lui avec toute la pompe dans les cérémonies et toute l'exactitude dans les chants que comportait la commodité plus ou moins grande de ses divers campements.

Elle suit la chapelle du roi dans ses déplacements, et est adoptée dans les châteaux royaux et plusieurs autres églises.

L'estime que nos anciens rois faisaient de cette Liturgie les avait portés à en étendre l'usage à plusieurs lieux du royaume, en dehors même des limites du diocèse de Paris. D'abord, en quelque endroit qu'ils se trouvassent, ils faisaient célébrer devant eux, suivant l'ordre de ce rite observé minutieusement, et ne se contentaient pas des Liturgies des autres Églises qui mêlaient leurs usages à ceux de Paris. En outre, le bréviaire de cette Église était le seul que l'on pût suivre dans les saintes chapelles, du Palais, de Vincennes, de Dijon, de Champigny au diocèse de Chartres, de Châteaudun, et généralement dans toutes celles des châteaux royaux. Il faut ajouter encore à ce compte, les églises royales de Bourges, de Bourbon, du Gué-de-Maulny ou de Saint-Pierre-la-Cour, au Mans, de Saint-Clément de Compiègne, de Saint-Firmat de Mortain, au diocèse d'Avranches. Grancolas, à qui nous empruntons cette précieuse énumération, nomme encore plusieurs églises de la ville et du vicariat de Pontoise, comme la collégiale et les paroisses de Saint-André, de Saint-Maclou et de Saint-Pierre; et enfin les paroisses d'Annery, de Nivelières, de Génicourt, d'Osny et de Pizeux, qui dépendaient du chapitre de Saint-Mellon (2). Nous verrons plus loin comment la Liturgie de Paris fut ôtée de la chapelle du roi, pour y faire place aux livres contenant l'office romain dans toute sa pureté.

Zèle déployé par les rois à cette époque pour la Liturgie.

Ce genre de détails nous amène naturellement à parler de la piété des rois à l'époque que nous décrivons, et à

(1) Paciaudi, *De Cultu S. Joannis Baptistæ*, pag. 413.

(2) Grancolas, *Commentaire historique sur le Bréviaire romain*, tom. I, pag. 64.

raconter les actes de leur zèle pour la Liturgie. A la tête des souverains du XIIIe siècle qui se sont montrés les plus dévots pour les saints offices, nous devons placer le plus dévot d'entre eux, saint Louis, d'héroïque mémoire. On peut dire que l'histoire de ce grand prince, sous le rapport de sa piété, n'a point encore été écrite : nous emprunterons à l'un de ses biographes contemporains quelques traits propres à le montrer sous le point de vue qui nous occupe. Geoffroy de Beaulieu, qui fut le confesseur de saint Louis, rapporte, entre autres choses, que ce pieux roi observa, pendant quelque temps, la coutume de se lever à minuit; s'étant ainsi arraché au sommeil, il chantait matines avec ses chapelains et restait ensuite en prière autant de temps qu'il savait que les mêmes matines avaient coutume de durer dans l'église cathédrale. Ces longues veilles devenant préjudiciables à sa santé, il prit le parti de se lever de manière à pouvoir entendre bientôt prime, la messe et les autres heures, sitôt qu'on aurait achevé le chant des matines. Il faisait assister les princes ses enfants, dès leur jeunesse, à toutes les heures canoniales. Après complies, on chantait l'antienne à la sainte Vierge, usage qui fut adopté depuis dans le reste de l'Église, et tout se terminait par l'aspersion de l'eau bénite. Il obligeait en outre ses fils à réciter en particulier le petit office de la sainte Vierge.

Saint Louis.

Son affection pour l'office divin.

Il n'interrompt pas ses pieuses habitudes pendant la croisade.

Pendant la navigation pour la croisade, il avait obtenu la permission de faire porter l'Eucharistie sur son vaisseau. Il y faisait chanter les heures canoniales, et la messe même : on omettait seulement le Canon; mais les prêtres et les ministres étaient revêtus de leurs ornements sacrés. Nous voudrions pouvoir suivre le royal chevalier dans la visite des saints lieux et raconter avec quelle ferveur il faisait célébrer les sacrés mystères dans les lieux mêmes où ils se sont accomplis. Nous nous contenterons de citer un seul trait du récit de Geoffroy de Beaulieu. Il raconte

comment le saint roi célébra la fête de l'Annonciation à Nazareth, et dit ces paroles : « Combien dévotement il se « comporta en ce lieu, combien solennellement et glo- « rieusement il y fit célébrer vèpres, matines, la messe « et les autres offices d'une si auguste solennité ! Ceux-là « peuvent en témoigner qui y furent présents; et, certes, « plusieurs ont pu dire en toute vérité, que depuis le jour « auquel le Fils de Dieu, dans ce même lieu, prit chair « de la glorieuse Vierge, jamais si solennel ni si dévot « office n'y fut accompli (1). »

Saint Ferdinand, roi de Castille.

Le glorieux contemporain de saint Louis, roi et chevalier comme lui, saint Ferdinand, roi de Castille et de Léon, ne fut pas moins zélé pour les divins offices. Rodrigue rapporte en détail les actions de sa piété; comment il assistait à toutes les heures du jour et de la nuit, même dans ses campagnes ; comment il chantait avec les clercs les divins cantiques, et ne dédaignait pas de remplir lui-même quelquefois l'office de chantre (2).

Richard Cœur de Lion.

Parlerons-nous de cet autre brillant chevalier, Richard Cœur de Lion, qui remplit l'Orient et l'Occident du bruit de sa gloire? Les chroniques d'Angleterre nous disent comment il se levait chaque jour de grand matin pour chercher d'abord le royaume de Dieu et sa justice; comment il se rendait à l'Église et n'en sortait point qu'il n'eût entendu tout l'office ecclésiastique (3).

Henri III.

Henri III, l'un de ses successeurs, entendait tous les jours trois messes *en note*, c'est-à-dire en plain-chant,

(1) Quam devote ibidem se habuerit, quam solemniter et gloriose fecerit celebrari vesperas, matutinas, missam, et cetera, quæ ad solemnitatem tam celebrem pertinebant, testes esse possunt, qui affuerunt, de quibus nonnulli attestari veraciter, sive edere potuerunt, quod postquam Filius Dei in eodem loco de gloriosa Virgine carnem assumpsit, nunquam tam solemne, tamque devotum Officium fuerit ibi factum. (*S. Ludovici vita per Gaufridum de Bello loco,* cap. IV.)

(2) Roderic. Toletan. *De Rebus Hispan.*

(3) Roger. Pag. 753.

outre les messes basses auxquelles il avait assisté. Saint Louis l'ayant exhorté à employer au moins une partie de ce temps à écouter des prédications, le pieux roi d'Angleterre lui fit cette admirable réponse qui peint si bien la tendre piété du moyen âge : « J'aime encore mieux voir « plus souvent celui que j'aime, que d'entendre seulement « parler de lui (1). »

Influence exercée par les princes *liturgistes* sur les peuples.

Tels étaient encore au XIIIe siècle les rois de la catholicité. Comment les peuples n'auraient-ils pas eu une ineffable intelligence des choses de la vie mystique, quand un Louis IX et un Richard Ier, par exemple, princes si différents d'ailleurs, se réunissaient dans l'amour passionné des chants et de la prière liturgique, et passaient chaque jour de longues heures à vivre d'une vie de foi et d'amour des choses célestes ? Mais, après le XIIIe siècle, cette génération de princes qu'on appelait *liturgistes,* et dont la série commence à Pépin et à Charlemagne, se brise tout à coup. Philippe le Bel avait bien autre chose à faire que de chanter des répons : les Pierre Flotte et les Guillaume de Nogaret lui semblaient recrues plus avantageuses que les frères prêcheurs et les frères mineurs de son aïeul.

L'année chrétienne reçoit son complément au XIIIe siècle par l'institution de la fête du saint Sacrement.

Le XIIIe siècle fut le théâtre d'un événement liturgique d'une si haute portée, que, depuis, un semblable ne s'est pas encore reproduit. Nous voulons parler de l'institution de la fête du saint Sacrement; car les fêtes universelles établies dans la suite par le Siége apostolique ne sont point d'un degré aussi élevé, n'ont point d'octave, et n'emportent point l'obligation de cesser les œuvres serviles. On peut donc dire que c'est à l'époque que nous racontons dans le présent chapitre, que l'année chrétienne a reçu son complément, au moins pour les grandes lignes du calendrier.

(1) Thomas de Walsingham, tom. II, pag. 67.

Décrétée par Urbain IV, en 1264, cette solennité est une protestation contre les hérésies sacramentaires.

Cette solennité, si chère à toute la catholicité, fut établie pour être un solennel témoignage de la foi de l'Église dans l'auguste mystère de l'Eucharistie. L'hérésie de Bérenger, dès le XI[e] siècle, avait rendu nécessaire une nouvelle protestation liturgique en faveur de l'antique croyance : le rite de l'élévation de l'hostie et du calice, pour être adorés par le peuple, immédiatement après la consécration, avait été promptement institué et s'était répandu en tous lieux. Au XIII[e] siècle, de nouvelles attaques se préparaient contre ce dogme capital d'une religion fondée sur le mystère du Verbe incarné pour s'unir à la nature humaine. Déjà les précurseurs des sacramentaires avaient paru; les Vaudois, les Albigeois, préparaient la voie à Wicleff, à Jean Huss, précurseurs eux-mêmes de Luther et de Calvin. Il était temps que l'Église fît entendre sa grande voix : la fête du saint Sacrement fut donc décrétée par Urbain IV, en 1264, avec des circonstances merveilleuses qui seront racontéees ailleurs: et, non-seulement une solennité du premier ordre fut ajoutée aux anciennes fêtes instituées par les Apôtres, mais une procession splendide, dans laquelle on porterait le Corps du Seigneur, ne tarda pas à être adjointe aux antiques processions du dimanche des Rameaux et des Rogations.

Composition de l'office du saint Sacrement, que les novateurs du XVIII[e] siècle eux mêmes ont respecté.

Pour célébrer un si grand mystère, il était nécessaire qu'un nouvel office fût composé qui répondît à l'enthousiasme de l'Église et à la grandeur du sujet. La Liturgie ne manqua point dans cette circonstance à l'attente du peuple chrétien, et l'office du saint Sacrement est un monument tellement imposant, que les novateurs du dernier siècle, qui ont renversé la Liturgie antique pour en créer une autre de fond en comble à l'usage des Églises de France, ont jugé à propos d'en conserver plusieurs parties, alors même qu'ils déchiraient sans pitié les offices que tout le reste de la chrétienté latine, moins l'Église de Milan, emploie dans la célébration des

mystères de Noël, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.

Cet office paraît devoir être attribué à saint Thomas d'Aquin.

Mais il est arrivé au sujet de l'office du saint Sacrement, ce qui arrive à l'égard de tous les grands monuments, objets de l'amour des peuples; une sorte de mystère en a voilé l'origine. On a disputé pour en connaître le véritable auteur. Personne, il est vrai, n'a jamais douté que le docteur angélique, saint Thomas d'Aquin, n'y eût eu la part principale; mais, en rédigeant cet office, n'avait-il point sous les yeux celui qui était déjà en usage dans l'Église de Liége, où la fête du saint Sacrement avait commencé? C'est ce que les monuments du XIII[e] siècle ne nous ont point éclairci suffisamment : bien qu'il soit rendu indubitable, par tous les témoignages de l'histoire, que saint Thomas fut chargé, par Urbain IV, de rédiger pour l'Église universelle l'office de cette nouvelle fête (1).

Majesté de la forme scolastique et heureux mélange des sentences de l'Ancien et du Nouveau Testament dans cette composition.

Ce qui frappe principalement dans cet office, tel qu'il est sorti des mains de saint Thomas, c'est la forme majestueusement scolastique qu'il présente. Chacun des répons de matines est composé de deux sentences, tirées l'une de l'Ancien, et l'autre du Nouveau Testament, qui rendent ainsi témoignage conforme sur le grand mystère qui fait l'objet de la solennité. Cette idée, qui a quelque chose de grandiose, a été inconnue à saint Grégoire et aux autres auteurs de l'ancienne Liturgie; et on doit convenir qu'autant elle est puérile et forcée dans les nouveaux bréviaires qui en font une règle générale, autant elle est belle et solide, si on ne l'applique qu'avec mesure et dans de grandes occasions.

Même génie méthodique dans le *Lauda, Sion*, de saint Thomas.

Le même génie méthodique du XIII[e] siècle paraît dans la prose *Lauda, Sion,* œuvre étonnante qui est incontestablement de saint Thomas. C'est là que la haute puis-

(1) Benedict. XIV, *De festis D. N. J. C.*, lib. I, cap. XIII.

sance d'une scolastique, non décharnée et tronquée, comme aujourd'hui, mais complète comme au moyen âge, a sû plier sans effort au rhythme et aux allures de la langue latine, l'exposé fidèle, précis, d'un dogme aussi abstrait pour le théologien, que doux et nourrissant au cœur du fidèle. Quelle majesté dans l'ouverture de ce poème sublime! quelle précision délicate dans l'exposé de la foi de l'Église! et avec quelle grâce, quel naturel sont rappelées, dans la conclusion, les figures de l'ancienne loi qui annonçaient le Pain des anges, l'Agneau pascal et la Manne! Enfin, quelle ineffable conclusion dans cette prière majestueuse et tendre au divin Pasteur qui nourrit ses brebis de sa propre chair, et dont nous sommes ici-bas les commensaux, en attendant le jour éternel où nous deviendrons ses cohéritiers! Ainsi se vérifie ce que nous avons dit plus haut, que *tout sentiment d'ordre se résout nécessairement en harmonie*. Saint Thomas, le plus parfait des scolastiques du XIII[e] siècle, s'en est trouvé par-là même le poëte le plus sublime.

Le *Dies iræ*, autre chef-d'œuvre de la même époque.

Nous avons encore une production du même temps, et dont l'appréciation doit être la même; c'est la séquence *Dies iræ*. On n'est pas d'accord sur le nom du poëte inspiré qui dota la chrétienté de ce cantique si tendre et si sombre qui, sans doute, accompagnera l'Église, en ce dernier jour dont les terreurs y sont si lamentablement exprimées; mais quelle majesté, quelle onction, quel rhythme digne d'un si redoutable sujet! On se sent porté à croire qu'une assistance spéciale de l'Esprit-Saint a dû conduire les auteurs du *Dies iræ* et du *Lauda, Sion*, et leur découvrir les accents célestes qui seuls étaient en harmonie avec de pareils objets.

Apogée du chant liturgique au XIII[e] siècle; sa supériorité éclate surtout dans les séquences.

Si, maintenant, nous en venons à considérer le chant lui-même dont ces incomparables poëmes sont revêtus et encore embellis, nous sommes forcés de reconnaître qu'aucun siècle n'a surpassé le XIII[e] dans l'art de rendre

INSTITUTIONS LITURGIQUES

les passions de la Liturgie, avec les ressources en apparence si bornées du chant ecclésiastique. Nous ferons une seule remarque : c'est que le XIIIe siècle a réussi principalement dans les séquences, plutôt que dans les répons et autres pièces en prose. Ceci tient aux observations que nous avons faites au chapitre XI. Les compositeurs du moyen âge étaient plus à l'aise, dans ces morceaux qu'ils pouvaient traiter en suivant le génie national, que dans les pièces sans rhythme, que les réminiscences de la musique grecque, appliquées par saint Grégoire, ont revêtues d'ailleurs de tant de majesté. Déjà, un fait antérieur à l'office du saint Sacrement avait attesté cette faculté musicale au XIIe siècle; le beau chant de la prose d'Abailard, *Mittit ad Virginem*, n'était déjà plus de la famille des anciennes *séquences*. Il ne se peut rien voir de plus tendre et de plus mystiquement joyeux. Nous avons dit que ce chant appartient à la France, comme les paroles sur lesquelles il a été mis. L'Italie nous a, en revanche, donné le *Lauda, Sion*, et le *Dies iræ;* quant aux répons, antiennes, et autres pièces de l'office du saint Sacrement, la France et la Belgique les ont fournis.

Défaut d'originalité dans les chants de l'office et de la messe du saint Sacrement; le XIIIe siècle dédaigne de s'exercer sur les morceaux en prose.

On ne peut rien voir, sans doute, de plus remarquablement mélodieux que ces répons et ces antiennes; mais, pour être juste, il faut ajouter qu'elles ne sont rien moins qu'originales. Nous surprendrons même plus d'un lecteur en disant que toutes, ou presque toutes les pièces en prose de l'office du saint Sacrement ne sont que les pastiches de morceaux plus anciens, et presque tous du XIe et du XIIe siècle. Ainsi, le répons *Homo quidam* est pris sur *Virgo flagellatur* de sainte Catherine; *Immolabit,* sur *Te Sanctum Deum* des saints Anges; *Comedetis*, de *Stirps Jesse* de la Nativité de la sainte Vierge; *Unus Panis,* de *Ex ejus tumba* de saint Nicolas; *Misit me,* de *Verbum caro* du jour de Noël; l'antienne *O quam suavis,* est calquée sur *O Christi pietas* de saint Nico-

las, etc. La messe, si belle et si mélodieuse, n'est pas plus originale. L'introït *Cibavit* appartient, en propre, au Lundi de la Pentecôte; le graduel *Oculi omnium*, au vingtième dimanche après cette fête; l'offertoire *Sacerdotes* est pris sur *Confirma hoc*, et la communion *Quotiescumque* sur *Factus est repente*, pièces qui appartiennent toutes deux à la messe du jour de la Pentecôte. Ce n'est pas tout; plusieurs de ces pièces présentent, dans la composition, d'énormes contre-sens avec les paroles; par exemple, les antiennes *O quam suavis est; Sapientia; O Sacrum convivium*, etc.; ce qui donne lieu de penser qu'elles ont été traitées par des compositeurs habiles dans la mélodie des sons, mais ignorants de la langue latine. De cette double observation, il est permis de conclure que le XIIIe siècle, si divinement inspiré dans les compositions rhythmiques, dédaigna de s'exercer sur les morceaux en prose, et ne fit guère d'autres frais que de transporter sur des paroles nouvelles des motifs déjà connus; travail presque matériel, et que des musiciens illettrés pouvaient remplir.

Analogies que présentent les vicissitudes du chant ecclésiastique, au moyen âge, avec la marche de l'architecture religieuse.

S'il est permis de rechercher les analogies que présentent les vicissitudes du chant ecclésiastique, au moyen âge, avec la marche de l'architecture religieuse, qui a toujours suivi les destinées de la Liturgie dont elle fait une si grande partie et comme l'encadrement, nous soumettrons à nos lecteurs les considérations suivantes. Le Xe et le XIe siècle enfantèrent des pièces de chant graves, sévères et mélancoliques, comme ces voûtes sombres et mystérieuses que jeta sur nos cathédrales le style roman, surtout à l'époque de cette réédification générale qui marqua les premières années du XIe siècle. Ainsi, on retrouve encore la forme grégorienne dans les répons du roi Robert, comme la basilique est encore visible sous les arcs byzantins du même temps. Le XIIe siècle, époque de transition, que nous appellerions, dans l'architecture,

INSTITUTIONS LITURGIQUES

le roman fleuri et tendant à l'ogive, a ses délicieux offices de saint Nicolas et de sainte Catherine, la séquence d'Abailard, etc., où la phrase grégorienne s'efface par degrés pour laisser place à une mélodie rêveuse. Vient ensuite le XIIIe siècle avec ses lignes pures, élancées avec tant de précision et d'harmonie; sous des voûtes aux ogives si correctes, il fallait surtout des chants mesurés, un rhythme suave et fort. Les essais simplement mélodieux, mais incomplets, des siècles passés, ne suffisent plus : le *Lauda, Sion*, le *Dies iræ* sont créés. Cependant cette période est de courte durée. Une si exquise pureté dans les formes architectoniques s'altère, la recherche la flétrit; l'ornementation encombre, embarrasse et bientôt brise ces lignes si harmonieuses; alors aussi commence pour le chant ecclésiastique la période de dégradation dont nous allons parler tout à l'heure. Malheureusement, tous nos lecteurs ne seront pas à même de suivre ces rapports et d'étudier les progrès et la décadence du chant; les livres où se trouvent les monuments que nous rappelons disparaissent chaque jour; mais il faut pourtant que l'on sache quels trésors de mélodie furent sacrifiés au jour où l'on inaugura dans nos églises des chants que n'avaient jamais entendus nos pères, et qui éclatent à grand bruit sous des voûtes longtemps accoutumées à en répéter d'autres.

Liste des liturgistes du XIIIe siècle.

Nous donnerons maintenant la bibliothèque des Liturgistes qui ont fleuri à la grande époque du XIIIe siècle.

Alain de Lille, moine de Cîteaux.

Nous trouvons d'abord Alain de Lille, moine de Cîteaux, qui florissait en l'Université de Paris, au commencement du XIIIe siècle, et qui fut appelé le *Docteur universel*. On trouve parmi ses œuvres deux séquences, l'une sur l'Incarnation du Verbe, l'autre sur la fragilité de la nature humaine.

Hugues des Noyers, évêque d'Auxerre.

(1206). Hugues des Noyers, évêque d'Auxerre, composa plusieurs hymnes, parmi lesquelles *Plaude, Can-*

tuaria, en l'honneur de saint Thomas de Cantorbéry, qui fut longtemps en usage dans le bréviaire d'Auxerre, dit Hurler. (*Tableau des institutions au moyen âge*, t. I, p. 384.)

Jean le Scribe ou l'Acémète, patriarche des jacobites.

(1208). Jean, appelé le Scribe ou l'Acémète, patriarche des jacobites, paraît être l'auteur d'une *anaphore* insérée par Renaudot au deuxième tome de son recueil des Liturgies orientales.

Saint François d'Assise.

(1215). Saint François d'Assise, patriarche de l'Ordre séraphique, a eu une influence marquée sur la Liturgie, en obligeant ses enfants à embrasser le rite de l'Église romaine. On trouve dans ses œuvres un opuscule intitulé : *Ordo recitandi officium dominicæ Passionis.*

Guillaume de Seignelay, évêque de Paris.

(1220). Guillaume de Seignelay, évêque d'Auxerre, puis transféré sur le siége de Paris, avait composé un livre, *De Divinis Officiis,* qui n'a point été imprimé.

Germain II, patriarche de Constantinople.

(1222). Germain II, patriarche de Constantinople, est auteur d'un opuscule intéressant sur la Liturgie, intitulé : *Théorie des choses ecclésiastiques.* Malheureusement, nous ne l'avons point tel qu'il est sorti des mains de son auteur; il a subi de graves interpolations.

Godefroy, évêque de Cambrai.

(1230). Godefroy, évêque de Cambrai, écrivit un livre *De Divinis Officiis,* que nous n'avons plus.

Jacques, évêque de Tagrite.

(1230). Jacques, évêque de Tagrite, de la secte des Nestoriens, est auteur d'une *Exposition des Offices et des Oraisons.*

Guyard de Laon, chancelier de l'Université de Paris.

(1238). Guyard de Laon, chancelier de l'Université de Paris, et élevé plus tard à l'évêché de Cambrai, paraît être auteur d'un opuscule *De Officiis divinis, sive ecclesiasticis,* et d'un autre *De Officiis sacerdotum.*

Haymon de Feversham, ministre général des frères mineurs.

(1239). Haymon de Feversham, ministre général des frères mineurs, corrigea le bréviaire romain, ainsi que nous l'avons dit, et, en outre, écrivit un livre *De Missæ cæremoniis.*

Simon Taylor, dominicain.

(1240). Simon Taylor, dominicain, fut habile dans la

INSTITUTIONS LITURGIQUES

théorie du chant ecclésiastique, et composa deux livres *De Pentachordis,* deux *De Tenore Musicali*, et un *De Cantu Ecclesiastico corrigendo.*

Vincent de Coventer, franciscain.

(1251). Vincent de Coventer, franciscain, professeur à Cambridge, est auteur *d'une Exposition de la messe.*

Jean Bar-Maadani, patriarche des Jacobites.

(1253). Jean Bar-Maadani, patriarche des Jacobites, composa une *anaphore* qui se trouve au recueil de Renaudot.

Humbert de Romanis, cinquième général des dominicains.

(1254). Humbert de Romanis, cinquième général des dominicains, compilateur du bréviaire de son ordre, rédigea sur les offices qu'il contient, des Commentaires qui étaient gardés, au rapport de Schulting, dans la bibliothèque des frères prêcheurs de Cologne.

Théodore Lascaris II, empereur grec.

(1255). Théodore Lascaris II, empereur grec, a composé, en l'honneur de la sainte Vierge, un *canon* ou hymne qui se trouve dans le livre que les Grecs nomment *Paraclétique.*

Grégoire Bar-Hebræus, primat d'Orient.

(1260). Grégoire Bar-Hebræus, primat d'Orient, pour la secte des jacobites, est auteur d'une *anaphore* qui se trouve au recueil de Renaudot, et d'un abrégé de la Liturgie de saint Jacques.

Hugues de Saint-Cher, dominicain, cardinal.

(1260). Hugues de Saint-Cher, dominicain, cardinal, auteur de la Concordance de la Bible, a aussi travaillé sur la Liturgie. Il composa un livre sous ce titre : *Speculum sacerdotum et Ecclesiæ, de Symbolo et Officio missæ.*

Latinus Frangipani, dominicain, cardinal.

(1270). Latinus Frangipani, dominicain, cardinal, neveu du pape Nicolas III, passe pour être l'auteur de la séquence des morts, *Dies iræ*, et de plusieurs autres en l'honneur de la sainte Vierge.

Saint Thomas d'Aquin, docteur angélique.

(1270). Saint Thomas d'Aquin, docteur angélique, outre l'office du saint Sacrement, écrivit un livre intitulé : *Expositio missæ.*

Guibert de Tournay, franciscain.

(1270). Guibert de Tournay, franciscain, a laissé un ouvrage très-curieux sous ce titre : *De officio Episcopi et Ecclesiæ cæremoniis.* Il est dédié à Guillaume, évêque d'Orléans.

(1270). Érard de Lésignes, cardinal, évêque d'Auxerre, étant allé à Rome, y entendit de si beaux répons de l'histoire de Noé et d'Abraham, pour les semaines de Sexagésime et de Quinquagésime, qu'il les introduisit dans son Église.

Érard de Lésignes, cardinal, évêque d'Auxerre.

(1270). Sanche, infant d'Aragon, archevêque de Tolède, composa des litanies et des hymnes en l'honneur de la sainte Vierge.

Sanche, infant d'Aragon, archevêque de Tolède.

(1272). Saint Bonaventure, docteur séraphique, est auteur d'une *Exposition de la Messe* et d'un office de la Passion de Jésus-Christ. On lui a attribué aussi l'office de saint François.

Saint Bonaventure, docteur séraphique.

(1280). Peckam, franciscain, archevêque de Cantorbéry, laissa deux traités liturgiques intitulés, l'un *De Ratione diei Dominicæ*, l'autre *Speculum Ecclesiæ de Missa*.

Peckam, franciscain, archevêque de Cantorbéry.

(1290). Guillaume Durand, dominicain, évêque de Mende, composa le fameux *Rationale divinorum Officiorum*, ouvrage dans lequel il explique tout l'ensemblede la liturgie, à l'aide des auteurs qui l'ont précédé, en ajoutant ses propres observations. On peut considérer ce livre comme le dernier mot du moyen âge sur la Mystique du culte divin, et s'il est si oublié aujourd'hui, il ne le faut attribuer qu'à cette triste indifférence pour les formes religieuses qui avait glacé nos pères, jusque-là qu'au XVIIIe siècle, on a pu renverser, en France, toute l'ancienne liturgie et en substituer une nouvelle, sans que les populations s'en soient émues. Les offices qu'expose Durand ne sont plus ceux qu'on célèbre dans nos églises, et c'est ce qui embarrassera tant soit peu nos modernes archéologues qui, ayant par hasard rencontré Durand, dans la poudre des bibliothèques, essayeront de s'en servir pour expliquer le culte exercé aujourd'hui dans nos cathédrales. Au reste, si quelqu'un d'entre eux devait un jour parcourir ces lignes, nous prendrons la liberté de lui dire que Durand, qui peut être d'un si grand secours pour l'inter-

Guillaume Durand, dominicain, évêque de Mende.

Il donne le dernier mot du moyen âge sur la Mystique du culte divin.

prétation des *mythes* (comme l'on dit) du Catholicisme au moyen âge, n'est que le compilateur des avis émis par les Liturgistes qui l'ont précédé, depuis l'âge des Pères de l'Église; et que, dans la partie de son travail qui lui appartient en propre, il n'est pas toujours sûr de prendre, pour le génie de l'Église, les explications qu'il donne. Son livre est une *Somme*, il est vrai; mais tout ce qu'il renferme doit être jugé dans ses rapports avec les traditions de l'antiquité. En un mot, le *Rational* de Durand est un monument dont, après tout, la science liturgique pourrait se passer; car l'origine de cette science remonte aux premières traditions du Christianisme, d'où elle est venue jusqu'ici de bouche en bouche, toute vivante, et sans avoir besoin que la science profane la restaure. L'état de la France, quant à la Liturgie, n'est qu'un fait isolé et passager, nous l'espérons du moins; car s'il est vrai de dire que Durand, s'il revivait aujourd'hui, ne comprendrait plus rien à la Liturgie de Mende, sa propre Église, de Lyon, de Paris, etc., il pourrait, du moins, en franchissant les frontières de notre pays, retrouver en tous lieux de l'Occident ces formules saintes qu'il a commentées avec tant d'amour.

Son livre est le premier imprimé avec des caractères métalliques.

Nous devons dire, à la gloire de la science liturgique et à celle de Guillaume Durand, en particulier, que le *Rationale divinorum Officiorum* fut le premier livre imprimé avec des caractères métalliques, préférence qui montre grandement le respect qu'on lui portait. Il parut en 1459 à Mayence, et on lit, sur la dernière page de cette édition, les paroles suivantes : *Præsens* Rationalis divinorum *Codex* Officiorum, *venustate capitalium decoratus, rubricationibusque distinctus, adinventione artificiosa imprimendi ac caracterizandi, absque calami exaratione sic effigiatus, et ad Eusebiam Dei industrie est consummatus per* Johannem Fust, *civem* Maguntinum, *et* Petrum Gernzheim *Clericum Diœcesis ejusdem, anno Domini*

millesimo quadringentesimo quinquagesimo nono. Sexto die octobris. On voit, par cette inscription que nous avons conservée avec toutes ses incorrections, comment les souvenirs de la science liturgique s'unissent à l'une des plus grandes et des plus glorieuses entreprises de l'humanité.

Ignace V, patriarche des jacobites.

(1293). Ignace V, patriarche des jacobites, a composé une *anaphore* qui est comprise dans la collection de Renaudot.

Ébédiesu, métropolitain de Soba.

(1296). Ébédiesu, métropolitain de Soba, pour la secte des nestoriens, a laissé un livre intitulé : *Margaritæ de veritate fidei*, dans lequel il traite un grand nombre de questions de liturgie.

Engelbert, abbé bénédictin en Styrie.

(1297). Engelbert, abbé bénédictin en Styrie, écrivit une explication des sept grandes antiennes.

Jean Diacre, chanoine de la Basilique de Latran.

(1297). Jean Diacre, chanoine de la Basilique de Latran, dédia au Pape Alexandre IV un livre curieux intitulé : *De Sanctis Sanctorum*, dans lequel il parle des antiquités liturgiques de cette mère et maîtresse des Églises.

Pierre, chantre et chancelier de l'Église de Chartres.

(1300). Pierre, chantre et chancelier de l'Église de Chartres, a laissé un traité sous ce titre : *Speculum Ecclesiæ, sive Manuale mysteriorum Ecclesiæ.*

Conclusions.

Nous conclurons ce chapitre par les remarques suivantes :

La Liturgie, au XIII[e] siècle, comme dans tous les autres, fut l'expression de l'Église. Les nouveaux Ordres religieux qu'elle enfanta montrèrent leur action sur la Liturgie, comme sur le principal théâtre des institutions ecclésiastiques : le bréviaire universel fut franciscain; la solennité nouvelle du saint Sacrement reçut de la main d'un dominicain une partie de sa grandeur.

Cette époque de synthèse théologique produisit aussi la synthèse liturgique de Durand.

L'antique dépôt de la Liturgie demeura intact dans toutes ses parties, et après la correction franciscaine, on put dire encore que l'Église d'Occident ne connaissait

point, quant à la substance, d'autres formes liturgiques que celles qu'avait résumées saint Grégoire le Grand, et que Charlemagne et saint Grégoire VII avaient achevé d'établir dans l'Église latine.

Le chant ecclésiastique fit des progrès en rapport avec la beauté, la noblesse, l'harmonie des lignes de l'architecture de ce plus brillant des siècles de la Chrétienté occidentale.

CHAPITRE XIII

ALTÉRATION DE LA LITURGIE ET DU CHANT, DURANT LE XIV[e] ET LE XV[e] SIÈCLE. NÉCESSITÉ D'UNE RÉFORME. — LÉON X. CLÉMENT VII. PAUL III. — FERRERI ET QUIGNONEZ. — BURCHARD ET PARIS DE GRASSI. — LITURGISTES DU XIV[e] ET DU XV[e] SIÈCLE.

Causes d'altération de la Liturgie au XIV[e] et au XV[e] siècle.

Il était difficile que la Liturgie, après la correction franciscaine, se maintînt dans une entière pureté. Le Siége apostolique n'avait point obligé les Églises à recevoir les livres ainsi réformés, et l'adoption qu'on en avait faite en plusieurs lieux avait été purement facultative. D'un autre côté, dans les endroits où cette adoption avait lieu, on retenait beaucoup d'anciens usages qui accroissaient encore la confusion ; en même temps qu'une dévotion ardente chargeait de jour en jour le calendrier de nouveaux saints, avec des offices plus ou moins corrects.

Corruption provenant des copies manuscrites

Quoique l'ancien fonds de la Liturgie romaine restât toujours, ainsi qu'on peut s'en convaincre en feuilletant les livres qui nous restent encore, il est facile de penser quelle anarchie de détail devait exister dans les usages des différents diocèses. L'imprimerie manquant pour multiplier des exemplaires uniformes, on était réduit au dangereux procédé des copies manuscrites dont il fallait subir toutes les incorrections. Ces copies n'étaient pas seulement corrompues par l'ignorance, ou l'incurie de leurs auteurs ; mais elles se chargeaient d'une foule d'additions grossières et même superstitieuses, ainsi qu'on le peut voir

par les ordonnances des conciles qui se plaignent souvent, durant le XIV[e] et le XV[e] siècle, des abus en ce genre.

La Liturgie cesse d'être la règle vivante du peuple chrétien.

Ces additions consistaient principalement en des histoires apocryphes, inconnues aux siècles précédents, quelquefois même rejetées par eux, et qu'on avait introduites dans les leçons, les hymnes ou les antiennes; en des formules barbares insérées pour complaire à un peuple grossier; en des messes votives qui prenaient la place des messes ordinaires et qui présentaient des circonstances superstitieuses dans leur nombre ou dans le rite qu'on devait y garder; en des bénédictions inconnues à toute l'antiquité, et placées furtivement dans les livres ecclésiastiques par de simples particuliers. En un mot, au lieu d'être la règle vivante, l'enseignement, la loi suprême du peuple chrétien, la Liturgie était tombée au service des passions populaires, et certaines fictions qui étaient parfaitement à leur place dans les *Mystères* que représentaient les clercs de la Basoche, avaient trop souvent envahi les livres de l'autel et ceux du chœur. Pour comprendre toute l'étendue des abus dont nous parlons, il ne faut que se rappeler le sang-froid avec lequel le clergé livrait les cathédrales aux farces étranges de la fête de l'Ane et de la fête des Fous; on pourra s'imaginer alors jusqu'à quel point cette familiarité dans les choses les plus sacrées du culte divin compromettait la pureté de la Liturgie.

Appréciation de cette époque.

Au siècle dernier, c'était la mode de vilipender le moyen âge, comme une époque de barbarie; aujourd'hui, et très-heureusement, la mode semble être d'exalter les siècles qu'on appelle *siècles catholiques*. Assurément il y a un grand progrès dans ce mouvement; mais quand on aura étudié davantage, on trouvera que le XII[e] et le XIII[e] siècle, bien supérieurs sans doute à ceux qui les ont suivis jusqu'ici, nous en convenons de grand cœur, eurent aussi leurs misères. Si donc nous relevons en eux les inconvénients graves et nombreux de l'ignorance et de

la superstition, nous parlons comme les Conciles et les Docteurs de ces temps héroïques ; mais par la nature même des reproches que nous leur adressons, nous les mettons déjà infiniment au-dessus des siècles que dégradent le rationalisme et les doctrines matérialistes.

Les empiétements des nouvelles formes liturgiques portent atteinte à l'œuvre des siècles précédents,

L'antique dépôt de la Liturgie courait donc de grands risques, au milieu de cette effervescence d'un zèle peu éclairé qui produisait de jour en jour, en tous lieux, des dévotions chevaleresques. La Liturgie, comme la foi chrétienne, appartient à tous les siècles. Tous l'ont professée, tous l'ont ornée de quelques fleurs; mais il n'eût pas été juste que l'antique fonds élaboré par les Léon, les Gélase, les Grégoire le Grand, fût totalement recouvert par les superfétations de deux ou trois siècles privilégiés qui, ravisseurs injustes de la gloire des âges précédents, enlevassent aux suivants l'honneur et la consolation d'écrire aussi leur page au livre des prières de l'Église, et, par elle, du genre humain. La fête et l'office du saint Sacrement sont la seule œuvre liturgique que l'Église ait voulu garder de ce XIIIe siècle si fécond d'ailleurs en toute sorte d'inspirations pieuses; et, certes, la gloire de ce siècle est grande d'avoir doté le peuple chrétien d'une si sublime institution, que l'on serait tenté de la regarder comme le complément de l'année liturgique, si l'on ne savait d'ailleurs que l'époux ne cesse jamais de révéler à l'épouse de nouveaux secrets.

et ils menacent l'œuvre d'unité accomplie par les Pontifes romains et les Princes chrétiens.

Un grave péril, outre celui dont nous parlons, était né de l'anarchie en matière liturgique. L'œuvre d'unité accomplie par Charlemagne et les Pontifes romains, en même temps qu'elle garantissait la pureté de la foi, consolidait une nationalité unique en Occident. C'était ce grand bien que les rois guerriers et législateurs de l'Espagne, d'accord avec saint Grégoire VII, avaient voulu assurer à leurs peuples, en embrassant la Liturgie romaine. Mais si cette Liturgie, livrée aux caprices des hommes,

venait à se morceler non-seulement par nations, mais par diocèses et par églises, où était le fruit de tant d'efforts entrepris pour détacher de leurs anciens usages les peuples retombant dans un état au-dessous du premier? Dans un temps plus ou moins long, la prière cessait d'être commune entre les diverses races européennes, l'expression de la foi s'altérait, la foi même était menacée. Nous verrons plus loin les mesures que prit Rome pour ramener l'unité, et le succès dont elles furent couronnées.

La Liturgie suit les vicissitudes de la Papauté.

Au reste, en subissant une dégradation, dans le XIVe et le XVe siècle, la Liturgie suivit, comme toujours, le sort de l'Église elle-même. L'abaissement de la Papauté après Boniface VIII, le séjour des Papes à Avignon, le grand Schisme, les saturnales de Constance et de Bâle, expliquent plus que suffisamment les désordres qui servirent de prétexte aux entreprises de la prétendue Réforme. Nous plaçons l'altération de la Liturgie au rang des malheurs que l'on eut alors à déplorer. Aussi verrons-nous le saint concile de Trente préoccupé du besoin d'une réforme sur cet article, comme sur les autres. Mais nous ne devons point anticiper sur ce qui nous reste à dire : nous n'avons pas encore signalé tous les abus qui s'introduisirent dans les formes du culte, au XIVe et au XVe siècle.

Décadence simultanée de l'architecture religieuse.

L'architecture religieuse, surtout durant le XVe siècle et une partie du XVIe, présenterait à elle seule de graves sujets de plainte. Cet art si pur, si inspiré, si divin au XIIIe siècle, se prostitua bientôt jusqu'à donner l'ignoble caricature des choses saintes, non-seulement sur les galeries extérieures, mais jusque sur les chapiteaux et les boiseries du sanctuaire. Des images indécentes de clercs et de moines souillèrent les abords de ces niches où l'âge de saint Louis avait placé l'effigie placide et pure des Bienheureux et de la Reine des Anges. Rabelais n'est pas plus cynique, pas plus indignement contempteur du sacerdoce

chrétien, que certains architectes et sculpteurs de l'époque que nous racontons. Ajoutons à cela la confusion, la bizarrerie, le caprice de l'ornementation, ouvrant la porte aux formes païennes, aux mélanges si déplacés des symboles mythologiques les plus charnels avec les emblèmes mystiques de notre culte. Nous ne faisons qu'indiquer ici les traits généraux ; mais il faut bien comprendre que si le paganisme recommença dans les arts, au XVI[e] siècle, la place lui avait été préparée de longue main par la frivolité et l'extrême liberté dans lesquelles s'était jeté déjà l'art du moyen âge. Sachons-le bien, il y avait deux peuples, dans nos siècles catholiques, comme aujourd'hui : seulement les *enfants de Dieu* étaient plus forts que les *enfants des hommes*.

Altération du chant ecclésiastique par suite de l'introduction du *Déchant*.

Le chant ecclésiastique, non-seulement se transforma à cette époque, mais faillit périr à jamais. Ce n'était plus le temps où le Répertoire grégorien demeurant intact, on ajoutait pour célébrer plus complétement certaines solennités locales, ou pour accroître la majesté des fêtes universelles, des morceaux plus ou moins nombreux, d'un caractère toujours religieux, empruntés aux modes antiques, ou du moins rachetant, par des beautés originales et quelquefois sublimes, les dérogations qu'ils faisaient aux règles consacrées. Le XIV[e] et le XV[e] siècle virent le *Déchant*, c'est ainsi que l'on appelait le chant exécuté en parties sur le motif grégorien, absorber et faire disparaître entièrement, sous de bizarres et capricieuses inflexions, toute la majesté, toute l'onction des morceaux antiques. La phrase vénérable du chant, trop souvent, d'ailleurs, altérée par le mauvais goût, par l'infidélité des copistes, succombait sous les efforts de cent musiciens profanes qui ne cherchaient qu'à donner du nouveau, à mettre en évidence leur talent pour les accords et les variations. Ce n'est pas que nous blâmions l'emploi bien entendu des accords sur le plain-chant, ni que nous réprouvions abso-

lument tout chant orné, par cela seul qu'il n'est pas à l'unisson ; nous croyons même, avec l'abbé Lebœuf, que l'origine première du *Déchant,* qu'on appelle aujourd'hui *contrepoint,* ou *chant sur le livre*, doit être rapportée aux chantres romains qui vinrent en France, au temps de Charlemagne (1). Mais l'Esprit-Saint n'avait point en vain choisi saint Grégoire pour *l'organe* des mélodies catholiques ; son œuvre, réminiscence sublime et inspirée de la musique antique, devait accompagner l'Église jusqu'à la fin des temps. Il devint donc nécessaire que la grande voix du Siége apostolique se fît entendre, et qu'une réprobation solennelle fût portée contre les novateurs qui voulaient donner une expression humaine et terrestre aux soupirs célestes de l'Église du Christ. Et afin que rien ne manquât à la promulgation de l'arrêt, il dut être inséré au corps du Droit canonique, où il condamne à jamais non-seulement les scandales du XIVe siècle, mais aussi et à plus forte raison ceux qui, de nos jours encore, profanent un si grand nombre d'Églises, en France et ailleurs. Or, voici les paroles de Jean XXII, dans sa fameuse Bulle *Docta sanctorum,* donnée en 1322, et placée en tête du troisième livre des *Extravagantes Communes,* sous le titre *de Vita et Honestate clericorum.*

Le pape Jean XXII condamne les innovations en matière de chant par la bulle *Docta sanctorum.*

« La docte autorité des saints Pères a décrété que, « durant les offices par lesquels on rend à Dieu le tribut « de la louange et du service qui lui sont dus, l'âme des « fidèles serait vigilante, que les paroles n'auraient rien « d'offensif, que la gravité modeste de la psalmodie « ferait entendre une paisible modulation ; car il est écrit : « *Dans leur bouche résonnait un son plein de douceur.* « Ce son plein de douceur résonne dans la bouche de « ceux qui psalmodient, lorsqu'en même temps qu'ils « parlent de Dieu, ils reçoivent dans leur cœur et allu-

(1) *Traité historique du Chant ecclésiastique*, pag. 73.

« ment, par le chant même, leur dévotion envers lui. Si « donc, dans les Églises de Dieu, le chant des psaumes « est ordonné, c'est afin que la piété des fidèles soit exci- « tée. C'est dans ce but que l'office de nuit et celui du « jour, que la solennité des messes, sont assidûment cé- « lébrés par le clergé et le peuple, sur un ton plein et « avec gradation distincte dans les modes, afin que cette « variété attache et que cette plénitude d'harmonie soit « agréable. Mais certains disciples d'une nouvelle école « mettant toute leur attention à mesurer le temps, s'ap- « pliquent, par des notes nouvelles, à exprimer des airs « qui ne sont qu'à eux, au préjudice des anciens chants « qu'ils remplacent par d'autres composés de notes « demi-brèves et comme imperceptibles. Ils coupent les « mélodies par des *hoquets,* les efféminent par le Déchant, « les fourrent quelquefois de *triples* et de *motets* vul- « gaires ; en sorte qu'ils vont souvent jusqu'à dédaigner « les principes fondamentaux de l'Antiphonaire et du « Graduel, ignorant le fonds même sur lequel ils bâtissent, « ne discernant pas les tons, les confondant même, faute « de les connaître. La multitude de leurs notes obscurcit « les *déductions* et les *réductions* modestes et tempérées, « au moyen desquelles ces tons se distinguent les uns des « autres dans le plain-chant. Ils courent et ne font jamais « de repos ; enivrent les oreilles et ne guérissent point ; « imitent par des gestes ce qu'ils font entendre : d'où il « arrive que la dévotion que l'on cherchait est oubliée, et « que la mollesse qu'on devait éviter est montrée au « grand jour. Ce n'est pas en vain que Boëce a dit : Un « esprit lascif se délecte dans les modes lascifs, ou au « moins, s'amollit et s'énerve à les entendre souvent. « C'est pourquoi, Nous et nos Frères, ayant remarqué « depuis longtemps que ces choses avaient besoin de cor- « rection, nous nous mettons en devoir de les rejeter et « reléguer efficacement de l'Église de Dieu. En consé-

« quence du conseil de ces mêmes Frères, nous défen-
« dons expressément à quiconque d'oser renouveler ces
« inconvenances, ou semblables dans lesdits offices, prin-
« cipalement dans les Heures canoniales, ou encore dans
« la célébration des messes solennelles. Que si quel-
« qu'un y contrevient, qu'il soit, par l'autorité du présent
« Canon, puni de suspension de son office pour huit jours,
« par les ordinaires des lieux où la faute aura été
« commise, ou par leurs délégués, s'il s'agit de personnes
« non exemptes; et, s'il s'agit d'exempts, par leurs pré-
« vòts ou prélats, auxquels appartiennent d'ailleurs la
« correction et punition des coulpes et excès de ce genre
« ou semblables, ou encore par les délégués d'iceux. Ce-
« pendant nous n'entendons pas empêcher par le présent
« canon que, de temps en temps, dans les jours de fête
« principalement et autres solennités, aux messes et dans
« les divins offices susdits, on puisse exécuter, sur le
« chant ecclésiastique simple quelques accords, par
« exemple à l'octave, à la quinte, à la quarte et sem-
« blables (mais toujours de façon que l'intégrité du chant
« demeure sans atteinte, et qu'il ne soit rien innové
« contre les règles d'une musique conforme aux bonnes
« mœurs); attendu que les accords de ce genre flattent
« l'oreille, excitent la dévotion, et défendent de l'ennui
« l'esprit de ceux qui psalmodient la louange divine (1). »

Il permet toutefois les accords qui respectent l'intégrité du chant.

Sage discrétion de la Papauté par rapport à l'art musical.

C'est ainsi que dans tous les temps, à Avignon comme à Rome, la Papauté enseignait le monde, avec cette admirable précision qui concilie l'inviolabilité des principes catholiques et le véritable progrès de l'art. Elle maintient fortement la dignité, la gravité du chant; mais elle ne proscrit pas, elle encourage même une musique sainte et mélodieuse qui élève l'âme à Dieu, sans la dissiper, qui fait valoir et n'étouffe pas l'antique et sacré rythme que

(1) *Vid.* la Note A.

toutes les générations ont répété. Nous verrons plus loin la suite des efforts que firent les Pontifes romains pour l'amélioration de la musique à l'époque de la grande réforme catholique.

Tentatives infructueuses de réforme.

Cette réforme catholique fut précédée, comme l'on sait, de plusieurs tentatives infructueuses, mais qui attestaient le malaise qu'on éprouvait de toutes parts. Les audacieuses ordonnances de Constance et de Bâle, pour la réformation de l'Église *dans son Chef et dans ses membres*, comme on parlait alors, rencontrèrent dans les Pontifes romains la résistance qu'elles devaient rencontrer, et Eugène IV, Nicolas V et Pie II, seront à jamais bénis pour n'avoir pas tenu compte des insolentes fulminations qui furent lancées de leur temps contre la Chaire de Saint-Pierre. Toutefois, les successeurs de ces immortels Pontifes ayant dégénéré de leur vertu, après Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, on vit Jules II et Léon X, qui pourtant n'étaient pas de la race des hommes par lesquels devait être sauvé Israël, entreprendre l'œuvre de la réformation. Le cinquième concile de Latran, et les bulles qui l'accompagnent, sont un monument de ce zèle auquel il ne manqua que la persévérance pour opérer des fruits durables.

Efforts de Jules II et de Léon X.

Préoccupation exclusive de la forme classique qui fait avorter les premiers essais de réforme liturgique.

La Liturgie sembla dès lors un objet fait pour attirer l'attention des réformateurs apostoliques; mais comme le malheur de ces temps était qu'on n'apercevait pas toute la grandeur de la plaie à guérir, il arriva aussi que, faute de maturité dans les jugements, on ne se préoccupa guère que de la forme extérieure qui, en effet, était vicieuse. Mais le moment était mal choisi pour décider sur la forme la meilleure, alors que Rome subissait les influences de cette littérature profane que l'étude trop exclusive des classiques grecs et latins avait enfantée. La première pensée de corriger la Liturgie vint à Léon X, au moment où la cour romaine était peuplée de poëtes et de prosateurs dont le goût ne pouvait supporter la barbarie

INSTITUTIONS LITURGIQUES

du latin ecclésiastique. Celui-ci désignait le Dieu des chrétiens sous le nom de *Numen*, la vierge Marie sous celui d'*Alma Parens;* celui-là récitait ses Heures en grec ou en hébreu; tel autre avait suspendu la lecture des Épîtres de saint Paul, dans la crainte de compromettre la pureté de son goût. On trouva donc que le principal défaut de la Liturgie était l'incorrection du style, et, sans se préoccuper des droits que l'antiquité donne aux formules sacrées, sans songer que le respect de cette vénérable antiquité exigeait simplement qu'on élaguât les additions et interpolations indiscrètes, on crut, dans ce siècle *de poésie*, que la principale chose à réformer tout d'abord était l'*Hymnaire*. Mais veut-on savoir comment on s'y prit? Le génie du catholicisme, dans tous les temps, a été d'améliorer, de compléter, de réformer; la destruction violente d'usages suivis durant des siècles, et la substitution soudaine de formes toutes nouvelles aux anciennes est sans exemple dans ses annales. C'est pourtant ce qui serait arrivé si la Providence eût permis que le projet de Léon X eût réussi. Ce pontife donna ordre à Zacharie Ferreri de Vicence, évêque de la Guarda, de composer un recueil d'hymnes pour toutes les fêtes de l'année, et d'y employer un style qui fût digne de la littérature du XVIe siècle. Le prélat mit tous ses soins à cette œuvre; mais Léon X, enlevé par la mort, ne put jouir par lui-même du fruit des travaux de Ferreri. L'ouvrage ne vit le jour que sous Clément VII, successeur de Léon X, et, comme lui, grand amateur de l'ingénieuse antiquité.

Léon X ordonne à Zacharie Ferreri, évêque de la Guarda, de composer un nouvel hymnaire.

Ce travail publié à Rome en 1525 sous Clément VII.

En 1525, on vit paraître à Rome le recueil tant attendu; il portait ce titre magnifique que nous transcrivons en entier, attendu que l'ouvrage est devenu rare:

Zachariœ Ferrerii Vicentini, Pont. Gardien. Hymni novi ecclesiastici, juxta veram metri et latinitatis normam a beatissimo Patre Clemente VII. Pont. Max. ut in divinis quisque eis uti possit approbati, et novis Ludovici

Vicentini, ac Lautitii Perusini characteribus in lucem traditi. Sanctum ac necessarium opus.

Breviarium Ecclesiasticum ab eodem Zacharia longe brevius et facilius redditum et ab omni errore purgatum prope diem exibit.

A la fin du volume, on lit ces paroles : *Impressum hoc divinum opus Romæ, in ædibus Ludovici Vicentini et Lautitii Perusini, non sine privilegio. Kal. Febru. MDXXV.*

Les hymnes de Ferreri, calquées sur les odes d'Horace, n'ont rien de commun avec les œuvres des poëtes de l'Église catholique, mais sont supérieures cependant à celles des hymnographes des bréviaires français du XVIII[e] siècle.

L'ouvrage lui-même répond parfaitement à une si fastueuse annonce. Les hymnes qu'il contient sont telles qu'on avait droit de les attendre du siècle et de l'auteur. Tout y est nouveau. Les mystères de la naissance, de la passion, de la résurrection du Sauveur ; ceux de la Pentecôte, du saint Sacrement ; les fêtes de la sainte Vierge et des saints ; tout, en un mot, y est splendidement célébré dans des odes qui n'ont rien de commun pour la forme, ni pour l'expression, avec les antiques hymnes de saint Ambroise, de Prudence et des autres poëtes de l'Église catholique. En revanche, on y trouve, dans la plus incroyable naïveté, toutes les images et les allusions aux croyances et aux usages païens qu'on pourrait rencontrer dans Horace. Nous ne citerons qu'un seul trait : Ferreri ayant à raconter l'élection de saint Grégoire à la papauté, dit naïvement que les *Flamines* le choisirent pour Pontife souverain. Toutefois, pour être juste, il faut dire aussi que plusieurs de ces hymnes sont simples et belles, par exemple, celle des Apôtres, *Gaudete, mundi principes ;* celle en l'honneur de la sainte Vierge : *O noctis illustratio*. Dans un grand nombre d'autres, les figures tirées de l'Écriture sainte, les souvenirs empruntés aux traditions catholiques sur les saints, leurs actions et leurs attributs, jettent un certain charme sur ces compositions, en dépit de la forme trop servilement imitée des œuvres d'une littérature païenne. En un mot, telles qu'elles sont,

ces hymnes sont certainement préférables à la plupart de celles qui ornent les modernes bréviaires de France, et parce qu'elles sont au fond l'œuvre d'une inspiration forte et pure qui se reconnaît encore à travers le masque de la diction classique, et, surtout, parce qu'elles ont été approuvées par le Saint-Siége qui, s'il a, plus tard, révoqué cette sanction, ne l'eût du moins jamais donnée, si ces hymnes n'eussent renfermé une doctrine pure.

Approbation des hymnes de Ferreri, par Clément VII.

Par un bref du 11 décembre 1525, Clément VII approuva les hymnes de Ferreri. Voici les paroles remarquables du Pontife : « L'évêque Ferreri, afin d'accroître la splendeur du culte divin, ayant récemment « composé pour sa consolation spirituelle, et pour celle « des fidèles chrétiens et principalement des prêtres lettrés, plusieurs hymnes d'une vraie mesure pour le sens « et la latinité, lesquelles sont destinées aux diverses fêtes « du Dieu tout-puissant, de Marie toujours vierge, « de plusieurs saints, et aussi pour tout le cercle de l'année; et après les avoir réunies dans un seul volume, et « soumises à l'approbation de plusieurs hommes doctes « et même de quelques-uns de nos cardinaux de la sainte « Église romaine, les ayant dédiées et offertes à Nous « et au Siége apostolique; Nous, sachant qu'il est écrit « parmi les paroles saintes, que *le fruit des travaux excellents est plein de gloire*, et voulant que tant de soins « n'aient pas été dépensés inutilement, mais, au contraire, « que leur produit paraisse en lumière et serve pour « l'avantage commun et l'utilité spirituelle de tous, spécialement des chrétiens lettrés; de notre propre mouvement et de notre science certaine, Nous concédons et « mandons d'autorité apostolique, par la teneur des présentes, que tout fidèle, même prêtre, puisse user de ces « hymnes, même dans les offices divins (1). »

(1) Cum nuper pro divini cultus splendore hymnos ecclesiasticos variis omnipotentis Dei, et Mariæ semper virginis, et plurium sanctorum diebus

Ainsi, par cette mesure, unique jusqu'alors, il était permis à tout ecclésiastique de se servir en particulier d'une forme liturgique qui n'était point universelle; le choix des prières à réciter, au moins dans une certaine proportion, était livré à la volonté de chacun; à des maux publics il était apporté un remède privé. C'était donc encore là un de ces palliatifs qui ne réformaient rien et qui n'appelaient que plus haut la grande et solide réformation du Concile de Trente, et des Pontifes qui en interprétèrent et en appliquèrent si énergiquement les décrets.

Ferreri annonce la publication d'un bréviaire abrégé et expurgé.

On a dû remarquer sur le titre de l'*Hymnaire* de Ferreri, l'annonce d'un nouveau bréviaire élaboré par le même, et qui est recommandé comme devant paraître *sous une forme abrégée, plus simplifiée* que l'ancien, et devant être *exempt de toute erreur*. C'est qu'en effet, il ne suffisait pas de donner un nouveau recueil d'hymnes, si le fond de l'office lui-même avait besoin de réforme. Toutefois on conviendra que c'est une singulière idée de mettre en évidence, comme la première des recommandations, la *brièveté* du bréviaire *expurgé* qu'on veut substituer à l'ancien. La longueur des prières du divin service ne peut pas être mise au rang des abus, au même titre que les interpolations de faits apocryphes qui pouvaient s'y être

festis, ac totius anni circulo, et tempori congruentes veris metris, sensibus, ac latinitate perspicuos pro suo, et fidelium Christianorum, peritorumque præcipue sacerdotum solatio spirituali texuerit (Ferrerius), et excusserit, eosque uno volumine congestos, et a plerisque viris doctis, etiam nonnullis ex fratribus nostris S. R. E. cardinalibus celebratos, Nobis et Apostolicæ Sedi dicaverit, et obtulerit; Nos animo tenentes in sacro eloquio scriptum esse bonorum laborum gloriosum esse fructum, cupientesque tot studia frustra non esse impensa, sed pro communi omnium præcipue peritorum Christianorum fruge ac spirituali utilitate in lucem et publicam editionem prodire et in usum esse, motu proprio et ex certa nostra scientia, ut quilibet etiam sacerdos eosdem hymnos etiam in divinis legere, et eis uti possit, tenore præsentium, auctoritate Apostolica concedimus, et mandamus. (Ce Bref se trouve à la tête du recueil des Hymnes de Ferreri.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

glissées. Mais tel était l'esprit général, durant la première moitié du XVIe siècle. On sentait qu'il y avait quelque chose à faire, et, pour le découvrir, on tâtonnait, on cherchait bien loin ce qu'on avait sous la main. Saint Pie V fit autrement.

Clément VII confie l'exécution de ce projet à François Quignonez, cardinal de Sainte-Croix.

Ferreri étant mort, sans avoir pu donner son bréviaire *abrégé,* Clément VII chargea de l'exécution de ce projet le cardinal François Quignonez, connu sous le nom de cardinal de Sainte-Croix, parce qu'il était titulaire de Sainte-Croix en Jérusalem. Ce prélat qui était franciscain et avait été général de son ordre, s'occupa activement de remplir cette mission, et enfin, en 1535, il put présenter son travail à Paul III, successeur de Clément VII. Ce pape l'ayant approuvé, le bréviaire de Quignonez parut à Rome, sous ce titre : *Breviarium Romanum ex sacra potissimum Scriptura et probatis sanctorum historiis collectum et concinnatum.* Pour mettre le lecteur plus à même de juger cet ouvrage, nous traduirons ici une partie de l'épître dédicatoire à Paul III, que le cardinal a placée en tête de son bréviaire.

Paul III approuve en 1535 le nouveau bréviaire.

Dans son épître dédicatoire au Pape, Quignonez expose le plan de son ouvrage.

Quignonez expose d'abord les raisons pour lesquelles l'Église a fait un devoir aux clercs de réciter l'office canonial. Il en reconnaît trois. La première se tire de la consécration spéciale qui les lie au service de Dieu ; la seconde, du besoin qu'ils ont d'un secours contre les tentations du démon. « La troisième, dit-il, est qu'étant appelés à être « les précepteurs de la Religion, il est nécessaire qu'ils « s'instruisent par la lecture journalière de la sainte Écri- « ture et des histoires ecclésiastiques, et que, comme dit « Paul, ils acquièrent une diction fidèle, conforme à la « doctrine, devant être puissants pour exhorter dans une « saine doctrine et pour reprendre ceux qui contredisent. « Que si quelqu'un considère avec soin le mode de prière « établi par la tradition des anciens, il verra clairement « s'ils ont pris garde à toutes ces choses ; mais il est « arrivé, je ne sais comment, par la négligence des hommes,

Critique de l'ancien bréviaire.

« que l'on a décliné peu à peu de ces très-saintes institu-
« tions des anciens Pères. En effet, les livres de l'Écriture
« sainte, qui devaient être lus à des temps marqués de
« l'année, à peine sont-ils commencés dans l'Office, qu'on
« les interrompt. Nous citerons en exemple le livre de la
« Genèse qui commence dans la Septuagésime, et le livre
« d'Isaïe, dans l'Avent; à peine en lisons-nous quelques
« chapitres, et il en est de même des autres livres de
« l'Ancien Testament, que nous dégustons plutôt que nous
« ne les lisons. Quant aux Évangiles et autres Écritures
« du Nouveau Testament, on les a remplacés par d'autres
« choses qui n'y sont comparables ni pour l'utilité, ni
« pour la gravité, et qui, chaque jour, sont plutôt l'objet
« de l'agitation de la langue que de l'intention de l'âme.
« Des psaumes étaient destinés pour chaque jour de la
« semaine, la plupart du temps ils ne sont d'aucun usage;
« seulement, il en est quelques-uns que l'on répète presque
« toute l'année. Les histoires des saints, placées dans les
« Leçons, sont écrites d'une manière si inculte et si négli-
« gée, qu'elles semblent n'avoir ni autorité, ni gravité. De
« plus, l'ordre et la manière de prier sont si compliqués
« et si difficiles, que, parfois, on mettra presque autant de
« temps à rechercher ce qui doit être lu qu'à le lire. Clé-
« ment VII, souverain Pontife d'heureuse mémoire, ayant
« considéré ces choses et compris que, s'il était de sa
« charge de pourvoir à l'avantage de tous les chrétiens, il
« se devait principalement aux clercs, dont il se servait
« comme de ministres dans le sein du troupeau commis à
« sa garde, m'exhorta et me chargea, autant que le pou-
« vaient comporter mes soins et ma diligence, de disposer
« les prières des Heures, en sorte que les difficultés et
« défauts dont je viens de parler étant retranchés, les clercs
« fussent engagés à la prière par l'attrait d'une plus grande
« facilité. J'acceptai volontiers cette commission, tant par
« obéissance au souverain Pasteur qui commandait une

« chose si convenable, que pour contribuer, suivant mes « forces, au bien public. Ayant donc employé le concours « de plusieurs de mes familiers, hommes prudents, habiles « dans les saintes lettres et le droit canonique, autant que « savants dans les langues grecque et latine, j'ai mis tous « mes soins à remplir ma commission pour l'avantage et « l'utilité publique ainsi qu'il suit.

Ordonnance du nouveau bréviaire.

« On a omis les antiennes, capitules, répons, beau- « coup d'hymnes et beaucoup d'autres choses du même « genre qui empêchaient la lecture de l'Écriture sainte; « en sorte que le bréviaire est composé des Psaumes, de « l'Écriture sainte de l'Ancien et du Nouveau Testament, « et des histoires des saints que nous avons tirées d'au- « teurs grecs et latins, approuvés et graves, ayant eu soin « de les orner d'un style un peu plus châtié, mais sans « recherche. On a laissé celles des hymnes qui ont semblé « avoir plus d'autorité et de gravité. Les Psaumes ont été « distribués de façon qu'en retenant, autant qu'il a été « possible, l'institution des anciens Pères, on les puisse « tous lire, chaque semaine de l'année, savoir, trois à « chaque heure, la longueur des uns étant ainsi compensée « par la brièveté des autres; ce qui fait que le travail de la « récitation journalière est complétement le même pour « toute la semaine comme pour toute l'année. . . . . .
« . . . . Par suite des « variations du temps pascal et des autres fêtes qu'on « appelle mobiles, nous n'avons pu éviter entièrement de « statuer quelques-unes de ces règles dont auparavant le « bréviaire était tellement rempli, qu'à peine la vie d'un « homme suffisait pour les apprendre parfaitement; mais « nous les avons rendues si graves et si claires, qu'il est « facile à chacun de les comprendre . . . .

Avantages de cette manière de prier.

« Cette manière de prier a trois grands avantages. Le « premier, que ceux qui s'en servent y acquièrent la con- « naissance des deux Testaments. Le second, que l'usage en

« est très-expéditif, tant pour la grande simplicité de l'ar« rangement que pour une certaine brièveté. Le troisième, « que les histoires des saints n'y présentent rien qui, comme « auparavant, offense les oreilles graves et doctes . . . .

Chaque année on lira l'Écriture sainte presque en entier.

« La différence entre ce bréviaire et celui dont nous « avons usé précédemment est donc que, dans l'ancien, « contrairement à la volonté des anciens Pères, qui vou« laient qu'on lût, chaque année, presque toute l'Écriture « sainte, on lisait à peine une petite partie des livres; « tandis que dans le nôtre, tous les ans, on lit la grande « et principale partie de l'Ancien Testament et tout le « Nouveau, moins une partie de l'Apocalypse : on répète « même les Épîtres et les Actes des Apôtres . . . . .

Le nouveau bréviaire à la fois plus court et plus commode.

« Quoique nous ne nous soyons pas proposé la brièveté « de l'office, mais la commodité de ceux qui récitent, nous « espérons cependant avoir atteint l'une et l'autre. Les « leçons sont plus longues dans ce bréviaire, il est vrai, « mais il n'y en a jamais plus de trois; tandis que, dans « l'ancien, les Leçons sont au nombre de douze, avec « autant de versets et de répons, si l'on compte l'office de « la sainte Vierge. Que si quelques Psaumes, dans notre « bréviaire, sont plus longs, dans l'autre on en lit chaque « jour un beaucoup plus grand nombre, en comptant ceux « qu'on répète. . . . .

« L'ordre que nous avons établi est très-propre à ména« ger le temps et à soulager la fatigue. La première et la « seconde Leçon sont disposées invariablement pour toute « l'année, qu'il tombe une fête ou non. La seule différence « de l'office d'une fête, d'un dimanche ou d'un jour de « férie, est dans la variation de l'invitatoire, des hymnes « à Matines et à Vêpres, de la troisième Leçon et de « l'Oraison : le reste demeure toujours sous la même « forme (1). »

(1) *Vid.* la Note B.

Cette réforme qui sacrifiait tout le passé de la Liturgie était désastreuse.

Telles étaient les intentions de Quignonez, tel avait été le but de Léon X, de Clément VII, de Paul III, savoir : de réformer l'office en l'abrégeant, et, pour ne point fronder les usages extérieurs de la Liturgie, d'introduire une distinction entre l'office célébré au chœur, et l'office récité en particulier. Au moyen d'une certaine variété dans les prières et les lectures, en évitant, autant que possible, les répétitions, en retranchant tout ce qui se rapporte à l'assemblée des fidèles, comme n'ayant plus de sens dans la récitation privée, on pensait ranimer le goût de la prière chez les clercs, et l'on ne voyait pas que c'était aux dépens de la Tradition ; que l'antique dépôt des prières liturgiques une fois altéré, ne tarderait pas à périr ; que cette forme d'office, inconnue à tous les siècles chrétiens, pénétrerait bientôt dans les Églises, au grand scandale des peuples ; en un mot, que c'était une Réforme désastreuse que celle à laquelle on sacrifiait tout le passé de la Liturgie.

Caractère de l'approbation donnée par les souverains Pontifes à l'œuvre de Quignonez.

Si aujourd'hui nous nous permettons de juger aussi sévèrement une œuvre qui appartient à plusieurs Pontifes romains, puisqu'elle fut accomplie sous leur inspiration, ce n'est certes pas que nous ne soyons résolu toujours d'accepter comme le meilleur tout ce qui vient de la Chaire suprême sur laquelle Pierre vit et parle à jamais dans ses successeurs : mais il s'agit d'une œuvre qui ne reçut jamais des trois pontifes que nous venons de nommer, qu'une approbation domestique, qui ne fut jamais promulguée dans l'Église, et qui, plus tard, par l'acte souverain et formel d'un des plus grands et des plus saints papes des derniers temps, fut solennellement improuvée et abolie sans retour.

Le caractère de l'influence que le Siége apostolique exerça sur la publication du bréviaire de Quignonez, contraste avec tout ce qu'on a pu voir dans tous les siècles, avant ou après. Rome semble désirer qu'on embrasse cette forme d'office, et craindre, d'un autre côté, d'en faire une

loi. On sent comme un état de passage qui doit durer jusqu'à ce que le pontife désigné de Dieu pour successeur des Léon, des Gélase, des Grégoire, dans l'œuvre liturgique, paraisse et *réforme* saintement *le culte divin*, comme parle l'Église (1). En attendant, Paul III explique en ces termes ses intentions au sujet du bréviaire de Quignonez : « Nous accordons à tous et à chacun des clercs ou prêtres « séculiers seulement (2), qui voudront réciter cet office, « de n'être plus tenus à la récitation de l'ancien office qui « est maintenant en usage dans la Cour romaine ou dans « toute autre Église ; mais ils seront censés avoir satisfait « à la récitation de l'office et des heures canoniales, « comme s'ils eussent récité l'ancien office, pourvu que « chacun d'eux ait soin d'obtenir du Siége apostolique « une licence spéciale pour ce pouvoir faire ; laquelle « licence nous ordonnons devoir être expédiée par simple « signature et sans autres frais (3). »

Paul III permet l'usage de ce bréviaire pour la récitation privée seulement aux ecclésiastiques séculiers, qui en auront obtenu une permission spéciale.

Dans l'année même où il paraissait à Rome, en 1535, le bréviaire de Quignonez ayant pénétré en France, y fut l'objet d'une attaque vigoureuse et rudement motivée de la part des docteurs de l'Université de Paris. Il avait été

Le bréviaire de Quignonez censuré par l'Université de Paris, à la sollicitation du parlement.

(1) Deus qui ad conterendos Ecclesiæ hostes *et ad divinum cultum reparandum*, Beatum Pium, Pontificem maximum, eligere dignatus es, etc. (*Brev. Rom. ad diem V. Maii.*)

(2) On voit que Rome craignait d'énerver la milice régulière, en lui permettant l'usage de cet Office abrégé, et aussi d'ébranler les traditions antiques qui se conservent dans les cloîtres mieux que partout ailleurs.

(3) Et insuper omnibus et singulis clericis, et presbyteris duntaxat secularibus, qui illud recitare voluerint, concedimus, ut ad veteris Officii secundum usum Romanæ curiæ, vel alterius Ecclesiæ, quod nunc in usu habetur, recitationem minime teneantur, sed recitationi officii et horarum canonicarum, perinde ac si vetus officium recitassent, satisfecisse censeantur, dummodo singuli specialem super hoc licentiam a sede Apostolica obtineant, quam per solam signaturam absque alia impensa expediri mandamus. (Ce bref, joint à la première édition du Bréviaire de Quignonez, de 1535, porte cette suscription : « Dilectis filiis Thomasio et Benedicto Junctæ, Antonio Blado, et Antonio Salamanca Romæ librorum impressoribus. »)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

déféré à la Faculté par le Parlement de Paris : nous extrairons quelques parties de la censure. Elle débute ainsi :

La Faculté condamne le nouveau bréviaire, parce qu'il rejette une foule d'anciennes prières consacrées par la tradition.

« Il faut d'abord remarquer que ledit bréviaire est en « contradiction avec tous les autres bréviaires de quelque « diocèse que ce soit, et particulièrement de l'Église ro« maine ; car tous les autres bréviaires renferment beau« coup de choses saintes, salutaires et propres à entretenir « la piété et la dévotion des fidèles; lesquelles choses ne « se trouvent point dans ledit bréviaire; tels sont, par « exemple, les Heures de la sainte Vierge, les antiennes, « les répons, les capitules, les homélies ou expositions « des docteurs catholiques sur les Évangiles et autres « Écritures, l'ordre et le nombre des Psaumes, le mode « de les réciter dans l'Église, enfin l'ordre observé jus« qu'ici dans l'Église dans la lecture des saintes Écritures, « aux Matines, suivant la différence des temps. Ces insti« tutions salutaires ayant été gardées dans les offices ecclé« siastiques depuis l'origine de l'Église, pour ainsi dire, « jusqu'à nos temps, on a droit de s'étonner en voyant « que celui qui a fait ce nouveau bréviaire rejette toutes « ces choses et décide qu'elles doivent être rejetées comme « ne conduisant, dit-il, ni à la piété, ni à la connaissance « de la sainte Écriture. A l'en croire, les antiennes, les « répons et autres choses susnommées ne seraient d'au« cune utilité dans l'Église, et on les devrait retrancher « comme superflues et inutiles. Cependant cette doctrine « est erronée et nullement conforme à cette piété qui est « suivant la doctrine.

L'auteur préfère son sentiment aux décrets des Pères, à l'usage commun de l'Église, aux histoires les plus authentiques.

« Il nous a semblé aussi ne montrer point, en sa sagesse, « une sobriété suffisante, quand on le voit préférer sans « rougir son sentiment à lui seul aux décrets des anciens « Pères, à l'usage commun et approuvé de l'Église, aux « histoires les plus authentiques. Afin donc que tous con« naissent combien est dangereuse et intolérable la publi-

« cation de ce bréviaire, nous allons montrer d'abord « qu'il n'est permis à personne de s'écarter des règlements « antiques des Pères et des statuts universels de l'Église, « lesquels ont pour but de soutenir la piété. En second « lieu, qu'il faut garder le rite commun et approuvé de « l'Église. De plus, que dans les choses dont il s'agit, « l'Église ne s'écarte point des maximes professées dans « les livres des docteurs de la foi. Enfin nous exposerons « les maux qui résultent de la curieuse nouveauté de ce « bréviaire. »

De pareilles libertés ne sont pas permises aux docteurs catholiques.

Les docteurs s'attachent ensuite à démontrer, avec l'érudition de leur temps, ces trois propositions et discutent en détail les divers reproches qu'ils font au bréviaire de Quignonez, rapportant les raisons de l'institution de toutes les particularités de l'office qu'il a cru pouvoir supprimer; et, venant enfin aux inconvénients qui peuvent s'ensuivre de l'adoption de cette nouvelle forme liturgique, ils s'expriment ainsi :

Le changement du bréviaire amènera nécessairement un bouleversement total de la Liturgie.

« Enfin ce changement du bréviaire semble une chose « dangereuse; car il est à craindre que si on le recevait, on « n'en vînt à changer de la même manière le missel et « l'office de la Messe, et qu'on n'en ôtât des choses saintes « et salutaires; ce qui serait pour la destruction et non « pour l'édification.

« Avec la même facilité on pourrait retrancher aussi les « cérémonies et solennités, ainsi que les autres sacramen- « taux, comme sont les consécrations d'églises, d'autels, « de calices, le chant ecclésiastique, les fêtes des saints, « l'eau bénite, et beaucoup d'autres choses semblables : « d'où l'on voit clairement quelle voie dangereuse est « ouverte par ce changement de bréviaire et cette nou- « veauté.

Péril d'abandonner l'usage commun de toute l'Église pour suivre

« De plus ce serait un péril imminent et considérable, « si, sous la signature d'un simple particulier, on en venait « à abandonner l'usage commun jusqu'ici observé dans

INSTITUTIONS LITURGIQUES

l'autorité d'un simple particulier.

« l'Église, en sorte que les églises cathédrales, collégiales « et paroissiales, ayant accepté ce nouveau bréviaire, « l'Église se trouvât en possession d'un office garanti uni- « quement par la signature dont nous parlons; ce qui « tournerait à grand scandale pour le peuple et entraîne- « rait péril de sédition, desquels malheurs Dieu nous « veuille garder (1). »

Quignonez présente son apologie dans la préface d'une nouvelle édition de son bréviaire, publiée avec de légères corrections en 1536.

Cette vigoureuse critique, si gravement motivée, tombait à la fois et sur Quignonez et sur l'autorité qui semblait l'avoir mis en avant. Le cardinal fit seul semblant de s'en apercevoir. Il introduisit dans son œuvre quelques changements presque imperceptibles; mais ce qui dut surtout désarmer les docteurs, fut le ton significatif de simplicité avec lequel il s'exprima, l'année suivante, dans la préface de sa nouvelle édition de 1536. Il s'adresse à Paul III, comme dans la première édition, et s'exprime ainsi (2) :

« Le bréviaire romain, composé par nous, suivant le « désir de Clément VII, ou plutôt ramené à la lecture « plus abondante des saintes Écritures et à la forme pri- « mitive des saints Pères et des anciens conciles, enfin, « publié par votre volonté, très-saint Père, a été reçu et « approuvé avec une si grande faveur de la plupart des « hommes graves et doctes (ainsi que je l'ai remarqué), « qu'ils n'y ont rien trouvé à changer. En même temps, « j'ai connu que d'autres, graves et prudentes personnes, « n'approuvant pas la forme de ce bréviaire, affirmaient « qu'il y manquait plusieurs choses. Ce n'est pas que j'aie « jamais douté que sur un si grand nombre de personnes, « il ne s'en trouvât qui, ayant vieilli dans la pratique « d'une forme différente de prières, n'auraient pas pour « agréable notre travail, pensant qu'en aucune façon il ne

(1) *Vid.* la Note C.

(2) La préface de cette seconde édition est, comme la première, adressée Paul III.

Il convient avec naïveté que son bréviaire est un livre comme un autre sujet à la censure.

« pourrait être permis aux clercs de s'écarter de la « coutume envieillie de prier. De plus, en publiant la « première édition du bréviaire, nous n'avions pas eu in- « tention de faire une sorte de promulgation de loi, « mais plutôt d'ouvrir une délibération publique, à l'effet « de recueillir le jugement de plusieurs, proposant ainsi « le premier notre sentiment, et résolu de suivre le parti « qui de tous semblerait le plus avantageux et le plus con- « forme à la religion et à la piété, suivant le jugement « du plus grand nombre des hommes prudents et « graves........

« C'est pourquoi, ayant pesé les avis que beaucoup nous « ont adressés, les uns de vive voix, les autres par écrit, « et voulant déférer aux avis de ceux qui ont semblé avoir « fait preuve d'une prudence plus remarquable, nous « avons volontiers ajouté certaines choses, changé quel- « ques-unes, et revu avec soin tout l'ensemble, mais en re- « tenant toujours la forme générale de ce bréviaire. Toute- « fois, puisque c'est une chose fondée sur la nature, que « rien de ce qui est à l'usage des hommes, quelque légi- « time et raisonnable qu'il soit, s'il est nouveau, ne peut « éviter de déplaire à quelques-uns, ce ne sera point une « témérité de notre part si, dans cette seconde édition, « nous expliquons avec un peu plus de soin et d'étendue « le plan de tout notre travail que nous n'avions d'abord « développé qu'en abrégé (1). »

On voit que Quignonez ne dédaigne pas de se disculper devant la Faculté, et on a lieu d'être frappé de la naïveté avec laquelle il convient que son bréviaire est un livre comme un autre, destiné à subir la critique du public, sujet à la censure, œuvre toute humaine, en un mot, et qui ne pouvait avoir de vie dans l'Église éternelle. Moins de quarante ans suffirent à sa durée; mais en attendant,

(1) *Vid.* la Note D.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

En dépit de la censure de la Sorbonne, le nouveau bréviaire est imprimé à Lyon et à Paris.

la brièveté de cette forme d'office séduisit grand nombre de personnes. La Sorbonne elle-même, avec la légèreté dont son histoire offre tant de traits, souffrit que, sous ses yeux mêmes, une édition du bréviaire contre lequel elle avait tonné si fortement, s'imprimât à Paris, dès 1539. On en trouve encore trois autres publiées dans cette capitale, sans parler de dix, au moins, qui furent imprimées à Lyon, et dont la dernière est de 1557 (1). Il y en a, en outre, un grand nombre d'autres publiées à Rome, à Venise, à Anvers; ce qui fait que l'on trouve encore assez facilement aujourd'hui des exemplaires de ce fameux bréviaire, en différents formats.

Il se glisse jusque dans le chœur de certaines cathédrales en Espagne, au grand scandale du peuple.

Si le règne de cette étrange Liturgie eût été long, on l'eût vue remplacer en tous lieux l'ancienne forme des offices romains, et briser le lien qui unissait les siècles de l'antiquité aux âges modernes. En effet, du cabinet du bénéficier ce bréviaire s'était glissé jusque dans le chœur, et, pour ne parler que de l'Espagne, les cathédrales de Saragosse, de Tarragone, de Palencia, avaient renoncé à l'antique office pour inaugurer, aux yeux des peuples, une manière de prier que nul ne connaissait. Des troubles mêmes s'étaient élevés dans Saragosse à ce sujet, et le peuple, scandalisé, désertait l'église cathédrale pour aller entendre l'office des moines. C'est ce que nous apprenons d'un document précieux, manuscrit de la bibliothèque vaticane, indiqué par Montfaucon (2), et dont Arevalo a donné d'importants fragments dans sa dissertation spéciale sur le bréviaire de Quignonez (3). C'est une consultation d'un docteur espagnol nommé Jean de Arze, qui fut rédigée à Trente, durant la tenue du concile, en 1551, et qui porte ce titre : *De novo breviario Romano tollendo consultatio.*

(1) Zaccaria, *Biblioth. Ritualis*, tom. I, pag. 113. Arevalo, *Hymnodia Hispanica*. Appendix II, pag. 391.
(2) *Biblioth. Bibliothecarum MSS.*, tom. I, pag. 122.
(3). *Hymnodia Hispan.* ad calcem. Appendix II, pag. 423 et suiv.

Opposition que rencontre le nouveau bréviaire, malgré la facilité avec laquelle l'usage en est concédé.

Quelque facilité que l'on mît à permettre l'usage du bréviaire de Quignonez, facilité devenue si excessive, au rapport de Jean de Arze, que l'unique clause de l'indult qui s'accordait non plus seulement à Rome, mais dans les légations et les nonciatures, était que l'*orateur* fût capable de s'en servir, *ut possit tali novo breviario uti;* néanmoins, on voit sur la consultation en question, que plusieurs personnes graves résistaient de tous leurs efforts à ce relâchement; que des évêques s'opposaient vigoureusement à l'introduction de cette nouvelle forme dans les offices publics. Mais la plus imposante de toutes ces improbations est celle que donna saint François Xavier qui, au rapport de son biographe Tursellini, « fournit un grand exemple de religion au sujet de l'office divin, si l'on considère la licence de ces temps. On « venait de publier un nouveau bréviaire à trois leçons, « appelé le bréviaire de Sainte-Croix, et destiné au soulagement des gens occupés. On en avait dès le commencement concédé l'usage à François, à cause de ses « travaux : mais il ne voulut jamais user de cette permission, malgré ses soins immenses et ses affaires si « compliquées; il récita constamment l'ancien bréviaire à « neuf leçons, quoiqu'il fût beaucoup plus long (1). »

Exemple donné par saint François Xavier.

Certes l'autorité de l'incomparable apôtre des Indes est d'un grand poids dans la question, et nous aimons à la rapprocher de celle non moins sainte, et plus grave encore, de Pie V et de tous ses successeurs sans exception. Au reste l'œuvre de Quignonez, outre les tristes

(1) Insignem vero ejus in hoc genere religionem fecit illorum licentia temporum. Nuper novum ternarum lectionum Breviarium (sanctæ Crucis dicebatur) ad occupatorum hominum levamen editum erat; ejusque usus Francisco propter occupationes ab initio concessus. Ille tamen quamvis ingentibus curis negotiisque distentus, nunquam permissa uti voluit licentia; vetusque Breviarium novenarum lectionum haud paulo longius perpetuo recitavit. (Tursellini, *Vita S. Francisci Xaverii*, lib. VI, cap. V.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Le bréviaire abrégé enfante un missel abrégé, rempli des nouveautés les plus audacieuses.

fruits dont nous avons parlé, en eût produit, si elle eût duré, un plus lamentable encore. Le bréviaire abrégé enfanta un missel abrégé qui fut imprimé à Lyon, en 1550, et qui renfermait grand nombre de nouveautés des plus audacieuses (1). Ainsi l'envie de simplifier l'office privé des ecclésiastiques avait donné naissance à un bréviaire par lequel était répudiée la forme antique des divins offices, par lequel le prêtre cessait d'être en communion avec les prières du chœur, et voilà qu'en suivant une pente toute naturelle, on était amené à défigurer le livre sacré qui renferme les rites du sacrifice, et dont la forme, si elle est maintenue pure et inviolable, est d'un si grand poids pour prouver, contre les sectaires, l'antiquité vénérable des mystères de l'autel.

Publication définitive du corps de rites et observances sacrées, appelées *Rubriques*.

En attendant le récit que nous ferons bientôt de la régénération liturgique, commencée par le saint concile de Trente et accomplie par les grands Pontifes qui en appliquèrent les décrets, nous placerons ici un événement principal dans la Liturgie, qui marqua la fin du XVe et le commencement du XVIe siècle. C'est la publication définitive du corps de rites et observances sacrées, connu sous le nom de *Rubriques :* ensemble admirable de lois à la fois mystérieuses et rationnelles, que ceux-là seuls méprisent qui ont perdu le sentiment de la foi, ou le goût des choses sérieuses. Ces lois, dont l'origine se perd dans la nuit des temps, et dont le commentaire complet nécessiterait une histoire générale des formes du culte catholique, dont elles sont l'expression, se montrent de plus en plus détaillées dans la série des *Ordres romains*, à l'usage de la chapelle du Pape. Mais il manquait un recueil dans lequel elles se trouvassent traitées à l'usage de tous les prêtres, et qui renfermât les particularités que les *Ordres romains,* dont l'objet est tout spécial, ne contenaient pas, et qui

1) Arevalo, *ibid.*, 424

avaient été jusqu'alors confiées à la tradition orale. Cette œuvre fut entreprise et accomplie par Jean Burchard, de Strasbourg, qui exerça l'importante charge de maître des cérémonies pontificales, dans la chapelle des papes Sixte IV, Innocent VIII et Alexandre VI. C'est le même qui a laissé un journal si important sur les actions privées de ces trois souverains Pontifes. Son travail fut imprimé en 1502, à Rome, sous ce titre : *Ordo servandus per sacerdotem in celebratione Missæ* (1). Merati et Zaccaria en indiquent encore d'autres éditions postérieures à la mort de Burchard, qui mourut évêque de Citta di Castello, en 1503; elles portent un titre différent de la première. Enfin, dès 1534, on vit des missels auxquels cet appendice était joint; c'est ce qu'atteste le cardinal Bona.

Jean Burchard, maître des cérémonies pontificales, rédige les rubriques de la messe.

Quant aux rubriques du bréviaire, elles ont tant d'affinité avec celles de la messe, et les unes et les autres se supposent si constamment, que leur origine doit être jugée la même. On en trouve le principe dans les ordres romains, et leur rédaction définitive, si elle n'appartient pas à Burchard, doit avoir eu lieu au temps de cet illustre cérémoniaire, qui donna aussi celles du pontifical, en 1485. Les bréviaires antérieurs à celui de saint Pie V, les présentent à peu près dans la forme sous laquelle ce saint Pontife les promulgua.

Les rubriques du missel et du pontifical rédigées à la même époque.

Nous laisserons les esprits superficiels blasphémer ce qu'ils ignorent, et tourner en ridicule cet admirable résumé de toutes les traditions liturgiques. Nous nous contenterons de remarquer ici ce fait unique dans l'histoire des législations : c'est que, depuis bientôt trois siècles qu'un tribunal a été établi à Rome, sous le nom de congrégation des Rites, pour dirimer toutes les difficultés

Depuis trois siècles qu'elle existe, la congrégation des Rites n'a jamais eu besoin de modifier le texte de ses lois d'une incomparable sagesse.

(1) Merati, *Annotat. in Gavantum*, tom. I, p. 4. Zaccaria, *Biblioth. Ritualis*, tom. I, p. 58.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

d'application, ou d'interprétation des rubriques, tant du missel que du bréviaire romains, après plus de six mille consultations et réponses qui ont été imprimées, il est inouï que les juges aient été obligés de s'écarter du texte de la loi dans les arrêts qu'ils ont rendus. C'est ainsi qu'une des institutions de l'Église romaine, celle qui semblerait la moins grave, la moins sérieuse, à ceux du moins qui ne savent pas la haute importance du dépôt des traditions rituelles, peut défier en solidité, en immutabilité, tout ce que les sociétés les plus civilisées ont établi de plus sage dans leurs formes gouvernementales.

Paris de Grassi, successeur de Burchard, dans la charge de cérémoniaire pontifical, contribue comme lui à sauver la tradition liturgique de l'Eglise romaine.

Après Burchard, nous mentionnerons ici son successeur dans la charge de cérémoniaire pontifical, Paris de Grassi, qui fut plus tard évêque de Pesaro, et qui a laissé à l'exemple de Burchard, un journal fameux qui contient les événements privés des pontificats de Jules II et de Léon X. Il était digne de recevoir et de transmettre à d'autres les traditions liturgiques que Burchard avait lui-même reçues de ses prédécesseurs. Sans ces deux hommes fameux, dont l'un clôt les fastes de la chapelle papale au XV[e] siècle, et l'autre les rouvre au XVI[e], tout le passé liturgique de Rome était en danger de périr, à cette époque où le besoin de nouveautés travaillait tout le monde, où Quignonez, organe de Clément VII et de Paul III, ne voyait dans la science des règles du culte divin qu'une matière à d'inutiles fatigues, et dans la récitation de l'office, qu'une lecture privée de la Bible et de quelques Psaumes. Burchard et Paris de Grassi étaient les hommes qu'il fallait pour dominer cette tendance, et quoique déjà morts à l'époque du fameux bréviaire de Sainte-Croix, leur œuvre, qui d'ailleurs avait ses racines dans le passé, avait revêtu assez de solidité pour échapper à l'anarchie liturgique dont nous avons fait le récit.

La raison du succès qui s'attacha ainsi à l'œuvre de ces

deux grands cérémoniaires, et la sauva de la destruction, est dans le sérieux qu'ils surent toujours mettre dans l'accomplissement de leurs fonctions minutieuses aux yeux des gens légers, mais si graves pour l'homme de foi, et si intéressantes pour l'antiquaire. Nous avons un monument fameux de cette fidélité inviolable et même passionnée aux traditions liturgiques, qui est du génie pour un cérémoniaire, dans la conduite de Paris de Grassi, lors de la publication du livre contenant les *Cérémonies de l'Église romaine*. Ce recueil avait été rédigé par Augustin Patrizi, évêque de Pienza, en Toscane, d'après les ordres d'Innocent VIII ; mais on n'avait pas jugé à propos de l'imprimer. En 1510, sous Léon X, Christophe Marcelli, évêque de Corfou, à l'instigation d'un cardinal, se permit de le faire imprimer à Venise, où il parut sous ce titre : *Rituum ecclesiasticorum, sive sacrarum Cæremoniarum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ libri tres non ante impressi*. Rien ne pourrait peindre l'indignation de Paris de Grassi à cette nouvelle. En effet l'impression de ce livre ne pouvait se justifier par des raisons d'utilité publique, puisqu'il s'agissait d'un ensemble de rites exclusivement propres, pour la plupart du moins, à la personne du Pape. C'était, de plus, un attentat contre la majesté de cérémonies si augustes, que de les livrer ainsi au contrôle du public et même des hérétiques, en les dépouillant pour jamais du mystère qui les avait jusqu'alors enveloppées ; l'office de préfet des cérémonies pontificales se trouvait par là déshonoré, soumis à la critique du premier venu qui aurait feuilleté le livre, et par là à une véritable déconsidération ; enfin, ce qui était plus fâcheux encore, cet ouvrage, livré furtivement aux imprimeurs, renfermait des fautes, des méprises, des altérations de la véritable tradition liturgique.

Publication furtive du cérémonial des fonctions papales rédigé par Augustin Patrizi, évêque de Pienza.

Paris de Grassi porta devant Léon X les plaintes les plus énergiques, dans un mémoire curieux que dom Mabillon

Indignation de Paris de Grassi.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

nous a conservé (1). Il ne demandait rien moins au Pape que de faire brûler l'auteur avec son livre, *ou tout au moins* de le corriger et châtier convenablement. *Librum cæremoniarum nuper impressum omnino comburi simul cum falso auctore; aut saltem ipsum auctorem corrigi et castigari.* Léon X était plus porté à choisir le dernier parti, comme on devait bien le croire; cette affaire, toute fâcheuse qu'elle était, s'assoupit d'elle-même. Comment, en effet, arrêter les diverses éditions qui ne pouvaient manquer de sortir de celle de Venise, ainsi qu'il arriva en effet? Car ce livre, tout imparfait qu'il est, toute frauduleuse que soit son origine, est et doit être recherché de tous ceux qui veulent prendre une connaissance tant soit peu profonde de la Liturgie.

Paris de Grassi, auteur du dernier *Ordre romain*, une des bases principales du cérémonial romain.

Paris de Grassi a laissé en manuscrit un *Ordre romain* qui est le dernier de tous, et qui a été publié par dom Martène, au troisième tome de son grand ouvrage *de Antiquis Ecclesiæ Ritibus* (2). Il a servi de base, ainsi que les précédents, au cérémonial romain, qui n'est autre chose que la forme des usages de la chapelle papale, adaptée aux diverses églises cathédrales et collégiales du monde chrétien, ainsi que nous le dirons ailleurs. Il est temps de passer à la bibliothèque des auteurs liturgistes du XIV[e] et du XV[e] siècle.

Auteurs liturgistes du XIV[e] et du XV[e] siècle. Le B. Jacopone.

(1306). Nous placerons à la tête de notre liste le B. Jacques de Benedictis, plus connu sous le nom de Jacopone, de l'ordre des frères mineurs, mort en 1306. On lui attribue la prose *Stabat Mater*, et plusieurs autres.

Hermann Grethus.

(1307). Hermann Grethus, chanoine et écolâtre d'une collégiale d'Allemagne, écrivit *de Notabilibus divini Officii Dominicarum et Festorum de tempore et de sanctis.*

Le cardinal Gaëtan.

(1310). Jacques Gaëtan, cardinal, composa un *Ordina-*

(1) *Musæum Italicum*, tom. II. Appendix, pag. 587 et seq.
(2) Tom. III, cap. XXXIV, pag. 607 et seq.

rium sanctæ Romanæ Ecclesiæ, ouvrage du plus grand intérêt, qui forme le quatorzième Ordre romain dans la collection de dom Mabillon.

(1312). Nicolas de Treveth, dominicain anglais, a écrit, entre autres choses, huit livres *de Missa et ejus partibus,* et un autre livre *de Officio Missæ.* Nicolas de Treveth.

(1315). Thomas de Cabham, archevêque de Cantorbéry, écrivit une somme *de Ecclesiasticis Officiis,* et un livre *de Baptismo.* Thomas de Cabham.

(1320). Timothée II, patriarche des nestoriens, est auteur de l'ouvrage en sept chapitres, *de Septem causis Sacramentorum ecclesiasticorum.* Timothée II, patriarche des nestoriens.

(1333). Nicéphore Calliste, moine de Sainte-Sophie à Constantinople, a laissé des hymnes et autres pièces pour les offices ecclésiastiques. Nicéphore Calliste.

(1335). Mathieu Blastares, moine grec, a écrit *un Catalogue des Offices de la grande Église de Constantinople,* et un traité *de Appositione cocti frumenti in Officio pro mortuis.* Mathieu Blastares.

(1340). Hermann de Schilde, ermite augustin, écrivit une Exposition de la Messe, un *Manuale Sacerdotum,* un traité *de Horis Canonicis,* et un autre *de Comparatione Missæ.* Hermann de Schilde.

(1350). Nicolas Cabasilas, Grec schismatique, a laissé une Exposition de la Liturgie. Nicolas Cabasilas.

(1350). Le Bienheureux Charles de Blois, duc de Bretagne, se montra l'imitateur des princes religieux dont nous avons parlé dans les chapitres précédents. Il ne se contenta pas d'assister avec grand zèle à tous les actes de la Liturgie, mais, à l'exemple de Charlemagne, du roi Robert et de Foulques d'Anjou, il composa plusieurs pièces de chant ecclésiastique. On cite, entre autres, une prose en l'honneur de saint Yves, dont il accompagna les paroles d'un chant si mélodieux, qu'elle fut chantée en divers lieux de Bretagne, et même produite devant les commis- Le bienheureux Charles de Blois, duc de Bretagne, compositeur de pièces liturgiques.

saires députés pour instruire le procès de sa canonisation.

Philotée, métropolitain d'Héraclée.

(1362). Philothée, archimandrite du Mont-Athos, et depuis métropolitain d'Héraclée, a laissé une formule intitulée : *Liturgia et Ordo instituendi Diaconum*, et plusieurs hymnes et parties d'office à l'usage des Grecs.

Pierre Amélius.

(1370). Pierre Amélius, augustin, patriarche de Grade et d'Alexandrie, a laissé un livre *de Cæremoniis sanctæ Romanæ Ecclesiæ,* qui fait le quinzième Ordre romain dans la collection de dom Mabillon.

Philippe *de Maceriis,* chancelier du royaume de Chypre.

(1370). Philippe *Macerius* ou *de Maceriis,* chevalier picard, qui devint chancelier du royaume de Chypre, composa, sous le nom de Philothée Achillinus, l'office de la Présentation de la sainte Vierge.

Arnauld Terreni.

(1373). Arnauld Terreni, canoniste attaché à l'Église d'Elne, écrivit un traité *de Mysterio Missæ et Horis Canonicis.*

Raymond de Capoue.

(1380). Raymond *de Vineis*, appelé vulgairement Raymond de Capoue, composa un office pour la Visitation de la sainte Vierge.

Raoul de Rivo, doyen de Tongres.

(1380). Raoul *de Rivo,* doyen de l'église de Tongres, a laissé, outre son *Calendarium Ecclesiasticum*, un curieux livre intitulé : *De Canonum observantia in ecclesiasticis Officiis.*

Ignace IV, patriarche des jacobites.

(1400). Jean, appelé aussi Ananie, patriarche des jacobites, sous le nom d'Ignace IV, composa une anaphore qui se trouve dans le livre de ces hérétiques.

Henri de Langestein.

(1410). Henri de Langestein, chartreux, écrivit un livre *de Horis canonicis.*

Siméon, archevêque de Thessalonique.

(1410). Siméon, moine, puis archevêque de Thessalonique, fanatique ennemi des Latins, a laissé, outre un recueil intitulé : *Precationes sacræ*, un ouvrage important sous ce titre : *Commentarius de Divino Templo, de ejus Ministris, de sacris eorum vestibus, de sacrosancta Mystagogia, sive missa, ad pios quosdam Cretenses.*

(1411). Pierre d'Ailly, cardinal, évêque de Cambrai, célèbre dans les affaires ecclésiastiques de son temps, publia un *Sacramentale*. Pierre d'Ailly.

(1420). Ignace Behenam, patriarche des jacobites, composa une anaphore remarquable par la beauté du style. Ignace Behenam patriarche des jacobites.

(1440). Nicolas Kempht, chartreux, écrivit une Exposition du Canon et de la Messe entière. Nicolas Kempht.

(1446). Troïle Malvetius, docteur de Bologne, a laissé un livre *de Sanctorum Canonizatione*. Troïle Malvetius.

(1450). Fernand de Cordoue, sous-diacre de l'Église romaine, adressa au cardinal François Piccolomini, un traité *de Pontificii Pallii mysterio*. Fernand de Cordoue.

(1456). Jacques Gil, dominicain, maître du sacré Palais, composa l'office de la Transfiguration de Notre-Seigneur, par ordre de Callixte III. Jacques Gil, auteur de l'office de la Transfiguration

(1460). Jean de Torquemada, dominicain, maître du sacré Palais, cardinal et évêque de Sabine, a laissé un livre intitulé : *De Efficacia Aquæ Benedictæ*. Le cardinal Jean de Torquemada.

(1460). Georges Codinus, surnommé Curopalate, publia, depuis la prise de Constantinople par les Turcs, un livre sous ce titre : *De Curiæ et Ecclesiæ Constantinopolitanæ officiis et officialibus*. Georges Codinus.

(1471). Ange de Brunswick, Saxon, écrivit un livre sur le Canon de la Messe. Ange de Brunswick.

(1474). Michel Lochmayr, recteur de l'Académie de Vienne, rédigea le *Parochiale parochorum*, qui renferme beaucoup d'instructions dans le genre de celles de nos rituels modernes. Michel Lochmayr.

(1475). Jean de Dursten, augustin, écrivit : *De Monocordo; de Modo bene cantandi;* et *de collectarum conclusionibus*. Jean de Dursten.

(1480). Gabriel Biel, docteur de l'Université de Tubingen, a laissé une Exposition du Canon de la Messe. Gabriel Biel.

(1483). Jean Trithème, abbé de Saint-Martin de Span- Jean Trithème.

heim, puis de Saint-Jacques de Wurtzbourg, la grande lumière de l'ordre de Saint-Benoît en son siècle, fut aussi un liturgiste remarquable. Outre plusieurs séquences, il composa un office en l'honneur de sainte Anne et de saint Joachim, et plusieurs messes pour la Compassion de la sainte Vierge, pour l'Ange Gardien, pour saint Pierre, saint André, saint Jean l'Évangéliste, sainte Marie-Madeleine, sainte Marthe, etc.

Jérôme Savonarole.

(1490). Jérôme Savonarole, dominicain, ajoute à ses autres titres de célébrité, celui d'avoir traité les matières liturgiques avec élévation et onction. Il a composé un traité *de Sacrificio Missæ et Mysteriis ejus,* et un autre *de Mysterio Crucis,* avec un office de la sainte Croix.

Jean de Lanshem.

(1495). Jean de Lanshem, augustin allemand, écrivit un *Speculum Missæ.*

Nicolas de Alfentia.

(1495). Nicolas de Alfentia, carme, composa un volume très-étendu sur l'Ordinaire de la Messe et le Canon.

Balthazar de Leipsick.

(1497). Balthazar de Leipsick, abbé cistercien, est auteur d'une Exposition du Canon de la Messe, qui fut imprimée à Leipsick en 1497.

Conclusions importantes pour le développement de la véritable doctrine sur la Liturgie.

En terminant ce chapitre, nous trouvons un grand nombre de considérations à recueillir pour l'instruction du lecteur, et pour le développement de la véritable doctrine sur la Liturgie.

Principes qui doivent présider à toute réforme liturgique.

1° Ce n'est point une forme liturgique durable que celle qui a été improvisée pour satisfaire à de prétendues exigences littéraires.

2° La réforme de la Liturgie, pour durer, a besoin d'être exécutée non par des mains doctes, mais par des mains pieuses et investies d'une autorité franchement compétente.

3° Dans la réforme de la Liturgie on doit se garder de l'esprit de nouveauté, restaurer ce qui se serait glissé de défectueux dans les anciennes formes, et non les abolir.

4° Ce n'est point réformer la Liturgie que de l'abréger;

sa longueur n'est point un défaut aux yeux de ceux qui doivent vivre de la prière.

5° Lire beaucoup d'Écriture sainte dans l'office n'est pas remplir toute l'obligation de la prière sacerdotale; car lire n'est pas prier.

Une distinction entre l'office public et l'office privé n'a aucun fondement.

6° Il n'y a pas de fondement à la distinction de l'office public et de l'office privé : car il n'y a pas deux prières qui soient à la fois la prière officielle de l'Église. Le clerc légitimement absent du chœur, de même qu'il y est réputé présent, doit se tenir uni à ses frères en récitant avec eux ce qu'ils chantent en union avec lui. Les lectures qu'il fera dans un bréviaire savant l'isolent de cette prière commune.

Inconvenance de tout reproche de longueur.

7° Ce n'est pas un mal que les règles du service divin soient nombreuses et compliquées, afin que le clerc apprenne avec quelle diligence il faut accomplir l'œuvre du Seigneur. Toute satire sur les Rubriques annonce un homme prévenu, ou superficiel, et l'Église répond à ces nouvelles et molles théories, en promulguant plus haut que jamais l'ensemble de ses lois si belles d'harmonie et d'unité.

Conséquences de cette doctrine et de l'histoire du bréviaire de Sainte-Croix par rapport aux liturgies françaises du XVIIIe siècle.

8° Enfin, s'il n'y a pas à balancer pour la conscience entre saint Pie V, souverain Pontife rétablissant solennellement l'ancien office, et le cardinal de Sainte-Croix, Quignonez, éditeur responsable d'un nouvel office inconnu à tous les siècles, quel choix doit-on faire entre l'office de l'Église catholique, et celui ou ceux qu'auraient improvisés en leur propre nom, ou, si l'on veut, sous un patronage qu'il faut bien reconnaître inférieur à celui de Clément VII et de Paul III, quelques prêtres obscurs, suspects dans la foi, et quelques-uns même frappés des foudres de l'Église? N'est-il pas à craindre que le jugement de la Sorbonne, de 1535, ne leur soit devenu applicable?

La suite de cette histoire mettra le lecteur en état de conclure.

NOTES DU CHAPITRE XIII

NOTE A

Docta sanctorum Patrum decrevit auctoritas, ut in divinæ laudis Officiis, quæ debitæ servitutis obsequio exhibentur, cunctorum mens vigilet, sermo non cespitet, et modesta psallentium gravitas placida modulatione decantet. Nam in ore eorum dulcis resonabat sonus. Dulcis quippe omnino sonus in ore psallentium resonat, cum Deum corde suscipiunt, dum loquuntur verbis; in ipsum quoque cantibus devotionem accendunt : inde etenim in Ecclesiis Dei psalmodia cantanda præcipitur, ut fidelium devotio excitetur; in hoc nocturnum diurnumque Officium et Missarum celebritates assidue Clero ac populo sub maturo tenore, distinctaque gradatione cantantur, ut eadem distinctione collibeant, et maturitate delectent. Sed nonnulli novellæ scholæ discipuli, dum temporibus mensurandis invigilant, novis notis intendunt, fingere suas, quam antiquas cantare malunt; in semibreves et minimas Ecclesiastica cantantur, notulis percutiuntur; nam melodias hoquetis intersecant, discantibus lubricant, triplis et motetis vulgaribus nonnunquam inculcant, adeo ut interdum Antiphonarii et Gradualis fundamenta despiciant, ignorent super quo ædificant, tonos nesciant, quos non discernunt, imo confundunt; cum ex earum multitudine notarum ascensiones pudicæ, descensionesque temperatæ, plani cantus, quibus toni ipsi secernuntur, ad invicem obfuscuntur; currunt enim, et non quiescunt; aures inebriant, et non medentur; gestibus simulant quod depromunt, quibus devotio quærenda contemnitur, vitanda lascivia propalatur. Non enim inquit frustra ipse Boëtius, lascivus animus, vel lascivioribus delectatur modis, vel eosdem sæpe audiens emollitur, et frangitur. Hoc ideo dudum nos, et Fratres nostri correctione indigere percepimus, hoc relegare, imo prorsus abjicere, et ab eadem Ecclesia Dei profligare efficacius properamus. Quocirca de ipsorum Fratrum consilio districte præcipimus, ut nullus deinceps talia, vel his similia in dictis Officiis, præsertim Horis Canonicis, vel cum Missarum solemnia celebrantur, attentare præsumat. Si quis vero contra fecerit, per Ordinarios locorum ubi ista commissa fuerint, vel deputandos ab eis in non exemptis, in exemptis vero per præpositos seu prælatos suos, ad quos alias correctio, et punitio culparum, et excessuum hujusmodi, vel similium pertinere dignoscitur, vel deputandos ab eisdem, per suspensionem ab Officio per octo dies, auctoritate hujus Canonis, puniatur. Per hoc autem non intendimus prohibere, quin interdum diebus festis præcipue, sive solemnibus in Missis, et præfatis divinis Officiis aliquæ consonantiæ, quæ melodiam sapiunt,

puta octavæ, quintæ, quartæ, et hujusmodi supra cantum Ecclesiasticum simplicem proferantur : sic tamen, ut ipsius cantus integritas illibata ermaneat, et nihil ex hoc de bene morata musica immutetur, maxime cum hujusmodi consonantiæ auditum demulceant, devotionem provocent, et psallentium Deo animos torpere non sinant. Actum et datum, etc. (*Extravagant. Commun.* lib. III, tit. I.)

NOTE B

Ad Sanctiss. Patrem, et D. N. Paulum III. Pont. Max. Francisci Quignonii tit. S. Crucis in Jerus. presb. card. in breviarium proxime confectum Præfatio.

Cogitanti mihi, Pater Sanctiss., atque animo repetenti initia veteris instituti, quo sancitum est, ut clerici sacris initiati, vel sacerdotiis præsidentes, singulis diebus perlegant horarias preces, quas Canonicas etiam appellamus; tres omnino causæ spectatæ fuisse videri solent. Quarum ea prima est, quod cum ceteri homines in quaque civitate aut suum quisque negotium agant, aut in republica administranda sint occupati, clericis ex eo vocatis, ut Hieronymus testatur, quod de sorte Domini sint, quique bonis ecclesiasticis aluntur hoc potissimum negotium divinis et humanis legibus est injunctum, ut in commissum sibi populum, ac de se bene merentem Deum propitium habere cunctis rationibus enitantur. Quod non solum sacrificiis efficitur, sed etiam precibus, quæ a pio corde proficiscantur, teste Jacobo, qui nos ad precandum cohortans, orate (inquit) pro invicem ut salvemini, multum enim valet deprecatio justi assidua. Altera causa est, ut qui reliquo populo exemplo debent esse virtutis, et sanctimoniæ, assidua precatione Deum alloquentes, minus opportuni reddantur tentatori diabolo, si eos invenerit, ut Hieronymus ait, occupatos, et a cogitationibus caducarum rerum subinde avocati, contemplationi divinarum assuescant. Tertia, ut Religionis quoque futuri magistri quotidiana sacræ Scripturæ, et ecclesiasticarum historiarum lectione erudiantur, complectanturque, ut Paulus ait, eum, qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem, et potentes sint exhortari in doctrina sana, et eos, qui contradicunt, arguere. Et profecto si quis modum precandi olim a majoribus traditum diligenter consideret, horum omnium ab ipsis habitam esse rationem manifesto deprehendet. Sed factum est nescio quo pacto hominum negligentia, ut paulatim a sanctissimis illis veterum Patrum institutis discederetur. Nam primum libri sacræ Scripturæ, qui statis anni temporibus erant perlegendi, vix dum incœpti a precantibus prætermittuntur. Ut exemplo esse possunt liber Genesis, qui incipitur in Septuagesima, et liber Isaiæ, qui in Adventu, quorum vix singula capitula perlegimus, ac eodem modo cetera Veteris Testamenti volumina degustamus magis quam legimus : nec secus accidit in Evangelio, et reliquam Scripturam Novi Testamenti, quorum in loco successerunt alia, nec utilitate cum his, nec gravitate

comparanda, quæ quotidie agitatione linguæ magis quam intentione mentis inculcantur. Deinde Psalmorum plerisque, qui singulis hebdomadæ diebus erant destinati, rejectis, pauci quidam toto fere anno repetuntur. Tum historiæ Sanctorum tam inculte, et tam negligenti judicio scriptæ leguntur, ut nec auctoritatem habere videantur nec gravitatem. Accedit tam perplexus ordo, tamque difficilis precandi ratio, ut interdum paulo minor opera in inquirendo ponatur, quam cum inveneris, in legendo. Quibus rebus animadversis, felicis recordationis Clemens VII, Pontifex maximus, cum intelligeret officii sui esse, cum aliorum Christianorum commoditatibus prospicere, tum imprimis Clericorum, quibus ministris uteretur in commisso sibi grege administrando, me hortatus est, negotiumque dedit, ut quantum cura et diligentia niti possem, preces horarias ea ratione disponerem, ut sublatis, quas dixi, difficultatibus, et dispendiis, clerici majoribus etiam commodis ad precandnm allicerentur. Quam ego provinciam libentissime suscepi, simul ut bono publico pro mea virili parte servirem. Adhibitis igitur quibusdam meorum domesticorum prudentibus hominibus sacrarum litterarum, et Pontificii juris doctrina præditis, eisdemque græce, et latine eruditis, dedi operam quam maxime potui, ut commode ac ex utilitate publica rem conficerem in hunc maxime modum.

Omissis antiphonis, capitulis, et responsoriis, ac multis hymnis, ceterisque id genus rebus Scripturæ sacræ lectionem impedientibus, Breviarium constat ex Psalmis, et Scriptura sacra Veteris et Novi Testamenti, et Sanctorum historiis, quas ex probatis, et gravibus auctoribus græcis et latinis decerpsimus, easdemque stylo paulo quidem cultiore, non tamen fucato, exornare curavimus. Relicti sunt etiam ex hymnis, qui plurimum omnium habere visi sunt auctoritatis, et gravitatis. Psalmi sunt ita distributi, retento, quatenus licuit, veterum Patrum instituto, ut omnes perlegantur singulis hebdomadis anni, terni singuli horis, unius longitudine cum alterius brevitate sic compensata, ut labor legendi diurnus par propemodum sit tota hebdomada, et perinde toto anno.

Quod pertinet ad ceteram Scripturam sacram ex Veteri Testamento, perleguntur utilissimi, et gravissimi quique libri. Ex Novo autem nihil prætermittitur, præter Apocalypsim, cujus principium tantum legitur : quin potius Epistolæ Pauli cum Canonicis, et Actis Apostolorum repetuntur. Ex lectionibus enim ternis, quæ singulis diebus totius anni leguntur, prima est ex Veteri Testamento, secunda ex Novo, qua totum ipsum (dempta, ut diximus, parte Apocalypsis) absolvitur, tertia ex historia Sancti, si cujus festum celebratur; quod si nullum fuerit, Apostolorum Acta, et Epistolæ tertia lectione repetuntur ordine notato in Calendario.

Propter inconstantiam temporis Paschalis, et aliorum festorum, quæ mobilia dicuntur, fieri non potuit, ut regulas omnino vitaremus, quarum tam plenum erat prius Breviarium, ut vix ætas hominis ad earum rationem perdiscendam sufficeret, sed nos tam raras, et perspicuas regulas disposuimus, ut eas cuivis facile sit intelligere.

Officium beatæ Virginis quotidianum non legitur, sed loco ejus ad Vesperam, et Matutinum fit commemoratio quotidie, et omnibus sabbatis totum Officium eidem Virgini præstatur, nisi festum inciderit.

Habet hæc precandi ratio tres maximas commoditates. Primam, quod precantibus simul acquiritur utriusque Testamenti peritia. Secundam, quod res est expeditissima, propter summam ordinis simplicitatem, et nonnullam brevitatem. Tertiam, quod historiæ Sanctorum nihil habent, ut prius, quod graves, et doctas aures offendat. Hic autem est ordo, et precandi ratio.

AD MATUTINUM.

Pater noster cum signo crucis, Confiteor Deo, etc., Domine labia mea, etc. Deus, in adjutorium, etc. Deinde sequitur Invitatorium tempori, seu festo conveniens. Psalmus, Venite, exultemus, etc. In cujus fine duntaxat Invitatorium repetitur, non autem in medio. Tum Hymnus destinatus. Post hæc sine Antiphona leguntur tres Psalmi, deinde Lectiones tres quarum quæque incipitur a benedictione, et desinit in : Tu autem, Domine, etc. Benedictio ante primam Lectionem, quæ est ex Veteri Testamento, Deus Pater omnipotens, etc. Ante secundam, quæ ex Novo, Unigenitus Dei, etc. Tertia Lectio est vel ex historiis Sanctorum, cum dies est festus, et tunc præcedit benedictio, Cujus festum colimus, etc. Vel ex Epistolis, vel Actis Apostolorum repetendo, et tunc præcedit benedictio, Spiritus Sancti gratia, etc. In sabbatis autem, in quibus tribuimus Officium beatæ Virgini, dicitur benedictio, Per Virginem matrem, etc. Post tertiam Lectionem, Te Deum laudamus, cujus loco in Adventu, et Quadragesima dicitur Psalmus, Miserere mei, præterquam in festis Sanctorum, in quibus dicitur etiam tunc Te Deum laudamus.

AD LAUDES.

Deus, in adjutorium, deinde terni Psalmi cum cantico, Benedictus, quod canticum nullo die prætermittetur. Domine, exaudi, etc. Oratio conveniens. Postremo, nisi totum Officium tribuatur beatæ Virgini, fit de ipsa commemoratio, item de Apostolis, et omnibus Sanctis. Benedicamus Domino, et, Fidelium animæ, etc.

AD PRIMAM.

Pater Noster, cum signo crucis. Deus, in adjutorium. Hymnus consuetus. Terni Psalmi, diebus autem Dominicis additur symbolum Quicumque vult, aliis vero symbolum, Credo in Deum, Domine, exaudi, Oratio consueta, Benedicamus Domino, et, Fidelium animæ.

Ad Tertiam, Sextam, et Nonam eodem modo, exceptis symbolis, et dicitur Oratio quæ dicta fuerit ad Laudes.

AD VESPERAM.

Pater noster, cum signo crucis. Deus, in adjutorium. Hymnus. Psalmi terni. Canticum Magnificat, quod nullo die prætermittitur. Oratio et commemorationes, ut ad Matutinum.

AD COMPLETORIUM.

Converte nos, Deus. Deus, in adjutorium. Hymnus Te lucis. Psalmi terni, cum cantico, Nunc dimittis, quod etiam dicitur singulis diebus. Oratio Visita. Salve Regina. Oratio Omnipotens sempiterne Deus. Quæ omnia supra dicta latius explicantur in prima Dominica Adventus.

Discrimen igitur inter illud, quo hactenus usi sumus, et hoc Breviarium est, quod in illo, quanquam veteribus Patribus placuisset, totam fere sacram Scripturam legi singulis annis, tamen vix una particula legitur carptim libros degustando. In hoc autem legitur singulis annis magna, et præcipua pars Veteris Testamenti, et totum Novum præter partem Apocalypsis, ut diximus, Epistolis et Actis Apostolorum etiam repetitis.

Quod pertinet ad Psalterium, in illo Breviario pauci quidam Psalmi sæpissime repetuntur, plerique ne semel quidem leguntur toto anno. In hoc omnes leguntur singulis hebdomadis, sine tædio, nam singulis horis terni psalmi accommodantur, nullo eadem hebdomada repetito. Deinde in illo Sanctorum historiæ non paucæ leguntur tam rudi stylo, tam sine rerum delectu et gravitate, ut sint interdum contemptui, atque derisui legentibus. In hoc nihil tale relictum est, omnia sunt cultiora, graviora, et ex historia ecclesiastica, et auctoribus probatis gravibusque decerpta.

Postremo in illo summa erat confusio propter regularum multitudinem, et perplexitatem, et Festorum translationem, et varias commemorationum, versiculorum, responsoriorum, antiphonarum, et similium rerum laboriosas ac parum graves incultationes, et iterationes, quæ nec ad pietatem, nec ad cognitionem Scripturæ sacræ magnopere conducebant. In hoc talibus omnibus impedimentis sublatis, in sacræ Scripturæ continua lectione potissimum, et gravibus Sanctorum historiis versamur, paucis et perspicuis regulis appositis.

Itaque si quis diligenter animadvertat, et vetus Patrum consilium, institutumque consideret, plane intelliget hoc Breviarium non tam esse novum inventum, quam Breviarii veteris in commodiorem et cultiorem formam restitutionem, sublatis quibusdam rebus, quæ medio tempore præter judicium et gravitatem obrepserant.

Porro quanquam non fuit nobis propositum brevitati, sed commoditati precantium consulere, utrumque tamen, ut speramus, consecuti sumus. Nam licet lectiones singulæ longiores sint in hoc Breviario, sunt tamen tres duntaxat, cum in priore adjuncto Officio beatæ Virginis sint duodecim cum totidem versiculis, et responsoriis, et licet quidam Psalmi in hoc sint longiores, in illo tamen singulis diebus leguntur multo plures, si repetitos numeres tamque diversos.

Accedit, quod in illo magna est perplexitas, et longitudo Officii tum feriæ, tum etiam dominicæ diei. In hoc nullum, aut minimum est dierum totius anni discrimen; nec enim interest ad longitudinem de dominica, seu feria agatur, an de festo. In illo Psalmi hinc inde cum difficultate, mora et tædio volvendis chartis exquiruntur. In hoc per dies et horas totius hebdomadæ dispositi sunt. Qui noster ordo non parum

facit ad temporis brevitatem, et laboris levamen. Adjuvat et idem ordo lectionum; nam prima et secunda simplici et immutabili ordine dispositæ sunt in totum annum, sive festum incidat, sive non. Diversitas enim Officii festi, dominicæ, et ferialis diei consistit in mutatione invitatorii, et hymnorum ad Matutinum, et Vesperam, et tertiæ lectionis, et orationis, cetera sunt ejusdem rationis utrobique.

Si cui autem laboriosum in hoc Breviario videbitur pleraque omnia ex libro legi, cum multa in alio, quæ propter frequentem repetitionem ediscuntur, memoriter pronuntientur, compensat cum hoc labore cognitionem Scripturæ sacræ, quæ sic in dies augescit, et intentionem animi, quam Deus ante omnia in precantibus requirit (hanc enim majorem legentibus, quam memoriter proferentibus adesse necesse est), et hujusmodi laborem non modo fructuosum, sed etiam salutarem judicabit. Habes, Pater Sanctiss., instituti nostri rationem, habes formulam Breviarii, superest, ut si tibi res, quemadmodum speramus, non improbabitur, ipse quoque faveas incœptis nostris, et labori publicæ commoditatis gratia suscepto. Vale.

NOTE C

Rationes et motiva propter quæ videtur Universitati Parisiensi non recipiendum Breviarium, nuper editum et promulgatum.

In primis advertendum est, quod dictum Breviarium discrepat et dissonum est aliis omnibus Breviariis quarumcumque diœcescon, etiam Romanæ Ecclesiæ; cum alia omnia Breviaria pleraque sancta et salutaria ad pietatem et devotionem fideles inducentia contineant quæ istud Breviarum non habet; cujus generis sunt Horæ Beatæ Mariæ, antiphonæ, responsoria, capitula, homiliæ, sive expositiones catholicorum Doctorum super Evangeliis et aliis Scripturis, ordo et numerus Psalmorum, et modus legendi illos in Ecclesia, nec non et ordo legendi sacras Scripturas in Matutinis, juxta varietatem temporum ab Ecclesia hactenus observatus. Cum autem hæc usque adeo salutaria Ecclesiæ instituta in Ecclesiasticis Officiis a primordiis ferme Ecclesiæ, ad hæc usque tempora servata fuerint, mirum quonam pacto is qui hoc novum Breviarium condidit, hæc omnia rejiciat et rejicienda decernat, tamquam, ut inquit, nec ad pietatem, nec ad cognitionem sacræ Scripturæ magnopere conducant. Quod si verum esset, nulla utique esset antiphonarum, responsoriorum, et reliquorum prænominatorum in Ecclesia utilitas, forentque hæc omnia ut superflua et inutilia resecanda. Quod tamen erroneum est, nec ei quæ secundum doctrinam est, pietati consentaneum. Parum quoque sobrie sapere visus est hujusmodi scriptor, dum suam unius sententiam antiquis Patrum decretis, communi et approbato usui Ecclesiæ et authenticis historiis minime erubuit præferre. Proinde ut quam periculosa sit nec ferenda hujusmodi Breviarii editio, cognoscant omnes, operæ pretium in primis est ostendere, quod a veteribus Patrum ordinationibus et Catholicis

Ecclesiæ statutis ad pietatem conferentibus nemini liceat discedere. Deinde quod servandus sit communis et probatus Ecclesiæ ritus. Ad hæc, in his de quibus agitur, nequaquam a receptæ Fidei Doctorum scriptis Ecclesia dissideat. Denique mala, quæ ex hac curiosa hujusmodi Breviarii novitate sequuntur, explicanda sunt . . . . Cæterum periculosa videtur talis Breviarii mutatio. Nam timendum est, si talis mutatio suscipiatur, ne eadem ratione immutetur Missale et Officium Missæ, et multa ex eo sancta et salutaria detrahantur, non in ædificationem, sed in destructionem.

Eadem quoque facilitate auferri possent cæremoniæ et solemnitates Sacramentorum, et alia sacramentalia, cujusmodi sunt consecrationes ecclesiarum, altarium, calicum, cantus Ecclesiæ, festa Sanctorum, aqua benedicta, et alia id genus multa. Ex quo clare apparet quali via, et quam periculosa sequantur ex ista mutatione Breviarii et novitate.

Periculum insuper imminet non mediocre, si sub signatura particularis hominis ecclesiastici, non religiosi, communem usum Ecclesiæ hactenus observatum relinquant, ut accipiant hoc novum Breviarium ecclesiæ Cathedrales, Collegiales et Parochiales, consimili signatura receptum Officium relinquant Ecclesiæ, id quod in magnum scandali populi cederet, et periculum immineret inducendi seditionem, a quibus Deus nos avertat. (D'Argentré, *Collectio Judiciorum*, tom. II, pag. 12-126.)

NOTE D

Ad Sanctissimum Patrem et Dominum nostrum Paulum tertium, Pontificem maximum, Francisci Quignonii tit. Sanctæ Crucis in Jerusalem presbyteri cardinalis, in Breviarium proxime confectum ac denuo recognitum præfatio.

Breviarium *Romanum* nuper a nobis felic. recor. Clementis VII Pontif. Max. hortatu confectum, ac potius in ampliorem sacrarum Scripturarum lectionem ad veterem Sanctorum Patrum, et Conciliorum antiquorum formam revocatum, tuaque voluntate, Sanctissime Pater, aditum, graves plerosque ac doctos viros ita probasse et recepisse intellexi, ut nihil in eo mutandum existimarent. Alios item animadverti graves etiam et prudentes homines, qui ejus rationem magnopere probantes, nonnihil tamen in eo desiderari adfirmarent. Illud vero numquam dubitavi, fore in tanta multitudine nonnullos, ex iis videlicet, qui in diverso precandi ritu consenuissent, quibus labor ille noster non esset perinde gratus, existimantibus ab inveterata illa cousuetudine precandi nulla ratione clericis esse discedendum. Imo vero nobis primam editionem Breviarii non tanquam promulgationem legis esse placuerat, sed quasi publicam quamdam deliberationem, ut sic, proposita nostra sententia, judicia multorum exquireremus, et quod omnium commodissimum et religioni ac pietati convenientissimum plerisque prudentibus gravibusque viris esset visum, sequeremur... Itaque multorum sententiis collatis, quæ nobis partim vocibus, partim scriptis innotuerunt, judicium eorum

secuti qui omnium prudentissime sentire visi sunt, libenter quædam addidimus, alia mutavimus, et omnia diligenter recognovimus, retenta tamen summa forma Breviarii. Sed quoniam sic fert natura rerum, ut nihil sit tam rectum, nihil tanta ratione in vitam usumque hominum inductum, cujus novitas non sit aliquibus ingrata, non temere facturi esse videmur, si rationem totius instituti nostri a nobis prius summatim redditam, nunc adcuratius recognito Breviario, paulo latius explicabimus.

CHAPITRE XIV

DE L'HÉRÉSIE ANTILITURGIQUE ET DE LA RÉFORME PROTESTANTE DU XVIe SIÈCLE, CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LA LITURGIE.

La Liturgie nécessairement en butte aux attaques de l'hérésie.

La Liturgie est une chose trop excellente dans l'Église, pour ne pas s'être trouvée en butte aux attaques de l'hérésie. Mais de même que l'autorité de l'Église ne fut point combattue directement, comme notion, par les sectes de l'Orient qui déchirèrent d'ailleurs le Symbole en tant de manières, aussi n'a-t-on point vu dans cette patrie des mystères, le rationaliste poursuivre les formes du culte par système. Scindées entre elles par de violents dissentiments, les sectes orientales ont marié au christianisme, les unes un panthéisme déguisé, les autres le principe même du dualisme; mais, par-dessus tout, elles ont besoin de croire et d'être chrétiennes; leur Liturgie est l'expression complète de leur situation. Des blasphèmes sur l'Incarnation du Verbe déshonorent certaines formules; mais ce désordre n'empêche pas que les notions traditionnelles de la Liturgie ne soient conservées dans ces formules et dans les rites qui les accompagnent : bien plus, la foi, si défigurée qu'elle soit, a été féconde, presque jusqu'à nos jours, chez ces hommes qui croient mal, mais qui pourtant veulent croire; et les jacobites, les nestoriens, seulement depuis l'an 1000, ont produit plus de formules liturgiques, d'anaphores, par exemple, que les Grecs melchites, dont les livres n'ont rien gagné depuis leur séparation de l'Église romaine, si l'on excepte certains recueils

Les notions traditionnelles conservées avec le sentiment de la foi par les sectes orientales.

d'hymnes composées par toute sorte de personnes, et adjointes aux livres d'offices. Mais encore ce dernier genre de prières ne tient point au fond de la Liturgie, comme les *anaphores*, les *bénédictions*, etc., composées par les jacobites et les nestoriens modernes, et dont nous trouvons le texte ou la notice dans l'ouvrage de Renaudot sur les Liturgies d'Orient, ou dans la bibliothèque orientale d'Assemani. Le lecteur se tromperait néanmoins, s'il pensait que nous entendons donner cette abondance extrême comme l'indice d'un progrès ; l'antiquité, l'immutabilité des formules de l'autel, est la première de leurs qualités; mais cette fécondité est du moins un signe de vie, et l'on ne peut s'empêcher de reconnaître que le style ecclésiastique de ces anaphores, même des plus récentes, est parfaitement conforme à celui que les siècles ont consacré. Quant aux traditions sur les rites et cérémonies, les sectes d'Orient les ont toutes conservées avec une rare fidélité, et si des circonstances superstitieuses s'y trouvent quelquefois mêlées, elles attestent du moins un fonds primitif de foi, comme chez nous la diminution progressive des pratiques extérieures accuse la présence d'un rationalisme secret qui montre ses résultats.

L'inspiration liturgique toujours féconde chez ces hérétiques.

L'Église grecque a généralement conservé avec grand soin, sinon le génie, du moins les formes de la Liturgie. Nous avons dit ailleurs comment Dieu l'a prédestinée, pour un temps du moins, à rendre, par l'immobilité de ses usages antiques, un irrécusable témoignage à la pureté des traditions latines. C'est pourquoi Cyrille Lucaris échoua si honteusement dans son projet d'initier l'Église orientale aux doctrines du rationalisme d'Occident. Toutefois, l'esprit disputeur et pointilleux de Marc d'Éphèse est demeuré au sein de l'Église grecque, et produira ses fruits naturels, du moment que cette Église sera appelée à se fondre dans nos sociétés européennes. L'Église grecque doit infailliblement passer par le protestantisme avant de

L'Église grecque conserve dans le schisme les formes de sa Liturgie catholique, mais elle reste stérile.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

revenir à l'unité, et l'on a bien des raisons de croire que la révolution est déjà faite dans le cœur de ses Pontifes. Dans un pareil ordre de choses, la Liturgie, forme officielle d'une croyance officielle, demeurera stable, ou variera suivant qu'il plaira au souverain. Ainsi, point d'hérésie liturgique possible là où le Symbole est déjà miné, où l'on ne trouve plus qu'un cadavre de christianisme auquel des ressorts ou un galvanisme impriment encore quelques mouvements, jusqu'au moment où, tombant en lambeaux de pourriture, il deviendra tout aussi incapable de recevoir les impulsions externes, qu'il l'est depuis longtemps de sentir les touches de la vie.

L'hérésie antiliturgique, ennemie des formes du culte, ne peut fermenter qu'au sein de la véritable Église.

C'est donc seulement au sein de la vraie Église que doit fermenter l'hérésie *antiliturgique*, c'est-à-dire celle qui se porte l'ennemie des formes du culte. C'est là seulement où il y a quelque chose à détruire, que le génie de la destruction tâchera d'infiltrer ce poison délétère. L'Orient n'en a éprouvé qu'une fois, mais violemment, les atteintes, et c'était aux jours de l'unité. Une secte furieuse s'éleva, au VIII[e] siècle, qui, sous prétexte d'affranchir l'esprit du joug de la forme, brisa, déchira, brûla les symboles de la foi et de l'amour du chrétien; le sang coula pour la défense de l'image du Fils de Dieu, comme il avait coulé quatre siècles plus tôt, pour le triomphe du vrai Dieu sur les idoles. Mais il était réservé à la chrétienté occidentale de voir organiser dans son sein la guerre la plus longue, la plus opiniâtre, qui dure encore, contre l'ensemble des actes liturgiques. Deux choses contribuent à maintenir les Églises de l'Occident dans cet état d'épreuve : d'abord, comme nous venons de le dire, la vitalité propre au christianisme romain, le seul digne du nom de christianisme, et par conséquent celui contre lequel doivent se tourner toutes les puissances de l'erreur; en second lieu, le caractère rationnellement matériel des peuples de l'Occident qui, dépourvus à la fois de la souplesse de l'esprit grec et

Au VIII[e] siècle, les iconoclastes sont les premiers représentants de cette hérésie en Orient; mais elle se développe principalement en Occident.

La vitalité propre au christianisme romain et le caractère des nations occidentales favorisent cette tendance.

du mysticisme oriental, ne savent que nier, en fait de croyances, que rejeter loin d'eux ce qui les gêne ou les humilie, incapables, pour cette double raison, de suivre, comme les peuples sémitiques, une même hérésie pendant de longs siècles. Telle est la raison pour laquelle, chez nous, si l'on excepte certains faits isolés, l'hérésie n'a jamais procédé que par voie de négation et de destruction. C'est, ainsi qu'on va le voir, la tendance de tous les efforts de l'immense secte antiliturgiste.

Le point de départ de l'hérésie antiliturgique en Occident remonte au IVe siècle, à Vigilance.

Son point de départ connu est Vigilance, ce Gaulois immortalisé par les éloquents sarcasmes de saint Jérôme. Il déclame contre la pompe des cérémonies, insulte grossièrement à leur symbolisme, blasphème les reliques des saints, attaque en même temps le célibat des ministres sacrés et la continence des vierges; le tout pour maintenir la pureté du christianisme. Comme on voit, cela n'est pas mal avancé pour un Gaulois du IVe siècle. L'Orient, qui n'a produit en ce genre que l'hérésie iconoclaste, épargna du moins, quoique par inconséquence, les rites et les usages de la Liturgie qui n'avaient pas un rapport immédiat avec les saintes images.

Les blasphèmes de Bérenger contre le dogme de l'Eucharistie au XIe siècle, signe de l'insurrection du rationalisme contre le culte chrétien au sein des nations occidentales.

Après Vigilance, l'Occident se reposa pendant plusieurs siècles; mais quand les races barbares, initiées par l'Église à la civilisation, se furent quelque peu familiarisées avec les travaux de la pensée, il s'éleva des hommes d'abord, puis des sectes ensuite, qui nièrent grossièrement ce qu'elles ne comprenaient pas, et dirent qu'il n'y avait point de réalité là où les sens ne palpaient pas immédiatement. L'hérésie des sacramentaires, à jamais impossible en Orient, commença au XIe siècle, en Occident, en France, par les blasphèmes de l'archidiacre Bérenger. Le soulèvement fut universel dans l'Église contre une si monstrueuse doctrine; mais on dut prévoir que le rationalisme, une fois déchaîné contre le plus auguste des actes du culte chrétien, n'en demeurerait pas là. Le mystère de

la présence réelle du Verbe divin sous les symboles eucharistiques, allait devenir le point de mire de toutes les attaques ; il fallait éloigner Dieu de l'homme, et, pour attaquer plus sûrement ce dogme capital, il fallait fermer toutes les avenues de la Liturgie qui, si l'on peut parler ainsi, aboutissent au mystère eucharistique.

Terrible déchaînement de Satan après l'an 1000.

Bérenger n'avait donné qu'un signal : son attaque allait être renforcée en son siècle même et dans les suivants, et il en devait résulter, pour le catholicisme, la plus longue et la plus épouvantable attaque qu'il eût jamais essuyée. Tout commença donc après l'an 1000 : *C'était peut-être,* dit Bossuet, *le temps de ce terrible déchaînement de Satan marqué dans l'Apocalypse, après mille ans ; ce qui peut signifier d'extrêmes désordres : mille ans après que* le fort armé, *c'est-à-dire le démon victorieux,* fut lié *par Jésus-Christ venant au monde* (1).

L'hérésie manichéenne reparaît en Occident, toujours ennemie des formes extérieures du culte, comme au temps des Léon, des Gélase et des Augustin.

L'enfer remua la lie la plus infecte de son bourbier, et pendant que le rationalisme s'éveillait, il se trouva que Satan avait jeté sur l'Occident, comme un secours diabolique, l'impure semence que l'Orient avait sentie, avec horreur, dans son sein, dès l'origine, cette secte que saint Paul appelle le *mystère d'iniquité*, l'hérésie manichéenne. On sait comment, sous le faux nom de *gnose*, elle avait souillé les premiers siècles du christianisme ; avec quelle perfidie elle s'était, suivant les temps, cachée au sein de l'Église, permettant à ses sectateurs de prier, de communier même avec les catholiques, et pénétrant jusque dans Rome même, où il fallut, pour la découvrir, l'œil pénétrant d'un saint Léon et d'un saint Gélase. Cette secte abominable, livrée sous le prétexte de spiritualisme à toutes les infamies de la chair, blasphémait en secret les plus saintes pratiques du culte extérieur, comme grossières et trop matérielles. On peut voir ce que saint

(1) *Histoire des Variations*, livre XI, § 17.

Augustin nous en apprend, dans le livre contre Fauste le Manichéen, qui traitait d'idolâtrie le culte des saints et de leurs reliques.

Dès le IX[e] siècle on la retrouve en Arménie dans la secte des pauliciens.

Les empereurs d'Orient avaient poursuivi cette secte infâme par les ordonnances les plus sévères, sans pouvoir l'éteindre. On la retrouve, au IX[e] siècle, en Arménie, sous la direction d'un chef nommé Paul, d'où le nom de *pauliciens* fut donné à ces hérétiques en Orient; et ils y deviennent assez puissants pour soutenir des guerres contre les empereurs de Constantinople. Pierre de Sicile, envoyé vers eux par Basile le Macédonien, pour traiter d'un échange de prisonniers, eut le loisir de les connaître, et écrivit un livre sur leurs erreurs.

Dans le portrait de ces sectaires tracé par Bossuet, d'après Pierre de Sicile, on reconnaît les traits de l'hérésie antiliturgiste.

« Il y désigne ces hérétiques, dit Bossuet, par leurs « propres caractères, par leurs deux principes, par le « mépris qu'ils avaient pour l'Ancien Testament, *par « leur adresse prodigieuse à se cacher quand ils vou- « laient,* et par les autres marques que nous avons vues. « Mais il en remarque deux ou trois qu'il ne faut pas ou- « blier : *c'était leur aversion particulière pour les « images de la croix,* suite naturelle de leur erreur, puis- « qu'ils rejetaient la passion et la mort du Fils de Dieu; « *leur mépris pour la sainte Vierge,* qu'ils ne tenaient « point pour Mère de Jésus-Christ, *puisqu'il n'avait pas « de chair humaine;* et surtout *leur éloignement pour « l'Eucharistie* (1). Ils disaient encore *que les catholiques « honoraient les saints comme des divinités, et que c'était « pour cette raison qu'on empêchait les laïques de lire la « sainte Écriture, de peur qu'ils ne découvrissent plu- « sieurs semblables erreurs* (2). »

C'était bien déjà, comme l'on voit, l'hérésie antiliturgiste toute formée. Il ne lui manquait que des populations

(1) *Histoire des Variations,* livre XI, § 14.
(2) *Ibidem.*

Les manichéens arrivent en Occident par la Bulgarie et sous le nom de cathares, de publicains, d'albigeois, de patarins, ils infestent l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre et surtout le midi de la France.

disposées à l'accueillir. Pour arriver en Europe, la secte passa par la Bulgarie où elle jeta de profondes racines; ce qui fut cause qu'on donna, dans l'Occident, le nom de *bulgares* à ses adeptes. En 1017, sous le roi Robert, on en découvrit plusieurs à Orléans, et peu après, d'autres dans le Languedoc, puis en Italie, où ils se faisaient nommer *cathares*, c'est-à-dire *purs;* enfin jusqu'au fond de l'Allemagne. Leur parole infâme avait miné en dessous comme le chancre (1), et leur doctrine était toujours la même, fondée sur la croyance aux deux principes, et sur la haine de tout l'extérieur du culte, renforcée de toutes les abominations gnostiques. Du reste, fort dissimulés, confondus dans l'Église avec les orthodoxes, prêts à toute sorte de parjures, plutôt que de se laisser deviner, quand une fois ils avaient résolu de ne pas parler. Ils étaient déjà très-puissants, au XIIe siècle, dans le midi de la France, et l'on ne peut douter que Pierre de Bruis et Henri, dont les doctrines eurent pour adversaires saint Bernard et Pierre le Vénérable, ne fussent leurs deux chefs principaux. On les voit en 1160 passer en Angleterre, où ils furent appelés *poplicains* ou *publicains*. En France, on les désigne sous les noms d'*albigeois*, à cause de leur puissance dans une de nos provinces, et les plus profondément initiés aux dégoûtants mystères de la secte sont appelés *patarins*. On sait avec quel zèle les populations catholiques du moyen âge se jetèrent contre ces sectaires : l'Église crut pouvoir publier contre eux la croisade, et une guerre d'extermination commença, à laquelle prirent part, directe ou indirecte, tous les grands personnages de l'Église et de l'État. On étouffa la doctrine des albigeois, au moins quant à sa prédominance extérieure; elle resta sourdement comme semence de toutes les erreurs qui devaient éclater au XVIe siècle, et les doctrines de son mons-

La croisade prêchée contre les albigeois comprime l'expansion du manichéisme, mais cette hérésie reste cachée, comme une semence des erreurs qui éclatent au XVIe siècle et surtout du quiétisme.

(1) II Tim. II, 17.

trueux mysticisme se perpétuèrent jusqu'à nos jours dans l'hérésie quiétiste, plus dangereuse ennemie peut-être de la vraie doctrine liturgique, que le pur rationalisme lui-même.

Au XIIe siècle, la secte des vaudois, nouvelle forme de l'hérésie antiliturgiste, sape audacieusement tout l'édifice du culte catholique.

Une nouvelle branche de la secte, moins mystique et par conséquent plus appropriée aux mœurs de l'Occident, poussait à Lyon, sur le même tronc du manichéisme importé d'Orient, au moment même où le premier rameau était menacé d'une destruction violente. En 1160, à Lyon, Pierre Valdo, marchand, formait la secte de ces fanatiques turbulents, connus sous le nom de *pauvres de Lyon*, mais surtout sous celui de *vaudois*, du nom de leur fondateur. Ce fut alors qu'on put présager l'alliance de l'esprit de la secte avec celui dont Bérenger avait été chez nous le premier organe. Dégagés bientôt des opinions manichéennes, impopulaires chez nous, ils prêchent surtout la réforme de l'Église, et, pour l'effectuer, ils sapent audacieusement tout l'ensemble de son culte. D'abord, pour eux, il n'y a plus de sacerdoce, tout laïque est prêtre ; le prêtre, en péché mortel, ne consacre plus ; par conséquent, plus d'Eucharistie certaine ; les clercs ne peuvent posséder les biens de la terre ; on doit avoir en horreur les églises, le saint Chrême, le culte de la sainte Vierge et des saints, la prière pour les morts. Il faut en référer sur toutes choses à l'Écriture sainte, etc. Les vaudois trouvent la morale de l'Église scandaleuse pour son relâchement, et affichent même une rigueur de conduite qui contraste avec les débordements des albigeois.

Au XIVe siècle, Wiclef dogmatise de la même façon en Angleterre.

Mais la France n'était pas le seul théâtre de cette réaction violente contre la forme dans le catholicisme. A la fin du XIVe siècle, Wiclef se levait en Angleterre et faisait entendre presque tous les blasphèmes des vaudois. Cependant, comme tout système d'erreur en religion a besoin, pour avoir quelque consistance, de s'appuyer de près ou de loin sur le panthéisme, le mysticisme gnos-

tique ne pouvant convenir aux masses, chez nous, comme nous l'avons remarqué, Wiclef imagina d'étayer ses doctrines dissolvantes sur un système de fatalisme dont la source était une volonté immuable de Dieu dans laquelle se trouvaient absorbées toutes les volontés des créatures.

Jean Huss prépare en Allemagne une immense révolte contre l'Église romaine.

Vers le même temps, Jean Huss dogmatisait en Allemagne et préparait cette immense révolte qui allait séparer, pour des siècles, des nations entières de la communion romaine. Lui aussi appuyait fortement sur des conséquences exagérées du dogme de la prédestination, et passant à la pratique, humiliait le sacerdoce devant le laïcisme, prêchait la lecture de l'Écriture sainte aux dépens de la Tradition, et rompait en visière à l'autorité souveraine en matière liturgique, par les réclamations qu'il faisait entendre pour l'usage du calice dans la communion laïque.

Luther arrive avec Calvin et Zwingle pour affranchir l'homme de la double servitude du pouvoir enseignant et du pouvoir liturgique.

Vint enfin Luther, qui ne dit rien que ses devanciers n'eussent dit avant lui, mais prétendit affranchir, en même temps, l'homme de la servitude de la pensée à l'égard du pouvoir enseignant, de la servitude du corps à l'égard du pouvoir liturgique. Calvin et Zwingle le suivirent, traînant après eux Socin, dont le naturalisme pur était la conséquence immédiate des doctrines préparées depuis tant de siècles. Mais à Socin toute erreur liturgique s'arrête; la Liturgie, toujours de plus en plus réduite, n'arrive pas jusqu'à lui. Maintenant, pour donner une idée des ravages de la secte antiliturgiste, il nous a semblé nécessaire de résumer la marche des prétendus réformateurs du christianisme depuis trois siècles, et de présenter l'ensemble de leurs actes et de leur doctrine sur l'épuration du culte divin. Il n'est pas de spectacle plus instructif et plus propre à faire comprendre les causes de la propagation rapide du protestantisme. On y verra l'œuvre d'une sagesse diabolique agissant à coup sûr, et devant infailliblement amener de vastes résultats.

Socin pose le dernier terme de l'erreur, et l'hérésie antiliturgiste s'arrête à lui.

Résumé de la doctrine de ces prétendus réformateurs du culte divin et caractères de l'hérésie antiliturgique. 1° La haine de la tradition dans les formules du culte divin.

1° Le premier caractère de l'hérésie antiliturgique est *la haine de la Tradition dans les formules du culte divin.* On ne saurait contester ce caractère spécial dans tous les hérétiques que nous avons nommés, depuis Vigilance jusqu'à Calvin, et la raison en est facile à expliquer. Tout sectaire voulant introduire une doctrine nouvelle, se trouve infailliblement en présence de la Liturgie, qui est la tradition à sa plus haute puissance, et il ne saurait avoir de repos qu'il n'ait fait taire cette voix, qu'il n'ait déchiré ces pages qui recèlent la foi des siècles passés. En effet, comment le luthéranisme, le calvinisme, l'anglicanisme se sont-ils établis et maintenus dans les masses ? Il n'a fallu pour cela que la substitution de livres nouveaux et de formules nouvelles, aux livres et aux formules anciennes, et tout a été consommé. Rien ne gênait plus les nouveaux docteurs; ils pouvaient prêcher tout à leur aise : la foi des peuples était désormais sans défense. Luther comprit cette doctrine avec une sagacité digne de nos jansénistes, lorsque, dans la première période de ses innovations, à l'époque où il se voyait obligé de garder encore une partie des formes extérieures du culte latin, il établit le règlement suivant pour la messe *réformée :*

Règlement de Luther pour la messe réformée.

« Nous approuvons et nous conservons les *introït* des « dimanches et des fêtes de Jésus-Christ, savoir de Pâques, « de la Pentecôte et de Noël. *Nous préférerions volontiers « les psaumes entiers d'où ces introït sont tirés,* comme « on faisait autrefois ; mais nous voulons bien nous con- « former à l'usage présent. Nous ne blâmons pas même « ceux qui voudront retenir les *introït* des Apôtres, de « la Vierge et des autres Saints, LORSQUE CES TROIS INTROÏT « SONT TIRÉS DES PSAUMES ET D'AUTRES ENDROITS DE L'ÉCRI- « TURE (1). » Il avait trop en horreur les cantiques sacrés composés par l'Église elle-même pour l'expression pu-

(1) Lebrun, *Explication de la Messe*, tom. IV, pag. 13.

blique de sa foi. Il sentait trop en eux la vigueur de la Tradition qu'il voulait bannir. En reconnaissant à l'Église le droit de mêler sa voix dans les assemblées saintes aux oracles des Écritures, il s'exposait par là même à entendre des millions de bouches anathématiser ses nouveaux dogmes. Donc, haine à tout ce qui, dans la Liturgie, n'est pas exclusivement extrait des Écritures saintes.

2° Suppression des formules de style ecclésiastique remplacées par des lectures de l'Écriture sainte choisies trop souvent avec un art infernal de manière à inculquer l'erreur.

2° C'est en effet le second principe de la secte antiliturgiste, de *remplacer les formules de style ecclésiastique par des lectures de l'Écriture sainte.* Elle y trouve deux avantages : d'abord, celui de faire taire la voix de la Tradition qu'elle craint toujours; ensuite, un moyen de propager et d'appuyer ses dogmes, par voie de négation ou d'affirmation. Par voie de négation, en passant sous silence, au moyen d'un choix adroit, les textes qui expriment la doctrine opposée aux erreurs qu'on veut faire prévaloir; par voie d'affirmation, en mettant en lumière des passages tronqués qui, ne montrant qu'un des côtés de la vérité, cachent l'autre aux yeux du vulgaire. On sait depuis bien des siècles que la préférence donnée, par tous les hérétiques, aux Écritures saintes sur les définitions ecclésiastiques, n'a pas d'autre raison que la facilité qu'ils ont de faire dire à la parole de Dieu tout ce qu'ils veulent, en la laissant paraître ou l'arrêtant à propos. Nous verrons ailleurs ce qu'ont fait en ce genre les jansénistes, obligés, d'après leur système, à garder le lien extérieur avec l'Église; quant aux protestants, ils ont presque réduit la Liturgie tout entière à la lecture de l'Écriture, accompagnée de discours dans lesquels on l'interprète par la raison. Quant au choix et à la détermination des livres canoniques, ils ont fini par tomber au caprice du réformateur, qui, en dernier ressort, décide non plus seulement du sens de la parole de Dieu, mais du fait de cette parole. Ainsi Martin Luther trouve que, dans son système de panthéisme, l'inutilité des œuvres et la suffisance

Motifs de la préférence donnée par les hérétiques des derniers temps à l'Écriture sainte sur les définitions ecclésiastiques et libertés qu'ils prennent à l'égard des livres sacrés.

de la foi sont dogmes à établir, et dès lors il déclarera que l'Épître de saint Jacques est une *épître de paille*, et non une épître canonique, par cela seul qu'on y enseigne la nécessité des œuvres pour le salut. Dans tous les temps, et sous toutes les formes, il en sera de même; point de formules ecclésiastiques; l'Écriture seule, mais interprétée, mais choisie, mais présentée par celui ou ceux qui trouvent leur profit à l'innovation. Le piége est dangereux pour les simples, et ce n'est que longtemps après que l'on s'aperçoit qu'on a été trompé, et que la parole de Dieu, ce glaive à deux tranchants, comme parle l'Apôtre, a fait de grandes blessures, parce qu'elle était maniée par les fils de perdition.

3° Introduction de formules nouvelles qui aident au maintien de l'erreur.

3° Le troisième principe des hérétiques sur la réforme de la Liturgie est, après avoir expulsé les formules ecclésiastiques et proclamé la nécessité absolue de n'employer que les paroles de l'Écriture dans le service divin, voyant ensuite que l'Écriture ne se plie pas toujours, comme ils le voudraient, à toutes leurs volontés; leur troisième principe, disons-nous, est de *fabriquer et d'introduire des formules diverses*, pleines de perfidie, par lesquelles les peuples sont plus solidement encore enchaînés à l'erreur, et tout l'édifice de la réforme impie sera consolidé pour des siècles.

4° Contradiction habituelle des hérétiques avec leurs propres principes.

4° On ne doit pas s'étonner de la contradiction que l'hérésie présente ainsi dans ses œuvres, quand on saura que le quatrième principe, ou, si l'on veut, la quatrième nécessité imposée aux sectaires par la nature même de leur état de révolte, est *une habituelle contradiction avec leurs propres principes.* Il en doit être ainsi pour leur confusion dans ce grand jour, qui vient tôt ou tard, où Dieu révèle leur nudité à la vue des peuples qu'ils ont séduits, et aussi parce qu'il ne tient pas à l'homme d'être conséquent; la vérité seule peut l'être. Ainsi, tous les sectaires, sans exception, commencent par revendiquer les

droits de l'antiquité; ils veulent dégager le christianisme de tout ce que l'erreur et les passions des hommes y ont mêlé de faux et d'indigne de Dieu ; ils ne veulent rien que de primitif, et prétendent reprendre au berceau l'institution chrétienne. A cet effet, ils élaguent, ils effacent, ils retranchent; tout tombe sous leurs coups, et lorsqu'on s'attend à voir reparaître dans sa première pureté le culte divin, il se trouve qu'on est encombré de formules nouvelles qui ne datent que de la veille, qui sont incontestablement humaines, puisque celui qui les a rédigées vit encore. Toute secte subit cette nécessité; nous l'avons vu chez les monophysites, chez les nestoriens; nous retrouvons la même chose dans toutes les branches de protestants. Leur affectation à prêcher l'antiquité n'a abouti qu'à les mettre en mesure de battre en brèche tout le passé, et puis ils se sont posés en face des peuples séduits, et leur ont juré que tout était bien, que les superfétations papistes avaient disparu, que le culte divin était remonté à sa sainteté primitive. Remarquons encore une chose caractéristique dans le changement de la Liturgie par les hérétiques. C'est que, dans leur rage d'innovation, ils ne se contentent pas d'élaguer les formules de style ecclésiastique qu'ils flétrissent du nom de parole humaine, mais ils étendent leur réprobation aux lectures et aux prières mêmes que l'Église a empruntées à l'Écriture; ils changent, ils substituent, ne voulant pas prier avec l'Église, s'excommuniant ainsi eux-mêmes, et aussi craignant jusqu'à la moindre parcelle de l'orthodoxie qui a présidé au choix de ces passages.

Non-seulement les novateurs suppriment les formules de style ecclésiastique, mais ils changent tout ce que l'Église a emprunté aux saintes Écritures.

5° Retranchement de tout ce qui dans le culte divin exprime des mystères.

5° La réforme de la Liturgie étant entreprise par les sectaires dans le même but que la réforme du dogme dont elle est la conséquence, il s'ensuit que, de même que les protestants se sont séparés de l'unité afin de croire moins, ils se sont trouvés amenés à *retrancher dans le culte toutes les cérémonies, toutes les formules qui*

expriment des mystères. Ils ont taxé de superstition, d'idolâtrie, tout ce qui ne leur semblait pas purement rationnel, restreignant ainsi les expressions de la foi, obstruant par le doute et même la négation toutes les voies qui ouvrent sur le monde surnaturel. Ainsi, plus de sacrements, hors le baptême, en attendant le socinianisme qui en affranchira ses adeptes; plus de sacramentaux, de bénédictions, d'images, de reliques des saints, de processions, de pèlerinages, etc. Il n'y a plus d'autel, mais simplement une *table;* plus de sacrifice, comme dans toute religion, mais seulement une *cène;* plus d'église, mais seulement un *temple,* comme chez les Grecs et les Romains; plus d'architecture religieuse, puisqu'il n'y a plus de mystères; plus de peinture et de sculpture chrétiennes, puisqu'il n'y a plus de religion sensible; enfin, plus de poésie dans un culte, qui n'est fécondé ni par l'amour, ni par la foi.

6° Extinction totale de cet esprit de prière qu'on appelle onction dans le catholicisme.

6° La suppression des choses mystérieuses dans la Liturgie protestante devait produire infailliblement *l'extinction totale de cet esprit de prière qu'on appelle onction dans le catholicisme.* Un cœur révolté n'a point d'amour, et un cœur sans amour pourra tout au plus produire des expressions passables de respect ou de crainte, avec la froideur superbe du pharisien; telle est la Liturgie protestante. On sent que celui qui la récite s'applaudit de n'être pas du nombre de ces chrétiens papistes qui rabaissent Dieu jusqu'à eux par la familiarité de leur langage vulgaire.

7° Proscription du culte de la sainte Vierge et des saints.

7° Traitant noblement avec Dieu, la Liturgie protestante n'a point besoin d'intermédiaires créés. Elle croirait manquer au respect dû à l'Être souverain, en invoquant l'intercession de la sainte Vierge, la protection des saints. *Elle exclut toute cette idolâtrie papiste qui demande à la créature ce qu'on ne doit demander qu'à Dieu seul;* elle débarrasse le calendrier de tous ces noms d'hommes que

INSTITUTIONS LITURGIQUES

l'Église romaine inscrit si témérairement à côté du nom de Dieu ; elle a surtout en horreur ceux des moines et autres personnages des derniers temps qu'on y voit figurer à côté des noms révérés des apôtres que Jésus-Christ a choisis, et par lesquels fut fondée cette Église primitive, qui seule fut pure dans la foi et franche de toute superstition dans le culte et de tout relâchement dans la morale.

8° Revendication de l'usage de la langue vulgaire dans le service divin.

8° La réforme liturgique ayant pour une de ses fins principales l'abolition des actes et des formules mystiques, il s'ensuit nécessairement que ses auteurs devaient *revendiquer l'usage de la langue vulgaire dans le service divin.* Aussi est-ce là un des points les plus importants aux yeux des sectaires. Le culte n'est pas une chose secrète, disent-ils; il faut que le peuple entende ce qu'il chante. La haine de la langue latine est innée au cœur de tous les ennemis de Rome; ils voient en elle le lien des catholiques dans l'univers, l'arsenal de l'orthodoxie contre toutes les subtilités de l'esprit de secte, l'arme la plus puissante de la papauté. L'esprit de révolte qui les pousse à confier à l'idiome de chaque peuple, de chaque province, de chaque siècle, la prière universelle, a, du reste, produit ses fruits, et les réformés sont à même tous les jours de s'apercevoir que les peuples catholiques, en dépit de leurs prières latines, goûtent mieux et accomplissent avec plus de zèle les devoirs du culte que les peuples protestants. A chaque heure du jour, le service divin a lieu dans les églises catholiques; le fidèle qui y assiste laisse sa langue maternelle sur le seuil; hors les heures de la prédication, il n'entend que des accents mystérieux qui même cessent de retentir dans le moment le plus solennel, au canon de la messe; et cependant ce mystère le charme tellement, qu'il n'envie pas le sort du protestant, quoique l'oreille de celui-ci n'entende jamais que des sons dont elle perçoit la signification. Tandis que le temple réformé réunit, à

grand'peine, une fois la semaine, les chrétiens puristes, l'Église papiste voit sans cesse ses nombreux autels assiégés par ses religieux enfants; chaque jour, ils s'arrachent à leurs travaux pour venir entendre ces paroles mystérieuses qui doivent être de Dieu, car elles nourrissent la foi et charment les douleurs. Avouons-le, c'est un coup de maître du protestantisme d'avoir déclaré la guerre à la langue sainte; s'il pouvait réussir à la détruire, son triomphe serait bien avancé. Offerte aux regards profanes, comme une vierge déshonorée, la Liturgie, dès ce moment, a perdu son caractère sacré, et le peuple trouvera bientôt que ce n'est pas trop la peine qu'il se dérange de ses travaux ou de ses plaisirs pour aller entendre parler comme on parle sur la place publique. Otez à l'*Église française* ses déclamations radicales et ses diatribes contre la prétendue vénalité du clergé, et allez voir si le peuple ira longtemps écouter le soi-disant primat des Gaules crier : *Le Seigneur soit avec vous;* et d'autres lui répondre : *Et avec votre esprit*. Nous traiterons ailleurs, d'une manière spéciale, de la langue liturgique.

9° Affranchissement des pratiques de la Liturgie papiste, et diminution de la somme des prières publiques et particulières.

9° En ôtant de la Liturgie le mystère qui abaisse la raison, le protestantisme n'avait garde d'oublier la conséquence pratique, savoir *l'affranchissement de la fatigue et de la gêne qu'imposent au corps les pratiques de la Liturgie papiste*. D'abord, plus de jeûne, plus d'abstinence; plus de génuflexion dans la prière; pour le ministre du temple, plus d'offices journaliers à accomplir, plus même de prières canoniales à réciter, au nom de l'Église. Telle est une des formes principales de la grande émancipation protestante : *diminuer la somme des prières publiques et particulières*. L'événement a montré bientôt que la foi et la charité, qui s'alimentent par la prière, s'étaient éteintes dans la réforme, tandis qu'elles ne cessent, chez les catholiques, d'alimenter tous les actes de dévouement à Dieu et aux hommes, fécondées qu'elles sont par les ineffables

INSTITUTIONS LITURGIQUES

ressources de la prière liturgique accomplie par le clergé séculier et régulier, auquel s'unit la communauté des fidèles.

10° Haine de la puissance papale commune à toutes les sectes dissidentes.

10° Comme il fallait au protestantisme une règle pour discerner parmi les institutions papistes celles qui pouvaient être les plus hostiles à son principe, il lui a fallu fouiller dans les fondements de l'édifice catholique, et trouver la pierre fondamentale qui porte tout. Son instinct lui a fait découvrir tout d'abord ce dogme inconciliable avec toute innovation : *la puissance papale.* Lorsque Luther écrivit sur sa bannière : *Haine à Rome et à ses lois,* il ne faisait que promulguer une fois de plus le grand principe de toutes les branches de la secte antiliturgiste. Dès lors, il a fallu abroger en masse le culte et les cérémonies, comme l'idolâtrie de Rome; la langue latine, l'office divin, le calendrier, le bréviaire, toutes abominations de la grande prostituée de Babylone. Le Pontife romain pèse sur la raison par ses dogmes, sur les sens par ses pratiques rituelles ; il faut donc proclamer que ses dogmes ne sont que blasphème et erreur, et ses observances liturgiques qu'un moyen d'asseoir plus fortement une domination usurpée et tyrannique. C'est pourquoi, dans ses litanies émancipées, l'Église luthérienne continue de chanter naïvement : *De l'homicide fureur, calomnie, rage et férocité du Turc et du Pape, délivrez-nous, Seigneur* (1). C'est ici le lieu de rappeler les admirables considérations de Joseph de Maistre, dans son livre *du Pape*, où il montre, avec tant de sagacité et de profondeur, qu'en dépit des dissonances qui devraient isoler les unes des autres les diverses sectes séparées, il est une qualité dans laquelle elles se réunissent toutes, celle de *non romaines.* Imaginez une innovation quelconque, soit en matière de dogme, soit en matière de

(1) *Lutherisches Gesangbuch.* Leipzig. Pag. 667.

discipline, et voyez s'il est possible de l'entreprendre sans encourir, bon gré, mal gré, la note de *non romain*, ou si vous voulez de *moins romain*, si on manque d'audace. Reste à savoir quel genre de repos pourrait trouver un catholique dans la première, ou même dans la seconde de ces deux situations.

11° Un vaste presbytérianisme est la conséquence immédiate de la suppression du pontificat souverain.

11° L'hérésie antiliturgiste, pour établir à jamais son règne, avait besoin de détruire en fait et en principe tout sacerdoce dans le christianisme; car elle sentait que là où il y a un pontife, il y a un autel, et que là où il y a un autel, il y a un sacrifice, et partant un cérémonial mystérieux. Après donc avoir aboli la qualité du Pontife suprême, il fallait anéantir le caractère de l'évêque, duquel émane la mystique imposition des mains qui perpétue la hiérarchie sacrée. De là *un vaste presbytérianisme, qui n'est que la conséquence immédiate de la suppression du Pontificat souverain.* Dès lors, il n'y a plus de *prêtre* proprement dit; comment la simple élection, sans consécration, ferait-elle un homme sacré? La réforme de Luther et de Calvin ne connaîtra donc plus que des *ministres* de Dieu, ou des hommes, comme on voudra. Mais il est impossible d'en rester là. Choisi, installé par des laïques, portant dans le temple la robe d'une certaine magistrature bâtarde, le ministre n'est qu'un laïque revêtu de fonctions accidentelles; il n'y a donc plus que des laïques dans le protestantisme; et cela devait être, puisqu'il n'y a plus de Liturgie; comme il n'y a plus de Liturgie, puisqu'il n'y a plus que des laïques.

12° Toute la hiérarchie résumée dans la personne du prince devenu le Pontife suprême.

12° Enfin, et c'est là le dernier degré de l'abrutissement, le sacerdoce n'existant plus, puisque la hiérarchie est morte, le prince, seule autorité possible entre laïques, se proclamera chef de la Religion, et l'on verra les plus fiers réformateurs, après avoir secoué le joug spirituel de Rome, reconnaître le souverain temporel pour pontife suprême, et placer le pouvoir sur la Liturgie parmi les attributions du

droit majestatique. Il n'y aura donc plus de dogme, de morale, de sacrements, de culte, de christianisme, qu'autant qu'il plaira au prince, puisque le pouvoir absolu lui est dévolu sur la Liturgie par laquelle toutes ces choses ont leur expression et leur application dans la communauté des fidèles. Tel est pourtant l'axiome fondamental de la Réforme et dans la pratique et dans les écrits des docteurs protestants. Ce dernier trait achèvera le tableau, et mettra le lecteur à même de juger de la nature de ce prétendu affranchissement, opéré avec tant de violence à l'égard de la papauté, pour faire place ensuite, mais nécessairement, à une domination destructive de la nature même du christianisme. Il est vrai que, dans les commencements, la secte antiliturgiste n'avait pas coutume de flatter ainsi les puissants : albigeois, vaudois, wiclefites, hussites, tous enseignaient qu'il fallait résister et même courir sus à tous princes et magistrats qui se trouvaient en état de péché, prétendant qu'un prince était déchu de son droit, du moment qu'il n'était pas en grâce avec Dieu. La raison de ceci est que ces sectaires craignant le glaive des princes catholiques, évêques du dehors, avaient tout à gagner en minant leur autorité. Mais du moment que les souverains, associés à la révolte contre l'Église, voulaient faire de la religion une chose nationale, un moyen de gouvernement, la Liturgie réduite, aussi bien que le dogme, aux limites d'un pays, ressortissait naturellement à la plus haute autorité de ce pays, et les réformateurs ne pouvaient s'empêcher d'éprouver une vive reconnaissance envers ceux qui prêtaient ainsi le secours d'un bras puissant à l'établissement et au maintien de leurs théories. Il est bien vrai qu'il y a toute une apostasie dans cette préférence donnée au temporel sur le spirituel, en matière de religion; mais il s'agit ici du besoin même de la conservation. Il ne faut pas seulement être conséquent, il faut vivre. C'est pour cela que Luther, qui s'est séparé avec éclat du pontife de

Rome, comme fauteur de toutes les abominations de Babylone, ne rougit pas lui-même de déclarer théologiquement la légitimité d'un double mariage pour le landgrave de Hesse, et c'est pour cela aussi que l'abbé Grégoire trouve dans ses principes le moyen de s'associer tout à la fois au vote de mort contre Louis XVI à la Convention, et de se faire le champion de Louis XIV et de Joseph II contre les Pontifes romains.

Telles sont les principales maximes de la secte antiliturgiste. Nous n'avons, certes, rien exagéré; nous n'avons fait que relever la doctrine cent fois professée dans les écrits de Luther, de Calvin, des Centuriateurs de Magdebourg, de Hospinien, de Kemnitz, etc. Ces livres sont faciles à consulter, ou plutôt l'œuvre qui en est sortie est sous les yeux de tout le monde. Nous avons cru qu'il était utile d'en mettre en lumière les principaux traits. Il y a toujours du profit à connaître l'erreur; l'enseignement direct est quelquefois moins avantageux et moins facile. C'est maintenant au logicien catholique de tirer la contradictoire.

CHAPITRE XV

RÉFORME CATHOLIQUE DE LA LITURGIE. — PAUL IV. PIE IV. — CONCILE DE TRENTE. SAINT PIE V. BRÉVIAIRE ROMAIN. MISSEL ROMAIN. — INTRODUCTION DE LA LITURGIE RÉFORMÉE EN ITALIE, EN ESPAGNE, EN FRANCE ET DANS LE RESTE DE L'OCCIDENT. — PALESTRINA. — SIXTE-QUINT. CONGRÉGATION DES RITES. — GRÉGOIRE XIII. RÉFORME DU CALENDRIER. MARTYROLOGE ROMAIN. — CLÉMENT VIII. PONTIFICAL ROMAIN. CÉRÉMONIAL ROMAIN. — AUTEURS LITURGISTES DU XVI[e] SIÈCLE.

Le XVI[e] siècle, au sein duquel les véritables doctrines liturgiques avaient souffert de si rudes atteintes, et qui avait été témoin des réformes malavisées de Ferreri et de Quignonez, devait néanmoins voir s'accomplir une véritable, solide et légitime réforme; mais c'était aux pontifes romains qu'il était réservé de l'entreprendre par eux-mêmes et de la consommer. Comme toujours, le clergé régulier dut influer sur une œuvre si importante; mais ce n'étaient déjà plus les franciscains. A l'action insuffisante des ordres mendiants s'était adjoint le zèle de cette nouvelle branche qui venait de pousser au grand arbre de l'état religieux, et qu'on désignait sous le nom de *Clercs réguliers*. Les plus anciens de cette milice, les théatins, fondés par saint Gaétan de Thienne, attachèrent leur nom à la première tentative de réforme liturgique qui puisse être prise au sérieux, et préparèrent le grand résultat obtenu plus tard par saint Pie V. Clément VII, le même qui chargea Quignonez de travailler à un nouveau bré-

Clément VII charge saint Gaétan et Jean-Pierre Caraffa de concourir au projet d'un nouveau bréviaire.

viaire, avait donné la même commission à saint Gaétan et à Jean-Pierre Caraffa, l'un de ses premiers associés, qui plus tard fut pape sous le nom de Paul IV. Le Bref qui leur confère cette marque de haute confiance apostolique existe encore dans les annales des théatins (1), où il porte la date du 21 janvier 1529. Le bréviaire de Quignonez fut préféré, parce que sans doute il était moins long, et disposé dans une forme plus élégante : celui des théatins, dû en partie à Caraffa, alors évêque de Chieti, ne se recommandait que par le maintien des antiques et vénérables usages, par l'épuration des histoires apocryphes, la correction des rubriques, la substitution des vraies leçons des saints Pères à des homélies tirées d'auteurs hétérodoxes, tels que Origène, Eusèbe Emissène, etc. (2). Caraffa était trop grand amateur de l'antiquité et trop grave pour ne pas dédaigner l'œuvre de Quignonez; il suivit donc l'exemple de saint François Xavier, et montra, même ouvertement, son mépris pour le bréviaire de ce cardinal (3). Il vint à monter en 1555, sur la chaire de Saint-Pierre, et l'un de ses premiers soins fut de déclarer qu'on n'accorderait plus, à l'avenir, la permission d'user de cette liturgie abrégée, bien qu'il ne jugeât pas encore à propos de retirer les facultés d'en user qui avaient été antérieurement obtenues. Il se remit ensuite à travailler avec ardeur à la rédaction de son bréviaire réformé ; mais, comme il voulait accomplir par lui-même cette œuvre si importante et si digne d'un pape, il arriva qu'étant détourné par les nombreuses et graves préoccupations de la dignité suprême, il ne put arriver à mettre ce bréviaire en état d'être promulgué. Il

Devenu Paul IV, Caraffa refuse à l'avenir la permission d'user de la Liturgie abrégée de Quignonez et continue son travail sur le bréviaire.

(1) Silos. *Hist. Theatin.*, lib. III. Apud *Bolland.*, tom. II, August die VII, pag. 251.

(2) *Vita e gesti di Giovanni Pietro Caraffa, cioè di Paolo IV Pontefice Massimo*, raccolti dal P. D. Antonio Caracciolo. Mss. de l'an 1633, cité par Arevalo. *Hymnodia Hispanica*, pag. 392 et seq.

(3) *Ibidem.*

mourut en 1559, après quatre ans d'un pontificat énergique, qu'il avait commencé ayant déjà atteint sa soixante-dix-neuvième année.

Paul IV ne consent pas à la reprise des travaux du concile de Trente, et veut que la réforme de l'Église soit opérée par l'action immédiate des souverains pontifes.

Après la mort de Paul IV, Pie IV, son successeur, mit tous ses soins à la continuation du concile ouvert à Trente sous Paul III, en 1545, et depuis suspendu à diverses fois. Paul IV, dans son zèle ardent pour les droits du Siége apostolique, n'avait pas voulu consentir à la reprise des travaux de ce concile, persuadé que l'autorité du Pontife romain, employée avec fermeté et persévérance, suffisait pour accomplir la réforme de l'Église. Au reste, Paul IV était digne de concevoir une pareille espérance; mais il était dans les plans de la divine Providence que, pour s'accommoder davantage aux idées et aux prétentions de ce siècle, un concile, entravé d'ailleurs en mille manières par les puissances et les nationalités temporelles, eût la plus grande part à l'œuvre de la réforme catholique. Il est vrai aussi d'ajouter que cette assemblée eut le bonheur de se sentir dirigée par des légats dévoués au Siége apostolique, dont ils recevaient et transmettaient les instructions, et qu'une suite de grands pontifes, saint Pie V, Grégoire XIII, Sixte-Quint, Clément VIII, Grégoire XV, se montra disposée à appliquer les canons de Trente avec cette vigueur inviolable qui en a fait pénétrer l'esprit et les maximes dans toutes les institutions catholiques, depuis cette grande époque.

Dans le dessein de Dieu, la réforme liturgique devait être l'œuvre propre d'un successeur des Gélase et des Grégoire.

Paul IV avait pensé que la réforme de la liturgie ne pouvait se faire qu'à Rome; qu'elle devait être l'œuvre propre d'un pontife romain, successeur des Gélase et des Grégoire. Il ne tint pas à Pie IV, comme nous verrons, que cette réforme ne se fît à Trente; mais le divin auteur de l'Église, qui a établi Rome métropole du gouvernement ecclésiastique, et son Église la mère de tous les fidèles, sut bien amener les choses au point où elles devaient être, et la publication de la Liturgie réformée se fit définitivement

par l'autorité du souverain Pontife, dans cette capitale du catholicisme. Avant de raconter ce grand événement, il est nécessaire que nous donnions quelques détails sur les dispositions dans lesquelles se trouvait le concile au sujet de la réforme liturgique.

Projet de réforme liturgique dressé par le concile de Cologne en 1536.

Nous avons parlé, au chapitre précédent, des nécessités qui réclamaient impérieusement l'attention des pasteurs de l'Église, sur la matière si grave du culte divin. Dès l'an 1536, on avait tenu à Cologne un concile dont les canons, très-expressifs, sont de la plus haute importance pour caractériser les éléments qui se remuaient alors au sein de l'Église. Il fut assemblé par le fameux archevêque Hermann, qui eut depuis le malheur d'embrasser le luthéranisme. Cette circonstance explique plus que suffisamment l'extrême liberté avec laquelle la discipline de cette époque se trouve parfois qualifiée dans les actes de ce concile. Sur l'article de la Liturgie, aux sixième et au onzième canon de la seconde partie, on articule le projet d'une réforme; on affirme que le bréviaire se trouve contenir des histoires dépourvues d'autorité et de gravité, plainte qui n'aurait rien eu que de très-légitime; mais on émet hardiment le vœu de voir supprimer même les histoires authentiques, pour les remplacer par de simples lectures de l'Écriture sainte (1). Quant au missel, les Pères réprouvent, avec raison, plusieurs innovations qu'on y avait introduites, et qui offensaient le respect dû au plus auguste des mystères (2). La prétention émise ici sur

(1) Nam cum olim a sanctissimis Patribus institutum sit, ut solæ Scripturæ sacræ in Ecclesia recitarentur, nescimus qua incuria acciderit, ut in earum locum successerint alia cum his neutiquam comparanda, atque interim historiæ sanctorum tam inculte ac tam negligenti judicio conscriptæ, ut nec auctoritatem habere videantur, nec gravitatem. Deo itaque auctore, deque concilio capituli nostri, ac theologorum, aliorumque piorum virorum, reformationem Breviariorum meditabimur. (*Conc.* Labb., tom. XIV, p. 504.)

(2 Peculiaria missarum argumenta, recens præter veterum institutionem inventa, etiam Patribus displicuerunt, quod tantum mysterium

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Réclamations contre le bréviaire de Quignonez et demandes d'une réforme de la Liturgie présentées au concile de Trente.

l'Écriture sainte, comme matière unique de la Liturgie, avait déjà été exprimée en Allemagne, dans les articles de réforme proposés par l'empereur au concile de Bâle (1).

Dans la première période du concile de Trente, les Pères n'eurent pas le loisir de s'occuper de la Liturgie; mais on a vu plus haut que déjà des réclamations en forme avaient été déposées contre le bréviaire de Quignonez. Le concile ayant été momentanément suspendu, nous retrouvons encore des réclamations concernant la Liturgie, dans un projet de réforme dressé par Charles-Quint, à Augsbourg. On y demande que la forme des prières de l'Église soit ramenée aux institutions des anciens Pères; que l'on donne à des hommes pieux et doctes le soin de purger les bréviaires de tout ce qu'ils contiennent d'apocryphe et de moins conforme à la pureté du culte divin (2). A la reprise du concile, sous Pie IV, on trouve dans un mémoire donné au cardinal de Lorraine, qui se rendait à Trente, en 1562, l'injonction faite à ce prélat par le roi et les états généraux du royaume d'insister fortement auprès des Pères du concile sur la nécessité d'épurer le service divin, de retrancher les superstitions et de revoir les prières et les cérémonies (3). Tous ces faits qui attestent de plus en plus l'urgence de la réforme liturgique

pro affectu cujuslibet tractari non deceat. Prosas indoctas nuperius missalibus cæco quodam judicio invectas prætermittere per nos liceret. Videbimur ergo operæ pretium facturi, si Missalia perinde atque Breviaria pervideri curemus, ut amputatis tantum superfluis, et quæ superstitiosius invecta videri possint, ea tantum, quæ dignitati Ecclesiæ et priscis institutis consentanea fuerint relinquantur. (*Ibidem.*)

(1) Breviaria et Missalia expurganda, resecandaque omnia quæ non ex divinis sint desumpta Litteris, et tædiosam prolixitatem psalmorum et orationum, habito delectu, contrahendam. Articul. XII. (*Vid.* Grandcolas, *Commentaire hist. sur le Brév. Rom.*, tom. I, pag. 20.)

(2) Breviarium in formam precum et orationum ab antiquis Ecclesiæ Patribus et rectoribus traditam præscriptamque redigendum; insuper apocrypha, parumque ad sincerum cultum pertinentia a Breviariis resecanda. (*Vid.* Benedict. XIV, *De Canonizatione Sanctorum*, lib. IV, part. II, cap. 13.

(3) *Histoire ecclés. de Fleury*. Continuation. Tom. XXXIII, pag. 14.

et le zèle que les peuples catholiques mettaient encore au XVI[e] siècle à ce qui concernait le culte divin, montrent en même temps toute la gravité de la situation dans laquelle allait se trouver le concile, au milieu de toutes ces prétentions, parmi lesquelles on ne pouvait s'empêcher de démêler certaines inspirations plus ou moins suspectes.

Pie IV envoie aux Pères du concile le travail de Paul IV, qui s'était inspiré de la pensée grégorienne.

Pie IV, qui montra toujours dans la direction du concile, par ses légats, un tact si sûr et une si juste intelligence des véritables besoins de l'Église, voulant mettre les Pères en mesure d'accomplir, suivant toutes les convenances canoniques, l'œuvre tant désirée de la réforme liturgique, leur envoya le travail de Paul IV. C'était leur tracer la ligne la plus sûre, puisque ce grand Pape n'avait eu en vue dans sa réforme que de rapprocher le bréviaire des sources grégoriennes et de le dégager des additions arbitraires, ou peu séantes, qu'on s'était permis d'y faire dans les derniers siècles. Le concile, préoccupé des graves objets qui remplissaient ses sessions, de la dix-huitième à la vingt-cinquième, se trouva être arrivé à l'an 1563, avant que la commission chargée par lui de la réforme du bréviaire eût eu assez de loisir pour terminer son œuvre. Deux sentiments semblaient partager l'assemblée : les uns voulaient qu'on établît une parfaite unité liturgique dans toute l'Église, les autres soutenaient les rites particuliers des diocèses. La décision d'une si importante affaire, jointe à la lenteur qu'entraînerait infailliblement la correction faite en détail de l'ensemble de la Liturgie, devait exiger beaucoup de temps ; car il ne s'agissait pas seulement du bréviaire, mais encore du missel ; or il était urgent de terminer enfin le concile. Pour éviter de nouveaux retards les légats proposèrent de renvoyer le soin de la réforme liturgique au Pontife romain ; ce qui fut approuvé dans la vingt-cinquième session (1). Il y eut bien quelques prélats

Le concile renvoie au Pontife romain le soin de réformer l'ensemble de la Liturgie, malgré l'opposition de quelques prélats.

(1) Conc. Trid. Sess. XXV. *Decretum de Indice librorum et Catechismo, Breviario et Missali.*

qui manifestèrent de l'opposition. L'évêque de Lérida, entre autres, prononça un long discours pour prouver qu'on avait bien plus de ressources dans le concile pour traiter un si important objet qu'on n'en pourrait avoir à Rome, où l'on n'avait point une connaissance aussi exacte des usages des différents pays. Cette prétention ne fut pas écoutée et ne devait pas l'être, pour peu que l'on voulût arriver à une conclusion quelconque. En effet il ne s'agissait pas de donner une nouvelle Liturgie, mais simplement d'épurer, de ramener à la forme antique celle de l'Église d'Occident. Or cette Liturgie était celle de Rome; ses sources étaient à Rome; cette capitale de l'Église catholique était donc le seul endroit où la correction liturgique pût s'accomplir. Si le concile de Trente, pour rétablir l'unité, eût voulu faire un ensemble de tous les usages épars dans les divers diocèses de l'Occident, il n'eût réussi qu'à produire un ensemble monstrueux et incohérent qui n'eût rétabli l'unité qu'en froissant à plaisir toutes les prétentions locales, allumant ainsi une guerre entre les églises dont les usages eussent été préférés, et celles qui auraient cru voir leurs coutumes tombées dans le mépris.

En remettant au Pontife romain la réforme liturgique, le concile proclame une fois de plus la nécessité pour toute l'Église d'Occident de suivre la Liturgie de Rome.

Pie IV mande à Rome la commission liturgique du concile.

Le concile, en remettant au Pontife romain la réforme du bréviaire et du missel, ne fit donc autre chose que de proclamer une fois de plus la nécessité pour toute l'Église d'Occident, de suivre la Liturgie de l'Église mère et maîtresse. On rapporta à Rome les manuscrits de Paul IV, et toutes les pièces du travail qu'avaient exécuté, dans la même ligne, les commissaires du concile. Pie IV manda en même temps auprès de lui ces derniers, et leur adjoignit plusieurs doctes personnages de Rome; mais ce Pape ayant été prévenu par la mort, saint Pie V, son successeur, prit en main ce grand œuvre et ajouta aussi de nouveaux commissaires pour en hâter la consommation (1).

Saint Pie V augmente le nombre des commissaires et presse l'exécution de leur travail.

(1) Benedict. XIV. *Ibidem.*

Noms de quelques-uns des commissaires.

Nous n'avons pu découvrir jusqu'ici, malgré toutes nos recherches, les noms de tous les membres de cette importante commission. Merati se borne à nous faire connaître le cardinal Bernardin Scotti, et Thomas Golduelli, évêque d'Asaf, tous deux de l'ordre des théatins, auquel appartient la plus grande part de l'honneur de la correction liturgique du XVI[e] siècle (1). Zaccaria pense, avec Lagomarsini, qu'il faut attribuer aussi une action importante sur cette œuvre au cardinal Guillaume Sirlet et au docte Jules Poggio (2).

Principes qui présidèrent à la correction du bréviaire de saint Pie V.

Nous exposerons ici, en peu de mots, les principes qui présidèrent à la correction du bréviaire de saint Pie V. D'abord, l'idée fondamentale de Paul IV et de ses confrères les théatins, idée adoptée par le concile de Trente et par Pie IV, mais diamétralement opposée à celle de Quignonez, était qu'il n'y avait d'autre réforme de la Liturgie à accomplir, que de la rapprocher des sources antiques, en rejetant la distinction d'un office récité en particulier et d'un office public. Il fallait donc consulter les plus anciens manuscrits et rétablir l'ordre et la disposition qu'ils offraient, tant dans le psautier que dans le partage des livres de l'Écriture, dans les répons, les antiennes et les hymnes. Par ce moyen, l'Église demeurait semblable à elle-même.

Rapprocher la Liturgie des sources antiques et rejeter la distinction d'un office public et d'un office particulier.

Sobriété dans l'admission des fêtes des nouveaux saints.

Quant aux fêtes des nouveaux saints, les correcteurs jugèrent devoir se montrer très-sobres à les admettre, non par un amour systématique de l'*Office férial,* mais pour ne pas usurper la place des âges suivants. Ils conservèrent donc un certain nombre d'offices en l'honneur des saints admis au calendrier depuis saint Grégoire ; mais on eut soin que ces offices, ordinairement réduits aux leçons du second nocturne, n'eussent plus ni hymnes, ni antiennes

(1) Merati, tom. III, édit. Venet., pag. 15.
(2) Zaccaria, *Bibliotheca Ritualis,* tom. I, pag. 116.

propres, pour prévenir un encombrement qu'un zèle mal réglé n'eût pas manqué de produire dans un temps plus ou moins long. Les *Propres* des diverses Églises devaient suppléer à ce que le bréviaire général ne renfermerait pas.

Le nombre des fêtes des saints se trouvant réduit de beaucoup, les correcteurs se virent en mesure d'assigner à l'office férial deux cents jours environ sur l'année, et par là tomba le reproche que faisait Quignonez au bréviaire de son temps, de priver les clercs de la récitation hebdomadaire du psautier.

Le canon de saint Grégoire VII sur le partage des saintes Écritures remis en vigueur et les leçons choisies de manière à donner l'aspect complet des livres sacrés.

On remit en vigueur le canon de S. Grégoire VII, sur le partage des saintes Écritures dans les leçons de Matines. Il n'y eut que les Paralipomènes, Esdras et Baruch, pour lesquels il ne se trouva pas de place : mais le choix des passages fut fait avec tant de goût et de précision, que l'on peut dire que leur ensemble donne un aspect aussi complet des saintes Écritures que celui même que peut fournir le bréviaire de Quignonez, dans la préface duquel on promet, il est vrai, la lecture annuelle de la Bible : promesse qui n'est cependant pas remplie.

Discernement dans le choix des homélies et autres passages des saints Pères.

Les homélies et autres passages des saints Pères sont choisis, pour l'ordinaire, avec un discernement supérieur. S'il en est quelques-uns empruntés à des livres que la critique moderne a reconnus apocryphes, il faut se rappeler que cette science ne faisait alors que de naître, et que les grandes et correctes éditions dont nous jouissons aujourd'hui n'existaient pas. Un homme impartial n'oserait reprocher à Baronius et à Bellarmin les taches de ce genre qu'on remarque dans leurs immortels écrits.

Révision de la teneur et du style des légendes des saints.

Les légendes des saints se montrent purgées de tous les faits apocryphes qu'on y voyait avec peine ; et si, aujourd'hui, de sévères censeurs ont encore des reproches à faire au bréviaire romain, sous le rapport de la critique histo-

rique, nous les renvoyons à Benoît XIV, qui a traité la matière (1), en attendant que la marche suivie dans cet ouvrage nous amène à discuter la valeur de cette censure. Quant au style de ces légendes, on doit reconnaître que s'il offre des variations, parce qu'on jugea à propos d'en retenir quelques-unes d'anciennes, le plus grand nombre est d'une rédaction à la fois élégante et conforme au style liturgique. Nous citerons surtout, dans cette dernière classe, celles des saints docteurs qui appartiennent d'ordinaire à Sirlet et à Poggio.

Les rubriques maintenues à peu près sans modification.

Pour ce qui regarde les rubriques du bréviaire, on put y faire quelques corrections ; mais elles restèrent en somme ce qu'elles étaient. Nous avons exposé au chapitre XIII les principes de l'Église sur cette matière, et fait voir combien ils diffèrent des maximes de Quignonez.

Rien de plus conforme à l'antiquité que le bréviaire réformé, au dire même du docteur Grancolas.

Tel était le bréviaire réformé, conforme du reste, pour les répons, les antiennes et autres formules dont nous n'avons pas parlé en détail, aux anciens livres grégoriens, et principalement à l'Antiphonaire ou Responsorial publié par le B. Tommasi. On ne pouvait donc rien voir de plus pur, de plus conforme à l'antiquité ; c'est ce qui fait dire au docteur Grancolas, malgré ses préjugés : « Si, au IXe siècle, « le bréviaire romain mérita tant d'applaudissements, « et d'être préféré à tous ceux des autres églises, il parut « avec plus de lustre, après que le pape Pie V l'eut fait « revoir ; aussi, peut-on dire que, depuis ce temps-là, toutes « les églises particulières l'ont tellement adopté, que « celles qui ne l'ont pas pris sous le nom de Bréviaire « romain, l'ont presque tout inséré dans le leur, en l'ac- « commodant à leur rite (2). » Il est vrai que, sous ce dernier rapport, les choses ont quelque peu changé en

(1) *De Canonizatione SS.*, lib. IV, part. II, cap. XIII.

(2) *Commentaire historique sur le Bréviaire romain.*, tom. I, p. 11.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

France, depuis 1727, époque à laquelle Grancolas écrivait son livre.

Saint Pie V publie la bulle *Quod a nobis* pour la promulgation du bréviaire.

Quand tout fut terminé, saint Pie V donna la Bulle pour la promulgation du bréviaire. Elle commence par ces mots : *Quod a nobis*. En voici la traduction.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu :

« Obligé par l'office de Notre charge pastorale à mettre « tous Nos soins à procurer, autant que Nous le pourrons, « par le secours de Dieu, l'exécution des décrets du concile « de Trente, Nous Nous y sentons d'autant plus tenus dans « les choses qui intéressent directement la gloire de Dieu « et les obligations spéciales des personnes ecclésiastiques. « Nous plaçons au premier rang, parmi ces choses, les « prières sacrées, louanges et actions de grâces qui sont « comprises au bréviaire romain. Cette forme de l'office « divin, établie autrefois avec piété et sagesse par les sou- « verains Pontifes Gélase I et Grégoire I, réformée ensuite « par Grégoire VII, s'étant, par le laps du temps, écar- « tée de l'ancienne institution, il est devenu nécessaire de « la rendre de nouveau conforme à l'antique règle de la « prière. Les uns, en effet, ont déformé l'ensemble si « harmonieux de l'ancien bréviaire, le mutilant en beau- « coup d'endroits, et l'altérant par l'addition de beaucoup « de choses incertaines et nouvelles. Les autres, en grand « nombre, attirés par la commodité plus grande, ont « adopté avec empressement le bréviaire nouveau et « abrégé qui a été composé par François Quignonez, « cardinal-prêtre du titre de Sainte-Croix en Jérusalem. « En outre, cette détestable coutume s'était glissée dans « les provinces, savoir, que dans les églises qui, dès l'ori- « gine, avaient l'usage de dire et psalmodier les Heures « canoniales, suivant l'ancienne coutume romaine, aussi « bien que les autres, chaque évêque se faisait un bré- « viaire particulier, déchirant ainsi, au moyen de ces « nouveaux offices dissemblables entre eux et propres,

Raisons qui rendaient la réforme du bréviaire nécessaire.

« pour ainsi dire, à chaque évêché, cette communion qui « consiste à offrir au même Dieu des prières et des « louanges en une seule et même forme. De là, dans un « si grand nombre de lieux, le bouleversement du culte « divin; de là, dans le clergé, l'ignorance des cérémonies « et des rites ecclésiastiques, en sorte que d'innombra- « bles ministres des églises s'acquittaient de leurs fonc- « tions avec indécence, et au grand scandale des gens « pieux.

La révision du bréviaire commencée par Paul IV et confiée ensuite au concile de Trente, a été renvoyée par cette assemblée au souverain pontife.

« Paul IV, d'heureuse mémoire, voyant avec une très- « grande peine cette variété dans les offices divins, avait « résolu d'y remédier, et pour cela, après avoir pris des « mesures pour qu'on ne permît plus à l'avenir l'usage « du nouveau bréviaire, il entreprit de ramener la forme « des Heures canoniales à l'ancienne forme et institution. « Mais étant sorti de cette vie sans avoir encore achevé ce « qu'il avait excellemment commencé, et le concile de « Trente, plusieurs fois interrompu, ayant été repris par « Pie IV, de pieuse mémoire, les Pères, réunis en assem- « blée pour une salutaire réforme, pensèrent que le bré- « viaire devait être restitué d'après le plan du même « Paul IV. C'est pourquoi tout ce qui avait été recueilli « et élaboré par ce Pontife dans cette intention, fut envoyé « par le susdit pape Pie aux Pères du concile réunis à « Trente. Le concile ayant donné à plusieurs hommes « doctes et pieux la charge de la révision du bréviaire en « sus de leurs autres occupations, et la conclusion dudit « concile étant proche, l'assemblée, par un décret, remit « l'affaire à terminer à l'autorité et au jugement du Pon- « tife romain qui, ayant fait venir à Rome ceux des « Pères qui avaient été désignés pour cette charge, et « leur ayant adjoint plusieurs personnes idoines de la même ville, entreprit de consommer définitivement cette « œuvre.

« Mais ce Pape étant lui-même entré dans la voie de

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Saint Pie V a surveillé lui-même l'exécution de cette grande entreprise.

« toute chair, et Nous, par la disposition de la clémence « divine, ayant été élevé, quoique indigne, au sommet « de l'Apostolat, Nous avons poussé avec un très-grand « zèle l'achèvement de cette œuvre sacrée, appelant même « le secours d'autres personnes habiles, et Nous avons « aujourd'hui le bonheur, par la grande miséricorde de « Dieu (car Nous le comprenons ainsi), de voir enfin ter- « miner ce bréviaire romain. Nous étant fait rendre « compte plusieurs fois de la méthode suivie par ceux que « nous avions préposés à cette affaire; ayant vu que, dans « l'accomplissement de leur œuvre, ils ne s'étaient point « écartés des anciens bréviaires des plus illustres églises « de Rome et de Notre bibliothèque Vaticane; qu'ils « avaient, en outre, suivi les auteurs les plus graves en « cette matière; et que, tout en retranchant les choses « étrangères et incertaines, ils n'avaient rien omis de ce « qui fait l'ensemble propre de l'ancien office divin; Nous « avons approuvé leur œuvre et donné ordre qu'on l'im- « primât à Rome, et qu'elle fût divulguée en tous lieux.

Abolition du bréviaire de Quignonez et de tous les autres bréviaires qui n'ont pas une possession légitime de deux cents ans.

« Afin donc que cette mesure obtienne son effet, par l'au- « torité des présentes, Nous ôtons tout d'abord et abolis- « sons le nouveau bréviaire composé par ledit cardinal « François, en quelque église, monastère, couvent, ordre, « milice et lieu, soit d'hommes, soit de femmes, même « exempt, qu'il ait été permis par le Siége apostolique, « même dès la première institution ou autrement.

« Et aussi, Nous abolissons tous autres bréviaires, ou « plus anciens que le susdit, ou munis de quelque privi- « lége que ce soit, ou promulgués par les évêques dans « leurs diocèses, et en interdisons l'usage dans toutes les « églises du monde, monastères, couvents, milices, ordres « et lieux, tant d'hommes que de femmes, même exempts, « dans lesquels, de coutume ou d'obligation, l'office divin « se célèbre suivant le rite de l'Église romaine; exceptant « cependant les Églises qui, en vertu d'une première ins-

« titution, approuvée par le Siége apostolique, ou de la « coutume, antérieures, l'une et l'autre, à deux cents ans, « sont dans l'usage évident d'un bréviaire certain. A celles- « ci nous n'entendons pas enlever le droit ancien de dire « et psalmodier leur office, mais nous leur permettons, « s'il leur plaît davantage, de dire et de psalmodier au « chœur le bréviaire que nous promulguons, pourvu que « l'évêque et tout le chapitre y consentent.

Toutes les églises autorisées sans exception, à se servir du nouveau bréviaire, pourvu que l'évêque et le chapitre y consentent.

« Nous révoquons entièrement toutes et chacune per- « missions apostoliques et autres, coutumes, statuts, « même munis de serment, confirmation apostolique ou « toute autre; priviléges, licences et indults de prier et « psalmodier, tant au chœur que dehors, suivant l'usage « et rites des bréviaires ainsi supprimés, accordés aux « susdites églises, monastères, couvents, milices, ordres « et lieux, ou aux cardinaux de la sainte Église romaine, « patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres pré- « lats des églises; enfin à toutes autres et chacune per- « sonnes ecclésiastiques, séculières et régulières, de l'un « et l'autre sexe, pour quelque cause que ce soit; même « approuvés et renouvelés, en toutes formules qu'ils soient « conçus et de quelques décrets et clauses qu'ils soient « corroborés; et voulons qu'à l'avenir toutes ces choses « aient perdu leur force et effet.

Révocation des permissions, coutumes et statuts contraires.

« Ayant ainsi interdit à quiconque l'usage de tout autre, « nous ordonnons que Notre bréviaire et forme de prier « et psalmodier soit gardé dans toutes les églises du monde « entier, monastères, ordres et lieux, même exempts, dans « lesquels l'office doit, ou a coutume d'être dit, suivant « l'usage et rite de ladite Église romaine, sauf la susdite « institution ou coutume dépassant deux cents ans : sta- « tuant que ce bréviaire, dans aucun temps, ne pourra « être changé en tout ou en partie, qu'on n'y pourra ajou- « ter, ni en enlever quoi que ce soit, et que tous ceux qui « sont tenus par droit ou par coutume à réciter ou psal-

La forme d'office contenue dans le bréviaire romain, prescrite en tout lieu, tant au chœur que dehors, sous les peines établies par les lois canoniques.

« modier les Heures canoniales, suivant l'usage et rite de « l'Église romaine (les lois canoniques ayant statué des « peines contre ceux qui ne disent pas chaque jour l'office « divin), sont expressément obligés désormais, à perpé« tuité, de réciter et psalmodier les Heures, tant du jour « que de la nuit, conformément à la prescription et forme « de ce bréviaire romain, et qu'aucun de ceux auxquels « ce devoir est formellement imposé, ne peut satisfaire que « sous cette seule forme.

« Nous ordonnons donc à tous et à chacun des patriarches, « archevêques, évêques, abbés et autres prélats des « Églises, d'introduire ce bréviaire chacun dans leurs « églises, monastères, couvents, ordres, milices, diocèses « et lieux susdits, faisant disparaître les autres bréviaires, « même établis de leur autorité privée, que nous venons « de supprimer et abolir; et il est enjoint, tant à eux « qu'aux autres prêtres, clercs, séculiers et réguliers, de « l'un et l'autre sexe, fussent-ils d'ordres militaires ou « exempts, auxquels est imposée l'obligation de dire ou « psalmodier l'office, d'avoir soin de le dire ou psalmo« dier, tant au chœur que dehors, suivant la forme de ce « bréviaire (1). »

Saint Pie V éteint l'obligation de réciter l'office de la sainte Vierge et des Morts, les Psaumes de la pénitence et graduels, et accorde des indulgences à ceux qui les diront par dévotion.

Délais fixés pour l'adoption du nouveau bréviaire.

Le saint Pontife déclare ensuite éteindre l'obligation de réciter à certains jours l'office de la sainte Vierge et des Morts, les Psaumes de la pénitence et les Psaumes graduels, afin de donner plus de zèle au clergé pour la récitation du bréviaire réformé, et publie des indulgences pour ceux qui, désormais, auront la dévotion de continuer ces pratiques. Il annonce que l'obligation de se conformer au bréviaire réformé pèsera de tout son poids dans un mois, sur tous ceux qui sont présents à la cour de Rome; dans trois mois sur ceux qui, sans être à Rome, habitent en-deçà des monts; dans six mois, pour ceux qui sont au

(1) *Vid.* la Note A.

delà, aussitôt du moins qu'ils auront la facilité de s'en procurer un exemplaire. Enfin, pour maintenir ce bréviaire dans toute sa pureté, il est dit qu'on ne pourra l'imprimer dans aucun lieu sans la permission du Siége apostolique, ou d'un commissaire par icelui délégué. Le reste de la bulle est rempli par les clauses ordinaires de la Chancellerie, et se termine par ces paroles : « Donné à « Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur « 1568, le 7 des ides de juillet, la troisième année de « notre Pontificat. »

Discrétion et efficacité de cette réforme du bréviaire.

Tel fut le premier acte de la réforme liturgique à Rome; nous aurons bientôt à raconter l'application des mesures de saint Pie V, dans les diverses églises de l'Occident. On a sans doute observé les clauses de la bulle. Elle porte l'abolition générale du bréviaire de Quignonez; elle établit en tous lieux la forme d'office contenue au Bréviaire romain, sans y astreindre cependant les églises qui sont depuis deux cents ans en possession d'un bréviaire particulier, leur laissant toutefois la faculté de passer au nouveau bréviaire moyennant certaines formalités. Rome ne pouvait pas appliquer au grand mal de l'anarchie liturgique un remède à la fois plus efficace et plus discret. Nous allons montrer comment toutes les églises de l'Occident le comprirent et se firent un devoir d'entrer dans les vues du Pontife romain et du concile de Trente.

Promulgation du missel par la bulle *Quo primum tempore* en 1570.

Il restait encore à publier une portion non moins importante de la Liturgie réformée; le bréviaire ne pouvait être utile sans un missel pareillement corrigé qui lui fût conforme. La Commission romaine y avait simultanément donné ses soins, et deux ans après la publication du bréviaire, en 1570, saint Pie V fut en mesure de promulguer le nouveau missel. Il était accompagné de la Constitution suivante qui commence par ces mots : *Quo primum tempore*.

« Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu :

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Après avoir corrigé le bréviaire, selon le vœu du concile de Trente, le Pape devait s'appliquer à la correction du missel, afin qu'il n'y eût plus qu'un seul rite pour la célébration de la messe comme un seul mode de psalmodie.

« Du moment que Nous avons été élevé au sommet de « l'Apostolat, Nous avons appliqué de grand cœur toutes « Nos forces et dirigé toutes Nos pensées aux choses qui « concernent la pureté du culte ecclésiastique, travaillant « avec toute notre application à préparer et obtenir ce « but. Comme, entre les autres décrets du saint concile de « Trente, il en est un qui Nous donne le soin de statuer « sur la publication et correction des saintes Écritures, « du catéchisme, du missel et du bréviaire; ayant déjà, « avec le secours de Dieu, fait paraître le catéchisme pour « l'instruction du peuple et corrigé le bréviaire, qui con- « tient la manière de rendre à Dieu les louanges qui lui « sont dues; comme il était indispensable que le missel « répondît au bréviaire (puisqu'il convenait et semblait « même tout à fait nécessaire que, dans l'Église de Dieu, « il n'y eût plus qu'un seul mode de psalmodie et un seul « rite pour la célébration de la messe), il Nous restait à « Nous occuper, au plus tôt, de la publication du missel « qui manquait encore.

Méthode selon laquelle ce travail a été exécuté.

« Ayant, à cet effet, choisi plusieurs hommes doctes, « nous leur avons confié ce travail; et ceux-ci, ayant con- « féré avec grand soin tous les plus anciens manuscrits « de notre bibliothèque Vaticane, et d'autres encore appor- « tés d'ailleurs, les plus purs et les mieux corrigés; ayant « aussi consulté les ouvrages des auteurs anciens et « approuvés, qui ont laissé des écrits contenant la « science des rites sacrés, ils ont restitué le missel lui- « même, suivant l'antique règle et rite des saints Pères. « Ce missel ayant donc été reconnu et corrigé avec un « grand soin, afin de mettre tout le monde à même de « recueillir les fruits de ce travail, Nous avons donné « ordre qu'on l'imprimât et qu'on le publiât au plus tôt, « à Rome, pour que les prêtres connussent quelles prières, « quels rites et quelles cérémonies ils doivent désormais « retenir dans la célébration des messes. Afin donc que

« tous embrassent et observent en tous lieux les traditions « de la sainte Église romaine, mère et maîtresse des « autres Églises, Nous défendons, pour l'avenir, et à per- « pétuité, que l'on chante ou récite la messe autrement que « suivant la forme du missel par Nous publié, dans toutes « les églises ou chapelles du monde chrétien, patriarcales, « cathédrales, collégiales, paroissiales, tant séculières que « régulières, de quelque ordre que ce soit, tant d'hommes « que de femmes, même de milice régulière et sans charge « d'âmes, dans lesquelles la messe conventuelle doit être « suivant le droit ou la coutume célébrée à voix haute ou « basse, au chœur, d'après le rite de l'Église romaine ; « quand bien même lesdites églises, même exemptes, se- « raient munies d'indult apostolique, coutumes, privi- « léges, ou toutes facultés, confirmés par serment ou sanc- « tion apostolique; à moins qu'en vertu d'une première « institution ou d'une coutume, antérieures, l'une et l'autre « à deux cents ans, on ait gardé assidûment dans les « mêmes églises un usage particulier dans la célébration « des messes ; en sorte que, de même que nous n'enten- « dons pas leur enlever le droit ou la coutume de célébrer « ainsi, de même nous permettons que, s'il leur plaît « davantage, ils puissent, du consentement toutefois de « l'évêque ou prélat et du chapitre entier, célébrer les « messes selon le missel que nous publions par les pré- « sentes : quant à toutes les autres églises susdites, nous « ôtons et rejetons entièrement et absolument l'usage des « missels dont elles se servent.

Ordre de célébrer la messe suivant la forme de ce missel dans toutes les églises qui n'ont pas gardé depuis au moins deux cents ans un usage particulier dans la célébration des messes en vertu d'une première institution ou d'une possession légitime.

« Statuons et ordonnons, sous la peine de Notre indi- « gnation, en vertu de cette constitution qui doit valoir à « perpétuité, qu'on ne pourra rien ajouter, retrancher ou « changer au missel que Nous publions; mandant et com- « mandant en vertu de la sainte obéissance, à tous et à « chacun des patriarches et administrateurs desdites « églises, et autres personnes honorées d'une dignité ecclé-

Défense de rien changer au missel.

« siastique quelconque, même cardinaux de la sainte « Église romaine, ou de quelque autre degré et prééminence qu'ils soient, de chanter et lire désormais la messe, « selon les rite, mode et règle que Nous publions dans ce « missel, en ayant soin d'omettre et rejeter entièrement, « à l'avenir, toutes autres manières et rites observés jusqu'ici d'après d'autres missels même anciens, en sorte « qu'ils n'aient pas la hardiesse d'ajouter d'autres cérémonies ni de réciter d'autres prières dans la célébration « de la messe que celles contenues dans ce missel. De « plus, Nous concédons et accordons d'autorité apostolique, par la teneur des présentes, que l'on puisse se « servir librement et licitement de ce missel pour les « messes tant chantées que récitées, dans quelques églises « que ce soit, sans aucun scrupule de conscience et sans « pouvoir encourir aucunes peines, sentences ou censures ; déclarant aussi que nuls prélats, administrateurs, « chanoines, chapelains et autres prêtres de quelque nom « que ce soit, séculiers ou réguliers, ne pourront être « tenus à célébrer la messe autrement qu'en la forme par « Nous statuée, ni contraints et forcés à changer l'ordre « de ce missel (1). »

Liberté entière de se servir de ce missel dans quelque église que ce soit.

Le reste de la bulle a rapport au mode de promulgation, qui est le même que pour le bréviaire, et aux précautions à garder dans l'impression. Après les formules ordinaires de chancellerie, on lit ces paroles : « Donné à « Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur, « 1570, la veille des ides de juillet, la cinquième année « de Notre pontificat. »

Joie causée par l'apparition du bréviaire et du missel réformés.

L'apparition d'un bréviaire et d'un missel réformés, causa une grande joie dans toute l'Église. Des réclamations universelles sur le désordre qui avait régné dans la Liturgie, s'étaient fait entendre, et on y voyait un remède

(1) *Vid.* la Note B.

efficace. Le missel de saint Pie V était puisé exclusivement aux sources les plus pures de l'antiquité : son bréviaire, dégagé de toutes superfétations inutiles, n'avait plus rien, il est vrai, qui flattât l'orgueil diocésain ou national, mais aussi on retrouvait à peu près tout ce qu'il contenait dans les bréviaires locaux. Les diocèses qui se trouvaient dans le cas de l'exception prévue par la bulle, avaient encore le choix entre l'adoption pure et simple du bréviaire réformé, ou la correction si facile des leurs, d'après ce modèle excellent. Saint Pie V ayant supprimé à perpétuité le bréviaire de Quignonez, et détruit par là l'influence qu'il pouvait avoir à raison de sa plus grande brièveté, la question se réduisait à savoir quel parti on devait prendre dans les églises qui étaient dans le cas de l'exception, savoir d'adopter le bréviaire réformé purement et simplement, en faisant imprimer à part un *Propre* supplémentaire qui contiendrait ces précieuses traditions locales dont Rome ne fut jamais l'ennemie, ou de faire imprimer de nouveau le bréviaire sous le titre diocésain, en unissant, dans une même rédaction, les particularités du rite local avec tout l'ensemble du bréviaire réformé. Toute la question se réduisait donc à peu près à savoir quelle dépense on pouvait supporter pour les frais de l'impression. La seule raison d'une plus grande économie détermina beaucoup de diocèses à prendre les livres romains purement et simplement.

Nature de la liberté laissée par le saint siége aux églises par rapport à l'adoption de cette Liturgie.

Rome tout entière adopta immédiatement les nouveaux livres. La basilique de Latran elle-même s'empressa d'inaugurer dans son sein un bréviaire qui n'était plus simplement celui de la chapelle papale, ou encore celui des frères mineurs, mais le bréviaire de l'Église catholique. La basilique Vaticane, elle qui, suivant Abailard, avait moins souci des anciens usages, au XII[e] siècle, que l'église de Latran, fut la seule qui n'adopta le nouveau bréviaire qu'avec modification. Elle fut maintenue

Seule parmi les églises de Rome, la basilique Vaticane n'adopte les nouveaux livres qu'avec des modifications.

dans le droit de conserver l'usage de l'ancien psautier *Italique;* mais, pour le reste, son bréviaire n'est que le romain actuel avec l'office des saints papes et autres dont les corps reposent dans la basilique ou dans son trésor.

Situation des différents ordres religieux relativement à la réforme de saint Pie V.

A propos de la ville de Rome, il est naturel de parler des ordres religieux dont elle est la patrie commune. Les ordres de moines se trouvant dans le cas de l'exception, non depuis deux siècles seulement, mais depuis près de mille ans, conservèrent l'ancienne forme de leur office. Les ordres mendiants, hors les dominicains et les carmes, qui gardèrent leur bréviaire *romain-parisien*, réformèrent leurs livres suivant l'office de saint Pie V, qui n'était que le bréviaire des frères mineurs épuré; mais ces derniers continuèrent d'y fondre leur *propre.* Les ordres de clercs réguliers suivirent sans exception les nouveaux livres; les théatins avaient puissamment influé sur cette réforme; les jésuites devaient, suivant la volonté de leur grand patriarche, garder toujours la forme d'office observée par l'Église romaine; les autres familles religieuses du même genre étaient amenées à les imiter par la nature même de leur constitution de corps cosmopolites. Enfin, les ordres de chanoines réguliers, si l'on excepte les prémontrés, dont l'office était, comme nous avons dit, un mélange de romain et de parisien, ne tardèrent pas à embrasser, en tous lieux, la liturgie réformée. Quant aux religieuses, elles suivirent, pour l'ordinaire, les livres propres aux différents ordres de moines ou autres auxquels elles se rattachaient; celles dont l'institut était isolé adoptèrent, sans plus varier jamais, le bréviaire de saint Pie V.

Saint Charles Borromée sauvegarde à Milan les prérogatives de son Église et les droits du Saint-Siége.

L'Église de Milan était alors gouvernée par saint Charles Borromée. Nous avons vu plus haut le grand zèle de cet illustre cardinal pour le maintien de la vénérable Liturgie ambrosienne. Il ne se montra pas moins exact observateur des volontés du souverain Pontife, en procurant l'in-

troduction des livres de saint Pie V dans toutes les églises de sa ville, de son diocèse et de sa métropole, qui étaient obligées, par le droit ou la coutume, à suivre l'office romain. On peut voir, dans sa vie, avec quelle intégrité il sut ménager à la fois les prérogatives de son église et les droits du Siége apostolique. Les évêques de sa province se montrèrent jaloux de l'imiter, et dans le second concile de Milan, tenu en 1569, nous trouvons un décret par lequel les prélats des seize églises de la province de Milan déclarent expressément que les clercs, sous peine de ne pas satisfaire au précepte de l'office divin, sont tenus de réciter les Heures canoniales, suivant la forme du Bréviaire romain publié par saint Pie V, à moins qu'ils ne soient attachés à des églises qu'une ancienne coutume ait placées dans le cas de l'exception prévue par la bulle (1). Le saint archevêque donna lui-même une édition du missel ambrosien, en 1570, et une du bréviaire en 1588. Elles ont été fidèlement reproduites jusqu'à nos jours, sans autres changements que la correction de quelques hymnes et l'addition d'un certain nombre de fêtes de saints.

L'œuvre de saint Pie V consiste dans de simples corrections et non dans l'introduction d'une Liturgie inconnue et nouvelle.

Nous ferons, au sujet de la province de Milan, une observation dont l'occasion se présentera encore plus d'une fois, et dont le but est de montrer, par les faits matériels eux-mêmes, que la liturgie publiée par saint Pie V n'était

(1) Episcopi curent, in sua quisque diœcesi, ut officia divina, quæ singulis canonicis horis præstari debent, et publice in ecclesia, et privatim a singulis sacerdotibus clericisve inferioris ordinis, qui illa obire debent, celebrentur et peragantur ad præscriptam breviarii Romani nuper editi rationem : nisi tamen ecclesiæ hujusmodi sint in quibus, ex veteri consuetudine, ut summi Pontificis Pii Quinti litteris, eo nomine confectis, cautum est, alius ritus aliaque ratio adhibeatur. Si vero secus a quibusdam factum erit, cum isti, ut eisdem summi Pontificis litteris nominatim sancitum est, horarum canonicarum officio, quod debent, non satisfacient; eos ipsos episcopi pœnis iis mulctent, quæ Lateranensi concilio a Leone X, et provinciali synodo superiori contra clericos constitutæ sunt, qui canonicarum horarum officium intermittunt. (Labb., tom. XV, pag. 351.)

point une Liturgie nouvelle, mais simplement la restitution et correction de l'antique Liturgie romaine établie déjà par tout l'Occident. Un canon du sixième concile de Milan, parlant des livres de chœur, recommande aux évêques de veiller à ce qu'on les corrige, conformément au bréviaire nouvellement publié (1). C'étaient donc de simples changements, de pures modifications qu'avait faites saint Pie V, et non une Liturgie inconnue qu'il avait introduite. L'unité du culte avait donc toujours existé malgré les incorrections qui s'étaient glissées dans les livres ecclésiastiques.

L'Église de Milan avait seule une Liturgie propre.

L'Église de Milan était la seule non-seulement de l'Italie, mais de l'Occident, qui eût une Liturgie propre, si l'on excepte les quelques églises d'Espagne, dans lesquelles la liturgie mozarabe se maintenait par privilége. Toutes les églises qui se trouvaient dans le cas de l'exception prévue par la bulle de saint Pie V, avaient simplement mêlé la liturgie romaine avec quelques usages locaux, et donné à cet ensemble un titre d'Église particulière. Cette observation s'applique même au rite de l'Église d'Aquilée, le plus vénérable de ces rites mélangés qu'il y eût en Italie, au XVI[e] siècle. Il était connu sous le nom de *Rite patriarchin*, et ce nom lui était venu de la dignité de l'Église d'Aquilée qui s'en servait dans les offices divins.

Comment le rite patriarchin propre à l'Église d'Aquilée s'éteignit par suite de l'introduction des livres de saint Pie V.

Peu après la publication de la bulle de saint Pie V, l'église patriarcale se trouvant dépourvue de bréviaires de son rite, et hésitant quelque peu à faire la dépense d'une réimpression, demanda au Saint-Siége la permission de se servir, *hors du chœur seulement*, du bréviaire romain, jusqu'à ce qu'on pût commodément réimprimer le bréviaire patriarchin. La Congrégation romaine, qui fut

(1) Libri qui certis Antiphonarum modulationibus olim notati, ex breviarii nuper editi præscripto nondum emendati sunt, in sua quisque diœcesi episcopus curet, ut quam primum et accurate emendentur, atque accommodentur ad breviarii novi editionem. (Labb., t. XV, p. 730.)

consultée à ce sujet, accorda la dispense nécessaire, dans les termes les plus honorables. « C'est, dit-elle, dans une « lettre adressée le 10 septembre 1589 à Paul Bisanti, « suffragant du patriarche, c'est une chose sainte et con- « venable que de conserver le rite si antique et approuvé « de cette Église, et que tous s'y conforment dans l'office. « Le chapitre aura donc à se pourvoir de bréviaires de ce « rite, ce qui est facile, puisqu'il doit être bientôt imprimé « à Como. Comme il ne peut se faire autrement, c'est à « monseigneur le Patriarche d'en procurer l'impression à « ses frais, dans l'espace de deux ans, et jusque-là, il sera « permis de dire l'office romain, mais seulement hors du « chœur (1). « Toutefois, cette impression du bréviaire *patriarchin* n'eut point lieu; les livres de saint Pie V, une fois introduits dans Aquilée, y prirent tellement racine, que, dix ans après, il n'existait plus vestige de l'ancien rite, même dans l'église patriarcale; enfin, en 1596, cette révolution liturgique étant consommée, le patriarche François Barbaro, dans un concile provincial, tenu à Udine, prit des mesures expresses pour consolider à perpétuité la Liturgie romaine pure dans toutes les églises du patriarcat (2).

Ce rite suivi dans l'Église de Como jusqu'au pontificat de Clément VIII.

L'Église de Como, qui était du ressort patriarcal d'Aquilée, quoique située dans le duché de Milan, garda le rite d'Aquilée jusqu'au pontificat de Clément VIII, qui l'obligea au romain, ne jugeant pas convenable qu'une Église enclavée dans le Milanais suivît un office étranger et aboli

(1) E cosa santa e conveniente, che si serva il rito di quella chiesa tanto antico, et approvato, e tutti si confrontino nell' officio stesso. Pero il capitolo si provvederà di breviarii di quel rito: il che potrà fare commodamente, sendo poco fa stampato in Como. Et quando non si possi far altrimenti, monsignor Patriarca procuri, che à sue spese tra due anni sia stampato: e intanto sia lecito *extra chorum* solamente dir l'Officio Romano. (Madrisius, in Appendice II ad *Opera S. Paulini Patriarch. Aquil.*)

(2) Zaccaria, *Biblioth. ritual.* tom. I, pag. liij.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

même aux lieux d'où il était parti (1). Déjà dès 1579, le synode diocésain de Como avait déclaré que les clercs qui ne pourraient se procurer les livres du diocèse, pourraient user du bréviaire et du missel de saint Pie V. On a encore les actes d'une visite apostolique faite la même année dans ce diocèse par Jean-François Bonomo, évêque de Verceil, en vertu d'une commission de Grégoire XIII : le prélat y reconnaît expressément le droit de l'Église de Como à conserver son rite particulier, bien qu'il exhorte les chanoines à abandonner leur ancien rite pour le *romain*. Il dit, au sujet des missels du rite *patriarchin*, qu'ils ne sont qu'en petit nombre, manuscrits, qu'*ils ne diffèrent presque en rien du missel romain* (2), et en conclut la grande facilité qu'on aura de passer à l'usage exclusif des livres de saint Pie V. Le Père Lebrun, à qui nous empruntons ces détails, dit que l'on conserve dans les archives de la cathédrale de Como un manuscrit du bréviaire d'Aquilée qui porte ce titre : *Breviarium Patriarchinum nuncupatum secundum usum Ecclesiæ Comensis correctum, et auctoritate Apostolica probatum.* A la fin du volume, est une attestation du cardinal Sirlet, sous la date du 21 octobre 1583, faisant foi de l'approbation de ce bréviaire par Grégoire XIII. Nous venons de dire pour quels motifs Clément VIII jugea à propos de l'abolir.

Douceur des mesures prises par Rome dans l'application des ordonnances pour la réforme de la Liturgie.

Cette histoire de la destruction de l'ancien rite d'Aquilée nous donne lieu de remarquer avec quelle douceur, quelle faveur même, Rome a su ménager les usages an-

(1) Ughelli, *Italia sacra*, tom. V, pag. 235.

(2) Cum autem missalia Patriarchino Ritu quam paucissima inventa sint, eaque manuscripta, quæ præterea a missali Romano nulla ferme alia re differunt, nisi dierum aliquorum Dominicorum ordine, et sanctissimæ Trinitatis festo die, qui in aliud tempus translatus est; ideo Ritu Romano missas passim celebrari, et a plerisque etiam sacerdotibus pro libito fieri animadvertimus, ex antiqui missalis instituto, in quo plurima correctione digna fuisse, novissima ostendit editio. (Lebrun, *Explication de la Messe*, tom. II, pag. 227.)

ciens, dans l'application des ordonnances pour la réforme liturgique. Ce serait en vain que, considérant la chose d'un autre point de vue, on voudrait mettre en contradiction cette indulgence des Papes du XVIe siècle avec les ordonnances vigoureuses de saint Adrien Ier et de saint Grégoire VII, pour l'établissement du rite romain dans tous les lieux de l'Occident. Tout s'explique du moment que l'on veut bien remarquer que l'œuvre accomplie par ces deux grands papes n'avait pas cessé d'exister, et que, sauf les variantes introduites par certains usages locaux, et les incorrections que le progrès de la critique devait faire tôt ou tard disparaître, l'Occident tout entier louait Dieu dans une seule et même liturgie. Rome, sans doute, désirait vivement voir toutes les nations complétement unanimes avec elle dans la prière publique ; mais déjà les bulles de saint Pie V avaient conquis la presque universalité des Églises, et chaque année en voyait d'autres encore venir se fondre avec les premières dans l'unité d'un même bréviaire et d'un même missel.

Cette conduite n'était pas en contradiction avec l'énergie déployée par saint Adrien Ier et saint Grégoire VII pour l'établissement du rite romain en France et en Espagne.

Toute l'Italie, en effet, se conforma successivement aux intentions du Saint-Siége. Les églises de Sicile, par exemple, qui avaient un bréviaire particulier, se rendirent de bonne heure, et le XVIe siècle, en finissant, ne vit plus dans toute la Péninsule, hors le territoire ambrosien, que des églises réunies sous la plus ponctuelle observance des usages liturgiques promulgués par saint Pie V. Cependant, on avait donné la plus grande liberté à toutes celles dont les bréviaires et les missels avaient plus de deux cents ans, à l'époque de la bulle ; on avait reconnu non-seulement le droit des cathédrales, mais celui même des collégiales et autres églises qui se seraient trouvées dans une possession analogue (1). Tout cela n'empêcha pas le prin-

L'Italie entière, sauf le territoire ambrosien, adopte avant la fin du XVIe siècle les livres de saint Pie V.

(1) Nous avons vu à Rome, dans la bibliothèque de la maison professe des jésuites, un exemplaire du bréviaire particulier de la collégiale-abbatiale de Sainte-Barbe, à Mantoue, imprimé aux frais de cette église,

cipe d'unité de s'étendre dans ses applications, et après tout, il était juste que l'Italie entière, pays d'obédience, y compris les îles adjacentes, donnât la première et plus complétement l'exemple d'une entière conformité non-seulement aux lois, mais aux simples désirs du Siége apostolique. C'est là la force de l'Italie, son unique vie : puisse-t-elle le comprendre toujours!

L'Espagne et toutes les contrées du nouveau monde soumises à sa domination, sacrifient leurs usages particuliers pour accepter la réforme romaine, sous l'inspiration de Philippe II.

La péninsule espagnole se rangea de bonne heure aussi sous l'obéissance absolue aux bulles de saint Pie V. Ce n'est pas que les prélats du royaume catholique n'eussent, à cette époque, retenu encore quelque chose de cet esprit frondeur dont nous avons vu quelques traits dans l'historien Rodrigue de Tolède. On avait été frappé, au concile de Trente, d'une hardiesse qui n'était, certes, pas inférieure à celle des plus osés de nos prélats. Mais l'amour de l'unité, le zèle pour la foi, passaient encore à leurs yeux avant les susceptibilités nationales. La motion de l'évêque de Lérida au concile, n'avait pas empêché les Pères de remettre absolument au pontife romain le soin de la correction liturgique; les oppositions de quelques cathédrales d'Espagne n'arrêtèrent pas non plus l'établissement uniforme du bréviaire et du missel de saint Pie V. On doit regretter peut-être que quelques bréviaires particuliers, ceux de Tolède et de Séville, par exemple, aient entièrement péri : il aurait été intéressant de voir comment les réminiscences de l'ancien rite gothique se mariaient parfois encore aux formes romaines imposées par saint Grégoire VII. La grande volonté de Philippe II, prince sévèrement jugé, mais auquel, du moins, tout homme impartial ne saurait refuser un zèle ardent et consciencieux pour la foi catholique, pesa de tout son poids dans l'affaire de l'adoption des usages romains réformés : par lui, les livres nouveaux non-seulement furent

et approuvé par Grégoire XIII, quoique s'écartant en beaucoup d'endroits du bréviaire de saint Pie V.

introduits en Espagne, mais pénétrèrent dans les vastes colonies qui se rattachaient à cette puissante métropole.

Donnant l'exemple du respect pour la liberté de l'Église, Philippe II sollicite humblement de saint Pie V le privilége d'être nommé au canon de la messe après le pape et l'évêque dans toutes les églises de ses États.

Conformément aux maximes du droit public catholique, saint Pie V n'avait pas jugé à propos de placer la prière pour le roi dans le canon de la messe : c'était au Siége apostolique à déterminer quels étaient les princes, en communion avec lui, qu'il fallait considérer comme véritablement investis du droit de commander à des chrétiens. Le roi d'Espagne, malgré son titre de *roi catholique*, n'avait pas été excepté. Philippe II, ce monarque si fier, ne dédaigna pas de se mettre en instances auprès de saint Pie V, pour obtenir que cette parole *Pro rege nostro* fût insérée à la suite de la prière pour le pape et l'évêque dans les missels destinés à l'usage des églises d'Espagne, et le pontife octroya sa demande (1). Quand on se remet en mémoire la puissance colossale de Philippe II, on est bien obligé de convenir qu'il donna dans cette occasion l'un des plus grands exemples de respect pour la liberté religieuse qui aient jamais été offerts par un souverain. Si nous ajoutions que, tout tyran absolu qu'il était, Philippe II laissait volontiers enseigner et prêcher à ses théologiens la doctrine de l'amissibilité du pouvoir, le droit du souverain Pontife et de l'Église de corriger et même de déposer les princes qui abusent de leur autorité, peut-être que cette seule remarque suffirait auprès de quelques gens sensés pour leur faire comprendre que, bien qu'il ait été en butte aux malédictions des écrivains de la Réforme, et des historiens beaux esprits du XVIII[e] siècle, le *Démon du midi* n'a pas été tout à fait dépourvu de cette moralité et de ce désintéressement que les peuples désirent, mais n'espèrent pas toujours rencontrer dans leurs souverains. Nous verrons, d'ici à quelques pages, un autre gouverne-

(1) Gavanti, *Thesaurus sacrorum Rituum*, tom. I, 4°, pag. 286.

ment placé dans une situation analogue, et on jugera lequel, du Français ou de l'Espagnol, s'entendait le mieux, au XVIe siècle, en fait de liberté religieuse.

Le Saint-Siége permet en même temps d'ajouter aux oraisons de la messe une suite de demandes exprimant tous les besoins du royaume catholique.

Philippe obtint aussi du Saint-Siége la permission, pour tous les prêtres de sa domination, d'ajouter aux oraisons de la messe, même dans les plus grandes solennités, une suite de demandes que l'on trouve dans les missels espagnols et qui expriment avec énergie et simplicité tous les besoins du royaume catholique, en même temps que cette concession, unique dans les fastes de la Liturgie, est une preuve du grand amour de Rome pour une église qui lui a gardé longtemps une si forte fidélité (1).

Concession de nombreux offices propres à l'Espagne.

Enfin, on trouve en tête du *Propre des saints*, publié en manière de supplément au Bréviaire romain, pour l'usage des églises d'Espagne, un bref de Grégoire XIII, qui accorde à ces églises la faculté de célébrer la fête d'un grand nombre de saints chers à l'Espagne, par manière de compensation à l'extinction générale de tous les bréviaires diocésains de ce pays. Ce bref, qui est du 30 décembre 1573, fut rendu à la demande de Philippe II. Le recueil auquel il sert comme de préface, renferme le noble et patriotique office de saint Jacques, patron du royaume catholique, et celui non moins intéressant du *Triomphe de la sainte Croix*, au 16 juillet, anniversaire de la fameuse victoire de *Las navas de Tolosa*.

Le Portugal, soumis alors à Philippe II, admet la liturgie réformée et la fait pénétrer dans ses colonies.

Le Portugal inaugura avec la même fidélité que l'Es-

(1) Voici cette prière qui s'ajoute, *sub eadem conclusione*, non-seulement à la collecte, mais même à la secrète et à la postcommunion :

« Et famulos tuos Papam nostrum N., Antistitem nostrum N., Regem nostrum N., Reginam et Principem cum prole regia, populo sibi commisso, et exercitu suo ab omni adversitate custodi : pacem et salutem nostris concede temporibus; et ab Ecclesia tua cunctam repelle nequitiam, et gentes paganorum et hæreticorum dexteræ tuæ potentia conterantur; et captivos Christianos, qui in Saracenorum potestate detinentur, tua misericordia liberare, et fructus terræ dare et conservare digneris... »

pagne les livres de la liturgie réformée, et les fit pénétrer tout aussitôt dans ses colonies des Indes orientales et occidentales. Les volontés de Philippe II retentissaient alors dans la Péninsule tout entière ; cependant nous sommes en mesure de signaler au moins une exception à l'admission du bréviaire purement romain. C'est dans cette Église de Brague, dont le siége était occupé, à l'époque du concile de Trente, par le fameux D. Barthélemy des Martyrs, que Zaccaria signale un bréviaire sous le titre diocésain de l'an 1634. Nous ignorons si, depuis cette époque, les livres de saint Pie V ont été introduits dans cette Église ; nous avons même lieu d'en douter, connaissant de science certaine que, dans plusieurs lieux du Portugal, on garde encore, même à la messe, certains usages totalement distincts de ceux du missel romain. Au reste, ce bréviaire de Brague, s'il existe encore, ne saurait être autre que le romain, avec quelques particularités, et un Propre fondu sous le même titre.

L'Église de Brague conserve ses usages diocésains.

Si maintenant nous passons en France, le pays de tout l'Occident où les usages liturgiques actuels s'éloignent le plus de ceux de Rome, il nous faut examiner si cette différence est ancienne et remonte au-delà de la bulle de saint Pie V. Malheureusement, ce que nous avons à dire de cette Église contraste avec ce que nous avons jusqu'ici rapporté de toutes les autres. Les églises de France, à l'époque de la publication de la bulle, avaient une Liturgie formée de la romaine introduite par Charlemagne, et de ces usages particuliers qu'elles y avaient ajoutés, ensemble qui leur faisait honneur aux yeux de toute l'Europe, et qu'elles pouvaient conserver légitimement, aux termes de la bulle ; or, voilà qu'aujourd'hui, dans ces mêmes églises, on ne trouve plus rien qui rappelle cette ancienne gloire de la patrie ; d'un autre côté, on est plus éloigné encore d'y rencontrer les livres romains de la réforme de saint Pie V. L'Église de France remontant

L'anarchie liturgique de la France est de date récente, et la bulle de saint Pie V a été mise à exécution dans notre pays, souvent en sacrifiant des usages vénérables et légitimes.

vers son berceau, aurait-elle osé, malgré la défense de Charlemagne et des pontifes Étienne et Adrien, inaugurer de nouveau l'antique Liturgie gallicane des Hilaire et des Grégoire de Tours ? Hélas ! non. Ce que l'on chante aujourd'hui dans nos églises, a moins de rapport encore avec le rite gallican dont nous avons parlé ailleurs honorablement, que ce rite n'en aurait avec la Liturgie romaine elle-même. Tout est sorti du cerveau de certains hommes dont quelques-uns vivent encore. Mais avant de raconter cette lamentable histoire, dans laquelle nous verrons foulés aux pieds tous les principes admis par l'Église, en matière liturgique, dans tous les siècles précédents, nous avons un tableau bien différent à offrir à nos lecteurs : celui de l'Église de France travaillant, de concert avec le Siége apostolique, à consolider l'unité liturgique dans son sein. Nous avons à répondre par des faits imposants et incontestables à ceux qui ont osé soutenir *que la bulle de saint Pie V n'avait pas été reçue en France.*

L'Université de Paris persévère dans sa vigoureuse orthodoxie en matière liturgique, repousse les assertions des novateurs sur sainte Madeleine et saint Denys l'Aréopagite, et dénonce les nouveautés introduites dans le bréviaire de Soissons en 1529.

Nous rappellerons d'abord à nos lecteurs la vigoureuse orthodoxie que déploya, sur la doctrine liturgique, l'Université de Paris, dans la censure du bréviaire de Quignonez. Elle avait déjà fait paraître un zèle semblable en flétrissant les assertions audacieuses de Lefèvre d'Étaples sur sainte Marie-Madeleine, et d'Érasme sur saint Denys l'Aréopagite, questions qui intéressent à un si haut point les traditions de la Liturgie. Elle veillait en même temps sur les diverses éditions qu'on faisait des bréviaires diocésains, et dénonçait énergiquement toutes tentatives d'innovation par lesquelles des esprits inquiets auraient cherché à altérer le dépôt de l'antique Liturgie. C'est ainsi qu'en 1529, elle dénonça au chapitre de la cathédrale de Soissons les nouveautés qu'on avait glissées dans une nouvelle édition du bréviaire de cette église. « On a, dit « la Sorbonne, introduit dans ce bréviaire beaucoup de

« choses étrangères et éloignées du commun usage de « l'Église. Si l'on n'y portait remède, il en pourrait facilement résulter un schisme odieux et funeste dans « l'Église gallicane. Si cela arrivait, votre nom maintenant glorieux serait souillé d'une tache que de longs « siècles pourraient à peine effacer ; c'est donc à vous « de vous opposer à un si grand mal, avant qu'il ne « s'étende davantage (1). »

Censure d'une édition du bréviaire d'Orléans en 1548.

Les docteurs expriment avec plus de précision leurs principes sur l'inviolabilité de la Liturgie, à propos d'une édition du bréviaire d'Orléans, dans une censure en règle qui est de 1548. Entre autres reproches caractéristiques qu'ils font à ce livre, on remarque les suivants : « On a « retranché dans ce bréviaire beaucoup de leçons des « matines en tout ou en partie, en sorte que des fêtes « de neuf leçons sont réduites à trois, et des fêtes de « trois leçons n'ont plus qu'une simple mémoire. Quand « ces changements n'ont pas eu lieu, les leçons ont été « tronquées, les unes au commencement, les autres « au milieu, d'autres à la fin. La plupart du temps, on « a retranché les miracles des saints, leurs mérites, « leurs invocations. On a fait disparaître plusieurs choses « qui étaient propres à confirmer le dogme de l'Eucharistie, savoir, dans les histoires de saint Grégoire, de « saint Benoît, de saint Ambroise et de sainte Marie « Égyptienne. Plusieurs traits importants pour l'édification ont été élagués, comme le récit des jeûnes, des « macérations des saints, les fondations et dotations « d'églises faites par eux, par exemple, dans les fêtes de « saint Antoine, saint Siméon Stylite, saint Louis, sainte « Geneviève et autres. On a supprimé les hymnes propres « des saints, leurs antiennes et suffrages, pour renvoyer « le tout au commun, ce qui a eu lieu même dans les

(1) *Vid.* la Note C.

« fêtes particulières à l'église d'Orléans. Il est à craindre « que toutes ces choses ne produisent dans les fidèles la « diminution, peut-être même l'extinction de la piété envers « les saints. Les choses que l'on a retranchées pouvaient « servir à édifier les fidèles dans la foi et les mœurs, et à « combattre l'hérésie; ce changement est donc une chose « imprudente, téméraire et scandaleuse, et donne même « quelque lieu de soupçonner l'envie de favoriser les « hérétiques (1). »

L'Église de France reconnaît dans ses conciles l'obligation de se soumettre à la bulle de saint Pie V et proclame la supériorité des livres réformés sur ceux du royaume.

Telle était l'opinion de l'Université de Paris, au XVIe siècle, sur les innovations en matière de Liturgie. L'Église de France tout entière n'avait pas d'autres principes, lors de l'apparition du bréviaire et du missel réformés. Elle reconnut tout d'abord la supériorité de ces livres sur ceux qui étaient en usage dans le royaume, et comme, à cette époque, elle avait encore le droit de se réunir en conciles provinciaux, on entendit ces saintes assemblées, en même temps qu'elles réclamaient avec fermeté l'exécution des décrets du saint concile de Trente, proclamer la nécessité de se soumettre à la bulle de saint Pie V.

Le concile de Rouen de 1581 ordonne à tous les évêques de la province de réformer leurs livres liturgiques conformément aux constitutions de Pie V.

Le premier de ces conciles est celui qui fut tenu à Rouen, en 1581, par l'archevêque Charles de Bourbon, et auquel assistaient les évêques de Bayeux, de Séez, d'Évreux, de Lisieux, et les procureurs des chapitres d'Avranches et de Coutances, etc. Au chapitre deuxième, *De cultu divino in genere*, le concile recommande aux évêques d'examiner avec le plus grand soin les bréviaires, missels, manuels et autres livres ecclésiastiques, dans la crainte qu'ils ne contiennent quelque chose de contraire à la doctrine catholique ou aux vraies histoires des saints, ou quelque chose encore qui tienne du sortilége ou s'écarte de la discipline ecclésiastique et de la sainteté des mœurs. Les évêques devront procurer l'impression et la correction

(1) *Vid.* la Note D.

des livres liturgiques, suivant l'usage des diocèses, *conformément toutefois aux constitutions de Pie V, de sainte mémoire, sur le bréviaire et le missel romains, publiés et restitués suivant le décret du saint concile de Trente.* Le concile ensuite rappelle la défense faite par le Saint-Siége de se servir à l'avenir du bréviaire de Quignonez, etc. (1).

L'étude des bréviaires normands de cette époque, montre la fidélité des évêques à cette injonction.

On voit ici que les évêques, quoiqu'ils n'adoptent pas purement et simplement les livres romains, ne confirment que plus expressément l'obligation de se soumettre aux bulles qui les ont promulgués, puisqu'ils exigent que, dans la réimpression des usages diocésains, on applique la forme d'office publiée par ces bulles. C'est ce que l'on peut voir mis à exécution dans les rares exemplaires des bréviaires de Normandie, imprimés à la fin du XVI[e] et pendant le XVII[e] siècle. Nous avons eu entre les mains ceux de Bayeux, de Lisieux, d'Évreux et d'Avranches : ils portent le titre : *Breviarium Bajocense, Lexoviense, etc.; ad Romani formam* ou *ex decreto concilii Tridentini ;* et, sauf les saints particuliers à chaque diocèse, le répons des premières vêpres, le neuvième répons à matines, le verset sacerdotal, et autres particularités dont nous avons énuméré la plupart au chapitre X, ils

(1) Quocirca hortamur nostræ provinciæ episcopos, ut diligenter inspiciant et examinent suarum diœcesum preculas horarias, breviaria, missalia, agenda seu manualia curatorum, atque alios libros ecclesiasticos ac ceremonias, ne quid contineant contrarium doctrinæ catholicæ, aut veris historiis Sanctorum, aut sortilegiis affine, aut aliquid quod ad ædificationem ecclesiasticæ disciplinæ, et morum pietatem non pertineat: sed libros emendatos quoad fieri potest, servato usu diœcesum, juxta tamen constitutiones sanctæ memoriæ Pii V super breviario Romano et Missali, ex decreto sacrosancti concilii Tridentini restituto et edito, procurent imprimi, et provideant ut in omnibus monasteriis, parochiis et aliis ecclesiis, atque ab omnibus ad sacros ordines promovendis, libri ad divinum officium necessarii habeantur. Promoti vero sciant se ad breviarium obligari, ac Romanum trium quotidie lectionum a cardinale Sanctæ Crucis compositum, a sacrosancta Sede apostolica sublatum sibi omnino prohiberi. (Labb., tom. XV, pag. 824.)

sont entièrement conformes au romain actuel. On peut donc dire *que l'unité liturgique fut rétablie au* XVI*e siècle* dans la province ecclésiastique de Rouen. Passons à celle de Reims.

L'obligation de corriger les livres liturgiques selon l'usage de l'Église romaine proclamée par le concile de Reims en 1583.

Le concile de cette métropole fut tenu en 1583, à Reims même, par l'archevêque Louis, cardinal de Guise. Les évêques de Soissons, de Laon, de Beauvais, de Châlons-sur-Marne, de Noyon, d'Amiens, et les procureurs des évêques et chapitres de Boulogne et de Senlis, firent partie de l'assemblée. Voici ce que décrètent les Pères au chapitre *de breviario, missali et agendis :* « Attendu que « tous les rites et formules de prières sont contenus au « bréviaire, missel, *agenda*, ou manuel, nous exhortons « les évêques de notre province à examiner avec soin ces « sortes de livres, au moyen d'une commission de deux « chanoines, dont l'un sera choisi par l'évêque et l'autre « par le chapitre, et quand ils trouveront les bréviaires et « les missels mal digérés, ou moins conformes à la piété, « ils auront soin de les faire, au plus tôt, réformer et « réimprimer, aux frais du diocèse, *conformément à « l'usage de l'Église romaine, suivant la constitution de « Pie V* (1). » L'obligation de garder cette constitution est encore rappelée dans un règlement exprès, sous le titre *De Cultu divino*.

Fidèle obéissance des Églises de la province.

Les livres de la province de Reims, antérieurs au

(1) Porro quoniam omnes ritus, formulæque precandi breviario, missali, et agendis seu manuali continentur, hortamur episcopos nostræ provinciæ, ut adhibitis saltem duobus canonicis, quorum unus ab Episcopo, alter a capitulo eligatur, diligenter inspiciant et examinent hujusmodi libros, illisque similes, sicut preculas horarias, ne quid contineant contrarium doctrinæ catholicæ, et veris historiis sanctorum, aut superstitionibus affine, aut quod aliqua ratione disciplinam ecclesiasticam, morumque probitatem labefactet : atque ubi indigesta minusque pietati consona breviaria vel missalia repererint, curent quamprimum, et quam proxime fieri poterit, ad usum Ecclesiæ Romanæ, juxta constitutionem Pii V, reformari, et in lucem emitti, impensis diœcesis. (Labb., tom. XV, pag. 888.)

XVIII[e] siècle, font foi de la fidélité avec laquelle ce règlement fut observé. Nous citerons, en exemple, ceux d'Amiens et de Noyon, qui portent en tête la clause que nous avons signalée dans ceux de Normandie, et la justifient par leur accord avec les livres de saint Pie V.

Le concile de Bordeaux en 1583 décrète l'adoption pure et simple des livres romains.

En la même année 1583, nous trouvons le concile de Bordeaux, tenu par l'archevêque Antoine, Prévost de Sansac, et auquel assistèrent les évêques d'Agen, d'Angoulême, de Poitiers, de Saintes, de Sarlat, et celui de Bazas, quoique de la province d'Auch. On y décréta l'adoption pure et simple du bréviaire et du missel de saint Pie V, attendu la grande pénurie des livres diocésains, qu'il serait trop long et difficile de corriger et de réimprimer. Le concile en ordonne l'usage *exclusif, en public et en particulier,* lequel devra être établi, en tous lieux, avant le premier dimanche de l'Avent de la même année 1583 (1).

(1) Quoniam vero inter divina officia, eorumque ritus et cæremonias in singulis pene hujus provinciæ diœcesibus, magna et tota diversitas, nec minor eorum librorum penuria existit, quæ breviaria, missalia, manualia, seu baptismalia nominamus : ut jam necessitas efflagitet magnum ejus generis librorum numerum excudi : ad hæc, quia vetustate vel optima quæque consenescunt, vel quadam illuvie, situque obsolescunt, ut propterea non pauca in hujusmodi libros irrepserint, quæ recognitione et forsitan emendatione opus habeant, quod tamen longum nimis esset atque difficile. Idcirco his, aliisque de causis nobis visum est unum, idque perfacile, his tot incommodis remedium adhiberi posse, si quod jam facimus, Breviario cardinalis a Quignonio, quod trium lectionum vocant, ceterisque omnibus suppressis, decerneremus, sicuti tenore præsentium decernimus, ut in posterum Breviaria, Missalia et Manualia ex decreto concilii Tridentini ad usum Romanæ Ecclesiæ restituta, atque instaurata, et Pii V Pont. Max. jussu edita, ab iis omnibus, qui in hac provincia sacramentorum administrationi incumbere et divino cultui, ac precibus, missarumque celebrationi ex officio vacare debent, ad summum ante Adventum proximi anni 1583, tam privatim, quam publice recipiantur; eaque sola ubique, et apud omnes in usu sint, Labb., tom. XV, pag. 948.)

La raison d'économie décide souvent l'adoption des livres romains.

C'était aller, comme on voit, plus loin que les conciles de Rouen et de Reims, qui avaient du moins sauvé le titre diocésain des bréviaires et des missels; mais dans beaucoup de lieux, la seule raison de l'embarras et de la dépense devait amener l'introduction pure et simple des livres romains, ainsi que nous l'avons déjà vu pour l'Église d'Aquilée.

Les évêques de la province de Tours assemblés en 1583, proclament l'obligation d'obéir en France aux constitutions de saint Pie V sur la Liturgie.

Le concile provincial de Tours fut tenu aussi en 1583. Il fut présidé par Simon de Maillé, archevêque de Tours, et on y vit les évêques d'Angers, de Nantes, de Saint-Pol de Léon, de Saint-Brieuc, de Rennes, de Quimper, de Dol, de Vannes, et les procureurs des évêques du Mans, de Saint-Malo, et du chapitre de Tréguier, le siége vacant. Les Pères s'occupèrent aussi de la réforme liturgique, et l'on voit qu'à leurs yeux l'unité en cette matière était aussi précieuse qu'elle pouvait l'être à ceux des évêques de ce concile de Vannes, de 461, dont nous avons parlé au chapitre VI; seulement, il ne s'agissait plus de l'unité restreinte aux limites d'une province ecclésiastique, mais de cette vaste et catholique unité que les pontifes romains, depuis lors, avaient établie, au prix de tant de soins, dans la Liturgie de l'Occident tout entier. Les évêques du concile de Tours ne font aucun doute de l'obligation où l'on est en tous lieux d'observer la constitution de saint Pie V, bien qu'on ne trouve nulle part, jusque-là, la plus légère trace d'une promulgation, et encore moins d'une acceptation qu'on aurait faite de cette bulle en France, soit en concile, soit autrement. Nous verrons même bientôt les gens du roi attaquer en plusieurs lieux l'autorité de cette constitution, et s'opposer aux mesures prises pour son application.

Les évêques du concile de Tours déclarent donc l'obligation, pour les ordinaires, *de faire imprimer les missels, les bréviaires, les graduels, et autres livres nécessaires au culte divin, et de les corriger exactement, suivant la*

forme prescrite par le Siége apostolique et la constitution de Pie V, de sainte mémoire (1).

La Bretagne adopte tout entière les usages romains.

Dans l'exécution de ce décret, les divers diocèses de la province de Tours suivirent une conduite différente. La Bretagne, pays d'obédience, embrassa tout entière les livres romains, sans rien réserver de ses anciens usages qu'un *Propre des saints* par chaque diocèse. Les Églises de Tours, du Mans et d'Angers réimprimèrent leurs missels et bréviaires sous le titre diocésain, avec l'addition *ad romani formam,* et l'on peut voir dans les lettres épiscopales placées en tête des diverses éditions qui en ont été publiées jusqu'au changement de la Liturgie, que l'on se croyait, dans ces trois diocèses, obligé à suivre les offices de Rome, tant à cause du décret du concile de Trente et de la bulle de saint Pie V, que par le canon du concile de Tours de 1583. L'espace nous manque pour insérer ici ces importantes lettres pastorales, que chacun peut consulter en tête des divers exemplaires des bréviaires de ces trois diocèses que l'on trouve encore dans les bibliothèques publiques, et même entre les mains de plusieurs particuliers.

Tours, Le Mans, Angers, corrigent leurs livres diocésains *ad romani formam.*

La province de Bourges tint son concile en 1584, sous la présidence de l'archevêque Renauld de Beaulne. On y vit les évêques de Saint-Flour, de Cahors, de Limoges; les procureurs des évêques de Rodez, de Tulle, d'Albi, de Mende, de Vabres, et ceux des chapitres de Clermont et de Castres, le siége vacant. Au titre premier, canon dixième, il est enjoint aux évêques de faire réimprimer les missels, bréviaires et autres livres liturgiques, et de les

Le concile de Bourges ordonne en 1584 la réforme liturgique pour toutes les églises de la province.

(1) Monemus episcopos missalia, breviaria, gradualia, aliosque libros ad divinum cultum necessarios, quibus fere omnes Ecclesiæ sunt destitutæ, ut exacte emendentur, ad normam a Sede apostolica et constitutione sanctæ memoriæ Pii quinti præscriptam, et intra annum eorum qui ex consuetudine provinciæ ad id tenentur impensis, imprimantur, procurare. (Labb., tom. XV, pag. 1021.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

corriger, suivant le besoin. Les Pères ajoutent les paroles suivantes, qui montrent clairement la conviction où ils étaient que la réforme liturgique accomplie à Rome intéressait tout l'Occident: « S'il est des Églises qui se « soient servies jusqu'ici de l'ancien office romain, qu'on « les oblige à recevoir celui qui vient d'être réformé « d'après le décret du concile de Trente (1). » Il ne se peut, certes, désirer, rien de plus exprès. Dans la province de Bourges, comme dans celle de Tours, les Églises se divisèrent dans la manière d'appliquer la réforme liturgique. L'Église primatiale, et celle de Limoges, entre autres, firent imprimer, presque aussitôt après le concile, leurs bréviaires sous le titre diocésain, avec la clause dont nous avons parlé. Saint-Flour, Cahors, Rodez, Castres, etc., adoptèrent le romain pur, et firent imprimer séparément le *propre diocésain.*

Bourges et Limoges corrigent leurs livres diocésains; les autres Églises adoptent le romain pur.

Décret du concile d'Aix, qui prescrit en 1585 à toutes les Églises de la province de prendre les livres romains.

L'année suivante 1585, l'archevêque d'Aix, Alexandre Canigiani, tint le concile de sa province, auquel se trouvèrent les évêques d'Apt, de Gap, de Riez, de Sisteron, et le procureur de l'évêque de Fréjus. On y fit le décret suivant: « Le saint synode désirant que tous les clercs de « cette province soient unanimes dans la louange de Dieu, « tant publique que privée, et considérant que, d'après « la constitution du pape Pie V, il est défendu, si l'on « quitte un office particulier, d'en prendre un autre que « le romain; comme, d'ailleurs, les autres églises cathé- « drales ne sont pas en mesure de se conformer à l'office « de la métropole; statue, prescrit et commande à tous « ceux à qui il appartient, sous peine d'excommunication, « et autres à la volonté de l'évêque, d'introduire dans « toutes les Églises de cette province l'usage du bréviaire « et du missel réformés d'après le décret du saint concile

(1) Si quæ Ecclesiæ hactenus usæ sunt veteri officio Romano, nuper reformatum ex concilii Tridentini decreto recipere cogantur. (Labb. tom. XV, pag. 1071.)

« de Trente, d'ici au premier janvier de l'année prochaine « 1586. » Les Pères ajoutent que cette mesure leur semble préférable à la réimpression des bréviaires particuliers, qui nécessiterait de trop grands frais, et ils terminent leur décret par ces paroles qui mettent dans une nouvelle évidence (si déjà nous n'avions pas rendu cette observation banale à force de la répéter), la conformité presque matérielle de ces liturgies diocésaines de France avec la romaine, tant ancienne que réformée: « Et afin que les « livres tant de l'Église métropolitaine que des autres « cathédrales, ne demeurent pas inutiles, au grand préju- « dice de ces mêmes Églises, on les adaptera et corrigera « suivant l'usage romain, aux dépens du clergé de chaque « diocèse (1). »

Preuve nouvelle de la conformité presque matérielle des liturgies diocésaines et de la romaine.

Le concile de Toulouse, en 1590, présidé par l'archevêque François, cardinal de Joyeuse, ne fut pas moins absolu que celui d'Aix, dans son décret sur l'office divin. On y vit les évêques de Saint-Papoul, de Rieux, de Lavaur,

Le concile de Toulouse de 1590 prescrit l'adoption des livres romains dans toute la province.

(1) Cupiens hæc sancta Synodus, ut omnes ecclesiastici hujus provinciæ, unanimes, uno ore tam in ecclesiis, quam privatim honorificent Deum ac Patrem Domini nostri Jesu Christi; et attendens quod ex constitutione felicis recordationis Pii Papæ quinti prohibitum est proprio officio relicto, aliud quam Romanum assumere : ideo cum aliæ Cathedrales Ecclesiæ officio metropolitanæ conformari non possint : statuit hæc Synodus, et omnibus ad quos spectat præcipit et mandat, sub pœna excommunicationis, ac alia arbitratu Episcopi, ut usum breviarii Romani et missalis ex decreto sacro sancti concilii Tridentini restituti et editi in omnibus hujus provinciæ ecclesiis intra illud tempus, quod hinc ad principium mensis januarii anni proximi 1586, interjectum est, omnino introducant. Visum est enim id magis decere, quam quod unaquæque diœcesis proprium officium retineret, præsertim cum jam missalia, breviaria, diurnalia, gradualia, antiphonaria, et alii hujusmodi libri ad uniuscujusque diœcesis hujus provinciæ usum omnes pene laceri, imo et omnino consumpti sint, et vix reperiantur, nec de novo imprimi possint absque magna impensa ; et ne libri, quos tam metropolitana, quam aliæ cathedrales Ecclesiæ habent, illis inutiles remaneant, magno earumdem ecclesiarum præjudicio, placuit illos ad usum Romanum aptari et reconcinnari, impensis totius cleri uniuscujusque diœcesis. (Labb., tom. XV, pag. 1134.)

et les procureurs des évêques de Lombez, de Pamiers, de Mirepoix et de Montauban. Le canon est conçu en peu de mots : « Afin d'établir un accord plus parfait entre les « chrétiens, les heures canoniales seront récitées, tant en « particulier qu'en public, suivant la prescription du bré- « viaire romain (1). »

L'archevêque de Narbonne tient en 1609 le dernier concile provincial français pour la réforme liturgique.

Le dernier de nos conciles de France que nous trouvons avoir adhéré à la réforme liturgique de saint Pie V, est celui de Narbonne, tenu en 1609, par l'archevêque Louis de Vervins, et dans lequel siégèrent les évêques de Carcassonne, d'Agde, de Saint-Pons, de Nîmes, d'Uzès, d'Aleth, de Montpellier, et les procureurs des évêques de Béziers et de Lodève. Le décret, que nous ne traduisons pas, afin de ne pas fatiguer le lecteur, qui peut le voir dans la note (2), a cela de particulier que les évêques y disent expressément *recevoir* la bulle de saint Pie V, et la *déclarer promulguée*, *indiquant* et *signifiant* les peines qui y sont déclarées contre les infracteurs. Ce langage est fort différent, comme l'on voit, de celui des sept conciles du XVIe siècle que nous avons cités. Au reste, la prétention des Pères du concile ne fait que rendre plus grave pour les diverses églises de la province l'obligation de reconnaître l'autorité d'une constitution *reçue* et *approuvée* d'une manière authentique.

Cette assemblée rédige son décret sous une forme nouvelle et a la prétention de recevoir et de promulguer les bulles de saint Pie V.

Les huit conciles provinciaux dont nous venons de rap-

(1) Sed ut major Christianorum sit inter se consensio, horæ canonicæ, tum privatim, tum publice, ex breviarii Romani præscripto recitentur. (Labb., tom. XV, pag. 1388.)

(2) Ideo ut in omnibus unitas sit in Ecclesia quæ una est : a quibuscumque ecclesiasticis, tam metropolitanæ, cathedralium, collegiatarum, aliarumque ecclesiarum officium recitari in choris, et in ecclesiis decantari præcipimus, et mandamus, juxta ritum, ordinem, modum, et formam a felicis memoriæ Pio Papa hujus nominis quinto præscriptam per bullam, super reformatione breviarii editam : quam nos recipimus, et in tota provincia recipi volumus, et præsentis nostri decreti publicatione sufficienter promulgatam declaramus : contra eamdem agentes, pœnas per ipsam latas eis indicimus et significamus. (Labb., tom. XV, pag. 1616.)

porter les ordonnances sur la Liturgie, nous ont fait passer en revue presque toute l'Église de France. Les autres provinces, sans se réunir en concile, adoptèrent des mesures analogues pour la réforme liturgique. Lyon maintint le fonds de son office mêlé de romain et de gallican. Plusieurs des églises de cette métropole renouvelèrent, en les corrigeant, leurs anciens livres; nous ne saurions indiquer aujourd'hui leurs noms avec précision. Langres, du moins, adopta le romain pur. Sens ne fit qu'épurer ses anciens livres à l'aide de ceux de saint Pie V. Paris, Meaux, Chartres, suivirent son exemple. Nous ne pouvons rien affirmer sur les autres églises de la province de Sens.

Lyon, Sens, Vienne et la plupart de leurs églises suffragantes corrigent leurs anciens bréviaires.

Auch adopta purement et simplement la Liturgie romaine réformée, et le reste de la province suivit son exemple. Avignon et Embrun, avec leurs églises, firent la même chose. Il faut en dire autant de la plupart des diocèses de la province de Vienne. Quant à la métropole elle-même, elle garda l'ancien bréviaire, et n'en donna même pas d'édition corrigée.

Les provinces d'Auch, d'Avignon et d'Embrun adoptent le romain.

Si nous passons maintenant aux diocèses qui, depuis, ont été réunis au territoire français, nous trouvons Cambrai qui adopta le romain pur; Arras qui corrigea ses livres; Saint-Omer, dont la Liturgie ne fut plus autre que la romaine. Dans la même province ecclésiastique, Tournai et Namur adoptèrent également le romain.

Le concile de Malines de 1607 prescrit pour la réforme liturgique, les mêmes règles que ceux de France.

Pour dire un mot, en passant, sur la Belgique, nous mentionnerons le concile de Malines, en 1607, dans lequel les prélats établissent pour la réforme liturgique les mêmes règles que les évêques de France dans les conciles cités plus haut. Les évêques qui prirent part à cette Assemblée, sous la présidence de l'archevêque, furent ceux de Gand, Bois-le-Duc, Ruremonde, Bruges, Anvers et Ypres.

Ainsi fut rétablie en France l'unité liturgique, et cet événement eut lieu d'une manière si éclatante, qu'il n'est

pas d'exemple qu'une constitution pontificale y ait été reconnue obligatoire dans un aussi grand nombre de conciles, que l'a été celle de saint Pie V, sur le Bréviaire romain. On voit aussi que ces conciles dépassèrent même dans leur obéissance au Saint-Siége les limites qu'il avait tracées. Plus d'un tiers de nos églises était en possession d'un bréviaire, romain sans doute pour le fond, mais depuis plus de deux cents ans corrigé, réformé par l'autorité diocésaine. Néanmoins les évêques jugèrent que l'unité ne pouvait être trop parfaite, et reconnaissant d'ailleurs la supériorité de rédaction du nouveau bréviaire, ils ne firent aucune difficulté, la plupart, de l'adopter purement et simplement, les autres de le faire imprimer presque en entier sous le titre diocésain. Nous ne connaissons guère que Lyon dans toute la France qui retint son ancien bréviaire, et encore ce ne fut pas sans emprunter quelques améliorations au nouveau romain.

Non-seulement les conciles de France reconnaissent comme obligatoire la bulle de saint Pie V sur la réforme liturgique, mais ils en dépassent les limites dans leur obéissance.

Un autre événement, important pour l'unité liturgique en France, est l'introduction des livres romains réformés dans la chapelle du roi, à Paris, et dans celles des autres châteaux royaux. Cette pieuse innovation eut lieu, par ordre de Henri III, en 1583 (1). Ce prince, à la sollicitation des jésuites, auxquels l'Église catholique fut si redevable dès le XVI[e] siècle, avait permis, en 1580, l'impression du Bréviaire romain, qui souffrait des difficultés de la part du parlement de Paris (2).

Introduction des livres romains réformés dans la chapelle du roi en 1583.

En effet, la haine de ce corps contre tout ce qui venait de Rome, s'était déjà éveillée à l'apparition d'un ensemble de Liturgie imposé aux églises par le Saint-Siége. L'accord des divers conciles à mettre en exécution la bulle de saint Pie V, n'avait pas été sans être remarqué, et peut-être une formelle intimation faite par les gens du roi est-

La haine du parlement de Paris contre le Saint-Siége éveillée par cette réforme liturgique.

(1) On ne quitta toutefois le parisien à la Sainte-Chapelle de Paris, que le mercredi des Cendres 1610.

(2) Grancolas, *Commentaire historique du Bréviaire romain*, pag. 28.

elle la meilleure explication de la clause par laquelle le concile de Narbonne, tenu déjà dans le XVII[e] siècle, a cru devoir déclarer qu'il *recevait* en forme cette constitution. Quoi qu'il en soit, le parlement de Paris donna, vers 1580, un insigne exemple de cette oppression religieuse que nul autre pays n'a mieux connue que le nôtre.

Le parlement de Paris ordonne l'insertion de la prière pour le roi dans le Missel romain au canon de la messe.

On se rappelle que le Missel de saint Pie V ne portait point au canon ces paroles *Pro rege nostro*. Nous avons rapporté l'action de Philippe II qui, dans son respect pour l'autorité religieuse, ne voulut pas employer son pouvoir royal pour arracher des prières au clergé espagnol. Voici maintenant ce qui se passa en France. Le parlement, toujours jaloux des droits du roi, quand il s'agissait d'opprimer l'Église, vit avec indignation l'absence du nom du roi dans le Missel romain; mais fidèle à son plan de *nationaliser* l'Église, il se garda bien de conseiller au souverain de se pourvoir auprès du Saint-Siége pour obtenir la même faveur que Philippe II n'avait pas dédaigné de solliciter. De son autorité laïque, matérielle, incompétente, il fit défense, en 1580, à tous imprimeurs du royaume de publier le Missel romain, sans y ajouter le *Pro rege nostro N.;* et depuis lors, on n'a jamais osé enfreindre ce règlement (1). Le temps, et plus encore, la condescendance du Siége apostolique, a pu légitimer l'emploi de ces paroles au canon de la messe; mais l'origine de cet usage n'en remonte pas moins à une entreprise du pouvoir séculier qui prouve, d'ailleurs, assez clairement que, dans cette Espagne si méprisée, ou plutôt si mal connue, la couronne s'entendait mieux en fait de liberté de conscience qu'en France, où cette liberté ne s'est jamais développée qu'en faveur des hérétiques.

Cette mauvaise humeur des parlements contre les livres romains semble déjà présager dans l'histoire la réaction

(1) Grancolas, *ibid.*, pag. 30.

qui devait avoir lieu un jour en France contre les antiques principes de la Liturgie. Car, il faut bien l'avouer, les magistrats ne se sentaient pas seuls dans cette opposition; un parti se formait sourdement dans le clergé, et la haine de Rome fermentait déjà dans plus d'un cœur. On en vit une démonstration bien significative de la part de la Sorbonne, en 1583. L'évêque de Paris, Pierre de Gondy, ayant songé à introduire les livres romains dans sa cathédrale, comme ils venaient d'être introduits par le roi lui-même dans sa chapelle, le Chapitre de Notre-Dame forma opposition contre cette intention du prélat, prétendant, avec fondement, que le Bréviaire et le Missel de Paris se trouvaient dans le cas de l'exception prévue par la bulle; qu'on ne devait point abolir un rite dont la renommée s'était répandue non-seulement par toute la France, mais dans presque toutes les autres églises de l'univers; et conclut à la simple correction des livres parisiens par les commissaires déjà députés à cet effet (1). La commission continua donc son travail, mais elle s'en acquitta avec tant de zèle pour les usages romains réformés, qu'elle y fit entrer la presque totalité du Bréviaire de saint Pie V (2). Nous venons de voir, d'ailleurs, que le Chapitre, par le fait même qu'il croyait l'Église de Paris dans le cas de l'exception prévue par la bulle, reconnaissait la valeur de cette constitution. Paris doit donc être mis au rang des Églises qui prirent part à la réforme liturgique de saint Pie V. Quant au refus que firent les chanoines de prendre le romain pur, nous sommes loin de le blâmer. Il était trop juste que cette Liturgie *romaine-française*, enrichie par Robert le Pieux, Fulbert, Maurice de Sully; que plusieurs ordres religieux avaient adoptée; qui avait pénétré jusque dans les églises de Jérusalem, de Rhodes, de Sicile, demeurât debout comme une de nos gloires natio-

Un parti prêt à soutenir la lutte du parlement contre Rome se forme au sein du clergé.

Le chapitre de Notre-Dame de Paris refuse de recevoir la Liturgie romaine.

Arrêté par cette opposition, l'évêque Pierre de Gondy fait reviser le bréviaire de son Église par une commission qui le rend presque entièrement conforme au romain.

(1) *Vid.* la Note E.

(2) Grancolas, *ibidem*, pag. 65.

nales. Abolie déjà, dans la plupart des cathédrales françaises par l'introduction des livres romains, Paris, du moins, ne devait pas la laisser périr; Rome elle-même avait préparé les voies à cette conservation par les clauses de sa bulle. Si donc aujourd'hui, cette belle et poétique forme du culte catholique n'est plus, demandons-en compte, non au Siége apostolique, mais aux Parisiens modernes qui, cent ans plus tard, se plurent à renverser l'antique et noble édifice que leurs pères avaient défendu avec tant d'amour.

Le Chapitre de Paris consulte la Sorbonne sur l'adoption projetée des livres romains.

C'est que malheureusement, comme nous le disions tout à l'heure, un parti se formait qui devait, au temps marqué, poursuivre l'œuvre romaine de la Liturgie, jusque dans les livres diocésains. La Sorbonne recelait des hommes de ce caractère, et l'histoire nous a conservé le scandaleux avis que cette Faculté, ou plutôt quelques-uns de ses membres, consultés par le Chapitre de Paris, donnèrent contre l'adoption projetée des livres romains. Le lecteur trouvera cette étrange pièce ci-après (1): nous en choisissons seulement ici les principaux traits.

Réponse scandaleuse de quelques docteurs.

Après quelques banalités sur le grand bien qu'il y a dans la variété, comme si l'unité n'était pas aussi une chose désirable, les docteurs disent leur véritable pensée: « L'adoption du Bréviaire romain diminuerait beaucoup « l'autorité des évêques et des diocèses. Les promoteurs « de cette mesure sont gens qui veulent faire leur cour. « Les évêques ont puissance de police et de règlement « dans leurs diocèses, comme l'évêque de Rome dans le « sien; ce grand bien serait ébranlé par le changement « en question. Cette entreprise serait contre la liberté « de l'Église gallicane qui, si elle se soumettait à celle « de Rome dans une chose aussi capitale, lui demeure- « rait assujétie en tout le reste : car l'accessoire suit le

(1) *Vid.* la Note F.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

« principal. Il n'y a pas plus de raison à ce que tous les « prêtres disent en tous lieux un même bréviaire, qu'il « n'y en a à ce que tous les laïques adressent à Dieu la « même prière. Après tout, que résulte-t-il autre chose de « ceci, si ce n'est l'accroissement non de la religion, mais « de la superbe et ambition romaines? Que la crête du « coq gaulois ne le cède pas ainsi au sourcil romain! « Il ne s'agit pas ici de religion, mais d'orgueilleuse four- « berie. Si les évêques connaissent ce qu'ils sont, ils « doivent savoir qu'ils ont pouvoir de régler la forme de « la prière, aussi bien que le pape dans son diocèse de « Rome; autrement, ils ne seraient que les chapelains du « pape. »

La Sorbonne proteste elle-même en 1603 contre cet avis dicté par la haine de Rome.

Voilà, certes, de la franchise: toute la pièce est dans le même goût. Les docteurs se prévalent surtout de l'inconvenance qu'il y aurait de renoncer au culte des saints du diocèse, en adoptant le calendrier romain. Cette difficulté n'est pas sérieuse, puisque tout le monde sait que, dans tous les diocèses où l'on suit le romain pur, on est autorisé à joindre au bréviaire un Propre des saints locaux qui peut être aussi complet qu'on le désire. Au reste, dans une cause qui fut plaidée en parlement, en 1603, et dont nous parlerons ailleurs, l'avocat du roi, Servin, ayant inséré cet acte de la Sorbonne en son plaidoyer, la Faculté réclama contre l'insertion et contre l'acte lui-même qui doit donc être considéré, non comme l'avis de tous les membres de cette Compagnie, mais simplement, ainsi que nous avons dit, comme la manifestation d'un esprit de révolte dans quelques particuliers. Nous verrons bientôt le terrible incendie qu'alluma cette étincelle cachée un moment sous la cendre. Achevons le tableau de la réforme liturgique dans l'Église latine, au XVIe siècle.

Réforme liturgique en Franche-Comté et en Suisse.

Les diocèses qui avoisinent la France du côté de l'Allemagne, ceux de la Franche-Comté et de la Suisse, par exemple, réformèrent leur Liturgie, d'après la romaine,

suivant leur génie particulier. Besançon garda le titre diocésain à la tête de ses livres qui retinrent beaucoup d'usages particuliers. Zaccaria indique un missel de Coire, sous la date 1589. Aujourd'hui, toute la Suisse, à l'exception de Lausanne, suit les livres romains purs.

Plusieurs églises d'Allemagne corrigent leurs livres diocésains; les autres, ainsi que celles d'Autriche, de Hongrie et de Pologne, prennent le romain pur.

On trouve, dans les bibliothèques, des bréviaires de Cologne (1), de Trèves, de Mayence, de Constance, de Wurtzbourg, de Worms, de Spire, etc., imprimés à la fin du XVI[e] siècle et réformés d'après celui de saint Pie V. Aujourd'hui, plusieurs de ces églises suivent le romain pur, ainsi que toute l'Autriche, la Hongrie, la Pologne, le Tyrol, etc., qui embrassèrent de suite les livres réformés.

L'Angleterre ne prend aucune part à la réforme ordonnée par saint Pie V, ses cinq Liturgies nationales ayant déjà péri par suite de la persécution.

L'Angleterre était déjà séparée de la communion romaine, quand le Siége apostolique s'occupa du rétablissement de l'unité de Liturgie : elle ne put donc y prendre part. Nous apprenons de Burnet et de Larrey, historiens de la réforme anglicane, cités par le P. Lebrun (2), qu'avant la défection de l'Angleterre, on comptait dans ce royaume cinq Liturgies principales qui étaient autant de formes de la romaine; savoir, celle de Salisbury, qui avait cours dans les provinces méridionales, sous le nom de *Sarum*, dont on trouve une édition, ainsi que du bréviaire, imprimée à Paris en 1556; celle d'York, qui était en usage dans les provinces septentrionales; celle d'Héréford, dont l'usage était reçu dans la partie méridionale du pays de Galles; celle de Bancor, pour la partie septentrionale du même pays; enfin, celle de Lincoln, pour le diocèse de ce nom.

Il est temps de revenir à Rome, centre de la réforme liturgique, et de considérer encore les grandes œuvres

(1) Le diocèse de Liége, qui était de la province de Cologne, a gardé longtemps un bréviaire particulier. Aujourd'hui il est soumis au romain, sauf certains rites qui lui sont propres.

(2) *Explication de la Messe*, tom. IV, pag. 50.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

accomplies dans ce but par les pontifes romains. L'état du chant et de la musique ecclésiastiques appelait tous leurs soins. Nous avons vu combien cette partie de la Liturgie avait souffert, aux XIV[e] et XV[e] siècles, de l'esprit d'innovation. Le lecteur n'a pas oublié la célèbre bulle de Jean XXII, *Docta Sanctorum.* Nonobstant ces efforts si louables, le mal allait croissant en proportion du relâchement de la discipline. Dans la plupart des églises, le chant grégorien avait disparu presque complétement; une musique toute profane, bruyante, entortillée, farcie de réminiscences mondaines, et sous laquelle il n'était nullement question du sens des paroles, avait envahi les plus augustes basiliques. La voix humaine n'y paraissait plus que comme un instrument à produire des sons plus ou moins habiles.

Décadence de plus en plus accentuée du chant ecclésiastique et de la musique religieuse.

De tels abus ne pouvaient échapper à la sollicitude du concile de Trente. En 1562, dans les congrégations qui préparèrent le décret sur le sacrifice de la messe, on proposa d'interdire absolument la musique durant la célébration des saints mystères; mais le plus grand nombre des Pères, spécialement les espagnols, la défendirent comme favorisant la piété, lorsque la teneur du chant et les paroles étaient propres à inspirer la dévotion et que l'on pouvait comprendre le sens de celles-ci. Le concile se contenta donc de prohiber dans sa vingt-deuxième session, tant sur l'orgue que dans le chant proprement dit, toute musique qui offrirait quelque chose de lascif et d'impur (1). Quelques mois plus tard, dans sa session vingt-troisième, la sainte assemblée voulant pourvoir à la réforme du clergé, décrétait la fondation des séminaires et plaçait l'étude du chant ecclésiastique parmi les exercices auxquels on devait appliquer les jeunes clercs.

Le concile de Trente prohibe toute musique lascive dans les églises et prescrit l'étude du chant ecclésiastique dans les séminaires.

(1) Ab ecclesiis vero musicas eas, ubi sive organo, sive cantu lascivum aut impurum quid miscetur, arceant episcopi. (*Conc. Trid.* sess. XXII. Decretum de observandis et evitandis in celebratione missæ.)

Les conciles provinciaux et les évêques chargés de la réforme du chant et de la musique d'église.

L'année suivante, 1563, les cardinaux Morone et Navagero, récemment envoyés par Pie IV pour présider le concile, résolurent de porter de nouveau l'attention des Pères sur des abus toujours subsistants; et dans les articles de réforme préparés pour la vingt-quatrième session, ils firent insérer la défense de faire entendre dans les églises une musique trop molle. L'empereur Ferdinand, auquel ces articles furent communiqués, exprima la crainte que l'on n'entendît ces paroles comme une interdiction formelle du chant figuré, qui souvent excitait à la dévotion. Par déférence pour l'empereur, les légats renoncèrent à la rédaction qu'ils avaient proposée; et dans la session célébrée le 11 novembre 1563, le décret publié pour la réforme des chapitres cathédraux, renvoya aux conciles provinciaux le soin de déterminer tout ce qui touchait à la célébration de l'office divin, en particulier à la manière de chanter ou de moduler convenablement, et chargea ces assemblées de tracer des règles sur cet objet selon l'utilité et les usages de chaque contrée. En attendant la réunion des conciles, chaque évêque était invité à pourvoir à ces nécessités avec l'assistance de deux chanoines, dont l'un serait de son choix et l'autre désigné par le chapitre (1).

La congrégation de cardinaux, instituée par Pie IV pour veiller à l'exécution des décrets de Trente, s'occupe de la réforme de la musique d'église dans Rome.

Après avoir donné par son approbation force de loi aux décrets de réforme du concile de Trente, Pie IV établit le 2 août 1564, une congrégation de huit cardinaux, chargés de veiller à leur exacte observation. Dès la première année de son institution, elle se

(1) Cætera quæ ad debitum in divinis officiis regimen spectant, deque congrua in his canendi seu modulandi ratione, de certa lege in choro conveniendi et permanendi, simulque de omnibus Ecclesiæ ministris, quæ necessaria erunt, et si qua hujusmodi, synodus provincialis, pro cujusque provinciæ utilitate et moribus, certam cuique formulam præscribet. Interea vero episcopus non minus quam cum duobus canonicis, quorum unus ab episcopo, alter a capitulo eligatur, in iis quæ expedire videbuntur, poterit providere. (*Conc. Trid.*, sess. XXIV, c. XII.)

préoccupa de la correction du chant et de la musique dans la ville de Rome et surtout dans la chapelle pontificale, qui devait donner l'exemple de la régularité à toutes les églises de la ville et du monde. Cette réforme était d'autant plus importante, que la musique tendait à usurper de plus en plus la place du chant grégorien dans la capitale du monde chrétien. La congrégation chargea spécialement de cette affaire les deux cardinaux Vitellozzo Vitellozzi et Charles Borromée, et les invita non-seulement à faire observer les décrets du concile en bannissant les airs lascifs, mais à exiger plus de clarté dans les paroles des messes, que l'on n'entendait pas, quand on chantait en musique.

Les cardinaux Vitellozzi et Borromée traitent avec les chantres de la chapelle papale au nom de la congrégation.

Sur la demande des deux cardinaux, le collége des chantres de la chapelle papale désigna huit de ses membres pour conférer avec eux. Vitellozzi et Charles Borromée demandaient que l'on bannît désormais les messes mélangées de paroles étrangères à la Liturgie ou composées sur des airs profanes, ainsi que les motets dont les paroles avaient été inventées par le caprice de personnes privées. Les chantres ne firent aucune difficulté à ce sujet ; mais, lorsque les cardinaux leur demandèrent si les paroles chantées en musique par le chœur pouvaient être toujours entendues facilement, ils répondirent que ce n'était pas toujours possible. Les cardinaux insistèrent et citèrent comme modèles certains morceaux qui s'exécutaient à la chapelle pontificale, en particulier les *Impropères* du vendredi saint composés par le maître Jean-Pierre-Louis de Palestrina, autrefois membre du collége des chantres pontificaux, exclu sous Paul IV parce qu'il était marié et alors maître de chapelle de la basilique libérienne. Après plusieurs conférences, il fut convenu que cet illustre compositeur serait chargé d'écrire une messe dont ni le thème, ni la mesure, ni les mélodies, n'offriraient rien de lascif et de mondain, et dans laquelle, malgré l'har-

monie et les fugues, on entendrait facilement chacune des paroles et le sens de toutes les phrases. Les cardinaux promirent que si Palestrina satisfaisait à ces exigences, la musique continuerait à être permise dans les églises ; mais ils ne dissimulèrent point qu'en cas d'échec de sa part, ils seraient obligés de prendre les mesures qui leur sembleraient opportunes d'après l'avis de leurs collègues.

La musique menacée d'être bannie du sanctuaire, est sauvée par une messe que Palestrina compose et fait exécuter devant les cardinaux de la congrégation du concile.

Le cardinal Borromée, archiprêtre de la basilique libérienne, se chargea de donner lui-même les ordres à Palestrina, qui était sous sa dépendance comme maître de chapelle de son église. Pour sauver la musique sacrée et empêcher une résolution trop sévère qui eût privé la Liturgie d'un de ses plus puissants moyens d'action, la Providence avait préparé dans Rome même cet homme d'un génie profondément liturgique, dont les ressources étaient à la hauteur de sa mission. Palestrina se mit à l'œuvre avec l'ardeur la plus vive et la plus fervente. Il sentait qu'il s'agissait, pour la musique religieuse, de la vie ou de la mort. L'usage du temps était de placer en tête de chaque nouvelle composition musicale un titre, auquel on donnait autant que possible une forme piquante et parfois même bizarre. Dans la simplicité de sa foi, Palestrina écrivit en tête de son manuscrit ces mots : *Illumina oculos meos*, « Seigneur, illuminez mes yeux », voulant que cette humble prière servît seule à désigner son ouvrage. Aidé par l'Esprit-Saint, dont il avait appelé le secours, l'illustre maître composa en peu de jours trois messes dans les conditions qui lui avaient été prescrites ; et le 28 avril 1563, jour à jamais mémorable dans les fastes de la musique sacrée, les chantres de la chapelle pontificale les exécutèrent devant les huit cardinaux, interprètes du concile de Trente, réunis chez Vitellozzi. Tous les membres de ce tribunal, qui allait prononcer sur le sort de la musique religieuse, étaient des princes de l'Église, célèbres par leur savoir, leur expé-

rience, la gravité de leurs mœurs; et parmi eux se trouvaient deux austères réformateurs, autour du front desquels brillait déjà l'auréole de la sainteté, Michel Ghisleri, depuis saint Pie V, et Charles Borromée. Ils furent unanimes dans le jugement qu'ils portèrent des trois messes de Palestrina : elles répondaient toutes les trois aux conditions du programme tracé à l'illustre compositeur ; mais la troisième surtout leur parut admirable par la simplicité, l'onction et la richesse que l'auteur y avait déployées. Le sens du texte était exprimé avec une précision et une clarté que rien ne pouvait surpasser. La cause était gagnée. Les cardinaux conclurent que la musique ne serait pas bannie des églises, à condition que de leur côté les musiciens ne chanteraient plus que des compositions dignes du sanctuaire.

Après avoir entendu le chef-d'œuvre de Palestrina, Pie IV déclare qu'il est impossible de supprimer la musique religieuse.

Sur le rapport qui lui fut fait par les cardinaux, le pape Pie IV voulut entendre lui-même le chef-d'œuvre de Palestrina. Il fut chanté en sa présence le 19 juin 1563, dans la chapelle Sixtine, où le Sacré Collége était réuni autour du souverain Pontife pour remercier Dieu de l'alliance heureusement conclue entre le Saint-Siége et les cantons catholiques de Suisse. Le saint cardinal Borromée célébrait la messe; les chants de Palestrina, exécutés par les voix incomparables du collége des chantres pontificaux, ravirent tous les assistants et le pape dit à la fin de la cérémonie, qu'après cette messe de Palestrina la musique ne pouvait plus être attaquée, qu'il ne fallait pas la supprimer, mais en modérer l'usage. En témoignage de sa gratitude, le souverain Pontife créa pour l'illustre maître la charge de compositeur de la chapelle papale. La jalousie voulut la lui ôter après la mort de Pie IV; mais saint Pie V, et plus tard, Grégoire XIII, Sixte V et Clément VIII lui conservèrent une récompense si bien méritée, et il en jouit jusqu'à sa mort arrivée en 1594. Déjà de son vivant, l'enthousiasme de ses admirateurs l'avait salué

du titre de *Prince de la musique sacrée,* que personne encore n'a pu lui disputer.

Palestrina donne à son chef-d'œuvre le nom de Messe du pape Marcel.

Deux ans après son triomphe, dédiant à Philippe II, roi d'Espagne, un recueil de ses compositions, l'illustre maître y inséra la messe qui avait gagné la cause de la musique religieuse; et par reconnaissance pour le pape Marcel II, qui, étant simple cardinal, s'était fait autrefois son bienfaiteur, Palestrina mit le nom de ce pontife en tête de son chef-d'œuvre, désirant qu'il fût désigné désormais sous le nom de *Messe du pape Marcel.* Non-seulement la postérité a obéi au désir du grand compositeur, mais trompée par un titre dont elle oublia promptement l'origine, elle crut bientôt que Marcel II était le pontife qui avait songé à bannir la musique de l'Église et que Palestrina l'avait désarmé en lui faisant entendre cette messe d'une harmonie toute divine (1).

Erreur qui résulte de cette appellation.

Les conciles provinciaux s'occupent de la réforme du chant ecclésiastique.

Les conciles provinciaux, tenus pour l'exécution des décrets de l'assemblée œcuménique de Trente, ne négligèrent pas le devoir de surveiller la musique d'église. Ils parlèrent énergiquement contre les abus qui s'étaient introduits à cet égard; réclamèrent expressément contre les mélodies mondaines qui n'étaient que trop en usage, et firent des règlements contre ceux qui ensevelissaient le sens des paroles sous le fracas des voix. *Caveant episcopi ne strepitu incondito sensus sepeliatur.* Ce sont les paroles du concile de Tolède de 1566.

Réforme du calendrier par Grégoire XIII en 1582.

Après avoir assuré la pureté du missel et du bréviaire, et sauvé les traditions de l'Église sur la musique sacrée,

(1) Cette fausse tradition, rapportée par Benoît XIV lui-même (*Bullarium,* t. III, Constit. *de Ecclesiarum cultu,* § 3), par Adami (*Osservazioni per ben regolare il coro dei cantori della capella pontificia.* Prefazione istorica, p. II), et par cent auteurs, a été discutée avec grand soin par l'abbé Baïni, directeur de la chapelle pontificale, dans son intéressant et savant ouvrage sur Palestrina. *Memorie storico-critiche della vita et delle opere di Giovanni Pier-Luigi da Palestrina, detto il Principe della musica.* Roma, 1828, t. I, p. 74-294.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

une grande œuvre, à la fois liturgique et sociale, appelait la sollicitude des pontifes romains. Le calendrier, fondement de la Liturgie, comme il l'est des relations des hommes entre eux, était tombé dans un désordre complet. Le soin de le réformer appartenait aux pontifes romains, puisque, dès l'origine de l'Église, nous les voyons chargés de faire parvenir aux églises la date pascale, centre de l'année chrétienne, et que cette date devenait de plus en plus incertaine. Le concile de Trente s'était préoccupé de ce grave objet, mais il avait fini par en renvoyer l'examen et le jugement au pape. C'était, du reste, un grand spectacle de voir encore au XVI[e] siècle, l'Europe, ou plutôt le monde civilisé tout entier, redemandant à Rome la clef perdue de la science des temps. Grégoire XIII eut la gloire de rendre ce service à l'humanité. Il s'entoura de toutes les lumières, forma une commission des hommes les plus célèbres dans les études astronomiques, et parmi lesquels on doit distinguer les deux qui eurent le plus d'influence sur les résultats, le cardinal Sirlet et le jésuite allemand Christophe Clavius. Un médecin italien, Louis Lilio, bien qu'il fût déjà mort à l'époque même de la conclusion de cette grande affaire, y eut, peut-être, la part principale, au moyen d'un mémoire spécial qu'il laissa après lui, et dans lequel il indiquait la méthode la plus facile et la plus sûre pour la correction tant désirée. Grégoire XIII voulut aussi consulter plusieurs savants astronomes étrangers, entre autres, François de Foix de Candale, seigneur français ; et quand il eut recueilli toutes les notions nécessaires pour une réforme éclairée et légitime, il la déclara à l'Église et l'établit formellement, par une bulle qui commence par ces paroles : *Inter gravissimas*, et qui est datée du VI des calendes de mars 1582 (1). La marche de cet ouvrage nous amènera ailleurs

Principaux savants consultés par le souverain Pontife.

(1) *Bullar. Rom.* Edit. Luxemb., tom. II, pag. 448.

à parler au long du calendrier et de la nature des réformes qui ont été faites. Il suffit de rappeler ici que tous les États catholiques adoptèrent immédiatement le calendrier grégorien ; les nations protestantes différèrent plus ou moins à accepter ce service rendu à la société, parce qu'il venait d'un pape; néanmoins, elles finirent par se rendre; mais l'Angleterre, seulement au siècle dernier. Il ne reste plus aujourd'hui, en Europe, que la Russie qui tienne encore pour l'ancien style, et cela afin que les hommes voient dans tout son jour cette vérité historique, que le schisme est encore plus haineux et plus aveugle que l'hérésie elle-même. Mieux valurent à l'Afrique chrétienne les ariens eux-mêmes que les donatistes.

Les nations protestantes refusent longtemps d'adopter le calendrier grégorien que la Russie et les autres États schismatiques repoussent encore aujourd'hui.

Grégoire XIII eut bientôt à accomplir une œuvre intimement liée à la réforme du calendrier, savoir la publication du Martyrologe romain. Il avait déjà été imprimé plusieurs fois en Italie et notamment à Rome; mais il appelait une correction. Le pape nomma, pour préparer ce travail, une commission composée de César Baronius, Silvio Antoniano, Robert Bellarmin, Louis de Torrès, archevêque de Mont-Réal, Jean-Baptiste Bandini, chanoine de Saint-Pierre, Michel Ghisleri, théatin, et Barthélemi Gavanti. La commission donna successivement trois éditions du martyrologe; les deux premières ayant paru fautives, ainsi que l'atteste Baronius lui-même (1), ce ne fut que la troisième qui fut présentée à toute l'Église par Grégoire XIII. Le bref de promulgation est du 14 janvier 1584, et porte obligation pour tous les patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres supérieurs des églises, monastères, couvents, ou ordres, tant séculiers que réguliers, de s'y conformer dans l'office du chœur. Quant aux saints dont on a coutume de célébrer la fête dans certaines églises ou localités, on ne les insè-

Publication du Martyrologe romain par Grégoire XIII en 1584.

(1) *Præfat. ad martyrolog. Rom.*, cap. VIII.

rera pas au corps du Martyrologe romain, mais on écrira leurs noms sur un livre à part, pour les placer ensuite aux lieu et ordre prescrits dans les règles dudit martyrologe (1).

Sixte-Quint institue la sacrée congrégation des Rites en 1588.

La publication du bréviaire, du missel, du calendrier, du martyrologe, ne satisfaisait pas encore, il est vrai, à tous les besoins de la Liturgie : restait à réformer le pontifical, le cérémonial et le rituel. Toutefois il n'importait pas moins que des mesures fussent prises pour maintenir la pureté des règles que Rome venait d'établir. L'idée d'un tribunal spécial pour dirimer toutes les difficultés, pour répondre à toutes les consultations sur la matière des rites sacrés, appartient à Sixte-Quint. Dans sa fameuse bulle du XI des calendes de février 1588, qui commence par le mot *Immensa*, et par laquelle il établit quinze congrégations de cardinaux pour l'expédition des affaires ecclésiastiques et le gouvernement particulier de l'État romain, le pontife en érige une spéciale sous le titre de *Congrégation des sacrés rites*. Voici les paroles remarquables par lesquelles Sixte-Quint déclare cette érection :

Attributions de ce tribunal fixées par la bulle de son érection.

« Attendu que les sacrés rites et cérémonies dont l'Église « instruite par la tradition et règle apostolique, use dans « l'administration des sacrements, dans les offices divins « et dans tout ce qui tient au culte de Dieu et des saints, « renferment une grande instruction pour le peuple chré- « tien et une protestation de la vraie foi ; qu'ils sont « propres à élever les âmes des fidèles à la méditation des

(1) Mandamus igitur omnibus patriarchis, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, cæterisque ecclesiis, monasteriis, conventibus, ordinibus, sive secularibus, sive regularibus quibuscumque præfectis, ut in peragendo divino in choro officio, omni ullo Martyrologio amoto, hoc tantum nostro utantur, nulla re addita, mutata, adempta. Si quos alios habuerint sanctos in suis ecclesiis, aut locis celebrari solitos, eos in hunc librum ne inserant, sed separatim descriptos habeant cumque illis locum atque ordinem tribuant, qui regulis hic descriptis traditur.

« choses les plus sublimes, et à enflammer leurs cœurs « du feu de la dévotion; désirant augmenter de plus en « plus la piété des enfants de l'Église et le culte divin, « par la conservation et restauration de ces sacrés rites et « cérémonies; Nous choisissons cinq cardinaux dont la « charge principale sera de veiller à ce que les anciens « rites sacrés soient observés avec soin par toutes sortes « de personnes, en quelques lieux que ce soit, dans toutes « les églises de la ville et du monde entier, même dans « notre chapelle papale, tant aux messes et divins offices « que dans l'administration des sacrements et autres choses « appartenant au culte divin. Si ces cérémonies tombent « en désuétude, il leur appartiendra de les rétablir ; si « elles s'altèrent, de les réformer. Ils corrigeront et resti- « tueront, suivant le besoin, les livres qui traitent des « rites sacrés et des cérémonies, principalement le ponti- « fical, le rituel et le cérémonial ; ils examineront les « offices divins des saints patrons, et en concéderont « l'usage, après Nous avoir consulté. Ils porteront aussi « leurs soins, avec diligence, sur la canonisation des « saints et la célébration des jours de fête, afin que toutes « choses se fassent convenablement et suivant la règle, « d'après la tradition des Pères. Ils pourvoiront soigneu- « sement à ce que les rois et princes, leurs ambassa- « deurs et toutes autres personnes qui viennent à la ville « et cour de Rome, soient reçus honorablement, sui- « vant la coutume des anciens, d'une manière conforme « à la dignité et munificence du siége apostolique. Ils « connaîtront de toutes les controverses sur la préséance « dans les processions et ailleurs, ainsi que de toutes les « autres difficultés qui se présenteront sur les sacrés rites « et cérémonies, et les termineront et régleront d'une « manière définitive (1). »

(1) *Vid.* la Note G.

Le nombre des cardinaux de cette congrégation porté à vingt-quatre.

Depuis Sixte-Quint, le nombre des cardinaux membres de la congrégation des rites a été porté à vingt-quatre. Nous ferons connaître ailleurs plus en détail la nature des attributions de ce tribunal, et sa manière de procéder dans les causes des rites sacrés.

Clément VIII publie en 1596 le *Pontifical romain.*

Clément VIII, qui monta sur le Saint-Siége en 1592, et dont le glorieux pontificat se prolongea jusqu'à l'an 1605, continua avec un zèle infatigable l'œuvre de la réforme liturgique. Ses premiers soins se portèrent sur le *Pontifical.* Ce livre, si indispensable pour l'exercice des fonctions épiscopales, avait été imprimé plusieurs fois, tant en Italie qu'en France, mais il renfermait plusieurs incorrections, et le soin de les faire disparaître et de ramener l'unité dans des rites si importants, ne pouvait appartenir qu'au pontife romain. Clément VIII, par un bref du 10 février 1596, qui commence par ces mots : *Ex quo in Ecclesia Dei,* annonce à l'Église la correction qu'il a fait faire du Pontifical romain, à l'instar de celle qu'avait entreprise, sur les Bréviaire et Missel romains, son glorieux prédécesseur saint Pie V. Il dit qu'il a réuni une commission des hommes les plus versés dans la science des rites pontificaux, lesquels ont procédé dans leur réforme d'après les plus anciens manuscrits, tant des églises de Rome que des bibliothèques Vaticane et autres. En conséquence, le pape supprime tous les autres pontificaux qui seraient en usage en quelques lieux que ce soit, et enjoint à tous patriarches, archevêques, évêques, abbés et autres prélats, de recevoir ce pontifical réformé et d'en faire usage ; « statuant que, dans aucun temps, on ne « pourra faire à ce livre aucun changement, addition, ou « retranchement, et déclarant que tous ceux qui doivent « exercer les fonctions pontificales, ou faire et exécuter « quelques-unes des choses qui sont contenues audit Pon- « tifical, seront tenus de faire et observer toutes les « choses qui y sont prescrites, en sorte qu'aucun d'eux ne

« pourra satisfaire à la charge qui lui a été imposée, « qu'en se servant des formules contenues dans ce même « livre (1). »

En 1600 le même pontife publie l'édition réformée du Cérémonial des évêques.

Quatre ans après, en 1600, le même pontife publia, par un bref du 14 juillet, qui commence par ces mots : *Cum novissime*, l'édition réformée du *Cérémonial des évêques*. « Après avoir, dit-il, corrigé et restitué, par le minis- « tère d'hommes pieux et érudits, le Pontifical romain, « qui s'était trouvé corrompu et altéré en plusieurs « endroits, et l'avoir publié pour l'usage et commodité « des évêques et autres prélats des églises, il Nous a « semblé nécessaire de donner nos soins à la réforme du « Cérémonial des évêques, qui est indispensable pour « toutes les églises, particulièrement pour les métropo- « litaines, cathédrales et collégiales, et dans lequel sont « contenus les rites et cérémonies pour la célébration des « messes, des vêpres et autres divins offices, et pour les « diverses fonctions et actes, tels que les doivent observer « les évêques et les autres prélats inférieurs, etc. (2). » Clément VIII dit ensuite que les commissaires chargés

(1) Statuentes Pontificale prædictum nullo unquam tempore, in toto, vel in parte mutandum, vel ei aliquid addendum, aut omnino detrahendum esse, ac quoscumque, qui pontificalia munera exercere, vel alias quæ in dicto Pontificali continentur facere, aut exequi debent, ad ea peragenda, et præstanda, ex hujus Pontificalis præscripto, et ratione teneri, neminemque ex iis, quibus ea exercendi, et faciendi munus impositum est, nisi formulis, quæ hoc ipso Pontificali continentur, servatis satisfacere posse. (*Bullar. Rom.*, tom. III, pag. 59.)

(2) Cum novissime Pontificale antea mendosum et corruptum, a piis et eruditis viris emendari et restitui, et demum ad episcoporum, et aliorum ecclesiarum prælatorum communem usum et commoditatem divulgari, et in universali Ecclesia ab omnibus observari mandaverimus, operæ pretium visum fuit, Ceremoniale episcoporum omnibus ecclesiis præcipue autem metropolitanis, cathedralibus, et collegiatis, perutile ac necessarium, in quo ritus et cæremoniæ celebrandi missas, vesperas et alia divina officia, ac in aliis Ecclesiæ functionibus et actibus ab eisdem episcopis ac aliis prælatis inferioribus in eisdem observandæ, etc. (*Id.*, *ibid.*, pag. 110.)

de la réforme du cérémonial se sont appliqués à le mettre en harmonie avec le Pontifical. En effet, dans son bref sur le Pontifical, le pontife avait remarqué que les correcteurs de ce dernier livre en avaient retranché toutes les choses qui auraient été mieux à leur place dans le Cérémonial : ces deux sources de la science liturgique se trouvent donc dans un rapport parfait. Après avoir sanctionné l'obligation, pour toutes les personnes que ce Cérémonial concerne, de s'y conformer en toutes choses, et déclaré abrogés tous les anciens cérémoniaux, dans les points qui ne seraient pas conformes au nouveau, Clément VIII statue pour l'obligation absolue de se servir de ce livre, le terme de deux mois pour tous ceux qui sont présents à la cour de Rome, de huit mois pour ceux qui sont en-deçà des monts, et de douze pour ceux qui sont au delà.

Le Pontifical et le Cérémonial réformés, adoptés dans toutes les églises de l'Occident, sauf une partie de celles de France.

Si nous venons maintenant à rechercher la manière dont s'opéra la promulgation du Pontifical et du Cérémonial de Clément VIII, nous trouvons qu'ils furent l'un et l'autre reçus dans toutes les églises de l'Occident, à l'exception de quelques églises de France qui ont jugé à propos de se donner un pontifical, et d'un beaucoup plus grand nombre qui n'ont pas cru devoir accepter le cérémonial. Dieu sait aussi quel désordre existe dans un grand nombre de nos cathédrales, où les fonctions pontificales s'accomplissent d'après des règles que personne n'a jamais vues écrites, et qui, dans tous les cas, sont en contradiction flagrante avec les rubriques si sages, si précises, si harmonieuses du Cérémonial promulgué par Clément VIII et ses successeurs. Quoi qu'il en soit, on peut toujours dire que le *decorum* de la dignité épiscopale n'a rien gagné à ce refus d'admettre le Cérémonial romain : car il n'est aucun cérémonial diocésain dans lequel cette dignité si sacrée et si éminente soit traitée avec plus d'égards que dans le romain, et il en est beaucoup dans lesquels on

est en droit de se plaindre du contraire. Le lecteur en jugera dans la suite de cet ouvrage.

Clément VIII revise le Bréviaire romain en 1602 et impose des règles aux imprimeurs afin que le texte corrigé ne soit pas altéré dans les éditions subséquentes.

Clément VIII entreprit encore un grand travail dans le but de la réforme liturgique. Il fit faire la révision du bréviaire. Des fautes et des altérations nombreuses s'étaient glissées dans un grand nombre d'exemplaires, par la négligence des imprimeurs ou l'indiscrétion de quelques particuliers. Le pape forma une commission pour rétablir le texte dans sa pureté, et après avoir publié un exemplaire corrigé sortant des presses vaticanes, il statua par lettres apostoliques, en date du 10 mai 1602, et commençant par ces mots : *Cum in Ecclesia*, des peines pécuniaires très-sévères contre les imprimeurs de l'État ecclésiastique, et l'excommunication contre ceux des autres pays, s'ils osaient imprimer le Bréviaire romain sans une licence expresse des inquisiteurs, ou des ordinaires pour les pays dans lesquels le tribunal du Saint-Office n'existe pas. Le bref expose ensuite les formalités que doivent garder les inquisiteurs et les ordinaires avant d'accorder cette licence. Ils collationneront avec le plus grand soin et le bréviaire qui doit être reproduit, et celui qui sortira de la presse, avec un exemplaire de celui que publie Clément VIII ; ils ne permettront aucune addition, ni retranchement ; mention sera faite de cette collation et de la parfaite concordance, sur la licence même donnée à l'imprimeur, et copie de cette licence sera imprimée au commencement, ou à la fin de chaque exemplaire. Les peines encourues *ipso facto* en cas d'infraction de quelqu'une de ces injonctions, sont, pour les inquisiteurs, la privation de leurs offices, et l'inhabilité perpétuelle à y rentrer ; pour les ordinaires, la suspense *a divinis* et l'interdiction de l'entrée de l'église ; et, pour leurs vicaires, outre l'excommunication, la privation perpétuelle de leurs offices et bénéfices (1).

(1) *Vid.* la Note H.

Clément VIII publie le 7 juillet 1604 une édition corrigée du Missel romain qui avait subi de graves altérations depuis saint Pie V.

Deux ans après, le même pontife publiait, sous la date du 7 juillet 1604, un nouveau bref qui commence par ces mots : *Cum sanctissimum*, pour la révision du missel. Ce livre avait déjà souffert des altérations, en plus grand nombre même que le bréviaire. Clément VIII se plaint, entre autres choses, qu'on avait indiscrètement corrigé, d'après la version de la Bible de saint Jérôme, un grand nombre d'*introït*, de graduels et d'offertoires qui étaient de la plus haute antiquité dans l'Église, puisqu'ils étaient tirés de l'ancienne Vulgate ; qu'on avait bouleversé plusieurs épîtres et évangiles ; en un mot, qu'on avait introduit plusieurs modifications, sans autorité comme sans discernement. Il dit ensuite qu'il a donné le soin de revoir et de corriger ledit missel, à une commission formée des cardinaux les plus érudits et d'autres gens habiles, lesquels ont non-seulement rétabli, dans les endroits où il en était besoin, l'ancienne leçon sur la foi des plus graves exemplaires, mais ont fait plusieurs améliorations, particulièrement à l'article des rubriques, qu'ils ont développées et éclaircies en plusieurs endroits. Le pontife charge ensuite les inquisiteurs et les évêques de veiller à la pureté des exemplaires qui seront imprimés dans les lieux de leur juridiction, statuant les mêmes peines, au cas de contravention, tant pour lesdits inquisiteurs et évêques, que pour les imprimeurs eux-mêmes, qui sont dénoncées dans le bref cité plus haut pour la nouvelle édition du bréviaire (1). Nous examinerons, dans une partie spéciale de cet ouvrage, la manière dont on se conforme en France aux volontés de Clément VIII. Ses deux constitutions ne sauraient y être inconnues, puisqu'on les trouve imprimées en entier, ou en abrégé, en tête de tous les missels et bréviaires romains publiés depuis deux siècles, tant à Paris que dans les autres villes du royaume.

(1) *Bullarium Romanum*. Edit. Luxemb., tom. III, pag. 174.

Tels furent les travaux de Clément VIII pour la réforme de la Liturgie; ils furent dignes de ce grand pontife et de ses prédécesseurs. La commission dont il est question dans les lettres apostoliques que nous venons de citer, se composait, au rapport de Merati (1): des cardinaux César Baronius, Sylvius Antonianus et Robert Bellarmin, auxquels furent adjoints Louis de Torrès, archevêque de Montréal et depuis cardinal; Jean-Baptiste Bandini, chanoine de Saint-Pierre; Michel Ghisleri, théatin, et l'illustre Barthélemi Gavanti, Milanais, des clercs réguliers de Saint-Paul. On ne pouvait sans doute réunir des noms plus imposants, et mettre les rites sacrés sous la sauvegarde d'hommes plus recommandables par leur science et leur piété.

Commissaires employés à cette révision.

Nous allons maintenant donner la liste des auteurs du XVI[e] siècle qui se sont occupés de la Liturgie.

Auteurs liturgistes du XVI[e] siècle.

(1501). Jacques Wimpheling, prêtre du diocèse de Spire, composa, à la demande de son évêque, un office de la Compassion de la sainte Vierge, et dédia à ce prélat un poëme *de Laudibus et Cæremoniis Ecclesiæ.* Il a laissé aussi un traité sur les auteurs des hymnes et des séquences.

Jacques Wimpheling, prêtre de Spire.

(1516). Josse Clichtoüe, docteur de Paris, est auteur de l'excellent commentaire liturgique si connu sous le titre de *Elucidatorium ecclesiasticum*, dans lequel il explique les hymmes, les cantiques, le canon de la messe et autres prières ecclésiastiques, et enfin les proses. On rencontre encore assez facilement aujourd'hui ce précieux ouvrage, qui n'a pas été réimprimé depuis plus de deux siècles. Beaucoup de points de la Liturgie sont traités, dans un autre ouvrage de Clichtoüe, intitulé : *Anti-Lutherus,* et dans ses autres écrits contre la réforme, qui sont tous fort remarquables pour le temps.

Josse Clichtoüe, docteur de Paris.

(1520). Albert Castellani, Vénitien, de l'ordre des frères

Albert Castellani, dominicain.

(1) *Thesaurus Sacrorum Rituum*, tom. III, 4°; pag. 22.

prêcheurs, prépara et dédia à Léon X le livre intitulé *Sacerdotale;* il dirigea, en outre, l'édition du Pontifical romain qui parut à Venise en 1520.

Erasme de Rotterdam.

(1526). Erasme, de Rotterdam, si connu pour la triste influence qu'ont eue ses idées demi-protestantes sur une portion de l'Europe catholique, doit cependant entrer dans la liste des liturgistes du XVIe siècle. Il a laissé des hymnes en l'honneur de la sainte Vierge, dont quelques-unes furent insérées, de son vivant, au Bréviaire de Besançon.

Pierre Ciruelo, chanoine de Salamanque,

(1528). Pierre Ciruelo, chanoine de la cathédrale de Salamanque, a laissé un ouvrage intitulé: *Expositio libri Missalis peregregia.*

Gabriel d'Ancône, sacriste de la chapelle pontificale.

(1529). Gabriel d'Ancône, augustin, sacristain de la chapelle du pape, composa trois traités qui sont restés manuscrits, savoir: 1° *De Ritu et Cæremoniis in Capella Pontificia;* 2° *Acta in adventu et coronatione Caroli V in civitate Bononiæ;* 3° *Acta quædam cæremonialia ab anno* 1508, *cum supplemento usque ad annum* 1550.

George Wicelius.

(1532). George Wicelius, d'abord luthérien, puis réuni à l'Église catholique, laissa deux écrits sur l'objet que nous traitons: 1° *Defensio Liturgiæ ecclesiasticæ;* 2° *Liturgica Exercitamenta christianæ pietatis.* Dans ce dernier ouvrage, il donne la traduction de plusieurs des Liturgies de l'Orient.

François Titelman, frère mineur.

(1540). François Titelman, de l'ordre des frères mineurs, composa, entre autres ouvrages, les suivants: 1° *Expositio mysteriorum Missæ et sacri Canonis;* 2° *Expositio officii de sacrosancta Trinitate.*

Jean Cochlée, chanoine de Breslau.

(1540). Jean Cochlée, illustre docteur catholique, chanoine de Breslau, et infatigable défenseur de la foi catholique contre les réformateurs du XVIe siècle, opposa au traité de Luther contre la messe, une édition des livres d'Innocent III, *de Mysteriis Missæ*, et de ceux de saint Isidore, *de Officiis ecclesiasticis.* Il est aussi le compilateur

de la première collection des auteurs liturgistes que l'on connaisse. Elle parut à Mayence, en 1549, sous ce titre : *Speculum antiquæ devotionis circa Missam et omnem alium cultum Dei, ex antiquis, et antea nunquam evulgatis per typographos auctoribus, a Joanne Cochlæo laboriose collectum*. Cette collection comprend neuf auteurs, savoir :

Première collection d'auteurs liturgistes.

1° Amalaire de Trèves, *de Officio missæ ;*

2° Walafrid Strabon, *de Exordiis et Incrementis rerum ecclesiasticarum ;*

3° Saint Basile, *de Missa Græcorum ;*

4° *Expositio missæ brevis*, d'après d'anciens manuscrits ;

5° Saint Pierre Damien, *Liber qui dicitur Dominus vobiscum ;*

6° Honorius d'Autun, *Gemma animæ ;*

7° Le Micrologue ;

8° Pierre le Vénérable, *Nucleus de sacrificio missæ ;*

9° *Liber de vita S. Bonifacii, Martyris.*

Laurent Massorilli, frère mineur.

(1547). Laurent Massorilli, de l'ordre des frères mineurs, publia un recueil d'hymnes sacrées, divisé en quatre livres, qu'Arevalo juge n'être pas indignes du siècle qui les a produites.

Gentien Hervet.

(1550). Gentien Hervet, savant littérateur français qui assista au concile de Trente et mourut chanoine de Reims, traduisit en latin, outre beaucoup d'ouvrages des saints Pères, les Liturgies de saint Jean Chrysostome et de saint Basile, la Mystagogie de saint Maxime, et l'Exposition de la Liturgie, par Nicolas Cabasilas.

Mathias Illyricus.

(1557). Matthias Francowitz, plus connu sous son nom littéraire de Flaccus Illyricus, l'un des centuriateurs de Magdebourg, fit imprimer, à Strasbourg, la fameuse *Messe latine* qui a retenu le nom de ce savant, et qui a tant occupé les critiques catholiques et protestants. Nous en traiterons ailleurs.

Georges Cassandre,

(1558). Georges Cassandre, docteur flamand, combattit

INSTITUTIONS LITURGIQUES.

docteur flamand.

avec zèle les nouveautés de la Réforme, quoiqu'on soit en droit de lui reprocher quelques propositions trop hardies. Il publia un ouvrage savant ayant pour titre : *Liturgica de Ritu et Ordine Dominicæ Cœnæ celebrandæ e variis scriptoribus*. C'est un recueil de passages des auteurs ecclésiastiques sur toutes les parties de la messe. Il est suivi de l'*Ordre romain*, le seul que l'on connût alors. Cassandre publia, en outre, un recueil d'hymnes dans le genre de celui de Clichtoüe, et un autre recueil des oraisons que l'on appelle collectes.

Marc-Antoine Muret, humaniste.

(1560). Marc-Antoine Muret, célèbre humaniste, appartient à la classe des liturgistes par ses hymnes, dont plusieurs ont été admises dans les bréviaires modernes des diocèses de France.

Le président Duranti.

(1560). Jean-Etienne Duranti, président du parlement de Toulouse, et dont tout le monde connait la fin tragique, a publié sous son propre nom un ouvrage célèbre intitulé : *De Ritibus Ecclesiæ catholicæ*, dont la dernière édition est de 1675, à Lyon. Plusieurs auteurs contestent cet ouvrage à Duranti, et l'attribuent à Pierre d'Anès, évêque de Lavaur.

Claude de Sainctes, évêque d'Évreux.

(1560). Claude de Sainctes, évêque d'Évreux, a traduit en latin les Liturgies de saint Jacques et de saint Basile.

Wolfgang Lasius, philologue allemand, publie la seconde collection d'auteurs liturgistes.

(1560). Wolfgang Lasius, savant philologue allemand, publia une collection liturgique qui doit être comptée pour la seconde et qui parut à Anvers en 1560, sous ce titre : *De Veteris Ecclesiæ ritibus ac cæremoniis*. Elle est moins ample que celle de Cochlée, et se compose des pièces qui suivent :

1° Une lettre de Charlemagne à Alcuin, *de Cæremoniis ecclesiasticis ;*

2° La réponse d'Alcuin à cette lettre ;

3° Le poëme d'Hildebert, *de Mysterio missæ.*

4° Un fragment anonyme, *de Ritibus et Cæremoniis Ecclesiæ Romanæ a Nativitate Domini per hyemem ;*

5° Rhaban Maur, *de Virtutibus et vitiis.*

Antoine Democharès.

(1562). Antoine de Mouchy, recteur de l'Université de Paris, connu sous le nom de *Democharès*, publia un gros traité sur le sacrifice de la messe, ouvrage assez indigeste, dirigé contre les sacramentaires.

Melchior Hittorp, doyen de Saint-Cunibert de Cologne, publie la plus célèbre collection d'auteurs liturgistes.

(1568). Melchior Hittorp, doyen de la collégiale de Saint-Cunibert de Cologne, a publié la troisième collection liturgique et la plus célèbre de toutes. Elle se compose de douze auteurs et porte ce titre: *De Catholicæ Ecclesiæ divinis officiis ac ministeriis, varii vetustiorum aliquot Ecclesiæ Patrum ac scriptorum libri. Coloniæ*, 1568.

Les livres qu'elle contient sont les suivants:

1° L'Ordre romain;

2° Saint Isidore de Séville, *de Ecclesiasticis Officiis;*

3° Le faux Alcuin, *de Officiis divinis;*

4° Amalaire Fortunat, *de Divinis Officiis,* et *de Ordine Antiphonarii ;*

5° Rhaban Maur, *de Institutione clericorum;*

6° Walafrid Strabon, *de Exordiiset Incrementis rerum ecclesiasticarum ;*

7° Bernon de Richenau, *de Quibusdam Rebus ad missæ officium pertinentibus;*

8° Le Micrologue, *de Ecclesiasticis Observationibus;*

9° Saint Yves de Chartres, vingt et un sermons *de Ecclesiasticis Sacramentis*, *ac Officiis, et Præcipuis per annum Festis;*

10° Hildebert, *de Mysterio missæ;*

11° Raoul de Tongres, *de Observantia canonum*;

12° Un anonyme, *Missæ Expositio brevis.*

La collection d'Hittorp a eu plusieurs éditions, et chaque fois elle a été reproduite avec des augmentations, ainsi qu'on le verra bientôt.

Jean Molanus, docteur de Louvain.

(1568). Jean Molanus, docteur de Louvain, publia une édition du Martyrologe d'Usuard, avec des additions tirées du Martyrologe romain et de ceux des églises de la basse

Allemagne. Il y joignit aussi le Martyrologe de Wandelberg, et compléta le tout par une excellente préface en vingt-trois chapitres. Il est pareillement auteur d'un livre *de Picturis et Imaginibus sacris*, et d'un opuscule sur les *Agnus Dei*.

Jean Maldonat, de la Compagnie de Jésus.

(1569). Jean Maldonat, illustre professeur de la compagnie de Jésus, joint à ses autres titres de gloire celui de liturgiste distingué. On en peut juger par son excellent traité *de Cæremoniis*, tant estimé de Richard Simon, et qui a été enfin publié par Zaccaria en 1781, dans le troisième volume de la *Bibliotheca ritualis*.

Jean du Tillet, évêque de Meaux.

(1570). Jean du Tillet, évêque de Saint-Brieuc, puis de Meaux, a laissé un traité en français, *de l'Antiquité et de la Solennité de la messe*.

Jacques Pamélius, évêque de Saint-Omer.

(1571). Jacques Pamélius, évêque de Saint-Omer, est un des hommes qui ont le mieux mérité de la science liturgique, en donnant au public son importante collection intitulée : *Liturgica latinorum*. Il y comprit les anciens livres des églises romaine, ambrosienne, gothique, etc.

Jérôme Maggi, ingénieur milanais.

(1571). Jérôme Maggi, Milanais, d'abord magistrat, puis ingénieur militaire, ayant été pris par les Turcs au siége de Famagouste, composa, pendant sa captivité, un curieux traité sur les cloches.

Onuphre Panvini, augustin.

(1572). Onuphre Panvini, augustin, l'un des hommes du XVIe siècle les plus versés dans la connaissance des antiquités ecclésiastiques, a laissé plusieurs travaux liturgiques. Nous citerons : 1° L'intéressant opuscule *de Urbis Romæ stationibus*, imprimé ordinairement à la suite des vies des papes de Platine ; 2° *de Ritu sepeliendi mortuos apud veteres christianos, et de eorum cæmeteriis ;* 3° *de Baptismate Paschali, origine et ritu consecrandi Agnos Dei ;* 4° *de præcipuis urbis Romæ sanctioribusque Basilicis, quas Septem Ecclesias vulgo vocant ;* 5° *de Episcopalibus Titulis et Diaconiis Cardinalium*. Panvini avait, en outre, préparé une collection d'anciens rituels, qui n'a

pas paru, et dont la préface a été publiée par D. Mabillon, dans le deuxième tome du *Musæum Italicum*.

Nicolas Aurificus, carme.

(1572). Nicolas Aurificus, carme, donna en cette année, à Venise, une nouvelle édition du *Speculum* de Cochlée, dont il retrancha la *Messe de saint Basile* et le *Livre de la vie de saint Boniface;* il les remplaça par les opuscules de Bernon et de Hildebert, qu'il emprunta à la collection d'Hittorp. Il ajouta ensuite l'*Ordo missæ* de Burchard, et un opuscule qu'il avait lui-même composé sous ce titre: *De Antiquitate, Veritate et Cæremoniis missæ.*

Pierre Galesini, protonotaire apostolique.

(1577). Pierre Galesini, protonotaire apostolique, qui fleurit à Rome sous les pontificats de Grégoire XIII et de Sixte-Quint, travailla à illustrer et à corriger le Martyrologe romain, en le mettant dans un style plus châtié, et ajoutant une notice historique à chaque nom de saint.

Gabriel Sévère, archevêque de Philadelphie.

(1578). Gabriel Sévère, archevêque de Philadelphie, prélat auquel le Sénat de Venise avait donné le soin des Grecs établis sur le territoire de cette république, a composé un livre *de Septem Ecclesiæ Sacramentis*, dont le père Morin a tiré l'opuscule intitulé : *de Sancto sacerdotii Sacramento.*

Joseph Stevano, évêque italien.

(1580). Joseph-Valentin Stevano, évêque italien, a laissé deux opuscules liturgiques: 1° *De Adoratione et Osculatione pedum Romani pontificis, et Levatione seu Portatione ejusdem ;*

2° *De Ritu tenendi frænum et staphades summis pontificibus ab imperatoribus.*

Maxime Margunius, évêque de Cythère.

(1584). Maxime Margunius, évêque de Cythère, est connu pour avoir traduit et publié, en grec vulgaire, les Synaxaires et le Ménologe.

Marc-Antoine Colonne, archevêque de Salerne.

(1586). Marc-Antoine-Marsile Colonne, archevêque de Salerne, est auteur de l'excellent traité intitulé : *Hydragiologia, sive de Aqua benedicta.*

Vincent Bonardi,

(1586). Vincent Bonardi, dominicain, évêque de Sainte-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

dominicain et évêque.

Cyriaque, a écrit un volume sur les *Agnus Dei*, intitulé : *Discorso intorno l'antichità, e origine, modo di fare, benedire, batezzare, e distribuere i sacri* Agnus Dei.

François Panigarola, évêque de Chrysopolis.

(1587). François Panigarola, évêque de Chrysopolis, a laissé un volume intéressant sous ce titre : *De Stationum veteri instituto a Xisto V. P. M. revocato.*

Rodolphe Hospinien, savant protestant.

(1587). Rodolphe Hospinien, savant protestant, a composé, sur les matières liturgiques, deux grands ouvrages remplis d'une érudition qui fait regretter que l'auteur ne l'ait pas consacrée à une meilleure cause. Le premier est intitulé : *De Templis, hoc est de Origine, Progressu, Usu et Abusu templorum, ac omnino rerum omnium ad templa pertinentium, libri quinque*. Le second a pour titre : *Festa christianorum, hoc est de Origine, Progressu, Cæremoniis et Ritibus festorum dierum christianorum libri tres.*

Marc-Antoine Mazzaroni.

(1588). Marc-Antoine Mazzaroni est auteur d'un livre, *de Tribus Coronis pontificis Romani, nec non de Osculo sanctissimornm pedum ejus.*

Gilbert Génébrard, moine de Cluny et archevêque d'Aix.

(1590). Gilbert Génébrard, moine de Cluny, archevêque d'Aix, un des plus savants personnages de son temps, a donné, entre autres traductions de livres et auteurs grecs, celles de la Liturgie des présanctifiés, du Ménologe et du traité de Siméon de Thessalonique sur les Sept Mystères de l'Église. Il a composé en outre un opuscule, en français, intitulé : *Liturgie apostolique.*

Augustin Fivizzani, sacristain du palais apostolique.

(1592). Augustin Fivizzani, sacristain du palais apostolique, a laissé un ouvrage spécial *de Ritu sanctissimæ Crucis Romano pontifici præferendæ.*

George Ferrari, nouvel éditeur de la collection d'Hittorp.

(1592). George Ferrari, donna en cette année, à Rome, une édition de la collection de Hittorp. Il y ajouta les livres de saint Pierre Damien, de Pierre le Vénérable et d'Honorius d'Autun, que déjà Cochlée avait insérés dans son *Speculum* et de plus, ceux de Rupert de Tuyt, *de Divinis Officiis,* ainsi que le *Speculum de Mysteriis*

Ecclesiæ, et les autres opuscules attribués à Hugues de Saint-Victor.

Ange Rocca, sacristain de la chapelle papale.

(1593). Ange Rocca, évêque de Tagaste, sacristain de la chapelle papale, a traité un grand nombre de questions liturgiques par des ouvrages spéciaux qui ont été réunis dans les deux précieux tomes intitulés: *Thesaurus pontificiarum sacrarumque antiquitatum, nec non rituum, praxium et cæremoniarum.* On y remarque, entre autres, les suivants: *De Sacrosancto Christi Corpore Romanis pontificibus iter conficientibus præferendo; — De sacra summi pontificis Communione, missam solemniter celebrantis; — Commentarius de campanis; — de Tiaræ pontificiæ quam regnum mundi vulgo appellant, Origine, Significatu et Usu; — de Salutatione sacerdotis in missa et in divinis officiis, nec non de ministri vel chori Responsione; — de Precatione qua lectiones in matutino prævenimus, nec non de fine quo eas claudimus; — Feria quidnam sit, et cur dies ab ecclesiasticis viris feriarum nominibus in Ecclesia nuncupentur; — de Origine et Institutione benedictionis candelarum, vel cereorum in festivitate Purificationis B. M. V.; — Unde cineres super caput spargendi usus originem habeat et quæ sibi velint? — Aurea rosa, ensis et pileus, quæ regibus ac magnatibus a summo Pontifice benedicta in donum mittuntur, quid sibi velint?* etc. Rocca avait en outre donné ses soins à la correction du sacramentaire grégorien, qui fait partie de l'édition des Œuvres de saint Grégoire, imprimée à Rome en 1593, et qui a été aussi publiée à part, avec des notes, dans la même ville, en 1596. On lui doit aussi une édition du *Sacerdotal* de Samarini, qui est une sorte de rituel dont nous parlerons ailleurs.

François Ferrario.

(1594). François Ferrario est donné par Zaccaria, comme auteur d'un livre imprimé à Crémone, sur la Consécration des églises.

Corneille Schulting,

(1599). Corneille Schulting, doyen de la Faculté de Co-

INSTITUTIONS LITURGIQUES

logne, et chanoine de Saint-André de cette ville, a laissé plusieurs ouvrages d'une érudition remarquable pour le temps. L'un d'eux est intitulé : *Bibliotheca ecclesiastica, seu commentaria sacra de expositione et illustratione Missalis et Breviarii. Coloniæ*, 1599, 4 vol. in-folio. Ce travail, malgré ses nombreuses imperfections, doit être considéré comme la première *bibliothèque liturgique* qui ait été tentée. Zaccaria y a puisé pour la sienne beaucoup de renseignements qu'il n'aurait pas trouvés ailleurs.

doyen de la Faculté de théologie de Cologne, auteur de la première bibliothèque liturgique.

(1602). En cette année, qui est celle de l'édition du Bréviaire romain par Clément VIII, nous plaçons au rang des liturgistes les deux cardinaux Robert Bellarmin et Silvio Antoniani, tous deux, ainsi que nous avons rapporté, membres de la commission nommée par le pape pour la révision du bréviaire. Ils suppléèrent de leurs fonds l'un et l'autre, à une omission qui déparait le bréviaire de saint Pie V. Ce pontife n'avait point assigné d'hymne spéciale pour le Commun des saintes Femmes. Antoniani composa celle que nous chantons aujourd'hui : *Fortem virili pectore;* et comme il en manquait pareillement une pour l'office de sainte Marie-Magdeleine, Bellarmin donna celle qui commence par ce vers : *Pater superni luminis.*

Les cardinaux Robert Bellarmin et Silvio Antoniani.

Ici s'arrête l'histoire de la Liturgie durant ce XVIe siècle qui, malgré ses tempêtes et ses scandales, doit être considéré comme un de ceux que l'Église de Jésus-Christ a traversés avec le plus de gloire. On peut dire, au reste, que l'histoire de ce siècle est encore à faire ; car pour ceux qui seraient tant soit peu versés dans la science religieuse, l'ouvrage si vanté de Ranke, avec ses omissions, ses préjugés et ses erreurs positives, ne peut être qu'un livre de renseignements sur quelques points, utile seulement à ceux qui dominent déjà l'ensemble des faits ecclésiastiques de cette époque, très-dangereux pour les autres. Ce qu'il importe surtout de voir, c'est la réforme de

Magnifique spectacle que donne l'Église se réformant elle-même dans le cours du XVIe siècle.

I PARTIE
CHAPITRE XV

l'Église, *renouvelant* elle-même *sa jeunesse comme celle de l'aigle* (1). Que d'œuvres merveilleuses et fortes accomplissent les pontifes romains, de Pie V à Clément VIII! Quel gouvernement énergique et intelligent que celui qui créa ces institutions sur lesquelles repose aujourd'hui toute la forme extérieure du catholicisme! Pie IV publie les règles de l'*Index des livres prohibés*, et la célèbre *profession de foi* qui maintient l'orthodoxie au sein de l'Église. Saint Pie V promulgue le *bréviaire*, le *missel*, et cette admirable synthèse du dogme catholique, sous le nom de *catéchisme romain*. Grégoire XIII réforme le *calendrier*, publie le *martyrologe*, revoit le *décret de Gratien*. Sixte-Quint donne l'édition corrigée de la *Vulgate*, et érige les *congrégations romaines*. Clément VIII publie le *pontifical* et le *cérémonial*, et assure pour les siècles suivants la pureté du *bréviaire* et du *missel*.

Tous les efforts tentés par les papes à cette époque ont pour but de resserrer l'unité.

Voilà quelques-uns des efforts tentés par les papes du XVIe siècle pour opérer la réforme de l'Église. On voit que toutes ces grandes mesures reviennent à *l'unité* comme au seul but désiré : en effet, *l'unité* sauva la catholicité, au XVIe siècle, comme toujours ; mais cette *unité* avait besoin, à cette époque, d'être développée dans ses dernières conséquences. Une forme aussi importante que la Liturgie ne pouvait donc rester plus longtemps sans être ramenée au grand principe de Grégoire VII, de Charlemagne, de saint Innocent Ier. Toute l'Église le sentit, et la France, en tête des autres provinces de la catholicité, s'empressa de seconder les vues du siége apostolique. Comme aux premiers jours du monde, la terre se trouva n'avoir plus qu'un seul et même langage (2). Aujourd'hui, cette unité est rompue; cette harmonie est brisée; si le reste du monde prie encore avec Rome, la France a déchiré cette

L'unité liturgique réalisée spécialement en France.

(1) Psalm. CII, 5.
(2) Erat terra labii unius et sermonum eorumdem. (*Gen.* XI, 1.)

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Rupture malheureuse de cette unité dans les siècles suivants; combien il serait important de la rétablir.

communion si touchante, si sacrée (1). Quand renaîtra-t-elle, cette unité liturgique préparée avec tant de soins par les souverains pontifes, pour être la sauvegarde du dogme et de la liberté ecclésiastique ? Quand dirons-nous, comme les pères du concile de Vannes, de 461 : *Puisque nous n'avons qu'une même foi, n'ayons aussi qu'une même règle pour les divins offices* (2) ? Il ne s'agit plus, comme au temps de Pépin et de Charlemagne, d'abjurer des rites établis chez nous par les fondateurs de nos Églises. Il n'y a guère plus d'un siècle que nous n'avions qu'une prière avec l'Église romaine : pourquoi n'y reviendrions-nous pas ? Nous en appelons à ceux qui nous ont suivi à travers ces faibles pages : le vœu de l'Église n'est-il pas *l'unité* dans la Liturgie comme dans tout le reste ? Nous est-il possible d'avoir sur ce point une autre doctrine que celle du Siége apostolique, exprimée par Clément VIII dans ces belles paroles : « Puisque dans « l'Église catholique, laquelle a été établie par Notre Seigneur Jésus-Christ sous un seul chef, son Vicaire sur la « terre, on doit toujours garder *l'union* et la *conformité* « dans tout ce qui a rapport à la gloire de Dieu et à « l'accomplissement des fonctions ecclésiastiques ; c'est « surtout dans *l'unique* forme des prières *contenues au* « *bréviaire romain*, que cette communion avec Dieu qui « est un, *doit être perpétuellement conservée*, afin que, « dans l'Église répandue par tout l'univers, les fidèles de « Jésus-Christ invoquent et louent Dieu par les seuls et « mêmes rites de chants et de prières (3). »

Tel est le vœu de l'Église ; ce qui y serait contraire n'est donc pas le vœu de l'Église. Prions, afin que le Dieu de

(1) Communionem discerperent. *Vid.* ci-après la Bulle : *Quod a nobis.*

(2) Ci-dessus, pag. 125.

(3) Cum in ecclesia catholica, a Christo D. N., sub uno capite, ejus in terris Vicario, instituta, unio et earum rerum quæ ad Dei gloriam et debitum ecclesiasticarum personarum officium spectant, conformatio

la paix et de l'unité dispose toutes choses dans sa force et sa douceur; afin que l'unité de prière se rétablisse au sein de notre patrie, et que la prière du Pasteur suprême soit la prière des brebis, comme déjà sa foi et sa doctrine sont leur foi et leur doctrine.

semper conservanda sit; tum præcipue illa communio uni Deo, una et eadem formula, preces adhibendi, quæ Romano breviario continetur, perpetuo retinenda est, ut Deus, in Ecclesia per universum orbem diffusa, uno et eodem orandi et psallendi ordine, a Christi fidelibus semper laudetur et invocetur. (Clemens VIII, Bulla *Cum in Ecclesia*, § 1.)

NOTES DU CHAPITRE XV

NOTE A

PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI,

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quod a nobis postulat ratio pastoralis Officii, in eam curam incumbimus, ut omnes, quantum Deo adjutore fieri poterit, sacri Tridentini concilii decreta exequantur, ac multo id etiam impensius faciendum intelligimus, cum ea quæ in mores inducenda sunt, maxime Dei gloriam, ac debitum ecclesiasticarum personarum officium complectuntur. Quo in genere existimamus in primis numerandas esse sacras preces, laudes, et gratias Deo persolvendas, quæ Romano breviario continentur. Quæ divini Officii formula, pie olim, ac sapienter a summis Pontificibus, præsertim Gelasio, ac Gregorio primis constituta, a Gregorio autem septimo reformata, cum diuturnitate temporis ab antiqua institutione deflexisset, necessaria visa res est, quæ ad pristinam orandi regulam conformata revocaretur. Alii enim præclaram veteris Breviarii constitutionem, multis locis mutilatam, alii incertis et advenis quibusdam commutatam deformarunt. Plurimi, specie Officii commodioris allecti, ad brevitatem novi Breviarii a Francisco Quignonio tit. S. Crucis in Hierusalem presbytero card. compositi confugerunt. Quin etiam in provincias paulatim irrepserat prava illa consuetudo, ut Episcopi in Ecclesiis, quæ ab initio communiter cum cæteris veteri Romano more Horas canonicas dicere ac psallere consuevissent, privatum sibi quisque breviarium conficerent, et illam communionem uni Deo, una et eadem formula, preces et laudes adhibendi, dissimillimo inter se, ac pene cujusque episcopatus proprio Officio discerperent. Hinc illa tam multis in locis divini cultus perturbatio ; hinc summa in Clero ignoratio cæremoniarum, ac rituum ecclesiasticorum, ut innumerabiles Ecclesiarum ministri in suo munere indecore, non sine magna piorum offensione, versarentur.

Hanc nimirum orandi varietatem gravissime ferens fel. rec. Paulus Papa IV, emendare constituerat ; itaque provisione adhibita, ne ulla in posterum novi Breviarii licentia permitteretur, totam rationem dicendi, ac psallendi Horas canonicas, ad pristinum morem et institutum redigendam suscepit.

Sed eo, postea nondum iis quæ egregie inchoaverat perfectis, de vita decedente, cum a piæ memoriæ Pio Papa IV Tridentinum concilium, antea varie intermissum, revocatum esset. Patres in illa salutarii refor-

matione ab eodem Concilio constituta, Breviarium ex ipsius Pauli Papæ ratione restituere cogitarunt. Itaque quidquid ab eo in sacro opere collectum, elaboratumque fuerat, Concilii Patribus Tridentum a prædicto Pio Papa missum est; ubi cum doctis quibusdam, et piis viris a Concilio datum esset negotium, ut ad reliquam cogitationem, Breviarii quoque curam adjungerent, instante jam conclusione Concilii, tota res ad auctoritatem judiciumque Romani pontificis ex decreto ejusdem Concilii relata est; qui illis ipsis Patribus ad id munus delectis, Romam vocatis, nonnullisque in Urbe idoneis viris ad eum numerum adjunctis, rem perficiendam voluit. Verum eo etiam in viam universæ carnis ingresso, Nos, ita divina disponente clementia, licet immerito, ad Apostolatus apicem assumpti, cum sacrum opus, adhibitis etiam ad illud aliis peritis viris, maxime urgeremus, *magna in nos Dei benignitate* (sic enim accipimus), Romanum hoc breviarium vidimus absolutum. Cujus ratione dispositionis ab illis ipsis, qui negotio præpositi fuerant, non semel cognita, cum intelligeremus, eos in rei confectione ab antiquis Breviarii nobilium Urbis Ecclesiarum, ac nostræ Vaticanæ bibliothecæ *non decessisse, gravesque præterea aliquot eo in genere scriptores secutos* esse, ac denique remotis iis, quæ aliena et incerta essent, de propria summa veteris divini Officii nihil omisisse; opus probavimus, et Romæ imprimi, impressumque divulgari jussimus. Itaque, ut divini hujus operis effectus re ipsa consequatur, auctoritate præsentium tollimus in primis, et abolemus Breviarium novum a Francisco cardinale prædicto editum, et in quacumque ecclesia, monasterio, conventu, ordine, militia, et loco virorum et mulierum, etiam exempto, tam a primæva institutione, quam aliter ab hac Sede permissum.

Ac etiam abolemus quæcumque alia breviaria vel antiquiora, vel quovis privilegio munita, vel ab episcopis in suis diœcesibus pervulgata, omnemque illorum usum de omnibus orbis ecclesiis, monasteriis, conventibus, militiis, ordinibus, et locis virorum ac mulierum etiam exemptis, in quibus alias Officium divinum Romanæ ecclesiæ ritu dici consuevit, aut debet; illis tamen exceptis, quæ ab ipsa prima institutione a Sede apostolica approbata, vel consuetudine, quæ vel ipsa institutio ducentos annos antecedebat, aliis certis breviariis usa fuisse constiterit : quibus, ut inveteratum illud jus dicendi, et psallendi suum Officium non adimimus, *sic eisdem si forte hoc nostrum*, quod modo pervulgatum est, magis placeat, dummodo episcopus, et universum Capitulum in eo consentiant, ut id in choro dicere, et psallere possint, permittimus.

Omnes vero, et quascumque apostolicas, et alias permissiones, ac *consuetudines et statuta, etiam juramento, confirmatione* apostolica, vel alia firmitate munita, nec non privilegia, licentias et indulta precandi et psallendi, tam in choro quam extra illum, more et ritu breviariorum sic suppressorum, prædictis ecclesiis, monasteriis, conventibus, militiis, ordinibus et locis, nec non S. R. E. cardinalibus, patriarchis, archie-

piscopis, episcopis, abbatibus, et aliis ecclesiarum prælatis, cæterisque omnibus et singulis personis ecclesiasticis, sæcularibus et regularibus utriusque sexus, quacumque causa concessa, approbata, et innovata, quibuscumque concepta formulis, ac decretis et clausulis roborata, omnino revocamus; volumusque illa omnia vim et effectum de cætero non habere.

Omni itaque alio usu, quibuslibet, ut dictum est, interdicto, hoc nostrum Breviarium, ac precandi, psallendique formulam, in omnibus universi orbis ecclesiis, monasteriis, ordinibus, et locis etiam exemptis, in quibus Officium ex more, et ritu dictæ Romanæ ecclesiæ dici debet, aut consuevit, salva prædicta institutione, vel consuetudine prædictos ducentos annos superante, præcipimus observari. Statuentes Breviarium ipsum nullo unquam tempore, vel in totum, vel ex parte mutandum, vel ei aliquid addendum, vel omnino detrahendum esse; ac quoscumque, qui Horas canonicas ex more et ritu ipsius Romanæ ecclesiæ, jure vel consuetudine dicere, vel psallere debent, propositis pœnis per canonicas sanctiones constitutis, in eos qui divinum Officium quotidie non dixerint, ad dicendum et psallendum posthac in perpetuum Horas ipsas diurnas et nocturnas ex hujus Romani breviarii præscripto et ratione omnino teneri, neminemque ex iis, quibus hoc dicendi psallendique munus necessario impositum est, nisi hac sola formula satisfacere posse.

Jubemus igitur omnes, et singulos patriarchas, archiepiscopos, episcopos, abbates, et cæteros ecclesiarum prælatos, ut omissis quæ sic suppressimus, et abolevimus, cæteris omnibus etiam privatim per eos constitutis, Breviarium hoc in suis quisque ecclesiis, monasteriis, conventibus, ordinibus, militiis, diœcesibus, et locis prædictis introducant; et tam ipsi, quam cæteri omnes presbyteri, et clerici, sæculares et regulares utriusque sexus, nec non milites, et exempti, quibus Officium dicendi, et psallendi quomodocumque, sicut prædicitur, injunctum est, ut ex hujus nostri Breviarii formula, tam in choro quam extra illum, dicere et psallere procurent.

Quod vero in Rubricis nostri hujus Officii præscribitur, quibus diebus Officium B. Mariæ semper virginis, et Defunctorum, item septem Psalmos pœnitentiales, et Graduales dici, ac psalli oporteat; Nos propter varia hujus vitæ negotia, multorum occupationibus indulgentes, peccati quidem periculum ab ea præscriptione removendum duximus; verum debito providentiæ pastoralis admoniti, omnes vehementer in Domino cohortamur, ut remissionem nostram, quantum fieri poterit, sua devotione ac diligentia præcurrentes, illis etiam precibus, suffragiis et laudibus, suæ, et aliorum saluti consulere studeant. Atque ut fidelium voluntas, ac studium magis etiam ad salutarem hanc consuetudinem incitetur, de omnipotentis Dei misericordia, beatorumque Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus, qui illis ipsis diebus in Rubricis præfinitis, beatæ Mariæ, vel Defunctorum Officium dixerint, toties centum dies; qui vero septem Psalmos, vel

Graduales, quinquaginta, de injuncta ipsis pœnitentia relaxamus. Hoc autem concedimus sine præjudicio sanctæ consuetudinis illarum ecclesiarum, in quibus Officium parvum beatæ Mariæ semper Virginis in choro dici consueverat, ita ut in prædictis ecclesiis servetur ipsa laudabilis et sancta consuetudo celebrandi more solito prædictum Officium.

Cæterum, ut præsentes litteræ omnibus plenius innotescant, mandamus illas ad valvas Basilicæ Principis apostolorum de Urbe, et Cancellariæ apostolicæ, et in acie Campi Floræ publicari, earumque exemplar de more affigi. Volumusque, et apostolica auctoritate decernimus, quod post hujusmodi publicationem, qui in Romana curia sunt præsentes, statim lapso mense, reliqui vero, qui intra montes, tribus, et qui ultra ubique locorum degunt, sex mensibus excursis, vel cum primum venalium hujus Breviarii voluminum facultatem habuerint ad precandum et psallendum juxta illius ritum, tam in choro, quam extra illum, maneant obligati. Ipsarum autem litterarum exempla manu notarii publici, et sigillo alicujus prælati ecclesiastici, aut illius Curiæ obsignata, vel etiam ipsis voluminibus absque prædicto, vel alio quopiam adminiculo Romæ impressa, eamdem illam ubique locorum fidem faciant, quam ipsæ præsentes, si essent exhibitæ, vel ostensæ.

Sed ut Breviarium ipsum ubique inviolatum, et incorruptum habeatur, prohibemus ne alibi usquam, in toto orbe, sine nostra, vel specialis ad id commissarii apostolici, in singulis christiani orbis regnis et provinciis deputandi, expressa licentia, imprimatur, proponatur, vel recipiatur. Quoscumque vero, qui illud secus impresserint, proposuerint, vel receperint, excommunicationis sententia eo ipso innodamus.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ ablationis, abolitionis, permissionis, revocationis, jussionis, præcepti, statuti, indulti, mandati, decreti, relaxationis, cohortationis, prohibitionis, innodationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis, etc.

Dat. Romæ, apud S. Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1568, septimo Id. Julii, Pontificatus nostri anno tertio.

NOTE B

PIUS EPISCOPUS, SERVUS SERVORUM DEI,

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Quo primum tempore ad Apostolatus apicem assumpti fuimus, ad ea libenter animum, viresque nostras intendimus, et cogitationes omnes direximus, quæ ad ecclesiasticum purum retinendum cultum pertine-

rent, eaque parare, et Deo ipso adjuvante, omni adhibito studio, efficere contendimus.

Cumque inter alia sacri Tridentini concilii decreta, nobis statuendum esset de sacris libris, catechismo, missali et breviario, edendis atque emendandis, edito jam, Deo ipso annuente, ad populi eruditionem, catechismo, et ad debitas Deo persolvendas laudes breviario, castigato, omnino ut breviario missale responderet, ut congruum est, et conveniens (cum unum in Ecclesia Dei psallendi modum, unum Missæ celebrandæ ritum esse maxime deceat), necesse jam videbatur, ut quod reliquum in hac parte esset, de ipso nempe missali edendo, quam primum cogitaremus.

Quare eruditis delectis viris onus hoc demandandum duximus, qui quidem diligenter collatis omnibus cum vetustissimis nostræ Vaticanæ bibliothecæ, aliisque undique conquisitis, emendatis, atque incorruptis codicibus, nec non veterum consultis ac probatorum auctorum scriptis, qui de sacro eorumdem Rituum instituto monumenta nobis reliquerunt, ad pristinam missale ipsum Sanctorum Patrum normam ac ritum restituerunt. Quod recognitum jam, et castigatum mature adhibita consideratione, ut ex hoc instituto, cœptoque labore fructus omnes percipiant, Romæ quam primum imprimi, atque impressum edi mandavimus, nempe ut sacerdotes intelligant, quibus precibus uti, quos ritus, quasve cæremonias in missarum celebratione retinere posthac debeant. Ut autem a sacrosancta Romana ecclesia, cæterarum ecclesiarum matre et magistra tradita ubique amplectantur omnes, et observent, ne in posterum perpetuis futuris temporibus in omnibus christiani orbis provinciarum patriarchalibus, cathedralibus, collegiatis, et parochialibus, sæcularibus et quorumvis ordinum et monasteriorum, tam virorum quam mulierum, etiam militiarum regularibus, ac sine cura ecclesiis, vel capellis, in quibus missa conventualis alta voce cum choro, aut demissa celebrari juxta Romanæ ecclesiæ ritum consuevit, vel debet, alias quam juxta Missalis a nobis editi formulam, decantetur aut recitetur, etiamsi eædem Ecclesiæ quovis modo exemptæ apostolicæ Sedis indulto, consuetudine, privilegio, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel aliis quibusvis facultatibus munitæ sint, nisi ab ipsa prima institutione a Sede apostolica approbata, vel consuetudine quæ vel ipsa institutio super ducentos annos missarum celebrandarum in eisdem ecclesiis assidue observata sit, a quibus, ut præfatam celebrandi constitutionem vel consuetudinem nequaquam auferimus, sic si Missale hoc, quod nunc in lucem edi curavimus, iisdem magis placeret, de episcopi vel prælati, capitulique universi consensu, ut quibusvis non obstantibus, juxta illud missas celebrare possint permittimus, ex aliis vero omnibus ecclesiis præfatis eorumdem missalium usum tollendo, illaque penitus et omnino rejiciendo.

Ac huic Missali nostro nuper edito, nihil unquam addendum, detrahendum, aut immutandum esse decernendo, sub indignationis nostræ pœna,

hac nostra perpetuo valitura constitutione statuimus et ordinamus. Mandantes, ac districte omnibus et singulis ecclesiarum prædictarum patriarchis, administratoribus, aliisque personis quacumque ecclesiastica dignitate fulgentibus, etiamsi sanctæ Romanæ ecclesiæ cardinales, aut cujusvis alterius gradus et præeminentiæ fuerint, illis in virtute sanctæ obedientiæ præcipientes, ut cæteris omnibus rationibus et ritibus ex aliis missalibus quantumvis vetustis hactenus observari consuetis, in posterum penitus omissis, ac plane rejectis, missam juxta ritum, modum, ac normam, quæ per Missale hoc a nobis nunc traditur, decantent ac legant, neque in missæ celebratione alias cæremonias vel preces, quam quæ hoc Missali continentur, addere vel recitare præsumant. Atque ut hoc ipsum Missale in missa decantanda aut recitanda in quibusvis ecclesiis absque ullo conscientiæ scrupulo, aut aliquarum pœnarum, sententiarum et censurarum incursu posthac omnino sequantur, eoque libere et licite uti possint et valeant, auctoritate apostolica, tenore præsentium, etiam perpetuo concedimus et indulgemus. Neve præsules, adminstratores, canonici, capellani, et alii quocumque nomine nuncupati presbyteri, sæculares, aut cujusvis ordinis regulares, ad missam aliter quam a Nobis statutum est, celebrandam teneantur; neque ad missale hoc immutandum a quolibet cogi et compelli.

Præsentesve litteræ ullo unquam tempore revocari aut moderari possint, sed firmæ semper et validæ in suo existant robore, similiter statuimus et declaramus.

Non obstantibus præmissis, ac constitutionibus et ordinationibus apostolicis, ac in provincialibus et synodalibus conciliis editis, generalibus vel specialibus, constitutionibus et ordinationibus, nec non ecclesiarum prædictarum usu longissima et immemorabili præscriptione, non tamen supra ducentos annos roborato, statutis et consuetudinibus contrariis quibuscumque.

Volumus autem, et eadem auctoritate decernimus, ut post hujus nostræ constitutionis, ac Missalis editionem, qui in Romana adsunt Curia presbyteri, post mensem ; qui vero intra montes, post tres ; et qui ultra montes incolunt, post sex menses, aut cum primum illis Missale hoc propositum fuerit, juxta illud missam decantare vel legere teneantur.

Quod ut ubique terrarum incorruptum, ac mendis et erroribus purgatum præservetur, omnibus in nostro et S. R. E. dominio, mediate vel immediate subjecto commorantibus impressoribus, sub amissionis librorum ac centum ducatorum auri Cameræ apostolicæ ipso facto applicandorum, aliis vero in quacumque orbis parte consistentibus, sub excommunicationis latæ sententiæ, et aliis arbitrii nostri pœnis, ne sine nostra, vel specialis ad id apostolici commissarii in eisdem partibus a Nobis constituendi, ac nisi per eumdem commissarium eidem impressori Missalis exemplum, ex quo aliorum imprimendorum ab ipso impressore erit accipienda norma, cum Missali in Urbe secundum

magnam impressionem impresso collatum fuisse, et concordare, nec in ullo penitus discrepare, prius plena fides facta fuerit, imprimere vel proponere vel recipere ullo modo audeant vel præsumant, auctoritate apostolica et tenore præsentium similibus inhibemus.

Verum quia difficile esset præsentes litteras ad quæque christiani orbis loca deferri, ac primo quoque tempore in omnium notitiam perferri, illas ad Basilicæ Principis Apostolorum, ac Cancellariæ apostolicæ, et in acie Campi Floræ, de more publicari et affigi, ac earumdem litterarum exemplis, etiam impressis, manu alicujus publici tabellionis subscriptis, nec non sigillo personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eamdem prorsus indubitatam fidem ubique gentium et locorum haberi præcipimus, quæ præsentibus haberetur, si ostenderentur vel exhiberentur.

Nulli ergo, etc.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo, pridie Idus Julii, Pont. nostri anno quinto.

NOTE C

Decanus et Facultas theologiæ scholæ Parisiensis, venerabilibus viris ac dominis Decano et Canonicis ecclesiæ Suessionensis, salutem :

Honorandi viri, his diebus intelleximus Breviaria quædam nuper cura Reginaldi Chaudiere excusa clericis diœcesis vestræ tradita esse in quibus pleraque extranea et a communi Ecclesiæ usu aliena contineri nobis ex eorum inspectione certo constitit. Quod profecto odiosum schisma et perniciosum in ecclesiam Gallicanam (ni celerius occurratur), facile potest inducere. Quod si contingeret vestro nomini alias glorioso nota inureretur quæ vix sæculis multis posset aboleri ; vestrum itaque erit tanto malo priusquam latius serpat, obsistere. Venerabilem Cœtum vestrum Ecclesiæ commodis insudantem Dominus conservet. Datum in nostra Congregatione apud Collegium Sorbonæ ad hoc specialiter convocata, die Sabbati, 24 Julii, anno Domini 1529. (D'Argentré, *Collectio judiciorum*, tom. II, p. 77.)

NOTE D

Anno Domini 1548, die prima mensis Martii.... Titulus novi breviarii Aurelianensis, suspectus est et erroneus, et quæ fuerunt expuncta ex veteri, neque vana sunt, neque inutilia, neque piarum aurium et doctarum offensiva. Quod christianus lector sequentibus facile cognoscet. In primis ex dicto veteri Breviario subtrahuntur a certis feriis, in quibus dicitur dicta, preces in illis post laudes et vesperas et alias Horas dici consuetæ. In aliis feriis, in quibus dicitur dicta, dicuntur quidem hujusmodi preces post laudes et vesperas, sed a reliquis locis adimuntur,

fol. 52. A precibus vero per Quadragesimam dicendis auferuntur Psalmi pœnitentiales, qui antea post Psalmum *Miserere*, dicebantur. Insuper subtrahuntur a Sanctorum festis multæ lectiones matutinarum, vel omnino, vel ex parte. Ita ut e festis novem lectionum aliquando festa trium lectionum fiant, et e festis trium lectionum fiant festa simplicis memoriæ. Ubi autem prædicta festorum mutatio non fit, nihilominus tolluntur plerumque lectiones aliquot matutinarum, vel ex ipsis festis, vel ex octavis eorumdem. Tolluntur, inquam, modo integræ, modo in parte concisæ, fitque concisio nunc in principio lectionis. Unde vocabulum istud, Beatus, vel Beatissimus præciditur. Quod tamen in exordio Legendæ Sanctorum, ad Dei laudem et ipsorum laudem propriis nominibus anteponi consueverat. Aliquando concisio fit in medio, aliquando in fine; in quibus et aliis plerisque locis nonnulla auferuntur Sanctorum miracula, quandoque operum merita, nonnumquam Sanctorum invocationes, ut videre est a secundo folio partis hyemalis usque ad secundum, et in plerisque aliis locis. Ad hæc nonnulla expunguntur quæ maxime facere videbantur ad Sacramentum Eucharistiæ, Confirmationem, ut perspicuum est ex historiis BB. Gregorii, Benedicti, Ambrosii, et Mariæ Ægyptiacæ. Multa sunt et alia subtracta, quæ ad veram Christi religionem plurimum conducebant, ut sunt jejunia, carnis maceratio, sanctorum Templorum fundationes et dotationes eorum. Hæc patent in festis SS. Antonii, Ludovici, Genovefæ, et aliorum multorum. Item si qui Sancti in Officiis suarum festivitatum habebant proprios hymnos, proprias antiphonas, aliave suffragia, illis plerumque resecatis, ad Commune recurrendum esse annotatur. Quod similiter nonnunquam fit in lectionibus. Id autem fieri deprehendere licet non tantum in aliis, verum etiam in eis festivitatibus, quæ Aurelianensis ecclesiæ peculiares sunt. Quare timendum est, ne christianorum devotio erga Sanctos, quibus magis afficiebatur, quando peculiaria eorum merita et virtutes seu legebat, seu recenseri audiebat, tandem imminuatur, vel prorsus depereat. Quapropter tot et tantæ mutationes, ac subtractiones factæ sunt, et præsertim earum rerum, quæ ad fidei et morum ædificationem et ad hæresium destructionem, hac nostra tempestate certo deploranda vigentium, conducebant. Videtur dicti Breviarii nova ista mutatio imprudens, temeraria, et scandalosa, neque carens suspicione favendi hæreticis. Quod si sint aliqua vana et inutilia in veteri, ut dicunt novi concinnatores Breviarii, illa ostendant et proferant, et de his censebit Facultas.

Datum in nostra Congregatione generali per juramentum celebrata apud sanctum Mathurinum, prima die mensis Martii, 1548. (D'Argentré, *ibidem*, pag. 160.)

NOTE E

Die Mercurii, II mensis Maii, 1583.

Cum ob raritatem exemplarium breviarii et missalis Parisiensis, antea sæpius extitisset tractatum de utroque novæ impressioni committendo,

in necessitate ecclesiarum diœcesis Parisiensis magis urgente a biennio, ex parte reverendi domini episcopi Parisiensis in hoc Capitulo relata : nonnulli viri scientia ac pietate eminentissimi rite delecti essent, qui restitutioni et reformationi in hoc non immerito desiderata providerent : cui rei tanta fuerit per ipsos adhibita diligentia, ut prior pars Breviarii ferme absoluta sit, ulteriusque reliqua progressa fuisset, nisi opus remoratum esset, a pluribusque optatus usus Romanus ex sacrosancti concilii Tridentini decreto restitutus, cum certis aliis causis accedentibus. Quibus omnibus per dictum reverendum dominum Parisiensem episcopum pro suæ diligentiæ pastoralis provida, et sapienti functione in hoc Capitulo propositis, ipsorumque Dominorum Decani et Capituli consilio super hoc exquisito : certa tandem die specialis convocationis ob id de more indictæ; in primis attenta antiquitate breviarii et missalis Parisiensis ex decretali novissimi usus Romani permissa, deinde cæremoniis ac ritu, in quibus ecclesia Parisiensi præ cæteris Galliæ, atque adeo totius fere orbis christiani ecclesiis hunc usque claruit, et ab omnibus videntibus et audientibus in summa admiratione, non sine gloria Dei habetur, multis denique aliis considerationibus; ex parte dominorum decani et Capituli deputati essent ex ipsis, qui deliberationem referrent ad dictum reverendum dominum, ipsumque rogarent veterem usum istis de causis in sua ecclesia continuari. In cujus absentia, hujusmodi deliberatione domino generali vicario ipsius communicata, ac perpensis omnibus aliis quæ in hac parte perpendanda et consideranda erant : ex parte dominorum decani et Capituli existimatum est breviarium et missale Parisiense convenientius retineri in ipsa ecclesia Parisiensi, ac typis demandari, utroque prius rite purgato ac restituto per dominos ad hoc jam deputatos, ipsosque ut id maturius et absque ullo obstaculo fiat, cum omni honesta instantia rogari a dominis cantore, et *Le Prévost*, delegatis, restitutionem per illos nuper incœptam ab omnibus magnopere laudandam ad similem exitum etiam atque etiam desideratum perducere. (*Preuves des Libertés de l'Église gallicane*, tom. II, p. 1140.)

NOTE F

Deus optimus maximus semper gavisus et usus est varietate, ut patet in ipsa creatione, in qua diversitate delectatus est. Hic enim ejus potens et sapiens providentia patet ex concentu et harmonia rerum diversarum atque contrariarum.

Hoc pugnat cum ratione et cum fide per charitatem operante. Nam ratio inferior debet consentire cum ratione æterna, quæ diversitatem in conditione universi posuit a principio, ut sit concordia discors : ut etiam magis excitemur ad virtutem, cum ejus plura exempla proponuntur : ut Deus magis laudetur in multitudine et varietate mirabilium ipsius. Hoc minueret Dei optimi max. gloriam, Sanctorum cultum, et christianorum ædificationem exemplariam.

Hoc valde minuit episcoporum et diœceseon auctoritatem.

Qui hoc promovent non sunt viri simplices, et devoti, seu spiritales, sed astuti, politici, qui ex re qualibet, quolibet modo rem suam mundanam conantur facere. Astitit Regina a dextris sponsi circumamicta varietate.

Ut omnis novitas est suspecta, ita talis mutatio magna non potest esse sine detrimento magno.

Hoc foveret cantorum et Ecclesiæ servitorum inobedientiam atque dissolutionem, quum omnium Ecclesiarum unum esset et idem Officium.

Quot sumptus necessarii essent ? Rustici non possent juvare suos curatos in Officio agendo : hoc autem maxime est necessarium in pagis.

Spiritus Sanctus fecit loqui magnalia Dei omnibus linguis (*Act.* II). Quod est argumentum diversitatis in Officio in Ecclesia, ut in universo et in membris corporis humani cernitur.

Nobis sapientia, prudentia, virtute, et donis Sancti Spiritus excellentiores fuerunt antiqui sancti Patres, qui justis de causis singulis diœcesibus singula concesserunt et ordinaverunt breviaria. Miretur ergo Gallia suum Marcellum, dum miratur suum Sylvestrum Roma.

Talis immutatio hæreticos juvaret atque delectaret, quasi in errore aut inscitia fuissent Patres catholici in re tanta. Hoc esset scandalum piis catholicis qui hoc pacto possent dubitare de ipsa fide et religione, cujus consuetam professionem ita immutatam cernerent. Quid hoc affert utilitatis ?

Reliqui episcopi habent potestatem politiæ et ordinationis in suis diœcesibus, ut Romanus in sua : hoc autem bona ex parte convelleretur.

Ad quid amplexaretur breviarium Romanum, quod a paucis annis ter immutatum et derelictum vidimus? Succedente alio papa, novum erit forsan breviarium expectandum.

Hoc est contra libertatem ecclesiæ Gallicanæ, quæ si Romanæ in hac professione generali et maxima se submittat, quid restat nisi quod etiam ex consequenti sæpe submittet in reliqua omni politia? Nam accessorium sequitur principale.

Semper unaquæque ecclesia et provincia gavisa est suis ritibus, juxta illud :

Si fueris Romæ, Romano vivito more;
Si fueris alibi, vivito sicut ibi.

Ecclesiæ pagorum sæpe non sequuntur ordinationem suæ cathedralis, et cathedrales sequerentur Breviarium Romanæ ecclesiæ.

Avari et semper ambitiosi Romani sic rem suam facere provident ex impressione, sicut videmus jam factum ex privilegiis multis ad hanc rem spectantibus.

Corrigantur, et tamen valde prudenter, et non curiose aut scrupulose

nimis, si quæ indigent correctione in breviariis diœceseon, non autem deserantur.

Hinc prædicatores et curati non tam facile populum docerent, ignorantes Legendas multorum Sanctorum particularium, particularibus locis magis celebrium et cognitorum.

Ubi Deus Opt. Max. dedit Sanctos, ibi quoque vult per illos invocari a fidelibus populis : sicut voluit rogare a filiis Israël per patres illorum Abraham, Isaac et Jacob. Retineantur ergo breviaria singularum diœceseon.

Si abjiceretur cultus particularium Sanctorum, qui sunt in tanto et prope infinito numero, non ita juvaretur per illos Ecclesia. Nam rogati et laudati rogant atque juvant : ideo ordinavit Ecclesia per Spiritum Sanctum illos in locis suis particularibus celebrari.

Quum adhuc Ecclesia nascens et spiritus doctrinæ fervens in unum congregabatur, unusquisque suam particularem devotionem afferebat (I *Cor.* 14); quanto magis ergo ipsis per universum orbem dispersis, unaquæque parochia, vel saltem diœcesis, suam et devotionem et precandi formam retinebat, semper tamen ordinate ? Hic terra diversorum fructuum arbores et semina nutrit.

Non major est ratio quod omnes sacerdotes ubique dicant unum breviarium, quam quod omnes laïci unam tantum orationem Deo Opt. Max. offerant.

Deus Opt. Max. qui decimis et primitiis vult recognosci, non magis vult talia sibi offerri ex iis quæ nascuntur in singulis provinciis (non enim omnis omnia fert tellus), quam desiderat coli et laudari ex mirabilibus quæ contulit et operatus est per singulos et particulares Sanctos singularum et particularium provinciarum.

Quid inde provenit, nisi Romanæ, non dico religionis, sed superbiæ et ambitionis auctio ? Non cedat crista Gallica Romano supercilio, non enim hic de religione, sed de superbia astuta agitur. Ubi enim minus quam Romæ conciliorum œcumenicorum decreta observantur ? An non est hoc in Cleris dominari magis, quam Ecclesiam ædificare ? Dixit Antiquitas quod major est Orbis Urbe : hic vero Urbs Orbem tentat complecti et sibi subjicere.

Hic latet anguis in herba hoc suspecto maxime, astuto et malo tempore. Videntur ergo qui mutant tempora et leges (*Daniel*, VIII). Monet Christus (*Matt.* XXIV) eum solum qui usque ad finem perseveraverit salvum fore. Perseverantia autem non est obstinatio novitatis prophanæ, sed antiquitatis religiosa continuatio.

Non propter vitandos sumptus temporales, admittatur ignominiosa et detrimentosa plaga spiritualis.

In Ecclesia triumphante in cœlo (ad cujus exemplar et similitudinem in terra cuncta debent fieri), ut cordium, ordinum et graduum variæ, ita et diversæ sunt laudum et coronarum formæ.

Non putamus abesse ab impietate, illorum memoriam in terris sepelire,

quorum nomina scripta sunt in libro vitæ et in cœlis gloriosa. Hoc autem fieret, si particularium diœceseon particularia breviaria tollerentur. Non enim satis est eos in scriptis retineri, nisi et honorifice in ecclesiis recitentur.

Hoc non vult Concilium, nec intendit Papa, sed Papæ adulatores suis propriis utilitatibus, cum religionis amplitudinis detrimento, inservientes.

Si recipiatur Romanum breviarium, aut bona pars ejus amittetur, aut infinitæ devotionum particularium ad celebritatem singulorum Sanctorum in illo Breviario omissorum : deserentur fundatores, et Officia in quibus obligantur, cum summa injustitia, ecclesiæ particulares. Monachi suum retineant breviarium : et suo utantur cum decoro hierarchici pastores.

Qui hoc persequuntur, alii sumptum timent, alii adulantur et lucrum sperant, alii vero occulte et astute cultum et splendorem catholicæ professionis imminuere, et Ecclesiam catholicam turbare intendunt.

Hoc propositum convellit, non sine magno religionis detrimento, consuetudines et traditiones ecclesiasticas, quod non potest fieri sine catholicorum scandalo, atque hæreticorum elatione, qui gloriabuntur nostram talem immutationem esse argumentum præcedentis erroris atque inscitiæ in religionis catholicæ professione, idem concludendo de ejus persuasione et doctrina : talis ergo immutatio hoc maxime fieret tempore imprudenter, atque periculosissime.

Hic episcopi in suis diœcesibus, si intelligunt quod sunt, habent potestatem orationis modum constituendi, sicut Papa in Romana diœcesi et ecclesia (hoc enim sonat et significat vocabulum Pontifex, *Hebr.* cap. v, et IX); alioqui fierent Papæ capellani. *(Preuves des Libertés de l'Église gallicane. Ibidem.)*

NOTE G

Jam vero, cum sacri ritus et cæremoniæ, quibus Ecclesia a Spiritu Sancto edocta ex apostolica traditione, et disciplina utitur, in sacramentorum administratione, divinis officiis, omnique Dei, et Sanctorum veneratione, magnam christiani populi eruditionem, veræque fidei protestationem contineant, rerum sacrarum majestatem commendant, fidelium mentes ad rerum altissimarum meditationem sustollant, et devotionis etiam igne inflamment, cupientes filiorum Ecclesiæ pietatem et divinum cultum sacris ritibus, et cæremoniis conservandis, instaurandisque magis augere; quinque itidem cardinales delegimus, quibus hæc præcipue cura incumbere debeat, ut veteres ritus sacri ubivis locorum, in omnibus Urbis, orbisque ecclesiis, etiam in capella nostra pontificia, in missis, divinis officiis, sacramentorum administratione, cæterisque ad divinum cultum pertinentibus, a quibusvis personis diligenter obser-

ventur, cæremoniæ si exoleverint, restituantur, si depravatæ fuerint, reformentur, libros de sacris ritibus, et cæremoniis, imprimis Pontificale, Rituale, Cæremoniale, prout opus fuerit, reforment et emendent, officia divina de sanctis Patronis examinent et nobis prius consultis, concedant. Diligentem quoque curam adhibeant circa Sanctorum canonizationem, festorumque dierum celebritatem, ut omnia rite, et recte, et ex Patrum traditione fiant, et ut reges et principes, eorumque oratores, aliæque personæ, etiam ecclesiasticæ, ad Urbem, curiamque Romanam venientes, pro Sedis apostolicæ dignitate ac benignitate honorifice more majorum excipiantur, cogitationem suscipiant, seduloque provideant : controversias de præcedentia in processionibus, aut alibi, cæterasque in hujusmodi sacris ritibus et cæremoniis incidentes difficultates cognoscant, summarie terminent et componant. (*Bullarium Romanum,* tom. II. Edit. Luxemb., pag. 669.)

NOTE H

Ut autem illius usus in omnibus christiani orbis partibus perpetuis. futuris temporibus conservetur, id ipsum Breviarium in alma Urbe nostra in eadem typographia tantum, et non alibi imprimi posse decernimus, extra Urbem vero juxta exemplar in dicta typographia nunc editur, et non aliter, hac lege imprimi posse permittimus, ut nimirum typographis quibuscumque illud imprimere volentibus, id facere liceat, requisita tamen prius, et in scriptis obtenta, dilectorum filiorum Inquisitorum hæreticæ pravitatis in iis locis in quibus fuerint, ubi vero non fuerint, Ordinariorum locorum licentia. Alioquin si absque hujusmodi licentia dictum Breviarium sub quacumque forma de cætero ipsi imprimere, aut bibliopolæ vendere præsumpserint, typographi et bibliopolæ extra Statum nostrum ecclesiasticum existentes excommunicationis latæ sententiæ, a qua nisi a Romano pontifice, præterquam in mortis articulo constituti, absolvi nequeant, in alma vero Urbe ac reliquo Statu ecclesiastico commorantes, quingentorum ducatorum auri de Camera, ac amissionis librorum, et typorum omnium Cameræ prædictæ applicandorum pœnas absque alia declaratione irremissibiliter incurrant eo ipso. Et nihilominus eorumdem Breviariorum per eos de cætero absque hujusmodi licentia imprimendorum aut vendendorum usum, ubique locorum et gentium sub eisdem pœnis perpetuo interdicimus et prohibemus. Ipsi autem Inquisitores seu Ordinarii locorum, antequam hujusmodi licentiam concedant, Breviaria ab ipsis typographis imprimenda, et postquam impressa fuerint, cum hoc Breviario auctoritate nostra recognito, et nunc impresso, diligentissime conferant, nec in illis aliquid addi vel detrahi permittant, et in ipsa licentia originali de collatione facta, et quod omnino concordent, manu propria attestentur ; cujus licentiæ copia initio, vel in calce cujusque Breviarii semper imprimatur : quod si secus fuerint,

Inquisitóres videlicet privationis officiorum, ac inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda, antistites vero et Ordinarii locorum suspensionis a divinis, ac interdicti ab ingressu ecclesiæ, eorum vero vicarii, privationis similiter officiorum et beneficiorum suorum, et inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda, ac præterea excommunicationis, absque alia declaratione, ut præfertur, pœnas incurrant eo ipso. (*Bullarium Romanum,* tom. III, pag. 149.)

CHAPITRE XVI

DE LA LITURGIE DURANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XVII[e] SIÈCLE. ZÈLE DE L'ÉPISCOPAT FRANÇAIS POUR LA LITURGIE ROMAINE. RÉACTION DE LA PUISSANCE SÉCULIÈRE. — TRAVAUX DES PONTIFES ROMAINS SUR LA LITURGIE. PAUL V. RITUEL ROMAIN. BRÉVIAIRE ROMAIN. BRÉVIAIRE MONASTIQUE. — URBAIN VIII. CORRECTION DES HYMNES. — AUTEURS LITURGISTES DE CETTE ÉPOQUE.

L'Église de France, heureuse du bienfait de l'unité liturgique, s'applique à en perpétuer la durée.

L'unité liturgique régnait donc désormais en Occident. Un demi-siècle devait s'écouler avant qu'on osât y porter atteinte. Non moins fidèle que les autres églises à cette unité, l'Église de France, qui avait si vigoureusement exécuté, dans ses divers conciles provinciaux, les dispositions de la bulle de saint Pie V, jouissait en paix d'un si grand bienfait et travaillait avec zèle à en perpétuer la durée.

L'assemblée du clergé accorde, en 1605, un subside pour l'impression des livres de la Liturgie romaine.

Ce fut pour ce motif que, dans l'assemblée du clergé de 1605 à 1606, l'archevêque d'Embrun, bien qu'il n'ignorât pas qu'un nombre assez considérable d'églises n'avaient reçu le Bréviaire réformé que pour le fondre avec les usages diocésains, *remontra qu'il serait à propos que toutes les églises fussent uniformes en la célébration du service divin, et que l'office romain fût reçu partout* (1). Il ajouta qu'on avait trouvé un imprimeur qui offrait d'imprimer tous les livres nécessaires, à la seule condition qu'il plût à l'assemblée de lui avancer une somme de mille écus (2).

(1) *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé*, tom. I, pag. 767.
(2) *Ibidem.*

Cette proposition fut agréée par les prélats, et un contrat fut passé entre le clergé et l'imprimeur en question, sous la date du 8 mai 1606, ainsi qu'on le peut voir dans les actes de l'assemblée de 1612 (1). On y lit pareillement que l'évêque de Chartres et les agents du clergé *furent priés et chargés de faire distribuer aux provinces et diocèses qui en auraient besoin, tous les livres de l'usage romain imprimés ci-devant* (2).

Heureux effets de cette mesure au point de vue de l'unité liturgique.

Le résultat de cette mesure fut de déterminer un certain nombre de diocèses qui n'avaient pas encore quitté leurs bréviaires particuliers, à embrasser le romain pur; elle ne fut pas non plus sans utilité pour les églises qui voulaient absolument retenir le rite diocésain, puisque ce rite n'était lui-même que le romain réformé, auquel on avait associé l'office des saints locaux et quelques anciens usages particuliers. Par cette mesure de l'assemblée de 1605, la Liturgie romaine était donc, pour ainsi dire, proclamée la Liturgie de l'Église de France en général; vérité qui résultait déjà de l'ensemble des canons portés dans les divers conciles du XVIe siècle que nous avons cités au chapitre précédent.

L'évêque d'Angers, Charles Miron, veut introduire la Liturgie romaine dans l'église de la Trinité de sa ville épiscopale.

Un événement, d'abord imperceptible, mais bientôt devenu célèbre, sembla, dès le commencement du XVIIe siècle, fournir un présage des atteintes qui devaient un jour être portées, en France, à la Liturgie romaine. Charles Miron, évêque d'Angers, sur la demande de plusieurs membres du clergé de l'église de la Trinité d'Angers, qui formait un chapitre uni à l'insigne abbaye du Ronceray, avait rendu deux ordonnances, en date du 26 octobre 1599 et du 26 mars 1600, portant suppression du Bréviaire angevin dans ladite église de la Trinité, et injonction d'y user à l'avenir du seul Bréviaire romain réformé par saint Pie V. Les oppositions formées par la

(1) *Procès-verbaux des Assemblées générales du clergé*, tom. II, pag. 43.
(2) *Ibidem.*

majorité du chapitre avaient été fortement repoussées par l'official; des sentences de prise de corps, et même l'incarcération s'étaient ensuivies contre plusieurs des récalcitrants; on prétend même que les livres angevins à l'usage de l'église de la Trinité avaient été brûlés par ordre de l'évêque.

L'abbesse du Ronceray et les chanoines de la Trinité appellent au parlement de Paris.

Les choses étant poussées à cette extrémité, l'abbesse et les religieuses du Ronceray interjetèrent, avec les chanoines et chapelains de leur église de la Trinité, appel comme d'abus au parlement de Paris. L'avocat général Servin, homme audacieux et bien connu par son aversion pour la liberté de l'Église, embrassa avec chaleur la cause du Bréviaire angevin contre celui de Rome, et procura un arrêt devenu fameux, par lequel la cour « ordonne que le « service divin ordinaire en l'église de la Trinité sera « continué; et a fait et fait inhibitions et défenses audit « évêque d'innover aucune chose en l'exercice et célébra- « tion du service divin aux églises de son diocèse, *sans « l'autorité du Roi;* et à son promoteur et official d'entre- « prendre cour, juridiction et connaissance que celle qui « leur est attribuée par les ordonnances. Et pour se voir « faire plus amples défenses et répondre aux conclusions « que ledit procureur général voudra prendre et élire « contre eux, seront ajournés à comparoir en personne au « mois; et jusques à ce qu'ils aient comparu, *leur inter- « dit l'exercice de la juridiction ecclésiastique.* Con- « damne les intimés ès dépens des causes d'appel, dom- « mages et intérêts des emprisonnements, et de ce qui « s'est ensuivi : ordonne, si aucuns des appelants sont « détenus prisonniers, que les prisons leur seront « ouvertes : aura le procureur général du Roi commis- « sion pour informer des faits concernant les livres de « ladite église de la Trinité brûlés, et paroles scandaleuses « proférées aux prédications publiques, pour ce fait et « rapporté, ordonner ce que de raison : et sur le surplus

Arrêt du parlement qui casse les ordonnances de l'évêque et lui interdit l'exercice de sa juridiction ecclésiastique.

« par lui requis, ladite cour en délibérera au conseil.
« Fait en Parlement, le 27e jour de février, l'an 1603 (1). »

La haine de Rome, commune à tous les légistes français, perce dans cet arrêt.

Maintenant, si l'on examine quels étaient les motifs sur lesquels les magistrats avaient pu baser un arrêt aussi *scandaleux*, on trouvera que la haine de Rome, sentiment inné dans l'âme des légistes français, depuis et avant Philippe le Bel, l'avait, du moins en grande partie, inspiré. C'est cette haine de Rome qui dicta les fameuses conclusions de la Sorbonne contre la réception du Bréviaire romain, au temps de Pierre de Gondy, en 1583; monument étrange, mais bien précieux (2), dont nous devons la conservation au même avocat général Servin, qui trouva bon, pour accroître encore le scandale, de l'insérer dans son plaidoyer contre l'évêque d'Angers. Nous avons dit que la Sorbonne réclama sur la publicité donnée à cette pièce qui ne devait, disait-elle, être considérée que comme le fait de quelques particuliers. Mais le temps était venu où la mauvaise semence allait germer, et où l'ivraie étoufferait le bon grain dans le champ du père de famille.

Le parlement veut en outre conférer au prince séculier le pouvoir souverain sur la Liturgie.

Outre cette haine pour tout ce qui vient de Rome, caractère distinctif de l'esprit des parlements, on doit noter encore une autre tendance dans l'arrêt que nous venons de citer, savoir l'envie de conférer au prince séculier le pouvoir souverain sur la Liturgie. C'est le douzième caractère de l'hérésie antiliturgiste. Nous le verrons se développer en France et passer enfin dans les livres de droit à l'usage du clergé. Si on y réfléchit bien, on verra que les deux maximes de l'avocat Servin s'enchaînent merveilleusement. D'abord, arrêter les influences directes de Rome sur la Liturgie : car la Liturgie est un enseignement haut et populaire qu'on ne doit point laisser au pape, dans un pays de liberté comme est la France; ensuite, surveiller,

(1) *Preuves des libertés de l'Église gallicane,* tom. II, pag. 1144.

(2) Vid. ci-dessus, au chap. xv, pag. 453, et pièces justificatives, Note F, pag. 492-495.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

par autorité souveraine, le clergé dans une chose aussi importante que la prière publique, de manière qu'il ne puisse faire un pas sans ressentir sa dépendance sur cet article.

La persécution de l'Église, suite nécessaire de semblables prétentions, vainement colorées par un *zèle apparent* pour la défense des anciens usages.

Nous n'ignorons pas que, sur ce point comme sur tout autre, la puissance séculière prétendait n'intervenir que comme gardienne des anciens usages; mais rien ne nous empêche plus aujourd'hui d'appeler persécution de l'Église toute politique séculière qui la veut contraindre, soit de retenir telle forme à laquelle elle juge à propos de renoncer, soit d'embrasser telle autre vers laquelle son propre mouvement ne la porte pas.

L'assemblée de 1605 cherche vainement à faire casser l'arrêt de 1603, qui devient un des fondements des libertés gallicanes.

L'assemblée du clergé de 1605 vit avec indignation l'attentat du parlement contre le droit sacré de la Liturgie. Elle résolut de supplier le roi de casser l'arrêt et tout ce qui s'était fait en exécution; demandant aussi que ledit arrêt fût rayé des registres, et que défense fût faite au sieur Servin de plaider à l'avenir en aucune cause d'Église. L'assemblée nomma même des députés pour poursuivre la cassation (1); mais nous ne voyons pas que l'arrêt ait jamais été rapporté. Bien plus, il est devenu célèbre dans tous les livres qui traitent du droit ecclésiastique français, comme l'un des premiers fondements de cette maxime de nos *libertés*, qui porte que les évêques de France *ne peuvent rien* sur la Liturgie, dans leurs propres diocèses, sans la permission du roi.

L'assemblée prête elle-même le flanc aux envahissements de la puissance laïque en ordonnant d'insérer dans le Missel romain au canon de la messe la mention du roi.

Au reste, l'assemblée de 1605, tout en réclamant les imprescriptibles droits de l'Église, prêtait elle-même le flanc aux envahisseurs de la puissance laïque. On se rappelle que lors de la publication du Missel de saint Pie V, le parlement fit défense d'imprimer ce livre en France, à moins qu'on n'y ajoutât au canon de la messe ces mots : *Et rege nostro N.* Cette entreprise irrégulière n'aurait pas

(1) *Procès-verbaux du clergé*, tom. I, pag. 753 et suiv.

dû, au moins, être sanctionnée par l'autorité ecclésiastique. Le devoir du clergé, dans ce cas, était de recourir à Rome qui eût facilement accordé à la France ce que déjà l'Espagne avait obtenu. Loin de là, les prélats de l'assemblée, avant de clore leurs opérations, ordonnèrent, en date du 24 avril 1606, que la première feuille du Missel romain qu'on avait imprimé à Bordeaux, l'année précédente, serait *réformée*, et qu'on insérerait dans la nouvelle impression, la mention du roi à la suite de celle du pape et de l'évêque (1). Ainsi la même assemblée qui refusait aux gens du roi le droit d'intervenir contre les changements introduits par un évêque dans la Liturgie générale de son diocèse, acceptait l'initiative donnée par une cour séculière dans une question qui intéressait la lettre même du monument principal de la Liturgie, le canon de la messe. Il est vrai que le clergé comptait bien, dans cette affaire, n'agir qu'en son nom et indépendamment des antécédents posés par les magistrats; mais du moment qu'il n'allait pas chercher son point d'appui hors des limites du royaume, à Rome, en un mot, il était censé vaincu, et on pouvait désormais ajouter une nouvelle page à l'histoire de ces honteuses *servitudes* que ceux mêmes qui les imposaient ont appelées, d'une manière dérisoire, les LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE. Les parlements, en effet, ne s'en firent pas faute, et l'on rencontre depuis lors de nombreuses applications de leur fameux principe : *Que le roi a un droit spécial sur les choses du culte divin.*

L'évêque et le Chapitre de Poitiers demandent la déclaration de la volonté du roi, avant d'adopter les livres romains en 1606.

Nous trouvons, en effet, sous la date du 27 juillet de la même année 1606, les lettres patentes de Henri IV, qui, vingt ans après la tenue du concile de Bordeaux dont nous avons parlé au chapitre précédent, daigne approuver le canon fait dans ce concile pour l'adoption des livres romains dans toute la province, *sans tirer en conséquence*

(1) *Procès-verbaux du clergé*, tom. I, pag. 767.

pour les autres résolutions qui pourraient avoir été prises dans ladite assemblée et concile provincial dudit Bordeaux. L'occasion de ces lettres patentes fut la demande que firent à Sa Majesté l'évêque et le Chapitre de Poitiers, qui, ayant été jusqu'alors empêchés par le malheur des temps, de mettre à exécution le canon du concile de Bordeaux, se trouvaient enfin en mesure de satisfaire à ce devoir. Ils avaient *trouvé expédient, avant de passer outre, d'avoir sur ce déclaration du vouloir et intention de Sa Majesté, afin qu'il n'y eût aucun sujet ni occasion de plainte à l'avenir en général, ni en particulier, sur l'exécution d'icelle* (1). Quel chemin on avait fait déjà en si peu d'années ! A peine le XVIIe siècle était ouvert, et le pouvoir ecclésiastique, le même qui, dans les conciles de Rouen, de Reims, de Bordeaux, d'Aix, de Bourges, de Tours, de Toulouse, de Narbonne, avait procédé si franchement, si largement à la réforme de la Liturgie, n'osait déjà plus mettre en pratique ses propres résolutions sans s'assurer de l'agrément du roi ! On avait bien réclamé, dans l'assemblée, contre l'outrage fait à l'évêque d'Angers : mais à peine quelques mois étaient écoulés, qu'on reconnaissait, par des actes positifs, la compétence du pouvoir laïque dans les choses de la Liturgie !

Cette démarche était une reconnaissance positive de la compétence du pouvoir laïque dans les choses de la Liturgie.

On lit encore dans l'important recueil intitulé : *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, un arrêt du parlement de Paris, rendu sur les conclusions de l'avocat général Servin, en date du 9 août 1611, au sujet de l'introduction du Bréviaire romain réformé dans l'église collégiale de Saint-Maixme de Chinon (2). Il est dit en cet arrêt que, dans les choses qui concernent la Liturgie, « *l'autorité du* « *Roi y doit passer pour donner règle*, sans laquelle on « ne peut faire aucune innovation en la police ecclésias-

Arrêt du parlement de Paris qui permet l'introduction du Bréviaire romain dans la collégiale de Saint-Maixme de Chinon, en affirmant de nouveau le droit royal sur la Liturgie.

(1) *Preuves des libertés de l'Église gallicane*, tom. II, pag. 1144.
(2) *Ibidem*, pag. 1146.

« tique. En conséquence, vu le désir des parties de terminer l'affaire d'une manière légale, la cour permet que « l'on suive, dans la collégiale de Saint-Maixme de Chinon, le Bréviaire romain *qui* (on en convient), *est le* « *plus repurgé de tous*, à la condition d'y joindre les « offices des saints qui sont particulièrement en vénéra- « tion dans cette église. » Après quoi, on lit ces curieuses paroles : *Et c'est la voie qu'il faut tenir en telle occurrence, laquelle si l'évêque d'Angers eût voulu prendre lorsqu'il voulut introduire le Bréviaire romain en une église de son diocèse, la grande controverse qui fut plaidée sur ce sujet, eût été abrégée promptement; au lieu qu'icelui évêque n'ayant voulu recourir au roi en ce regard, la cour a improuvé ce qu'il aurait fait de son mouvement, et à lui fait défenses, par son arrêt du 27 février 1603, d'innover aucune chose en l'exercice et célébration du service divin, sans l'autorité royale.* Le recueil que nous citons produit ensuite des lettres patentes de Louis XIII, en date du 9 juillet 1611, par lesquelles la permission ci-dessus mentionnée est octroyée au chapitre de Saint-Maixme de Chinon, dans des termes analogues à ceux de l'arrêt que nous venons de rapporter.

Ces détails suffiront pour faire voir combien les vrais principes sur la Liturgie s'altéraient déjà en France, et comment la dépendance à l'égard du pouvoir séculier, sur cet article, commençait à s'établir. Nous avons indiqué, au chapitre XIV, ce caractère comme un de ceux qui constituent le système destructif de la Liturgie. Nul catholique, nous le pensons, ne contestera ni le fait ni l'application. Ce n'est pourtant encore ici que le commencement des douleurs de l'Église de France. *Hæc autem initia sunt dolorum.*

Caractère de la première moitié du XVII[e] siècle en France.

Avant de dérouler le triste tableau de la révolution liturgique qui s'ensuivit bientôt, nous dirons du moins que cette première moitié du XVII[e] siècle, malgré les fautes trop

Cette époque dernière période de liberté et de fidélité aux doctrines romaines pour l'Église de France.

fécondes que nous venons de raconter, fut pour l'Église de France une dernière période de liberté. Ce fut dans ces années trop promptement écoulées, en 1614, que le cardinal Du Perron, organe du clergé, vengea avec tant d'éloquence et de dignité l'ancien droit public de la chrétienté, que les aveugles entreprises du tiers état menaçaient d'une destruction complète. Plus tard, en 1625, l'assemblée du clergé professait encore la doctrine de l'infaillibilité du souverain Pontife (1). Bien plus, en 1653, on entendait une assemblée du clergé déclarer expressément *que les jugements portés par les papes, en réponse aux consultations des évêques en matière de foi, ont* UNE AUTORITÉ SOUVERAINE ET DIVINE *par toute l'Église, soit que les évêques aient cru devoir exprimer leur sentiment dans la consultation, soit qu'ils aient omis de le faire* (2). Nous aimons à nous arrêter sur ces pures traditions de l'Église de France; assez tôt, la marche des événements nous entraînera dans des récits lamentables : qu'il nous soit donc permis de les retarder encore, et aussi de faire voir que, pour se montrer de nouveau fidèle

(1) *Avis de l'Assemblée générale du clergé de France, de 1625, à Messeigneurs les archevêques et évêques de ce royaume.*

(2) Perspectum enim habebat Ecclesia catholica non solum ex Christi Domini nostri pollicitatione Petro facta, sed etiam ex actis priorum pontificum, et ex anathematismis adversus Apollinarium et Macedonium nondum ab ullo synodo œcumenico damnatos, a Damaso paulo antea jactis, judicia pro sancienda regula fidei a summis Pontificibus lata, super episcoporum consultatione (sive suam in actis relationis sententiam ponant, sive omittant, prout illis collibuerit) *divina æque ac summa* per universam Ecclesiam *authoritate* niti : cui christiani omnes ex officio, ipsius quoque mentis obsequium præstare teneantur. Ea nos quoque sententia ac fide imbuti, Romanæ ecclesiæ præsentem quæ in summo pontifice Innocentio X viget authoritatem debita observantia colentes, Constitutionem *divini Numinis instinctu* a Beatitudine vestra conditam, nobisque traditam ab illustrissimo Athenarum episcopo, nuncio apostolico, et promulgandam curabimus in ecclesiis ac diœcesibus nostris, atque illius executionem apud fideles populos urgebimus. (D'Argentré, *Collect. Judiciorum*, tom. III, pag. 276.)

aux doctrines de l'Église romaine, l'Église gallicane aujourd'hui n'a qu'à remonter de quelques années dans ses souvenirs.

Rome achève la réforme du culte divin par la publication du rituel.

Pendant que la Liturgie était exposée, en France, à des attaques plus menaçantes encore pour l'avenir que dures dans le présent, Rome achevait le grand œuvre de la réforme du culte divin. Le bréviaire, le missel, le martyrologe, le pontifical, le cérémonial avaient déjà paru. Restait encore à publier un livre non moins important, le rituel. Paul V, dont le pontificat fut, sous plusieurs points, la continuation de celui de l'admirable Clément VIII, entreprit de mener à fin cette œuvre importante. Déjà, en 1537, avait paru à Rome, par les soins d'Albert Castellani, dominicain, le livre intitulé : *Sacerdotale, seu liber sacerdotalis collectus, Leonis X auctoritate approbatus*. Ce recueil, qui renfermait principalement les détails nécessaires pour l'administration des sacrements, avait été approuvé, au moins comme essai, par Léon X, mais ne fut mis au jour que sous le pontificat de Pie IV, qui s'abstint d'en faire l'objet d'un jugement quelconque. Il ne laissa pas de se répandre, et l'on en fit plusieurs éditions, plus ou moins fidèles, hors de Rome. Au même siècle, Samarini, chanoine de Saint-Jean de Latran, entreprit une compilation du même genre, dans laquelle il s'aida beaucoup du travail de Castellani. Elle parut à Venise, en 1579, sous ce titre : *Sacerdotale, sive sacerdotum Thesaurus ad consuetudinem sanctæ Romanæ ecclesiæ, aliarumque ecclesiarum collectus, juxta Tridentini concilii sanctiones*, etc. Le célèbre prélat Rocca donna une édition augmentée de ce recueil. Enfin, un troisième *rituel* fut rédigé par le cardinal Sanctorio, dans les dernières années du XVIe siècle. Ce rituel, qui a mérité des éloges de Paul V, dans le bref même où il le déclare supprimé, est assez volumineux, et porte ce titre que Benoît XIV prouve avoir été mis après coup : *Rituale sacramentorum Roma-*

Premiers essais du dominicain Castellani, du chanoine Samarini et du cardinal Sanctorio.

num, Gregorii XIII Pont. Max. jussu editum. Romæ, 1584. Il paraît en effet prouvé que ce fut seulement sous le pontificat de Paul V, qu'on songea à imprimer le rituel de Sanctorio, plusieurs années après la mort de ce cardinal (1).

Jusqu'à cette époque le rituel ne formait pas un livre à part.

Ces divers essais tentés par des particuliers montrent clairement que jusqu'alors le rituel n'avait point formé un livre liturgique à part. Les formules qui le composent aujourd'hui se trouvaient soit dans les missels, soit dans les bréviaires. Mais le Bréviaire et le Missel de saint Pie V ne se trouvant plus renfermer ces sortes de détails, si l'on en excepte les *bénédictions*, et d'ailleurs le pontifical ne comprenant que les rites à l'usage des évêques, il devenait nécessaire de publier un livre spécial qui satisfît aux besoins du clergé.

Paul V promulgue le Rituel romain en 1614 par le bref *Apostolicæ Sedi.*

Paul V entreprit et consomma cette opération. Le bref pour la publication du Rituel romain parut le 17 juin 1614, et commence par ces mots *Apostolicæ Sedi.* Le pape rappelle d'abord les travaux de saint Pie V et de Clément VIII pour la réforme liturgique, après quoi il ajoute : « Tout étant donc ainsi réglé, il ne restait plus qu'à ren-« fermer dans un seul volume muni de l'autorité du Siége « apostolique, les rites sacrés et purs de l'Église catho-« lique qui doivent être observés dans l'administration « des sacrements et autres fonctions ecclésiastiques, par « ceux qui ont la charge des âmes; afin que ceux-ci se « conformant uniquement à la teneur de ce volume, « eussent à accomplir leur ministère, d'après une règle « fixe et unique, et à marcher d'accord et sans scandale, « sous une même direction, sans être plus jamais détour-« nés par la multitude des rituels déjà existants. Cette « affaire avait déjà été agitée précédemment; mais elle « avait été retardée par les soins donnés à l'impression de « l'édition grecque et latine des conciles généraux. Nous

(1) Bened. XIV. *Epist. ad Cardinal. Guadagnium,* § 18.

« l'avons reprise avec vigueur, pour obéir à ce que nous « jugeons de notre devoir, du moment que l'entreprise « dont nous parlons a cessé de Nous occuper. Afin donc que « l'affaire se traitât convenablement et avec ordre, Nous « l'avons confiée à plusieurs de nos vénérables frères car- « dinaux de la sainte Église romaine, remarquables par « leur piété, leur doctrine et leur prudence; lesquels ayant « pris le conseil d'hommes érudits, et consulté les divers « rituels anciens, mais principalement celui que le car- « dinal Jules-Antoine (Sanctorio) du titre de Sainte-Séve- « rine, homme d'une piété singulière et d'une excellente « doctrine, avait composé et rendu très-complet par une « longue étude et un travail éclairé; ayant donc considéré « mûrement toutes choses, ils ont enfin, par la clémence « divine, rédigé ce rituel avec une brièveté convenable. « C'est pourquoi, Nous-même ayant vu que les rites « reçus et approuvés de l'Église catholique se trouvent « compris en leur ordre dans ce rituel, Nous avons jugé à « propos, pour le bien public de l'Église de Dieu, de le « publier sous le nom de *Rituel romain*. A ces causes, « Nous exhortons dans le Seigneur nos vénérables frères « les patriarches, archevêques et évêques, et nos chers fils « leurs vicaires, les abbés, les curés, et généralement tous « ceux auxquels il appartient, en quelque lieu qu'ils se trou- « vent, de se servir à l'avenir, dans les fonctions sacrées, « comme enfants de l'Église romaine, du Rituel publié « par l'autorité de cette Église mère et maîtresse de toutes « les autres, et d'observer inviolablement, dans une chose « de si grande conséquence, les rites que l'Église catholi- « que et l'usage de l'antiquité approuvé par elle ont statué.

Paul V exhorte les prélats à adopter le nouveau rituel, mais il ne leur en fait pas l'injonction.

« Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, sous « l'anneau du pêcheur, le 17 juin 1614, l'an dixième de « de notre pontificat (1). »

(1) *Vid.* la Note A.

On voit, par la teneur de ce bref, que la publication du Rituel romain ne fut pas accomplie avec moins de solennité que celle du bréviaire, du missel, du cérémonial et du pontifical: toutefois, on doit remarquer qu'à la différence des bulles de saint Pie V et des brefs de Clément VIII, le bref de Paul V ne renferme point l'injonction expresse d'user du Rituel romain, à l'exclusion de tout autre. Le Pontife se borne à une simple, mais pressante exhortation. La raison de cette différence provient de l'extrême diversité qui s'était maintenue jusque-là, dans l'Occident, au sujet des cérémonies qui accompagnent l'administration des sacrements. La destruction violente des coutumes locales, en cette matière, eût occasionné à la fois du scandale dans le peuple et des murmures dans le clergé. Il est remarquable que le concile de Trente avait lui-même reconnu en principe cette variété comme un fait et comme un droit : ainsi, dans sa session vingt-quatrième, au chapitre premier *de Reformatione*, les Pères disent que le curé, ayant interrogé les époux et reçu leur mutuel consentement, prononcera ces mots : *Ego vos in matrimonium conjungo, etc.; ou se servira d'autres paroles suivant le rite reçu de chaque province* (1). On pourrait citer plusieurs passages analogues du même concile. C'est ainsi que, dans tous les temps, l'Église romaine a su prendre les tempéraments convenables pour régir avec force et douceur l'héritage du Seigneur. Néanmoins, ce qui devait arriver arriva en effet : le Rituel de Paul V fut bientôt adopté dans le plus grand nombre des Églises de l'Occident. Les diocèses qui conservèrent le fond de leurs usages, adoptèrent du moins les formules concernant l'ad-

Le Saint-Siége ne voulait pas détruire violemment les nombreuses coutumes locales, qui existaient dans l'administration des sacrements et que le concile de Trente avait constatées sans les blâmer.

Le Rituel de Paul V, adopté dans presque tout l'Occident, sert en outre de modèle pour la correction des rituels particuliers conservés par quelques Églises.

(1) Parochus, viro et muliere interrogatis, et eorum mutuo consensu intellecto, vel dicat : *Ego vos in matrimonium conjungo, in nomine Patris, et Filii, et Spiritûs Sancti ;* vel aliis utatur verbis, juxta receptum uniuscujusque provinciæ ritum. (Conc. Trid., sess. XXIV. *De Reformatione*, cap. 1.)

ministration des sacrements, les bénédictions, etc. La publication de ce livre fut le complément de la réforme liturgique. Toutefois, les souverains Pontifes des âges suivants jugèrent à propos de faire quelques améliorations ou additions aux livres approuvés par leurs prédécesseurs : nous enregistrerons ces faits à mesure que le cours des années les amènera sous notre plume.

Paul V réforme la Liturgie monastique.

Paul V attacha encore son nom à une œuvre liturgique d'une importance secondaire, à la vérité, mais qui n'en doit pas moins trouver place dans cet ouvrage. Il s'agit de la publication du *bréviaire monastique*. Nous avons montré, au chapitre VIII, que les ordres et congrégations monastiques de l'Occident, sont en possession d'une forme particulière d'office divin fondée sur la règle de Saint-Benoît. La bulle de saint Pie V qui supprimait tous les bréviaires postérieurs aux deux cents dernières années, ne pouvait atteindre un ordre d'office qui datait de mille ans. Les moines continuèrent donc à suivre leurs usages; mais ces usages étaient différents sous plusieurs points, suivant les pays, ou encore suivant les ordres ou congrégations dans un même pays. Ainsi Cluny avait ses coutumes différentes de celles du Mont-Cassin ; les cisterciens avaient leurs *us* fort dissemblables de ceux des camaldules; les abbayes des bords du Rhin ou du Danube, s'écartaient en plusieurs points des formes usitées dans celles de l'Espagne et du Portugal. Il n'y avait en cela rien qui dût surprendre ni scandaliser personne : un corps vaste comme l'Église d'Occident, privé d'un centre et divisé en de nombreux rameaux, puisant une vie propre non-seulement dans les diverses réformes qui l'avaient modifié, mais encore dans les mœurs des contrées où il était répandu, ne pouvait, pas plus que l'Église elle-même, avoir gardé une discipline uniforme dans toutes ses coutumes liturgiques. Il y avait donc plusieurs bréviaires monastiques au moment de la publication de la bulle de saint

Variété des usages liturgiques dans l'ordre de saint Benoît.

Pie V, et ils n'avaient rien à redouter de cette constitution, pas plus que les bréviaires ambrosien, lyonnais, parisien.

Publication d'un bréviaire monastique rédigé d'après le Bréviaire réformé de saint Pie V, 1612.

D'autre part, on ne peut nier que le Bréviaire réformé de saint Pie V ne fût de beaucoup supérieur à tous ceux qui existaient alors dans l'Église; du moment que les moines songeaient, à leur tour, à réformer leurs propres bréviaires, ils ne pouvaient recourir à une source plus pure. En outre, à ne considérer que les moyens d'exécution les plus faciles pour la réforme d'un bréviaire monastique, il est clair qu'on épargnait une grande partie des frais, et qu'on facilitait grandement l'opération, en ramenant à l'unité la Liturgie bénédictine, en effaçant les usages particuliers de chaque ordre ou congrégation. Ce plan, dont les avantages balancent les inconvénients, fut conçu et exécuté par les procureurs généraux des diverses congrégations bénédictines, résidant à Rome. Tout en maintenant la forme générale de l'Office monastique, ils s'attachèrent à faire entrer dans leur cadre la presque totalité du Bréviaire de saint Pie V, et soumirent à l'approbation du souverain Pontife ce nouveau travail. Un grand nombre de traditions antiques et vénérables dans l'ordre avait été sacrifié; le psautier, dont la règle de Saint-Benoît exige si strictement la récitation chaque semaine, se trouvait interrompu dans toutes les fêtes des saints; mais alors ces fêtes, beaucoup moins multipliées qu'aujourd'hui, laissaient encore la liberté de satisfaire le plus souvent à cette inviolable loi. Paul V accorda son approbation par un bref du 1er octobre 1612 : cependant il ne voulut pas obliger tous les ordres militants sous la règle bénédictine, à rejeter les autres bréviaires pour suivre exclusivement celui que venaient de rédiger les procureurs généraux; il se contenta de les *exhorter* en général à recevoir le bréviaire et les livres de chœur nouvellement réformés (1),

Paul V exhorte tous les ordres qui militent sous la règle de Saint-Benoît à recevoir ce bréviaire.

(1) Nos laudabile consilium hujusmodi plurimum commendantes et omnes ejusdem Ordinis religiosos ad breviarium et libros chorales, ut

et afin de porter plus efficacement les bénédictins à les adopter, il attribua à la récitation du nouveau Bréviaire monastique les mêmes indulgences dont saint Pie V avait encouragé l'usage du Bréviaire romain (1).

Presque toutes les congrégations monastiques de l'Occident obtempèrent au désir du souverain Pontife.

En Italie et généralement dans les pays étrangers, les ordres et congrégations qui vivaient sous la règle de Saint-Benoît embrassèrent le Bréviaire de Paul V. Outre l'avantage de se rapprocher en beaucoup de choses de l'office réformé, on trouvait celui de se procurer aisément les livres, et d'éviter les grands frais qu'occasionnait toujours, dans chaque congrégation, la réimpression des usages particuliers. Néanmoins l'ordre de Cîteaux tout entier refusa de changer ses livres, dans lesquels, ainsi que nous l'avons dit, l'élément grégorien était mélangé de parisien. En France, les congrégations de Saint-Vannes et de Saint-Maur acceptèrent le nouveau bréviaire, mais plutôt de fait que de droit, en déclarant expressément, dans leurs constitutions, qu'elles n'entendaient pas recevoir les nouveaux offices de saints qu'on ajoutait sans cesse à ce bréviaire (2). En Espagne, la congrégation tarragonaise se tint aussi à ses anciens livres; celle de Valladolid attendit jusqu'en 1621 pour adopter les nouveaux; mais elle se maintint, comme celle de Saint-Vannes et de Saint-Maur, dans l'usage de fixer son calendrier. Nous parlerons de Cluny au chapitre suivant.

Quatre ans après la publication du Bréviaire monastique

præfertur reformatos unanimiter recipiendos in Domino hortantes, et opus hujusmodi quantum cum Domino possumus, promovere cupientes, etc.

(1) *Vid.* la Note B.

(2) Præter Sanctorum festivitates quas Sanctissimus Dominus Noster Urbanus Papa VIII calendario breviarii Romani addidit, nullus inducat alia festa, inconsulto Capitulo generali. (*Declar. Cong. S. Mauri, in cap. XIV Regulæ S. P. Benedicti.*)

Nemo, inconsulto generali Capitulo, inducat festa ab iis quæ fuerint in calendario impressa, vel in diœcesi præcepta. (*Declar. Cong. SS. Vitoni et Hydulphi, in idem caput.*)

Déclaration de la congrégation des Rites au sujet du Bréviaire monastique de Paul V.

de Paul V, il émana un avis et déclaration de la congrégation des Rites, portant que l'opinion de ce tribunal était que tous les moines et moniales qui militent sous la règle de Saint-Benoît, *peuvent et doivent se servir du Bréviaire de Paul V*, nonobstant que plusieurs exempts se fussent servis, par le passé, du romain ou de tout autre (1).

Quelques congrégations monastiques conservent leurs anciens bréviaires, émanés tous du reste des sources grégoriennes.

L'autorité de cette déclaration ne prévalut pas néanmoins de telle sorte, qu'elle détruisit les bréviaires monastiques qui avaient survécu. On jugea qu'elle n'était pas préceptive, puisque, dans ce cas, elle eût été en contradiction avec le bref de Paul V, antérieur seulement de quatre ans, et dans lequel ce pontife se contente *d'exhorter* les moines à adopter le Bréviaire rédigé par les procureurs généraux. Dans Rome même, l'ordre de Cîteaux, en particulier, continua, longtemps encore, d'employer dans les offices divins le seul Bréviaire cistercien; et, vers la fin du même siècle, le cardinal Bona, dans son beau traité *de Divina Psalmodia*, imprimé à Rome, consacrait un chapitre entier à détailler avec complaisance les avantages du Bréviaire cistercien sur le monastique de Paul V.

Au reste, tous ces bréviaires monastiques ne différaient les uns des autres que dans des particularités d'un intérêt secondaire. La disposition des offices était, dans tous, celle de la règle de Saint-Benoît; dans tous, la plupart des antiennes, répons, hymnes, étaient conformes aux anciens responsoriaux de saint Grégoire, par conséquent au Bréviaire de saint Pie V. Le reste, ainsi que dans les bréviaires des diocèses, était emprunté aux coutumes locales, mais surtout au *romain-français*, dont l'influence s'était

(1) Sacra Rituum congregatio censuit et declaravit omnes monachos et moniales qui et quæ militant sub regula S. Benedicti, posse et debere uti breviario Benedictino nuper de mandato SS. D. N. Pauli V papæ edito pro omnibus religiosis qui militant sub regula S. Patris Benedicti: nonobstante quod aliqui exempti in præteritum usi fuerint Romano, vel alio breviario. Et ita declaravit die 24 januarii, anno Domini 1616.

Publication du missel monastique par Paul V.

étendue si loin. Pour le missel, nous avons déjà remarqué que les moines n'en connaissaient point d'autre que celui de l'Église romaine, auquel ils joignaient quelques usages particuliers. Le Missel monastique que publia aussi Paul V se répandit dans la même proportion que son bréviaire.

Urbain VIII nomme des commissaires pour la révision du bréviaire.

Urbain VIII, qui succéda à Paul V, après le trop court pontificat de Grégoire XV, entreprit la révision du bréviaire; on ne l'avait pas faite depuis Clément VIII. Les commissaires qu'il nomma pour ce travail furent : le cardinal Louis Gaétan ; Tégrime Tegrimi, évêque d'Assise et secrétaire de la congrégation des Rites; Fortuné Scacchi, sacristain de la chapelle papale; Nicolas Riccardi, maître du sacré palais; Jérôme Lanni, référendaire de l'une et l'autre signature; Hilarion Rancati, abbé de Sainte-Croix en Jérusalem; Jacques Vulponi, de l'Oratoire de Saint-Philippe de Néri; Barthélemi Gavanti, des clercs réguliers de Saint-Paul; Térence Alciati, Milanais, consulteur de la congrégation des Rites, ainsi que plusieurs des précédents; enfin le célèbre annaliste des frères mineurs, Luc Wading (1).

Promulgation en 1631 et nature de cette révision, la dernière qu'ait subie le bréviaire.

Le travail de la commission consista principalement à revoir les homélies des saints Pères sur les originaux, à substituer aux anciennes quelques-unes qui paraissaient mieux adaptées. On s'occupa aussi d'éclaircir les rubriques, et de fixer la ponctuation des Psaumes pour le chant. Cette correction, publiée par un bref du 25 janvier 1631, qui commence par ces mots : *Divinam psalmodiam* (2), est la dernière qui ait été faite; les successeurs d'Urbain VIII ont pu ajouter des offices au bréviaire; mais il ne porte en tête que les seuls noms de saint Pie V, de Clément VIII et d'Urbain VIII.

(1) Merati in Gavantum. *Thesaur. Sacr. Rituum*, tom. III, 4°, pag. 22.
(2) *Vid.* la Note C.

Urbain VIII, choqué par l'incorrection des hymnes du bréviaire, charge quatre jésuites de les corriger d'après les règles de la poésie classique.

La correction d'Urbain VIII n'attirait pas seulement l'attention par les réformes dont nous venons de parler : une particularité plus importante encore la rendait remarquable. La plupart des hymnes avaient été retouchées et ramenées aux règles du vers, par ordre d'Urbain VIII. Ce pape, qui aimait les lettres et cultivait avec succès la poésie latine, ne pouvait supporter les nombreuses incorrections que présentaient la plupart des hymnes du bréviaire. Il regrettait, comme il le dit dans son bref, que les saints Pères eussent plutôt ébauché que perfectionné leurs hymnes; et la décence du service divin lui semblait réclamer impérieusement une réforme sur cet article. Le talent dont il avait fait preuve dans la composition des hymnes qu'il a mises au bréviaire, et dont nous parlerons plus loin, le rendait fort capable de réaliser cette entreprise difficile : néanmoins il ne jugea pas à propos de s'en charger. Il la confia à quatre jésuites : Matthias Sarbiewski, Fabien Strada, Tarquin Galluzzi et Jérôme Petrucci, qui corrigèrent au-delà de neuf cent cinquante fautes contre la prosodie.

Jugements divers sur leur travail.

Comme il ne pouvait manquer d'arriver, l'œuvre de ces quatre commissaires a été jugée fort diversement. Les uns, comme les pères Théophile Raynaud (1), Charles Guyet (2), Faustin Arevalo (3), etc., ont pris la défense de l'œuvre de leurs confrères, et, il nous semble, avec raison. D'autres, comme le P. Louis Cavalli, franciscain, pénitencier de Saint-Jean de Latran, dans un livre d'observations qu'il a composé exprès; Jean-Baptiste Thiers, dans sa satire du Bréviaire de Cluny ; Henri Valois, cité par Mérati, ont fort maltraité les correcteurs des hymnes romaines. Si, après tous ces auteurs, il nous est permis de faire connaître notre avis, nous dirons d'abord que c'était

(1) Theoph. Raynaudi *Opera*, tom. XI. *Minutalia sacra*, pag. 12.
(2) *Hortologia sacra*, lib. III, cap. v, quæst. 2.
(3) *Hymnodia Hispanica*. De Hymnis ecclesiast. § 28.

une œuvre grandement difficile de corriger les vers d'autrui, et des vers dont le sens et les paroles étaient dans la mémoire de tout le monde. On demandait aux correcteurs de conserver la mesure et le sens de chaque vers, de maintenir le fonds des expressions, en un mot la couleur particulière. Ils ont rempli cette tâche, suivant nous, autant qu'elle pouvait être remplie. Il y a sans doute de rares endroits où ils ont trop sacrifié à une pureté classique : mais la plupart du temps, l'onction primitive est restée, en même temps que l'expression devenait à la fois plus nette et plus claire. Nous leur reprocherons seulement d'avoir changé le mètre de l'hymne de saint Michel : *Tibi, Christe, splendor Patris,* et de celles de la dédicace d'une église, *Urbs Jerusalem beata* et *Angularis fundamentum.*

Les correcteurs ont rempli leur tâche difficile aussi bien qu'elle le pouvait être.

Quoi qu'il en soit de notre sentiment particulier, on ne peut nier que l'adoption des hymnes ainsi corrigées n'ait fourni matière à de grandes oppositions. Leurs causes principales étaient la difficulté, en tout temps si grande, de déraciner la routine, l'impossibilité de corriger, sans les gâter, les anciens livres de chœur, enfin la facture peu musicale d'un certain nombre de vers. Cavalli rapporte à ce sujet un mot qui, pour être devenu célèbre, n'en est pas pour cela plus juste. Un Belge, d'ailleurs homme pieux et docte, disait, en parlant des hymnes réformées : *accessit latinitas et recessit pietas.* Les chantres romains prétendaient aussi que les correcteurs étaient plus familiers avec les *muses* qu'avec la *musique.* Il fut impossible d'établir l'usage des hymnes corrigées dans la basilique de Saint-Pierre ; mais elles s'étendirent rapidement dans les autres églises de Rome, de l'Italie, et même de la chrétienté, hors en France. Ceux de nos diocèses qui suivaient le romain pur, préférèrent, en général, garder les anciennes. On rencontre peu d'éditions françaises du bréviaire avant 1789, dans lesquelles les

Opposition que rencontrent les hymnes corrigées.

Elles sont adoptées cependant par toutes les Églises de l'Occident, excepté celles de France et la basilique de Saint-Pierre.

nouvelles se trouvent : encore, le plus souvent, sont-elles renvoyées à la fin, en matière d'appendice. Au contraire, les éditions publiées depuis douze ou quinze ans, ont, presque toutes, reproduit uniquement les hymnes corrigées.

Tous les ordres religieux astreints au Bréviaire romain reçoivent les nouvelles hymnes; les moines et les dominicains conservent les anciennes.

Quant aux ordres religieux, ceux qui sont astreints au Bréviaire romain embrassèrent les nouvelles hymnes, excepté toutefois les franciscains des provinces de France. Les ordres et congrégations monastiques gardèrent les anciennes. La congrégation de Saint-Maur est la seule qui, après diverses variations, ait enfin adopté définitivement la correction d'Urbain VIII. Aujourd'hui encore, dans Rome même, les bénédictins du Mont-Cassin, les cisterciens, les chartreux, etc., chantent les anciennes hymnes : elles sont également restées en usage dans le Bréviaire dominicain.

Dernière révision du missel accomplie par Urbain VIII en 1634.

Urbain VIII, après avoir opéré la révision du bréviaire, entreprit celle du missel, *considérant ces deux livres*, fondement de la Liturgie, *comme les deux ailes que le prêtre de la loi nouvelle, à l'exemple des chérubins du tabernacle antique, étend chaque jour vers le vrai propitiatoire du monde* (1). La même commission qui avait été établie pour la révision du bréviaire, donna ses soins à celle du missel. On fit aux rubriques plusieurs corrections et éclaircissements, et on rétablit dans sa pureté le texte de l'Écriture, altéré en quelques endroits. Cette correction du missel est aussi la dernière : c'est pour cette raison que ce livre, comme le bréviaire, a porté depuis sur son titre le nom d'Urbain VIII avec ceux de saint Pie V

(1) Quamobrem sicuti nuper ad divini officii nitorem reformari breviarium, ita demum hujus exemplo ad divini sacrificii ornamentum corrigi missale mandavimus; et quoniam hasce quasi alas quas sacerdos, instar cherubim prisci mystici tabernaculi, quotidie pandit ad verum mundi propitiatorium, decet esse plane geminas, atque uniformes, etc. (*Bref du 2 septembre 1634.*)

et de Clément VIII. Le bref de publication est du 2 septembre 1634, et commence par ces mots : *Si quid est in rebus humanis*. Nous ne le donnons pas dans les notes de ce chapitre, parce qu'il présente moins d'intérêt que celui qui a rapport à la révision du bréviaire et à la correction des hymnes. Enfin Urbain VIII publia une nouvelle édition du pontifical, avec quelques changements et améliorations, et la promulgua, comme désormais obligatoire, par un bref du 17 juin 1644, qui commence par ces mots : *Quamvis alias*.

Accroissements du Bréviaire romain par l'addition des offices de plusieurs saints.

Nous ne terminerons pas cette histoire liturgique de la première moitié du XVIIe siècle, sans parler des accroissements que reçut, durant cette période, le Bréviaire romain par l'addition des offices de plusieurs saints qui furent proposés par les souverains Pontifes au culte de l'Église. Il est juste, en effet, que cette épouse du Christ célèbre les triomphes de ses enfants, à quelque siècle qu'ils aient appartenu ; car elle ne doit point rougir de placer dans ses fastes les fils qu'elle a nourris *dans la vieillesse de ses mamelles* (1), à côté de ceux qui furent les prémices de sa maternité. Au XVIIe siècle, la France ne s'était pas rendue sourde encore à cette voix du Pasteur suprême qui retentit à chaque pontificat, dans les églises de Dieu, portant l'ordre qu'à l'avenir tel jour de l'année demeure consacré à la mémoire d'un serviteur de Dieu. Sous la hutte de roseaux, au fond des antres qui le cachent, le missionnaire qui n'a pour consolation que son bréviaire, apprend cette grande nouvelle, et se sent fortifié par ce nouveau signe de vie que lui envoie la Mère des chrétiens ; il s'unit à toutes les églises : celle de France est la seule qui ne répétera point avec lui le cantique nouveau.

Chacune de ces additions est un signe nouveau de la vie de l'Église et une consolation pour ses fils.

Clément VIII, dans sa révision du bréviaire, avait, à l'exemple de Grégoire XIII et de Sixte-Quint, ajouté au

(1) Adhuc multiplicabuntur in senecta uberi. (*Psalm. XCI, 15.*)

Clément VIII institue les fêtes de saint Romuald et de saint Stanislas de Cracovie et change le degré de plusieurs autres.

calendrier de saint Pie V plusieurs nouveaux saints. Par différents décrets, il avait établi, pour la première fois, l'office de saint Romuald, abbé de Camaldoli, et celui de saint Stanislas, évêque de Cracovie et martyr, l'un et l'autre du rite *semi-double*. Il avait élevé au rang des *doubles-majeurs* la Visitation de la sainte Vierge, les deux fêtes de la Chaire de saint Pierre, à Rome et à Antioche, et celle de saint Pierre-aux-Liens. La fête de saint Jean Gualbert, abbé de Vallombreuse, avait été établie du rite *simple*, et celle de saint Polycarpe, évêque de Smyrne et martyr, élevée, de *simple* qu'elle était, au degré de *semi-double*. Clément VIII, après avoir uni le culte de l'illustre martyre Flavia Domitilla à celui des saints Nérée et Achillée, avait aussi rehaussé d'un degré cette fête *simple* jusqu'alors. Mais en retour, sans doute pour ménager davantage les droits du dimanche, il avait abaissé du rang des *doubles* à celui des *semi-doubles*, les fêtes de saint François de Paule, de saint Pierre, martyr, de saint Antoine de Padoue et de saint Nicolas de Tolentin.

Paul V institue les offices de saint Casimir, de saint Norbert, de saint Charles Borromée, des Stigmates de saint François, des saints Anges gardiens et de saint Ubalde.

Paul V établit l'office de saint Casimir, prince polonais, et celui de saint Norbert, instituteur des prémontrés, du rite *semi-double*. Il approuva du même degré, mais *ad libitum*, la fête de saint Charles Borromée, celle des Stigmates de saint François; et du rite *double*, pareillement *ad libitum*, l'office des saints Anges gardiens. La fête de saint Ubalde, évêque de Gubbio, fut aussi instituée par le même pontife, mais du rite *simple*. Enfin Paul V rendit à saint François de Paule le degré de double que lui avait enlevé Clément VIII. Mais aucun pape de l'époque qui nous occupe ne surpassa Urbain VIII pour le zèle à instituer de nouveaux offices. Il établit la fête *double* de saint Hyacinthe, dominicain polonais, et institua *semi-doubles* de précepte les fêtes de sainte Bibiane, vierge et martyre; de saint Herménégilde, martyr; de sainte Catherine de Sienne, vierge; de saint Eustache et

Le zèle d'Urbain VIII à cet égard dépasse celui de tous les pontifes de cette époque.

ses compagnons, martyrs; enfin, de sainte Martine, vierge et martyre. Urbain VIII approuva, en outre, comme *semi-doubles ad libitum*, les fêtes de saint Philippe de Néri, instituteur de l'Oratoire de Rome; de saint Alexis, confesseur; de saint Henri II, empereur; de sainte Thérèse, vierge, réformatrice du Carmel, et de sainte Élisabeth, reine de Portugal, dont il composa lui-même les hymnes et l'office entier. Innocent X, qui succéda à Urbain VIII, établit du rite *double* la fête de sainte Françoise, veuve romaine, et du rite *semi-double* et de précepte, celles de saint Ignace de Loyola, de sainte Thérèse et de saint Charles Borromée. L'office de sainte Claire fut aussi établi par ce pontife, mais seulement *semi-double ad libitum*.

Innocent X établit les fêtes de sainte Françoise, romaine, et de sainte Claire.

Tels furent les accroissements du Bréviaire romain, et en même temps du missel, jusqu'à la moitié du XVIIe siècle. On doit remarquer que la plupart de ces fêtes sont du rite *semi-double*, pour conserver l'office du dimanche. Nous verrons une révolution en sens contraire s'accomplir successsivement, et la récitation hebdomadaire du psautier perdre une partie de son importance à mesure que nous avancerons dans l'histoire liturgique des deux derniers siècles. Nous aurons ailleurs l'occasion de dire notre avis sur cette grave modification liturgique.

La plupart de ces fêtes sont du rite semi-double, les souverains Pontifes étant encore préoccupés de conserver l'office du dimanche.

Donnons maintenant la bibliothèque des écrivains liturgistes qui ont fleuri dans la première moitié du XVIIe siècle.

Auteurs liturgistes de la première moitié du XVIIe siècle.

En tête, nous placerons Victorius Scialak, moine maronite, né au Mont-Liban, qui vivait à Rome au commencement du XVIIe siècle, et y enseignait les langues orientales. Il traduisit d'arabe en latin les Liturgies attribuées à saint Basile, à saint Grégoire de Nysse et à saint Cyrille d'Alexandrie. Cette collection fut imprimée à Augsbourg, en 1604.

Victorius Scialak, moine maronite.

(1604). Jean de Angelis, frère mineur observantin, donna en espagnol un ouvrage imprimé à Madrid, sous ce titre : *Tratado de los sacratissimos mysterios de la Misa.*

Jean de Angelis, observantin.

André Hove, professeur à Douai.

(1605). André Hoius ou Hove, professeur de langue grecque à Douai, est auteur d'un livre intitulé : *Antiquitatum liturgicarum arcana concionatoribus et pastoribus uberrimum promptuarium, sacerdotibus serium exercitium, religiosis meditationum speculum, nobilibus spiritualis venatio, laicis litteratis sancta devotio, omnia ex diversis auctoribus tribus tomis comprehensa.* A Douai, in-8°. Pour être juste, nous devons dire que l'exécution du livre ne répond pas tout à fait à de si magnifiques promesses.

Jean Palantieri, évêque de Cedonia.

(1606). Jean-Paul Palantieri, franciscain, évêque de Cedonia, a laissé une explication des hymnes ecclésiastiques imprimées à Bologne, en 1606.

Jean Gretser, jésuite.

(1606). Le célèbre jésuite Jean Gretser, un des plus vaillants antagonistes de la réforme, et dont les œuvres volumineuses forment l'un des plus vastes répertoires de l'érudition catholique, a laissé plusieurs traités intéressants sur les matières liturgiques. Nous citerons en particulier : *1° De Sacris Peregrinationibus, libri IV; 2° De Ecclesiasticis Processionibus, libri II; 3° Podoniptron seu Pedilavium, hoc est, de more lavandi pedes peregrinorum et hospitum*, avec une addition au livre des pèlerinages; *4° De Funere christiano, libri III; 5° De Festis, libri II.* Il donna plus tard un supplément à ce dernier ouvrage, dans lequel il traite d'une manière spéciale du culte et de la fête du Saint Sacrement. *6° De Benedictionibus, libri duo, et tertius de maledictionibus; 7° De sancta Cruce,* ouvrage non moins fécond pour la science liturgique que pour celle de l'antiquité chrétienne en général. Nous omettons un grand nombre d'autres opuscules qui figurent avec les livres que nous venons de citer dans la belle édition des œuvres de Gretser, donnée en dix-sept volumes in-folio, à Ingolstadt, en 1734.

Nicolas Serrarius, jésuite.

(1607). Nicolas Serrarius, jésuite lorrain, est auteur de deux livres intitulés : *le Litaneutique* ou *des Litanies,*

dans le premier desquels il traite de l'antiquité et de l'utilité des litanies, et dans le second de l'invocation des saints. Il a composé aussi un traité des Processions divisé pareillement en deux livres. Ces deux ouvrages, remplis de science et d'intérêt, se trouvent dans la collection des opuscules de Serrarius, imprimée à Mayence en 1611, in-folio.

Jean-Baptiste de Rubeis.

(1608). Jean-Baptiste de Rubeis publia à Plaisance un livre intitulé : *Rationale divinorum officiorum*. Quelques recherches que nous ayons faites d'ailleurs, l'auteur et son livre ne nous sont connus que par la simple mention qu'en fait Zaccaria.

Nouvelle édition de la collection liturgique d'Hittorp.

(1610). Ce fut en cette année que les éditeurs parisiens de la *Bibliotheca veterum Patrum*, de Margarin de la Bigne, donnèrent en manière de supplément un dixième tome qui contient une nouvelle et meilleure édition de la collection liturgique d'Hittorp. Cette édition, qui est postérieure de dix-neuf ans à celle que Ferrari avait publiée à Rome, à la fin du XVIe siècle, est la dernière de toutes. Elle est aussi la plus correcte, principalement pour l'ouvrage d'Honorius d'Autun, intitulé : *Gemma animæ*.

André Duval, docteur de Sorbonne.

(1610). André Duval, docteur et professeur de Sorbonne, si connu par sa franche orthodoxie, a publié, en 1610, un ouvrage mentionné par Ellies Dupin, sous ce titre : *Observations sur quelques livres de l'Église de Lyon*.

Claude Villette, chanoine de Saint-Marcel de Paris.

(1611). Claude Villette, chanoine de Saint-Marcel de Paris, a laissé un ouvrage intitulé : *Les raisons de l'office, et cérémonies qui se font en l'Église catholique, apostolique et romaine. Ensemble les raisons des cérémonies du sacre de nos rois de France, et des douze marques uniques de leur royauté céleste, par-dessus tous les rois du monde*. Ce livre, dont la doctrine est puisée dans les liturgistes du moyen âge, présente un grand intérêt, et a eu plusieurs éditions, tant du format in-4° que du format in-12.

Jean Chapeauville, docteur de Louvain.

(1612). Jean Chapeauville, docteur de Louvain, est auteur de l'ouvrage suivant qni a été réimprimé plusieurs

INSTITUTIONS LITURGIQUES

fois : *Tractatus de necessitate et modo ministrandi sacramenta tempore pestis* (Mayence, 1612, in-8°). On trouve, à la fin du second volume de l'histoire des évêques de Liége, par le même, un traité historique *de prima et vera Origine festivitatis SS. Corporis et Sanguinis Christi.*

Augustin de Herrera, jésuite.

(1613). Augustin de Herrera, jésuite espagnol, a laissé deux ouvrages importants, imprimés à Séville, dans la langue nationale, le premier sous ce titre : *Del Origen, y progreso en la Iglesia catholica de los ritos, y ceremonias, que se usan en el santo sacrificio de la Misa* (1613, in-4°) ; et le second intitulé : *Origen, y progreso del oficio divin, y de sus observancias catholicas, desde el siglo primero de la Iglesia al presente* (1644, in-4°).

Jean-Baptiste de Glano, augustin.

(1613). Jean-Baptiste de Glano, religieux augustin, docteur de Paris, a composé, au rapport d'Ellies Dupin, un livre intitulé : *Des Cérémonies des principales Églises de l'Europe.*

Joseph Visconti, conservateur de la bibliothèque Ambrosienne.

(1615). Joseph Visconti, connu dans la république des lettres sous son nom latinisé de *Vicecomes*, fut un des conservateurs de la bibliothèque Ambrosienne, fondée à Milan, par l'illustre cardinal Frédéric Borromée. Il a composé sous le titre d'*Observationes ecclesiasticæ*, quatre volumes devenus rares, mais honorés d'une juste célébrité (Milan, 1615, 1618, 1620, 1626, in-4°). Le premier traite des rites du baptême ; le second, de ceux de la confirmation ; le troisième, des cérémonies de la messe, et le quatrième, des choses à préparer pour célébrer convenablement ce sacrifice.

Jean-Baptiste Scortia, jésuite.

(1616). Jean-Baptiste Scortia, jésuite génois, a publié quatre livres, *de Sacrosancto missæ sacrificio,* qui ont été imprimés à Lyon, en 1616, in-4°, et qui attestent une science remarquable dans leur auteur.

Pierre Halloix, jésuite.

(1617). Pierre Halloix, savant jésuite flamand, parmi ses nombreux écrits, a laissé sur une matière liturgique l'ouvrage intitulé : *Triumphus sacer sanctorum, sive de*

cæremoniis in reliquiarum sanctorum translationibus usurpatis. « Antverpiæ » (In-8°).

Martin de Alcazar, hiéronymite.

(1618). Martin de Alcazar, hiéronymite, est auteur de l'ouvrage suivant: *Kalendarium romanum perpetuum ex Breviario et Missali Clementis VIII authoritate recognitis, cum festis quæ generaliter in Hispaniam celebrantur, in quo ordo recitandi officium divinum et missas celebrandi dilucide exponitur* (Madrid, in-4°). Cet ouvrage paraît être le premier dans son genre, et précéda de plusieurs années l'*Ordo perpetuus* de Gavanti.

Gaspard Loartes.

(1619). Gaspard Loartes est auteur d'un livre imprimé à Cologne, sous ce titre : *De Sacris Peregrinationibus, Reliquiis et Divitiis* (1619, in-4°). Nous ne connaissons cet auteur et son livre que par Ellies Dupin et Zaccaria.

Le cardinal Frédéric Borromée, archevêque de Milan.

(1619). Le cardinal Frédéric Borromée, archevêque de Milan et neveu de saint Charles, outre le *Cæremoniale Ambrosianum*, par lequel il compléta la Liturgie de son Église, est auteur d'un livre imprimé à Milan, en 1632, du format in-folio, sous ce titre : *De Concionante Episcopo*, dans lequel il traite savamment de l'appareil liturgique qui doit accompagner l'évêque annonçant la parole de Dieu à son peuple.

François Ferrari, préfet de la bibliothèque Ambrosienne.

(1621). François-Bernardin Ferrari, préfet de la bibliothèque Ambrosienne, a laissé un ouvrage en trois livres sur un sujet analogue à celui du cardinal Frédéric Borromée, sous ce titre: *De Ritu sacrarum ecclesiæ veteris concionum*, in-4°. Ce livre remarquable a été réimprimé plusieurs fois. Nous avons encore du même Ferrari, sur une matière liturgique, sept livres *de veterum Acclamationibus et Plausu.* 1627, in-4°. Il y traite en effet des acclamations, tant dans les assemblées ecclésiastiques, que dans les réunions profanes.

Michel Lonigo.

(1623). Michel Lonigo, personnage dont nous ignorons les qualités, mais qui paraît avoir exercé les fonctions de cérémoniaire, a composé un livre curieux intitulé : *Dell'uso*

INSTITUTIONS LITURGIQUES

delle vesti de signori cardinali, tanto nelle chiese di Roma, quanto fuori. A Venise, in-8°, 1623.

Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans.

(1623). Gabriel de l'Aubespine, évêque d'Orléans, homme d'une grande érudition, a bien mérité de la Liturgie par son livre *de Veteribus Ecclesiæ Ritibus,* imprimé à Paris, in-4°, en 1623; et par un autre, en français, intitulé: *Ancienne police de l'Église sur l'administration de l'eucharistie et sur les circonstances de la messe.* Paris, in-8°, 1629.

Fortunat Scacchi, sacristain de la chapelle papale et évêque de Porphyre.

(1625). Fortunat Scacchi, religieux augustin, fut évêque de Porphyre et sacristain de la chapelle papale. Il est l'auteur d'un bel ouvrage sur les huiles et les onctions sacrées, qui parut à Rome en 1625, in-4°, et a été réimprimé, au XVIIe siècle, à Amsterdam, du format in-folio. Il porte ce titre: *Sacrorum Elæochrismatum myrothecia tria.* Nous ne parlerons point de l'ouvrage inachevé du même Scacchi, sur la canonisation des saints, non plus que d'un certain nombre de traités de divers auteurs sur le même sujet, parce qu'ils sont presque exclusivement consacrés au détail et à la discussion des procédures, et que la partie liturgique n'y tient qu'une place fort restreinte. Il en est tout autrement de l'ouvrage de Benoît XIV.

Mutio, capucin.

(1626). Mutio, capucin italien, publia à Rome, en 1612, un ouvrage intitulé: *Tractatus de significatis sacrosancti sacrificii missæ*, et un autre, en 1626, sous ce titre: *Declaratio de divinis officiis et de cæremoniis quæ fiunt in exequiis defunctorum.*

Barthélemi Gavanti, barnabite.

(1628). Barthélemi Gavanti, Milanais, de la congrégation des clercs réguliers de saint Paul, appelés aussi *barnabites*, a laissé un nom à jamais célèbre dans les fastes de la Liturgie. Nous avons vu qu'il fut appelé, par Clément VIII et Urbain VIII, à faire partie des commissions que ces deux pontifes formèrent, à trente années d'intervalle, pour la révision du bréviaire et du missel. En 1632, il fut désigné par l'archevêque de Milan pour faire à lui seul les changements, additions et corrections nécessaires

dans le cérémonial de cette grande Église. Sa réputation de liturgiste s'étendit jusqu'en Allemagne et en France. Le cardinal d'Arach, archevêque de Prague, l'accabla de sollicitations pour le déterminer à venir régler les cérémonies de son diocèse : Urbain VIII refusa à Gavanti la permission de sortir de Rome. Le pape donnait en ces termes le motif de son refus, dans un bref qu'il adressa au célèbre liturgiste : *Rescribo te, auctoritate nostra, universæ Ecclesiæ beneficio, in breviarii Romani emendatione occupatum.* Le P. Boudier, savant liturgiste bénédictin, vint jusqu'à six fois à Rome pour conférer avec Gavanti. Enfin plusieurs évêques de France le sollicitèrent à leur tour de passer les Alpes, et de venir travailler à une édition du pontifical à l'usage des Églises de ce royaume. Il mourut en 1638. Ses principaux ouvrages sur la Liturgie sont :

1° *Thesaurus sacrorum rituum, sive Commentaria in rubricas Missalis et Breviarii.* Ce livre est trop populaire pour que nous ayons besoin de nous étendre sur son mérite. Nous parlerons plus loin de l'édition qu'en a donnée Merati.

2° *Octavarium romanum.* Nous aurons bientôt l'occasion de parler de ce livre.

3° *Ordo perpetuus recitandi officium divinum.*

Louis Cressol, jésuite.

(1629). Louis Cressol, jésuite français, a laissé, sous le titre de *Mystagogus, de Sacrorum hominum disciplina* (Paris, in-folio), un livre rempli d'érudition liturgique.

Jean Filesac, docteur de Sorbonne.

(1630). Jean Filesac, docteur de Sorbonne, doyen de cette Faculté, curé de Saint-Jean-en-Grève, fut un homme remarquable par sa profonde érudition sacrée et profane. On trouve sur certaines questions de la science liturgique, un grand nombre de détails curieux dans ses divers écrits, qui ont été recueillis en deux collections, l'une intitulée : *Opera varia* (Paris, 1614, 2 vol. in-8°) ; l'autre *Opera selecta* (Paris, 1621, 3 vol. in-4°). Cette dernière renferme, entre autres, les dissertations suivantes : *De Cære-*

moniis; de Sanctorum festis diebus; Sanctorum imaginum radiatum caput; Baptismi lux et candor; Funus vespertinum; de Cantu Ecclesiæ, etc.

Anaclet Secchi, barnabite.

(1634). Anaclet Secchi, barnabite, est auteur d'un ouvrage précieux et souvent réimprimé, sur le chant ecclésiastique; il porte ce titre: *Hymnodia ecclesiastica*, et a été imprimé, entre autres éditions, à Anvers, en 1634, in-8°. Il a été depuis traduit en langue italienne.

Pierre Arcudius, prêtre grec.

(1634). Pierre Arcudius, savant prêtre grec, a laissé un ouvrage très-célèbre sur la Liturgie des Grecs comparée avec celle des Latins, dans l'administration des sacrements. Il est intitulé : *De Concordia Ecclesiæ occidentalis et orientalis in septem Sacramentorum administratione.* Les premières éditions de Paris sont de 1619 et 1625, in-4°.

Simon Barbosa, portugais.

(1635). Simon Vaz Barbosa, Portugais, docteur de Coïmbre, frère du célèbre canoniste du même nom, est auteur d'un livre imprimé à Lyon, in-8°, en 1635, sous ce titre : *Tractatus de dignitate, origine, et significatis mysteriosis ecclesiasticorum graduum, officii divini, vestium sacerdotalium et pontificalium, atque verborum, cæremoniarum et aliarum rerum pertinentium ad sanctissimum Missæ sacrificium.*

Marc Diaz, observantin.

(1637). Marc Diaz, Portugais, franciscain de l'observance, fit paraître à Rome, en 1637, un *Ordo perpetuus recitandi officii divini.*

Joseph de Sainte-Marie, chartreux.

(1637). Joseph de Sainte-Marie, chartreux espagnol, a publié à Séville, en 1637, un ouvrage in-4°, sous ce titre : *Sacros ritos y ceremonias baptismales* ; et un autre du même format, en 1642, intitulé : *Triunfo del agua bendita.* Il paraît qu'il avait travaillé aussi sur les exorcismes.

Dominique Giacobazzi.

(1638). Dominique Giacobazzi, dit en latin *Jacobatius*, a composé le fameux traité *de Conciliis*, qui est joint à l'édition des Conciles de Labbe. On trouve dans cet important ouvrage, tous les détails nécessaires sur les formes liturgiques qui doivent être employées dans les conciles.

(1641). Jacques Éveillon, chanoine de Saint-Maurice d'Angers, fut chargé, vers 1620, par Guillaume Fouquet, son évêque, de la révision du bréviaire et du rituel de ce diocèse. Il a publié, sur les matières liturgiques, deux ouvrages estimés. Le premier est intitulé : *De Processionibus ecclesiasticis liber.* (Paris, in-8°, 1641.) Le second a pour titre : *De Recta psallendi ratione.* (La Flèche, in-4°, 1646.)

Jacques Éveillon, chanoine d'Angers.

(1641). Jean Garcia, franciscain espagnol, publia, à Lima, en 1641, un ouvrage sous ce titre : *Explicacion de los misterios de la misa, y de sus ceremonias.*

Jean Garcia, franciscain.

(1641). Jacques Lobbetius, de Liége, est auteur d'un volume in-4°, imprimé en cette ville, sous ce titre : *De Religioso templorum cultu.*

Jacques Lobbetius.

(1642). Dom Hugues Ménard, qui ouvre avec tant de gloire l'imposante liste des savants de la congrégation de Saint-Maur, fut un liturgiste du premier ordre. Il suffira de mentionner ici son édition du Sacramentaire de saint Grégoire, donnée à Paris en 1642, in-4°, avec les excellentes notes dont il l'accompagna. On sait que Dom Denys de Sainte-Marthe n'a pas cru pouvoir mieux faire que d'admettre tout ce travail de son ancien confrère dans sa belle édition des œuvres de saint Grégoire le Grand.

Dom Hugues Ménard, bénédictin de Saint-Maur.

(1643). Isaac Habert, docteur de Sorbonne, chanoine de Paris, puis évêque de Vabres, donna en cette année une édition de l'*Archieraticon,* ou *Pontifical* de l'Église grecque. Il appartient en outre à la bibliothèque des liturgistes du XVIIe siècle, par plusieurs hymnes remarquables par l'onction et la facilité, et qui ont été admises dans la plupart des modernes bréviaires de France.

Isaac Habert, évêque de Vabres.

(1646). André du Saussay, évêque de Toul, a laissé trois ouvrages curieux sur les habits sacrés. Le premier, sur les ornements épiscopaux, est intitulé : *Panoplia episcopalis, seu de sacro episcoporum ornatu. Libri VII.* (Paris, 1646, in-folio.) Le second, qui traite de l'habit clérical, a pour titre : *Panoplia clericalis, seu de clericorum tonsura*

André du Saussay, évêque de Toul.

et habitu. Libri XV. (Paris, 1649, in-folio.) Le troisième, enfin, a pour objet les vêtements sacrés du prêtre, sous ce titre : *Panoplia sacerdotalis, seu de venerando sacerdotum habitu. Libri XIV.* (Paris, 1653, in-folio.) Du Saussay est encore auteur d'un livre sur le chant ecclésiastique, publié à Toul, in-8°, en 1657, et intitulé : *Divina doxologia, seu sacra glorificandi Deum in hymnis et canticis methodus*, et d'un autre qui a pour titre : *De sacro ritu præferendi crucem majoribus prælatis ecclesiæ libellus.* 1628, in-8°.

Jacques Goar, dominicain.

(1647). Jacques Goar, dominicain, s'est rendu à jamais célèbre dans les fastes de la Liturgie, par son édition de l'*Eucologion* des Grecs, avec une traduction latine et des notes savantes. L'ouvrage fut imprimé à Paris, en 1647, in-folio.

Léon Allatius.

(1648). Léon Allacci, en latin *Allatius*, l'un des plus savants littérateurs italiens du XVIIe siècle, était né de parents grecs. Il eut la charge de bibliothécaire du Vatican, et a laissé beaucoup de travaux destinés à faire connaître la Liturgie des Grecs modernes. Nous citerons, entre autres, les dissertations *de Dominicis et hebdomadibus recentiorum Græcorum; de Missa præsanctificatorum*, et *de communione orientalium sub specie unica*, que l'on trouve à la suite de l'excellent traité *de Ecclesiæ occidentalis et orientalis perpetua consensione.* (Paris, 1648, in-4°.) Allacci a laissé aussi un traité *de Libris ecclesiasticis Græcorum* (Cologne, 1645, in-8°); un autre, *de Templis Græcorum recentioribus, de Narthece Ecclesiæ veteris et de Græcorum quorumdam ordinationibus* (Cologne, 1645, in-8°), etc.

Michel Bauldry, bénédictin.

(1646). Michel Bauldry, bénédictin de l'ancienne observance, grand prieur de Maillezais, a acquis une juste célébrité tant en France qu'à l'étranger, par son excellent *Manuale sacrarum cæremoniarum juxta ritum sanctæ Romanæ ecclesiæ, in quo omnia quæ ad usum omnium cathedralium, collegiatarum, parochialium, sæcularium et*

regularium ecclesiarum pertinent, accuratissime tractantur. (Paris, 1646, in-4°.) Cet ouvrage, fruit des travaux d'un simple particulier, a obtenu six éditions, et la pratique qui y est exposée avec une clarté admirable a été adoptée par tous les auteurs qui, depuis, ont écrit sur les cérémonies romaines. Bauldry rédigea aussi le Cérémonial de la congrégation de Saint-Maur, à la prière des supérieurs de ce corps illustre : il y fit entrer une grande partie de son *Manuel*, qu'il adapta aux usages claustraux, et porta cet ouvrage à une grande perfection.

Marc-Paul Léo.

(1649). Marc-Paul Léo ne nous est connu que par Zaccaria, qui mentionne avec un grand éloge un livre publié par cet auteur, à Rome, en 1649, sous ce titre : *De auctoritate et usu pallii pontificii.*

Conclusions.

Nous terminerons ce chapitre par les remarques suivantes :

1° Durant la première moitié du XVIIe siècle, l'Église universelle se reposa dans l'unité liturgique.

2° L'Église de France commença de ressentir les premières atteintes d'une réaction contre la liberté de la Liturgie. Cette réaction provenait des influences de la magistrature séculière.

3° En même temps qu'elle protestait, mais en vain, contre les entreprises de la magistrature, l'Assemblée de 1605 donna le premier exemple d'une entreprise contre le Missel de saint Pie V.

4° Rome continua de déterminer, avec une imposante solennité, les formes générales de la Liturgie, et l'Occident tout entier se montrait attentif et docile à ses prescriptions.

NOTES DU CHAPITRE XVI

NOTE A

PAULUS PAPA V,

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Apostolicæ Sedi per abundantiam divinæ gratiæ, nullis suffragantibus meritis, præpositi, Nostræ sollicitudinis esse intelligimus, super universam Domum Dei ita invigilando intendere, ut opportunis in dies magis rationibus provideatur, quo, sicut admonet Apostolus, omnia in ea honeste, et secundum ordinem fiant, præcipue vero quæ pertinent ad Ecclesiæ Dei sacramentorum administrationem, in qua religiose observari apostolicis traditionibus, et SS. Patrum Decretis constitutos ritus et cæremonias pro nostri officii debito curare omnino tenemur. Quamobrem fel. rec. Pius Papa V, Prædecessor noster, hujus nostri tunc sui officii memor, ad restituendam sacrorum rituum observationem in sacrosancto missæ sacrificio, divinoque officio, et simul ut catholica Ecclesia in Fidei unitate, ac sub uno visibili capite B. Petri successore Romano pontifice congregata, unum psallendi et orandi ordinem, quantum cum Domino poterit, teneret, breviarium primum, et deinde missale Romanum, multo studio et diligentia elaborata pastorali providentia edenda censuit. Cujus vestigia eodem sapientiæ spiritu secutus similis memoriæ Clemens Papa VIII, etiam Prædecessor noster, non solum episcopis, et inferioribus Ecclesiæ prælatis accurate restitutum Pontificale dedit, sed etiam complures alias in cathedralibus et inferioribus ecclesiis cæremonias promulgato Cæremoniali ordinavit. His ita constitutis, restabat, ut uno etiam volumine comprehensi, sacri et sinceri catholicæ Ecclesiæ ritus, qui in sacramentorum administratione, aliisque ecclesiasticis functionibus servari debent, ab iis qui curam animarum gerunt apostolicæ Sedis auctoritate prodirent, ad cujus voluminis præscriptum, in tanta ritualium multitudine, sua illi ministeria tanquam ad publicam et obsignatam normam peragerent, unoque ac fideli ductu inoffenso pede ambularent cum consensu. Quod quidem jampridem agitatum negotium, postquam generalium Conciliorum græce latineque divina gratia editorum opus morari desivit, sollicite urgere nostri muneris esse existimavimus. Ut autem recte et ordine, ut par erat, res ageretur, nonnullis ex Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus, pietate, doctrina et prudentia præstantibus, eam demandavimus, qui cum consilio eruditorum virorum, variisque præsertim antiquis et quæ circumferuntur, Ritualibus consultis, eoque in primis, quod vir

singulari pietatis zelo, et doctrinæ bonæ memoriæ Julius Antonius S. R. E. Card. S. Severinæ nuncupatus, longo studio, multaque industria et labore plenissimum composuerat, rebusque omnibus mature consideratis, demum divina aspirante clementia, quanta oportuit brevitate, Rituale confecerunt. In quo cum receptos et approbatos catholicæ Ecclesiæ ritus suo ordine digestos conspexerimus, illud sub nomine ritualis Romani merito edendum publico Ecclesiæ Dei bono judicavimus. Quapropter hortamur in Domino Venerabiles Fratres Patriarchas, Archiepiscopos, et Episcopos, et dilectos Filios eorum Vicarios, necnon Abbates, Parochos universos, ubique locorum existentes, et alios, ad quos spectat, ut in posterum tanquam ecclesiæ Romanæ filii, ejusdem Ecclesiæ omnium matris et magistræ auctoritate constituto rituali in sacris functionibus utantur, et in re tanti momenti, quæ catholica Ecclesia, et ab ea probatus usus antiquitatis statuit, inviolate observent.

Datum Romæ apud S. Mariam Majorem, sub Annulo Piscatoris, die 17 Junii M DC XIV. Pontificatus Nostri anno X.

NOTE B

PAULUS PAPA V,

AD FUTURAM REI MEMORIAM.

Ex injuncto nobis desuper apostolicæ servitutis officio ad ea libenter intendimus, per quæ piis monachorum ordinis sancti Benedicti, qui in Ecclesia Dei singulari quodam splendore refulgent votis consulitur, prout in Domino conspicimus salubriter expedire. Cum itaque, sicut accepimus, dilecti filii procuratores generales monachorum militantium sub regula sancti Benedicti ad reformationem sui ordinis Breviarii, et aliorum librorum ecclesiasticorum choralium deputati, post diuturnos et multos labores, Breviarium, et libros hujusmodi reformaverint, eaque reformatione præstiterint, ut ordinis prædicti religiosi in posterum uniformi ritu Horas canonicas recitaturi, et sacrificium laudis cum consensu Altissimo immolaturi sint, cum antehac diversa officia peragerent: Nos laudabile consilium hujusmodi plurimum commendantes, et omnes ejusdem ordinis religiosos ad Breviarium, et libros chorales, ut præfertur, reformatos, unanimiter recipiendos, in Domino hortantes, et opus hujusmodi quantum cum Domino possumus, promovere cupientes, ut Breviarii, et librorum prædictorum editio emendatior, et fidelior peragatur, etc. Cæterum ut prædicti religiosi ad Breviarium, et libros chorales, ut præfertur, reformatos, unanimiter recipiendos eo alacrius inducantur, quo spiritualibus etiam donis se magis refectos esse compererint, etiam providere volentes : omnibus et singulis prædictis religiosis, ut Breviarium hujusmodi sic reformatum recitando, eadem privilegia, gratias, et indulgentias, ac peccatorum remissiones consequantur, quæ

fel. rec. Pius Papa V, prædecessor noster recitantibus breviarium Romanum concessit, auctoritate et tenore prædictis indulgemus. Non obstante nostra de non concedendis indulgentiis ad instar, et aliis constitutionibus, et ordinationibus apostolicis, ac quibusvis statutis, et consuetudinibus, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, privilegiis quoque, indultis, et litteris apostolicis in contrarium præmissorum, quomodolibet concessis, confirmatis, et innovatis, ceterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem ut præsentium transsumptis, etiam in ipsis libris impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in dignitate Ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Marcum, sub Annulo Piscatoris, die 1 Octobris M DC XII. Pontificatus nostri anno VIII.

NOTE C

URBANUS PAPA VIII,

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Divinam Psalmodiam sponsæ consolantis in hoc exilio absentiam suam a sponso cœlesti, decet esse non habentem rugam, neque maculam; quippe cum sit ejus Hymnodiæ filia, quæ canitur assidue ante Sedem Dei et Agni, ut illi similior prodeat, nihil, quantum fieri potest, præferre debet, quod psallentium animos, Deo ac divinis rebus, ut convenit, attentos, avocare alio ac distrahere possit : qualia sunt, si quæ interdum in sententiis aut verbis occurrant non tam apte concinneque disposita, ut tantum tantique obsequii ac ministerii opus exigeret. Quæ causæ quondam impulere summos Pontifices prædecessores nostros felicis memoriæ Pium hujusce nominis quintum, ut breviarium Romanum incertis per eam ætatem legibus vagum, certa, stataque orandi methodo inligaret, et Clementem VIII, ut illud ipsum lapsu temporis, ac typographorum incuria depravatum, decori pristino restitueret. Nos quoque in eamdem cogitationem traxere et sollicitudo nostra erga res sacras, quas primam et optimam partem muneris nostri censemus, et piorum doctorumque virorum judicia et vota, conquerentium in eo contineri non pauca, quæ sive a primo nitore institutionis excidissent, sive inchoata potius quam perfecta forent ab aliis, certe a Nobis supremam imponi manum desiderarent. Nos itaque huic rei sedulam operam navavimus, et jussu nostro aliquot eruditi et sapientes viri suam serio curam contulerant, quorum diligentia studioque perfectum opus est, quod gratum omnibus, Deoque et sanctæ Ecclesiæ honorificum fore speramus : siquidem in eo Hymni (*paucis exceptis*) *qui non metro, sed soluta oratione*, aut etiam rhythmo constant, vel emendatioribus codicibus adhibitis,

vel aliqua facta mutatione ad carminis et Latinitatis leges, ubi fieri potuit, revocati; ubi vero non potuit, de integro conditi sunt; eadem tamen, quoad licuit, servata sententia. Restituta in Psalmis et Canticis interpunctio editionis Vulgatæ, et canentium commoditati, ob quam eadem interpunctio mutata interdum fuerat, additis asteriscis consultum. Patrum Sermones et Homiliæ collatæ cum pluribus impressis editionibus et veteribus manuscriptis, ita multa suppleta, multa emendata, atque correcta. Sanctorum Historiæ ex priscis et probatis auctoribus recognitæ. Rubricæ detractis nonnullis, quibusdam adjectis, clarius et commodius explicatæ. Denique omnia magno et longo labore diligenter accurateque ita disposita et expolita, ut quod erat in votis, ad optatum exitum perductum sit. Cum igitur tanta tamque exacta doctorum hominum industria, ne plani in irritum recidat, requirat typographorum fidem, mandavimus dilecto filio Andreæ Brogiotto, Typographiæ nostræ apostolicæ Præfecto, procurationem hujus Breviarii, in lucem primo edendi; quod exemplar, qui posthac Romanum breviarium impresserint, sequi omnes teneantur. Extra Urbem vero nemini licere volumus idem Breviarium in posterum typis excudere, aut evulgare, nisi facultate in scriptis accepta ab Inquisitoribus hæreticæ pravitatis, siquidem inibi fuerint, sin minus, ab locorum Ordinariis. Quod si quis quacumque forma contra præscriptam, breviarium Romanum aut typographus impresserit, aut impressum bibliopola vendiderit, extra ditionem nostram ecclesiasticam excommunicationis latæ sententiæ pœnæ subjaceat, a qua nisi a Romano pontifice (præterquam in mortis articulo constitutus) absolvi nequeat; in alma vero Urbe, ac reliquo Statu ecclesiastico commorantes quingentorum auri de Camera, ac amissionis librorum, et typorum omnium eidem Cameræ applicandorum pœnas, absque alia declaratione irremissibiliter incurrant; et nihilominus Breviaria sine prædicta facultate impressa, aut evulgata, eo ipso prohibita censeantur. Inquisitores vero, locorumque Ordinarii facultatem hujusmodi non prius concedant, quam Breviarium tam ante, quam post impressionem cum hoc ipso exemplari, auctoritate nostra vulgato, diligenter contulerint, et nihil in iis additum detractumque cognoverint. In ipsa autem facultate, cujus exemplum in fine aut initio cujusque Breviarii impressum semper addatur, mentionem manu propria faciant absolutæ hujusmodi collationis, repertæque inter utrumque Breviarium conformitatis, sub pœna Inquisitoribus privationis suorum officiorum, ac inhabilitatis ad illa, et alia in posterum obtinenda; Ordinariis vero locorum suspensionis a divinis, ac interdicti ab ingressu Ecclesiæ; eorum vero Vicariis privationis officiorum et beneficiorum suorum, et inhabilitatis ad illa, et alia in posterum obtinenda, necnon excommunicationis absque alia declaratione incurrendæ. Sub iisdem etiam prohibitionibus et pœnis comprehendi intendimus et volumus ea omnia, quæ a breviario Romano ortum habent, sive ex parte, sive in totum; cujusmodi sunt Missalia, Diurna, Officia parva beatæ Virginis, Officia majoris Hebdomadæ, et id genus alia, quæ deinceps non impri-

mantur, nisi prævia illorum, et cujuslibet ipsorum in dicta typographia per eumdem Andream impressionem, ut omnino cum Breviario de mandato nostro edito concordent. Injungimus autem Nuntiis nostris ubique locorum degentibus, ut huic negotio diligenter invigilent, cunctaque ad præscriptum hujus voluntatis nostræ confici curent. Nolumus tamen his litteris Breviaria, et alia prædicta, quæ impressa sunt hactenus, prohiberi, sed indemnitati omnium consulentes tam typographis et bibliopolis vendere, quam ecclesiis, clericis, aliisque retinere, atque iis uti apostolica benignitate permittimus et indulgemus. Non obstantibus licentiis, indultis et privilegiis Breviaria imprimendi quibuscumque typographis per Nos, seu Romanos pontifices prædecessores nostros huc usque concessis, quæ per præsentes expresse revocamus, et revocata esse volumus; necnon constitutionibus, et ordinationibus generalibus, et specialibus in contrarium præmissorum quomodocumque editis, confirmatis et approbatis. Quibus omnibus, etiamsi de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, et expressa mentio habenda esset, tenores hujusmodi præsentibus pro expressis habentes, hac vice dumtaxat specialiter, et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque. Volumus autem, ut præsentium litterarum nostrarum exemplaribus, etiam in ipsis Breviariis impressis, vel manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quæ ipsis præsentibus adhiberetur, si essent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud S. Petrum, sub Annulo Piscatoris, die vigesima quinta Januarii, M DC XXXI. Pontificatus nostri Anno VIII.

FIN DES NOTES DU SEIZIÈME CHAPITRE.

TABLE DU PREMIER VOLUME

Chapitre IV

Notes du Chapitre IV

Chapitre V

Notes du Chapitre V

Chapitre VI

Notes du Chapitre VI

Chapitre VII

Note du Chapitre VII

Chapitre VIII

NOTES DU CHAPITRE VIII

CHAPITRE IX

CHAPITRE X

NOTES DU CHAPITRE X

CHAPITRE XI

NOTES DU CHAPITRE XI

CHAPITRE XII

CHAPITRE XIII

NOTES DU CHAPITRE XIII

Chapitre XIV

Chapitre XV

Notes du Chapitre XV

CHAPITRE XVI

NOTES DU CHAPITRE XVI

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

Le Mans. — Typographie Edmond Monnoyer,